Vol. 160, No. 25

Canada Gazette
Part I

Vol. 160, nº 25

Gazette du Canada
Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 20, 2026

OTTAWA, LE SAMEDI 20 JUIN 2026

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I	Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
Part II	Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published biweekly
Part III	Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I	Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
Partie II	Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée toutes les deux semaines
Partie III	Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© His Majesty the King in Right of Canada, 2026
Published by the King's Printer for Canada, 2026

ISSN 1494-6076

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, 2026
Publié par l'imprimeur du Roi pour le Canada, 2026

TABLE OF CONTENTS

Government notices 1297
Appointment opportunities 1311

Parliament
House of Commons 1314

Commissions 1315
(agencies, boards and commissions)

Miscellaneous notices 1325
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)

Proposed regulations 1326
(including amendments to existing regulations)

Index 1681

Supplements

Bank of Canada

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement 1297
Possibilités de nominations 1311

Parlement
Chambre des communes 1314

Commissions 1315
(organismes, conseils et commissions)

Avis divers 1325
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)

Règlements projetés 1326
(y compris les modifications aux règlements existants)

Index 1683

Suppléments

Banque du Canada

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2026-87-07-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, under subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[a], the Minister of the Environment has added the substances referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*[b];

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2026-87-07-02 Amending the Non-domestic Substances List* under subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[a].

Ottawa, June 5, 2026

Julie Dabrusin
Minister of the Environment

Order 2026-87-07-02 Amending the Non-domestic Substances List

Amendment

1 Part I of the *Non-domestic Substances List*[1] is amended by deleting the following:

623-53-0
34398-05-5
73038-32-1
91001-61-5
2561414-35-3

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which *Order 2026-87-07-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

[a] S.C. 1999, c. 33
[b] SOR/94-311
[1] Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2026-87-07-02 modifiant la Liste extérieure

Attendu que, en application des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[a], la ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*[b] les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[a], la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2026-87-07-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Ottawa, le 5 juin 2026

La ministre de l'Environnement
Julie Dabrusin

Arrêté 2026-87-07-02 modifiant la Liste extérieure

Modification

1 La partie I de la *Liste extérieure*[1] est modifiée par radiation de ce qui suit :

623-53-0
34398-05-5
73038-32-1
91001-61-5
2561414-35-3

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2026-87-07-01 modifiant la Liste intérieure*.

[a] L.C. 1999, ch. 33
[b] DORS/94-311
[1] Supplément, Partie I de la *Gazette du Canada*, 31 janvier 1998

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of summary of the assessment of 13 substances in the Titanium-containing Substances Group specified on the Domestic Substances List *and of Ministerial Statements (subsection 77(6) of the* Canadian Environmental Protection Act*, 1999)*

Whereas a summary of the assessment conducted on the 13 titanium-containing substances, identified in the annex below, pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act) is annexed hereby;

And whereas it is concluded that the substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given, for the purposes of paragraph 77(6)(b) of the Act, that the Minister of the Environment and the Minister of Health propose to take no further action on these substances at this time.

Julie Dabrusin
Minister of the Environment

Marjorie Michel
Minister of Health

ANNEX

Summary of the assessment of the Titanium-containing Substances Group

Pursuant to section 68 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted an assessment of 13 substances referred to collectively as the Titanium-containing Substances Group. The Chemical Abstracts Service Registry Numbers (CAS RNs),[1] the *Domestic Substances List* (DSL) names, and the common names of these substances are listed in the table below.

[1] The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication du résumé de l'évaluation de 13 substances du groupe des substances contenant du titane inscrites sur la Liste intérieure *et des déclarations ministérielles [paragraphe 77(6) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu qu'un résumé de l'évaluation des 13 substances contenant du titane, énoncées dans l'annexe ci-dessous, réalisé en application des alinéas 68b) et c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi] est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que ces substances ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné, aux fins de l'alinéa 77(6)b) de la Loi, que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de ces substances.

La ministre de l'Environnement
Julie Dabrusin

La ministre de la Santé
Marjorie Michel

ANNEXE

Résumé de l'évaluation du groupe des substances contenant du titane

En vertu de l'article 68 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE)], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont réalisé une évaluation des 13 substances formant le groupe des substances contenant du titane. Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS)[1], le nom sur la *Liste intérieure* (LI) et le nom commun de ces substances figurent dans le tableau ci-dessous.

[1] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre à des besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour produire des rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Table: Substances in the Titanium-containing Substances Group

CAS RN	DSL name	Common name
546-68-9	2-Propanol, titanium(4+) salt	Titanium tetraisopropanolate
1070-10-6	1-Hexanol, 2-ethyl-, titanium(4+) salt	Titanium tetrakis(2-ethylhexanolate)
1317-80-2	Rutile (TiO_2)	Rutile (TiO_2)
1344-54-3	Titanium oxide (Ti_2O_3)	Dititanium trioxide
13463-67-7	Titanium oxide (TiO_2)	Titanium dioxide
5593-70-4	1-Butanol, titanium(4+) salt	Titanium tetrabutanolate
7550-45-0	Titanium tetrachloride	Titanium tetrachloride
7705-07-9	Titanium chloride ($TiCl_3$)	Titanium trichloride
12047-27-7	Titanate (TiO32-), barium (1:1)	Barium titanate (IV)
12060-59-2	Titanate (TiO32-), strontium (1:1)	Strontium titanium oxide
13825-74-6	Titanium, oxo[sulfato(2-)-O,O']-	Titanium oxide sulphate
16919-27-0	Titanate(2-), hexafluoro-, dipotassium, (OC-6-11)-	Dipotassium hexafluorotitanate
20338-08-3	Titanium hydroxide ($Ti(OH)_4$), (T-4)-	Tetrahydroxytitanium

Tableau : Substances du groupe des substances contenant du titane

NE CAS	Nom sur la LI	Nom commun
546-68-9	Tétraisopropanolate de titane	Tétraisopropanolate de titane
1070-10-6	Tétrakis(2-éthylhexanolate) de titane	Tétrakis(2-éthylhexanolate) de titane
1317-80-2	Rutile (TiO_2)	Rutile (TiO_2)
1344-54-3	Trioxyde de dititane (Ti_2O_3)	Trioxyde de dititane
13463-67-7	Dioxyde de titane (TiO_2)	Dioxyde de titane
5593-70-4	Tétrabutanolate de titane	Tétrabutanolate de titane
7550-45-0	Tétrachlorure de titane	Tétrachlorure de titane
7705-07-9	Trichlorure de titane ($TiCl_3$)	Trichlorure de titane
12047-27-7	Trioxyde de baryum et de titane	Trioxyde de baryum et de titane
12060-59-2	Trioxyde de strontium et de titane	Trioxyde de strontium et de titane
13825-74-6	Oxysulfate de titane	Oxysulfate de titane
16919-27-0	Hexafluorotitanate de dipotassium	Hexafluorotitanate de dipotassium
20338-08-3	Tétrahydroxytitane [$Ti(OH)_4$] (T-4)-	Tétrahydroxytitane

The potential for cumulative effects was considered in this assessment by examining cumulative exposures to the moiety of titanium. Titanium is a naturally occurring metal that is present in the environment predominantly as titanium oxides. According to information submitted in response to a survey conducted under section 71 of CEPA, 10 of the 11 surveyed titanium-containing substances in this group were manufactured or imported above the reporting threshold of 100 kg. Activities and uses involving these substances reported in Canada include metal mining and refining, processing intermediates, laboratory substances, fabric and textiles, adhesives and sealants, paints and coatings, water repellants, apparel and footwear care, automotive care, cleaning and furnishing care, building materials, floor coverings, food packaging materials, and electronics. In addition, some of the substances in the Titanium-containing Substances Group are permitted food additives. They are present in a range of products available to consumers, including self-care products (that is, cosmetics, natural health products, and non-prescription drugs), pest control products, do-it-yourself (DIY) products (for example, lubricants and greases, home maintenance products), cleaning products, plastics and rubber products, paper products, inks and printing supplies, toys, and arts and crafts products.

Le potentiel de causer des effets cumulatifs a été pris en compte dans cette évaluation grâce à l'examen des expositions cumulées à l'entité titane. Le titane est un métal naturellement présent dans l'environnement, principalement sous forme d'oxydes de titane. D'après les informations fournies en réponse à une enquête menée au titre de l'article 71 de la LCPE, 10 des 11 substances visées par cette enquête et appartenant au groupe des substances contenant du titane ont été fabriquées ou importées dans des quantités supérieures au seuil de déclaration de 100 kg. D'après les déclarations soumises, au Canada, ces substances sont notamment utilisées dans les secteurs de l'exploitation minière et de l'affinage des métaux, l'entretien des vêtements et de chaussures, l'entretien automobile et le nettoyage et l'entretien des meubles et entrent dans la composition de produits intermédiaires, de substances de laboratoire, de tissus et de textiles, d'adhésifs et de produits d'étanchéité, de peintures et de revêtements, d'hydrofuges, de matériaux de construction, de revêtements de sol, de matériaux d'emballage alimentaire et de produits électroniques. En outre, certaines des substances du groupe des substances contenant du titane sont des additifs alimentaires autorisés. Les substances de ce groupe sont également présentes dans toute une série de produits de consommation, dont des produits de soins personnels

The ecological risks of the 13 titanium-containing substances were characterized using the ecological risk classification of inorganic substances (ERC-I). ERC-I is a risk-based approach that employs multiple metrics considering both hazard and exposure, with weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard characterization in ERC-I included a survey of published predicted no-effect concentrations (PNECs) and water quality guidelines, or the derivation of new PNEC values where required. Exposure profiling considered two approaches: predictive modelling using a generic near-field exposure model for each substance, and analysis of measured concentrations collected by federal and provincial water quality monitoring programs, with these concentrations used as a conservative indicator of exposure for individual substances. Measured and modelled predicted environmental concentrations were compared with PNECs, and multiple statistical metrics were computed and compared against decision criteria to classify the potential to cause harm to the environment. Based on the outcome of the ERC-I analysis, the 13 titanium-containing substances are considered unlikely to be causing ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in this assessment, there is a low risk of harm to the environment from the 13 substances in the Titanium-containing Substances Group. It is concluded that the 13 substances in the Titanium-containing Substances Group do not meet the criteria set out in paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

People living in Canada may be exposed to substances in the Titanium-containing Substances Group through air, drinking water, food, soil, and house dust, as well as through the use of products available to consumers. Food is a major contributing source of exposure to titanium for the general population. In the absence of substance-specific exposure data, measured and modelled concentrations of titanium were used as surrogate data. Children

(cosmétiques, produits de santé naturels et médicaments sans ordonnance), des produits antiparasitaires, des articles de bricolage (lubrifiants et graisses et produits d'entretien de la maison), des produits de nettoyage, des produits en plastique ou en caoutchouc, des produits en papier, des encres et consommables pour imprimantes, des jouets et des articles pour l'art et l'artisanat.

Les risques pour l'environnement associés aux 13 substances du groupe des substances contenant du titane ont été caractérisés à l'aide de l'approche de classification du risque écologique des substances inorganiques (CRE-I). L'approche de la CRE-I est une méthode axée sur les risques qui utilise de multiples paramètres tenant compte à la fois du danger et de l'exposition et prend en compte de manière pondérée plusieurs éléments de preuve à des fins de classification des risques. La caractérisation des dangers dans le cadre de la CRE-I a notamment consisté à étudier les valeurs publiées (concentrations estimées sans effet [CESE] et recommandation pour la qualité de l'eau) ou à déterminer, si nécessaire, de nouvelles CESE. Pour déterminer les profils d'exposition, deux approches ont été utilisées : la modélisation (estimation prédictive), à l'aide d'un modèle générique d'exposition dans le champ proche pour chaque substance, et une analyse des concentrations mesurées dans le cadre de programmes fédéraux ou provinciaux de surveillance de la qualité de l'eau, ces concentrations servant d'indicateurs prudents de l'exposition pour chaque substance. Les concentrations estimées dans l'environnement, mesurées et modélisées, ont été comparées aux CESE et les valeurs de plusieurs paramètres statistiques ont été calculées et comparées aux critères de décision à des fins de classification du potentiel de causer des effets nocifs pour l'environnement. D'après les résultats de l'analyse de la CRE-I, il est peu probable que les 13 substances contenant du titane soient nocives pour l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente évaluation, les 13 substances du groupe des substances contenant du titane présentent un faible potentiel de causer des effets nocifs. Il a été conclu que les 13 substances du groupe des substances contenant du titane ne satisfont pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) et b) de la LCPE, car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Les personnes au Canada peuvent être exposées à des substances du groupe des substances contenant du titane contenues dans l'air, l'eau potable, les aliments, le sol, la poussière domestique ou les produits de consommation. Les aliments sont une source importante d'exposition de la population générale au titane. Faute de données sur l'exposition propre à chaque substance, les concentrations de titane mesurées et modélisées ont servi de données de

between the ages of 4 and 13 had the highest estimated exposure to titanium from environmental media, food, and drinking water. Systemic exposure of the general population in Canada to substances in the Titanium-containing Substances Group was characterized using nationally representative titanium whole blood biomonitoring data from Cycle 2 (2009 to 2011) of the Canadian Health Measures Survey (CHMS). Total titanium concentrations in whole blood provide a biologically relevant, integrated measure of systemic exposure resulting from multiple routes (for example oral ingestion, dermal contact, and inhalation) and multiple sources (for example natural and anthropogenic, environmental media, food, and frequent- or daily-use products). In the whole blood samples obtained from CHMS Cycle 2 (2009–2011), titanium was not detected at or above the limit of detection of 10 micrograms per litre (µg/L) in 99.97% of the Canadian population aged 3 to 79 years.

A no-observed-adverse-effect level (NOAEL) of 623 milligrams of titanium per kilogram of body weight per day (mg Ti/kg bw/day) [1 000 mg TiO_2/kg bw/day] was considered to be the critical point of departure for risk characterization of systemic exposure. The NOAEL is based on a lack of effects in multiple endpoints, including reproductive and developmental effects, developmental neurotoxicity, and the formation of aberrant crypt foci in the colon in an extended one-generation reproductive toxicity (EOGRT) study in rats exposed to food-grade titanium dioxide via diet. A biomonitoring equivalent (BE) of 65 µg/L was derived for the NOAEL from the EOGRT study. Titanium blood concentrations from the CHMS, based on the limit of detection of 10 µg/L, were below the BE of 65 µg/L and are considered to be low enough to account for uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize risk. Therefore, at current levels of systemic exposure, the substances in the Titanium-containing Substances Group are considered to be of low concern to the health of the general population in Canada.

With respect to inhalation exposure, non-cancer portal-of-entry effects in the respiratory system (that is, tracheitis, rhinitis with squamous metaplasia of the anterior nasal cavity, alveolar cell hyperplasia, and broncho/bronchiolar pneumonia) associated with titanium dioxide exposure in rats were identified as the critical health effect for chronic inhalation exposure. These portal-of-entry effects likely resulted from direct interaction of the substance with the lungs following chronic inhalation exposure. Lung tumours were noted in two-year inhalation bioassays

substitution. Les enfants âgés de 4 à 13 ans se sont avérés être les personnes les plus exposées au titane présent dans les milieux naturels, les aliments et l'eau potable. L'exposition générale de la population générale du Canada aux substances du groupe des substances contenant du titane a été caractérisée à l'aide de données de biosurveillance du titane dans le sang total, représentatives de l'ensemble de la population canadienne et extraites de l'Enquête canadienne sur les mesures de la santé (ECMS) [cycle 2; 2009-2011]. Les concentrations totales de titane dans le sang total constituent des indicateurs biologiquement pertinents et intégrés de l'exposition générale associée à de multiples voies (par exemple l'ingestion orale, le contact cutané et l'inhalation) et à plusieurs sources (par exemple les sources naturelles et anthropiques, les milieux naturels, les aliments et les produits à usage fréquent ou quotidien). Le titane n'a pas été détecté dans les échantillons de sang total obtenus dans le cadre du cycle 2 de l'ECMS (2009-2011) à une concentration égale ou supérieure au seuil de détection de 10 microgrammes par litre (µg/L) pour 99,97 % de la population canadienne âgée de 3 à 79 ans.

La dose sans effet nocif observé (DSENO) de 623 milligrammes de titane par kilogramme de poids corporel par jour (mg Ti/kg p.c./j) [1 000 mg TiO_2/kg p.c./j] a été considérée comme point de départ critique pour la caractérisation des risques liés à l'exposition générale. La DSENO est basée sur l'absence d'effets pour de multiples paramètres, notamment en ce qui concerne les effets sur la reproduction et le développement, la neurotoxicité pour le développement et la formation de foyers de cryptes aberrantes dans le côlon, lors d'une étude de toxicité pour la reproduction sur une génération (EETRUG) menée sur des rats exposés à du dioxyde de titane de qualité alimentaire par leur alimentation. Un équivalent de biosurveillance (EB) de 65 µg/L a été calculé pour la DSENO d'après les résultats de l'EETRUG. Les concentrations de titane dans le sang, tirées de l'ECMS et basées sur le seuil de détection de 10 µg/L, étaient inférieures à l'EB de 65 µg/L et ont été considérées comme suffisamment faibles pour compenser les incertitudes dans les données relatives aux effets sur la santé et à l'exposition utilisées pour caractériser les risques. Par conséquent, aux concentrations actuelles de l'exposition générale, les substances du groupe des substances contenant du titane sont considérées comme peu préoccupantes pour la santé de la population générale au Canada.

Concernant l'exposition par inhalation, les effets non cancérogènes à la porte d'entrée de l'appareil respiratoire (trachéite, rhinite avec métaplasie pavimenteuse des fosses nasales antérieures, hyperplasie des cellules alvéolaires et bronchopneumonie ou pneumonie bronchiolaire) associés à une exposition au dioxyde de titane chez des rats ont été définis comme effets critiques sur la santé découlant d'une exposition chronique par inhalation. Ces effets à la porte d'entrée de l'appareil respiratoire sont probablement dus à l'interaction directe de cette substance avec les

conducted in experimental animals. These lung tumours were not considered to be relevant to the general population, as tumours only occurred at doses that caused lung overload in experimental animals. Inhalation exposures from ambient air and the use of products available to consumers were quantified. The resulting margins of exposure estimated for inhalation exposure were considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize risk.

poumons à la suite d'une exposition chronique par inhalation. Des tumeurs pulmonaires ont été observées lors de bioessais de toxicité par inhalation menés pendant deux ans sur des animaux de laboratoire. Ces tumeurs pulmonaires n'ont pas été considérées comme pertinentes en ce qui concerne la population générale, étant donné qu'elles ne sont apparues qu'à des doses entraînant une surcharge pulmonaire chez des animaux de laboratoire. Les expositions par inhalation par l'air ambiant et l'utilisation de produits de consommation ont été quantifiées. Les marges d'exposition obtenues et estimées pour l'exposition par inhalation ont été jugées appropriées, car elles tiennent compte des incertitudes dans les données existantes relatives aux effets sur la santé et à l'exposition utilisées pour la caractérisation des risques.

The human health assessment took into consideration those groups of individuals within the Canadian population who, due to greater susceptibility or greater exposure, may be more vulnerable to experiencing adverse health effects from exposure to substances. The health effects assessment took into consideration the potential for differences in kinetic behaviour or increased susceptibility to titanium-induced health effects associated with life stage (for example the developing fetus), age, and sex. Exposure of infants and children, certain Indigenous populations, pregnant people, and people living in the vicinity of industrial point sources were considered in the human health assessment. Children were found to have higher exposure to titanium than adults from environmental media, food, and drinking water. Indigenous peoples, including pregnant people, from Northern Saskatchewan were found to have a lower dietary intake of titanium compared to the general population.

L'évaluation des effets sur la santé humaine a pris en considération les groupes de personnes au sein de la population canadienne qui pourraient, en raison d'une susceptibilité ou d'une exposition accrue, être plus à risque que la population générale de subir des effets nocifs pour la santé dus à l'exposition à des substances. L'évaluation des effets sur la santé a également pris en compte les possibles différences dans la cinétique ou la sensibilité accrue aux effets sur la santé causés par le titane, selon le stade du cycle de vie (par exemple sur le fœtus en développement), l'âge et le sexe. L'exposition des nourrissons et des enfants, de certaines populations autochtones, des personnes enceintes et des personnes vivant à proximité de sources industrielles ponctuelles a été prise en compte dans l'évaluation des effets sur la santé humaine. Il a été constaté que les enfants étaient plus exposés que les adultes au titane présent dans les milieux naturels, les aliments et l'eau potable. L'exposition des populations autochtones du nord de la Saskatchewan, notamment les personnes enceintes, au titane dans les aliments est inférieure à celle de la population générale.

Considering all of the information presented in this assessment, it is concluded that the 13 substances in the Titanium-containing Substances Group do not meet the criterion set out in paragraph 64(c) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente évaluation, il a été conclu que les 13 substances du groupe des substances contenant du titane ne satisfont pas au critère énoncé à l'alinéa 64c) de la LCPE, car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Overall conclusion

It is therefore concluded that the 13 substances in the Titanium-containing Substances Group do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

The assessment for these substances is available on the Canada.ca (Chemical substances) website.

Conclusion générale

Il a donc été conclu que les 13 substances du groupe des substances contenant du titane ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

L'évaluation pour ces substances est disponible sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques).

DEPARTMENT OF INDUSTRY

BOARDS OF TRADE ACT

Camrose and District Chamber of Commerce

Notice is hereby given that Her Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated May 29, 2026, has been pleased to change the name of the Camrose and District Chamber of Commerce to the Camrose Regional Chamber of Commerce upon petition made therefor under section 39 of the *Boards of Trade Act*.

June 8, 2026

Hantz Prosper
Director

For the Minister of Industry

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE

Camrose and District Chamber of Commerce

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de dénomination de la Camrose and District Chamber of Commerce en celle de la Camrose Regional Chamber of Commerce tel qu'il a été constaté dans un arrêté en conseil en date du 29 mai 2026.

Le 8 juin 2026

Le directeur
Hantz Prosper

Pour le ministre de l'Industrie

DEPARTMENT OF INDUSTRY

BOARDS OF TRADE ACT

La Chambre de Commerce des Trois-Pistoles

Notice is hereby given that Her Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated May 29, 2026, has been pleased to change the name of the La Chambre de Commerce des Trois-Pistoles to the Chambre de commerce des Basques upon petition made therefor under section 39 of the *Boards of Trade Act*.

June 9, 2026

Hantz Prosper
Director

For the Minister of Industry

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE

La Chambre de Commerce des Trois-Pistoles

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de dénomination de La Chambre de Commerce des Trois-Pistoles en celle de la Chambre de commerce des Basques tel qu'il a été constaté dans un arrêté en conseil en date du 29 mai 2026.

Le 9 juin 2026

Le directeur
Hantz Prosper

Pour le ministre de l'Industrie

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Interim Order No. 4 Respecting the Discharge of Sewage and the Release of Greywater by Cruise Ships in Canadian Waters

Whereas the Minister of Transport believes that the annexed *Interim Order No. 4 Respecting the Discharge of Sewage and the Release of Greywater by Cruise Ships in Canadian Waters* is required to deal with a direct or indirect risk to marine safety or to the marine environment;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Arrêté d'urgence nº 4 relatif au rejet des eaux usées et à la libération des eaux grises par les navires de croisière dans les eaux canadiennes

Attendu que le ministre des Transports estime que l'*Arrêté d'urgence nº 4 relatif au rejet des eaux usées et à la libération des eaux grises par les navires de croisière dans les eaux canadiennes*, ci-après, est nécessaire pour parer à un risque — direct ou indirect — à la sécurité maritime ou au milieu marin;

And whereas the provisions of the annexed Interim Order may be contained in a regulation made under paragraph 35(1)(e)[a], subsection 35.1(1)[b], paragraph 136(1)(f)[c] and subsection 190(1)[d] of the *Canada Shipping Act, 2001*[e];

Therefore, the Minister of Transport makes the annexed *Interim Order No. 4 Respecting the Discharge of Sewage and the Release of Greywater by Cruise Ships in Canadian Waters* under subsection 10.1(1)[f] of the *Canada Shipping Act, 2001*[e].

Ottawa, June 7, 2026

Minister of Transport
Steven MacKinnon

Attendu que les dispositions de cet arrêté d'urgence peuvent faire l'objet d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 35(1)e)[a], du paragraphe 35.1(1)[b], de l'alinéa 136(1)f)[c] et du paragraphe 190(1)[d] de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*[e],

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu du paragraphe 10.1(1)[f] de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*[e], prend l'*Arrêté d'urgence nº 4 relatif au rejet des eaux usées et à la libération des eaux grises par les navires de croisière dans les eaux canadiennes*, ci-après.

Ottawa, le 7 juin 2026

Le ministre des Transports
Steven MacKinnon

Interim Order No. 4 Respecting the Discharge of Sewage and the Release of Greywater by Cruise Ships in Canadian Waters

Arrêté d'urgence nº 4 relatif au rejet des eaux usées et à la libération des eaux grises par les navires de croisière dans les eaux canadiennes

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Interim Order.

biochemical oxygen demand has the same meaning as in subsection 97(1) of the Regulations. (*demande biochimique en oxygène*)

cruise ship means any passenger vessel, other than a ferry vessel, whose passengers are scheduled to be on board for 24 hours or more and that is both

(a) certified to carry more than 100 persons, as indicated on the safety certificate for passenger vessels issued under the *Vessel Safety Certificates Regulations* or on an equivalent certificate issued by a foreign government; and

(b) equipped with berths or cabins for overnight travel by passengers. (*navire de croisière*)

fast ice has the same meaning as in section 12 of the *Arctic Shipping Safety and Pollution Prevention Regulations*. (*banquise côtière*)

[a] S.C. 2019, c. 1, s. 141
[b] S.C. 2018, c. 27, s. 692
[c] S.C. 2005, c. 29, s. 18
[d] S.C. 2023, c. 26, s. 403
[e] S.C. 2001, c. 26
[f] S.C. 2018, c. 27, s. 690

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

banquise côtière S'entend au sens de l'article 12 du *Règlement sur la sécurité de la navigation et la prévention de la pollution dans l'Arctique*. (*fast ice*)

demande biochimique en oxygène S'entend au sens du paragraphe 97(1) du Règlement. (*biochemical oxygen demand*)

eaux grises S'entend au sens du paragraphe 131.1(1) du Règlement. (*greywater*)

matières solides en suspension S'entend au sens du paragraphe 97(1) du Règlement. (*suspended solids*)

navire de croisière Bâtiment à passagers, autre qu'un transbordeur, prévu pour que les passagers restent à bord pendant vingt-quatre heures ou plus et qui, à la fois :

a) est certifié pour transporter plus de cent personnes selon un certificat de sécurité pour bâtiment à passagers qui lui a été délivré en vertu du *Règlement sur les*

[a] L.C. 2019, ch. 1, art. 141
[b] L.C. 2018, ch. 27, art. 692
[c] L.C. 2005, ch. 29, art. 18
[d] L.C. 2023, ch. 26, art. 403
[e] L.C. 2001, ch. 26
[f] L.C. 2018, ch. 27, art. 690

ferry vessel means any vessel, having provision for deck passengers and vehicles, that is operated on a schedule between two points over the most direct water route and that offers a public service of a type normally attributed to a bridge or tunnel. (*transbordeur*)

greywater has the same meaning as in subsection 131.1(1) of the Regulations. (*eaux grises*)

ice-shelf has the same meaning as in section 12 of the *Arctic Shipping Safety and Pollution Prevention Regulations*. (*plateau de glace*)

moderate rate has the same meaning as in subsection 96(5) of the Regulations. (*taux modéré*)

Regulations means the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations*. (*Règlement*)

suspended solids has the same meaning as in subsection 97(1) of the Regulations. (*matières solides en suspension*)

Interpretation

(2) Unless the context requires otherwise, all other words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in the Regulations.

Application

Canadian waters

2 (1) Subject to subsection (2), this Interim Order applies to cruise ships that are operating in Canadian waters.

Arctic waters

(2) Subsection 4(2) and sections 5 to 6 of this Interim Order do not apply to cruise ships when they are operating in arctic waters.

Prohibitions

Discharge of sewage

3 (1) A cruise ship and its authorized representative must not discharge sewage if the ship is three nautical miles or less from shore, an ice-shelf or fast ice.

Discharge at more than three to 12 nautical miles

(2) A cruise ship and its authorized representative must not discharge sewage if the ship is more than three but not more than 12 nautical miles from shore, an ice-shelf or fast ice unless

(a) the discharge is passed through a marine sanitation device that meets the requirements of section 90 of the Regulations and the effluent has a fecal coliform count that is equal to or less than 14/100 mL;

certificats de sécurité de bâtiment ou selon un certificat équivalent qui lui a été délivré par un gouvernement étranger;

b) est équipé de couchettes ou de cabines pour les voyages avec nuitées des passagers. (*cruise ship*)

plateau de glace S'entend au sens de l'article 12 du *Règlement sur la sécurité de la navigation et la prévention de la pollution dans l'Arctique*. (*ice-shelf*)

Règlement Le *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*. (*Regulations*)

taux modéré S'entend au sens du paragraphe 96(5) du Règlement. (*moderate rate*)

transbordeur Bâtiment aménagé pour le transport de passagers de pont et de véhicules qui est utilisé suivant un horaire entre deux points sur la voie d'eau la plus directe et qui offre un service public généralement assuré par un pont ou un tunnel. (*ferry vessel*)

Interprétation

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du Règlement.

Champ d'application

Eaux canadiennes

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent arrêté d'urgence s'applique aux navires de croisière qui sont exploités dans les eaux canadiennes.

Eaux arctiques

(2) Le paragraphe 4(2) et les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas aux navires de croisière lorsqu'ils sont exploités dans les eaux arctiques.

Interdictions

Rejet des eaux usées

3 (1) Il est interdit à tout navire de croisière et à son représentant autorisé de rejeter des eaux usées si le navire se trouve à 3 milles marins ou moins de la rive, d'un plateau de glace ou d'une banquise côtière.

Rejet à plus de 3 et à au plus 12 milles marins

(2) Il est interdit à tout navire de croisière et à son représentant autorisé de rejeter des eaux usées si le navire se trouve à plus de 3 milles marins mais à au plus 12 milles marins de la rive, d'un plateau de glace ou d'une banquise côtière à moins que les exigences ci-après ne soient respectées :

a) le rejet s'effectue à l'aide d'un appareil d'épuration marine qui est conforme aux exigences de l'article 90 du

(b) the sewage does not contain any visible solids;

(c) the discharge does not cause

(i) a film or sheen to develop on the water,

(ii) a discoloration of the water or its shorelines, or

(iii) sewage sludge or an emulsion to be deposited beneath the surface of the water or on its shorelines;

(d) the discharge is made as far as feasible from areas of ice concentration exceeding 1/10; and

(e) in the case of a discharge made in arctic waters, it is made at a moderate rate while the cruise ship is en route at a speed of at least four knots.

Release of greywater

4 (1) A cruise ship and its authorized representative must not release greywater if the ship is three nautical miles or less from shore, an ice-shelf or fast ice.

Release at more than three to 12 nautical miles

(2) A cruise ship and its authorized representative must not release greywater if the ship is more than three but not more than 12 nautical miles from shore unless

(a) the release is passed through a marine sanitation device that meets the requirements of section 90 of the Regulations and the effluent has a fecal coliform count that is equal to or less than 14/100 mL;

(b) the release does not result in a deposit of solids in the water or leave a sheen on the water; and

(c) the release does not cause a discoloration of the water or its shorelines or an emulsion to be deposited beneath the surface of the water or on its shorelines.

Exception

(3) Paragraph (2)(a) applies only to a cruise ship that, on the day this Interim Order takes effect, is equipped with an installation that allows for the treatment of greywater along with sewage using a marine sanitation device.

Règlement et l'effluent comporte un compte de coliformes fécaux égal ou inférieur à 14/100 ml;

b) les eaux usées ne contiennent aucun solide visible;

c) le rejet n'entraîne :

(i) ni la formation d'une pellicule ou d'un lustre sur l'eau,

(ii) ni une décoloration de l'eau ou de ses rives,

(iii) ni le dépôt de boues d'épuration ou des émulsions sous la surface de l'eau ou sur ses rives;

d) le rejet s'effectue aussi loin que possible des zones où la concentration de glace est supérieure à 1/10;

e) dans le cas où le rejet s'effectue dans les eaux arctiques, il s'effectue à un taux modéré alors que le navire de croisière fait route à une vitesse d'au moins 4 nœuds.

Libération des eaux grises

4 (1) Il est interdit à tout navire de croisière et à son représentant autorisé de libérer des eaux grises si le navire se trouve à 3 milles marins ou moins de la rive, d'un plateau de glace ou d'une banquise côtière.

Libération à plus de 3 et à au plus 12 milles marins

(2) Il est interdit à tout navire de croisière et à son représentant autorisé de libérer des eaux grises si la navire se trouve à plus de 3 milles marins mais à au plus 12 milles marins de la rive à moins que les exigences ci-après ne soient respectées :

a) la libération s'effectue à l'aide d'un appareil d'épuration marine qui est conforme aux exigences de l'article 90 du Règlement et l'effluent comporte un compte de coliformes fécaux égal ou inférieur à 14/100 ml;

b) la libération n'entraîne ni le dépôt de solides dans l'eau ni la formation d'un lustre sur l'eau;

c) la libération n'entraîne ni une décoloration de l'eau ou de ses rives ni des émulsions sous la surface de l'eau ou sur ses rives.

Exception

(3) L'alinéa (2)a) ne s'applique qu'à un navire de croisière qui, au moment de la prise du présent arrêté d'urgence, est muni d'une installation permettant le traitement d'eaux grises avec les eaux usées à l'aide de l'appareil d'épuration marine.

Exceptions

Geographical limitation

5 Subsections 3(1) and 4(1) do not apply to a cruise ship if

(a) the distance between any shore is less than six nautical miles;

(b) the cruise ship is not fitted with a holding tank that has an adequate volume, or holding tanks that have an adequate total volume, for the amount of sewage and greywater that could reasonably be expected to be produced during the ship's intended voyage;

(c) in the case of sewage, the requirements in subsection 3(2) are met; and

(d) in the case of greywater, the requirements in subsection 4(2) are met.

Lack of adequate reception facility

6 Subsections 3(1) and 4(1) do not apply to a cruise ship if there is no onshore reception facility that is available and adequate for the purpose of receiving sewage and greywater in an environmentally safe manner during the ship's intended voyage and

(a) in the case of sewage, the requirements in subsection 3(2) are met; and

(b) in the case of greywater, the requirements in subsection 4(2) are met.

Safety

7 This Interim Order does not apply in respect of a discharge of sewage or release of greywater that

(a) is necessary for the purpose of saving lives, securing the safety of a vessel or preventing the immediate loss of a vessel; or

(b) occurs as a result of an accident of navigation in which the cruise ship or its equipment is damaged, unless the accident occurs as a result of an action that is outside the ordinary practice of seafarers.

Reports

Discharge or release

8 (1) The authorized representative of a cruise ship must report the discharge or anticipated discharge of sewage or the release or anticipated release of greywater from the cruise ship if the discharge or release or anticipated discharge or anticipated release is authorized by section 7.

Exceptions

Restriction géographique

5 Les paragraphes 3(1) et 4(1) ne s'appliquent pas au navire de croisière si, à la fois :

a) la distance entre toute rive est inférieure à 6 milles marins;

b) il n'est pas muni d'une citerne de retenue d'une capacité suffisante, ou de citernes de retenue d'une capacité totale suffisante, pour la quantité d'eaux usées et d'eaux grises raisonnablement prévisibles au cours du voyage projeté;

c) dans le cas du rejet d'eaux usées, les exigences du paragraphe 3(2) sont respectées;

d) dans le cas de la libération des eaux grises, les exigences du paragraphe 4(2) sont respectées.

Zones dépourvues d'installations de réception

6 Les paragraphes 3(1) et 4(1) ne s'appliquent pas au navire de croisière si aucune installation de réception à terre n'est disponible et adéquate pour recevoir les eaux usées et les eaux grises de manière sécuritaire pour l'environnement lors du voyage projeté du navire et si :

a) dans le cas du rejet d'eaux usées, les exigences du paragraphe 3(2) sont respectées;

b) dans le cas de la libération d'eaux grises, les exigences du paragraphe 4(2) sont respectées.

Sécurité

7 Le présent arrêté d'urgence ne s'applique pas à l'égard du rejet d'eaux usées ou de la libération d'eaux grises qui, selon le cas :

a) est nécessaire pour sauvegarder la vie humaine, assurer la sécurité d'un bâtiment ou éviter sa perte immédiate;

b) se produit à la suite d'un accident maritime qui a endommagé le navire de croisière ou son équipement, à moins qu'il ne survienne à la suite d'une action qui ne s'inscrit pas dans la pratique ordinaire des marins.

Comptes rendus

Rejet ou libération

8 (1) Le représentant autorisé d'un navire de croisière rend compte de tout rejet d'eaux usées ou de toute libération d'eaux grises, ou risque de rejet ou de libération, par le navire de croisière si le rejet ou la libération, ou le risque de rejet ou de libération, sont autorisés par l'article 7.

Report to marine safety inspector

(2) The representative must make the report to a marine safety inspector

(a) as soon as a discharge or release occurs or is anticipated; or

(b) as soon as feasible after a discharge or release occurs or is anticipated, if the representative is unable to make the report under paragraph (a) because they are involved in activities relating to

(i) saving lives,

(ii) securing the cruise ship's safety or preventing its immediate loss,

(iii) preventing or mitigating damage to the ship or its equipment, or

(iv) preventing or mitigating damage to the environment.

Record book

9 (1) The authorized representative of a cruise ship must ensure that the circumstances of and reasons for any discharge or release made in accordance with subsection 3(2) or 4(2), or authorized by any of sections 5 to 7, or any other accidental discharge or release, is recorded in English or French without delay in a record book.

Entries

(2) The representative must

(a) ensure that each entry that is recorded is signed by the officer in charge of the discharge or release; and

(b) sign each page of the record book after the page is completed.

Record-keeping

(3) The cruise ship must keep the record book on board for two years after the day on which the last entry was made.

Official log book

(4) The record book may be part of the cruise ship's official log book.

Operational Testing

Testing of effluent

10 (1) The authorized representative of a cruise ship that discharges sewage or releases greywater in accordance with subsection 3(2) or 4(2) must, if the Minister

Compte rendu à un inspecteur de sécurité maritime

(2) Il fait le compte rendu à un inspecteur de sécurité maritime :

a) dès que le rejet ou la libération se produit ou que le risque de rejet ou de libération est imminent;

b) dès que possible, à la suite du rejet ou de la libération ou après que le risque de rejet de libération est devenu imminent, s'il ne peut le faire conformément à l'alinéa a) parce qu'il prend part à des manœuvres visant, selon le cas :

(i) à sauvegarder des vies,

(ii) à assurer la sécurité du navire de croisière ou à éviter sa perte immédiate,

(iii) à éviter ou à atténuer les dommages au navire de croisière ou à son équipement,

(iv) à éviter ou à atténuer les dommages à l'environnement.

Registre

9 (1) Le représentant autorisé d'un navire de croisière veille à ce que les circonstances et les motifs de tout rejet ou de toute libération effectué conformément aux paragraphes 3(2) ou 4(2) ou autorisé par l'un des articles 5 à 7, ou de tout autre rejet ou libération accidentel, soient consignés sans délai, en anglais ou en français, dans un registre.

Mentions

(2) Le représentant autorisé doit, à la fois :

a) veiller à ce que chaque mention consignée dans le registre soit signée par l'officier responsable du rejet ou de la libération;

b) signer chaque page du registre lorsqu'elle est remplie.

Conservation du registre

(3) Le navire de croisière conserve à bord le registre pendant une période de deux ans suivant la date de la dernière mention.

Journal de bord réglementaire

(4) Le registre peut faire partie du journal de bord réglementaire du navire de croisière.

Essais de fonctionnement

Analyse de l'effluent

10 (1) Le représentant autorisé d'un navire de croisière qui rejette des eaux usées ou libère des eaux grises conformément aux paragraphes 3(2) ou 4(2) veille, lorsque le

determines that it is necessary to do so in order to ascertain whether the effluent meets the specifications on the marine sanitation device's certificate of type approval, ensure that samples of the effluent are tested in accordance with the Standard Methods to determine each of the following that is relevant to those specifications:

(a) the fecal coliform count of the samples;

(b) the total suspended solids content of the samples;

(c) the biochemical oxygen demand of the samples; and

(d) in the case of chlorine used as a disinfectant, the total residual chlorine content of the samples.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the device is fitted with instrumentation that indicates the performance of the device by providing an automatic continuous record while the device is in operation of

(a) the suspended matter;

(b) the residual disinfectant content, in the case of disinfection by chlorine; and

(c) the disinfection efficiency, in the case of disinfection by any other method.

Shipboard Documents

Certificates

11 A cruise ship must hold and keep on board

(a) an International Sewage Pollution Prevention Certificate in the form set out in the appendix to Annex IV to MARPOL, if the ship

(i) is a Canadian vessel and does not engage only on voyages in waters under Canadian jurisdiction, or

(ii) is entitled to fly the flag of a foreign state that is a party to Annex IV to MARPOL;

(b) a certificate of compliance certifying that the cruise ship meets the applicable requirements of Annex IV to MARPOL, if the cruise ship is entitled to fly the flag of a state that is not a party to that Annex; and

(c) a certificate of type approval for a marine sanitation device referred to in subsection 93(2) of the Regulations if the cruise ship is fitted with the device in order to meet the requirements of subsection 3(2) or 4(2).

ministre établit qu'il est nécessaire de le faire pour savoir si l'effluent respecte les spécifications qui figurent sur le certificat d'approbation de type de l'appareil d'épuration marine, à ce que des échantillons de l'effluent soient analysés en conformité avec les Standard Methods pour établir pour chacun des échantillons, les éléments ci-après qui sont applicables en fonction de ces spécifications :

a) le compte de coliformes fécaux;

b) le total des matières solides en suspension;

c) la demande biochimique en oxygène;

d) s'il s'agit de chlore utilisé comme désinfectant, la quantité totale de chlore résiduel.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'appareil d'épuration marine est muni d'instruments qui indiquent son rendement au moyen d'un enregistrement continu et automatique des éléments ci-après, lorsqu'il fonctionne :

a) les matières solides en suspension;

b) les désinfectants résiduels, s'il s'agit d'une désinfection par chlore;

c) l'efficacité de la désinfection, s'il s'agit d'une désinfection par toute autre méthode.

Documents à bord

Certificats

11 Tout navire de croisière doit être titulaire des documents ci-après et les conserver à bord :

a) un certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées selon le modèle figurant à l'appendice de l'Annexe IV de MARPOL :

(i) s'il s'agit d'un navire de croisière qui n'effectue pas exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne et qui est un bâtiment canadien,

(ii) s'il s'agit d'un navire de croisière qui est habilité à battre le pavillon d'un État étranger partie à l'Annexe IV de MARPOL;

b) un certificat de conformité attestant que le navire de croisière est conforme aux exigences applicables de l'Annexe IV de MARPOL, si celui-ci est habilité à battre le pavillon d'un État qui n'est pas partie à cette annexe;

c) dans le cas où le navire de croisière est muni d'un appareil d'épuration marine pour se conformer aux exigences des paragraphes 3(2) ou 4(2), un certificat d'approbation de type visé au paragraphe 93(2) du Règlement.

Records

12 Every cruise ship must keep on board for two years after the day on which the last entry was made an English or French version of

(a) a record of the results of any tests required by subsection 10(1); or

(b) the records required by subsection 10(2).

Relevés ou enregistrements

12 Tout navire de croisière conserve à bord pendant une période de deux ans suivant la date de la dernière mention, dans sa version française ou anglaise :

a) soit un relevé contenant les résultats de toute analyse exigée par le paragraphe 10(1);

b) soit les enregistrements exigés par le paragraphe 10(2).

Coming into Force

June 11, 2026

13 This Interim Order comes into force on June 11, 2026, but if it is made after that day, it comes into force on the day on which it is made.

Entrée en vigueur

11 juin 2026

13 Le présent arrêté d'urgence entre en vigueur le 11 juin 2026, ou, si elle est postérieure, à la date de sa prise.

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SMSE-006-26 — Decision on the Policy, Technical and Licensing Framework for the VHF Maritime Frequency Band

Notice is hereby given that Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) is releasing the *Decision on the Policy, Technical and Licensing Framework for the VHF Maritime Frequency Bands*.

This document sets out ISED's decisions from the consultation process undertaken in SMSE-010-25, *Consultation on the Policy, Technical and Licensing Framework for the VHF Maritime Frequency Bands*.

All comments and reply comments received in response to the consultation are available on ISED's Spectrum management and telecommunications website.

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on ISED's Spectrum management and telecommunications website.

Official versions of notices can be viewed on the *Canada Gazette* website.

June 5, 2026

Wen Kwan
Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis nº SMSE-006-26 — Décision sur le cadre politique, technique et de délivrance de licences applicable à la bande de fréquences maritime VHF

Avis est par la présente donné qu'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) a publié la *Décision sur le cadre politique, technique et de délivrance de licences applicables à la bande de fréquences maritime VHF*.

Le document présente les décisions d'ISDE découlant du processus de consultation lancé dans le cadre du document SMSE-010-25, *Consultation sur le cadre politique, technique et de délivrance de licences applicable à la bande de fréquence maritime VHF*.

Tous les commentaires et toutes les réponses aux commentaires reçus en réponse à la consultation sont disponibles sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'ISDE.

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'ISDE.

On peut obtenir la version officielle des avis sur le site Web de la *Gazette du Canada*.

Le 5 juin 2026

Le directeur général
Direction générale du génie, de la planification et des normes
Wen Kwan

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SMSE-009-26 — Decision on Changes to Licensing Requirements and Conditions of Licence for Space Debris Mitigation

Notice is hereby given that Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) has released the document entitled *Decision on Changes to Licensing Requirements and Conditions of Licence for Space Debris Mitigation*.

This document sets out ISED's decisions resulting from the consultation process undertaken in SMSE-013-24, *Consultation on Changes to Licensing Requirements and Conditions of Licence on Space Debris Mitigation*.

All comments received in response to the consultation are available on ISED's Spectrum management and telecommunications website.

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on ISED's spectrum management and telecommunications website.

Official versions of notices can be viewed on the *Canada Gazette* website.

June 8, 2026

Wen Kwan
Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis nº SMSE-009-26 — Décision sur les modifications aux exigences en matière de licences et aux conditions de licence relatives à la réduction des débris spatiaux

Avis est par la présente donné qu'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) a publié le document intitulé *Décision sur les modifications aux exigences en matière de licences et aux conditions de licence relatives à la réduction des débris spatiaux*.

Le document présente les décisions d'ISDE découlant du processus de consultation lancé dans le cadre du document SMSE-013-24, *Consultation sur les modifications aux exigences en matière de licences et aux conditions de licence relatives à la réduction des débris spatiaux*.

Tous les commentaires reçus en réponse à la consultation sont disponibles sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'ISDE.

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'ISDE.

Les versions officielles des avis sont accessibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*.

Le 8 juin 2026

Le directeur général
Direction générale du génie, de la planification et des normes
Wen Kwan

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

The Government of Canada is committed to appointing highly qualified individuals to Governor in Council positions through competency-based assessments. Governor in Council appointments are guided by principles of competency, transparency and respect for diversity. These principles ensure appointees are held to the high standards of professionalism, responsibility, and ethical behaviour. High quality and timely appointments ensure that the Government carries out its mandate and achieves its objectives in an efficient manner.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Le gouvernement du Canada s'engage à nommer des candidats hautement qualifiés aux postes pourvus par le gouverneur en conseil au moyen d'évaluations des compétences. Les nominations par le gouverneur en conseil sont guidées par les principes de la compétence, de la transparence et du respect de la diversité. Ainsi, les personnes nommées sont tenues de respecter des normes élevées de professionnalisme, de responsabilité et de comportement éthique. Les nominations de haute qualité qui ont lieu en temps opportun permettent au gouvernement de s'acquitter de son mandat et d'atteindre ses objectifs avec efficacité.

The Government of Canada is currently seeking applications from Canadians across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the Governor in Council appointments website.

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Trustee	Canadian Museum of Nature	June 15, 2026
Chairperson	Farm Credit Canada	June 15, 2026
Chief Commissioner	First Nations Tax Commission	July 7, 2026
President	Social Sciences and Humanities Research Council	July 9, 2026
Deputy Administrator of the Ship-source Oil Pollution Fund	Ship and Rail Compensation Canada	June 15, 2026
Chairperson	Veterans Review and Appeal Board	June 15, 2026

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de Canadiens provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nomination des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil.

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Musée canadien de la nature	Le 15 juin 2026
Président du conseil	Financement agricole Canada	Le 15 juin 2026
Président	Commission de la fiscalité des premières nations	Le 7 juillet 2026
Président	Conseil de recherches en sciences humaines	Le 9 juillet 2026
Administrateur adjoint de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires	Indemnisation Navire et Rail Canada	Le 15 juin 2026
Président	Tribunal des anciens combattants (révision et appel)	Le 15 juin 2026

SUPREME COURT OF CANADA

SUPREME COURT ACT

Commencement of sessions

Pursuant to section 32 of the *Supreme Court Act*, notice is hereby given that the upcoming three sessions of the Supreme Court of Canada, for the purpose of hearing and determining appeals in 2026 and 2027, shall commence on the following days:

Fall Session 2026
The Fall Session of the Supreme Court of Canada shall begin on Monday, October 5, 2026.

Winter Session 2027
The Winter Session of the Supreme Court of Canada shall begin on Monday, January 11, 2027.

COUR SUPRÊME DU CANADA

LOI SUR LA COUR SUPRÊME

Début des sessions

En vertu de l'article 32 de la *Loi sur la Cour suprême*, avis est par les présentes donné que les trois prochaines sessions de la Cour suprême du Canada consacrées aux appels en 2026 et 2027 commenceront aux dates suivantes :

La session d'automne 2026
La session d'automne de la Cour suprême du Canada commencera le lundi 5 octobre 2026.

La session d'hiver 2027
La session d'hiver de la Cour suprême du Canada commencera le lundi 11 janvier 2027.

Spring Session 2027

The Spring Session of the Supreme Court of Canada shall begin on Monday, April 12, 2027.

June 2, 2026

Chantal Carbonneau

Registrar

La session de printemps 2027

La session de printemps de la Cour suprême du Canada commencera le lundi 12 avril 2027.

Le 2 juin 2026

La registraire

Chantal Carbonneau

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 45th Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130, respecting notices of intended applications for private bills, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 24, 2025.

For further information, please contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Eric Janse
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 45e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement, relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 24 mai 2025.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes
Eric Janse

COMMISSIONS

CANADA BORDER SERVICES AGENCY

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Unarmoured building cables — Decisions

On June 8, 2026, pursuant to subsection 39(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canada Border Services Agency (CBSA) extended the preliminary phase of the investigations into the alleged injurious dumping and subsidization of unarmoured building cables originating in or exported from the People's Republic of China.

SIMA provides that, under normal circumstances, the preliminary phase of the investigations shall be completed within 90 days of the date of initiation. However, due to the complexity or novelty of the issues presented by these investigations and the number of persons involved, the period has been extended to 135 days, pursuant to subsection 39(1) of SIMA.

Consequently, the decision to issue preliminary determinations of dumping and/or subsidization or to terminate the investigations with respect to some or all of the goods will be made on or before July 29, 2026.

Information

For further information, contact the Registry for Trade Remedies by email at Trade_Remedies_Registry-Registre_recours_commerciaux@cbsa-asfc.gc.ca.

Ottawa, June 8, 2026

Richard StMarseille
Director General
Trade Programs and Operations Directorate

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d), and 168(1)(e) and subsection 149.1(2) of the *Income Tax Act*, that I propose to

COMMISSIONS

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Câbles de bâtiment non armés — Décisions

Le 8 juin 2026, conformément au paragraphe 39(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a prorogé la phase préliminaire des enquêtes sur les présumés dumping et subventionnement dommageables de câbles de bâtiment non armés originaires ou exportés de la République populaire de Chine.

La LMSI prévoit que, en toutes circonstances normales, l'étape provisoire des enquêtes doit être complétée dans les 90 jours suivant l'ouverture de celles-ci. Toutefois, en raison de la complexité ou du caractère inédit des points soulevés et le nombre de personnes touchées par les enquêtes, ce délai a été porté à 135 jours, conformément au paragraphe 39(1) de la LMSI.

Conséquemment, la détermination de rendre des décisions provisoires de dumping et/ou de subventionnement ou de mettre fin aux enquêtes relativement à certaines ou à toutes les marchandises sera émise le 29 juillet 2026 ou avant cette date.

Renseignements

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec le Registre des recours commerciaux par courriel à Trade_Remedies_Registry-Registre_recours_commerciaux@cbsa-asfc.gc.ca.

Ottawa, le 8 juin 2026

Le directeur général
Direction des programmes et des opérations commerciales
Richard StMarseille

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par la présente, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c), 168(1)d) et 168(1)e) et au

revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*."

paragraphe 149.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et qu'en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
867918781RR0001	NEW LIFE PENTECOSTAL CHURCH, MEDICINE HAT, ALTA.

Sharmila Khare
Director General
Charities Directorate

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
Sharmila Khare

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

The following notice of proposed revocation was sent to the charities listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(b) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*."

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par la présente, conformément à l'alinéa 168(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et qu'en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
119079101RR0001	PARISH OF ST. MARGARET OF SCOTLAND, BURNABY, B.C.
833125628RR0001	HUNT FOR THE CAUSE FOUNDATION, ABBOTSFORD, B.C.
861020816RR0001	THE IRIS FOUNDATION FOR EDUCATION, RUSSELL, ONT.
869179234RR0001	AIESEC CANADA INTERNATIONAL CONGRESS INC. / CONGRÈS INTERNATIONAL AIESEC CANADA INC., TORONTO, ONT.
892657966RR0001	NATIONAL CHRISTIAN TELEVISION, NORTH YORK, ONT.

Sharmila Khare
Director General
Charities Directorate

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
Sharmila Khare

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEALS

Notice No. HA-2026-008

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced below. This hearing is scheduled to begin at 9:30 a.m. ET, both in the Tribunal's Hearing Room No. 1, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario, and via videoconference. Interested persons planning to attend, either virtually or in person, should contact the Tribunal at 613-993-3595 or at citt-tcce@tribunal.gc.ca at least two business days before the commencement of the hearing to register and to obtain further information.

Special Import Measures Act

LH Home v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	July 21, 2026
Appeals	EA-2025-003, EA-2025-009, EA-2025-011 and EA-2025-013
Goods in Issue	Various models of chairs and a model of sofa
Issue	Whether the goods in issue are of the same description as the goods to which the Tribunal's finding in inquiry NQ-2021-002 concerning the dumping and subsidizing of certain upholstered domestic seating for domestic purposes originating in or exported from the People's Republic of China and the Socialist Republic of Vietnam applies and therefore fall within the scope of that finding.

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced below. The hearing is scheduled to begin at 9:30 a.m. ET in Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-993-3595 or at citt-tcce@tribunal.gc.ca to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act

Kubota Canada Ltd. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	July 23, 2026
Appeal	AP-2025-026

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPELS

Avis nº HA-2026-008

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'instruire l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 HE et aura lieu dans la salle d'audience nº 1 du Tribunal, 18e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario), ainsi que par vidéoconférence. Les personnes intéressées qui ont l'intention d'y assister, soit en personne ou virtuellement, doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tcce-citt@tribunal.gc.ca au moins deux jours ouvrables avant le début de l'audience pour s'inscrire et pour obtenir des renseignements additionnels.

Loi sur les mesures spéciales d'importation

LH Home c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	21 juillet 2026
Appels	EA-2025-003, EA-2025-009, EA-2025-011 et EA-2025-013
Marchandises en cause	Divers modèles de chaises et un modèle de canapé
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont de la même description que les marchandises auxquelles s'appliquent les conclusions du Tribunal dans l'enquête NQ-2021-002 concernant le dumping et le subventionnement de certains sièges rembourrés pour usage domestique originaires ou exportés de la République populaire de Chine et de la République socialiste du Vietnam et si, par conséquent, elles sont visées par ces conclusions.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'instruire l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 HE et aura lieu dans la salle d'audience nº 2 du Tribunal, 18e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tcce-citt@tribunal.gc.ca si elles désirent des renseignements additionnels ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

Loi sur les douanes

Kubota Canada Ltd. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	23 juillet 2026
Appel	AP-2025-026

Goods in Issue	Two models of utility vehicles (Kubota RTV-X1100C and Kubota RTV-X1140)
Issues	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item 8704.21.90 as "other motor vehicles for the transport of goods not exceeding 5 tonnes", as determined by the President of the Canada Border Services Agency or should instead be classified under tariff item 8427.20.90 as "other works trucks fitted with lifting or handling equipment", as claimed by Kubota Canada Ltd. In the alternative, whether the goods in issue should be classified under tariff item 8709.19.90 as "other works trucks, self-propelled, not fitted with lifting or handling equipment, of the type used in factories, warehouses, dock areas or airports for short distance transport of goods", or, in the further alternative, whether they should be classified under tariff item 8705.90.90 as "other special purpose motor vehicles", as claimed by Kubota Canada Ltd.
Tariff Items at Issue	Kubota Canada Ltd.—8427.20.90, 8709.19.90 or 8705.90.90 President of the Canada Border Services Agency—8704.21.90

Marchandises en cause	Deux modèles de véhicules utilitaires (Kubota RTV-X1100C et Kubota RTV-X1140)
Questions en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 8704.21.90 à titre d'« autres véhicules automobiles pour le transport de marchandises d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes métriques », comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada ou si elles devraient plutôt être classées dans le numéro tarifaire 8427.20.90 à titre d'« autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage », comme le soutient Kubota Canada Ltd. Subsidiairement, déterminer si les marchandises en cause devraient être classées dans le numéro tarifaire 8709.19.90 à titre d'« autres chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances » ou, subsidiairement encore, si elles devraient être classées dans le numéro tarifaire 8705.90.90 à titre d'« autres véhicules automobiles à usages spéciaux », comme le soutient Kubota Canada Ltd.
Numéros tarifaires en cause	Kubota Canada Ltd. – 8427.20.90, 8709.19.90 ou 8705.90.90 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada – 8704.21.90

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

PRELIMINARY INJURY INQUIRY PI-2026-001 — NOTICE OF DETERMINATION

Decorative and other non-structural plywood

Notice is given that on June 9, 2026, pursuant to subsection 37.1(1) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal determined that there was evidence that disclosed a reasonable indication that the dumping and subsidizing of decorative and other non-structural plywood originating in and exported from the People's Republic of China have caused or are threatening to cause injury to the domestic industry. The full description of the aforementioned goods and the excluded goods can be found in the Tribunal's determination.

Ottawa, June 9, 2026

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DE DOMMAGE PI-2026-001 — AVIS DE DÉCISION

Contreplaqués décoratifs et autres contreplaqués non structuraux

Avis est donné que le 9 juin 2026, aux termes du paragraphe 37.1(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a déterminé que les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement de contreplaqués décoratifs et autres contreplaqués non structuraux originaires ou exportés de la République populaire de Chine ont causé ou menacent de causer un dommage à la branche de production nationale. La description complète des marchandises susmentionnées et les marchandises exclues se trouvent dans la décision du Tribunal.

Ottawa, le 9 juin 2026

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "Public proceedings & hearings."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « Instances publiques et audiences ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICES OF CONSULTATION

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience
2026-115	June 5, 2026 / 5 juin 2026	Various locations / Diverses localités	Across Canada / L'ensemble du Canada	July 6, 2026 / 6 juillet 2026

DECISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2026-133	June 11, 2026 / 11 juin 2026	Le son du 49e	CKCJ-FM	Lebel-sur-Quévillon	Quebec / Québec

ORDERS

Order number / Numéro de l'ordonnance	Publication date / Date de publication	Licensee's name / Nom du titulaire	Undertaking / Entreprise	Location / Endroit
2026-119, 2026-120, 2026-121, 2026-122, 2026-123, 2026-124, 2026-125, 2026-126, 2026-127, 2026-128, 2026-129, 2026-130	June 10, 2026 / 10 juin 2026	Various undertakings / Diverses entreprises	Exemption order for various undertakings / Ordonnance d'exemption visant diverses entreprises	Across Canada / L'ensemble du Canada
2026-131	June 11, 2026 / 11 juin 2026	Various undertakings / Diverses entreprises	Telecommunications service providers / Fournisseurs de services de télécommunication	Across Canada / L'ensemble du Canada

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION

Numéro de l'avis / Notice number	Date de publication de l'avis / Publication date of the notice	Diverses localités / Various locations	L'ensemble du Canada / Across Canada	Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience / Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date
2026-115	5 juin 2026 / June 5, 2026	Diverses localités / Various locations	L'ensemble du Canada / Across Canada	6 juillet 2026 / July 6, 2026

DÉCISIONS

Numéro de la décision / Decision number	Date de publication / Publication date	Nom du demandeur / Applicant's name	Entreprise / Undertaking	Ville / City	Province
2026-133	11 juin 2026 / June 11, 2026	Le son du 49e	CKCJ-FM	Lebel-sur-Quévillon	Québec / Quebec

ORDONNANCES

Numéro de l'ordonnance / Order number	Date de publication / Publication date	Nom du titulaire / Licensee's name	Entreprise / Undertaking	Endroit / Location
2026-119, 2026-120, 2026-121, 2026-122, 2026-123, 2026-124, 2026-125, 2026-126, 2026-127, 2026-128, 2026-129, 2026-130	10 juin 2026 / June 10, 2026	Diverses entreprises / Various undertakings	Ordonnance d'exemption visant diverses entreprises / Exemption order for various undertakings	L'ensemble du Canada / Across Canada
2026-131	11 juin 2026 / June 11, 2026	Diverses entreprises / Various undertakings	Fournisseurs de services de télécommunication / Telecommunications service providers	L'ensemble du Canada / Across Canada

REGULATORY POLICIES POLITIQUES RÉGLEMENTAIRES

Regulatory policy number / Numéro de la politique réglementaire	Publication date / Date de publication	Title / Titre
2026-118	June 10, 2026 / 10 juin 2026	Amendments to exemption orders for various types of radio programming undertakings — Public record: 1011-NOC2025-0267 / Modification d'ordonnances d'exemption pour divers types d'entreprises de programmation de radio — Dossier public : 1011-NOC2025-0267

CUSMA SECRETARIAT

REQUEST FOR PANEL REVIEW

Certain oil country tubular goods originating in or exported from Mexico

Notice is hereby given, in accordance with the *Special Import Measures Act* and the *Canada-United States-Mexico Agreement* (CUSMA), that on June 8, 2026, a Request for Panel Review of the findings made by the Canadian International Trade Tribunal, respecting "Certain Oil Country Tubular Goods originating in or exported from Mexico", was filed with the Canadian Section of the CUSMA Secretariat, pursuant to Article 10.12 of CUSMA, on behalf of Tubos de Acero de Mexico S.A.

The findings were published in the *Canada Gazette* on May 9, 2026 (*Canada Gazette*, Part I, Vol. 160, No. 19).

The panel review will be conducted in accordance with the *Rules of Procedure for Article 10.12 (Binational Panel Reviews)*. Subrule 40(1)(c) of the above-mentioned rules provides that

> (i) a Party or interested person may challenge the final determination in whole or in part by filing a Complaint in accordance with Rule 44 no later than 30 days after the filing of the first Request for Panel Review [the deadline for filing a Complaint is July 8, 2026];
>
> (ii) a Party, an investigating authority or other interested person who does not file a Complaint but who intends to participate in the panel review must file a Notice of Appearance in accordance with Rule 45 no later than 45 days after the filing of the first Request for Panel Review [the deadline for filing a Notice of Appearance is July 23, 2026]; and
>
> (iii) the panel review will be limited to the allegations of error of fact or law, including challenges to the

SECRÉTARIAT DE L'ACEUM

DEMANDE DE RÉVISION PAR UN GROUPE SPÉCIAL

Certaines fournitures tubulaires pour puits de pétrole originaires ou exportées du Mexique

Avis est donné par les présentes, conformément à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* et à l'*Accord Canada–États-Unis–Mexique* (l'ACEUM) que, le 8 juin 2026, une demande de révision par un groupe spécial des conclusions rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur, au sujet de « Certaines fournitures tubulaires pour puits de pétrole originaires ou exportées du Mexique », a été déposée auprès de la Section canadienne du Secrétariat de l'ACEUM, conformément à l'article 10.12 de l'ACEUM, au nom de Tubos de Acero de Mexico S.A.

Les conclusions ont été publiées dans la *Gazette du Canada* le 9 mai 2026 (Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 160, nº 19).

La révision par un groupe spécial sera effectuée conformément aux *Règles de procédure au titre de l'article 10.12 (Examen par des groupes spéciaux binationaux)*. L'alinéa 40(1)(c) des règles susmentionnées prévoit que :

> (i) une Partie ou une personne intéressée peut contester la détermination finale, en tout ou en partie, en déposant une plainte conformément à la Règle 44 au plus tard 30 jours après le dépôt de la première demande d'examen par un groupe spécial [le 8 juillet 2026 constitue la date limite pour déposer une plainte];
>
> (ii) une Partie, un organisme d'enquête ou une autre personne intéressée qui ne dépose pas de plainte mais qui entend participer à l'examen par un groupe spécial doit déposer un avis de comparution conformément à la Règle 45 au plus tard 45 jours après le dépôt de la première demande d'examen par un groupe spécial [le 23 juillet 2026 constitue la date limite pour déposer un avis de comparution];

jurisdiction of the investigating authority, that are set out in the Complaints filed in the panel review and to the procedural and substantive defenses raised in the panel review.

Notices of Appearance and Complaints pertaining to the present panel review, CDA-MEX-2026-10.12-02, should be filed with the Canadian Secretary at the CUSMA Secretariat, 111 Sussex Drive, 4th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G2, Canada, or canada@can-mex-usa-sec.org.

EXPLANATORY NOTE

Chapter 10 of CUSMA establishes a procedure for replacing domestic judicial review of determinations in antidumping and countervailing duty cases involving imports from a CUSMA country with review by binational panels.

These panels are established when a Request for Panel Review is received by the CUSMA Secretariat, to act in place of national courts to review final determinations expeditiously to determine whether they are in accordance with the antidumping or countervailing duty law of the country that made the determination.

Under Article 10.12 of CUSMA, which came into force on July 1, 2020, the Government of Canada, the Government of the United States and the Government of Mexico established the *Rules of Procedure for Article 10.12 (Binational Panel Reviews)*. These rules were adopted by the CUSMA Free-Trade Commission on July 2, 2020.

Requests for information concerning the present notice or concerning the *Rules of Procedure for Article 10.12 (Binational Panel Reviews)* should be addressed to the Canadian Secretary at the CUSMA Secretariat, 111 Sussex Drive, 4th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G2, Canada, or canada@can-mex-usa-sec.org.

Jennifer Hopkins
Canadian Secretary

(iii) l'examen par un groupe spécial sera limité aux allégations d'erreur de fait ou de droit, y compris aux contestations de la compétence de l'organisme d'enquête, contenues dans les plaintes déposées dans le cadre de l'examen par un groupe spécial, ainsi qu'aux défenses au fond et de procédure soulevées dans le cadre de cet examen.

Les avis de comparution et les plaintes dans la présente demande de révision, CDA-MEX-2026-10.12-02, doivent être déposés auprès de la Secrétaire canadienne au Secrétariat de l'ACEUM, 111, promenade Sussex, 4e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G2, Canada, ou canada@can-mex-usa-sec.org.

NOTE EXPLICATIVE

Le chapitre 10 de l'ACEUM prévoit une procédure d'examen par des groupes spéciaux binationaux pour remplacer l'examen judiciaire interne des décisions rendues en matière de droits antidumping et compensateurs touchant les produits importés du territoire d'un pays partie à l'ACEUM.

De tels groupes spéciaux sont formés lorsqu'une demande d'examen par un groupe spécial est reçue au Secrétariat de l'ACEUM. Ils se substituent aux tribunaux nationaux pour examiner, dans les meilleurs délais, une décision définitive afin de déterminer si elle est conforme à la législation sur les droits antidumping ou compensateurs du pays où elle a été rendue.

Conformément à l'article 10.12 de l'ACEUM, entré en vigueur le 1er juillet 2020, le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Mexique ont établi les *Règles de procédure au titre de l'article 10.12 (Examen par des groupes spéciaux binationaux)*. Ces règles ont été adoptées par la Commission du libre-échange de l'ACEUM le 2 juillet 2020.

Toutes les demandes de renseignements concernant le présent avis, ou concernant les *Règles de procédure au titre de l'article 10.12 (Examen par des groupes spéciaux binationaux)*, doivent être adressées à la Secrétaire canadienne au Secrétariat de l'ACEUM, 111, promenade Sussex, 4e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G2, Canada, ou canada@can-mex-usa-sec.org.

La secrétaire canadienne
Jennifer Hopkins

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Aquilina, Monique Lorette)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Monique Lorette Aquilina, Canada Border Services Agency, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for a position as Councillor for the City of Port Colborne, Ontario, in the municipal election to be held on October 26, 2026.

May 29, 2026

Lily Klassen
Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities Directorate

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Aquilina, Monique Lorette)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Monique Lorette Aquilina, Agence des services frontaliers du Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, à un poste de conseillère de la Ville de Port Colborne (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 26 octobre 2026.

Le 29 mai 2026

La directrice générale
Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques
Lily Klassen

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Broderick, Michael)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Michael Broderick, National Defence, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for a position as Councillor for the Nashwaak Rural Community, New Brunswick, in the municipal election to be held on June 22, 2026.

May 27, 2026

Lily Klassen
Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities Directorate

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Broderick, Michael)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Michael Broderick, Défense nationale, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, à un poste de conseiller de la Communauté rurale de Nashwaak (Nouveau-Brunswick), à l'élection municipale prévue pour le 22 juin 2026.

Le 27 mai 2026

La directrice générale
Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques
Lily Klassen

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Butler, Patrick)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Patrick Butler, Veterans Affairs Canada, to seek nomination as, and to be,

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Butler, Patrick)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Patrick Butler, Anciens Combattants Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de

a candidate, before and during the election period, for a position as Councillor for the Rural Municipality of Hampshire, Prince Edward Island, in the municipal election to be held on or before November 2, 2026.

May 12, 2026

Lily Klassen
Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities Directorate

solliciter une investiture et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, à un poste de conseiller de la Municipalité rurale de Hampshire (Île-du-Prince-Édouard), à l'élection municipale prévue au plus tard pour le 2 novembre 2026.

Le 12 mai 2026

La directrice générale
Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques
Lily Klassen

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Edgell, Stephen)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Stephen Edgell, Public Services and Procurement Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, Ward 4, for the City of Markham, Ontario, in the municipal election to be held on October 26, 2026.

May 28, 2026

Lily Klassen
Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities Directorate

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Edgell, Stephen)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Stephen Edgell, Services publics et Approvisionnement Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller, district 4, de la Ville de Markham (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 26 octobre 2026.

Le 28 mai 2026

La directrice générale
Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques
Lily Klassen

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Tal, Anna)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Anna Tal, Public Safety Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, Ward 9 — Knoxdale-Merivale, for the City of Ottawa, Ontario, in the municipal election to be held on October 26, 2026.

May 29, 2026

Lily Klassen
Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities Directorate

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Tal, Anna)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Anna Tal, Sécurité publique Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère, quartier 9 — Knoxdale-Merivale, de la Ville d'Ottawa (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 26 octobre 2026.

Le 29 mai 2026

La directrice générale
Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques
Lily Klassen

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Zanth, Mario)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Mario Zanth, Department of Justice Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for the position of Mayor for the City of Clarence-Rockland, Ontario, in the municipal election to be held on October 26, 2026.

May 29, 2026

Lily Klassen
Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities Directorate

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Zanth, Mario)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Mario Zanth, ministère de la Justice Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de maire de la Ville de Clarence-Rockland (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 26 octobre 2026.

Le 29 mai 2026

La directrice générale
Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques
Lily Klassen

MISCELLANEOUS NOTICES

GUARANTEED FUNERAL DEPOSITS OF CANADA (FRATERNAL)

APPLICATION TO ESTABLISH A TRUST COMPANY

Notice is hereby given, pursuant to subsection 24(2) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), that Guaranteed Funeral Deposits of Canada (Fraternal) ["GFD"] intends to apply to the Minister of Finance for letters patent to incorporate a trust company. The proposed company will carry on business in Canada under the name "GFD Trust" in English and "Fiducie GFD" in French, and its head office will be located in Oakville, Ontario.

The proposed trust company will offer trust products and services tailored specifically to the Canadian bereavement sector.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2 or by emailing OSFI at approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca, on or before August 4, 2026.

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to incorporate the company. The granting of the letters patent will be dependent upon the normal *Trust and Loan Companies Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance.

June 13, 2026

Guaranteed Funeral Deposits of Canada (Fraternal)

AVIS DIVERS

GUARANTEED FUNERAL DEPOSITS OF CANADA (FRATERNAL)

DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 24(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), que Guaranteed Funeral Deposits of Canada (Fraternal) [« GFD »], a l'intention de demander au ministre des Finances des lettres patentes pour constituer une société de fiducie. La société proposée exercera ses activités au Canada sous le nom GFD Trust (en anglais) et Fiducie GFD (en français), et son siège social sera situé à Oakville, en Ontario.

La société de fiducie proposée offrira des produits et des services spécialement adaptés au secteur du deuil canadien.

Quiconque s'oppose à la délivrance des lettres patentes peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, ou en écrivant au BSIF à l'adresse approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca au plus tard le 4 août 2026.

Remarque : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une attestation de la délivrance de lettres patentes visant à constituer la société. La délivrance des lettres patentes sera tributaire du processus normal d'examen des demandes prévu par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) et de la décision du ministre des Finances.

Le 13 juin 2026

Guaranteed Funeral Deposits of Canada (Fraternal)

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Canada Post Corporation

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act (Miscellaneous Program) 1327

Citizenship and Immigration, Dept. of, and Canada Border Services Agency

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Asylum System Reform) 1332

Immigration and Refugee Board of Canada

Rules Amending the Refugee Protection Division Rules 1367

Natural Resources, Dept. of

Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations, 2016 (Amendment 19) 1406

Transport, Dept. of

Regulations Amending the Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations (Part 2, Division 1 — Oil) and the Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations 1636

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Société canadienne des postes

Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes 1327

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la, et Agence des services frontaliers du Canada

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (réforme du système d'octroi de l'asile) 1332

Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada

Règles modifiant les Règles de la Section de la protection des réfugiés 1367

Ressources naturelles, min. des

Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (modification 19) 1406

Transports, min. des

Règlement modifiant le Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux (partie 2, section 1 — hydrocarbures) et le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001) 1636

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act (Miscellaneous Program)

Statutory authority
Canada Post Corporation Act

Sponsoring agency
Canada Post Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

Budget 2025 Implementation Act, No. 1 (Bill C-15) includes provisions amending the *Canada Post Corporation Act* by eliminating the requirement for Governor in Council regulatory approval of postage rate changes. The amendments come into force on a date set by order of the Governor in Council.

Regulatory amendments are required to repeal several provisions referencing regulated postage rates that no longer apply once the legislative amendments take effect. Stamp rates remain the same and can be viewed on canadapost.ca.

Objective

The regulatory amendments have the following objective:

- to repeal obsolete or spent provisions that have no current application.

Description and rationale

International Letter-post Items Regulations

The amendments to the *International Letter-post Items Regulations* would repeal outdated provisions in section 4, Rates, and Schedule IV, Rates of Postage — Letter-post Items, that reference regulated postage rates, which will no longer apply once the amended legislative framework comes into force.

Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes

Fondement législatif
Loi sur la Société canadienne des postes

Organisme responsable
Société canadienne des postes

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

La *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2025* (projet de loi C-15) comprend des dispositions modifiant la *Loi sur la Société canadienne des postes* en éliminant l'exigence d'obtenir l'approbation réglementaire du gouverneur en conseil pour les changements de tarifs d'affranchissement. Les modifications entrent en vigueur à une date fixée par décret du gouverneur en conseil.

Des modifications réglementaires sont nécessaires pour abroger plusieurs dispositions faisant référence aux tarifs d'affranchissement réglementés qui ne s'appliquent plus une fois que les modifications législatives entrent en vigueur. Les tarifs des timbres-poste demeurent les mêmes et peuvent être consultés sur le site postescanada.ca.

Objectif

Les modifications réglementaires ont pour but :

- d'abroger les dispositions désuètes ou périmées qui n'ont pas d'application actuelle.

Description et justification

Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international

Les modifications au *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international* visent à abroger les dispositions désuètes de l'article 4, Tarifs de port, et de l'annexe IV, Tarifs de port : envoi de la poste aux lettres, qui font référence aux tarifs d'affranchissement réglementés, qui ne s'appliqueront plus une fois que le cadre législatif modifié entrera en vigueur.

Letter Mail Regulations

The amendments to the *Letter Mail Regulations* would repeal outdated provisions: (a) section 3, Rates of Postage, and (b) the Schedule, Rates of Postage — Letter Mail. These provisions will no longer apply once the amended legislative framework comes into force.

Amendments will also be made to subsection 5(2) and section 33 to capture the size and weight limits that distinguish the different rates. Currently, the size and weight limits are set out in the Schedule with specific provisions referencing the Schedule to understand how different rates apply to different sizes and weights for standard mail. Once the Schedule is repealed, it will be necessary to amend subsection 5(2) and section 33 to retain these size and weight limits in regulations.

Special Services and Fees Regulations

The amendments to the *Special Services and Fees Regulations* would repeal outdated provisions: section 2.1, Rates of Postage — Special Services, Schedule VII, Rates of Postage — Special Services, and subsection 6(1), which references Schedule VII. These provisions reference regulated postage rates that will no longer apply once the amended legislative framework comes into force.

Armed Forces Postal Regulations

The amendments to the *Armed Forces Postal Regulations* would repeal outdated provisions: section 4, Rates of Postage, and subsection 7(2) of General Conditions. These provisions will no longer apply once the legislative framework comes into force.

Consultation

The Act requires a consultation period through publication of each regulatory proposal in the *Canada Gazette*. All representations must be sent to Minister of Government Transformation, Public Works and Procurement within 30 days after the prepublication of the proposed Regulations. The representations will be taken into consideration in the preparation of the final regulatory proposal.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to business.

Règlement sur les envois poste-lettres

Les modifications au *Règlement sur les envois poste-lettres* abrogeraient les dispositions désuètes suivantes : a) article 3, Tarifs de port, et b) annexe, Tarifs de port — envois poste-lettres. Ces dispositions ne s'appliqueront plus une fois que le cadre législatif modifié entrera en vigueur.

Des modifications seront également apportées au paragraphe 5(2) et à l'article 33 afin de prendre en compte les limites de dimensions et de poids qui distinguent les différents tarifs. À l'heure actuelle, les limites de dimensions et de poids sont énoncées dans l'annexe, avec des dispositions précises faisant référence à l'annexe afin de comprendre comment les différents tarifs s'appliquent aux différentes dimensions et aux différents poids pour les articles de courrier standard. Une fois l'annexe abrogée, il faudra modifier le paragraphe 5(2) et l'article 33 afin de conserver ces limites de dimensions et de poids dans le règlement.

Règlement sur les droits postaux de services spéciaux

Les modifications au *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux* abrogeraient les dispositions désuètes de l'article 2.1, Tarifs de port — services spéciaux, de l'annexe VII, Tarifs de port — services spéciaux, et du paragraphe 6(1), qui fait référence à l'annexe VII. Ces dispositions font référence à des tarifs d'affranchissement réglementés qui ne s'appliqueront plus une fois que le cadre législatif modifié entrera en vigueur.

Règlement des postes pour les forces armées

Les modifications au *Règlement des postes pour les forces armées* abrogeraient les dispositions désuètes de l'article 4, Tarifs de port, et du paragraphe 7(2) des Dispositions générales. Ces dispositions ne s'appliqueront plus lorsque le cadre législatif entrera en vigueur.

Consultation

La Loi prévoit une période de consultation à la suite de la publication de chaque projet de règlement dans la *Gazette du Canada*. Toutes les observations doivent être envoyées au ministre de la Transformation du gouvernement, des Travaux publics et de l'Approvisionnement dans les 30 jours suivant la publication préalable du projet de règlement. Les observations seront prises en considération au moment de la préparation de la version définitive du projet de règlement.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, puisqu'elles n'engendrent aucun fardeau ni aucuns frais administratifs pour les entreprises.

Analysis under the small business lens determined that the amendments will not impact small businesses in Canada.

Contact

Krista Leben
Director
Regulatory Affairs
Canada Post
2701 Riverside Drive, Suite N0810J
Ottawa, Ontario
K1A 0B1

L'analyse dans le cadre de la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que les modifications n'auront aucune incidence sur les petites entreprises au Canada.

Personne-ressource

Krista Leben
Directrice
Affaires réglementaires
Postes Canada
2701, promenade Riverside, bureau N0810J
Ottawa (Ontario)
K1A 0B1

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, under subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*[a], that the Canada Post Corporation proposes to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act (Miscellaneous Program)* under subsection 19(1)[b] of that Act.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website. However, if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Krista Leben, Director, Regulatory Affairs, Canada Post Corporation, 2701 Riverside Drive, Suite N0810J, Ottawa, Ontario K1A 0B1 (email: regulatory.affairs@canadapost.ca).

Please note that as part of the publication process, all representations, including attachments, will be published on the *Canada Gazette* website, subject to its terms of use relating to the provision of comments.

Canada Post Corporation

[a] R.S., c. C-10
[b] S.C. 2013, c. 10, s. 2

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*[a], que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)[b] de cette loi, se propose de prendre le *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Krista Leben, directrice, Affaires réglementaires, Société canadienne des postes, 2701, promenade Riverside, bureau N0810J, Ottawa (Ontario) K1A 0B1 (courriel : affaires.reglementaires@postescanada.ca).

Veuillez noter que toutes les observations, y compris les pièces jointes, seront publiées sur le site Web de la *Gazette du Canada* dans le cadre du processus de publication préalable, sous réserve des conditions d'utilisation de ce site relatives à la formulation de commentaires.

Société canadienne des postes

[a] L.R., ch. C-10
[b] L.C. 2013, ch. 10, art. 2

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act (Miscellaneous Program)

Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes

Armed Forces Postal Regulations

1 Section 4 of the *Armed Forces Postal Regulations*[1] and the heading before it are repealed.

2 Subsection 7(2) of the Regulations is repealed.

3 The schedule to the Regulations is repealed.

Special Services and Fees Regulations

4 Section 2.1 of the *Special Services and Fees Regulations*[2] and the heading before it are repealed.

5 (1) Subsection 6(1) of the Regulations is repealed.

(2) Subsection 6(10) of the Regulations is replaced by the following:

(10) If adhesive tape is used to close an item of mailable matter, the sender must apply their name, mark, stamp or signature on the tape.

6 Schedule VII to the Regulations is repealed.

International Letter-post Items Regulations

7 Section 4 of the *International Letter-post Items Regulations*[3] and the heading before it are repealed.

8 Schedule IV to the Regulations is repealed.

Règlement des postes pour les forces armées

1 L'article 4 du *Règlement des postes pour les forces armées*[1] et l'intertitre le précédant sont abrogés.

2 Le paragraphe 7(2) du même règlement est abrogé.

3 L'annexe du même règlement est abrogée.

Règlement sur les droits postaux de services spéciaux

4 L'article 2.1 du *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*[2] et l'intertitre le précédant sont abrogés.

5 (1) Le paragraphe 6(1) du même règlement est abrogé.

(2) Le paragraphe 6(10) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(10) Lorsqu'un ruban adhésif est utilisé pour fermer un objet, l'expéditeur appose son nom, sa marque, son tampon ou sa signature sur le ruban.

6 L'annexe VII du même règlement est abrogée.

Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international

7 L'article 4 du *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*[3] et l'intertitre le précédant sont abrogés.

8 L'annexe IV du même règlement est abrogée.

---

1 C.R.C., c. 1274
2 C.R.C., c. 1296
3 SOR/83-807

1 C.R.C., ch. 1274
2 C.R.C., ch. 1296
3 DORS/83-807

Letter Mail Regulations

9 Section 3 of the *Letter Mail Regulations*[4] and the heading before it are repealed.

10 Subsection 5(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Every envelope or self-mailer shall be sealed except an item of letter mail that exceeds 245 mm in length, 156 mm in width or 5 mm in thickness or that weighs more than 50 g.

11 (1) Paragraphs 32(1)(a) and (b) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

a) plus de 380 mm de longueur, 270 mm de largeur ou 20 mm d'épaisseur;

b) moins de 140 mm de longueur, 90 mm de largeur ou 0,18 mm d'épaisseur.

(2) Subsection 32(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) L'envoi standard ne peut mesurer plus de 245 mm de longueur, 156 mm de largeur ou 5 mm d'épaisseur.

12 Paragraph 33(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in the case of an item of standard mail not more than 245 mm in length, 156 mm in width or 5 mm in thickness, 50 g; and

13 The schedule to the Regulations is repealed.

Coming into Force

14 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[4] SOR/88-430; SOR/90-801, s. 2; SOR/2003-382, par. 21(a)

Règlement sur les envois poste-lettres

9 L'article 3 du *Règlement sur les envois poste-lettres*[4] et l'intertitre le précédant sont abrogés.

10 Le paragraphe 5(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Toute enveloppe et tout envoi à découvert autres qu'un envoi poste-lettres de plus de 245 mm de longueur, 156 mm de largeur ou 5 mm d'épaisseur ou de plus de 50 g doivent être cachetés.

11 (1) Les alinéas 32(1)a) et b) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) plus de 380 mm de longueur, 270 mm de largeur ou 20 mm d'épaisseur;

b) moins de 140 mm de longueur, 90 mm de largeur ou 0,18 mm d'épaisseur.

(2) Le paragraphe 32(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'envoi standard ne peut mesurer plus de 245 mm de longueur, 156 mm de largeur ou 5 mm d'épaisseur.

12 L'alinéa 33a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) 50 g dans le cas d'un envoi standard d'au plus 245 mm de longueur, 156 mm de largeur ou 5 mm d'épaisseur;

13 L'annexe du même règlement est abrogée.

Entrée en vigueur

14 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[4] DORS/88-430; DORS/90-801, art. 2; DORS/2003-382, al. 21a)

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Asylum System Reform)

Statutory authority
Immigration and Refugee Protection Act

Sponsoring department and agency
Department of Citizenship and Immigration
Canada Border Services Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Executive summary

Issues: The In-Canada Asylum System is facing challenges due to increased volumes of refugee claims. The *Strengthening Canada's Immigration Systems and Borders Act* included provisions designed to improve the efficiency of the In-Canada Asylum System. Immigration, Refugees and Citizenship Canada has identified opportunities to further improve the efficiency of the In-Canada Asylum System through regulatory amendments, which are needed to operationalize the legislative amendments. These regulatory amendments would address system-wide bottlenecks by simplifying and streamlining the claim process in support of quicker access to the asylum system, enhanced program integrity and faster processing of asylum claims. Amendments to the *Immigration and Refugee Protection Regulations* are needed to implement these efficiency improving measures.

Description: The *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Asylum System Reform)* [the proposed Amendments] would address system-wide bottlenecks in the In-Canada Asylum System. The proposed Amendments would simplify and streamline the claim process by

- introducing a single online application;
- simplifying the online application process by specifying that required documents must be provided within set timelines;

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (réforme du système d'octroi de l'asile)

Fondement législatif
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Ministère et organisme responsables
Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration
Agence des services frontaliers du Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Résumé

Enjeux : Le système d'octroi de l'asile au Canada se heurte à des difficultés en raison du volume accru de demandes d'asile. La *Loi visant à renforcer le système d'immigration et la frontière du Canada* comprend des dispositions conçues pour améliorer l'efficience du système d'octroi de l'asile au Canada. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) a cerné des occasions d'améliorer encore davantage cette efficience, grâce à la mise en œuvre de modifications réglementaires nécessaires à l'opérationnalisation des modifications législatives. Ces modifications réglementaires élimineraient les goulots d'étranglement à l'échelle du système en simplifiant et en rationalisant le processus de demande d'asile, à l'appui d'une amélioration de l'accès au système d'octroi de l'asile, du renforcement de l'intégrité du programme et de l'accélération du traitement des demandes d'asile. Pour permettre l'exécution de ces mesures d'amélioration de l'efficience, des modifications doivent être apportées au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR).

Description : Le Règlement modifiant le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (réforme du système d'octroi de l'asile) [les modifications proposées] éliminerait les goulots d'étranglement dans le système d'octroi de l'asile au Canada. Les modifications proposées simplifieraient et rationaliseraient le processus de demande d'asile en :

- mettant en place une demande unique en ligne;
- simplifiant le processus de demande en ligne par l'ajout d'une précision selon laquelle les documents

- introducing a time limit for Minister's Due Diligence activities;
- prescribing that the Immigration and Refugee Board can specify the time limit a person has to meet if the Immigration and Refugee Board determines that their claim has not been abandoned and prescribing the circumstances under which a withdrawn claim could be reinstated by the Minister;
- setting out the circumstances in which a designated representative must be designated and outlining the responsibilities and requirements to be a designated representative;
- ensuring that work permits may be issued to claimants when their claim is determined eligible to be referred to the Immigration and Refugee Board and they have submitted their complete application;
- creating two exceptions to the new ineligibility provisions; and
- repealing outdated regulatory provisions.

The proposed Amendments would operationalize the legislative changes introduced as part of the *Strengthening Canada's Immigration Systems and Borders Act*.

Rationale: The proposed Amendments are expected to result in costs to the Government of Canada, estimated at $14.0 million in present value (PV) in 10 periods of 12 months. These costs consist of conducting administrative adjustments to existing asylum claim processes, operational and program guidance update activities, and IT system upgrades. These costs would be incurred by Immigration, Refugees and Citizenship Canada, Canada Border Services Agency and the Immigration and Refugee Board of Canada. The benefits of the proposed regulatory amendments consist of program efficiencies within the Government of Canada to address system-wide bottlenecks by simplifying and streamlining the claim process in support of quicker access to the asylum system, enhanced program integrity, faster processing of asylum claims and clearer and more efficient processes for asylum applicants.

- exigés doivent être fournis dans les délais prescrits;
- établissant un délai pour les activités de diligence raisonnable du ou de la ministre;
- prévoyant la possibilité, pour la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR), d'établir le délai que doit respecter un demandeur d'asile lorsque la CISR ne prononce pas de désistement de sa demande d'asile et d'énoncer les circonstances dans lesquelles une demande d'asile retirée peut être rétablie par le ou la ministre;
- énonçant les circonstances dans lesquelles un représentant désigné doit être désigné et en décrivant les responsabilités et les exigences liées au rôle de représentant désigné;
- veillant à ce qu'un permis de travail puisse être délivré aux demandeurs d'asile dont la demande d'asile peut être déférée à la CISR et qui ont présenté une demande complète;
- créant deux exceptions aux nouvelles dispositions relatives à l'irrecevabilité;
- abrogeant les dispositions réglementaires désuètes.

Les modifications proposées rendraient opérationnelles les modifications législatives prévues par la *Loi visant à renforcer le système d'immigration et la frontière du Canada*.

Justification : Les modifications proposées devraient entraîner des coûts pour le gouvernement du Canada, estimés à 14,0 millions de dollars en valeur actualisée (VA) sur 10 périodes de 12 mois. Ces coûts comprennent les modifications administratives à apporter aux processus de demande d'asile existants, les activités de mise à jour des directives opérationnelles et de programme et la mise à niveau des systèmes de technologie de l'information (TI), et seraient engagés par IRCC, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et la CISR. Les avantages des modifications réglementaires proposées consistent en des gains d'efficience dans les programmes du gouvernement du Canada qui élimineraient des goulots d'étranglement à l'échelle du système par la simplification et la rationalisation du processus de demande d'asile, à l'appui de l'amélioration de l'accès au système d'octroi de l'asile, du renforcement de l'intégrité du programme, de l'accélération du traitement des demandes d'asile ainsi que de la clarification des processus pour les demandeurs d'asile et de l'amélioration de leur efficience.

Issues

Globally, the number of people forcibly displaced from their home countries due to persecution, conflict, violence, human rights violations, and events seriously

Enjeux

À l'échelle mondiale, le nombre de personnes déplacées de force de leur pays d'origine en raison de persécutions, de conflits, de violence, de violations des droits

disturbing the public order continues to rise. According to the United Nations Refugee Agency's Mid-Year Trends 2025 report, there were 42.5 million refugees by mid-2025. In 2024, 4.8 million people sought international protection. Canada was the fourth-largest recipient of new individual asylum applications in 2024, up from fifth in 2023.

The In-Canada Asylum System has been strained in recent years as the number of claims increased, leading to lengthy processing times and backlogs. Although Budget 2024 increased the asylum system's permanent funding by $159.5 million annually to support the stability and integrity of Canada's asylum system, increasing processing and decision-making capacity, asylum system funding remains insufficient to process the number of claims received each year including approximately 144 000 claims in 2023, 173 000 claims in 2024, and 115 000 claims in 2025. This is an increase from approximately 64 000 claims in 2019.

The inventory of asylum claimants awaiting a decision by the Immigration and Refugee Board (IRB) of Canada rose from around 70 000 at the end of 2022 to nearly 300 000 at the end of 2025. Lengthy processing times impede Canada's ability to provide timely protection to those who need it, make the removal of failed refugee claimants harder, and result in prolonged uncertainty for claimants.

To help address this backlog and improve the efficiency of the In-Canada Asylum System, the *Strengthening Canada's Immigration System and Borders Act* (the Amending Act) was introduced to amend the *Immigration and Refugee Protection Act*. The Amending Act received royal assent on March 26, 2026. Amendments to the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR) are needed to complement and implement these legislative amendments. This includes amendments to

- introduce a single online application and simplify the online application process by requiring documents to be provided within set timelines;
- introduce a time limit for Minister's Due Diligence activities;
- prescribe that the Immigration and Refugee Board can specify the time limits a person has to meet if the IRB determines that their claim has not been abandoned and prescribe the circumstances under which a withdrawn claim could be reinstated by the Minister;
- set out the circumstances in which a designated representative must be designated and outline the responsibilities and requirements to be a designated representative;

de la personne et d'événements troublant gravement l'ordre public continue d'augmenter. Selon le Rapport semestriel sur les tendances mondiales de 2025 du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, il y avait 42,5 millions de réfugiés dans le monde au milieu de l'année 2025. En 2024, 4,8 millions de personnes ont demandé la protection internationale. Le Canada était le quatrième pays en importance pour ce qui est des nouvelles demandes d'asile individuelles reçues en 2024, alors qu'il arrivait au cinquième rang en 2023.

Le système d'octroi de l'asile au Canada a été mis à rude épreuve au cours des dernières années, car le nombre de demandes d'asile a augmenté, ce qui a entraîné de longs délais de traitement et un arriéré. Bien que, dans le cadre du budget de 2024 , le gouvernement ait accru le financement permanent du système d'octroi de l'asile de 159,5 millions de dollars par année pour soutenir la stabilité et l'intégrité du système d'octroi de l'asile du Canada et renforcer la capacité de traitement et la capacité décisionnelle, le financement du système d'octroi de l'asile demeure insuffisant pour traiter le nombre de demandes d'asile reçues chaque année, soit environ 144 000 en 2023, 173 000 en 2024 et 115 000 en 2025. À titre de comparaison, ce nombre s'élevait à 64 000 en 2019.

Le nombre de demandeurs d'asile en attente d'une décision de la CISR est passé d'environ 70 000 à la fin de 2022 à près de 300 000 à la fin de 2025. Les longs délais de traitement nuisent à la capacité du Canada d'offrir une protection en temps opportun aux personnes qui en ont besoin, compliquent le renvoi des demandeurs d'asile déboutés et prolongent l'incertitude pour les demandeurs d'asile.

La *Loi visant à renforcer le système d'immigration et la frontière du Canada* (la loi modificative) a été déposée afin de modifier la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), en vue de faciliter le traitement de l'arriéré et d'améliorer l'efficience du système d'octroi de l'asile au Canada. La loi modificative a reçu la sanction royale le 26 mars 2026. Des modifications au RIPR sont nécessaires pour compléter et mettre en œuvre les modifications. Celles-ci comprennent :

- la mise en place d'une demande unique en ligne et la simplification du processus de demande en ligne par l'ajout d'une précision selon laquelle les documents exigés doivent être fournis dans les délais prescrits;
- l'établissement d'un délai pour les activités de diligence raisonnable du ou de la ministre;
- la possibilité, pour la CISR, d'établir le délai que doit respecter un demandeur d'asile lorsque la CISR ne prononce pas de désistement de sa demande d'asile, et d'énoncer les circonstances dans lesquelles une demande d'asile retirée peut être rétablie par le ou la ministre;
- l'énonciation des circonstances dans lesquelles un représentant désigné doit être désigné et la description

- ensure that work permits may be issued to claimants when their claim is determined eligible to be referred to the Immigration and Refugee Board and they have submitted their complete application;
- create two exceptions to the new ineligibility provisions; and
- repeal outdated regulatory provisions.

Regulatory amendments are needed to operationalize the legislative amendments.

Background

Canada is a signatory to the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, and the 1984 Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment. Canada protects individuals at risk of persecution through two programs. The Refugee Resettlement Program provides protection to people who are outside Canada. Resettlement targets are set out in the immigration levels plans (currently targeting an intake of 168 050 refugees between 2025 and 2027). Canada works with the United Nations High Commissioner for Refugees and international partners to establish the annual target, allowing the government to plan for their arrival and integration. The In-Canada Asylum System provides protection to individuals (i.e. asylum seekers) who are in Canada and have a well-founded fear of persecution or are at risk of torture, risk to their life or risk of cruel or unusual treatment or punishment upon removal from Canada. Canada is required to process every claim it receives. As such, it is challenging to anticipate the number of asylum claims that will be received each year. This regulatory proposal relates to the In-Canada Asylum System.

In 2019, the Office of the Auditor General's Report on the "Processing of Asylum Claims" found that Canada's refugee determination system was not equipped to process claims according to the required timelines. Despite reforms introduced in 2012 to speed up decision making, the report found that the system was again faced with a significant backlog of unresolved claims. The report found that, since the system was not flexible enough to respond in a timely way to higher claim volumes, the 2017 surge of asylum seekers led to a backlog and increased wait times for refugee protection decisions. It also found that a series of inefficiencies contributed to delays in processing claims. The report found that there were significant gaps in information sharing and duplication of effort among the three main organizations involved in the claims process: the

- des responsabilités et des exigences liées au rôle de représentant désigné;
- la possibilité de délivrer un permis de travail aux demandeurs d'asile dont la demande d'asile peut être déférée à la CISR et qui ont présenté une demande complète;
- la création de deux exceptions aux nouvelles dispositions relatives à l'irrecevabilité;
- l'abrogation des dispositions réglementaires désuètes.

Des modifications réglementaires sont nécessaires pour rendre opérationnelles les modifications législatives.

Contexte

Le Canada est signataire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son protocole de 1967, ainsi que de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984. Le Canada protège les personnes à risque d'être persécutées au moyen de deux programmes. Le Programme de réinstallation des réfugiés offre une protection aux personnes qui se trouvent à l'extérieur du Canada. Les cibles de réinstallation sont définies dans les plans des niveaux d'immigration (qui visent l'admission de 168 050 réfugiés de 2025 à 2027). Le Canada collabore avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et ses partenaires internationaux à l'établissement de la cible annuelle, ce qui permet au gouvernement de planifier l'arrivée des réfugiés et leur intégration. Le système d'octroi de l'asile au Canada offre une protection aux personnes (c'est-à-dire les demandeurs d'asile) qui se trouvent au Canada et qui craignent avec raison d'être persécutées ou qui sont exposées soit au risque d'être soumises à la torture, soit à une menace à leur vie ou au risque de traitements ou de peines cruels ou inusités si elles sont renvoyées du Canada. Le Canada est tenu de traiter chaque demande d'asile qu'il reçoit, et il lui est difficile de prévoir le nombre de demandes d'asile qu'il recevra chaque année. Le présent projet de règlement concerne le système d'octroi de l'asile au Canada.

En 2019, dans le rapport du Bureau du vérificateur général sur le traitement des demandes d'asile, il a été constaté que le système d'octroi de l'asile au Canada ne disposait pas des moyens nécessaires pour traiter les demandes d'asile dans les délais prescrits. Selon les conclusions du rapport, en dépit des réformes menées en 2012 pour accélérer les processus décisionnels, le système était encore confronté à un nombre important de demandes d'asile en attente d'une décision. Suivant ces mêmes conclusions, étant donné que le système n'offrait pas la souplesse voulue pour le traitement dans un délai convenable de volumes plus élevés de demandes d'asile, l'explosion du nombre de demandeurs d'asile en 2017 a occasionné un arriéré de demandes d'asile non réglées et rallongé les délais d'attente pour l'obtention de décisions sur les demandes d'asile. Il a aussi

Canada Border Services Agency (CBSA), Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) and the IRB. For example, the organizations used different information technology systems, with limited interoperability. The report found that although the organizations shared some information electronically, they still relied on paper and faxes to share specific claim information. Finally, the report found that hearings for almost two thirds of claims were postponed. Most of the postponements were due to issues that were within the government's control and resulted in delays of several months.

été constaté qu'une série d'inefficacités avait aggravé les retards dans le traitement des demandes d'asile. Selon le rapport, il y avait des lacunes importantes dans l'échange de renseignements ainsi qu'un chevauchement des efforts entre les trois principales organisations responsables du traitement des demandes d'asile, soit l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), IRCC et la CISR. Par exemple, ces organisations utilisaient des systèmes informatiques différents, dont l'interopérabilité était limitée. Le rapport a révélé que, même si elles échangeaient certains renseignements par voie électronique, elles avaient encore recours à des dossiers papier et à la télécopie pour s'échanger des renseignements particuliers sur les demandes d'asile. Enfin, le rapport a conclu que près des deux tiers des audiences concernant des demandes d'asile ont été reportées. La plupart de ces reports s'expliquaient par des facteurs relevant du contrôle du gouvernement et ont entraîné des retards de plusieurs mois.

IRCC's 2023–2024 Departmental Plan indicates that "following investments made in Budget 2022, IRCC will continue to advance reforms to strengthen the asylum system, enhance efficiencies and meet Canada's international obligations. This includes working closely with the CBSA, the Canadian Security Intelligence Service, and the IRB to implement strategies to streamline asylum processing, ensure that decision-makers have all relevant information in a timely manner, and maintain the integrity of the system." Budget 2022 provided $1.3 billion over five years, and $331.2 million annually, to increase the capacity of the In-Canada Asylum System.

Selon le Plan ministériel 2023-2024 d'IRCC, « grâce aux investissements annoncés dans le budget 2022, IRCC continuera de faire progresser les réformes visant à renforcer le système d'octroi de l'asile, d'augmenter l'efficacité du processus et de remplir les obligations internationales du Canada. À cette fin, le Ministère travaillera notamment en étroite collaboration avec [l'ASFC, le Service canadien du renseignement de sécurité et la CISR] à la mise en œuvre de stratégies qui visent à simplifier le traitement des demandes d'asile, à s'assurer que les décideurs disposent de tous les renseignements pertinents en temps opportun et à maintenir l'intégrité du système. » Le budget de 2022 prévoyait 1,3 milliard de dollars sur cinq ans et 331,2 millions de dollars par année pour accroître la capacité du système d'octroi de l'asile au Canada.

Budget 2024 provided increased funding to IRCC, the CBSA and the IRB to support the stability and integrity of the asylum system. Budget 2024 provided $743.5 million over five years, including $159.5 million ongoing, to support the stability and integrity of the asylum system, increasing processing and decision-making capacity.

Le budget de 2024 prévoyait un financement accru pour IRCC, l'ASFC et la CISR afin d'appuyer la stabilité et l'intégrité du système d'octroi de l'asile. Le budget de 2024, quant à lui, prévoyait 743,5 millions de dollars sur cinq ans, dont 159,5 millions en financement permanent, pour soutenir la stabilité et l'intégrité du système d'octroi de l'asile et accroître la capacité de traitement et de prise de décision.

While new funding has increased the capacity of the asylum system, legislative amendments to the *Immigration and Refugee Protection Act* to simplify and streamline the claims process, along with corresponding regulatory amendments to the *Immigration and Refugee Protection Regulations,* are expected to support faster decisions and quicker removals.

Bien que les nouveaux fonds aient permis d'accroître la capacité du système d'octroi de l'asile, des modifications législatives apportées à la LIPR afin de simplifier et de rationaliser le processus de demande d'asile, ainsi que des modifications réglementaires correspondantes apportées au RIPR, devraient favoriser l'accélération des décisions et des renvois.

As part of the IRCC Red Tape Review, the Department highlighted the potential for asylum reform to contribute to the Department's red tape reduction efforts.

Dans le cadre de l'examen du fardeau administratif d'IRCC, le Ministère a souligné que la réforme du système d'octroi de l'asile pourrait contribuer à ses efforts de réduction du fardeau administratif.

IRCC has identified the need to reform the following parts of the asylum system through regulatory amendments to

IRCC a cerné le besoin de réformer les éléments du système d'octroi de l'asile qui suivent au moyen de modifications

address efficiencies for both claimants and the processing system.

Single online application

In the current system, claimants must complete multiple documents as part of their application for refugee protection. Claimants are requested to provide basic information, including tombstone data, repeatedly across the documents. This duplication of administrative tasks places an unnecessary burden on claimants. Moreover, current time limits vary depending on whether the claim is made at a port of entry or at an inland office, resulting in two separate timelines based on where claimants apply for refugee protection, increasing the risk of confusion for claimants and their counsel. The Amending Act provides that a person who makes a claim for refugee protection must submit documents and information to the Minister in the time limits and manner prescribed by the Minister. Regulations are required to operationalize legislative changes.

Minister's Due Diligence

Minister's Due Diligence refers to activities undertaken by IRCC and the CBSA to identify issues related to program integrity, credibility, misrepresentation, criminality, and inadmissibility to uphold the integrity of the In-Canada Asylum System. Currently, this step takes place after an eligible claim is referred to the IRB, which has a mandate to adjudicate refugee claims. In recognition of the importance of ensuring that individuals who might pose a risk to Canada are not granted refugee protection, the IRB generally does not hear or render decisions on claims without the completion of security screening conducted by Public Safety Canada but does not always wait for the Minister's Due Diligence activities to be complete. Minister's Due Diligence activities cannot conclude without a security screening recommendation from Public Safety Canada.

As the IRB waits for security screening to be complete, an inventory of non-actionable claims has been created at the IRB. While the IRB observes a wait period for security screening, there are currently no legislative or regulatory restrictions to require the IRB to wait for the Ministers to complete their due diligence before rendering a decision. After referral to the IRB, the IRB is able to schedule hearings for claims for which security screening or Minister's Due Diligence activities have not yet been completed. While security and credibility concerns are addressed at the hearing at the IRB, insufficient time for the Minister to complete Minister's Due Diligence activities before a hearing is scheduled could impact the outcome of the hearing

réglementaires afin de réaliser des gains d'efficience pour les demandeurs d'asile et le système de traitement.

Demande unique en ligne

Dans le système actuel, les demandeurs d'asile doivent remplir de multiples documents dans le cadre de leur demande d'asile. On leur demande de fournir de l'information de base, y compris des données personnelles, à plusieurs reprises dans l'ensemble des documents. Ce chevauchement de tâches administratives impose un fardeau inutile aux demandeurs d'asile. De plus, les délais actuels varient selon que la demande d'asile est présentée à un point d'entrée ou dans un bureau intérieur, ce qui donne lieu à deux échéanciers distincts en fonction du lieu où les demandeurs d'asile demandent l'asile et augmente le risque de confusion pour les demandeurs d'asile et leur conseil. La loi modificative prévoit que la personne qui demande l'asile doit présenter des documents et des renseignements au ou à la ministre de la manière et dans les délais prescrits par celui-ci ou celle-ci. Des règlements sont nécessaires pour mettre en œuvre les modifications législatives.

Diligence raisonnable du ou de la ministre

La diligence raisonnable du ou de la ministre renvoie aux activités entreprises par IRCC et l'ASFC pour cerner les problèmes liés à l'intégrité du programme, à la crédibilité, aux fausses déclarations, à la criminalité et à l'interdiction de territoire afin de préserver l'intégrité du système d'octroi de l'asile au Canada. À l'heure actuelle, cette étape a lieu après qu'une demande d'asile recevable est déférée à la CISR, qui a le mandat de trancher les demandes d'asile. Compte tenu de l'importance de veiller à ce que les personnes qui pourraient poser un risque pour le Canada ne se voient pas accorder l'asile, en général, la CISR n'instruit pas les demandes d'asile ni ne rend de décision à leur égard si Sécurité publique Canada n'a pas effectué le contrôle de sécurité, mais elle n'attend pas toujours que les activités de diligence raisonnable du ou de la ministre soient terminées. Les activités de diligence raisonnable du ou de la ministre ne peuvent être menées à terme sans que Sécurité publique Canada ait formulé une recommandation relative au contrôle de sécurité.

Comme la CISR doit attendre que le contrôle de sécurité soit terminé, les demandes d'asile qui ne peuvent pas être traitées à la CISR s'accumulent. La CISR observe une période d'attente pour permettre le contrôle de sécurité, mais il n'y a actuellement aucune restriction législative ou réglementaire l'obligeant à attendre que les ministres aient terminé leurs activités de diligence raisonnable avant de rendre une décision. Après qu'une demande d'asile est déférée à la CISR, cette dernière peut mettre au rôle des audiences pour les demandes d'asile même si les activités de diligence raisonnable du ou de la ministre ou le contrôle de sécurité n'ont pas encore été effectués. Bien que les préoccupations relatives à la sécurité et à la

and jeopardize the integrity of the program. If the IRB schedules hearings before security screening or Minister's Due Diligence activities have been completed, this causes procedural inefficiencies (e.g. increased need for tracking of claims and rescheduling hearings). As well, there could be cases where the IRB proceeds with rendering a decision before the Ministers complete their due diligence activities, resulting in potential integrity and credibility concerns. Following Royal Assent of the Amending Act, the *Immigration and Refugee Protection Regulations* provide the Ministers a time limit to conduct Ministerial Due Diligence activities before referral of the claim to the IRB. When a claim is referred to the IRB, the IRB will receive relevant documents, will be aware prior to scheduling a hearing whether the Minister has concerns and will be a party to the claim, and can schedule a hearing with a better understanding of the Minister's intent to participate. Furthermore, the Minister will be granted the opportunity to review claims and relay credibility, program integrity or security concerns in advance of scheduling a hearing, which will support the overall integrity of the asylum system. Regulations are required to operationalize changes in the legislation.

crédibilité soient examinées à l'audience de la CISR, le manque de temps pour permettre au ou à la ministre d'effectuer les activités de diligence raisonnable avant la mise au rôle d'une audience pourrait avoir une incidence sur l'issue de l'audience et mettre en péril l'intégrité du programme. Si la CISR met au rôle des audiences avant que les activités de diligence raisonnable du ou de la ministre ou le contrôle de sécurité n'aient été effectués, cela entraîne des inefficiences d'ordre procédural (par exemple besoin accru de faire un suivi des demandes d'asile et de reporter les audiences). De plus, il pourrait y avoir des cas où la CISR rend une décision avant que les ministres aient terminé leurs activités de diligence raisonnable, ce qui peut soulever des préoccupations quant à l'intégrité et à la crédibilité. À la suite de la sanction royale de la loi modificative, le RIPR imposera aux ministres un délai pour mener les activités de diligence raisonnable avant que la demande d'asile ne soit déférée à la CISR. Lorsqu'une demande d'asile sera déférée à la CISR, celle-ci recevra les documents pertinents, sera informée avant de mettre une audience au rôle des préoccupations éventuelles du ou de la ministre et de la question de savoir s'il sera partie à la demande d'asile et pourra mettre l'audience au rôle en sachant si le ou la ministre a l'intention d'y participer ou non. En outre, le ou la ministre aura l'occasion d'examiner les demandes d'asile et de transmettre ses préoccupations relatives à la crédibilité, à l'intégrité du programme ou à la sécurité avant la mise au rôle d'une audience, ce qui appuiera l'intégrité globale du système d'octroi de l'asile. Des règlements sont nécessaires pour mettre en œuvre les modifications apportées à la loi.

Abandonment/reinstatement of withdrawn claims

Currently, the IRB has the authority to determine that an eligible claim that has been referred to it has been abandoned if a claimant fails to submit the required documentation for the purpose of making a claim or does not appear at their hearing without a valid reason. Changes to the legislation will now require documentation for the purpose of making a claim to be submitted to the Minister, rather than to the IRB, and will specify the time limit for the Minister to complete Due Diligence activities prior to referring a claim to the IRB. Since incomplete applications will not be referred to the IRB, this may result in a number of incomplete applications sitting idle in the system before referral to the IRB. Changes were made through the Amending Act to provide for transmittal of incomplete claims or claims where the claimant has failed to appear for their examination to the IRB for an abandonment determination. These changes allow the IRB to consider a claimant's circumstances before deciding whether the claim should be abandoned. Furthermore, the IRB may currently allow a refugee claimant whose claim has been referred to withdraw their claim. Changes to withdrawal were made through the Amending Act to ensure that claimants that wish to withdraw their claim prior to

Désistement ou rétablissement des demandes d'asile retirées

À l'heure actuelle, la CISR a le pouvoir de prononcer le désistement d'une demande d'asile recevable qui lui a été déférée si un demandeur d'asile ne présente pas les documents requis dans le cadre de sa demande d'asile ou s'il ne se présente pas à son audience sans raison valable. Les modifications apportées à la loi exigeront désormais que les documents soient présentés au ou à la ministre plutôt qu'à la CISR et préciseront le délai dont dispose le ou la ministre pour mener à bien ses activités de diligence raisonnable avant de déférer une demande d'asile à la CISR. Étant donné que les demandes incomplètes ne seront pas déférées à la CISR, un certain nombre de ces demandes pourraient rester inactives dans le système avant d'être déférées à la CISR. Des changements ont été apportés par l'entremise de la loi modificative pour prévoir la transmission des demandes d'asile incomplètes ou des demandes d'asile dans le cadre desquelles le demandeur d'asile ne s'est pas présenté à son contrôle par la CISR en vue du prononcé d'une décision sur le désistement. Ces changements permettent à la CISR d'examiner la situation d'un demandeur d'asile avant de décider si le désistement doit être prononcé. De plus, la CISR peut actuellement permettre à un demandeur d'asile dont la demande d'asile lui

referral to the IRB may do so. Regulations are required to operationalize legislative changes.

Designated representatives for persons unable to appreciate the nature of proceedings

A designated representative is someone who represents a person during certain IRCC and CBSA proceedings to ensure that the interests of the person (i.e. a minor or a person that cannot appreciate the nature of the proceedings, e.g. an adult that lacks the requisite capacity to fully understand the nature of the proceedings) are protected. A designated representative is usually a parent, family member, or friend. When there is no one that meets that criterion, a contracted designated representative is appointed by the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness. Designated representatives are important supports during proceedings and without them, certain IRCC and CBSA proceedings would be delayed until a designated representative could be appointed for minors and those unable to appreciate the nature of the proceedings. The Amending Act clarified the existing authority for the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to appoint designated representatives and makes the appointment of a designated representative a requirement, in certain circumstances. Regulations are required to operationalize these legislative changes.

Work permits

There is currently a Temporary Public Policy in place to accelerate the issuance of work permits for refugee claimants by allowing work permits to be issued as soon as their claim is determined eligible to be referred to the IRB and the refugee claimant has met all requirements, including completing their immigration medication examination. Early work permit issuance allows refugee claimants to access employment and support themselves financially. As this public policy is temporary, it needs to be made permanent in regulations.

Exceptions to the new ineligibility provisions

When making a refugee claim, claimants must demonstrate that their claim is eligible to be referred to the IRB. Two new provisions were introduced in the Amending Act that make certain asylum claims ineligible to be referred to the IRB. The first ineligibility provision applies to claims made more than one year after the claimant's first entry to Canada (after June 24, 2020), and the second ineligibility provision applies to claims made by those who enter

a été déférée de retirer celle-ci. Des changements ont été apportés au retrait par l'intermédiaire de la loi modificative afin que les demandeurs d'asile qui souhaitent retirer leur demande d'asile avant qu'elle ne soit déférée à la CISR puissent le faire. Des règlements sont nécessaires pour mettre en œuvre les modifications législatives.

Représentants désignés pour les personnes incapables de comprendre la nature de la procédure

Un représentant désigné est quelqu'un qui représente une personne dans le cadre de certaines procédures d'IRCC et de l'ASFC afin de s'assurer que les intérêts de cette personne (par exemple un mineur ou une personne qui n'a pas la capacité requise pour bien comprendre la nature de la procédure) sont protégés. Il s'agit habituellement d'un parent, d'un membre de la famille ou d'un ami. Lorsque personne ne satisfait à ce critère, un représentant contractuel est désigné par le ou la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou encore le ou la ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. Les représentants désignés apportent un soutien important pendant les procédures, et sans eux, certaines procédures d'IRCC et de l'ASFC seraient retardées jusqu'à ce qu'un représentant puisse être désigné pour les mineurs et les personnes qui ne sont pas en mesure de comprendre la nature de la procédure. La loi modificative clarifie le pouvoir actuel du ou de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du ou de la ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de désigner des représentants et rend la désignation d'un représentant obligatoire dans certaines circonstances. Des règlements sont nécessaires pour mettre en œuvre ces modifications législatives.

Permis de travail

Il existe actuellement une politique d'intérêt public temporaire visant à accélérer la délivrance de permis de travail aux demandeurs d'asile; les permis sont délivrés dès qu'il est établi que la demande d'asile peut être déférée à la CISR et que le demandeur d'asile satisfait à toutes les exigences, y compris celle de l'examen médical aux fins de l'immigration. La délivrance rapide d'un permis de travail permet aux demandeurs d'asile d'obtenir un emploi et de subvenir à leurs besoins financiers. Cette politique d'intérêt public est temporaire et doit être rendue permanente par règlement.

Exceptions aux nouvelles dispositions relatives à l'irrecevabilité

Lorsqu'ils présentent une demande d'asile, les demandeurs d'asile doivent démontrer que celle-ci peut être déférée à la CISR. Deux nouvelles dispositions introduites dans la loi modificative rendent certaines demandes d'asile irrecevables et font en sorte que ces demandes ne peuvent être déférées à la CISR. La première s'applique aux demandes d'asile présentées plus d'un an après la première entrée du demandeur d'asile au Canada (après le 24 juin 2020), et la

Canada irregularly from the U.S. and make a claim 14 or more days later. The Amending Act provides the Governor in Council with the authority to create exceptions to these two new ineligibility provisions Regulations are needed to create an exception for unaccompanied minors from both ineligibility provisions given their lack of legal guardianship. Regulations are also needed to create another exception from the one-year ineligibility provision for those who submit documents and information in view of making a claim within one year of their first entry to Canada (after June 24, 2020). This exception would harmonize the one-year ineligibility with changes to the asylum system that were introduced as part of the Amending Act, namely the new requirement for claimants to submit documents and information to the Minister before a claim is made in person to an officer. The exception would ensure that those who submit documents and information in view of making a claim before meeting with an officer are not subject to the one-year ineligibility only because they have not yet met with an officer.

deuxième, aux demandes d'asile présentées par une personne qui entre au Canada de façon irrégulière depuis les États-Unis et qui présente sa demande d'asile 14 jours ou plus après son entrée. La loi modificative confère au gouverneur en conseil le pouvoir de créer des exceptions à ces deux nouvelles dispositions relatives à l'irrecevabilité. Un règlement doit être mis en place afin de créer une exception aux deux dispositions pour les mineurs non accompagnés, compte tenu de l'absence d'un tuteur légal, ainsi qu'une exception à l'irrecevabilité après une période d'un an pour les personnes qui présentent des documents et des renseignements dans le but de demander l'asile dans l'année suivant leur première entrée au Canada (après le 24 juin 2020). Cette exception harmoniserait la règle du « un an » avec les changements apportés au système d'octroi de l'asile dans le cadre de la loi modificative, à savoir la nouvelle exigence selon laquelle les demandeurs d'asile doivent présenter des documents et des renseignements au ou à la ministre avant qu'une demande d'asile ne soit déposée en personne auprès d'un agent. L'exception ferait en sorte que les personnes qui présentent des documents et des renseignements dans le but de demander l'asile avant de rencontrer un agent ne soient pas assujetties à la disposition prévoyant un délai d'un an parce qu'elles n'ont pas encore rencontré d'agent.

Application of the Canada-United States (U.S.) Safe Third Country Agreement and its Additional Protocol

The Canada-U.S. Safe Third Country Agreement is an agreement between Canada and the U.S. that provides that refugee claimants are to request refugee protection in the first safe country they arrive in (either the U.S. or Canada), unless they are exempt from it or qualify for an exception to the Agreement. The new timeline for Minister's Due Diligence activities will separate eligibility determination and referral to the IRB which could create new delays for a head of family who wishes to act as an anchor relative to family members arriving with them, resulting in family separation. Amendments to the Regulations are needed to clarify that individuals who are 18 years or older in Canada with claims determined eligible for referral to the IRB (as opposed to having been referred to the IRB) are considered an eligible family member for the purposes of meeting the family member exception under the Canada-U.S. Safe Third Country Agreement. This would maintain the status quo for how the Safe Third Country Agreement and its Additional Protocol are applied. Secondly, in combination with a Temporary Public Policy that exempts prospective refugee claimants, in Canada, from the requirement to make a claim to an officer in person, the Additional Protocol is applied when the Government of Canada is made aware of the individual's request for refugee protection, which is currently when an individual submits a complete application online. Amendments to the Regulations are needed to maintain the status quo for how the Additional Protocol is applied by continuing

Application de l'Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis et de son protocole additionnel

L'Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis est une entente conclue entre le Canada et les États-Unis qui prévoit que les demandeurs d'asile doivent demander l'asile dans le premier pays sûr où ils arrivent (les États-Unis ou le Canada), à moins d'être visés par une exemption ou une exception à l'Entente. Le nouveau délai établi pour les activités de diligence raisonnable du ou de la ministre créera une séparation entre la détermination de la recevabilité et l'étape où la demande d'asile est déférée à la CISR, ce qui pourrait entraîner de nouveaux retards pour un chef de famille qui souhaite agir comme personne de soutien pour les membres de sa famille qui arrivent avec lui, et donner lieu à la séparation de la famille. Des modifications doivent être apportées au RIPR pour clarifier que les personnes âgées de 18 ans ou plus au Canada dont la demande d'asile peut être déférée à la CISR (sans nécessairement l'avoir été) sont considérées comme des membres de la famille admissibles visés par l'exception relative aux membres de la famille prévue dans l'Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis. Cette clarification maintiendrait le statu quo quant à la façon dont l'Entente sur les tiers pays sûrs et son protocole additionnel sont appliqués. Ensuite, en combinaison avec une politique d'intérêt public temporaire qui exempte les demandeurs d'asile potentiels au Canada de l'obligation de présenter une demande d'asile à un agent en personne, le protocole additionnel est appliqué lorsque le gouvernement du Canada est informé de la demande

to apply the 14-day timeline from the first time the Government of Canada is aware of an individual's request for refugee protection, which, under the new system, would be when an individual submits their documents or information online with a view to making a claim.

Transfer of scheduling authorities to the IRB and repeal of regulated time limits

The *Immigration and Refugee Protection Regulations* require IRCC and CBSA referring officers to schedule refugee protection hearings. However, in practice, the IRB is currently scheduling refugee protection hearings. The regulatory requirement for referring officers to schedule refugee protection hearings was abandoned in practice in 2018, as it became untenable to have hearing dates scheduled within the regulated timelines due to record high refugee claim volumes and long wait times. This resulted in a significant administrative challenge, as hearings were postponed and had to be rescheduled. As such, formally transferring authority to schedule hearings to the IRB would align with current practices. Secondly, there is currently a regulatory requirement for officers to fix the date and time of hearings within specified time limits and for decisions to be made within specified time limits. The repeal of this specific regulated time limit would allow for increased flexibility to ensure hearing schedules are more responsive to changes in claim volumes.

Repeal of Designated Country of Origin regime

The Government publicly announced its intent to formally repeal the Designated Country of Origin regime in May 2019, following de-designation of all countries, which ended its practical application. Despite this change, the Designated Country of Origin regime is still referenced in the regulations, leading to confusion.

Objective

The objectives of the proposed Amendments are to address bottlenecks and improve the effectiveness and efficiency of the asylum system in the face of high asylum claim volumes while maintaining fairness and compassion and to operationalize legislative changes.

d'asile de la personne, ce qui se produit actuellement lorsqu'une personne présente une demande complète en ligne. Des modifications doivent être apportées au RIPR pour maintenir le statu quo quant à la façon dont le protocole additionnel est appliqué; il faut continuer d'appliquer le délai de 14 jours à compter du moment où le gouvernement du Canada est informé pour la première fois de l'existence de la demande d'asile d'une personne, ce qui, dans le cadre du nouveau système, serait lorsqu'une personne présente ses documents ou ses renseignements en ligne en vue de demander l'asile.

Transfert des pouvoirs de mise au rôle à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada et abrogation des délais réglementaires

Le RIPR exige que les agents d'IRCC et de l'ASFC qui défèrent les demandes d'asile mettent au rôle les audiences relatives aux demandes d'asile. Cependant, en pratique, c'est la CISR qui procède à la mise au rôle de ces audiences. L'exigence réglementaire voulant que ce soient les agents déférant les demandes d'asile qui mettent au rôle les audiences connexes a été abandonnée dans la pratique en 2018, car la mise au rôle des audiences dans les délais prescrits est devenue insoutenable en raison du volume record de demandes d'asile et des longs temps d'attente. Cette situation a entraîné d'importantes difficultés sur le plan administratif, car des audiences ont été reportées et ont dû être mises au rôle de nouveau. Par conséquent, le transfert officiel à la CISR du pouvoir de mise au des audiences s'harmoniserait avec les pratiques en vigueur. En outre, il y a actuellement une exigence réglementaire selon laquelle les agents doivent fixer la date et l'heure des audiences dans les délais prescrits, les décisions devant aussi être rendues dans ces délais. L'abrogation de ce délai réglementaire précis offrirait une plus grande souplesse afin que la mise au rôle des audiences soit mieux adaptée aux changements dans le volume des demandes d'asile.

Abrogation du régime des pays d'origine désignés

Le gouvernement a annoncé publiquement son intention d'abroger officiellement le régime des pays d'origine désignés en mai 2019, à la suite de la révocation de la désignation de tous les pays, ce qui a mis fin à son application pratique. Malgré ce changement, le régime des pays d'origine désignés est toujours mentionné dans les dispositions réglementaires, ce qui crée de la confusion.

Objectif

Les modifications proposées visent à éliminer les goulots d'étranglement et à améliorer l'efficacité et l'efficience du système d'octroi de l'asile, compte tenu du volume élevé de demandes d'asile, tout en maintenant l'équité et la compassion et en opérationnalisant les modifications législatives.

Description

The proposed Amendments to the *Immigration and Refugee Protection Regulations* would reduce duplication by simplifying the online application process, establish a time limit for Minster's Due Diligence activities, prescribe requirements regarding abandonment/reinstatement of withdrawn claims, set when designated representatives must be appointed, provide quicker access to work permits for asylum seekers, and create two exceptions to the new ineligibility provisions.

Single online application

The proposed Amendments would introduce a 60-calendar-day time limit for applicants to submit a complete application after making a claim and a one-time extension of the time limit of 30 calendar days. The proposed Amendments would also allow the Minister to extend this time limit for reasons of fairness (for example a system outage).

Minister's Due Diligence

The proposed Amendments would introduce a time limit of 365 days during which the Ministers must conduct Minister's Due Diligence activities (i.e. triage and review for criminality, exclusion, credibility, and program integrity concerns and identify possible ministerial intervention before the IRB) before claims, accompanied by a "Minister's Referral Package," are referred to the IRB for adjudication. The proposed Amendments would also provide for an exception to the time limit for reason of operational limitations.

Abandonment/reinstatement of withdrawn claims

In the circumstances where the Minister transmits a claim to the IRB for an abandonment determination, and the IRB determines the claim has not been abandoned, the proposed Amendments would prescribe that the IRB can specify the time limits a person has to meet if the IRB determines that their claim has not been abandoned, i.e. provide the missing information and documents to the Minister, or appear for their examination on a date fixed by an officer. The proposed Amendments would also prescribe the circumstances under which a claim withdrawn before referral to the IRB could be reinstated by the Minister, and the requirements to be met when submitting a reinstatement application.

Description

Les modifications proposées au RIPR réduiraient les chevauchements en simplifiant le processus de demande en ligne, en établissant un délai pour les activités de diligence raisonnable du ou de la ministre, en précisant les exigences concernant le désistement ou le rétablissement des demandes d'asile retirées, en définissant les cas où des représentants doivent être désignés, en donnant aux demandeurs d'asile un accès plus rapide aux permis de travail et en créant deux exceptions aux nouvelles dispositions relatives à l'irrecevabilité.

Demande unique en ligne

Les modifications proposées imposeraient aux demandeurs un délai de 60 jours civils pour soumettre une demande complète après avoir présenté une demande d'asile et leur accorderaient une seule prorogation de délai de 30 jours civils. Elles permettraient également au ou à la ministre de proroger ce délai pour des raisons d'équité (par exemple une panne du système).

Diligence raisonnable du ou de la ministre

Les modifications proposées établiraient un délai de 365 jours pour l'exécution des activités de diligence raisonnable des ministres (c'est-à-dire triage et examen pour relever les préoccupations relatives à la criminalité, à l'exclusion, à la crédibilité et à l'intégrité du programme et détermination de la possibilité d'une intervention du ou de la ministre devant la CISR) avant que les demandes d'asile, accompagnées de la « trousse du ministre », ne soient déférées à la CISR en vue de la prise d'une décision. Les modifications proposées prévoiraient également une exception relative au délai en raison de limites opérationnelles.

Désistement ou rétablissement des demandes retirées

Lorsque le ministre transmet une demande d'asile à la CISR afin qu'elle en prononce le désistement et que celle-ci juge qu'il n'y a pas de désistement, les modifications proposées prévoiraient que la CISR peut préciser les délais qu'une personne doit respecter si la CISR ne prononce pas le désistement de la demande d'asile, c'est-à-dire que la personne devra fournir les renseignements et les documents manquants au ministre ou se présenter à son contrôle à la date fixée par l'agent. Les modifications proposées préciseraient également les circonstances dans lesquelles une demande d'asile retirée avant qu'elle ne soit déférée à la CISR pourrait être rétablie par le ministre, ainsi que les exigences à respecter pour présenter une demande de rétablissement.

Designated representatives for persons unable to appreciate the nature of proceedings

In accordance with the new legislative provisions, the proposed Amendments would set out the circumstances in which a designated representative must be designated; the responsibilities of the designated representative; the requirements to be a designated representative; how designated representatives will be remunerated; the circumstances to end the designation for minors that reach 18 years of age if they are able to understand the nature of the proceedings; and the circumstances for termination of the designation if the designated representative is no longer required.

Work permits

The proposed Amendments would ensure that work permits may be issued to claimants as soon as their claim is determined eligible to be referred to the IRB, provided that the claimant has met all requirements, including submitting the information and documents required by the Minister and completing the immigration medical examination, rather than when their claim is actually referred.

Exceptions to the new ineligibility provisions

The proposed Amendments would create two exceptions to the new ineligibilities created under the Amending Act. The first exception would apply to unaccompanied minors whose claims are subject to either ineligibility. The second exception would apply to those whose claims are subject to the one-year ineligibility and who submit documents and information in view of making a claim within one year of their first entry (after June 24, 2020). As part of asylum reform changes, claimants will be required to submit certain documents and information prior to meeting in person to make their claim. Since there may be a delay for the in-person meeting to occur, this exception would ensure that those who begin the claim process within one year but who have not yet met with an officer to make their claim in person do not have their claims found ineligible pursuant to the one-year ineligibility.

Application of the Canada-U.S. Safe Third Country Agreement and its Additional Protocol

The proposed Amendments would clarify that individuals who are 18 years or older in Canada with claims

Représentants désignés pour les personnes incapables de comprendre la nature de la procédure

Conformément aux nouvelles dispositions législatives, les modifications proposées établiraient les circonstances dans lesquelles un représentant doit être désigné; les responsabilités du représentant désigné; les exigences liées au rôle de représentant désigné; les modalités de rémunération des représentants désignés; les circonstances permettant de mettre fin à la désignation pour les mineurs qui atteignent l'âge de 18 ans, s'ils sont en mesure de comprendre la nature de la procédure; et les circonstances permettant de mettre fin à la désignation si le représentant désigné n'est plus requis.

Permis de travail

Les modifications proposées feraient en sorte qu'un permis de travail puisse être délivré aux demandeurs d'asile dès qu'il est établi que leur demande d'asile peut être déférée à la CISR, plutôt que lorsque leur demande d'asile est réellement déférée, à condition que le demandeur d'asile satisfasse à toutes les exigences, y compris celle relative à la présentation des renseignements et des documents exigés par le ou la ministre et à l'examen médical aux fins de l'immigration.

Exceptions aux nouvelles dispositions relatives à l'irrecevabilité

Les modifications proposées créeraient deux exceptions aux nouvelles dispositions relatives à l'irrecevabilité prévues par la loi modificative. La première exception s'appliquerait aux mineurs non accompagnés dont la demande d'asile est assujettie à l'une ou l'autre des dispositions relatives à l'irrecevabilité. La deuxième, quant à elle, s'appliquerait aux personnes assujetties à la disposition relative à l'irrecevabilité après une période d'un an qui présentent des documents et des renseignements en vue de demander l'asile dans l'année suivant leur première entrée (après le 24 juin 2020). Dans le cadre des modifications découlant de la réforme du système d'octroi de l'asile, les demandeurs d'asile devront déposer certains documents et renseignements avant de rencontrer un agent en personne pour présenter leur demande d'asile. Comme la rencontre en personne pourrait être retardée, cette exception ferait en sorte que les personnes qui entament le processus de demande d'asile dans un délai d'un an, mais qui n'ont pas encore rencontré un agent pour présenter leur demande d'asile en personne, ne voient pas leur demande d'asile jugée irrecevable au titre de la disposition relative à irrecevabilité après une période d'un an.

Application de l'Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis et de son protocole additionnel

Les modifications proposées préciseraient que les personnes âgées de 18 ans ou plus au Canada dont la

determined eligible for referral to the IRB (as opposed to having been referred to the IRB) are considered an eligible family member for the purposes of meeting the family member exception under the Canada-U.S. Safe Third Country Agreement. Separately, the proposed Amendments would also clarify that the 14-day count in the Additional Protocol of the Canada-U.S. Safe Third Country Agreement would apply to claimants that either make a claim for refugee protection or submit documents with a view to making a claim within 14 days of irregular entry into Canada.

Transfer of scheduling authorities to the IRB and repeal of regulated time limits

The proposed Amendments would remove the current requirement for officers to set the date of refugee hearings at the IRB and would repeal the time limits for hearings to be scheduled and decisions to be made.

Repeal of Designated Country of Origin regime

The proposed Amendments would fully repeal the regulatory provisions related to the Designated Country of Origin regime, which have not been in effect since the de-designation of all Designated Country of Origin countries in 2019 and align the *Immigration and Refugee Protection Regulations* with the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Regulatory development

Consultation

Starting in 2023, IRCC consulted with other government departments and agencies including the CBSA and the IRB as the In-Canada Asylum System is jointly administered by IRCC, the CBSA and the IRB. Consultations identified the need to address system-wide bottlenecks through system efficiencies. IRCC, the CBSA and the IRB determined that a light touch registration process for all claimants was needed to ensure quicker access to the asylum system.

IRCC held meetings with stakeholders including the Canadian Council for Refugees, the Canadian Association of Refugee Lawyers, and the United Nations High Commissioner for Refugees to address specific questions about the legislative amendments and the potential regulatory amendments. Stakeholders expressed concerns that claims could be stalled at the Minister's Due Diligence stage if there was no time limit to complete Minister's Due Diligence. To address this concern, a time limit for Minister's Due Diligence activities would be introduced as part

demande d'asile peut être déférée à la CISR (et non dont la demande d'asile est réellement déférée à la CISR) sont considérées comme des membres de la famille admissibles visés par l'exception relative aux membres de la famille prévue dans l'Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis. Par ailleurs, les modifications proposées préciseraient également que le délai de 14 jours prévu dans le protocole additionnel de l'Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis s'appliquerait aux demandeurs d'asile qui présentent soit une demande d'asile, soit des documents en vue de présenter une demande d'asile dans les 14 jours suivant leur entrée irrégulière au Canada.

Transfert des pouvoirs de mise au rôle à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada et abrogation des délais réglementaires

Les modifications proposées supprimeraient l'exigence actuelle selon laquelle les agents doivent fixer la date des audiences devant la CISR relatives aux demandes d'asile et abrogeraient les délais pour la mise au rôle des audiences et la prise de décision.

Abrogation du régime des pays d'origine désignés

Les modifications proposées abrogeraient entièrement les dispositions réglementaires liées au régime des pays d'origine désignés, qui ne sont plus en vigueur depuis la révocation de la désignation de tous les pays d'origine désignés en 2019, et harmoniseraient le RIPR avec la LIPR.

Élaboration de la réglementation

Consultation

En 2023, IRCC a commencé à consulter d'autres ministères et organismes gouvernementaux, y compris l'ASFC et la CISR, car le système d'octroi de l'asile au Canada est administré conjointement par IRCC, l'ASFC et la CISR. Ces consultations ont permis d'établir qu'il fallait éliminer les goulots d'étranglement à l'échelle du système en réalisant des gains d'efficience. IRCC, l'ASFC et la CISR ont conclu qu'un processus d'enregistrement simplifié était nécessaire pour tous les demandeurs d'asile, afin d'assurer un accès plus rapide au système d'octroi de l'asile.

IRCC a tenu des réunions avec des intervenants, y compris le Conseil canadien pour les réfugiés, l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, afin de répondre à des questions précises au sujet des modifications législatives et des modifications réglementaires potentielles. Les intervenants se sont dits préoccupés par le fait que les demandes d'asile puissent être bloquées à l'étape des activités de diligence raisonnable du ou de la ministre si aucun délai n'est établi pour

of the proposed Amendments to ensure that Minister's Due Diligence work will be completed within a standard period. Stakeholders were also concerned that applicants may require additional time to complete their single online asylum application. Based on the feedback received, the proposed Amendments would extend the time allotted to complete an application after making an asylum claim from 45 calendar days (for port-of-entry claims) to 60 calendar days (for all claims) and would allow the claimant to request a one-time extension of 30 calendar days to submit their asylum application if they are unable to comply with the 60-day time limit to submit their asylum application.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

As required by the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted on the proposal. The assessment examined the geographical scope and subject matter of the regulatory amendments in relation to modern treaties in effect and did not identify any modern treaty implications or obligations. The proposed Amendments aim to address system-wide bottlenecks by simplifying and streamlining the claim process in support of enhanced program integrity and faster processing of asylum claims. As such, it is not tied to a specific geographic location, including jurisdictions with a modern treaty or self-government agreement. In addition, this initiative does not include aspects that could intersect with any modern treaties. Therefore, this initiative would not impact the ability of Indigenous communities to self-govern, nor will it impact the existing land claims or treaty rights of Indigenous groups.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The costs and benefits of the proposed Amendments are monetized for 10 periods of 12 months (2026 to 2035) and are expressed in 2025 dollars. The proposed Amendments would come into force on the day on which section 31 of the Amending Act, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

External stakeholders were not consulted on the development of the cost-benefit analysis, as the proposed Amendments concern asylum system changes required to operationalize recent legislative amendments; however, IRCC

l'exécution de ces activités. Pour répondre à cette préoccupation, un délai concernant les activités de diligence raisonnable du ou de la ministre sera introduit dans le cadre des modifications proposées afin que le travail soit effectué au cours d'une période normalisée. Les intervenants étaient également préoccupés par le fait que les demandeurs pourraient avoir besoin de plus de temps pour remplir la demande d'asile unique en ligne. À la lumière des commentaires reçus, les modifications proposées prolongeraient de 45 jours civils (pour les demandes d'asile présentées à un point d'entrée) à 60 jours civils (pour toutes les demandes d'asile) le temps alloué pour compléter une demande après la présentation d'une demande d'asile, et permettraient au demandeur d'asile de demander une prorogation de 30 jours civils s'il ne peut pas respecter le délai de 60 jours prévu pour présenter sa demande d'asile.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Comme l'exige la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, la proposition a été soumise à une évaluation des répercussions des traités modernes. Dans le cadre de cette évaluation, la portée géographique et l'objet des modifications réglementaires ont été examinés par rapport aux traités modernes en vigueur, et aucune répercussion ni obligation potentielle liée aux traités modernes n'a été cernée. Les modifications proposées visent à éliminer les goulots d'étranglement à l'échelle du système par la simplification et la rationalisation du processus de demande d'asile afin d'améliorer l'intégrité du programme et d'accélérer le traitement des demandes d'asile. Par conséquent, elles ne sont pas liées à un emplacement géographique précis, comme un territoire visé par un traité moderne ou une entente d'autonomie gouvernementale. De plus, la présente initiative ne comprend pas d'aspects qui pourraient recouper les traités modernes. Par conséquent, elle n'aurait pas d'incidence sur la capacité des collectivités autochtones de se gouverner elles-mêmes ni sur les revendications territoriales existantes ou les droits issus de traités des groupes autochtones.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les coûts et les avantages des modifications proposées sont exprimés en dollars de 2025 pour 10 périodes de 12 mois (de 2026 à 2035). Les modifications proposées entreraient en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 31 de la loi modificative; toutefois, si elles sont enregistrées après cette date, elles entreront en vigueur à la date d'enregistrement.

Les intervenants externes n'ont pas été consultés au sujet de l'élaboration de l'analyse coûts-avantages, car les modifications proposées concernent les changements au système d'octroi de l'asile nécessaires à la mise en œuvre

engaged in targeted discussions with key stakeholders, including the Canadian Council for Refugees, the Canadian Association of Refugee Lawyers, and the United Nations High Commissioner for Refugees, to address specific questions and concerns related to legislative amendments and potential regulatory amendments.

For further details regarding the methodology, a detailed cost-benefit analysis report is available upon request at the following email address: IRCC.AsylumReformRegs-Reformedasileregs.IRCC@cic.gc.ca.

Baseline and regulatory scenarios

An important first step in developing a cost-benefit methodology is establishing a baseline scenario against which options may be measured. For this analysis, the baseline scenario is one where changes to the asylum system would be made through legislative amendments, and no regulatory changes would be made. The baseline scenario is then compared with the regulatory scenario, in which regulatory amendments would prescribe specific requirements, conditions and circumstances, to operationalize the recent legislative amendments made to the asylum system.

Single online application

The proposed Amendments would ensure that claimants are subject to the same time limits whether they make their claim inland or at a port of entry. The legislative amendments (the baseline scenario) specify that the information and documents for both port of entry and inland applicants must be provided to the Minister. Inland, claimants first must answer preliminary questions online, then meet with an officer in person to make their claim followed by the determination of eligibility and later submit their completed application online. At ports of entry, claimants answer preliminary questions and make their claim and later submit their application online. In the baseline scenario, there is no time limit to submit a complete online application as the time limits are to be provided for in regulations. The proposed Amendments would introduce a time limit of 60 calendar days for the submission of a complete application after a claim has been made. Claimants will have the ability to request a one-time extension of 30 calendar days to submit their asylum application if they are unable to comply with the 60-day time limit to submit their asylum application.

des récentes modifications législatives. Néanmoins, IRCC a engagé des discussions ciblées avec des intervenants clés, notamment le Conseil canadien pour les réfugiés, l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, afin de donner suite à des questions et à des préoccupations précises liées aux modifications législatives et aux modifications réglementaires potentielles.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la méthode, un rapport détaillé sur l'analyse coûts-avantages peut être obtenu sur demande à l'adresse suivante : IRCC.AsylumReformRegs-Reformedasileregs.IRCC@cic.gc.ca.

Scénario de base et scénario réglementaire

Une première étape importante de l'élaboration d'une méthode d'analyse des coûts et des avantages consiste à établir un scénario de base en fonction duquel il est possible d'analyser des options. Pour la présente analyse, dans le scénario de base, des changements au système d'octroi de l'asile seraient apportés au moyen de modifications législatives, sans modification réglementaire. Le scénario de base est ensuite comparé au scénario réglementaire, selon lequel des modifications réglementaires préciseraient les exigences, les conditions et les circonstances nécessaires à la mise en œuvre des récentes modifications législatives apportées au système d'octroi de l'asile.

Demande unique en ligne

Les modifications proposées feraient en sorte que les demandeurs d'asile seraient assujettis aux mêmes délais, qu'ils présentent leur demande d'asile dans un bureau intérieur ou à un point d'entrée. Les modifications législatives (le scénario de base) précisent que les renseignements et les documents requis pour les demandeurs à un point d'entrée et dans un bureau intérieur doivent être fournis au ou à la ministre. Dans les bureaux intérieurs, les demandeurs d'asile doivent d'abord répondre aux questions préliminaires en ligne, puis rencontrer un agent en personne pour présenter leur demande d'asile; la recevabilité de leur demande d'asile est ensuite déterminée et ils doivent soumettre leur demande dûment remplie en ligne. Au point d'entrée, les demandeurs d'asile répondent aux questions préliminaires, présentent leur demande d'asile et déposent ensuite leur demande en ligne. Dans le scénario de base, il n'y a pas de délai pour soumettre une demande complète en ligne, car les délais doivent être prévus par règlement. Les modifications proposées introduiraient un délai de 60 jours civils pour le dépôt d'une demande complète après la présentation d'une demande d'asile. Les demandeurs d'asile pourraient demander une seule prorogation de délai de 30 jours civils pour présenter leur demande d'asile, s'ils sont incapables de respecter le délai de 60 jours prévu pour ce faire.

Minister's Due Diligence

Legislative amendments (the baseline scenario) introduce a prescribed time limit for the Minister to conduct Ministerial Due Diligence activities. The proposed Amendments would set the time limit to 365 days for IRCC and the CBSA to identify issues related to program integrity, credibility, misrepresentation, criminality and inadmissibility. This would ensure that claims referred to the IRB are ready for determination/adjudication and hearings can be efficiently scheduled.

Abandonment/reinstatement of withdrawn claims

The legislative amendments introduce circumstances when the Minister would transmit a claim for abandonment determination to the IRB, the IRB would then make such determination following the steps listed in the legislative amendments (baseline scenario). The proposed Amendments would allow officers and the Refugee Protection Division of the IRB to set time limits for a person to meet legislative requirements (i.e. to provide missing information or appear for examination) if the IRB does not determine that their claim is abandoned.

In the baseline scenario, the legislative amendments introduce an authority for the Minister to process a claim withdrawal prior to referral to the IRB. The legislative amendments also introduce an authority for the Minister, subject to regulations, to reinstate a claim that was determined to be withdrawn. The proposed Amendments would prescribe the circumstances that would be considered by the Minister to allow the reinstatement of a claim, and the requirements that the applicant must fulfill when applying for the reinstatement of a claim.

Designated representatives for persons unable to appreciate the nature of the proceedings

New legislative provisions (baseline scenario) clarify the existing authority for the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to appoint designated representatives in certain circumstances. Regulations are required to operationalize the legislation. The proposed Amendments clarify the circumstances in which a designated representative must be appointed by the Minister for persons who are unable to appreciate the nature of the proceedings and for minors, and outline the responsibilities and requirements to be a designated representative.

Diligence raisonnable du ou de la ministre

Les modifications législatives (le scénario de base) imposent un délai au ou à la ministre pour l'exécution des activités de diligence raisonnable. Les modifications proposées fixeraient à 365 jours le délai accordé à IRCC et à l'ASFC pour cerner les problèmes liés à l'intégrité du programme, à la crédibilité, aux fausses déclarations, à la criminalité et à l'interdiction de territoire, ce qui permettrait de s'assurer que les demandes d'asile déférées à la CISR sont prêtes à faire l'objet d'une décision et que les audiences peuvent être mises au rôle efficacement.

Désistement ou rétablissement des demandes retirées

Les modifications législatives prévoient les circonstances dans lesquelles le ou la ministre transmettrait une demande d'asile à la CISR en vue d'un prononcé de désistement, à la suite de quoi la CISR rendrait une décision de désistement en suivant les étapes énumérées dans les modifications législatives (le scénario de base). Les modifications proposées permettraient aux agents et à la Section de la protection des réfugiés de la CISR de fixer le délai dont dispose une personne pour satisfaire aux exigences législatives (c'est-à-dire fournir les renseignements manquants ou se présenter aux fins de contrôle) si la CISR ne prononce pas le désistement de sa demande d'asile.

Dans le scénario de base, les modifications législatives donnent au ou à la ministre le pouvoir de traiter le retrait d'une demande d'asile avant qu'elle ne soit déférée à la CISR. Les modifications législatives confèrent également au ou à la ministre, sous réserve des règlements, le pouvoir de rétablir une demande d'asile qui a été retirée. Les modifications proposées préciseraient les circonstances dont le ou la ministre tiendrait compte pour permettre le rétablissement d'une demande d'asile et les exigences que le demandeur devrait respecter lorsqu'il présente une demande de rétablissement d'une demande d'asile.

Représentants désignés des personnes incapables de comprendre la nature de la procédure

Les nouvelles dispositions législatives (le scénario de base) clarifient le pouvoir actuel du ou de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du ou de la ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de désigner des représentants dans certaines circonstances. Des dispositions réglementaires sont nécessaires pour mettre en œuvre la loi. Les modifications proposées précisent les circonstances dans lesquelles un représentant doit être désigné par le ou la ministre pour les personnes qui sont incapables de comprendre la nature de la procédure et pour les mineurs, et décrivent les responsabilités et les exigences liées au rôle de représentant désigné.

Work permits

In the baseline scenario, the *Immigration and Refugee Protection Regulations* require that claimants may only be issued a work permit after their claim has been referred to the IRB. Since 2022, a Temporary Public Policy has exempted certain claimants from this regulatory requirement, recognizing the importance of ensuring that claimants can support themselves financially while they await the referral of their refugee claim to the IRB. In the regulatory scenario, the proposed Amendments would formalize the existing exemption into the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, while also amending the regulatory requirements for consistency with legislative amendments. These regulatory amendments would continue to ensure that claimants receive a work permit as early as possible in the claim process, provided all requirements are met.

Exceptions to the new ineligibility provisions

Two new legislative provisions make asylum claims ineligible to be referred to the IRB if the claim was made more than one year after the claimant's first entry to Canada (after June 24, 2020) or if the claim was made 14 days or more after the claimant entered Canada irregularly from the U.S.

The proposed Amendments introduce two exceptions to these ineligibility provisions. The first would codify into the *Immigration and Refugee Protection Regulations* an existing Temporary Public Policy exempting claimants who are unaccompanied minors at the time of making their claim given their lack of legal guardianship. Since this exception is already implemented via a Temporary Public Policy, unaccompanied minors are already exempt from the new ineligibility provisions in the baseline scenario. The second proposed amendment introduces an exception to the one-year ineligibility for claimants who have submitted documents and information to the Minister in view of making a claim (prior to formally making their claim in person to an officer) within one year of their first entry (after June 24, 2020). For this second proposed exception, the baseline scenario is the legislative amendments, which makes claims ineligible if the claimant submitted documents and information to the Minister in view of making a claim within one year of their first entry, but the claimant did not yet meet with an officer to formally make their claim in person within one year of their first entry. In the regulatory scenario, these claims would meet the exception for the one-year ineligibility and thus have access to the IRB.

Permis de travail

Dans le scénario de base, le RIPR exige que les demandeurs d'asile ne se voient délivrer un permis de travail que lorsque leur demande d'asile a été déférée à la CISR. Depuis 2022, une politique d'intérêt public temporaire a exempté certains demandeurs d'asile de cette exigence réglementaire, compte tenu de l'importance de veiller à ce que les demandeurs d'asile puissent subvenir à leurs besoins financiers en attendant que leur demande d'asile soit déférée à la CISR. Dans le scénario réglementaire, les modifications proposées officialiseraient l'exemption existante dans le RIPR, tout en modifiant les exigences réglementaires pour qu'elles soient conformes aux modifications législatives. Ces modifications réglementaires continueraient de faire en sorte que les demandeurs d'asile reçoivent un permis de travail le plus tôt possible dans le processus de demande d'asile, à condition que toutes les exigences soient respectées.

Exceptions aux nouvelles dispositions relatives à l'irrecevabilité

Deux nouvelles dispositions législatives font en sorte que les demandes d'asile ne peuvent pas être déférées à la CISR si elles ont été présentées plus d'un an après la première entrée du demandeur d'asile au Canada (après le 24 juin 2020) ou si la demande d'asile a été présentée 14 jours ou plus après l'arrivée irrégulière du demandeur d'asile au Canada à partir des États-Unis.

Les modifications proposées prévoient deux exceptions à ces dispositions relatives à l'irrecevabilité. La première codifierait dans le RIPR une politique d'intérêt public temporaire en vigueur exemptant les demandeurs d'asile qui sont des mineurs non accompagnés lorsqu'ils présentent leur demande d'asile, compte tenu de l'absence d'un tuteur légal. Étant donné que cette exception est déjà mise en œuvre au moyen d'une politique d'intérêt public temporaire, les mineurs non accompagnés sont déjà exemptés des nouvelles dispositions relatives à l'irrecevabilité dans le scénario de base. La seconde modification proposée prévoit une exception à la disposition relative à l'irrecevabilité après une période d'un an pour les demandeurs d'asile qui ont présenté des documents et des renseignements au ou à la ministre en vue de demander l'asile (avant de présenter officiellement leur demande d'asile en personne à un agent) dans l'année suivant leur première entrée (après le 24 juin 2020). Pour cette seconde exception proposée, le scénario de base correspond aux modifications législatives, qui rendent les demandes d'asile irrecevables si le demandeur d'asile a présenté des documents et des renseignements au ou à la ministre en vue de demander l'asile dans l'année suivant sa première entrée, mais qu'il n'a pas encore rencontré un agent pour présenter officiellement sa demande d'asile en personne au cours de cette période. Dans le scénario réglementaire,

Application of the Canada-U.S. Safe Third Country Agreement and its Additional Protocol

The proposed Amendments would maintain the baseline scenario of how the Canada-U.S. Safe Third Country Agreement and its Additional Protocol are currently applied in two ways: they would clarify when individuals are considered an eligible family member for the purposes of meeting the family member exception under the Canada-U.S. Safe Third Country Agreement and they would also specify when the 14-day count in the Additional Protocol of the Canada-U.S. Safe Third Country Agreement would start. These provisions are not expected to result in any material impacts as they serve to maintain how the Agreement is currently applied, and to align the *Immigration and Refugee Protection Regulations* with the legislative amendments.

Transfer of scheduling authorities to the IRB and repeal of regulated time limits

In the baseline scenario, the *Immigration and Refugee Protection Regulations* set time limits for officers to schedule hearings at the IRB and for decisions to be made. The proposed Amendments would repeal the time limits for hearings to be scheduled and decisions to be made. These changes are not expected to result in any cost impacts, as this would align the regulations with current practices and with the legislative amendments.

Repeal of the Designated Country of Origin regime

There would be no material impact or costs as a result of the proposed repeal of the Designated Country of Origin regime. The regulatory provision related to this regime has been inoperative since 2019. Hence, this repeal will have no impact except to ensure the regulations are consistent with current IRCC policy and practices.

Costs

The proposed Amendments are estimated to cost $14,031,338 PV in 10 periods. These costs consist of administrative adjustments to existing asylum processes, operational and program guidance update activities, and IT system upgrades. These costs would be incurred by IRCC, the CBSA and the IRB.

ces demandes d'asile seraient visées par l'exception à l'irrecevabilité après un an et pourraient donc être déférées à la CISR.

Application de l'Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis et de son protocole additionnel

Les modifications proposées maintiendraient le scénario de base quant à la façon dont l'Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis et son protocole additionnel sont actuellement appliqués, de deux façons : elles préciseraient quand une personne est considérée comme un membre de la famille admissible visé par l'exception relative aux membres de la famille prévue dans l'Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis et elles préciseraient quand commence le délai de 14 jours prévu dans le protocole additionnel de l'Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis. Ces dispositions ne devraient pas avoir de répercussions importantes, car elles visent à maintenir l'application actuelle de l'Entente et à harmoniser le RIPR avec les modifications législatives.

Transfert des pouvoirs de mise au rôle à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada et abrogation des délais réglementaires

Dans le scénario de base, le RIPR établit des délais pour que les agents mettent au rôle les audiences devant la CISR et pour que les décisions soient rendues. Les modifications proposées abrogeraient les délais pour la mise au rôle des audiences et la prise de décision. Ces changements ne devraient pas avoir d'incidence sur les coûts, car ils harmoniseraient le RIPR avec les pratiques actuelles et les modifications législatives.

Abrogation du régime des pays d'origine désignés

Il n'y aurait pas d'incidence ni de coûts importants découlant de l'abrogation proposée du régime des pays d'origine désignés. La disposition réglementaire liée à ce régime est inopérante depuis 2019. Par conséquent, cette abrogation n'aura aucune incidence; elle vise seulement à s'assurer que le RIPR est conforme aux politiques et aux pratiques actuelles d'IRCC.

Coûts

Le coût estimatif des modifications proposées est de 14 031 338 $ en VA sur 10 périodes. Ces coûts comprennent les modifications administratives à apporter aux processus d'octroi de l'asile existants, les activités de mise à jour des directives opérationnelles et relatives aux programmes et les mises à niveau des systèmes de TI. IRCC, l'ASFC et la CISR assumeraient ces coûts.

Government transition cost

IRCC would incur transition costs in the first period following the implementation of the proposed Amendments, which are estimated at $2,101,925 PV. These costs include developing program delivery instructions, developing and conducting officer training, developing and conducting information sessions for designated representatives, coordinating changes with the IRB and CBSA, updating IT systems, and communication activities to update websites and related products.

CBSA would incur one-time transition costs estimated at $289,100 in the first period. These consist of IT updates related to the changes to the withdrawal and abandonment process, and IT updates associated with the designated representative regulatory changes.

The IRB would similarly incur transition costs associated with developing operational guidance for tribunal staff, developing and delivering member training, coordinating implementation with IRCC and the CBSA, updating IT systems, and communication activities to update websites and related products. These costs, however, are not significant and are not included as incremental monetized costs distinct from related activities associated with the implementation of the legislation.

Government ongoing cost

IRCC would incur ongoing costs estimated at $4,505,255 PV in 10 periods. These costs include updating program delivery instructions and functional guidance, monitoring new procedures (service standards, volumes, etc.), maintaining a list of designated representatives and monitoring their activities and contracts, updating web pages and communications products, IT system monitoring and maintenance, and coordinating processes with the IRB and CBSA.

CBSA would incur ongoing costs estimated at $1,286,941 PV in 10 periods. These consist of additional effort required for the triaging agents transmitting cases to the IRB for abandonment proceedings and minor costs associated with the remuneration of designated representatives as related to enforcement actions post IRB decisions.

IRB would incur ongoing costs estimated at $5,848,113 PV in 10 periods. These consist of activities for processing claims that were referred to the IRB but for which IRCC or CBSA were unable to complete all ministerial due

Coût de la transition gouvernementale

IRCC assumerait des coûts de transition estimés à 2 101 925 dollars en VA au cours de la première période suivant la mise en œuvre des modifications proposées. Ces coûts comprennent l'élaboration d'instructions sur l'exécution des programmes, l'élaboration et la tenue de séances de formation destinées aux agents, l'élaboration et la tenue de séances d'information pour les représentants désignés, la coordination des changements avec la CISR et l'ASFC, la mise à jour des systèmes de TI et les activités de communication relatives à la mise à jour les sites Web et les produits connexes.

L'ASFC assumerait des coûts de transition ponctuels estimés à 289 100 dollars au cours de la première période. Ces coûts comprennent la mise à jour des TI découlant des changements apportés au processus de retrait et de désistement, ainsi que celle des TI liées aux changements réglementaires touchant les représentants désignés.

De même, la CISR assumerait des coûts de transition associés à l'élaboration de directives opérationnelles pour le personnel des tribunaux, à l'élaboration et à la prestation de séances de formation destinées aux commissaires, à la coordination de la mise en œuvre avec IRCC et l'ASFC, à la mise à jour des systèmes de TI et aux activités de communication relatives à la mise à jour les sites Web et des produits connexes. Cependant, ces coûts ne sont pas importants et ne sont pas inclus dans les coûts supplémentaires en valeur monétaire distincts des activités connexes associées à la mise en œuvre de la loi.

Coût continu pour le gouvernement

IRCC assumerait des coûts continus estimés à 4 505 255 dollars en VA sur 10 périodes. Ces coûts comprennent la mise à jour des instructions sur l'exécution des programmes et de l'orientation fonctionnelle, la surveillance des nouvelles procédures (normes de service, volumes, etc.), la tenue à jour d'une liste de représentants désignés et le suivi de leurs activités et contrats, la mise à jour des pages Web et des produits de communication, la surveillance et l'entretien des systèmes de TI et la coordination des processus avec la CISR et l'ASFC.

L'ASFC assumerait des coûts continus estimés à 1 286 941 dollars en VA sur 10 périodes. Ces coûts comprennent les efforts supplémentaires requis pour les agents de triage qui transmettent des cas à la CISR en vue d'une procédure de désistement et les coûts mineurs associés à la rémunération des représentants désignés relativement aux mesures d'application de la loi suivant les décisions de la CISR.

La CISR assumerait des coûts continus estimés à 5 848 113 dollars en VA sur 10 périodes. Ces coûts comprennent les activités de traitement des demandes d'asile qui ont été déférées à la CISR, mais pour lesquelles IRCC

diligence activities according to the prescribed referral timelines. These ongoing activities relate to verifying all documents for accuracy, completeness, correct tagging of documentation for data integrity, and follow-ups.

Exceptions to the new ineligibilities costs to the Government

The proposed Amendments introduce an exception from the one-year ineligibility provisions for claimants who have submitted documents and information to the Minister in view of making a claim (prior to formally making their claim in person to an officer) within one year of their first entry (after June 24, 2020). As a result of the exception, certain claims which would have been determined ineligible will now be eligible to be referred to the IRB.

The exception is expected to generate incremental costs to the Government of Canada, as it expands access to the IRB for certain claimants. However, these costs were not monetized as it is not possible to reliably estimate the number of additional claimants whose claims may be found eligible as a result of this measure. It is not expected that the volumes will be significantly large. The exception would apply narrowly to claims made by individuals who submit documents with the view to making a claim within one year of their first entry to Canada and who, due to Government of Canada administrative timelines, were unable to meet with an officer and formally make their claim within one year of their entry. This regulatory exception provides eligible claimants with access to the IRB refugee determination process, which entails higher resource requirements across multiple departments, including CBSA, the IRB, and IRCC.

Impacts to claimants

Single online application

In the baseline scenario, there is no prescribed time limit for claimants to submit a complete online application. The proposed Amendments would introduce a time limit of 60 calendar days for the submission of a complete application after a claim has been made. The introduction of a submission time limit requires asylum claimants to prepare and submit their application materials more quickly than if there were no prescribed time limit.

ou l'ASFC n'ont pas pu effectuer toutes les activités de diligence raisonnable du ou de la ministre dans les délais prescrits. Ces activités continues ont trait à la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité de tous les documents, à l'étiquetage exact des documents pour assurer l'intégrité des données et aux suivis.

Coûts pour le gouvernement associés aux exceptions aux nouvelles dispositions relatives à l'irrecevabilité

Les modifications proposées prévoient une exception aux dispositions relatives à l'irrecevabilité après une période d'un an pour les demandeurs d'asile qui ont présenté des documents et des renseignements au ou à la ministre en vue de demander l'asile (avant de présenter officiellement leur demande d'asile en personne à un agent) dans l'année suivant leur première entrée (après le 24 juin 2020). En raison de l'exception, certaines demandes d'asile qui auraient autrement été jugées irrecevables pourront maintenant être déférées à la CISR.

Cette exception devrait entraîner des coûts supplémentaires pour le gouvernement du Canada, car elle élargit l'accès à la CISR pour certains demandeurs d'asile. Cependant, ces coûts n'ont pas été exprimés en valeur monétaire, car il n'est pas possible d'estimer de façon fiable le nombre de demandeurs d'asile supplémentaires dont les demandes d'asile pourraient être jugées recevables en raison de cette mesure. On ne s'attend pas à ce que les volumes soient très élevés. L'exception s'appliquerait seulement aux demandes d'asile présentées par des personnes qui déposent des documents en vue de demander l'asile dans l'année suivant leur première entrée au Canada et qui, en raison des délais administratifs du gouvernement du Canada, n'ont pas pu rencontrer un agent et présenter officiellement leur demande d'asile dans l'année suivant leur entrée. Cette exception réglementaire permet aux demandeurs d'asile admissibles d'avoir accès au processus de détermination du statut de réfugié de la CISR, ce qui entraîne des besoins plus élevés en ressources dans plusieurs ministères et organismes, y compris l'ASFC, la CISR et IRCC.

Répercussions sur les demandeurs d'asile

Demande unique en ligne

Dans le scénario de base, il n'y a pas de délai prescrit pour la présentation d'une demande en ligne complète par un demandeur d'asile. Les modifications proposées introduiraient un délai de 60 jours civils pour le dépôt d'une demande complète après la présentation d'une demande d'asile. L'introduction d'un délai pour la présentation des demandes fait en sorte que les demandeurs d'asile doivent préparer et présenter les documents relatifs à leur demande plus rapidement qu'en l'absence d'un délai prescrit.

Claimants could request a one-time extension of 30 calendar days if they are unable to comply with the 60-day time limit. The proposed Amendments would require that claimants who wish to obtain an extension spend time submitting an extension request, resulting in time effort costs to claimants. These costs were not monetized, as the extension process is expected to be straightforward, with a single automated action (e.g. clicking a button) initiating the extension request.

Les demandeurs d'asile pourraient demander une seule fois une prorogation de 30 jours civils s'ils sont incapables de respecter le délai de 60 jours. Selon les modifications proposées, les demandeurs d'asile qui souhaitent obtenir une prorogation de délai devront présenter une demande en ce sens, ce qui leur demandera du temps et des efforts. Ces coûts n'ont pas été exprimés en valeur monétaire, car le processus de prorogation devrait être simple – une seule action automatisée requise (par exemple un clic sur un bouton) pour amorcer la demande de prorogation.

Abandonment/Reinstatement of withdrawn claims

The legislative amendments introduce the authority for the Minister to process a claim withdrawal prior to referral to the IRB. The legislative amendments also introduce the authority for the Minister, subject to regulations, to reinstate a claim that was determined to be withdrawn. The Amendments prescribe the circumstances for such a reinstatement by the Minister (e.g. whether the application was submitted in a timely manner and reasons for any delay), as well as the requirement a claimant has to meet when submitting a reinstatement application (e.g. the claimant has to explain why their claim should be reinstated). Claimants who wish to have their withdrawn claim reinstated must undertake the necessary steps to prepare and submit an application for reinstatement, which would result in time effort costs to claimants seeking a reinstatement. The reinstatement application process would require claimants to provide a rationale supporting the reinstatement of the claim. Costs related to reinstatement requests were not monetized due to the uncertainty in estimating the number of withdrawn claims that would request reinstatement; however, volumes are not expected to be significant.

Désistement ou rétablissement des demandes retirées

Les modifications législatives confèrent au ou à la ministre le pouvoir de traiter le retrait d'une demande d'asile avant qu'elle ne soit déférée à la CISR. Elles lui confèrent également, sous réserve des règlements, le pouvoir de rétablir une demande d'asile qui a été retirée. Les modifications précisent les circonstances dans lesquelles le ou la ministre peut rétablir une demande d'asile (par exemple la demande a été présentée en temps opportun et le retard est expliqué), ainsi que l'exigence qu'un demandeur d'asile doit respecter lorsqu'il présente une demande de rétablissement (c'est-à-dire que le demandeur d'asile doit expliquer pourquoi sa demande d'asile devrait être rétablie). Les demandeurs d'asile qui souhaitent que leur demande d'asile retirée soit rétablie devraient prendre les mesures nécessaires pour préparer et présenter une demande de rétablissement, ce qui demanderait du temps et des efforts. Le processus de demande de rétablissement exigerait que les demandeurs d'asile fournissent une justification à l'appui du rétablissement de la demande d'asile. Les coûts liés aux demandes de rétablissement n'ont pas été exprimés en valeur monétaire puisqu'il est difficile d'estimer le nombre de demandes retirées qui feraient l'objet d'une demande de rétablissement; cependant, les volumes ne devraient pas être importants.

Benefits

Single online application

The establishment of a consistent time limit across modes of entry would help avoid claims stagnating and standardize the time limits for applicants. Any potential negative impacts of introducing a time limit for individuals to submit their complete application are mitigated by allowing the applicant to request a one-time extension of 30 calendar days, and by providing the Minister the authority to extend this time limit for reasons of fairness (for example, a system outage).

Avantages

Demande unique en ligne

L'établissement d'un délai uniforme pour tous les modes d'entrée permettrait d'éviter la stagnation des demandes d'asile et de normaliser le délai imparti aux demandeurs. Toute incidence négative potentielle de l'introduction d'un délai pour la présentation d'une demande complète est atténuée par la possibilité offerte au demandeur de demander une seule fois une prorogation de 30 jours civils et par le pouvoir accordé au ou à la ministre de proroger ce délai pour des raisons d'équité (par exemple une panne de système).

Minister's due diligence

Completing Minister's Due Diligence and providing the IRB with a Minister's referral package containing all the information about the claim will allow the IRB to maximize its scheduling strategy and reduce delays due to

Diligence raisonnable du ou de la ministre

La réalisation des activités de diligence raisonnable du ou de la ministre et l'envoi à la CISR d'une trousse du ou de la ministre contenant tous les renseignements sur la demande d'asile permettront à la CISR d'optimiser sa

postponements. It will also bolster program integrity by ensuring the Minister has completed Due Diligence on all claims before the IRB. This change will benefit applicants as there will be a more predictable and transparent process including more efficient hearing scheduling.

stratégie de mise au rôle et de réduire les retards attribuables à la remise des audiences. Ces mesures renforceront également l'intégrité du programme, puisqu'elles serviront à s'assurer que le ou la ministre a terminé ses activités de diligence raisonnable pour toutes les demandes d'asile présentées à la CISR. Ce changement sera avantageux pour les demandeurs, car le processus sera plus prévisible et transparent, ce qui comprend une mise au rôle des audiences plus efficace.

Designated representatives for persons unable to appreciate the nature of the proceedings

A designated representative is someone who represents a person during proceedings to ensure that the interests of the person (i.e. a minor or a person that cannot appreciate the nature of the proceedings) are protected. These proposed changes would formalize the existing authority to appoint designated representatives and formalize the role and responsibilities of designated representatives. This will improve consistency and continue to safeguard vulnerable applicants by ensuring that all those who require a designated representative are appointed one for all applications and proceedings outlined in the regulations. These changes ensure timely appointment of designated representatives, reducing gaps in support during proceedings.

Représentants désignés des personnes incapables de comprendre la nature de la procédure

Un représentant désigné est quelqu'un qui représente une personne pendant les procédures afin de s'assurer que les intérêts de cette personne (par exemple un mineur ou une personne qui ne peut pas comprendre la nature de la procédure) sont protégés. Les changements proposés officialiseraient le pouvoir actuel de désigner des représentants et le rôle et les responsabilités des représentants désignés. Cela améliorerait l'uniformité et continuerait de protéger les demandeurs vulnérables, car tous ceux qui ont besoin d'un représentant désigné s'en verraient attribuer un pour toutes les demandes et procédures décrites dans le règlement. Ces changements assurent la désignation en temps opportun des représentants, ce qui réduit les lacunes en matière de soutien pendant les procédures.

Work permits

This change would continue to ensure that eligible claimants obtain their work permits and are able to work in Canada as soon as possible during their application process.

Permis de travail

Ce changement continuerait de faire en sorte que les demandeurs d'asile admissibles obtiennent leur permis de travail et puissent travailler au Canada dès que possible pendant le processus de demande.

Exceptions to the new ineligibility provisions

The first exception gives unaccompanied minors access to the IRB, but given that unaccompanied minors are currently exempt from the ineligibility provisions by an existing Temporary Public Policy, no benefits are attributed to this exception. The second exception would benefit those who begin the claim process within one year of their entry to Canada, but who have not yet met with an officer to make their claim in person. This would ensure that those who declare their intention to make a claim by submitting documents and information to the Minister within the legislative time frame are not subject to the one-year ineligibility while awaiting their in-person meeting.

Exceptions aux nouvelles dispositions relatives à l'irrecevabilité

La première exception permet aux mineurs non accompagnés d'accéder à la CISR; toutefois, comme les mineurs non accompagnés sont actuellement exemptés des dispositions relatives à l'irrecevabilité grâce à une politique d'intérêt public temporaire actuellement en vigueur, aucun avantage ne découle de cette exception. La seconde exception profiterait aux personnes qui commencent le processus de demande d'asile dans l'année suivant leur entrée au Canada, mais qui n'ont pas encore rencontré un agent pour présenter leur demande d'asile en personne. Ainsi, les personnes qui déclarent leur intention de demander l'asile en présentant des documents et des renseignements au ou à la ministre dans le délai prévu par la loi ne seraient pas assujetties à la disposition relative à l'irrecevabilité après un an en attendant leur rencontre en personne.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 years from 2026 to 2035
Price year: 2025
Present value base year: 2026
Discount rate: 7%

Énoncé des coûts et des avantages

Nombre d'années : 10 ans, de 2026 à 2035
Année du prix : 2025
Année de base de la valeur actualisée : 2026
Taux d'actualisation : 7 %

Table: Monetized cost

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year (2026)	Other relevant year (2030)	Final year (2035)	Total (present value)	Annualized value
Government	Costs to IRCC	$2,101,925	$691,496	$691,496	$6,607,181	$940,714
	Costs to CBSA	$289,103	$197,528	$197,528	$1,576,044	$224,393
	Costs to IRB	$778,168	$778,168	$778,168	$5,848,113	$832,640
All stakeholders	**Total costs**	**$3,169,196**	**$1,667,192**	**$1,667,192**	**$14,031,338**	**$1,997,747**

Tableau : Coûts exprimés en valeur monétaire

Intervenant touché	Description du coût	Année de base (2026)	Autre année pertinente (2030)	Dernière année (2035)	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Gouvernement	Coûts pour IRCC	2 101 925 $	691 496 $	691 496 $	6 607 181 $	940 714 $
	Coûts pour l'ASFC	289 103 $	197 528 $	197 528 $	1 576 044 $	224 393 $
	Coûts pour la CISR	778 168 $	778 168 $	778 168 $	5 848 113 $	832 640 $
Tous les intervenants	**Coûts totaux**	**3 169 196 $**	**1 667 192 $**	**1 667 192 $**	**14 031 338 $**	**1 997 747 $**

Quantified (non-monetized) and qualitative impacts

Positive impacts

- The proposed Amendments improve the efficiency, consistency and integrity of the asylum process by introducing a consistent time limit across entry modes, requiring claimants to submit a single online application.
- Allowing the Minister to complete Minister's Due Diligence activities prior to referral to the IRB improves system efficiency by detecting claims that may have integrity or security concerns and providing the IRB with information relevant to the claim before scheduling a hearing.
- The proposed Amendments include built-in time limit extensions and ministerial discretion, continued timely access to work permits, and the formalized appointment of designated representatives. These ensure vulnerable claimants are supported and able to navigate the process effectively.
- The proposed exception to the ineligibility provision for claimants who have submitted documents and information to the Minister in view of making a claim within one year of their first entry is expected to

Répercussions quantifiées (non exprimées en valeur monétaire) et qualitatives

Répercussions positives

- Les modifications proposées améliorent l'efficacité, l'uniformité et l'intégrité du processus d'octroi de l'asile en instaurant un délai uniforme pour tous les modes d'entrée et en exigeant que les demandeurs d'asile présentent une demande unique en ligne.
- Le fait de permettre au ou à la ministre d'effectuer ses activités de diligence raisonnable avant que la demande d'asile ne soit déférée à la CISR améliore l'efficacité du système, en permettant la détection des demandes d'asile susceptibles de soulever des préoccupations en matière d'intégrité ou de sécurité et en fournissant à la CISR des renseignements pertinents pour la demande d'asile avant la mise au rôle d'une audience.
- Les modifications proposées comprennent l'intégration des prorogations de délai et du pouvoir discrétionnaire du ou de la ministre, l'accès continu en temps opportun aux permis de travail et la désignation officielle des représentants. Ces mesures permettent de s'assurer que les demandeurs d'asile vulnérables sont soutenus et capables de suivre le processus efficacement.

generate benefits to claimants who would become eligible, as it expands access to the IRB refugee determination process.

Negative impacts

- The proposed Amendments would require that claimants perform additional tasks to ensure their application is complete, and that they complete and submit their application by a prescribed time limit. In the baseline scenario, there is no time limit to submit their application.
- The proposed exception to the ineligibility provision for claimants who have submitted documents and information to the Minister in view of making a claim within one year of their first entry is expected to generate incremental costs to the Government of Canada, as it expands access to the IRB for certain claimants. It is not possible to reliably estimate the number of additional claimants who would be made eligible as a result of this measure; thus, the costs to government of processing more claims via the IRB determination process was not monetized.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposed Amendments would not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced.

Regulatory cooperation and alignment

The proposed Amendments are specific to how Canada administers the In-Canada Asylum System and, therefore, do not align with how other countries administer their asylum programs.

International obligations

Canada is a signatory to and upholds its obligations under the 1951 Convention Relating to the Status of Refugees,

- L'exception proposée à la disposition relative à l'irrecevabilité pour les demandeurs d'asile qui ont soumis des documents et des renseignements au ou à la ministre en vue de présenter une demande d'asile dans l'année suivant leur première entrée au pays devrait générer des avantages pour les demandeurs d'asile visés dont la demande deviendrait recevable, car elle élargit l'accès au processus de détermination du statut de réfugié de la CISR.

Répercussions négatives

- Les modifications proposées exigeraient que les demandeurs d'asile effectuent des tâches supplémentaires pour s'assurer que leur demande est complète et qu'ils remplissent et présentent leur demande dans le délai prescrit. Dans le scénario de base, il n'y a pas de délai pour soumettre la demande.
- L'exception proposée à la disposition relative à l'irrecevabilité pour les demandeurs d'asile qui ont présenté des documents et des renseignements au ou à la ministre en vue de demander l'asile dans l'année suivant leur première entrée devrait entraîner des coûts supplémentaires pour le gouvernement du Canada, car elle élargit l'accès à la CISR pour certains demandeurs d'asile. Il n'est pas possible d'estimer de façon fiable le nombre de demandeurs d'asile supplémentaires qui seraient admissibles par suite de cette mesure; par conséquent, les coûts, pour le gouvernement, du traitement d'un plus grand nombre de demandes par l'intermédiaire du processus de détermination de la CISR n'ont pas été monétisés.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée selon la perspective des petites entreprises a permis de conclure que les modifications proposées n'auraient aucune répercussion sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas parce qu'il n'y a pas de changement supplémentaire quant au fardeau administratif des entreprises et qu'aucun règlement ne sera abrogé ou ajouté.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications proposées portent précisément sur la façon dont le Canada administre le système d'octroi de l'asile au Canada et ne concernent donc pas la façon dont d'autres pays administrent leurs programmes d'asile.

Obligations internationales

Le Canada est signataire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, du Protocole de 1967 relatif

the 1967 Protocol Relating to the Status of Refugees, and the 1984 Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment. The proposed Amendments will not impact the Canada-U.S. Safe Third Country Agreement.

Effects on the environment

In accordance with the Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that a SEEA is not required.

Gender-based analysis plus

The In-Canada Asylum System provides protection to people in Canada who have a well-founded fear of persecution or are at risk of torture, risk to their life or risk of cruel and unusual treatment or punishment. This includes protection for refugee claimants fleeing gender-based violence and persecution based on sexual orientation, race, nationality, ethnicity, or religion. Refugee claimants arriving in Canada are a heterogeneous group of individuals with a wide range of intersecting identity factors, including but not limited to country of origin, ethnicity, religion, gender, age, and sexual orientation. It is important to acknowledge that the experiences and vulnerabilities of refugee claimants are not uniform. Data shows, for instance, that gender-based violence and unequal access to socio-economic opportunities disproportionately impact asylum-seeking women and girls, who must be recognized for their unique protection needs.

In recent years, the Canadian government has made significant strides in recognizing the rights of refugee claimants who identify as members of the sexual orientation, gender identity, gender expression, and sex characteristics (SOGIESC) community. The In-Canada Asylum System is supported by the Immigration and Refugee Board's Chairperson's Guidelines, which provide guidance on proceedings involving minors, refugee claimants fearing gender-related persecution, and proceedings involving sexual orientation, gender identity and expression and sex characteristics. Moreover, IRCC has developed specific program delivery instructions with respect to processing in-Canada claims for refugee protection of minors and other vulnerable persons.

In 2025, approximately 59% of those applying for refugee protection in Canada identified as male, 41% identified as female and less than 1% as another gender. In 2025, the refugee claimant population was generally younger than

au statut des réfugiés et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984, et il respecte ses obligations qui en découlent. Les modifications proposées n'auront aucune répercussion sur l'Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis.

Effets sur l'environnement

Conformément à la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'aucune évaluation environnementale et économique stratégique n'était nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes Plus

Le système d'octroi de l'asile au Canada offre une protection aux personnes au Canada qui craignent avec raison d'être persécutées ou qui sont exposées soit au risque d'être soumises à la torture, soit à une menace à leur vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités. Cela comprend la protection des demandeurs d'asile qui fuient la violence fondée sur le genre et la persécution fondée sur l'orientation sexuelle, la race, la nationalité, l'origine ethnique ou la religion. Les demandeurs d'asile qui arrivent au Canada forment un groupe hétérogène de personnes présentant une grande diversité de facteurs identitaires intersectionnels, notamment le pays d'origine, l'origine ethnique, la religion, le genre, l'âge et l'orientation sexuelle. Il est important de reconnaître que les expériences et les vulnérabilités des demandeurs d'asile ne sont pas uniformes. Les données montrent, par exemple, que la violence fondée sur le genre et l'accès inégal aux possibilités socioéconomiques ont une incidence disproportionnée sur les femmes et les filles qui demandent l'asile, qui doivent être reconnues pour leurs besoins uniques en matière de protection.

Au cours des dernières années, le gouvernement canadien a fait d'importants progrès dans la reconnaissance des droits des demandeurs d'asile dont l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles (OSIGEGCS) doivent être prises en considération. Le système d'octroi de l'asile au Canada est appuyé par les Directives du président de la CISR, qui fournissent des directives sur les procédures concernant les mineurs, les procédures concernant les demandeures d'asile craignant d'être persécutées en raison de leur genre et les procédures portant sur l'OSIGEGCS. De plus, IRCC a élaboré des instructions précises relativement à l'exécution du programme en ce qui a trait au traitement des demandes d'asile de mineurs et d'autres personnes vulnérables présentées au Canada.

En 2025, parmi les personnes qui ont demandé l'asile au Canada, environ 59 % se sont identifiées comme étant de genre masculin, 41 % comme étant de genre féminin et moins de 1 % comme étant d'un autre genre. Toujours en

the Canadian population (14% were 0-14 years of age, 35% were 15-29 years of age, 34% were 30-44 years of age, 13% were 45-59 years of age, 3% were 60-74 years of age, and 1% were 75+). In terms of socio-economic characteristics, asylum claimants tend to be in a lower-income strata upon arrival in Canada (Statistics Canada). The top source countries of citizenship for asylum claimants in 2025 were Haiti, India, Iran, Nigeria, and Mexico. For claims finalized in 2025, 10% of claimants cited gender-based violence, 11% cited sexual orientation, 10% cited race, nationality or ethnicity, and 9% cited religion as the reason for persecution.

2025, la population de demandeurs d'asile était généralement plus jeune que la population canadienne (14 % des demandeurs d'asile étaient âgés de 0 à 14 ans, 35 % de 15 à 29 ans, 34 % de 30 à 44 ans, 13 % de 45 à 59 ans, 3 % de 60 à 74 ans et 1 % de 75 ans et plus). En ce qui concerne les caractéristiques socioéconomiques, les demandeurs d'asile se situent généralement dans la tranche de population à faible revenu à leur arrivée au Canada (Statistique Canada). Les principaux pays d'origine des demandeurs d'asile en 2025 étaient Haïti, l'Inde, l'Iran, le Nigéria et le Mexique. En ce qui a trait aux demandes d'asile réglées en 2025, 10 % reposaient sur la violence fondée sur le genre, 11 % sur l'orientation sexuelle, 10 % sur la race, la nationalité ou l'origine ethnique et 9 % sur la religion.

While persecution, conflict, violence, human rights violations, and events seriously disturbing the public order often affect a community uniformly, there are differences in the demographics that apply for refugee protection in Canada. For example, there are more males that apply for refugee protection in Canada. It is often very dangerous to leave one's country of origin to seek refugee protection. When people flee their homes, they are often at greater risk of physical, sexual and psychological violence, such as rape, sexual abuse, trafficking and forced prostitution (United Nations High Commissioner for Refugees). Women and girls are especially at risk. Men are often perceived as being more capable of surviving the danger and are sent in advance with the hope of family reunification at a later date, despite the fact that they also face risk. For this same reason, claimants are generally younger, as they are seen as more able to endure a dangerous journey. In addition, there is an economic element, as men are often the income earners in families and are perceived as more capable of getting a job and financially supporting their family in their home country.

Bien que la persécution, les conflits, la violence, les violations des droits de la personne et les événements qui perturbent gravement l'ordre public touchent souvent une collectivité de façon uniforme, des différences sont observées dans les données démographiques des demandeurs d'asile au Canada. Par exemple, plus d'hommes que de femmes demandent l'asile au Canada. Il est souvent très dangereux de quitter son pays d'origine pour demander l'asile. Lorsque les gens fuient leur domicile, ils sont souvent exposés à un plus grand risque de violence physique, sexuelle et psychologique, comme le viol, la violence sexuelle, la traite de personnes et la prostitution forcée (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés). Les femmes et les filles sont particulièrement exposées à ce risque. Les hommes sont souvent perçus comme étant mieux à même de survivre au danger et ils partent à l'avance dans l'espoir d'être réunis avec leur famille plus tard, bien qu'ils soient également exposés à un risque. Pour la même raison, les demandeurs d'asile sont généralement jeunes, car ils sont perçus comme étant mieux en mesure d'endurer un voyage dangereux. Un élément économique est également observé, car les hommes sont souvent le soutien économique de la famille et sont perçus comme étant plus aptes à trouver un emploi et à subvenir aux besoins financiers de leur famille dans leur pays d'origine.

The proposed Amendments are expected to benefit all asylum claimants, including the most vulnerable. Whilst increasing the system's efficiency is objectively beneficial, there are downstream impacts on vulnerable populations that require mitigating options. For example, the single online application for all claims is coupled with paper-based applications for claimants with limited access to the internet and/or poor digital literacy. Generally, people tend to choose online forms over paper-based forms for a variety of reasons, including a better user experience. However, paper-based forms will continue to be available.

Les modifications proposées devraient profiter à tous les demandeurs d'asile, y compris aux personnes les plus vulnérables. L'accroissement de l'efficience du système est objectivement bénéfique, mais il existe des répercussions en aval sur les populations vulnérables qui nécessitent des options d'atténuation. Par exemple, la demande unique en ligne pour toutes les demandes d'asile est combinée à des demandes papier pour les demandeurs d'asile ayant un accès limité à Internet ou une faible littératie numérique. En général, les gens ont tendance à choisir des formulaires en ligne plutôt que des formulaires papier pour diverses raisons, y compris une meilleure expérience utilisateur. Toutefois, des formulaires papier continueront d'être accessibles.

In addition, the proposed exception to the new ineligibility provisions will apply to unaccompanied minors, making the exception to the new ineligibility provisions for unaccompanied minors in the Temporary Public Policy permanent. The basis for creating this exception is their lack of legal guardianship, which may affect their ability to navigate the asylum process to present their case.

However, individuals who fall outside of the scope of the exception will continue to have access to a Pre-Removal Risk Assessment, which would ensure that Canada meets its international commitment to non-refoulement.

They will also have access to immigration and refugee legal aid services in provinces and territories that provide the service, which has a direct positive effect on individuals from the following vulnerable groups: economically disadvantaged individuals; newcomers; members of ethnic, linguistic, cultural and religious minorities; 2SLGBTQI+ individuals; women; and persons with possible/probable personal histories of trauma. Pre-Removal Risk Assessment applicants can apply for a work permit and are eligible for health services through the Interim Federal Health Program.

The proposed Amendments include comprehensive, system-wide efficiencies and take into consideration the special needs of vulnerable refugee groups like women, minors, people with disabilities, and the 2SLGBTQ+ community.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed regulations would come into force on the day on which section 31 of the Amending Act comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Implementation of the proposed Amendments will be led by IRCC in collaboration with CBSA and IRB. IRCC will coordinate updates to operational policies, procedural manuals, front-line guidance, and case management tools to operationalize changes to the streamlined process to submit any document or provide information with a view to making a claim (registration) and complete the single online application, the new eligibility screening criteria, Minister's Due Diligence obligations prior to referral, and processes governing the abandonment and withdrawal applications of claims prior to referral to the IRB. Claims

De plus, l'exception proposée aux nouvelles dispositions relatives à l'irrecevabilité s'appliquera aux mineurs non accompagnés, ce qui rendra permanente l'exception aux nouvelles dispositions relatives à l'irrecevabilité prévue dans la politique d'intérêt public temporaire pour les mineurs non accompagnés. Cette exception a été établie parce que les mineurs non accompagnés n'ont pas de tuteur légal, ce qui peut avoir une incidence sur leur capacité de s'orienter dans le processus d'octroi de l'asile pour présenter leur cas.

Cependant, les personnes qui ne sont pas visées par l'exception continueront d'avoir accès à l'examen des risques avant renvoi (ERAR), ce qui permettra au Canada de respecter son engagement international en matière de non-refoulement.

Les personnes auront également accès à des services d'aide juridique en matière d'immigration et de droit des réfugiés dans les provinces et les territoires qui offrent de tels services, ce qui a un effet positif direct sur les membres des groupes vulnérables suivants : personnes défavorisées sur le plan économique; nouveaux arrivants; minorités ethniques, linguistiques, culturelles et religieuses; personnes bispirituelles, lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers, intersexes et autres (2ELGBTQI+); femmes; et personnes ayant des antécédents personnels de traumatisme possibles ou probables. Les personnes qui demandent un ERAR peuvent également demander un permis de travail et sont admissibles à des services de santé dans le cadre du Programme fédéral de santé intérimaire.

Les modifications proposées comprennent des gains d'efficience complets à l'échelle du système et tiennent compte des besoins spéciaux des groupes de réfugiés vulnérables, comme les femmes, les mineurs, les personnes handicapées et les personnes 2ELGBTQI+.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le règlement proposé entrerait en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 31 de la loi modificative; toutefois, s'il est enregistré après cette date, il entrera en vigueur à la date d'enregistrement.

La mise en œuvre des modifications proposées sera dirigée par IRCC, en collaboration avec l'ASFC et la CISR. IRCC coordonnera la mise à jour des politiques opérationnelles, des manuels de procédures, des directives destinées aux agents de première ligne et des outils de gestion des cas afin de rendre opérationnels les changements apportés au processus simplifié pour soumettre tout document ou fournir des renseignements en vue de présenter une demande d'asile (enregistrement) et remplir la demande unique en ligne, en plus des nouveaux critères d'évaluation de la recevabilité, des obligations du ou de la

that have already been referred and are pending adjudication at the IRB will not be subject to the new requirements and would continue to be processed as before the proposed Amendments come into effect. Operational procedures will be established to support timely designation of representatives for new and ongoing applications. Specialized training will be delivered to front-line officers, IRB decision makers, registry staff, and CBSA officers to ensure consistent application across all points of intake and processing. Information management and IT system changes will be implemented to support the new single online application, eligibility determination, referral tracking, automated triggers and reporting, and relevant public-facing materials will be updated to support compliance and transparency. Communications products will be developed to inform stakeholders and the public of the changes, including hosting outreach sessions. Ongoing monitoring will be undertaken to assess impacts on system integrity, processing efficiency, and fairness, with results informing future policy or operational adjustments. Program reporting, and performance measurement will be undertaken through established governance mechanisms to facilitate continuous improvement and to ensure alignment with policy intent.

ministre en matière de diligence raisonnable avant que la demande d'asile ne soit déférée et des processus régissant les demandes de désistement et de retrait des demandes d'asile avant que celles-ci ne soient déférées à la CISR. Les demandes d'asile qui ont déjà été déférées et qui sont en attente d'une décision de la CISR ne seront pas assujetties aux nouvelles exigences et continueront d'être traitées suivant le processus en vigueur avant l'entrée en vigueur des modifications proposées. Des procédures opérationnelles seront établies pour appuyer la désignation en temps opportun de représentants pour les demandes nouvelles et en cours. Une formation spécialisée sera offerte aux agents de première ligne, aux décideurs de la CISR, au personnel du Greffe et aux agents de l'ASFC afin d'assurer une application uniforme à tous les points de réception et de traitement des demandes d'asile. Des changements seront apportés aux systèmes de gestion de l'information et de TI pour appuyer le nouveau processus de demande unique en ligne, la détermination de la recevabilité, le suivi des demandes d'asile déférées, les éléments déclencheurs automatisés et l'établissement de rapports, et les documents pertinents destinés au public seront mis à jour pour favoriser la conformité et la transparence. Des produits de communication seront élaborés pour informer les intervenants et le public des changements, ce qui comprend l'organisation de séances de sensibilisation. Une surveillance continue sera effectuée afin d'évaluer les répercussions sur l'intégrité du système, l'efficience du traitement et l'équité, et les résultats serviront à éclairer les modifications stratégiques ou opérationnelles à venir. Des rapports sur le programme seront produits et des activités de mesure du rendement seront réalisées au moyen des mécanismes de gouvernance établis afin de faciliter l'amélioration continue et d'assurer l'harmonisation avec l'intention des politiques.

Contact

Jason Hollmann
Director General, Asylum Branch
IRCC.AsylumReformRegs-Reformedasileregs.IRCC@cic.gc.ca

Personne-ressource

Jason Hollmann
Directeur général, Direction générale de l'asile
IRCC.AsylumReformRegs-Reformedasileregs.IRCC@cic.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Asylum System Reform)* under subsections 5(1) and 6.1(3)[a], sections 17 and 32[b] and subsections 102(1) and 111.1(1)[c] of the *Immigration and Refugee Protection Act*[d].

[a] S.C. 2026, c. 4, s. 31
[b] 2015, c. 36, s. 172
[c] S.C. 2026, c. 4, ss. 51(1) to (4)
[d] S.C. 2001, c. 27

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 5(1) et 6.1(3)[a], des articles 17 et 32[b] et des paragraphes 102(1) et 111.1(1)[c] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[d], se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (réforme du système d'octroi de l'asile)*, ci-après.

[a] L.C. 2006, ch. 4, art. 31
[b] L.C. 2015, ch. 36, art. 172
[c] L.C. 2026, ch. 4, par. 51(1) à (4)
[d] L.C. 2001, ch. 27

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the following email address: IRCC.AsylumReformRegs-Reformedasileregs.IRCC@cic.gc.ca.

Ottawa, June 12, 2026

Janna Rinaldi
Assistant Clerk of the Privy Council

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à : IRCC.AsylumReformRegs-Reformedasileregs.IRCC@cic.gc.ca.

Ottawa, le 12 juin 2026

La greffière adjointe du Conseil privé
Janna Rinaldi

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Asylum System Reform)

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (réforme du système d'octroi de l'asile)

Amendments

1 Section 12.1 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*[1] is amended by adding the following after paragraph (k):

(k.1) an application made in accordance with paragraph 28(e);

2 Paragraph 12.2(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a person who is over the age of 79, unless that person makes a claim in Canada for refugee protection or an application in accordance with paragraph 28(e);

3 The Regulations are amended by adding the following after section 13.3:

DIVISION 7

Designated Representatives

Proceedings or applications requiring designation of a representative

13.4 (1) For the purposes of subsection 6.1(1) of the Act, the Minister must designate a person to represent a

[1] SOR/2002-227

Modifications

1 L'article 12.1 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*[1] est modifié par adjonction, après l'alinéa k), de ce qui suit :

k.1) la demande faite conformément à l'alinéa 28e);

2 L'alinéa 12.2(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) à la personne qui est âgée de plus de soixante-dix-neuf ans, sauf si elle fait au Canada une demande d'asile ou une demander faite conformément à l'alinéa 28e);

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 13.3, de ce qui suit :

SECTION 7

Représentant désigné

Demandes ou procédures nécessitant la désignation d'un représentant

13.4 (1) Pour l'application du paragraphe 6.1(1) de la Loi, le ministre désigne une personne pour représenter la

[1] DORS/2002-227

person who is the subject of any of the following proceedings or applications:

(a) a proceeding to enforce a removal order under subsection 48(2) of the Act;

(b) an application for protection made under subsection 112(1) of the Act;

(c) a proceeding to determine whether a person would be at risk of persecution for the reasons referred to in subsection 115(1) of the Act;

(d) a proceeding to determine, for the purposes of subsection 115(2) of the Act, whether a person is inadmissible on the grounds referred to in paragraph 115(2)(a) or (b) of the Act.

Application

(2) Subsection (1) applies if the person who is the subject of the proceeding or application

(a) is under 18 years of age and not accompanied by a parent or an adult who is legally responsible for them; or

(b) has attained the age of 18 years but is unable, as determined by the Minister, to appreciate the nature of the proceeding or application.

Designated representatives — requirements

13.5 The Minister may designate a person under subsection 6.1(1) of the Act if

(a) the person has attained the age of 18 years;

(b) the person is able to appreciate the nature of the proceeding or application; and

(c) the designation would not place the person in a conflict of interest.

Designated representative — responsibilities

13.6 (1) A representative designated under subsection 6.1(1) of the Act must

(a) inform the represented person about the proceeding or application;

(b) assist the represented person in making decisions respecting the proceeding or application, if the person is capable of making such decisions;

(c) assist the represented person in deciding whether to retain legal counsel or another adviser, if the person is capable of making this decision, and, if applicable, assist the represented person in retaining legal counsel or another adviser;

personne visée par l'une ou l'autre des demandes ou procédures suivantes :

a) la procédure d'exécution d'une mesure de renvoi visée au paragraphe 48(2) de la Loi;

b) une demande de protection faite en vertu du paragraphe 112(1) de la Loi;

c) une procédure pour établir si une personne risque la persécution pour l'un des motifs visés au paragraphe 115(1) de la Loi;

d) pour l'application du paragraphe 115(2) de la Loi, une procédure pour déterminer si une personne est interdite de territoire, pour l'un des motifs visés aux alinéas 115(2)a) ou b) de la Loi

Champ d'application

(2) Le paragraphe (1) s'applique à toute personne visée par une demande ou une procédure dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) elle n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans et elle n'est pas accompagnée par un parent ou un adulte qui en est légalement responsable;

b) elle a atteint l'âge de dix-huit ans, mais selon le ministre, elle n'est pas en mesure de comprendre la nature de la demande ou de la procédure.

Représentant désigné — exigences

13.5 Le ministre peut désigner une personne au titre du paragraphe 6.1(1) de la Loi si, à la fois :

a) elle a atteint l'âge de dix-huit ans;

b) elle est en mesure de comprendre la nature de la demande ou de la procédure;

c) la désignation ne la place pas en situation de conflit d'intérêts.

Représentant désigné — responsabilités

13.6 (1) Le représentant désigné au titre du paragraphe 6.1(1) de la Loi doit, à la fois :

a) renseigner l'intéressé sur la demande ou la procédure;

b) aider l'intéressé à prendre des décisions concernant la demande ou la procédure si ce dernier en est capable;

c) aider l'intéressé, si ce dernier en est capable, à décider s'il convient de retenir les services d'un conseiller juridique ou d'un autre conseil et, le cas échéant, à mandater ceux-ci;

(d) assist the represented person in instructing legal counsel or another adviser, if applicable;

(e) assist the represented person in gathering evidence and presenting evidence as part of the proceeding or application;

(f) sign documents related to the proceeding or application on behalf of the represented person, if the represented person is not capable of signing such documents; and

(g) act in the represented person's best interests.

d) aider l'intéressé à donner des instructions à son conseiller juridique ou autre conseil, le cas échéant;

e) aider l'intéressé à recueillir et à transmettre des éléments de preuve à l'appui de la demande ou de la procédure;

f) signer, au nom de l'intéressé, des documents en lien avec la demande ou la procédure, si ce dernier en est incapable;

g) agir au mieux des intérêts de l'intéressé.

Retention — legal counsel or another adviser

(2) If the representative determines that the represented person is not capable of retaining and instructing legal counsel or another adviser, the representative may retain and instruct legal counsel or another adviser on behalf of the represented person.

Retenir — un conseiller juridique ou d'un conseil

(2) Si le représentant désigné établit que l'intéressé est incapable de retenir les services d'un conseiller juridique ou d'un autre conseil, ou de leur donner des instructions, il peut le faire au nom de l'intéressé.

Decisions on behalf of represented person

(3) If the representative determines that the represented person is not capable of making decisions respecting the proceeding or application, the representative may make decisions respecting the proceeding or application in consultation with the represented person's legal counsel or another adviser, if applicable, and with the represented person to the extent possible.

Décision prise pour la personne représentée

(3) Si le représentant désigné établit que l'intéressé est incapable de prendre des décisions concernant la demande ou la procédure, il peut prendre de telles décisions, en consultation avec le conseiller juridique ou le conseil de l'intéressé, le cas échéant, et avec ce dernier dans la mesure du possible.

List

13.7 (1) The Minister may establish a list of persons who the Minister may designate as a representative if there is no suitable person available.

Liste

13.7 (1) Le ministre peut établir une liste de personnes qui agiront à titre de représentants désignés si les personnes qui ont les qualités voulues ne sont pas disponibles.

Remuneration

(2) If the Minister designates a person on the list, the Minister must remunerate the person in accordance with the *Remuneration Schedule for Designated Representatives*, published by the Minister, as amended from time to time.

Rémunération

(2) Si le ministre désigne une personne dont le nom figure sur la liste, il lui verse une rémunération conformément à la *Grille de rémunération pour les représentants désignés*, publiée par le ministre, avec ses modifications successives.

End of designation — paragraph 13.4(2)(a)

13.8 (1) A designation made under subsection 6.1(1) of the Act in respect of a person referred to in paragraph 13.4(2)(a) ends when the person attains the age of 18 years, unless the Minister determines that the person is unable to appreciate the nature of the proceeding or application, or when the person is accompanied by a parent or an adult who is legally responsible for them.

Fin de la désignation — alinéa 13.4(2)a)

13.8 (1) La désignation faite au titre du paragraphe 6.1(1) de la Loi concernant une personne visée à l'alinéa 13.4(2)a) prend fin quand cette personne a atteint l'âge de dix-huit ans, sauf si le ministre établit qu'elle est incapable de comprendre la nature de la demande ou de la procédure, ou quand elle est accompagnée par un parent ou un adulte qui en est légalement responsable.

End of proceedings or applications

(2) A designation made under subsection 6.1(1) of the Act continues until the represented person is no longer the subject of any proceeding or application referred to in one of paragraphs 13.4(1)(a) to (d) of these Regulations.

Fin de la procédure ou de la demande

(2) La désignation faite au titre du paragraphe 6.1(1) de la Loi se poursuit jusqu'à ce que l'intéressé ne fasse plus l'objet d'une demande ou d'une procédure visée aux alinéas 13.4(1)a) à d) du présent règlement.

Revocation of designation by Minister

13.9 The Minister may revoke a designation made under subsection 6.1(1) of the Act if the Minister determines that

(a) the represented person is able to appreciate the nature of the proceeding or application;

(b) the designated representative is not acting in the represented person's best interests; or

(c) the designated representative is otherwise unsuitable to represent the represented person.

4 Section 28 of the Regulations is amended by striking out "or" at the end of paragraph (c), by adding "or" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) before making a claim for refugee protection, submitting any document or providing information to the Minister with a view to making a claim inside Canada.

5 The portion of subsection 37(2) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

End of examination — claim for refugee protection

(2) The examination of a person who makes a claim for refugee protection inside Canada ends when the later of the following occurs:

(a) an officer or the Minister determines that their claim is ineligible under section 101 of the Act, the Minister determines that their claim is withdrawn under subsection 102.2(1) of the Act or the Refugee Protection Division accepts or rejects their claim under section 107 of the Act; and

6 Section 159 of the Regulations is replaced by the following:

Time limit — further consideration by Minister

159 (1) For the purposes of subsection 100(1) of the Act, the Minister must further consider the claim within 365 days after the day on which the Minister receives the documents and information specified by the Minister and required by the rules of the Board under subsection 100(4) of the Act.

Operational limitations

(2) If the Minister cannot consider the claim within the time limit set out in subsection (1) because of operational limitations, the Minister must consider the claim as soon as is feasible.

Révocation de la désignation par le ministre

13.9 Le ministre peut révoquer la nomination d'un représentant désigné au titre du paragraphe 6.1(1) de la Loi s'il établit, selon le cas :

a) que l'intéressé est en mesure de comprendre la nature de la demande ou de la procédure;

b) que le représentant n'agit pas au mieux des intérêts de l'intéressé;

c) que le représentant n'a pas les qualités voulues pour représenter l'intéressé.

4 L'article 28 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) avant de demander l'asile au Canada, fournit au ministre les renseignements ou soumet tout document à cet effet.

5 Le passage du paragraphe 37(2) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Fin du contrôle — demande d'asile

(2) Le contrôle de la personne qui fait une demande d'asile au Canada prend fin lors du dernier en date des événements suivants :

a) l'agent ou le ministre conclut que la demande est irrecevable en vertu de l'article 101 de la Loi ou le ministre prononce le retrait de la demande en vertu du paragraphe 102.2(1) de la Loi, ou la Section de la protection des réfugiés accepte ou rejette la demande au titre de l'article 107 de la Loi;

6 L'article 159 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Délai — examen complémentaire par le ministre

159 (1) Pour l'application du paragraphe 100(1) de la Loi, le ministre examine plus en détail la demande d'asile, dans les trois cent soixante-cinq jours suivant la date où il reçoit les renseignements et documents qu'il précise et ceux exigés par les règles de la Commission au titre du paragraphe 100(4) de la Loi.

Restrictions d'ordre fonctionnel

(2) Si le ministre ne peut examiner la demande d'asile dans le délai visé au paragraphe (1) en raison de restrictions d'ordre fonctionnel, il examine celle-ci dès que possible.

Non-application — submitting documents or providing information

159.001 (1) Paragraph 101(1)(b.1) of the Act does not apply to a claimant who submits any document or provides information with a view to making a claim inside Canada in accordance with subsection 100(4) of the Act within one year after the day of their entry.

Multiple entries

(2) For the purposes of subsection (1), if the claimant has entered Canada more than once after June 24, 2020, the one-year period referred to in that subsection begins on the day after the day of their first entry.

Non-application — minors

159.002 Paragraphs 101(1)(b.1) and (b.2) of the Act do not apply to a claimant who, at the time of making the claim, is under 18 years of age and does not have a parent, or an adult who is legally responsible for them, in Canada.

7 Subsection 159.4(1.1) of the Regulations is replaced by the following:

Exception — land border other than ports of entry

(1.1) Unless a claimant establishes that any of paragraphs 159.5(a) to (h) applies to the claimant, paragraph 101(1)(e) of the Act applies to the claimant if they enter Canada at a location along the Canada–United States land border — including the waters along or across that border — that is not a port of entry and, less than 14 days after the day on which they enter Canada,

(a) make a claim for refugee protection; or

(b) before making a claim, submit any document or provide information with a view to making a claim inside Canada.

8 (1) The portion of paragraph 159.5(c) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) a family member of the claimant who has attained the age of 18 years is in Canada and has made a claim for refugee protection that has been determined to be eligible to be referred to the Board for determination, unless

(2) Subparagraph 159.5(d)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) a work permit that was issued under paragraph 206(c) or that has become invalid as a result of the application of section 209, or

Non-application — fourniture de renseignements ou documents

159.001 (1) L'alinéa 101(1)b.1) de la Loi ne s'applique pas au demandeur qui fournit des renseignements ou des documents dans le but de faire une demande d'asile au Canada conformément au paragraphe 100(4) de la Loi dans l'année suivant la date de son entrée au Canada.

Entrées multiples

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si le demandeur est entré au Canada plus d'une fois après le 24 juin 2020, la période d'un an prévue à ce paragraphe commence le jour suivant la date de sa première entrée.

Non-application — mineurs

159.002 Les alinéas 101(1)b.1) et b.2) de la Loi ne s'appliquent pas au demandeur qui, au moment de faire une demande d'asile, n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans et n'a pas un parent ou un adulte qui en est légalement responsable au Canada.

7 Le paragraphe 159.4(1.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exception — frontière terrestre à un endroit autre qu'un point d'entrée

(1.1) À moins que le demandeur démontre qu'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations visées aux alinéas 159.5a) à h), l'alinéa 101(1)e) de la Loi s'applique s'il est entré au Canada par la frontière terrestre canado-américaine — notamment par les eaux situées le long de la frontière ou la traversant — à un endroit autre qu'un point d'entrée et, moins de quatorze jours après la date de son entrée au Canada, s'il a :

a) soit fait une demande d'asile;

b) soit fourni les renseignements ou les documents à l'appui d'une demande d'asile au Canada avant de faire une telle demande.

8 (1) Le passage de l'alinéa 159.5c) du même règlement, précédent le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) un membre de sa famille âgé d'au moins dix-huit ans est au Canada et a fait une demande d'asile – qui a été jugée recevable pour être déférée à la Commission – sauf si, selon le cas :

(2) Le sous-alinéa 159(5)d)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) un permis de travail qui a été délivré en vertu de l'alinéa 206c) ou qui est devenu invalide du fait de l'application de l'article 209,

9 The Regulations are amended by adding the following after section 159.7:

Reinstatement of claim — application

159.71 (1) An application made under subsection 102.2(2) of the Act for reinstatement of a claim for refugee protection must explain why the claim should be reinstated.

Reinstatement of claim by Minister

(2) For the purposes of subsection 102.2(2) of the Act, the Minister may reinstate a claim that the Minister has determined to be withdrawn if the Minister determines that circumstances justifying the reinstatement exist, including whether the application for reinstatement was made in a timely manner and the reasons for any delay.

10 Sections 159.8 to 159.9 of the Regulations are replaced by the following:

Time limit

159.8 (1) Subject to subsection (2), a person referred to in subsection 100(4) of the Act must provide the Minister, in the manner specified by the Minister, with the documents and information specified by the Minister and required by the rules of the Board under that subsection within 60 calendar days after the day on which an officer determines that the person's claim is eligible to be referred to the Refugee Protection Division under subsection 100(1) of the Act.

Extension — 30 days

(2) If the person requests, in the manner specified by the Minister, that the Minister extend the period of time to provide the documents and information before the end of the period, the Minister must extend the period by 30 calendar days on a one-time basis.

Extension — fairness and natural justice

(3) The Minister may, on their own initiative, extend or pause the period for providing the documents and information for reasons of fairness and natural justice.

Claim Determined Not Abandoned

Time limit — subsection 102.1(4) of the Act

159.9 For the purposes of subsection 102.1(4) of the Act, the person described in that subsection must, as applicable,

(a) provide the necessary documents or information by the date specified by the Refugee Protection Division; and

9 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 159.7, de ce qui suit :

Rétablissement d'une demande d'asile — demande

159.71 (1) La demande faite au titre du paragraphe 102.2(2) de la Loi pour le rétablissement d'une demande d'asile contient les motifs pour lesquels elle devrait être rétablie.

Rétablissement d'une demande d'asile par le ministre

(2) Pour l'application du paragraphe 102.2(2) de la Loi, le ministre peut rétablir une demande d'asile dont il a prononcé le retrait s'il établit qu'il existe des circonstances justifiant le rétablissement de la demande, notamment si la demande de rétablissement a été présentée en temps opportun et, si ce n'est pas le cas, les motifs justifiant tout retard.

10 Les articles 159.8 et 159.9 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Délai

159.8 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne visée au paragraphe 100(4) de la Loi fournit de la manière précisée par le ministre, les renseignements et les documents exigés par celui-ci et ceux exigés par les règles de la Commission, au titre de ce paragraphe, au plus tard dans les soixante jours civils suivant la date à laquelle un agent statue en vertu du paragraphe 100(1) de la Loi que la demande d'asile de la personne est recevable à la Section de la protection des réfugiés.

Prolongation de trente jours

(2) Si la personne demande une prolongation du délai au ministre pour fournir les renseignements et les documents avant l'expiration du délai, de la manière précisée par le ministre, ce dernier prolonge le délai de trente jours civils une seule fois.

Prolongation — équité et justice naturelle

(3) Le ministre peut, de sa propre initiative, prolonger ou suspendre le délai, pour la fourniture de renseignements et de documents pour des raisons d'équité et de justice naturelle.

Demande n'ayant pas fait l'objet d'un désistement

Délai — paragraphe 102.1(4) de la Loi

159.9 Pour l'application du paragraphe 102.1(4) de la Loi, la personne visée à ce paragraphe doit, selon le cas :

a) fournir les renseignements et documents exigés à la date précisée par la Section de la protection des réfugiés;

(b) appear for examination on the date specified by an officer.

11 Section 159.92 of the Regulations is repealed.

12 (1) Section 206 of the Regulations is replaced by the following:

No other means of support

206 A work permit may be issued under section 200 to a foreign national in Canada who cannot support themself without working, if the foreign national

(a) has

(i) made a claim for refugee protection that has been determined to be eligible to be referred to the Refugee Protection Division but has not been referred; and

(ii) provided the Minister, in the manner specified by the Minister, with the documents and information specified by the Minister and required by the rules of the Board under subsection 100(4) of the Act;

(b) has made a claim for refugee protection that has been referred to the Refugee Protection Division but has not been determined; or

(c) is subject to an unenforceable removal order.

Coming into Force

13 These Regulations come into force on the first day on which section 31, subsections 43(1), (4) and (5), section 45 and subsections 51(1) to (3) of the *Strengthening Canada's Immigration System and Borders Act*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2026, are all in force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

b) se soumettre à un contrôle à la date fixée par l'agent.

11 L'article 159.92 du même règlement est abrogé.

12 (1) L'article 206 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Aucun autre moyen de subsistance

206 Un permis de travail peut être délivré à l'étranger au Canada en vertu de l'article 200 si celui-ci ne peut subvenir à ses besoins autrement qu'en travaillant et si l'une ou l'autre des conditions suivantes s'appliquent :

a) il a, à la fois :

(i) fait une demande d'asile qui a été jugée recevable, mais qui n'a pas été déférée à la Section de la protection des réfugiés,

(ii) fourni au ministre, de la manière qu'il précise, les renseignements et les documents qui sont exigés par les règles de la Commission ou par le ministre, conformément au paragraphe 100(4) de la Loi;

b) il a fait une demande d'asile qui a été déférée à la Section de la protection des réfugiés, mais celle-ci n'a pas encore statué sur la demande;

c) il fait l'objet d'une mesure de renvoi qui ne peut être exécutée.

Entrée en vigueur

13 Le présent règlement entre en vigueur le premier jour où l'article 31, les paragraphes 43(1), (4) et (5), l'article 45 et les paragraphes 51(1) à (3) de la *Loi visant à renforcer le système d'immigration et la frontière du Canada*, chapitre 4 des Lois du Canada (2026) sont tous en vigueur ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

Rules Amending the Refugee Protection Division Rules

Statutory authority
Immigration and Refugee Protection Act

Sponsoring agency
Immigration and Refugee Board of Canada

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Rules.*)

Executive summary

Issues: The *Strengthening Canada's Immigration System and Borders Act* (the Amending Act) introduced changes to the *Immigration and Refugee Protection Act* designed to improve the efficiency and integrity of the In-Canada Asylum System. The *Refugee Protection Division Rules* (the RPD Rules) set out clear and transparent procedural requirements for parties and their counsel appearing before the Refugee Protection Division (RPD), for decision-makers (members) who decide cases, and for the Immigration and Refugee Board of Canada employees who support the decision-making process. If the RPD Rules are not updated when the new legislative framework comes into force, the IRB would not be able to effectively implement and operationalize the amendments introduced by the Amending Act, which would undermine the effective functioning of the asylum system.

Description: The proposed Rules Amending the RPD Rules (the proposed Amendments) would align the rules with legislative changes to the asylum system. The proposed Amendments would amend rules regarding the submission of basis of claim information to support the new single online application process, new abandonment of claims before referral, the time limit for the disclosure of information and documents and the method of communication with the RPD.

Règles modifiant les Règles de la Section de la protection des réfugiés

Fondement législatif
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Organisme responsable
Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie des Règles.*)

Résumé

Enjeux : La *Loi visant à renforcer le système d'immigration et la frontière du Canada* (la Loi modificative) a apporté des modifications à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* en vue d'améliorer l'efficacité du système d'octroi de l'asile au Canada et d'en renforcer l'intégrité. Les *Règles de la Section de la protection des réfugiés* (les Règles de la SPR) établissent des exigences procédurales claires et transparentes pour les parties et leurs conseils qui comparaissent devant la Section de la protection des réfugiés (SPR), pour les décideurs (commissaires) qui statuent sur les demandes d'asile ainsi que pour le personnel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) qui appuie le processus décisionnel. Si les Règles de la SPR ne sont pas mises à jour avant l'entrée en vigueur du nouveau cadre législatif, la CISR ne sera pas en mesure de mettre en œuvre efficacement les modifications découlant de la Loi modificative ni d'adapter ses activités en conséquence, ce qui nuira au bon fonctionnement du système d'octroi de l'asile.

Description : Le projet de *Règles modifiant les Règles de la Section de la protection des réfugiés* (les Modifications proposées) harmoniserait les Règles avec les changements législatifs touchant le système d'octroi de l'asile. Les Modifications proposées modifient les règles relatives à la présentation des renseignements sur le fondement de la demande d'asile à l'appui du nouveau processus d'application en ligne unique, à la nouvelle procédure de désistement d'une demande d'asile avant qu'elle soit déférée, aux délais applicables à la communication des documents et des renseignements, et aux moyens de transmission avec la SPR.

Rationale: The proposed Amendments are expected to have limited cost impacts on the Government of Canada and claimants and primarily align procedural requirements with legislative changes introduced by the Amending Act. Any costs are expected to be offset by the benefits. The proposed Amendments are expected to benefit the Government of Canada and claimants by providing clear and transparent procedural requirements, improving case management, reducing postponements, and supporting more timely and efficient proceedings.

Justification : Les Modifications proposées devraient avoir une incidence limitée sur les coûts pour le gouvernement du Canada et les demandeurs d'asile, et elles harmonisent principalement les exigences procédurales aux changements législatifs découlant de la Loi modificative. Les coûts éventuels devraient être contrebalancés par les avantages attendus. Les Modifications proposées devraient bénéficier au gouvernement du Canada et aux demandeurs d'asile en établissant des exigences procédurales claires et transparentes, en améliorant la gestion des cas, en réduisant le nombre de remises d'audience et en favorisant des procédures plus rapides et plus efficaces.

Issues

On October 8, 2025, the Government of Canada introduced the *Strengthening Canada's Immigration System and Borders Act* (the Amending Act), which introduced amendments to the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) intended to improve processing efficiency and integrity within the asylum system. To support the effective implementation of this new legislative framework, the Immigration and Refugee Board (IRB) must amend its *Refugee Protection Division Rules* (the RPD Rules) to align procedural requirements with the amended IRPA. Without corresponding updates to the RPD Rules, the IRB would not be able to effectively implement and operationalize the new asylum system, and participants in Refugee Protection Division (RPD) proceedings would lack clarity on the applicable procedural requirements.

More concretely, among other changes, the Amending Act introduces the framework for a single online application, expands the role of the Minister of Citizenship and Immigration (the Minister) in receiving documents and information for the purpose of making a refugee claim and considering claims prior to referral to the RPD, and introduces a mechanism authorizing the RPD to determine whether a claim should be declared abandoned where claimants failed to comply with information or examination requirements prior to referral. These measures aim to ensure that, to the extent possible, complete claims are referred to the IRB only after the Minister has had an opportunity to carry out the necessary due diligence activities. Minister's due diligence refers to activities undertaken by the Canada Border Services Agency (CBSA) and Immigration, Refugee, and Citizenship Canada (IRCC) to identify issues related to integrity, credibility, misrepresentation, criminality and other grounds of inadmissibility. This due diligence also includes assessing whether the Minister should intervene in RPD proceedings through a notice of intervention.

Enjeux

Le 8 octobre 2025, le gouvernement du Canada a adopté la *Loi visant à renforcer le système d'immigration et la frontière du Canada* (la Loi modificative), laquelle modifie la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) afin d'améliorer l'efficacité du système d'asile et d'en renforcer l'intégrité. Pour appuyer une mise en œuvre efficace du nouveau cadre législatif, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) doit modifier les *Règles de la Section de la protection des réfugiés* (les Règles de la SPR) afin d'harmoniser ses exigences procédurales avec la version modifiée de la LIPR. Si les Règles de la SPR ne sont pas mises à jour en conséquence, la CISR ne sera pas en mesure de mettre en œuvre et d'appliquer efficacement le nouveau système d'asile, et les parties aux procédures de la Section de la protection des réfugiés (SPR) ne disposeraient pas de précisions quant aux exigences procédurales applicables.

Concrètement, la Loi modificative a pour effet, entre autres, d'introduire un processus d'application en ligne unique, d'accroître le rôle du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le ministre) dans la réception des documents et des renseignements aux fins de la présentation d'une demande d'asile ainsi que dans l'examen des demandes d'asile avant qu'elles soient déférées à la SPR, et d'introduire un mécanisme qui permet à la SPR de prononcer le désistement d'une demande d'asile avant qu'elle soit déférée dans les cas où les demandeurs d'asile ne communiquent pas les renseignements exigés ou ne se soumettent pas aux contrôles requis. Ces mesures visent à faire en sorte, dans la mesure du possible, que des demandes d'asile complètes soient déférées à la CISR uniquement après que le ministre a pu exercer la diligence raisonnable. La diligence raisonnable de la part du ministre englobe les activités de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) visant à cerner toute question relative à l'intégrité, à la crédibilité, aux fausses déclarations, à la criminalité et aux autres motifs d'interdiction

The current RPD Rules governing the disclosure of information and documents are not aligned with the objectives of the Amending Act to improve the efficiency and integrity of the asylum system. In particular, the existing disclosure time limits require documents to be provided too close to the hearing date. For example, under the new legislative framework, claimants would be required to submit a complete application, including the basis of claim information, to the Minister before their claim is referred to the RPD. Claimants would continue to be able to submit additional documents in support of their claim after referral to the RPD. However, under the current Rules, the applicable time limit (10 days before a hearing) for submitting documents limits the RPD's ability to triage files into case management streams in a timely manner, limits preparation time for members and parties, and frequently contributes to the postponement of hearings, which can contribute to unnecessary delays and stress for claimants.

In addition, the RPD Rules governing the exchange and delivery of documents between RPD and the participants are outdated and have not kept pace with technological developments. The RPD Rules continue to allow inefficient and outdated methods of communication that no longer reflect current operational realities or modern technologies and do not support effective case management and timely case processing.

Amendments to the RPD Rules are needed to align them with the Amending Act and to improve the efficiency of the asylum system.

Background

The IRB is Canada's largest independent administrative tribunal and is mandated to make well-reasoned refugee decisions efficiently, fairly, and in accordance with the law. Under the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA), the IRB Chairperson, subject to approval by the Governor in Council, and in consultation with the Deputy Chairpersons, has the authority to establish and revise procedural Rules for all divisions of the IRB. These Rules define the practices and requirements for parties, including time limits for applications, document disclosure, communication protocols, and formatting standards. The Rules are essential for ensuring that cases are handled fairly, efficiently, and lawfully.

de territoire. Cet exercice inclut également de déterminer si le ministre doit intervenir dans la procédure à la SPR au moyen d'un avis d'intervention.

Les dispositions actuelles des Règles de la SPR qui régissent la communication de renseignements et de documents ne concordent pas avec les objectifs de la Loi modificative consistant à renforcer l'efficacité et l'intégrité du système d'octroi de l'asile. En particulier, vu les délais actuellement impartis, les documents sont communiqués à un moment trop rapproché de la date de l'audience. Par exemple, le nouveau cadre législatif exige que les demandeurs d'asile présentent au ministre une demande complète, y compris les renseignements sur le fondement de la demande d'asile, avant que la demande d'asile soit déférée à la SPR. Les demandeurs d'asile pourront tout de même soumettre des documents supplémentaires à l'appui de leur demande d'asile une fois qu'elle aura été déférée à la SPR. Cependant, le délai imparti dans la version actuelle des Règles de la SPR (10 jours avant la date de l'audience) limite la SPR dans sa capacité de triage rapide des dossiers dans la catégorie appropriée, limite le temps qu'ont les commissaires et les parties pour se préparer, et contribue fréquemment à des remises d'audience, ce qui peut entraîner des retards et du stress évitables pour les demandeurs d'asile.

De plus, les dispositions des Règles de la SPR applicables à la transmission de documents entre la SPR et les parties ainsi qu'à l'envoi de documents sont désuètes et ne reflètent pas les progrès technologiques. Les Règles de la SPR permettent toujours le recours à des moyens de communication désuets et inefficaces qui ne reflètent ni les réalités opérationnelles ni les technologies actuelles et qui nuisent à la gestion efficace des cas et ralentissent leur traitement.

Des modifications aux Règles de la SPR sont nécessaires pour assurer leur harmonisation avec la Loi modificative et améliorer l'efficacité du système d'asile.

Contexte

La CISR est le plus important tribunal administratif indépendant au Canada. Une de ses missions consiste à rendre, de manière efficace, équitable et conforme à la loi, des décisions éclairées sur des questions touchant au statut de réfugié. La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) prévoit que, sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil et en consultation avec les vice-présidents, la présidente peut prendre et réviser des règles de procédures applicables à toutes les sections. Ces règles énoncent les pratiques et les exigences que doivent respecter les parties, y compris les délais impartis pour présenter une demande, les moyens de transmission des documents, les protocoles de communication et les exigences de formatage. Ces règles sont essentielles pour traiter les cas de manière équitable, efficace et conforme à la loi.

Refugee Protection Division

The RPD is responsible for determining whether a claimant qualifies as a Convention refugee or a person in need of protection under sections 96 and 97 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA). The RPD also hears applications from the Minister to cease or vacate a person's protected status. The RPD schedules a hearing for most refugee claims, while some claims may be accepted without a hearing pursuant to its authority under paragraph 170(f) of the IRPA.

Most proceedings before the RPD are non-adversarial in nature, meaning that they are inquisitorial and not contested by the Minister through an intervention. The Minister, whose authorities in refugee matters are exercised by the CBSA and IRCC, has the right to be represented in all matters before the RPD.

In assessing refugee protection claims, RPD members have access to country condition information produced by the IRB commonly referred to as National Documentation Packages (NDPs). The IRB produces NDPs for every country from which refugee claims originate. NDPs compile objective and reliable information on country conditions, drawing on sources such as international human rights organizations and government reports, and are disclosed by the RPD in every refugee claim so parties have access to this information. These packages support the refugee determination process, but they are not intended to be conclusive as to the merit of any particular claim for refugee protection.

Section de la protection des réfugiés

La SPR a le mandat de déterminer si un demandeur d'asile a qualité de réfugié au sens de la Convention ou qualité de personne à protéger au sens des articles 96 et 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). La SPR instruit également les demandes de constat de perte de l'asile et les demandes d'annulation de l'asile présentées par le ministre. La SPR met une audience au rôle pour la majorité des demandes d'asile, bien qu'elle puisse en accueillir certaines sans qu'une audience soit tenue suivant l'alinéa 170f) de la LIPR.

La majeure partie des procédures à la SPR sont de nature non accusatoire, c'est-à-dire qu'il s'agit de procédures inquisitoires dans lesquelles le ministre n'intervient pas pour contester. Le ministre, dont les pouvoirs en matière d'asile sont exercés par l'ASFC et IRCC, a le droit d'être représenté dans toutes les procédures à la SPR.

Pour évaluer les demandes d'asile, les commissaires de la SPR peuvent consulter des renseignements relatifs à la situation dans un pays, regroupés par la CISR dans des ensembles de documents appelés cartables nationaux de documentation (CND). La CISR produit un CND pour chacun des pays d'origine des demandeurs d'asile. Les CND contiennent des renseignements objectifs et fiables sur la situation dans les pays et sont appuyés sur des sources, telles que des organisations internationales de défense des droits de la personne et des rapports gouvernementaux, et ils sont communiqués par la SPR dans le cadre de toutes les demandes d'asile, de sorte que les parties ont accès aux renseignements qu'ils contiennent. Ces ensembles de documents appuient le processus d'octroi de l'asile, mais ils ne sont pas conçus pour apporter une preuve concluante quant au fondement d'une demande d'asile en particulier.

The IRB's operating environment

Timely and fair adjudication is central to the IRB's mandate and essential to the effective functioning of Canada's asylum system.

The IRB has implemented a suite of initiatives to improve efficiency, including implementing the My Case Portal, which enables the RPD to exchange information and documents with claimants, counsel and designated representatives. The IRB has introduced initiatives to conclude more straightforward claims efficiently, including processes in which some claims can be decided via expedited procedures.

In recent years, the IRB has applied a multi-pronged strategy to reduce the number of postponed hearings, made better use of expedited procedures, including establishing the Expedited Cases Team, formerly the Task Force on Less Complex Claims, to expedite protection decisions for eligible asylum claimants, and began implementing

Contexte opérationnel de la CISR

Le mandat de la CISR est axé sur un processus décisionnel rapide et équitable, ce qui est essentiel au bon fonctionnement du système d'octroi de l'asile du Canada.

La CISR a mis en œuvre une série d'initiatives visant à améliorer son efficacité, notamment le portail Mon dossier, grâce auquel la SPR peut échanger des renseignements et des documents avec les demandeurs d'asile, les conseils et les représentants désignés. La CISR a déployé des initiatives afin de traiter les demandes d'asile plus efficacement, y compris des procédures de traitement accéléré pour certaines demandes d'asile non complexes.

Dans les dernières années, la CISR a mis en œuvre une stratégie à plusieurs volets afin de réduire le nombre de remises d'audience et de mieux utiliser les procédures accélérées; elle a notamment créé l'Équipe des dossiers accélérés (anciennement l'Équipe spéciale responsable des demandes d'asile peu complexes), afin de traiter plus

digital processing of claims (moving away from paper files) to improve file management and interoperability between the IRB, the CBSA and IRCC. These initiatives have strengthened the efficiency and timeliness of refugee determination by helping to reduce delays, accelerate decisions, improve information-sharing with partner agencies, and by beginning to modernize processes through streamlined case management.

Despite these initiatives and an increase in productivity, intake continued to outpace funded capacity and the IRB continues to face heavy caseload pressures. In the 12 months ending in March 2026, the RPD received 99 500 new asylum claims, bringing its inventory to 298 200 cases, with average wait times reaching 25 months. In fiscal year 2025–26, the RPD finalized 82 644 cases while being funded to complete 70 000 claims. In this context, amendments to the Rules are necessary to implement the Amending Act and enable operational efficiencies that cannot be achieved through administrative measures alone.

The Amending Act

The following summarizes elements of the Amending Act that require amendments to the RPD Rules.

Single online application process and referrals by the Minister

- Under the new application process, claimants must provide to the Minister, within the time limits set out in the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (Regulations) and in the manner specified by the Minister, the documents and information specified by the Minister, as well as any documents and information required under the IRB Rules.
- The new application process aims to simplify the process for claimants by reducing duplicate questions and eliminating the need for multiple forms. It applies both to port of entry (PoE) and inland claims. In practice, claimants will complete a single online application that includes information related to the basis of the claim.
- The new legal framework is designed so that the Minister receives the claimant's documents and information, including the basis of claim information, and has an opportunity to conduct due diligence activities and review the material within a prescribed time limit before a claim is referred to the RPD. Claimants would still be able to provide documents in support of their claim to the RPD after their claim has been referred. In

rapidement les demandes d'asile lorsque les demandeurs d'asile y sont admissibles. La CISR a aussi commencé à traiter numériquement les demandes d'asile (dans le but d'éliminer le format papier) pour renforcer la gestion des dossiers ainsi que l'interopérabilité avec l'ASFC et IRCC. Ces initiatives ont accru l'efficacité et la rapidité du processus de détermination de l'asile en contribuant à réduire les délais, à accélérer la prise de décisions et à renforcer l'échange d'information avec les organisations partenaires, et en entamant la modernisation des processus axée sur une gestion simplifiée des cas.

Malgré les initiatives mises en œuvre et l'augmentation de la productivité, le nombre de cas reçus est demeuré supérieur à la capacité financée, et la CISR doit toujours composer avec de fortes pressions liées à la charge de travail. Au cours de la période de 12 mois ayant pris fin en mars 2026, la SPR a reçu 99 500 nouvelles demandes d'asile, ce qui a porté à 298 200 le nombre de cas en instance; le temps de traitement moyen était de 25 mois. Pendant l'exercice 2025-2026, la SPR a réglé 82 644 cas alors qu'elle a reçu les fonds nécessaires pour en régler 70 000. Dans ce contexte, il faut modifier les Règles de la SPR pour mettre en œuvre les dispositions de la Loi modificative et concrétiser les gains d'efficacité opérationnelle qui ne peuvent pas être obtenus par des mesures administratives seulement.

Loi modificative

Voici un résumé des éléments de la Loi modificative qui exigent que des modifications soient apportées aux Règles de la SPR.

Processus d'application en ligne unique et cas déférés par le ministre

- Suivant le nouveau processus de demande, les demandeurs d'asile doivent fournir au ministre, dans les délais fixés dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement) et selon les modalités établies par le ministre, les documents et les renseignements exigés par le celui-ci, ainsi que ceux requis en vertu des Règles de la CISR.
- Le nouveau processus de demande vise à simplifier les démarches des demandeurs d'asile en réduisant le nombre de questions redondantes et en éliminant de multiples formulaires à remplir. Ce processus s'applique tant aux demandes d'asile présentées à un point d'entrée qu'à celles présentées dans un bureau intérieur. Dans les faits, les demandeurs d'asile rempliront une application en ligne unique qui inclura les renseignements sur le fondement de la demande d'asile.
- Le nouveau cadre législatif est conçu de telle sorte que le ministre recevra les documents et les renseignements des demandeurs d'asile, y compris les renseignements sur le fondement de la demande d'asile, et aura la possibilité de mener des activités de diligence

most cases, it is anticipated that, where applicable, the Minister will file a notice of intervention with supporting documents at the time of referral.

- When the claim is referred by the Minister, the RPD will receive the basis of claim information, along with the other relevant information and documents.
- Under the new process, the RPD will no longer receive the basis of claim information directly from claimants, as is currently the case for PoE claims. In all cases, claimants will only be able to submit additional documents concerning their claim directly to the RPD after their claim has been referred. As such, the RPD Rules must be amended to reflect these changes. In particular, amendments are needed to specify that the RPD will receive refugee claim applications from the Minister, clarify expectations for claimants regarding the submission of their basis of claim information under the new legal framework, and explain how and when claimants may submit modifications to their claim after it has been referred by the Minister.

raisonnable et d'examiner les documents dans le délai réglementaire avant de déférer la demande d'asile à la SPR. Les demandeurs d'asile pourront toujours présenter des documents à l'appui de leur demande d'asile à la SPR une fois le cas déféré. Dans la plupart des cas, on s'attend à ce que le ministre dépose, s'il y a lieu, un avis d'intervention avec les documents à l'appui au moment où il défère la demande d'asile.

- Une fois la demande d'asile déférée par le ministre, la SPR recevra les renseignements sur le fondement de la demande d'asile ainsi que les autres renseignements et documents pertinents.
- Suivant le nouveau processus, la SPR ne recevra plus les renseignements sur le fondement de la demande d'asile directement des demandeurs d'asile, comme c'est actuellement le cas pour les demandes d'asile présentées à un point d'entrée. Dorénavant, peu importe le cas, les demandeurs d'asile pourront soumettre des documents supplémentaires concernant leur demande d'asile directement à la SPR seulement lorsque leur dossier aura été déféré. Par conséquent, il faut modifier les Règles de la SPR pour refléter ces changements. Plus précisément, les Modifications proposées doivent refléter le fait que les demandes d'asile seront déférées à la SPR par le ministre. Les changements apportés devront clarifier les attentes à l'égard des demandeurs d'asile pour ce qui est de la présentation des renseignements sur le fondement de la demande d'asile au titre du nouveau cadre législatif et expliquer comment et quand les demandeurs d'asile pourront modifier leur demande d'asile une fois qu'elle aura été déférée par le ministre.

Abandonment of claims before referral

- Under the new legislative framework, if a claimant fails to provide the required documents or information or does not appear for an examination at the request of an officer, the Minister must transmit the claim to the RPD for an abandonment proceeding. The RPD will then decide if the claim should be declared abandoned or if the claimant should be given more time to comply.
- If the claimant provides the necessary documents and information to the Minister, or appears for the examination, as the case may be, before the RPD concludes the abandonment proceeding, the proceeding will be terminated.
- Because the Amending Act creates an abandonment process before a claim is referred to the RPD that did not previously exist, the RPD Rules must be updated to set out the procedures the RPD will use to conduct these abandonment proceedings.

Désistement d'une demande d'asile avant qu'elle soit déférée

- Selon le nouveau cadre législatif, lorsqu'un demandeur d'asile omet de fournir les renseignements ou documents exigés ou de se soumettre à un contrôle demandé par un agent, le ministre doit transmettre la demande d'asile à la SPR pour une procédure de désistement. La SPR devra alors déterminer s'il y a lieu de prononcer le désistement de la demande d'asile ou d'accorder davantage de temps au demandeur d'asile pour qu'il se conforme aux exigences.
- Si le demandeur d'asile fournit les documents et les renseignements exigés au ministre, ou se soumet au contrôle, selon le cas, avant la fin de la procédure de désistement à la SPR, la procédure de désistement prendra fin.
- Comme la Loi modificative établit un nouveau processus de désistement avant que la demande d'asile soit déférée à la SPR, il faut mettre à jour les Règles de la SPR pour énoncer la façon dont se dérouleront les procédures de désistement.

Physical presence in Canada and other amendments introduced by the Amending Act

- The Amending Act specifies that the RPD must not commence, or must suspend, consideration of a claim if the claimant is not physically present in Canada. Despite this requirement, the RPD may determine that a claim is abandoned if the claimant is not physically present in Canada. In addition, if a claimant has voluntarily returned to the country from which they sought refugee protection and the RPD has not yet made a decision on their claim, the RPD must determine that the claim has been abandoned. This legislative amendment requires corresponding amendments to the abandonment Rule.
- Consequential changes to the RPD Rules are required to reflect amendments to the IRPA introduced by the Amending Act. For example, provisions that refer to an officer being responsible for scheduling the initial RPD hearing must be removed because the responsibility for scheduling is being returned to the RPD.

Disclosure of information and documents

- The RPD Rules currently permit parties (both claimants and the Minister) to disclose evidence up to 10 days before the hearing. Under the Amending Act, the Minister requires claimant information early in the asylum process to complete their review and refer claims to the RPD that are complete with the objective of accelerating resolutions of claims. Requiring earlier disclosure by parties to the RPD aligns with the intent of the Amending Act to increase efficiency in the asylum system. It creates opportunities for the RPD to conduct early review and triage of cases, identify case management priorities quickly (e.g. the need for designated representatives), and stream files to the appropriate decision-maker in a timelier manner. It also results in more efficient scheduling of cases, sufficient preparation time for all parties and reduces postponements caused by evidence submitted late in the process. In addition, it allows the RPD to identify issues early that may require a notification to the Minister for a potential intervention, resulting in fewer last-minute interventions that can delay the process.

Method of communication with the RPD

- The RPD Rules still allow fax as a way to send documents to the RPD, which reflects outdated and inefficient practices that limit the IRB's ability to modernize its operations. Fax is a low volume, slow, and manual channel that does not support automation, increases

Présence effective au Canada et autres modifications découlant de la Loi modificative

- La Loi modificative prévoit que la SPR doit surseoir à l'étude de la demande d'asile si le demandeur d'asile n'est pas effectivement présent au Canada. Néanmoins, la SPR peut prononcer le désistement d'une demande d'asile même si le demandeur d'asile n'est pas effectivement présent au Canada. En outre, dans le cas où un demandeur d'asile retourne volontairement dans le pays à l'égard duquel il a demandé l'asile avant que la SPR n'ait rendu une décision relativement à sa demande d'asile, la SPR doit prononcer le désistement. La règle relative au désistement doit être modifiée pour refléter cette modification législative.
- Il faut modifier les Règles de la SPR en fonction des modifications apportées à la LIPR par la Loi modificative. Par exemple, il faut supprimer les dispositions qui renvoient à la mise au rôle de l'audience initiale de la SPR par un agent parce que cette responsabilité est de nouveau confiée à la SPR.

Communication de renseignements et de documents

- Les Règles de la SPR autorisent les parties (c'est-à-dire les demandeurs d'asile et le ministre) à communiquer des éléments de preuve jusqu'à 10 jours avant la date de l'audience. En vertu de la Loi modificative, le ministre doit recevoir les renseignements du demandeur d'asile tôt dans le processus d'octroi de l'asile afin de mener à bien son examen et de déférer à la SPR les demandes complètes, dans le but d'accélérer le règlement des demandes. L'exigence d'une communication des éléments de preuve par les parties à la SPR plus tôt dans le processus est conforme à l'objectif de la Loi modificative d'accroître l'efficacité du système d'asile. Elle permet à la SPR d'effectuer un examen et un triage des dossiers plus tôt dans le processus, d'identifier rapidement les priorités en matière de gestion des cas (par exemple la nécessité de nommer un représentant désigné) et d'orienter le dossier vers le décideur approprié en temps opportun. Elle favorise également une mise au rôle plus efficace des audiences, accorde aux parties un temps de préparation suffisant, et réduit le nombre de remises d'audience attribuables à la communication tardive des éléments de preuve. De plus, cela permet à la SPR de relever plus rapidement les questions susceptibles de nécessiter d'aviser le ministre en vue d'une éventuelle intervention, ce qui réduit les interventions de dernière minute pouvant retarder le processus.

Moyen de transmission avec la SPR

- Les Règles de la SPR autorisent toujours la communication de documents par télécopieur, ce qui illustre les pratiques désuètes et inefficaces qui nuisent à la modernisation des activités de la CISR. Le télécopieur est un mode de communication lent et manuel qui permet

processing time, and duplicates efforts in document handling.

- Eliminating fax as a method of communication with the RPD would support the IRB in its transition to digital channels, such as the My Case portal, thereby supporting automated, standardized, and more efficient document processing.

Amendments to the rules are needed to address these issues and improve the efficiency, sustainability and management of Canada's asylum system.

Objective

The objective of the proposed *Rules Amending the Refugee Protection Rules* (the proposed Amendments) is to support the efficient administration of the asylum determination system by aligning the RPD Rules with the legislative changes introduced by the Amending Act. In addition, consistent with the objective of the Amending Act, the proposed Amendments are intended to improve the efficiency and timeliness of proceedings by enabling the RPD to obtain a complete case file earlier in the adjudicative process. This would support more effective triage and scheduling of cases, reduce postponements of hearings and facilitate more timely and effective case processing and decision-making, while maintaining procedural fairness.

The proposed Amendments are also intended to support the IRB's transition to a more fully digital tribunal by eliminating outdated methods of communication, which would improve administrative efficiency, and reduce administrative burden and processing delays.

Description

The proposed Amendments would apply to

- Refugee claimants appearing before the RPD
- Legal counsel and immigration consultants representing claimants;
- Minister's delegates from IRCC and the CBSA who submit claims to the RPD and participate in proceedings; and
- IRB Members and employees responsible for applying and administering the Rules.

The key elements of the proposed Amendments are described below.

d'envoyer peu de documents à la fois; cela nuit à l'automatisation, allonge la durée du traitement et double la charge associée au traitement des documents.

- L'élimination du télécopieur comme moyen de transmission avec la SPR appuierait la transition de la CISR vers des canaux numériques, comme le portail Mon dossier, favorisant ainsi un traitement automatisé, normalisé et plus efficace des documents.

Des modifications aux règles sont nécessaires afin de répondre à ces enjeux et d'améliorer l'efficacité, la viabilité et la gestion du système d'asile au Canada.

Objectif

L'objectif du projet de *Règles modifiant les Règles de la Section de la protection des réfugiés* (les Modifications proposées) est d'appuyer la gestion efficace du régime d'octroi de l'asile en harmonisant les Règles de la SPR avec les changements législatifs découlant de la Loi modificative. De plus, conformément à l'objectif de la Loi modificative, les Modifications proposées visent à améliorer l'efficacité et la rapidité des procédures en permettant à la SPR d'avoir accès à un dossier complet plus tôt dans le processus décisionnel. Ces mesures renforceraient l'efficacité du triage et de la mise au rôle des cas, réduiraient le nombre de remises d'audience et accéléreraient le traitement des cas et le processus décisionnel, dont l'efficacité serait rehaussée, tout en garantissant l'équité procédurale.

Les Modifications proposées visent en outre à soutenir la transformation de la CISR en tribunal entièrement numérique grâce à l'élimination des moyens de transmission désuets, ce qui accroîtra l'efficacité administrative, allégera le fardeau administratif et réduira le temps de traitement.

Description

Les Modifications proposées s'appliqueraient aux :

- demandeurs d'asile qui comparaissent devant la SPR;
- conseils et consultants en immigration qui représentent les demandeurs d'asile;
- délégués du ministre d'IRCC et de l'ASFC qui défèrent des demandes d'asile à la SPR et qui interviennent dans les procédures;
- commissaires et employés de la CISR qui appliquent et administrent les *Règles de la SPR*.

Les principaux éléments des Modifications proposées sont détaillés ci-après.

Amendments to support the new single online application process for refugee claims and referrals by the Minister

Application stage

- The proposed Amendments would reflect that claimants would no longer submit a separate Basis of Claim (BOC) Form as a separate step when making a refugee claim. Instead, claimants would provide their basis of claim information as part of a complete single application submitted to the Minister within the time limits set out in the Regulations.
- References to the "Basis of Claim Form" would be replaced with "basis of claim information," and Schedule 1 would be amended to use simpler language and reflect the information that claimants would be required to provide under the new single application process at the time of application.
- Claimants would continue to be required to declare that the information provided is accurate, complete, and truthful. The proposed Amendments would clarify that this declaration is required of all adult claimants.
- The proposed Amendments would clarify information and documents claimants must submit at the time of application.
- The RPD's ability to receive and decide requests for an extension of time to submit a claim ("Basis of Claim Form" in the current Rules) would be removed from the RPD Rules. Under the Amending Act, claimants who need additional time to submit their application, including basis of claim information, would be required to request an extension from the Minister before the application due date.

Referral stage

- The proposed Amendments would require the Minister to provide claimants with essential procedural information at the time of referral. The Minister would also be required to provide relevant information and documents to both the RPD and claimants, including documents provided by the claimant to the Minister during the application process.
- The proposed Amendments would clarify that the Minister must provide supporting documents, if any, at the same time as a notice of intervention that is filed after the day on which the proposed Amendments come into force. To account for situations where documentation may only become available after a notice of intervention has been filed, the existing Rules and procedures would continue to allow for applications for the late filing of documents.

Modifications visant à appuyer le nouveau processus d'application en ligne unique pour les demandes d'asile et les cas déférés par le ministre

Stade de la demande

- Les Modifications proposées reflètent la suppression de l'exigence de présenter un « formulaire Fondement de la demande d'asile » à une étape distincte du processus de demande d'asile. Les demandeurs d'asile fourniront plutôt les renseignements sur le fondement de la demande d'asile dans la demande unique présentée au ministre dans les délais impartis par le *Règlement*.
- Les renvois au « formulaire Fondement de la demande d'asile » seront remplacés par « renseignements sur le fondement de la demande d'asile », et l'Annexe 1 sera modifiée pour simplifier les termes employés et refléter les renseignements que les demandeurs d'asile devront fournir au moment de présenter leur demande unique.
- Les demandeurs d'asile seront toujours tenus de déclarer que les renseignements fournis sont exacts, complets et vrais. Les Modifications proposées précisent clairement que tous les demandeurs d'asile adultes doivent faire cette déclaration.
- Les Modifications proposées précisent quels renseignements et documents les demandeurs d'asile doivent soumettre au moment de la demande.
- Le pouvoir de la SPR de recevoir et de trancher les demandes de prorogation de délai pour présenter une demande d'asile (« Formulaire de fondement de la demande d'asile » dans la version actuelle des Règles de la SPR sera supprimé. Suivant la Loi modificative, les demandeurs d'asile qui ont besoin de plus de temps pour présenter leur demande, y compris les renseignements sur le fondement de la demande d'asile, doivent demander une prorogation de délai au ministre avant la date limite de la présentation de la demande.

Stade où le cas est déféré

- Selon les Modifications proposées, le ministre fournira aux demandeurs d'asile les renseignements essentiels sur la procédure au moment où le cas sera déféré. Le ministre sera également tenu de fournir les renseignements et les documents pertinents à la SPR et aux demandeurs d'asile, y compris les documents qui lui sont communiqués par le demandeur d'asile au cours du processus de demande.
- Les Modifications proposées précisent que le ministre doit fournir les documents à l'appui, le cas échéant, en même temps qu'un avis d'intervention déposé après la date d'entrée en vigueur des Modifications proposées. Afin de tenir compte des situations où les documents ne sont disponibles qu'après le dépôt d'un avis d'intervention, les Règles de la SPR et les procédures actuelles continueront de permettre la présentation de demandes de communication tardive de documents.

- The proposed Amendments would also clarify that claims are referred to the RPD by the Minister, rather than by an officer.

After referral stage

- For claims referred to the RPD after the coming into force of the proposed Amendments, claimants would be required to provide the RPD and the other party (the Minister, where a notice of intervention has been filed) with any personal documents they intend to rely on at a hearing in support of their claim, no later than 30 days after their claim is referred to the RPD. Personal documents generally refer to documents specific to the individual claimant, rather than country condition documents. If a claimant wishes to submit additional personal documents after this time limit, they would be required to file an application to submit late documents for the RPD's consideration, in accordance with existing procedures and Rules. Parties would continue to be able to provide country condition documents to the RPD and the other party up to 10 days before a hearing.
- The proposed Amendments would update the procedures for making changes or additions to basis of claim information after referral. A claimant would be required to provide changes to their basis of claim information to the RPD, without delay, and no later than 5 days after receiving a notice to appear.

Abandonment of claims before referral introduced by the Amending Act

The proposed Amendments would specify procedures to support the abandonment of claims before referral to the RPD, as introduced by the Amending Act. The proposed Amendments would create a new distinct Rule to

- Specify the information the Minister must provide when transmitting a claim to the RPD for the purpose of abandonment proceedings before referral.
- Require the Minister to inform the RPD without delay where the claimant has provided necessary information and/or documents and/or appeared for an examination and that the abandonment proceedings have been terminated in accordance with the Amending Act. This requirement would apply both prior to an abandonment hearing and following an extension of time provided by the RPD if one was granted.
- Provide that the RPD can either hold a hearing or proceed on the basis of written submissions, where appropriate, in abandonment cases. In both instances, claimants must be given an opportunity to make representations.

- Les Modifications proposées précisent également que les demandes d'asile sont déférées à la SPR par le ministre et non par un agent.

Une fois le cas déféré

- Les demandeurs d'asile dont la demande d'asile est déférée à la SPR après l'entrée en vigueur des Modifications proposées devront fournir à la SPR et à l'autre partie (le ministre, dans les cas où un avis d'intervention est présenté) tous les documents personnels sur lesquels ils prévoient se fonder à l'audience au plus tard 30 jours après que la demande d'asile a été déférée. Les documents personnels sont habituellement des documents propres au demandeur d'asile et ne concernent pas la documentation relative à la situation dans un pays. Si le demandeur d'asile désire présenter d'autres documents personnels après ce délai, il devra soumettre à la SPR une demande de communication tardive, conformément aux procédures et aux *Règles* de la SPR actuelles. Les parties auront toujours jusqu'à 10 jours avant la date de l'audience pour communiquer de la documentation relative à la situation dans un pays à la SPR ainsi qu'à l'autre partie.
- Les Modifications proposées mettent à jour la marche à suivre pour modifier ou ajouter des renseignements sur le fondement de la demande d'asile après que la demande a été déférée. Les demandeurs d'asile seront tenus de communiquer à la SPR tout changement aux renseignements sur le fondement de leur demande d'asile dans les plus brefs délais, et au plus tard 5 jours après la réception d'un avis de convocation.

Procédure de désistement d'une demande d'asile avant qu'elle soit déférée établie par la Loi modificative

Les Modifications proposées établissent une procédure pour prononcer le désistement d'une demande d'asile avant qu'elle soit déférée à la SPR, conformément à ce que prévoit la Loi modificative. Les Modifications proposées établissent une nouvelle règle distincte qui :

- Précise les renseignements que le ministre doit fournir lorsqu'il transmet une demande d'asile à la SPR afin qu'elle en prononce le désistement avant qu'elle lui soit déférée.
- Exige que le ministre avise la SPR sans tarder lorsque le demandeur d'asile a fourni les renseignements et/ou les documents requis et/ou s'est soumis au contrôle exigé et que la procédure de désistement prend fin, conformément à la Loi modificative. Cette exigence s'appliquerait avant la tenue d'une audience sur le désistement et à l'échéance de la prorogation accordée par la SPR, s'il y a lieu.
- Précise que la SPR peut, selon le cas, soit tenir une audience spéciale, soit procéder par voie d'observations écrites dans les dossiers de désistement. Dans les

- The RPD would be required to notify the claimant in writing to indicate if representations should be made in writing or by way of a special hearing. This notice would also include time limits by which written submissions or other documents must be provided to the RPD.
- If a claimant does not submit written representations within the required time limit or does not attend the special hearing on abandonment, their claim would be abandoned. However, a claim would not be considered abandoned if the RPD agrees to change the date or time of the hearing or extends the deadline for submitting written submissions.

Other amendments to align with changes introduced by the Amending Act

- Rules or subrules that are no longer necessary would be repealed to reflect changes introduced by the Amending Act. These include changes that remove officers' authority to schedule initial RPD hearings and require that all claimants submit their basis of claim information to the Minister as part of a complete application before referral.
- Definitions in the Rules would be amended or repealed to ensure alignment with the new legislative scheme.
- The existing abandonment Rules governing abandonment matters post-referral would be amended to ensure they cover situations where a claimant is outside Canada. Similar to the above new abandonment Rule, the need to hold a special hearing would be replaced by a requirement to give claimants an opportunity to make representations. This would clarify that the division can either hold a hearing or proceed on the basis of written submissions, where appropriate, in any other abandonment cases. The proposed Amendments would ensure that abandonment procedures before and after referral are aligned and applied as consistently as possible, supporting procedural coherence and effective administration.

Amendments to support efficiency and digital processes

- The proposed Amendments would eliminate fax as a method of communication with the RPD. Other methods of communication set out in the existing Rules would continue to apply.

deux cas, les demandeurs d'asile doivent avoir la possibilité de présenter des observations.

- La SPR serait tenue d'aviser le demandeur d'asile par écrit pour lui faire savoir s'il doit présenter ses observations par écrit ou lors d'une audience spéciale. L'avis contiendra également la date limite pour présenter des observations écrites ou d'autres documents à la SPR.
- Si le demandeur d'asile ne présente pas ses observations par écrit dans le délai imparti ou ne se présente pas à l'audience spéciale sur le désistement, il serait considéré s'être désisté de sa demande. Cependant, ce ne sera pas le cas si la SPR accepte de changer la date ou l'heure de l'audience ou proroge la date limite pour présenter des observations écrites.

Autres modifications découlant des changements apportés par la Loi modificative

- Les règles ou les paragraphes qui ne sont plus nécessaires seraient abrogés en fonction des changements découlant de la Loi modificative. Il s'agit entre autres de ceux qui retirent aux agents le pouvoir de mettre au rôle les audiences initiales de la SPR et ceux qui exigent que les demandeurs d'asile présentent les renseignements sur le fondement de la demande d'asile au ministre, dans une demande complète, avant que le cas soit déféré.
- Les définitions contenues dans les Règles de la SPR seraient modifiées ou abrogées afin d'assurer leur harmonisation avec le nouveau cadre législatif.
- Les règles qui s'appliquent actuellement aux demandes d'asile dont le désistement est prononcé après qu'elles ont été déférées seraient modifiées afin d'englober les cas où le demandeur d'asile se trouve à l'extérieur du Canada. Tout comme pour la nouvelle règle sur le désistement, dont il est question ci-dessus, la nécessité de tenir une audience spéciale serait remplacée par l'exigence de donner au demandeur d'asile la possibilité de présenter des observations. Cette modification préciserait clairement que la Section peut soit tenir une audience, soit procéder par voie d'observations écrites, si le cas s'y prête, dans les autres cas de désistement. Les Modifications proposées permettraient d'assurer une application aussi cohérente que possible des procédures de désistement avant et après qu'une demande d'asile a été déférée, de manière à assurer l'uniformité procédurale et l'administration efficace.

Modification à l'appui de l'efficacité et des processus numériques

- Les Modifications proposées éliminent le télécopieur comme moyen de transmission avec la SPR. Les autres moyens de transmission prévus dans les Règles de la SPR sont maintenus.

Regulatory development

Consultation

The IRB launched a written consultation of its RPD and RAD Rules on June 25, 2025. Respondents were provided until August 6, 2025, to provide their comments and recommendations. Those taking part in the written consultation included the IRCC, the CBSA, and the following stakeholders who compose the IRB Consultative Committee (IRB CC):

- Aide juridique Montréal/Laval (AJML)
- Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration (AQAADI)
- Canadian Association of Professional Immigration Consultants (CAPIC)
- Canadian Association for Refugee Lawyers (CARL)
- Canadian Council for Refugees (CCR)
- Canadian Bar Association (CBA)
- Legal Aid British Columbia (LABC)
- Legal Aid Ontario (LAO)
- Refugee Lawyers Association (RLA)
- United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR)
- The Immigration Consultants Network (ICN) was also invited to take part in the consultation

Respondents were invited to provide written comments on seven areas of focus for potential changes to the RPD and RAD Rules. The IRB received 11 submissions from IRB CC stakeholders, and also received one submission each from the CBSA and IRCC. This section discusses only those areas that are included in, and relevant to, the proposed Amendments. Feedback received on other areas of focus is outside the scope of the proposed Amendments but may inform the development of potential subsequent changes to the Rules.

Method of communication with the RPD as part of enabling a digital tribunal

Comments: Stakeholders broadly supported the move away from fax as an outdated and inefficient method of communication. However, some stakeholders expressed concerns about eliminating fax and other alternative communication methods without sufficient safeguards, noting access and reliability challenges for self-represented and detained claimants and during technical outages. They emphasized the importance of maintaining flexibility and clearly defined alternative methods of communication to ensure accessibility and procedural fairness.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le 25 juin 2025, la CISR a lancé une consultation écrite sur les Règles de la SPR et les *Règles de la Section d'appel des réfugiés* (les Règles de la SAR). Les participants avaient jusqu'au 6 août 2025 pour envoyer leurs commentaires et recommandations. Ont participé à cette consultation écrite IRCC, l'ASFC et les intervenants suivants, qui forment le Comité consultatif de la CISR :

- Aide juridique Montréal/Laval (AJML)
- Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration (AQAADI)
- Association canadienne des conseillers professionnels en immigration (ACCPI)
- Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés (ACAADR)
- Conseil canadien pour les réfugiés (CCR)
- Association du Barreau canadien (ABC)
- Legal Aid British Columbia (LABC)
- Aide juridique Ontario (AJO)
- Refugee Lawyers Association (RLA)
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)
- L'Immigration Consultants Network (ICN) a aussi été invité à participer à la consultation

Les participants ont été invités à formuler des commentaires par écrit sur sept domaines d'intérêt en vue d'éventuelles modifications aux Règles de la SPR et aux Règles de la SAR. Le Tribunal a reçu 11 observations écrites des intervenants du Comité consultatif de la CISR, ainsi qu'une observation écrite de l'ASFC et une d'IRCC. La présente section ne traite que des domaines qui sont visés par les Modifications proposées ou s'y rapportent. Les commentaires reçus au sujet des autres domaines d'intérêt ne sont pas concernés par les Modifications proposées, mais pourraient être pris en compte pour l'élaboration de modifications ultérieures aux Règles de la SPR.

Moyen de transmission avec la SPR pour favoriser la transition vers un tribunal numérique

Commentaires : Les intervenants étaient largement favorables à l'abandon du télécopieur, considéré comme un moyen de communication désuet et inefficace. Certains d'entre eux ont toutefois exprimé des inquiétudes quant à l'élimination du télécopieur et d'autres moyens de transmission en l'absence de précautions suffisantes, et ils ont fait mention de problèmes d'accès et de fiabilité dans le cas des demandeurs d'asile non représentés et de ceux qui sont en détention, et lors de pannes techniques. Ils ont insisté sur l'importance de faire preuve de

There was broad agreement that the Minister should be required to use My Case for serving documents, with several stakeholders raising concerns regarding the continued reliance on fax and mail by the Minister, arguing that it undermines digital transformation and places an unfair burden on claimants and counsel.

Response: The proposed Amendments would remove fax as a method of communication with the RPD, which is an important step toward a more digital tribunal. This proposed change is anticipated to have a positive impact on claimants. The IRB takes the principles of natural justice and procedural fairness seriously and implements any new procedures or direction in a manner that strikes the appropriate balance between efficiency and fairness so that claimants have a proper opportunity to present their case. As such, access to the My Case Portal for claimants will continue to be introduced gradually. This phased approach is meant to gather feedback on how to make onboarding and services accessible for claimants, including for those who are self-represented. Other methods of communication such as mail will remain available for claimants who do not have access to the My Case Portal. In addition, once the My Case Portal is fully implemented, the IRB will retain the flexibility to allow alternative communication methods in exceptional circumstances.

The IRB is still in the early stages of assessing how to onboard the Minister and Minister's counsel to My Case to further improve efficiency in the submission of documents. Access to My Case is not available to them at this time.

Filing of evidence

Comments: Stakeholders' feedback on evidence filing highlighted a tension between efficiency and fairness. While some stakeholders supported earlier disclosure to enable expedited processing, many emphasized that early disclosure is unrealistic, given long wait times. Stakeholders noted that certain categories of evidence are often obtained and submitted closer to hearing dates because they are not available earlier. This includes "fresh" evidence relating to claimant profiles, such as sexual orientation, gender identity and expression, and sex characteristics identity, and religious affiliation and activities. For example, a refugee claimant may have little documentary evidence of their sexual orientation from their home country because it was not safe for them to be open about their identity. In such cases, relevant supporting evidence

souplesse et de préciser clairement les moyens de transmission de rechange afin de garantir l'accessibilité et l'équité procédurale.

Les intervenants étaient généralement d'avis que le ministre devrait avoir l'obligation de transmettre les documents via le portail Mon dossier, et plusieurs d'entre eux ont fait part de leurs inquiétudes quant au recours persistant au télécopieur et au courrier postal par le ministre, faisant valoir que cela nuit à la transformation numérique et impose une contrainte déraisonnable aux demandeurs d'asile et aux conseils.

Réponse : Les Modifications proposées mettraient fin aux communications par télécopieur avec la SPR, ce qui constitue une étape importante vers un tribunal plus numérique. Cette modification proposée devrait avoir des effets positifs pour les demandeurs d'asile. La CISR prend très au sérieux les principes de justice naturelle et d'équité procédurale et met en œuvre toute nouvelle procédure ou directive de manière à assurer un juste équilibre entre efficacité et équité, afin que les demandeurs d'asile aient pleinement la possibilité de faire valoir leurs arguments. Par conséquent, l'accès au portail Mon dossier pour les demandeurs d'asile continuera d'être instauré progressivement. Cette approche par étapes permet de recueillir des commentaires sur la façon de rendre le processus d'inscription et les services accessibles aux demandeurs d'asile, y compris à ceux qui ne sont pas représentés. D'autres moyens de transmission, tels que le courrier, restent à la disposition des demandeurs d'asile qui n'ont pas accès au portail Mon dossier. De plus, une fois que le portail Mon dossier sera pleinement opérationnel, la CISR pourra encore permettre le recours à d'autres moyens de transmission dans des circonstances exceptionnelles.

La CISR en est encore aux premières étapes de l'évaluation de la façon d'intégrer le ministre et les conseils du ministre à la plateforme Mon dossier afin d'améliorer davantage l'efficacité de la transmission des documents. À l'heure actuelle, ils n'ont pas accès à Mon Dossier.

Communication des éléments de preuve

Commentaires : Les commentaires des intervenants concernant la communication des éléments de preuve ont mis en évidence la difficulté de concilier efficacité et équité. Certains intervenants étaient favorables à ce que les éléments de preuve soient transmis plus tôt pour permettre le traitement accéléré, mais beaucoup ont souligné que ce n'est pas réaliste, compte tenu des longs délais. Les intervenants ont mentionné que certains types d'éléments de preuve sont souvent obtenus et communiqués peu avant la date de l'audience parce qu'ils ne sont pas disponibles plus tôt. Il s'agit notamment des éléments de preuve « récents » se rapportant au profil du demandeur d'asile, tels que ceux concernant son orientation et ses caractères sexuels ou son identité et son expression de genre, ou son affiliation et activités religieuses. Par

may emerge closer to the hearing date rather than at the outset of the claim.

Stakeholders emphasized that claimants face significant personal and logistical challenges to early evidence collection. During their early months in Canada, claimants are often focused on supporting their settlement needs; therefore, the collection of documentation such as mental health assessments and evidence from abroad, which are frequently dependent on family and friends, may only become available closer to the hearing date.

Legal aid organizations noted limited funding restricts translation services and reinforces the need for flexibility in deadlines for vulnerable claimants. CARL and CCR noted that early disclosure can result in outdated evidence by the hearing date and risk disadvantaging those who face barriers in gathering and translating documents. Across stakeholder groups, there was support for flexible admissibility rules to allow late evidence where necessary. Most disclosures are typically submitted shortly before the hearing to maximize efficiency, minimize costs and avoid duplicating work.

Response: The proposed Amendments require claimants to provide any personal documents they wish to rely on at the hearing no later than 30 days after their claim was referred to the RPD. This requirement would apply to claims referred to the RPD on or after the day the proposed Amendments come into force. Separate and existing time limits for the disclosure of country condition documents would continue to apply (i.e. 10 days before a hearing).

The RPD is an independent, quasi-judicial administrative tribunal that decides refugee claims fairly, efficiently and in accordance with the law. It follows principles of natural justice and fairness that require claimants to be treated fairly and given a proper opportunity to present their case. When documents are important and relevant in deciding a claim, the RPD will accept them when doing so is necessary to ensure a fair determination of the claim.

exemple, un demandeur d'asile peut avoir très peu d'éléments de preuve documentaire provenant de son pays d'origine pour corroborer son orientation sexuelle, parce qu'il était dangereux pour lui de révéler son identité. Dans de tels cas, il se peut que les éléments de preuve pertinents soient accessibles peu avant la date de l'audience plutôt qu'au début de la procédure.

Les intervenants ont souligné que les demandeurs d'asile font face à des défis personnels et logistiques importants en ce qui concerne la production des éléments de preuve en début de procédure. Au cours de leurs premiers mois au Canada, les demandeurs d'asile sont souvent occupés à faire le nécessaire pour s'installer; par conséquent, il arrive qu'ils ne puissent rassembler certains documents, tels que les évaluations de santé mentale et les éléments de preuve provenant de l'étranger — pour lesquels ils dépendent souvent de leur famille et de leurs amis — que peu de temps avant la date de l'audience.

Les organismes d'aide juridique ont fait observer que le financement limité réduit l'accès aux services de traduction et renforce la nécessité d'assouplir les délais pour les demandeurs d'asile vulnérables. L'ACAADR et le CCR ont mentionné que la communication d'éléments de preuve en début de procédure peut faire en sorte que ceux-ci ne sont plus à jour à la date de l'audience, et risque de désavantager les demandeurs d'asile qui ont de la difficulté à recueillir et à traduire les documents. L'ensemble des intervenants se sont déclarés favorables à des règles d'admissibilité souples permettant la communication tardive d'éléments de preuve lorsque c'est nécessaire. La plupart des éléments de preuve sont généralement communiqués peu avant l'audience afin d'optimiser l'efficacité, de réduire les coûts et d'éviter le dédoublement du travail.

Réponse : Selon les Modifications proposées, les demandeurs d'asile devront fournir tous les documents personnels sur lesquels ils souhaitent s'appuyer à l'audience au plus tard 30 jours après que leur demande d'asile aura été déférée à la SPR. Cette exigence s'appliquera aux demandes d'asile déférées à la SPR à compter de la date d'entrée en vigueur des Modifications proposées. Les délais distincts qui s'appliquent déjà à la communication de la documentation relative à la situation dans un pays seront maintenus (10 jours avant l'audience).

La SPR est un tribunal administratif quasi judiciaire indépendant qui statue sur les demandes d'asile de manière efficace, équitable et conforme à la loi. Elle respecte les principes de justice naturelle et d'équité, qui exigent que les demandeurs d'asile soient traités équitablement et aient dûment la possibilité de présenter leur demande d'asile. Lorsque des documents sont importants et pertinents pour la décision relative à une demande d'asile, la SPR les admet, s'il est nécessaire de le faire, pour assurer une décision équitable.

An application process already exists for submitting documents late, recognizing that in exceptional cases, documents may only become available later, or claimants may have a valid reason for missing the deadline. This proposed change would not create additional costs or burdens for claimants and is expected to benefit them, as described in the cost and benefit analysis section.

Consultations were undertaken with portfolio departments, CBSA and IRCC, which are responsible for administering the asylum system and implementing the Amending Act, to assess operational impacts, implementation requirements, and resource considerations associated with the proposed Amendments.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

The proposed Amendments are not expected to impact Indigenous peoples. An assessment of modern treaty implications has been conducted, pursuant to the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*. No adverse impacts on potential or established Indigenous or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, were identified.

Instrument choice

Under subsection 161(1) of the IRPA, the Chairperson of the IRB, subject to the approval of the Governor in Council, may make rules respecting the activities, practices, and procedures of each Division of the IRB.

Consideration was given to establishing instructions governing the practices and procedures of the RPD through other instruments, such as practice notices alone. However, such instruments would not provide a sufficiently authoritative framework to reflect the changes introduced by the Amending Act. In addition, reliance solely on other instruments would have resulted in rules that no longer align with the IRPA and that do not clearly set out the RPD's authorities and core procedural requirements.

It was therefore determined that setting out the proposed changes in the Rules, the most authoritative instrument at the IRB's disposal, would establish clear, binding, and transparent foundational procedural requirements for both the Board and persons appearing before it. The RPD would continue to complement its Rules with other instruments, where appropriate.

Il existe déjà une procédure pour la communication tardive de documents, qui tient compte du fait que, dans des cas exceptionnels, certains documents ne peuvent être obtenus que tardivement, ou les demandeurs d'asile peuvent avoir une raison valable de ne pas respecter le délai. Cette modification proposée n'entraînerait pas de coûts ni de démarches supplémentaires pour les demandeurs d'asile et devrait être à leur avantage, comme l'explique la section sur l'analyse des coûts et des avantages.

Des consultations ont été menées auprès des organisations du portefeuille, soit l'ASFC et IRCC, qui sont responsables de l'administration du système d'asile et de la mise en œuvre de la Loi modificative, afin d'évaluer les répercussions opérationnelles, les exigences liées à la mise en œuvre et les considérations en matière de ressources associées aux Modifications proposées.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Les Modifications proposées ne devraient pas avoir d'incidence sur les peuples autochtones. Une évaluation des répercussions des traités modernes a été effectuée, conformément à la *Directive du cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*. Elle n'a révélé aucun effet défavorable sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Choix de l'instrument

En vertu du paragraphe 161(1) de la LIPR, la présidente de la CISR, sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil, peut prendre des règles visant les travaux, la procédure et la pratique des sections de la CISR.

La mise en place d'autres instruments pour régir les pratiques et les procédures de la SPR, tels que des avis de pratique uniquement, a été envisagée. Toutefois, de tels instruments n'auraient pas fourni un cadre suffisamment officiel pour codifier les changements introduits par la Loi modificative. De plus, l'appui unique sur d'autres instruments, aurait résulté en ce que les Règles de la SPR n'auraient plus été conformes à la LIPR et n'auraient pas défini clairement les pouvoirs de la SPR ni les exigences procédurales fondamentales.

Il a donc été déterminé qu'en présentant les Modifications proposées dans les Règles de la SPR, qui est l'instrument le plus officiel de la CISR, on établirait des exigences procédurales fondamentales claires, contraignantes et transparentes pour la CISR et pour les personnes qui comparaissent devant elle. La SPR continuera de recourir à d'autres instruments complémentaires aux Règles de la SPR, au besoin.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The analysis uses current RPD Rules, guidance (e.g. Chairperson's Guidelines, Practice Notices), case law, and changes introduced under the Amending Act as the baseline to determine any costs that would occur if the proposed Amendments were implemented. The proposed Amendments primarily introduce changes to procedural requirements to align with changes introduced in IRPA by the Amending Act. The proposed Amendments do not change the legal test for the purpose of determining if a claim meets the definition of refugee convention or person in need of protection, and they do not alter the jurisdiction of the RPD in considering the merits of claims.

Overall, the proposed amendments would contribute to a more efficient, trusted and responsibly managed asylum system that would better serve both claimants and the Canadian public. Public confidence in Canada's asylum system would be strengthened by enabling earlier screening of claimants who may experience vulnerabilities, facilitating the earlier identification of potential security or fraud risks, and supporting faster and more efficient processing of files. Given that the Government of Canada funds provincial and territorial legal aid programs, these amendments would further help to strengthen stewardship of public funds.

Immigration and Refugee Board of Canada

Costs

The proposed Amendments are expected to have a limited impact on IRB operations.

Although there will be ongoing costs incurred by the IRB, they will be incurred as a result of the Amending Act and not the proposed Rules. The IRB is expected to incur one-time costs associated with implementation activities directly arising from changes introduced by the proposed Amendments, including training, updating forms and guidance, and potential minor modifications to NOVA, its core case management system.[1]

[1] NOVA administratively manages tribunal proceedings across all divisions and supports the intake, tracking, and processing of cases, including documents, hearings, decisions and other key case events. NOVA integrates with external systems such as IRCC's Global Case Management System (GCMS) and supports internal IRB operations and external interactions through related tools, such as My Case.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'analyse s'appuie sur la version actuelle des Règles de la SPR, les instruments d'orientation (par exemple les Directives de la présidente et les avis de pratique), la jurisprudence et les modifications introduites par la Loi modificative, qui servent de référence pour déterminer les coûts qui seraient associés à la mise en œuvre des Modifications proposées. Celles-ci touchent principalement les exigences procédurales et visent à refléter les modifications apportées à la LIPR par la Loi modificative. Les Modifications proposées ne changent pas le critère juridique servant à déterminer si un demandeur d'asile a qualité de réfugié au sens de la Convention ou qualité de personne à protéger ni n'influent sur la compétence de la SPR pour examiner le bien-fondé des demandes d'asile.

Dans l'ensemble, les Modifications proposées contribueraient à un système de l'octroi de l'asile plus efficace, fiable et géré de manière responsable qui servirait mieux les demandeurs d'asile et le public canadien. La confiance du public envers le système d'asile du Canada serait renforcée grâce à la possibilité de procéder plus tôt à l'identification des demandeurs pouvant présenter des vulnérabilités, de faciliter l'identification anticipée des risques potentiels liés à la sécurité ou à la fraude, et de favoriser un traitement des dossiers plus rapide et plus efficace. Étant donné que le gouvernement du Canada finance les programmes d'aide juridique provinciaux et territoriaux, ces modifications contribueraient également à renforcer la gestion responsable des fonds publics.

Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada

Coûts

Les Modifications proposées devraient avoir des répercussions limitées sur les activités de la CISR.

Bien que la CISR doive engager des coûts permanents, ceux-ci découleraient de la Loi modificative et non des Modifications proposées aux Règles de la SPR. La CISR devra assumer des coûts initiaux pour les mesures de mise en application résultant directement des Modifications proposées aux Règles de la SPR, notamment la formation, la mise à jour des formulaires et des guides, et de potentielles modifications mineures de NOVA, son système central de gestion des dossiers[1].

[1] La gestion administrative des procédures de toutes les sections passe par NOVA, qui permet l'enregistrement, le suivi et le traitement des cas, y compris des documents, des audiences, des décisions et des autres étapes importantes du processus. NOVA s'intègre à des systèmes externes tels que le Système mondial de gestion des cas (SMGC) d'IRCC et soutient les opérations internes de la CISR ainsi que les interactions externes grâce à des outils connexes, tels que Mon dossier.

The proposed Amendments related to the new abandonment proceeding that applies before a claim is referred to the RPD are not expected to result in incremental costs for the IRB. Any additional activities or efforts associated with this proceeding are set out in the Amending Act. The proposed Amendments would support the implementation of this statutory process by setting out clear procedural expectations for both claimants and the Minister (whose authorities are exercised by delegated officials within the CBSA and IRCC), to support the proper and transparent administration of this proceeding.

The RPD already conducts abandonment proceedings under existing Rules and IRPA that occur once a claim has been referred, where applicable. While the proposed Amendments would introduce a Rule addressing abandonments that occur prior to referral, this represents a slight procedural adjustment for the RPD when compared to the current Rules and procedures applicable to post-referral abonnement. Any increase in the number of abandonment proceedings would result from the Amending Act, rather than from the proposed Amendments themselves.

The proposed Amendments require that claimants submit personal documents they wish to use at a hearing earlier than the existing Rules. The existing RPD Rules provide a mechanism for claimants and the Minister to seek permission to submit late documents so processing costs on a per request basis would not change; however, if the earlier submission deadline leads to increased requests to submit documents following the deadline, it could result in additional costs for the RPD. However, these costs are expected to be offset by the benefits described below.

Benefits

The proposed change requiring claimants to submit personal documents earlier would result in efficiency gains arising from improved case management, more effective triage of claims, including identifying cases that may be suitable for resolution through established expedited procedures, a reduction in the volume of late documents submitted close to hearings, and fewer postponements. It would also allow hearings to be scheduled more efficiently, provide more preparation time for parties and members, and reduce follow-up actions and delays associated with incomplete files.

In cases where the Minister has not intervened and is not initially a party to the claim, there remains a possibility

Les Modifications proposées concernant la nouvelle procédure de désistement applicable avant que la demande d'asile ne soit déférée à la SPR ne devraient pas entraîner de coûts supplémentaires pour la CISR. Toute activité ou tout effort supplémentaire lié à cette procédure est prévu dans la Loi modificative. Les Modifications proposées appuieraient la mise en œuvre de ce processus prévu par la loi en établissant des exigences procédurales claires, tant pour les demandeurs d'asile que pour le ministre (dont les pouvoirs sont exercés par des agents délégués de l'ASFC et d'IRCC), afin de favoriser une administration adéquate et transparente de cette procédure.

La SPR applique déjà une procédure de désistement, qui est prévue dans la version actuelle des Règles de la SPR et de la LIPR, et qui a lieu après que la demande d'asile a été déférée, le cas échéant. Dans les Modifications proposées, une nouvelle règle permettra le désistement avant que la demande d'asile ne soit déférée, ce qui représente un léger changement procédural pour la SPR par rapport aux Règles de la SPR et aux procédures actuelles qui prévoient le désistement après. Toute augmentation du nombre de procédures en désistement découlerait de la Loi modificative plutôt que des Modifications proposées en tant que telles.

Les Modifications proposées exigent que les demandeurs d'asile présentent les documents personnels sur lesquels ils souhaitent s'appuyer à l'audience plus tôt dans le processus que ne le prévoient les Règles actuelles. Les Règles de la SPR actuelles prévoient un mécanisme par lequel les demandeurs d'asile et le ministre peuvent demander l'autorisation de présenter des documents tardifs; par conséquent, les coûts de traitement par demande ne devraient pas changer. Toutefois, si l'exigence de présenter les documents plus tôt entraîne une augmentation des demandes de communication tardive de documents, cela pourrait entraîner des coûts supplémentaires pour la SPR. Ces coûts devraient toutefois être contrebalancés par les avantages décrits ci-dessous.

Avantages

La modification proposée qui exige que les demandeurs d'asile présentent leurs documents personnels plus tôt permettrait de réaliser des gains d'efficacité découlant d'une meilleure gestion des dossiers, d'un triage plus efficace des demandes d'asile, notamment en vue d'identifier celles qui se prêtent aux procédures accélérées existantes, d'une réduction du nombre de documents communiqués tardivement à l'approche des audiences, ainsi que d'une diminution du nombre de remises. Cela permettrait également de planifier les audiences de manière plus efficace, d'accorder davantage de temps de préparation aux parties et aux décideurs, et de réduire les démarches de suivi et les retards liés à des dossiers incomplets.

Dans les cas où le ministre n'est pas intervenu et n'est pas initialement une partie à la demande d'asile, il sera

of later intervention based on information and documents submitted by claimants to the RPD after the claim is referred to the RPD. The RPD must notify the Minister of any exclusion, eligibility or certain inadmissibility issues that may apply to a claim, and the RPD may notify the Minister of any integrity issues where this would assist in the full and proper hearing of the claim. When documents are submitted late in the process and close to the hearing, this can result in postponements to allow for possible intervention by the Minister. Earlier submission of personal documents from claimants allows the RPD to identify potential issues and assess sooner if it needs to notify the Minister, improving case management and reducing the risk of potential postponements.

In addition, earlier submission of documents is beneficial to the Government of Canada, as it may assist in detecting potential integrity issues sooner, such as fraudulent claims, which is essential in maintaining public confidence in Canada's refugee protection system.

CBSA and IRCC

Costs

IRCC and CBSA are already required to adjust their processes and implement the changes introduced to the asylum system by the Amending Act. The proposed Amendments primarily align procedural requirements with the new legislative framework established by the Amending Act and do not introduce new obligations for the CBSA and IRCC beyond those that already exist in the RPD Rules, in IRPA, and those arising from the Amending Act. The proposed Amendments are expected to only result in minimal implementation costs such as updating operational guidance and procedures.

The proposed amendments related to abandonment before a claim is referred to the RPD would not result in ongoing costs for CBSA or IRCC. Any incremental costs associated with these changes can be attributed to the Amending Act.

Finally, the proposed changes requiring the Minister to submit supporting documents at the same time as a notice of intervention would not add any costs to the CBSA and IRCC. This change does not introduce new activities or obligations for CBSA and IRCC, which intervenes in a small proportion of cases. Under the new legislative framework, the CBSA and IRCC will have more information from claimants earlier in the process and will complete

toujours possible qu'il intervienne ultérieurement en se fondant sur des renseignements et des documents présentés à la SPR par les demandeurs d'asile après que la demande d'asile a été déférée à la SPR. La SPR doit aviser le ministre si des questions relatives à l'exclusion, à la recevabilité ou à l'interdiction de territoire peuvent s'appliquer à la demande d'asile, et la SPR peut aviser le ministre de toute question concernant l'intégrité si la participation du ministre peut contribuer à assurer une instruction approfondie de la demande d'asile. Lorsque des documents sont présentés tardivement dans le processus et près de la date de l'audience, une remise de l'audience peut être nécessaire afin de permettre une éventuelle intervention du ministre. La présentation de documents personnels des demandeurs d'asile plus tôt dans le processus permet à la SPR de cerner les enjeux potentiels et de déterminer plus tôt s'il y a lieu d'en informer le ministre, améliorant ainsi la gestion des dossiers et réduisant le risque de remises d'audiences.

Enfin, la présentation de documents plus tôt dans le processus est avantageuse pour le gouvernement du Canada parce qu'elle peut permettre de déceler plus rapidement d'éventuels problèmes d'intégrité, tels que des demandes d'asile frauduleuses, ce qui est essentiel pour préserver la confiance du public dans le système canadien de protection des réfugiés.

ASFC et IRCC

Coûts

IRCC et l'ASFC doivent déjà adapter leurs processus et mettre en application les changements au système d'octroi de l'asile introduits par la Loi modificative. Les Modifications proposées visent principalement à harmoniser les exigences procédurales avec le nouveau cadre législatif établi par la Loi modificative et n'imposent pas de nouvelles obligations à l'ASFC et à IRCC autres que celles qui existent déjà dans les Règles de la SPR et dans la LIPR et celles découlant de la Loi modificative. Les Modifications proposées ne devraient entraîner que des coûts minimes pour la mise en application, tels que la mise à jour des directives opérationnelles et des procédures.

Les Modifications proposées concernant le désistement d'une demande d'asile avant qu'elle ne soit déférée à la SPR n'occasionneraient pas de coûts permanents pour l'ASFC et IRCC. Les coûts additionnels associés à ces changements peuvent être attribués à la Loi modificative.

Enfin, les Modifications proposées qui exigent que le ministre présente les documents à l'appui en même temps que l'avis d'intervention n'entraîneraient pas de coûts supplémentaires pour l'ASFC et IRCC. Cette modification n'introduit pas de nouvelles activités ni de nouvelles obligations pour l'ASFC et IRCC, qui n'interviennent que dans une faible proportion des cas. Dans le nouveau cadre législatif, l'ASFC et IRCC obtiendront plus de renseignements

due diligence activities and identify in most cases if they intervene before they refer a claim to the RPD. As such, the need to file late documents and the need to revisit claims later in the process would likely not increase when compared to the current system, where the Minister often receives documents and information later after a claim has been referred to the Board.

Benefits

The proposed Amendments would support the processes applied by CBSA and IRCC under the Amending Act by establishing clear and predictable procedural requirements for both the Minister and claimants.

Earlier access to claimants' documents would help reduce hearing postponements that can occur when documents are provided to the Minister too close to the hearing date. This would give the Minister more time to review the documents and prepare for the hearing where the Minister is a party, or to assess whether to intervene, as applicable.

Where the CBSA or IRCC files supporting documents along with a notice of intervention, claimants are better positioned to understand and respond to the issues raised at an early stage. This may facilitate earlier resolution of issues and reduce the need for in-person participation by the Minister in some cases.

Removing fax as a method of communication from the Rules would not result in costs for the CBSA and IRCC, as they infrequently use this mode to share documents with the RPD. Eliminating fax is an important step for information to flow directly into digital workflows and supports the IRB and Government of Canada's broader digital transformation. For clarity, this proposed change is not intended to limit parties' ability to communicate with one another by fax.

Claimants

Costs

The proposed Amendments are administrative and procedural in nature and primarily adjust procedural requirements with the new legislative framework. Therefore, the proposed Amendments are not expected to generate additional financial or operational burden on claimants beyond what is required under the Amending Act and existing Rules.

des demandeurs d'asile plus tôt dans le processus, mèneront à bien leurs activités de diligence raisonnable et détermineront s'ils interviennent dans la plupart des cas avant de déférer la demande d'asile à la SPR. Ainsi, la nécessité de communiquer tardivement des documents ou de revenir sur des demandes d'asile à un stade ultérieur du processus n'augmenterait vraisemblablement pas par rapport au système actuel, dans lequel le ministre reçoit souvent des documents et des renseignements plus tard après que la demande d'asile a été déférée à la CISR.

Avantages

Les Modifications proposées appuieraient les processus mis en œuvre par l'ASFC et IRCC au titre de la Loi modificative en établissant des exigences procédurales claires et prévisibles pour le ministre et pour les demandeurs d'asile.

L'accès aux documents des demandeurs d'asile plus tôt dans le processus contribuerait à réduire le nombre de remises d'audience qui sont nécessaires lorsque les documents sont communiqués au ministre trop près de la date de l'audience. Le ministre aurait donc plus de temps pour examiner les documents et se préparer à l'audience s'il y est partie, ou déterminer s'il y a lieu d'intervenir, selon le cas.

Lorsque l'ASFC ou IRCC présente des documents à l'appui en même temps qu'un avis d'intervention, les demandeurs d'asile sont mieux à même de comprendre les questions soulevées et d'y répondre plus tôt. Cela pourrait permettre de trancher plus rapidement certaines questions et d'éviter que le ministre doive intervenir en personne dans certains cas.

Le fait d'éliminer le télécopieur des moyens de transmission prévus dans les Règles de la SPR n'entraînerait pas de coûts pour l'ASFC et IRCC, car ces organismes ont rarement recours à ce moyen de transmission pour échanger des documents avec la SPR. L'élimination du télécopieur est une mesure importante pour s'assurer que l'information soit directement intégrée au flux de travail numérique et pour contribuer à la transformation numérique de la CISR et du gouvernement du Canada. Précisons que cette modification proposée n'a pas pour but de limiter la capacité des parties à communiquer entre elles par télécopieur.

Demandeurs d'asile

Coûts

Les Modifications proposées sont de nature administrative et procédurale et visent principalement à adapter les exigences procédurales au nouveau cadre législatif. Par conséquent, elles ne devraient pas imposer aux demandeurs d'asile de nouvelles contraintes financières ou opérationnelles autres que ce qui est exigé dans la Loi modificative et la version actuelle des Règles de la SPR.

The proposed Amendments do not change the legal tests or evidence threshold applied in assessing the merits of refugee claims. In addition, as noted in the background section, when making a claim, claimants will be required under the Amending Act to submit their complete application to the Minister, including their basis of claim information. If they wish to do so, claimants can include any documents supporting their claim at the time of the application.

The proposed Amendments requiring claimants, once their claim has been referred to the RPD, to submit personal documents earlier in the process, may, in limited circumstances, result in the potential need to submit late personal documents. However, any potential costs are expected to be minimal and are anticipated to be offset by the benefits described below. It should be noted that disclosure requirements for country condition documentation remain unchanged, and existing procedures already allow for the late submission of documents where necessary.

Removing fax as a method of communication is expected to have minimal impact on claimants. Any potential impacts would be mitigated by the availability of other communication methods set out in the Rules.

Benefits

Earlier submission of documents and information would support more effective case management by allowing claims to be triaged and directed sooner to the most appropriate process, which could result in expedited proceedings or shorter hearings for claimants. Earlier submission of documents also allows the Minister to assess potential interventions at an earlier stage. It helps claimants identify the issues to be decided in their case and better prepare for their hearing, allowing them to preserve their scheduled hearing dates and improve access to the refugee determination system. Postponements of hearings can lead to unnecessary stress and delays for claimants.

When the RPD has access to a more complete file containing relevant documents supporting a claim early in the process, through its triage functions, it can identify key issues to be decided in a claim sooner. The RPD can better identify and signal to claimants earlier in the process what documents or information may be required or missing, which may eliminate the need for claimants to provide detailed medical information and other information later in the process that may not be necessary. In some cases, this can result in a shorter process, where

Les Modifications proposées ne changent pas les critères juridiques ni la norme de preuve qui s'appliquent à l'instruction des demandes d'asile sur le fond. De plus, comme le mentionne la section Contexte, la Loi modificative exige que les demandeurs d'asile soumettent au ministre leur demande d'asile complète, ce qui comprend les renseignements sur le fondement de leur demande d'asile. S'ils le souhaitent, les demandeurs d'asile peuvent joindre des documents à l'appui de leur demande d'asile au moment où ils présentent celle-ci.

Les Modifications proposées exigeant que les demandeurs d'asile communiquent leurs documents personnels plus tôt dans le processus, une fois que leur demande d'asile est déférée à la SPR, pourraient, dans des circonstances limitées, donner lieu à un besoin éventuel de procéder à une communication tardive de documents personnels. Toutefois, tout coût potentiel devrait être minimal et devrait être contrebalancé par les avantages décrits ci-dessous. Il convient de noter que les exigences relatives à la communication de la documentation relative à la situation dans un pays demeurent inchangées, et les procédures actuelles autorisent déjà la communication tardive de documents si cela s'avère nécessaire.

L'élimination du télécopieur comme moyen de transmission devrait avoir des conséquences minimes sur les demandeurs d'asile. Les éventuelles répercussions seraient atténuées par l'existence d'autres moyens de transmission prévus dans les Règles de la SPR.

Avantages

La présentation des documents et des renseignements plus tôt dans le processus favoriserait une gestion plus efficace des demandes d'asile en permettant de les trier et de les orienter plus tôt vers le processus le plus approprié, ce qui pourrait donner lieu à un traitement accéléré ou à une audience courte pour les demandeurs d'asile. La présentation anticipée des documents permet aussi au ministre d'évaluer plus tôt dans le processus s'il doit intervenir. Elle aide les demandeurs d'asile à prendre connaissance des questions à trancher dans leur affaire et à mieux se préparer en vue de leur audience, ce qui leur permet de conserver leurs dates d'audience prévues et un meilleur accès au système d'octroi de l'asile. Les remises d'audience peuvent causer un stress et des retards évitables pour les demandeurs d'asile.

Quand la SPR a à sa disposition, tôt dans le processus, un dossier plus complet contenant les documents pertinents à l'appui de la demande d'asile, dans le cadre de ses fonctions de triage, elle peut définir plus tôt les questions à trancher dans la demande d'asile. Elle est mieux à même de déterminer et de préciser aux demandeurs d'asile, plus tôt dans le processus, quels sont les documents ou renseignements requis ou manquants, ce qui peut leur éviter d'avoir à fournir, plus tard dans le processus, des renseignements médicaux détaillés et d'autres renseignements

claimants may not need to retain counsel and make the process more accessible for claimants.

Overall, more effective triage, reduced late filing of documents, and fewer postponements would benefit claimants by supporting shorter and more predicable case processing and decision timelines, and reducing the personal and practical burdens on claimants associated with prolonged refugee claim processes.

The proposed changes requiring the Minister to submit supporting documents at the same time as a notice of intervention would benefit claimants by improving procedural fairness and help them prepare early before their hearing.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposed Amendments will not impact Canadian small businesses. The rules apply to individuals; thus, any requirements fall outside the definition of "administrative burden on business" in the *Policy on Limiting Regulatory Burden on Business*. Any requirements that would be carried out by lawyers or immigration consultants are considered to be on behalf of individuals, and as such, are not considered to be direct impacts on business.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no impact on business. The rules apply to individuals; thus, any requirements fall outside the definition of "administrative burden on business" in the *Red Tape Reduction Act*.

Regulatory cooperation and alignment

The proposed Amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

International obligations

The proposed Amendments are not related to any international obligations.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary

qui pourraient ne pas être requis. Dans certains cas, cela peut raccourcir la durée de la procédure, où les demandeurs d'asile pourraient ne pas avoir à retenir les services d'un conseil, et rendre la procédure plus accessible.

Dans l'ensemble, un triage plus efficace, une réduction de communication tardive des documents et une diminution du nombre de remises d'audience profiteraient aux demandeurs d'asile en favorisant des délais de traitement et de prise de décision plus courts et plus prévisibles, et en réduisant les contraintes personnelles et pratiques associées aux processus prolongés de détermination du statut de réfugié.

Les Modifications proposées exigeant que le ministre fournisse les documents à l'appui en même temps que l'avis d'intervention bénéficieraient aux demandeurs d'asile, car elles favoriseraient l'équité procédurale et leur permettraient de se préparer à l'avance en vue de leur audience.

Lentille des petites entreprises

L'analyse selon la lentille des petites entreprises a mené à la conclusion que les Modifications proposées n'auraient pas de répercussions sur les petites entreprises au Canada. Les Règles de la SPR s'appliquent aux individus, de sorte qu'aucune exigence n'est visée par la définition de « fardeau administratif imposé aux entreprises » énoncée dans la *Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises*. Toute obligation qui incombe aux avocats ou aux consultants en immigration est considérée comme étant accomplie pour le compte de particuliers et ne peut donc pas avoir de répercussions directes sur des entreprises.

Règle du « un pour un »

Étant donné l'absence de répercussions sur les entreprises, la règle du « un pour un » ne s'applique pas. Les Règles de la SPR s'appliquent aux individus, de sorte qu'aucune exigence n'est visée par la définition de « fardeau administratif des entreprises » figurant dans la *Loi sur la réduction de la paperasse*.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les Modifications proposées ne sont pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans un cadre officiel de coopération en matière de réglementation.

Obligations internationales

Les Modifications proposées ne sont pas liées à des obligations internationales.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, l'analyse

scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

préliminaire a mené à la conclusion que l'évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Gender-based analysis plus

Analyse comparative entre les sexes plus

The legal tests and criteria that guide decision-makers in evaluating each case's merits are detailed in the IRPA, IRPR and case law. The IRB has a fundamental obligation to ensure all parties have a full opportunity to present evidence and make arguments for their case; the proposed Amendments do not change this.

Les critères juridiques et autres facteurs qui guident les commissaires dans l'évaluation du bien-fondé de chaque demande d'asile sont précisés dans la LIPR, le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés et la jurisprudence. La CISR a le devoir fondamental de veiller à ce que toutes les parties aient pleinement la possibilité de présenter des éléments de preuve et de faire valoir leurs arguments; les Modifications proposées n'ont aucune incidence à cet égard.

As identified under the Consultation section of this document, stakeholders raised concerns about potential barriers to earlier submission of documents. In particular, they noted that earlier time limits could be challenging for some claimants, including recipients of legal aid; persons whose sexual orientation, gender identities, and gender expressions must be taken into account; claimants who may be experiencing mental health challenges; and those whose personal circumstances may change over time. The intent of earlier disclosure of information and documents is to enable the IRB to strengthen its case management approach, including identifying claims that may be suitable for expedited processing. In addition, the RPD already has an application process in place for submitting late disclosure. This allows parties to request that the division accept documents filed after the deadline as evidence for the proceeding. Through this application, parties have an opportunity to explain why the document is important for the hearing and what it contributes to the case.

Comme l'indique la section Consultation du présent document, les intervenants ont exprimé des inquiétudes concernant les éventuels obstacles à la communication des documents plus tôt dans le processus. En particulier, ils ont mentionné que les délais plus courts pourraient causer des difficultés à certains demandeurs d'asile, notamment les bénéficiaires d'aide juridique, les personnes dont l'orientation et les caractères sexuels ainsi que l'identité et l'expression de genre doivent être pris en compte, les demandeurs d'asile ayant des troubles de santé mentale, et ceux dont la situation personnelle évolue au fil du temps. L'objectif de la communication des renseignements et des documents plus tôt dans le processus est de permettre à la CISR de renforcer sa méthode de gestion des demandes d'asile, notamment en repérant celles qui se prêteraient au processus de traitement accéléré. De plus, la SPR a déjà en place un processus de demande de communication tardive de documents, qui permet aux parties de demander à la Section d'admettre en preuve des documents communiqués après le délai prescrit. Dans cette demande, les parties ont l'occasion d'expliquer pourquoi le document est important en vue de l'audience et ce qu'il contribue à établir.

The late disclosure application process provides mitigation measures for claimants who may face challenges in obtaining evidence earlier, ensuring that fairness is preserved while maintaining efficiency in case management. It is recognized that a standard procedure may not always fit the circumstances of every person, so the Rules will continue to give the RPD power to modify procedures to ensure that parties receive a fair hearing. In addition, the IRB has existing instruments and a targeted Gender Related Task Force (GRTF) to support a gender-inclusive perspective. The proposed Amendments would be supported by these guidelines, which provide guidance on procedural accommodations for persons with vulnerabilities, including children, women, and individuals whose sexual orientation or gender identity and expression, and sex characteristics must be taken into account. The proposed Amendment would also support the RPD in better

Le processus de demande de communication tardive constitue une mesure d'atténuation pour les demandeurs d'asile qui pourraient avoir de la difficulté à obtenir des éléments de preuve plus tôt, ce qui garantit le respect de l'équité procédurale tout en assurant une gestion efficace des demandes d'asile. Il est reconnu qu'une procédure standard n'est pas nécessairement adaptée à la situation de chaque personne; c'est pourquoi les Règles de la SPR continueront de conférer à la SPR le pouvoir de modifier les procédures afin de garantir aux parties une audience équitable. De plus, la CISR dispose d'instruments et d'une équipe spéciale responsable des demandes d'asile fondées sur le genre (ESDAG) pour favoriser une approche inclusive. Les Modifications proposées seraient appuyées par les directives suivantes, qui fournissent des orientations sur les mesures d'adaptation d'ordre procédural pour les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les

planning hearings that are responsive to the accessibility needs of claimants.

- Chairperson Guideline 2: Detention - Immigration and Refugee Board of Canada
- Chairperson's Guideline 3: Proceedings Involving Minors at the Immigration and Refugee Board - Immigration and Refugee Board of Canada (revised Oct 2023 to provide division-specific advice)
- Chairperson's Guideline 4: Gender Considerations in Proceedings Before the Immigration and Refugee Board
- Chairperson's Guideline 8: Accessibility to IRB Proceedings — Procedural Accommodations and Substantive Considerations
- Guideline 9 - Proceedings Before the IRB Involving Sexual Orientation, Gender Identity and Expression, and Sex Characteristics

enfants, les femmes et les personnes dont l'orientation et les caractères sexuels ainsi que l'identité et l'expression de genre doivent être pris en compte. Les Modifications proposées aideront aussi la SPR à mieux planifier les audiences afin de répondre aux besoins des demandeurs d'asile en matière d'accessibilité.

- Directives numéro 2 du président : Détention – Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada
- Directives numéro 3 du président : Procédures concernant les mineurs qui comparaissent devant la CISR - Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (révisées en octobre 2023 pour inclure des conseils propres à chaque section)
- Directives numéro 4 du président : Considérations liées au genre dans les procédures devant la CISR
- Directives numéro 8 du président : Accessibilité des procédures devant la CISR – mesures d'adaptation d'ordre procédural et considérations de fond
- Directives numéro 9 : Procédures devant la CISR portant sur l'orientation et les caractères sexuels ainsi que l'identité et l'expression de genre

The data below provide an overview of individuals appearing before the RPD, based on available information such as age and gender.

RPD finalized cases by gender and age group (2020-21 to 2024-25)

Total: 259 917 cases

By gender: 57% (148 800) male, 43% (110 838) female, and 72 finalized cases in the other category (nonbinary/other identities).

Age group composition

- **25–49 years:** Largest group, 55% of cases. Within this group, 54% of females and 56% of males.
- **0–11 years:** Second largest group for females (17%)
- **18–24 years:** Second largest group for males (16%)
- **Other gender identities:** 58% in the 25–49 group, 38% in the 18–24 group.

Les données suivantes donnent une vue d'ensemble des personnes qui comparaissent devant la SPR, selon les renseignements accessibles, tels que l'âge et le sexe.

Cas réglés à la SPR, par genre et groupe d'âge (de 2020-2021 à 2024-2025)

Total : 259 917 cas

Par genre : 57 % d'hommes et garçons (148 800), 43 % de femmes et filles (110 838), et 72 cas faisant partie d'une autre catégorie (non binaire/autre identité).

Par groupe d'âge

- **25-49 ans :** Groupe le plus nombreux, 55 % des cas. Dans ce groupe, 54 % étaient des femmes et filles, et 56 % étaient des hommes et garçons.
- **0-11 ans :** Deuxième groupe le plus important chez les filles (17 %)
- **18-24 ans :** Deuxième groupe le plus important chez les hommes et garçons (16 %)
- **Autres identités de genre :** 58 % dans le groupe des 25-49 ans, 38 % dans le groupe des 18-24 ans.

The Gender Related Task Force (GRTF) is a dedicated team of decision-makers that hears and decides gender-related refugee claims. While all members can hear gender-related claims, GRTF members receive additional specialized training focusing on trauma-informed adjudication and decision making, questioning from a cross-cultural and trauma-informed perspective, cultural humility, intersectionality and reflexivity, and consistent

L'ESDAG est une équipe spécialisée composée de commissaires chargés d'instruire et de trancher les demandes d'asile fondées sur le genre. Bien que tous les commissaires soient habilités à instruire ces demandes d'asile, les membres de l'ESDAG suivent une formation spécialisée supplémentaire axée sur le processus décisionnel tenant compte des traumatismes, l'approche interculturelle et la prise en considération des traumatismes dans

adjudication of these claims. Claims assigned to the GRTF are determined based on evidence, the specific merits of the claim, and in accordance with the law.

Gender Related Task Force (GRTF) [2020-21 to 2024-25]

- **Gender:** 68% of claims were submitted by females, while 32% were by males.
- **Age:** More than half (51%) of claims were from individuals aged 25–49 years. Children (0–11 years) accounted for 22%, youth and young adults (12–24 years) made up 19%, and older adults (50+ years) represented 8% of claims.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed Amendments would come into force on the day upon which subsection 43(5) of the Amending Act comes into force, but if they are registered after that, they would come into force on the day on which they are registered. They will apply to all refugee claims, except those covered in the transitional provisions.

The IRB will continue to measure, monitor, and publicly report on RPD performance through its annual report to Parliament, consistent with its accountability framework.

The RPD anticipates improved timeliness in case resolution and continued delivery of high-quality decisions. These outcomes will be assessed using performance indicators established in the IRB's 2025–2026 Departmental Plan (PDF) and reported in the 2024–25 Departmental Results Report, which are tabled in Parliament on an annual basis. For the RPD, these indicators include:

- Time within which 80% of refugee protection decisions are finalized
- Percentage of cases that meet high quality standards (at least 80%)

To support implementation, the IRB would provide training to decision-makers, Registry staff, and other affected personnel on the updated procedures. To ensure alignment with the proposed Amendments, the IRB would update operational instruments, including the Chairperson's Guidelines, to ensure consistency with the proposed Amendments.

les interrogatoires, l'humilité culturelle, l'intersectionnalité et la réflexivité, ainsi que la cohérence dans l'instruction de ces demandes d'asile. La sélection des demandes d'asile confiées à l'ESDAG se fait en fonction des éléments de preuve et du fondement précis de chaque demande d'asile, et conformément à la loi.

Équipe spéciale responsable des demandes d'asile fondées sur le genre (de 2020-2021 à 2024-2025)

- **Genre :** 68 % des demandes d'asile ont été présentées par des femmes et filles, et 32 % par des hommes et garçons.
- **Âge :** Plus de la moitié (51 %) des demandes d'asile ont été présentées par des personnes du groupe des 25-49 ans. Les enfants (0-11 ans) comptaient pour 22 %, les adolescents et les jeunes adultes (12-24 ans) pour 19 %, et les adultes plus âgés (50+ ans) représentaient 8 % des demandes d'asile.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les Modifications proposées prendraient effet le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 43(5) de la Loi modificative, mais, si elles sont enregistrées après cette date, elles prendront effet le jour de leur enregistrement. Elles s'appliqueront à toutes les demandes d'asile, sauf à celles visées par les dispositions transitoires.

La CISR continuera à évaluer et à suivre de près les activités de la SPR et à en faire état publiquement dans son rapport annuel au Parlement, conformément à son cadre de responsabilisation.

La SPR prévoit une amélioration des délais de règlement des demandes d'asile et un maintien de l'excellente qualité des décisions rendues. Ses résultats seront évalués à l'aide des indicateurs de rendement définis dans le Plan ministériel de la CISR pour 2025 à 2026 (PDF) et présentés dans le Rapport sur les résultats ministériels 2024 à 2025, qui sont déposés chaque année au Parlement. Pour la SPR, les indicateurs sont les suivants :

- Délai dans lequel 80 % des demandes d'asile sont réglées
- Pourcentage des cas qui répondent aux normes de haute qualité (au moins 80 %)

Pour faciliter la mise en application, la CISR offrirait de la formation sur les nouvelles procédures aux commissaires, au personnel du Greffe et aux autres employés concernés. Afin d'assurer l'harmonisation avec les Modifications proposées, la CISR réviserait aussi les instruments opérationnels, notamment les Directives de la présidente, pour assurer leur conformité aux Modifications proposées.

Contact

Evan Travers
Senior General Counsel
Legal Services
Minto Place — Canada Building
344 Slater Street, 14th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0K1
Email: IRB.Policy-Politiques.CISR@irb-cisr.gc.ca

Personne-ressource

Evan Travers
Avocat général principal
Services juridiques
Place Minto — Édifice Canada
344, rue Slater, 14e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0K1
Courriel : IRB.Policy-Politiques.CISR@irb-cisr.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Chairperson of the Immigration and Refugee Board, subject to the approval of the Governor in Council, in consultation with the Deputy Chairpersons, proposes to make the annexed *Rules Amending the Refugee Protection Division Rules* under subsection 161(1)[a] of the *Immigration and Refugee Protection Act*[b].

Interested persons may make representations concerning the proposed Rules within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Evan Travers, Senior General Counsel, Legal Services, Immigration and Refugee Board of Canada, Canada Building (Minto Place), 344 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0K1 (email: IRB.Policy-Politiques.CISR@irb-cisr.gc.ca).

Ottawa, June 12, 2026

Janna Rinaldi
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la présidente de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, en vertu du paragraphe 161(1)[a] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[b], se propose, sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil et en consultation avec les vice-présidents et le directeur général de la Section de l'immigration, de prendre les *Règles modifiant les Règles de la Section de la protection des réfugiés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règles dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Evan Travers, avocat général principal, Services juridiques, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, Édifice du Canada (Place Minto), 344, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0K1 (courriel : IRB.Policy-Politiques.CISR@irb-cisr.gc.ca).

Ottawa, le 12 juin 2026

La greffière adjointe du Conseil privé
Janna Rinaldi

Rules Amending the Refugee Protection Division Rules

Amendments

1 (1) The definitions *Basis of Claim Form*, *officer* and *vulnerable person* in rule 1 of the *Refugee Protection Division Rules*[1] are repealed.

[a] S.C. 2010, c. 8, s. 20; S.C. 2012, c. 17, s. 61
[b] S.C. 2001, c. 27
[1] SOR/2012-256

Règles modifiant les Règles de la Section de la protection des réfugiés

Modifications

1 (1) Les définitions de *agent*, *Formulaire de fondement de la demande d'asile* et *personne vulnérable*, à la règle 1 des *Règles de la Section de la protection des réfugiés*[1], sont abrogées.

[a] L.C. 2010, ch. 8, art. 20 et 2012, ch. 17, art. 61
[b] L.C. 2001, ch. 27
[1] DORS/2012-256

(2) Paragraph (a) of the definition *contact information* in rule 1 of the Rules is replaced by the following:

(a) the person's name, postal address, telephone number and email address; and

(3) Rule 1 of the Rules is amended by adding the following in alphabetical order:

basis of claim information means the information referred to in Schedule 1 that a refugee claimant must provide under paragraph 6(1)(a). *(renseignements sur le fondement de la demande d'asile*)

2 Rules 3 and 4 of the Rules are replaced by the following:

Providing documents and information in writing

3 (1) If the Minister refers a claim for refugee protection to the Division under subsection 100.1(1) of the Act, the Minister must, without delay,

(a) provide the claimant with the following information, in writing:

(i) an explanation of where the claimant can find information about providing documents or information to the Division and how and when to send those documents or that information,

(ii) the importance of starting to prepare their claim and obtaining relevant documentary evidence without delay,

(iii) the obligation to notify the Division and the Minister of the claimant's contact information — and the contact information of their counsel — and to notify them of any changes to the claimant's contact information, their counsel or their counsel's contact information,

(iv) a statement that the claimant may, at their own expense, be represented by legal or other counsel; and

(b) provide the Division with the following documents and information, in writing:

(i) all documents and information provided by the claimant to the Minister under subsection 100(4) of the Act, including those concerning any changes to the basis of claim information provided by the claimant before the claim was referred to the Division,

(ii) if the claimant is detained, the name and address of the place of detention,

(2) L'alinéa a) de la définition de *coordonnées*, à la règle 1 des mêmes règles, est remplacé par ce qui suit :

a) ses nom, adresse postale, numéro de téléphone et adresse courriel;

(3) La règle 1 des mêmes règles est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

renseignements sur le fondement de la demande d'asile Renseignements visés à l'annexe 1 qui sont fournis par le demandeur d'asile en application de l'alinéa 6(1)a). (*basis of claim information*)

2 Les règles 3 et 4 des mêmes règles sont remplacées par ce qui suit :

Transmission par écrit des renseignements et documents

3 (1) S'il défère la demande d'asile à la Section en application du paragraphe 100.1(1) de la Loi, le ministre transmet sans délai et par écrit :

a) au demandeur d'asile, les renseignements suivants :

(i) ceux lui expliquant où trouver l'information sur la façon de fournir des renseignements ou des documents à la Section ainsi qu'à quel moment et de quelle façon le faire,

(ii) ceux l'informant de l'importance de commencer à préparer sa demande d'asile et d'obtenir la preuve documentaire pertinente sans délai,

(iii) ceux l'informant de son obligation d'aviser la Section et le ministre de ses coordonnées — et de celles de son conseil — ainsi que de tout changement à celles-ci, de même que de tout changement de conseil,

(iv) ceux l'informant de la possibilité d'être représenté, à ses frais, par un conseiller juridique ou autre conseil;

b) à la Section, les renseignements ou documents suivants :

(i) tous ceux que le demandeur d'asile lui a fournis en application du paragraphe 100(4) de la Loi, notamment en ce qui concerne tout changement aux renseignements sur le fondement de la demande d'asile que ce dernier a fournis avant que sa demande d'asile ne soit déférée à la Section,

(ii) si le demandeur d'asile est détenu, le nom et l'adresse du lieu de sa détention,

(iii) the date the claim was referred to the Division,

(iv) the officer's or Minister's determination about the claim's eligibility under section 100 or 100.1 of the Act,

(v) if the Minister is of the opinion that the claimant may need a designated representative for proceedings before the Division, a statement to that effect and whether it is because the claimant is

(A) under 18 years of age, or

(B) unable to appreciate the nature of the proceedings,

(vi) if a claim of the claimant's spouse, common-law partner or any relative has been referred to the Division under subsection 100.1(1) of the Act, the name and Department of Citizenship and Immigration client identification number of each of those persons, and

(vii) a copy of any other relevant document that is in the Minister's possession.

Providing copies to claimant

(2) The Minister must provide to the claimant a copy of any documents or information that the Minister has provided to the Division under paragraph (1)(b).

Change to contact information

4 (1) If the claimant's contact information changes after the claim is referred to the Division under subsection 100.1(1) of the Act, or transmitted to the Division under subsection 102.1(1) of the Act, the claimant must without delay provide the changes in writing to the Division and to the Minister.

Information concerning claimant's counsel

(2) If the claimant retains or changes counsel — or if their counsel's contact information changes — after a claim has been referred to the Division under subsection 100.1(1) of the Act, or transmitted to the Division under subsection 102.1(1) of the Act, the claimant must without delay provide the following information, in writing, to the Division and to the Minister:

(a) the counsel's contact information; and

(b) any limitations on the counsel's retainer.

(iii) la date à laquelle la demande d'asile a été déférée à la Section,

(iv) la décision de l'agent ou du ministre sur la recevabilité de la demande d'asile rendue au titre des articles 100 ou 100.1 de la Loi,

(v) si le ministre est d'avis que le demandeur d'asile pourrait avoir besoin d'un représentant devant la Section, une indication à ce propos, précisant la ou les raisons le justifiant parmi les suivantes :

(A) il n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans,

(B) il n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure dont il fait l'objet,

(vi) le nom de l'époux ou du conjoint de fait du demandeur d'asile et de tout membre de sa parenté dont la demande d'asile a été déférée à la Section en application du paragraphe 100.1(1) de la Loi, ainsi que le numéro d'identification de client qui leur a été attribué par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration,

(vii) une copie de tout autre document pertinent en la possession du ministre.

Transmission de copies au demandeur d'asile

(2) Le ministre transmet au demandeur d'asile une copie de tous les documents ou renseignements transmis à la Section en application de l'alinéa (1)b).

Changement de coordonnées

4 (1) Si ses coordonnées changent après que sa demande d'asile a été déférée à la Section en application du paragraphe 100.1(1) de la Loi ou transmise à celle-ci en application du paragraphe 102.1(1) de la Loi, le demandeur d'asile transmet sans délai ses nouvelles coordonnées par écrit à la Section et au ministre.

Renseignements au sujet du conseil du demandeur d'asile

(2) S'il retient les services d'un conseil ou change de conseil — ou si les coordonnées du conseil changent — après que sa demande d'asile a été déférée à la Section en application du paragraphe 100.1(1) de la Loi ou transmise à celle-ci en application du paragraphe 102.1(1) de la Loi, le demandeur d'asile transmet sans délai les renseignements ci-après par écrit à la Section et au ministre :

a) les coordonnées du conseil;

b) une mention de toute restriction au mandat du conseil, le cas échéant.

3 The heading before rule 6 and rules 6 to 9 of the Rules are replaced by the following:

Basis of Claim Information and Documents

3 L'intertitre précédant la règle 6 et les règles 6 à 9 des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

Renseignements sur le fondement de la demande d'asile et documents

Documents and information to be provided

6 (1) For the purposes of subsection 100(4) of the Act, the claimant must provide the following documents and information to the Minister:

(a) the basis of claim information;

(b) a copy of the identity and travel documents that are in their possession, whether or not they are genuine;

(c) if a minor is claiming refugee protection with the claimant, a copy of any document referred to in item 13 of Schedule 1 that is in the claimant's possession;

(d) if the claimant is 18 years of age or older, a declaration attesting that the information provided is complete, true and correct and that the claimant understands that their declaration is of the same force and effect as if made under oath;

(e) if the claimant is 18 years of age or older and provides the basis of claim information without an interpreter's assistance, a declaration attesting that the claimant can read and understand the language of the information requested and provided; and

(f) if the claimant provides the basis of claim information with an interpreter's assistance, a declaration by the interpreter attesting that

(i) the interpreter is proficient in English or French and in the language and, if any, the dialect used for the interpretation, and was able to communicate effectively with the claimant,

(ii) the basis of claim information and any accompanying documents were interpreted by that interpreter for the claimant, and

(iii) the claimant indicated that they understood what was interpreted.

For greater certainty

(2) For greater certainty, every claimant who is 18 years of age or older must provide the applicable declarations referred to in paragraphs (1)(d) to (f) whether or not their claim is made together with other claimants.

Renseignements et documents à fournir

6 (1) Pour l'application du paragraphe 100(4) de la Loi, le demandeur d'asile fournit au ministre les renseignements et documents suivants :

a) les renseignements sur le fondement de la demande d'asile;

b) une copie des documents d'identité et titres de voyage qu'il a en sa possession, qu'ils soient authentiques ou non;

c) si un mineur demande l'asile avec lui, une copie de tout document mentionné à l'article 13 de l'annexe 1 qui est en la possession du demandeur d'asile;

d) s'il est âgé d'au moins dix-huit ans, une déclaration attestant que les renseignements fournis sont complets, vrais et exacts et qu'il comprend que sa déclaration est assimilée à une déclaration sous serment;

e) s'il est âgé d'au moins dix-huit ans et qu'il fournit les renseignements sur le fondement de la demande d'asile sans l'aide d'un interprète, une déclaration attestant qu'il peut lire et comprendre la langue dans laquelle les renseignements sont demandés et fournis;

f) s'il fournit les renseignements sur le fondement de la demande d'asile avec l'aide d'un interprète, une déclaration de l'interprète attestant les éléments suivants :

(i) ce dernier maîtrise le français ou l'anglais de même que la langue et, le cas échéant, le dialecte qui ont fait l'objet de l'interprétation et il a pu communiquer efficacement avec le demandeur d'asile,

(ii) il a interprété pour le demandeur d'asile ces renseignements et tout autre document qui les accompagne,

(iii) le demandeur d'asile lui a indiqué avoir bien compris ce qui a été interprété.

Précision

(2) Il est entendu que le demandeur d'asile âgé d'au moins dix-huit ans fournit les déclarations applicables mentionnées aux alinéas (1)d) à f), qu'il demande l'asile seul ou avec d'autres demandeurs d'asile.

Changes or additions to information

7 (1) To make changes or additions to the basis of claim information after a claim has been referred to the Division under subsection 100.1(1) of the Act, the claimant must provide to the Division the changes or additions, in writing, together with

(a) a description of how the new information differs from the information originally provided; and

(b) a declaration attesting that the changes or additions are complete, true and correct and that the claimant understands that the declaration is of the same force and effect as if made under oath.

Time limit

(2) The information referred to in subrule (1) must be provided without delay but must be received no later than five days after the day on which the claimant receives a notice to appear referred to in rule 25.

Identity and travel documents

(3) A claimant who obtains an identity or travel document after the claim has been referred to the Division under subsection 100.1(1) of the Act must provide a copy of it to the Division and the original to the Minister, without delay, and must include with the copy sent to the Division a statement indicating how and when the original was provided to the Minister.

Language of documents and information

8 (1) Subject to subrule (2), the documents and information referred to in rules 6 and 7 must be in English or French.

Exception — identity and travel documents

(2) The documents referred to in paragraphs 6(1)(b) and (c) and subrule 7(3) may be provided in a language other than English or French if they are provided with an English or French translation and a declaration signed by the translator that meets the requirements set out in subrule 32(3).

4 Subrule 10(5) of the Rules is replaced by the following:

Variation of order of questioning

(5) The Division must not vary the order of questioning unless there are exceptional circumstances.

5 Rule 23 of the Rules and the heading before it are repealed.

Modifications ou ajouts aux renseignements

7 (1) Pour apporter des modifications ou des ajouts aux renseignements sur le fondement de la demande d'asile après que la demande a été déférée à la Section en application du paragraphe 100.1(1) de la Loi, le demandeur d'asile fournit par écrit à la Section les modifications ou ajouts, accompagnés de ce qui suit :

a) une description de la manière dont les nouveaux renseignements diffèrent des précédents;

b) une déclaration attestant que les renseignements modifiés ou ajoutés sont complets, vrais et exacts et qu'il comprend que sa déclaration est assimilée à une déclaration sous serment.

Délai

(2) Les renseignements sont fournis sans délai et doivent être reçus au plus tard cinq jours après que le demandeur d'asile a reçu l'avis de convocation prévu à la règle 25.

Documents d'identité et titres de voyage

(3) Le demandeur d'asile qui obtient un document d'identité ou un titre de voyage après que la demande d'asile a été déférée à la Section, en application du paragraphe 100.1(1) de la Loi, en transmet une copie à la Section et l'original au ministre sans délai. Il accompagne la copie transmise à la Section d'une déclaration indiquant à quel moment et de quelle façon l'original a été transmis au ministre.

Langue des renseignements et documents

8 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les renseignements et documents visés aux règles 6 et 7 sont en français ou en anglais.

Exception — documents d'identité ou titres de voyage

(2) Les documents visés aux alinéas 6(1)b) et c) et au paragraphe 7(3) peuvent être fournis dans une langue autre que le français ou l'anglais s'ils sont accompagnés d'une traduction française ou anglaise et d'une déclaration signée par le traducteur et conforme aux exigences prévues au paragraphe 32(3).

4 Le paragraphe 10(5) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Changement dans l'ordre des interrogatoires

(5) La Section ne peut changer l'ordre des interrogatoires, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

5 La règle 23 des mêmes règles et l'intertitre la précédant sont abrogés.

6 Subrules 25(1) and (2) of the Rules are replaced by the following:

Notice to appear

25 (1) The Division must notify the claimant or protected person and the Minister, in writing, of the date, time and location of the proceeding and, if applicable, of any information required to attend the proceeding by a means of live telecommunication.

7 Paragraph 27(3)(b) of the Rules is replaced by the following:

(b) a substantial change to the basis of the claim information;

8 Subrule 33(2) of the Rules is replaced by the following:

Disclosure of country condition documents by Division

(2) The Division may disclose country condition documents by providing to the parties a list of those documents or providing information as to where a list of those documents can be found on the Board's website.

9 (1) Paragraphs 34(3)(a) and (b) of the Rules are replaced by the following:

(a) for country condition documents provided by the claimant, 10 days before the date fixed for the hearing;

(b) for any other documents provided by the claimant, 30 days after the day on which the claim is referred under subsection 100.1(1) of the Act;

(c) for documents provided by the Minister in respect of a claim, the same day on which the Minister provides the notice to the Division under paragraph 29(1)(b);

(d) for documents provided in respect of an application to vacate or to cease refugee protection, 10 days before the date fixed for the hearing; or

(e) despite paragraphs (a) to (d), for documents provided to respond to another document provided by a party or the Division, 5 days before the date fixed for the hearing.

6 Les paragraphes 25(1) et (2) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

Avis de convocation

25 (1) La Section avise par écrit le demandeur d'asile — ou la personne protégée — et le ministre des date, heure et lieu de la procédure et, s'il y a lieu, leur fournit les renseignements nécessaires pour y participer en direct par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication.

7 L'alinéa 27(3)b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) une modification importante est apportée aux renseignements sur le fondement de la demande d'asile;

8 Le paragraphe 33(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Communication de documentation relative à la situation dans un pays par la Section

(2) La Section peut communiquer la documentation relative à la situation dans un pays en transmettant aux parties une liste des documents ou en transmettant des renseignements concernant l'endroit où une liste de ces documents se trouve sur le site Web de la Commission.

9 (1) Les alinéas 34(3)a) et b) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

a) s'agissant de la documentation relative à la situation dans un pays transmise par le demandeur d'asile, dix jours avant la date fixée pour l'audience;

b) s'agissant de tout autre document transmis par le demandeur d'asile, trente jours après la date à laquelle la demande d'asile est déférée en application du paragraphe 100.1(1) de la Loi;

c) s'agissant de documents transmis par le ministre relativement à une demande d'asile, le jour où il transmet à la Section l'avis d'intention d'intervenir prévu à l'alinéa 29(1)b);

d) s'agissant de documents transmis relativement à une demande d'annulation ou de constat de perte de l'asile, dix jours avant la date fixée pour l'audience;

e) malgré les alinéas a) à d), s'agissant de documents transmis en réponse à un document reçu d'une partie ou de la Section, cinq jours avant la date fixée pour l'audience.

(2) Rule 34 of the Rules is amended by adding the following after subrule (3):

(2) La règle 34 du même règlement est modifiée par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Non-application

(4) Subrule (3) does not apply in respect of documents provided for the purposes of a special hearing on abandonment under rules 65 and 65.1.

Non-application

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard des documents transmis dans le cadre d'une audience spéciale sur le désistement tenue au titre des règles 65 et 65.1.

10 Rule 39 of the Rules is amended by adding "and" after paragraph (c) and by repealing paragraph (d).

10 L'alinéa 39d) des mêmes règles est abrogé.

11 Subrule 42(2) of the Rules is replaced by the following:

11 Le paragraphe 42(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Documents referred to in paragraph 3(1)(b)

(2) On the written request of the Division, the Minister must without delay provide to the Division the original of any document referred to in paragraph 3(1)(b) that is in the Minister's possession.

Documents mentionnés à l'alinéa 3(1)b)

(2) Sur demande écrite de la Section, le ministre transmet à celle-ci, sans délai, l'original de tout document visé à l'alinéa 3(1)b) qui est en sa possession.

12 Paragraph 43(3)(c) of the Rules is replaced by the following:

12 L'alinéa 43(3)c) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(c) whether the party, with reasonable effort, could have provided the document as required by these Rules.

c) la possibilité qu'aurait eue la partie, en faisant des efforts raisonnables, de transmettre le document conformément aux présentes règles.

13 Subrule 53(4) of the Rules is amended by adding "and" after paragraph (e) and by repealing paragraph (f).

13 L'alinéa 53(4)f) des mêmes règles est abrogé.

14 (1) Subrule 54(1) of the Rules is replaced by the following:

14 (1) Le paragraphe 54(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Application in writing

54 (1) An application to change the date or time of a proceeding must be made in accordance with rule 50, but the party is not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration.

Demande par écrit

54 (1) La demande de changement de date ou d'heure d'une procédure est faite conformément à la règle 50, mais la partie n'est pas tenue d'y joindre un affidavit ou une déclaration solennelle.

(2) Subrule 54(4) of the Rules is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 54(4) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Exceptional circumstances

(4) The Division must not allow the application unless there are exceptional circumstances, such as an emergency or other development outside the party's control and the party has acted diligently.

Circonstances exceptionnelles

(4) La Section ne peut accueillir la demande, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, notamment dans le cas d'une urgence ou d'un autre développement hors du contrôle de la partie, lorsque celle-ci s'est conduite avec diligence.

(3) Subrules 54(5) and (6) of the Rules are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 54(5) et (6) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

Application for medical reasons

(6) If a claimant or protected person makes the application for medical reasons, other than those related to their

Demande pour raisons médicales

(6) Si le demandeur d'asile ou la personne protégée présente une demande pour des raisons médicales, à

counsel, the claimant or protected person must provide to the Division, together with the application, a legible, recently dated medical certificate signed by a qualified medical practitioner whose name and address are printed or stamped on the certificate.

(4) Subrule 54(11) of the Rules is repealed.

15 Rule 65 of the Rules is replaced by the following:

Opportunity to make representations

65 (1) Before determining whether a claim has been abandoned under paragraph 104.1(1)(a) of the Act or subsection 168(1) of the Act, the Division must provide the claimant with the opportunity to make representations.

Representations

(2) The Division must notify the claimant in writing whether the representations are to be made in writing or at a special hearing on abandonment, and the time limits by which any written representations or other documents must be provided to the Division.

Factors to consider

(3) The Division must, in determining whether the claim has been abandoned, consider the representations made by the claimant and any other relevant factors, including the fact that the claimant is ready to start or continue the proceedings.

Late document

(4) If the claimant does not provide a document to the Division within the time limit referred to in subrule (2), the Division is not required to consider that document.

Failure to provide representations

(5) The claimant is considered to be in default of the proceedings if they fail to provide written representations within the time limit referred to in subrule (2) or if they fail to attend the special hearing on abandonment, unless the Division allows an application to change the date or time of the hearing or changes the time limit for the claimant to provide written representations.

Medical reasons

(6) If the claimant's representations include medical reasons, other than those related to their counsel, the claimant must provide to the Division a legible, recently dated medical certificate signed by a qualified medical practitioner whose name and address are printed or stamped on the certificate.

l'exception de celles ayant trait à son conseil, il accompagne la demande d'un certificat médical récent, daté et lisible qui est signé par un professionnel de la santé qualifié et sur lequel sont imprimés ou estampillés les nom et adresse de ce dernier.

(4) Le paragraphe 54(11) des mêmes règles est abrogé.

15 La règle 65 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

Possibilité de présenter des observations

65 (1) Avant de prononcer ou non le désistement d'une demande d'asile aux termes de l'alinéa 104.1(1)a) de la Loi ou du paragraphe 168(1) de la Loi, la Section donne au demandeur d'asile la possibilité de présenter des observations.

Observations

(2) La Section indique au demandeur d'asile, par écrit, si les observations sont à présenter par écrit ou au cours d'une audience spéciale sur le désistement, ainsi que le délai dont il dispose pour lui transmettre les observations ou tout autre document.

Éléments à considérer

(3) Pour décider si elle prononce le désistement de la demande d'asile, la Section prend en considération les observations présentées par le demandeur d'asile et tout autre élément pertinent, notamment le fait qu'il est prêt à commencer ou à poursuivre les procédures.

Transmission hors délai

(4) La Section n'est pas tenue de prendre en considération un document que le demandeur d'asile lui transmet sans respecter le délai visé au paragraphe (2).

Omission de présenter des observations

(5) Le demandeur d'asile qui ne présente pas d'observations écrites dans le délai visé au paragraphe (2) ou qui ne se présente pas à l'audience spéciale sur le désistement est considéré avoir omis de poursuivre l'affaire, à moins que la Section accueille une demande de changement de date et d'heure pour cette audience ou modifie l'échéance de transmission des observations.

Raisons médicales

(6) Si ses observations comportent des raisons médicales, à l'exception de celles ayant trait à son conseil, le demandeur d'asile transmet à la Section un certificat médical récent, daté et lisible qui est signé par un professionnel de la santé qualifié et sur lequel sont imprimés ou estampillés les nom et adresse de ce dernier.

Content of certificate

(7) The medical certificate must set out

(a) the particulars of the medical condition, without specifying the diagnosis, that prevented the claimant from appearing for the hearing of the claim or otherwise pursuing their claim; and

(b) the date on which the claimant is expected to be able to pursue their claim.

Failure to provide medical certificate

(8) If the claimant fails to provide the medical certificate or if the medical certificate does not meet the requirements of subrules (6) and (7), the claimant must provide

(a) the particulars of any efforts they made to obtain the medical certificate, supported by corroborating evidence;

(b) the particulars of the medical reasons included in the representations, supported by corroborating evidence; and

(c) an explanation of how the medical condition prevented them from appearing for the hearing of the claim or otherwise pursuing their claim.

Start or continue proceedings

(9) If the Division determines that the claim has not been abandoned, it must start or continue the proceedings on the day on which the decision is made or as soon as practicable after that day.

Transmission by Minister — subsection 102.1(1) of Act

65.1 (1) When the Minister transmits a claim to the Division under subsection 102.1(1) of the Act, the Minister must at the same time provide to the Division and to the claimant any relevant documents and information, including those that indicate

(a) the reasons why the claim should be determined to be abandoned; and

(b) any details relating to the documents or information that the claimant failed to provide or relating to the claimant's failure to attend an examination, as the case may be.

Additional information — Minister

(2) If, after the documents and information have been provided under subrule (1), the Minister receives additional relevant documents or information, the Minister must provide them to the Division and to the claimant without delay.

Contenu du certificat

(7) Le certificat médical indique, à la fois :

a) sans mentionner de diagnostic, les particularités de la situation médicale qui ont empêché le demandeur d'asile de se présenter à l'audience relative à la demande d'asile ou de poursuivre autrement l'affaire;

b) la date à laquelle il devrait être en mesure de poursuivre l'affaire.

Défaut de transmettre un certificat médical

(8) S'il omet de transmettre le certificat médical ou si celui-ci ne répond pas aux exigences des paragraphes (6) et (7), le demandeur d'asile fournit ce qui suit :

a) des précisions quant aux efforts qu'il a faits pour obtenir le certificat médical ainsi que des éléments de preuve à l'appui;

b) des précisions quant aux raisons médicales incluses dans ses observations ainsi que des éléments de preuve à l'appui;

c) une explication de la raison pour laquelle la situation médicale l'a empêché de se présenter à l'audience relative à la demande d'asile ou de poursuivre autrement l'affaire.

Début ou poursuite des procédures

(9) Si elle décide de ne pas prononcer le désistement, la Section commence ou poursuit les procédures le jour même de cette décision ou dès que possible après cette date.

Transmission par le ministre — paragraphe 102.1(1) de la Loi

65.1 (1) Lorsqu'il transmet une demande d'asile à la Section en application du paragraphe 102.1(1) de la Loi, le ministre fournit au même moment — à la Section et au demandeur d'asile — les renseignements ou documents pertinents, qui énoncent notamment :

a) les raisons pour lesquelles le désistement de la demande d'asile devrait être prononcé;

b) des détails sur les renseignements ou documents que le demandeur d'asile a omis de fournir ou sur son défaut de se soumettre à un contrôle, selon le cas.

Renseignements supplémentaires — ministre

(2) Si, par la suite, il reçoit de nouveaux renseignements ou documents pertinents, le ministre les transmet à la Section et au demandeur d'asile sans délai.

Representations

(3) For the purposes of subsection 102.1(2) of the Act, the Division must notify the claimant in writing whether representations are to be made in writing or at a special hearing on abandonment, and the time limits by which any written representations or other documents must be provided to the Division.

Factors to consider

(4) The Division must, in determining whether the claim has been abandoned, consider the representations made by the claimant and any other relevant factors, including the fact that the claimant is ready to comply with the requirements referred to in subsection 102.1(4) of the Act.

Late document

(5) If the claimant does not provide a document to the Division within the time limit referred to in subrule (3), the Division is not required to consider that document.

Failure to provide representations

(6) The claimant is considered to be in default of the proceedings if they fail to provide written representations within the time limit referred to in subrule (3) or if they fail to attend the special hearing on abandonment, unless the Division allows an application to change the date or time of the hearing or changes the time limit for the claimant to provide written representations.

Medical reasons

(7) If the claimant's representations include medical reasons, other than those related to their counsel, the claimant must provide to the Division a legible, recently dated medical certificate signed by a qualified medical practitioner whose name and address are printed or stamped on the certificate.

Content of certificate

(8) The medical certificate must set out

(a) the particulars of the medical condition, without specifying the diagnosis, that prevented the claimant from complying with the requirements referred to in subsection 102.1(1) of the Act; and

(b) the date on which the claimant is expected to be able to comply with those requirements.

Failure to provide medical certificate

(9) If the claimant fails to provide the medical certificate or if the medical certificate does not meet the requirements of subrules (7) and (8), the claimant must provide

(a) the particulars of any efforts they made to obtain the medical certificate, supported by corroborating evidence;

Observations

(3) Pour l'application du paragraphe 102.1(2) de la Loi, la Section indique au demandeur d'asile, par écrit, si les observations sont à présenter par écrit ou au cours d'une audience spéciale sur le désistement, ainsi que le délai dont il dispose pour lui transmettre les observations ou tout autre document.

Éléments à considérer

(4) Pour décider si elle prononce le désistement de la demande d'asile, la Section prend en considération les observations présentées par le demandeur d'asile et tout autre élément pertinent, notamment le fait qu'il est prêt à se conformer aux exigences visées au paragraphe 102.1(4) de la Loi.

Transmission hors délai

(5) La Section n'est pas tenue de prendre en considération un document que le demandeur d'asile lui transmet sans respecter le délai visé au paragraphe (3).

Omission de présenter des observations

(6) Le demandeur d'asile qui ne présente pas d'observations écrites dans le délai visé au paragraphe (3) ou qui ne se présente pas à l'audience spéciale sur le désistement est considéré avoir omis de poursuivre l'affaire, à moins que la Section accueille une demande de changement de date et d'heure pour cette audience ou modifie l'échéance de transmission des observations.

Raisons médicales

(7) Si ses observations comportent des raisons médicales, à l'exception de celles ayant trait à son conseil, le demandeur d'asile transmet à la Section un certificat médical récent, daté et lisible qui est signé par un professionnel de la santé qualifié et sur lequel sont imprimés ou estampillés les nom et adresse de ce dernier.

Contenu du certificat

(8) Le certificat médical indique, à la fois :

a) sans mentionner de diagnostic, les particularités de la situation médicale qui ont empêché le demandeur d'asile de se conformer aux exigences visées au paragraphe 102.1(1) de la Loi;

b) la date à laquelle il devrait être en mesure de se conformer à ces exigences.

Défaut de transmettre un certificat médical

(9) S'il omet de transmettre le certificat médical ou si celui-ci ne répond pas aux exigences des paragraphes (7) et (8), le demandeur d'asile fournit ce qui suit :

a) des précisions quant aux efforts qu'il a faits pour obtenir le certificat médical ainsi que des éléments de preuve à l'appui;

(b) the particulars of the medical reasons included in the representations, supported by corroborating evidence; and

(c) an explanation of how the medical condition prevented them from complying with the requirements referred to in subsection 102.1(1) of the Act.

Notifications by Minister

(10) The Minister must notify the Division without delay if

(a) after the Division determines, under subsection 102.1(2) of the Act, that a claim has not been abandoned,

(i) the claimant has complied with the requirements referred to in subsection 102.1(4) of the Act, or

(ii) the claimant has not complied with the requirements referred to in that subsection and a new determination is required in accordance with subsection 102.1(5) of the Act; and

(b) a proceeding is terminated under subsection 102.1(6) of the Act.

New determination

(11) If the Minister notifies the Division under subparagraph (10)(a)(ii), the Minister must provide, at the same time, the documents and information referred to in subrule (1) to the Division and to the claimant.

16 Schedule 1 to the Rules is amended by replacing the reference after the heading "SCHEDULE 1" with the following:

(Rule 1 and paragraph 6(1)(c))

17 Item 1 of Schedule 1 to the Rules is replaced by the following:

Item	Information
1	Claimant's name and any other names that the claimant uses or has used in the past.

18 Item 3 of Schedule 1 to the Rules is replaced by the following:

Item	Information
3	Claimant's sex and gender.

b) des précisions quant aux raisons médicales incluses dans ses observations ainsi que des éléments de preuve à l'appui;

c) une explication de la raison pour laquelle la situation médicale l'a empêché de se conformer aux exigences visées au paragraphe 102.1(1) de la Loi.

Avis du ministre

(10) Le ministre avise la Section sans délai dans les cas suivants :

a) après que la Section a décidé de ne pas prononcer le désistement, en application du paragraphe 102.1(2) de la Loi :

(i) ou bien le demandeur d'asile s'est conformé aux exigences prévues au paragraphe 102.1(4) de la Loi,

(ii) ou bien il ne s'est pas conformé à ces exigences et la Section doit se prononcer de nouveau aux termes du paragraphe 102.1(5) de la Loi;

b) il est mis fin à l'instance en application du paragraphe 102.1(6) de la Loi.

Nouvelle décision

(11) Si le ministre avise la Section en application du sous-alinéa (10)a)(ii), celui-ci fournit au même moment — à la Section et au demandeur d'asile — les renseignements et documents visés au paragraphe (1).

16 Le renvoi qui suit le titre « ANNEXE 1», à l'annexe 1 des mêmes règles, est remplacé par ce qui suit :

(règle 1 et alinéa 6(1)c))

17 L'article 1 de l'annexe 1 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Article	Renseignements
1	Nom et, le cas échéant, autres noms utilisés , présentement ou par le passé.

18 L'article 3 de l'annexe 1 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Article	Renseignements
3	Sexe et genre.

19 Items 7 and 8 of Schedule 1 to the Rules are replaced by the following:

Item	Information
7	Whether the claimant is afraid to return to their home country, or the country where they normally live, because they believe that they would be at risk of persecution or experience harm, mistreatment or threats if they were to return to that country today. If so, a description of what the claimant expects would happen, including a description of who would persecute, harm, mistreat or threaten them, and what the claimant believes would be the reasons for it.
8	Whether the claimant, a relative of the claimant or other people in the claimant's situation were persecuted or faced other harm, mistreatment or threats by any person or group. If so, a description of who persecuted, harmed or mistreated or threatened them and the reasons for it.

20 Schedule 1 to the Rules is amended by adding the following after item 12:

Item	Information
12.1	Date the claimant entered Canada.

21 Item 14 of Schedule 1 to the Rules is replaced by the following:

Item	Information
14	If a child under seven years old is claiming refugee protection with the claimant, an explanation of why the claimant believes the child would be at risk of persecution or other harm, mistreatment or threats if the child were to return to their home country or the country where they normally live.

22 Item 16 of Schedule 1 to the Rules is replaced by the following:

Item	Information
16	Every country in which the claimant believes they are at risk of persecution or other harm, mistreatment or threats.

23 Item 17 of Schedule 1 to the English version of the Rules is replaced by the following:

Item	Information
17	Every country in which the claimant is or has been a citizen, including how and when citizenship was acquired and present status.

24 Items 18 and 19 of Schedule 1 to the Rules are replaced by the following:

Item	Information
18	Name, date of birth, citizenship and place and country of residence of relatives, living or dead, specifically the claimant's spouse, common-law partner, children, parents, brothers, sisters and grandparents.

19 Les articles 7 et 8 de l'annexe 1 des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

Article	Renseignements
7	Mention indiquant s'il craint de retourner dans son pays d'origine ou le pays où il réside habituellement parce qu'il croit qu'il risquerait d'être persécuté ou de subir un préjudice, des mauvais traitements ou des menaces s'il y retournait aujourd'hui. Si oui, une description de ce qui, selon lui, pourrait lui arriver, de même qu'une description des personnes qui, selon lui, en seraient responsables et les raisons expliquant la situation.
8	Mention indiquant si lui, des membres de sa parenté ou d'autres personnes dans la même situation que lui ont été persécutés ou ont subi des préjudices, des mauvais traitements ou des menaces. Si oui, une description des personnes qui en sont responsables ainsi que les raisons expliquant la situation.

20 L'annexe 1 des mêmes règles est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Article	Renseignements
12.1	Date d'arrivée au Canada.

21 L'article 14 de l'annexe 1 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Article	Renseignements
14	Si un enfant âgé de moins de 7 ans demande l'asile avec lui, les raisons pour lesquelles il croit que l'enfant risquerait de subir de la persécution ou d'autres préjudices, mauvais traitements ou menaces, s'il retournait dans son pays d'origine ou dans le pays où il réside habituellement.

22 L'article 16 de l'annexe 1 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Article	Renseignements
16	Nom de tous les pays dans lesquels il croit être exposé au risque de subir de la persécution ou d'autres préjudices, mauvais traitements ou menaces.

23 L'article 17 de la version anglaise de l'annexe 1 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Item	Information
17	Every country in which the claimant is or has been a citizen, including how and when citizenship was acquired and present status.

24 Les articles 18 et 19 de l'annexe 1 des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

Article	Renseignements
18	Nom, date de naissance, citoyenneté ainsi que lieu et pays de résidence des membres de sa parenté, vivants ou décédés, notamment de son époux, de son conjoint de fait, de ses enfants, de ses père et mère, de ses frères et sœurs et de ses grands-parents.

Item	Information
19	If the claimant or the claimant's relative, specifically their spouse, common-law partner, child, parent, brother, sister or grandparent, has claimed refugee protection or asylum in Canada or in any other country or territory — including at a Canadian office abroad or from the United Nations High Commissioner for Refugees — the details of the claim including the name of the person who made the claim, and the date, location and result of the claim, and, if any, the Immigration and Refugee Board file number or Department of Citizenship and Immigration client ID number.

Article	Renseignements
19	Si lui-même ou tout autre membre de sa parenté, notamment son époux, son conjoint de fait, son enfant, son père, sa mère, son frère, sa sœur ou l'un de ses grands-parents ont demandé l'asile au Canada ou dans tout autre pays ou territoire — y compris à un bureau du Canada dans un autre pays ou au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés —, les détails de la demande, y compris le nom de la personne qui a demandé l'asile, la date, le lieu et le résultat de la demande et, le cas échéant, le numéro de dossier attribué par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ou le numéro de client attribué par le ministère de la Citoyenneté et Immigration.

25 Schedule 1 to the Rules is amended by adding the following after item 20:

Item	Information
20.1	Whether someone assisted the claimant in obtaining a Canadian visa and, if so, the name of the person, their relationship to the claimant, their position title and whether the person was paid.

25 L'annexe 1 des mêmes règles est modifiée par adjonction, après l'article 20, de ce qui suit :

Article	Renseignements
20.1	Mention indiquant si quelqu'un l'a aidé à obtenir un visa canadien et, si oui, le nom de cette personne, le lien qu'elle a avec lui, le titre du poste qu'elle occupe et si la personne a été rémunérée.

26 Item 22 of Schedule 1 to the Rules is replaced by the following:

Item	Information
21.1	Whether the claimant received assistance in making their refugee claim and, if so, the name of the person, their relationship to the claimant and their position title.
22	Whether the claimant is represented by counsel and, if so, the counsel's contact information, their relationship to the claimant, details on what the counsel has been retained to do and any limitations on the counsel's retainer.

26 L'article 22 de l'annexe 1 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Article	Renseignements
21.1	Mention indiquant s'il a obtenu de l'aide pour faire sa demande d'asile et, si oui, le nom de la personne qui l'a aidé, le lien qu'elle a avec lui et le titre du poste qu'elle occupe.
22	Mention indiquant s'il est représenté par un conseil et, si oui, les coordonnées du conseil, sa relation avec le demandeur d'asile, les détails au sujet du mandat pour lequel il a été retenu ainsi que toute restriction à son mandat, le cas échéant.

27 Schedule 2 to the Rules is repealed.

27 L'annexe 2 des mêmes règles est abrogée.

28 Item 3 of Schedule 3 to the Rules is replaced by the following:

Item	Information
2.1	Claimant's or protected person's relationship to their counsel.
3	Name of counsel's firm or organization, if applicable, and counsel's contact information.

28 L'article 3 de l'annexe 3 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Article	Renseignements
2.1	La relation du demandeur d'asile ou de la personne protégée avec son conseil.
3	Le nom de la société ou de l'organisation dont le conseil fait partie, s'il y a lieu, ainsi que les coordonnées du conseil.

29 Items 5 and 6 of Schedule 3 to the Rules are replaced by the following:

Item	Information
5	Declaration signed by the claimant or protected person that the counsel who is representing or advising them is not receiving consideration, that the counsel is not a person referred to in any of paragraphs 91(2)(a) to (c) of the Act and that the information provided under items 1 to 3 is complete, true and correct.

29 Les articles 5 et 6 de l'annexe 3 des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

Article	Renseignements
5	La déclaration signée du demandeur d'asile ou de la personne protégée attestant que le conseil qui le représente ou le conseille ne reçoit pas de rétribution, qu'il n'est pas une personne visée à l'un des alinéas 91(2)a) à c) de la Loi et que les renseignements fournis en application des articles 1 à 3 sont complets, vrais et exacts.

Item	Information
6	Declaration signed by counsel that they are not receiving consideration for representing or advising the claimant or protected person, that they are not a person referred to in any of paragraphs 91(2)(a) to (c) of the Act, and that the information provided under items 1 to 3 is complete, true and correct.

Article	Renseignements
6	La déclaration signée par le conseil attestant qu'il ne reçoit pas de rétribution pour représenter ou conseiller le demandeur d'asile ou la personne protégée, qu'il n'est pas une personne visée à l'un des alinéas 91(2)a) à c) de la Loi et que les renseignements fournis en application des articles 1 à 3 sont complets, vrais et exacts.

Transitional Provisions

Definitions

30 (1) The following definitions apply in this section.

former Rules **means the *Refugee Protection Division Rules* as they read immediately before the day on which these Rules come into force. (*régles antérieures*)**

new Rules **means the *Refugee Protection Division Rules* as they read on the day on which these Rules come into force. (*nouvelles règles*)**

Time limit in paragraph 34(3)(a) of former Rules — claimant

(2) Paragraph 34(3)(a) of the former Rules continues to apply in respect of a document that is to be provided by a claimant under subrule 34(3) of the new Rules if their claim for refugee protection was referred to the Division before the day on which these Rules come into force.

Time limit in paragraph 34(3)(a) of former Rules — Minister

(3) Paragraph 34(3)(a) of the former Rules continues to apply in respect of a document that is to be provided by the Minister in respect of a refugee claim under subrule 34(3) of the new Rules if the notice referred to in rule 29 of the *Refugee Protection Division Rules* was provided to the claimant or to the Division before the day on which these Rules come into force.

Time limit in paragraph 34(3)(a) of former Rules — abandonment

(4) Paragraph 34(3)(a) of the former Rules continues to apply in respect of a document that is to be provided in respect of a special hearing referred to in rule 65 of the *Refugee Protection Division Rules* if the date of the hearing was fixed before the day on which these Rules come into force.

Dispositions transitoires

Définitions

30 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

nouvelles règles **Les *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, dans leur version à la date d'entrée en vigueur des présentes règles. (*new Rules*)**

règles antérieures **Les *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur des présentes règles. (*former Rules*)**

Délai visé à l'alinéa 34(3)a) des règles antérieures — demandeur d'asile

(2) L'alinéa 34(3)a) des règles antérieures continue de s'appliquer à l'égard des documents à transmettre par le demandeur d'asile en application du paragraphe 34(3) des Règles de la Section de la protection des réfugiés si la demande d'asile a été déférée à la Section avant la date d'entrée en vigueur des présentes règles.

Délai visé à l'alinéa 34(3)a) des règles antérieures — ministre

(3) L'alinéa 34(3)a) des règles antérieures continue de s'appliquer à l'égard des documents à transmettre par le ministre en application du paragraphe 34(3) des nouvelles règles relativement à une demande d'asile si l'avis visé à la règle 29 des *Règles de la Section de la protection des réfugiés* a été transmis au demandeur d'asile ou à la Section avant la date d'entrée en vigueur des présentes règles.

Délai visé à l'alinéa 34(3)a) des règles antérieures — désistement

(4) L'alinéa 34(3)a) des règles antérieures continue de s'appliquer à l'égard des documents à transmettre dans le cadre d'une audience spéciale prévue à la règle 65 des Règles de la Section de la protection des réfugiés si la date de l'audience a été fixée avant la date d'entrée en vigueur des présentes règles.

Coming into Force

31 These Rules come into force on the day on which subsection 43(5) of the *Strengthening Canada's Immigration System and Borders Act*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2026, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

31 Les présentes règles entrent en vigueur le jour où le paragraphe 43(5) de la *Loi visant à renforcer le système d'immigration et la frontière du Canada*, chapitre 4 des Lois du Canada (2026) entre en vigueur ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations, 2016 (Amendment 19)

Statutory authority
Energy Efficiency Act

Sponsoring department
Department of Natural Resources

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Executive summary

Amendment 19 of the *Energy Efficiency Regulations, 2016* would support four key Government of Canada priorities: energy security, climate action, affordability for Canadians, and trade. Amendment 19 would reduce energy consumption and greenhouse gas (GHG) emissions and support trade by adding or updating energy efficiency and testing standards for several new and currently regulated energy-using products used in homes, commercial and institutional buildings, and industries. It would also support red tape reduction efforts by removing outdated and obsolete standards and consolidating regulatory text.

The cumulative net benefits of Amendment 19 are estimated to be approximately $26.7 billion (present value) by 2050, with cumulative benefits exceeding cumulative costs by a ratio of more than 3:1. By 2050, the cumulative benefits and costs from Amendment 19 would be approximately $37.6 billion and $10.9 billion (present value), respectively. On an annualized average basis, the net benefits would be approximately $1.4 billion, with benefits and costs at approximately $1.99 billion and $576 million, respectively. Amendment 19 would result in a total annual reduction of energy consumption in Canada of approximately 48 petajoules (PJ) or 13.2 terawatt-hours (TWh) and 3 megatonnes of carbon dioxide equivalent ($MtCO_2e$) of GHG emission reductions in 2050; and total cumulative energy consumption and GHG emission reductions of approximately 675 PJ (187.6 TWh) and 38 $MtCO_2e$ by 2050. The projected annual energy savings in 2050 would represent enough energy to power approximately 540 000 Canadian

Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (modification 19)

Fondement législatif
Loi sur l'efficacité énergétique

Ministère responsable
Ministère des Ressources naturelles

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Résumé

La modification 19 du *Règlement sur l'efficacité énergétique de 2016* appuierait quatre priorités clés du gouvernement du Canada : la sécurité énergétique, la lutte contre les changements climatiques, l'abordabilité pour la population canadienne et le commerce. La modification 19 réduirait la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre (GES) et favoriserait le commerce en ajoutant ou en mettant à jour les normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai pour plusieurs produits consommateurs d'énergie nouveaux et actuellement réglementés utilisés dans les habitations, les bâtiments commerciaux et institutionnels, ainsi que dans les industries. Elle appuierait également les efforts de réduction du fardeau administratif en retirant les normes désuètes et obsolètes et en consolidant le texte réglementaire.

Les avantages nets cumulatifs de la modification 19 sont estimés à environ 26,7 milliards de dollars (valeur actualisée) d'ici 2050, les avantages totaux cumulatifs dépassant les coûts totaux cumulatifs selon un ratio de plus de 3 pour 1. D'ici 2050, la valeur actualisée des avantages et des coûts cumulatifs découlant de la modification 19 s'élèverait à environ 37,6 milliards de dollars et 10,9 milliards de dollars (valeur actualisée), respectivement. En moyenne annualisée, les avantages nets s'élèveraient à environ 1,4 milliard de dollars, de sorte que les avantages et les coûts s'élèveraient à environ 1,99 milliard de dollars et 576 millions de dollars, respectivement. La modification 19 entraînerait une réduction annuelle totale de la consommation d'énergie au Canada d'environ 48 pétajoules (PJ) ou 13,2 térawattheures (TWh) et une réduction des émissions de GES de 3 mégatonnes d'équivalent en dioxyde de carbone (Mt d'éq. CO_2) en 2050; et des réductions cumulatives totales de la consommation d'énergie et

houses for a year, and enough energy would be saved by 2050 to power approximately 7.7 million homes for a year. The energy efficiency gains for Amendment 19 would represent the 5th largest since the inception of the *Energy Efficiency Regulations*.

Amendment 19 was established through an evidence-based analysis of market data and a cost-benefit analysis, while balancing various public interest considerations. Canada is following the lead of other jurisdictions when analyzing where to leverage minimum energy performance standards to support energy security climate action, affordability for Canadian households, businesses, and industrial sectors, and trade.

Amendment 19 would raise the energy efficiency standards for approximately 20 products (electric motors, clothes washers, clothes dryers, refrigerators, freezers, etc.) in the Canadian market; incorporate minor changes to approximately 15 products to support trade and improve regulatory implementation; and remove approximately 300 outdated standards and associated requirements to support the government red tape reduction initiative. The regulatory changes proposed are informed by years of stakeholder consultations since 2022.

des émissions de GES d'environ 675 PJ (187,6 TWh) et 38 Mt d'éq. CO_2 d'ici 2050. Les économies d'énergie annuelles projetées en 2050 représenteraient suffisamment d'énergie pour alimenter environ 540 000 foyers canadiens pendant un an et permettraient d'économiser suffisamment d'énergie d'ici 2050 pour alimenter environ 7,7 millions de foyers pendant un an. Les gains d'efficacité énergétique découlant de la modification 19 représenteraient les cinquièmes en importance depuis la création du *Règlement sur l'efficacité énergétique*.

La modification 19 a été élaborée à la suite d'une analyse factuelle des données de marché et d'une analyse coûts-avantages, tout en tenant compte de divers intérêts publics. Le Canada emboîte le pas à d'autres pays en analysant comment tirer parti des normes minimales de rendement énergétique pour favoriser la sécurité énergétique, la lutte contre les changements climatiques, l'abordabilité pour les ménages, les entreprises et les secteurs industriels canadiens, ainsi que le commerce.

La modification 19 relèverait les normes d'efficacité énergétique pour environ 20 produits (moteurs électriques, laveuses, sécheuses, réfrigérateurs, congélateurs, etc.) sur le marché canadien; incorporerait des modifications mineures à environ 15 produits afin de soutenir le commerce et d'améliorer la mise en œuvre de la réglementation; et supprimerait environ 300 normes obsolètes et exigences connexes en vue de soutenir l'initiative gouvernementale de réduction du fardeau administratif. Les modifications réglementaires proposées s'appuient sur des années de consultations des parties prenantes depuis 2022.

Issues

Energy efficiency is a means to strategically enhance energy security, climate action, affordability for Canadian households, businesses, and industrial sectors, and trade. Canada's building sector (including homes, commercial and institutional buildings) and industrial sector are a significant contributor to Canada's total energy consumption and GHG emissions. Regulating the energy use of products is one of the most cost-effective tools available to the Government to reduce energy consumption and GHG emissions and help Canadians save on energy-related costs.

In today's economic and geopolitical climate, strengthening energy efficiency standards of products is necessary to pursue Canada's domestic energy efficiency policies of achieving the goals of (1) supporting affordability by saving money for Canadian consumers, businesses,

Enjeux

L'efficacité énergétique constitue un moyen stratégique d'améliorer la sécurité énergétique, la lutte contre les changements climatiques, l'abordabilité pour les ménages, les entreprises et les secteurs industriels canadiens, et le commerce. Le secteur du bâtiment au Canada (y compris les habitations, les bâtiments commerciaux et institutionnels) et le secteur industriel contribuent de façon importante à la consommation totale d'énergie et aux émissions de GES du pays. La réglementation de la consommation d'énergie des produits constitue l'un des outils les plus rentables dont dispose le gouvernement pour réduire la consommation d'énergie et les émissions de GES et aider la population canadienne à économiser sur les coûts liés à l'énergie.

Dans le contexte économique et géopolitique actuel, le renforcement des normes d'efficacité énergétique des produits est nécessaire pour atteindre les objectifs des politiques nationales d'efficacité énergétique du Canada, soit : 1) favoriser l'abordabilité en permettant

institutions, and industries; (2) contributing to a more competitive, sustainable, and resilient economy; (3) leveraging energy efficiency as a strategic, low-cost manner to mitigate the impacts of increasing electric grid demands across Canada and support energy security; (4) achieving GHG emission reductions; and (5) facilitating trade within Canada and across North America, through the use of a set of consistent, national level standards to which dealers (including manufacturers and importers) must comply. The current regulations also contain some outdated standards which need to be removed to support the government red-tape initiatives.

Without Amendment 19, demand on Canada's electricity grid would be higher, the lowest performing energy-using products would continue to be sold in Canada's market, and Canadians and businesses would not reap the benefits of cost savings generated through adoption of more efficient products.

Background

In 1992, Parliament passed the *Energy Efficiency Act*, giving Natural Resources Canada (NRCan) the authority to regulate energy efficiency standards, testing standards, prescribed information, and labelling of energy-using products. The *Energy Efficiency Act* has since been amended in 2009 and 2017 and is undergoing modernization through Bill S-4 to provide new authorities to reflect the evolving marketplaces (see LEGISinfo S-4).

In 1995, the *Energy Efficiency Regulations* came into force to reduce energy consumption in Canada. In 2016, the *Energy Efficiency Regulations, 2016* (Regulations) replaced the original *Energy Efficiency Regulations* to remove references to obsolete and out-of-date standards and improve the organization of the regulatory text.

Since 1995, there have been 18 Governor-in-Council regulatory amendments published in the *Canada Gazette* to keep up with technology improvements and remove the worst performing products from Canada's marketplace. There are currently over 70 energy-using products subject to the Regulations. Today, the Regulations continue to reduce energy consumption in Canada and remain a key tool to:

- Save money for Canadian consumers, businesses, institutions, and industries.
- Contribute to a more competitive, sustainable, and resilient economy.
- Support energy security through reductions in electricity grid demands.

aux consommateurs, aux entreprises, aux institutions et aux industries du Canada d'économiser; 2) contribuer à une économie plus concurrentielle, durable et résiliente; 3) tirer parti de l'efficacité énergétique comme moyen stratégique et peu coûteux d'atténuer les répercussions de l'augmentation de la demande sur les réseaux électriques partout au Canada et d'appuyer la sécurité énergétique; 4) réduire les émissions de GES; 5) faciliter le commerce au Canada et en Amérique du Nord grâce à l'utilisation d'un ensemble de normes cohérentes à l'échelle nationale auxquelles les fournisseurs (y compris les fabricants et les importateurs) doivent se conformer. Le règlement actuel contient également certaines normes désuètes qui doivent être retirées pour appuyer les initiatives gouvernementales de réduction du fardeau administratif.

Sans la modification 19, la demande sur le réseau électrique du Canada serait plus élevée, les produits consommateurs d'énergie les moins performants continueraient d'être vendus sur le marché, et la population canadienne et les entreprises ne bénéficieraient pas des économies de coûts générées par l'adoption de produits plus efficaces.

Contexte

En 1992, le Parlement a adopté la *Loi sur l'efficacité énergétique*, conférant à Ressources naturelles Canada (RNCan) le pouvoir de réglementer les normes d'efficacité énergétique, les normes de mise à l'essai, les renseignements à communiquer et l'étiquetage des produits consommateurs d'énergie. La *Loi sur l'efficacité énergétique* a depuis été modifiée en 2009 et en 2017 et fait actuellement l'objet d'une modernisation avec le Projet de Loi S-4 afin de prévoir de nouveaux pouvoirs qui reflètent l'évolution des marchés (voir LEGISinfo S-4).

En 1995, le *Règlement sur l'efficacité énergétique* est entré en vigueur pour réduire la consommation d'énergie au Canada. En 2016, le *Règlement sur l'efficacité énergétique de 2016* (le Règlement) a remplacé le *Règlement sur l'efficacité énergétique* initial, afin de supprimer les références à des normes obsolètes et dépassées et d'améliorer l'organisation du texte réglementaire.

Depuis 1995, 18 modifications réglementaires du gouverneur en conseil ont été publiées dans la *Gazette du Canada* afin de suivre le rythme des améliorations technologiques et de retirer du marché canadien les produits les moins performants. Plus de 70 produits consommateurs d'énergie sont actuellement assujettis au Règlement. Aujourd'hui, le Règlement continue de réduire la consommation d'énergie au Canada et demeure un outil clé pour :

- Permettre aux consommateurs, aux entreprises, aux institutions et aux industries du Canada d'économiser.
- Contribuer à une économie plus concurrentielle, durable et résiliente.
- Appuyer la sécurité énergétique grâce à des réductions de la demande sur les réseaux électriques.

- Set a level playing field for efficient products nationwide, reducing trade barriers for energy-using products across interprovincial and international borders.
- Reduce GHG emissions and contribute to efforts to minimize climate change.

The Regulations have an outsized positive impact on energy savings, GHG emission reductions, and cost savings for households and businesses at low cost to government. From the inception of the *Energy Efficiency Regulations* in 1995 to the latest Regulations (Amendment 18) published in April 2025, the following results will be achieved:

- The energy efficiency gains made by 2030 will be equivalent to powering all of Canada's approximately 16 million existing households for approximately 6 years, increasing to 13 years by 2050 (based on residential energy consumption in 2023).
- Cumulative savings of approximately $214 billion (in 2023 dollars) by 2030 on utility bills from residential, commercial and industrial sectors.

Objective

The objectives of Amendment 19 are to:

- Reduce energy consumption associated with various energy-using products used in homes, businesses, institutions, and industries.
- Support Canada's energy security needs through reductions in electricity grid demands from identified energy-using products.
- Set a level playing field for dealers through a strong set of national energy efficiency standards.
- Ensure that the standards from other jurisdictions that are incorporated by reference in the Regulations are maintained as intended, regardless of potential future actions taken by a jurisdiction.
- Reduce red tape burden associated with outdated standards and fragmented regulatory text.

Description

Amendment 19 seeks to achieve the maximum energy savings that are both technologically and economically feasible at this time. It would add or update energy efficiency requirements for several new and currently regulated energy-using products, focussing on key changes that would support Canada's affordability, competitiveness, internal and external trade, energy security, and climate change objectives. Amendment 19 would also support

- Établir des règles du jeu équitables pour les produits efficaces à l'échelle nationale, réduisant ainsi les obstacles au commerce des produits consommateurs d'énergie entre les provinces et à l'international.
- Réduire les émissions de GES et contribuer aux efforts visant à minimiser les changements climatiques.

Le Règlement a un effet positif considérable sur les économies d'énergie, les réductions d'émissions de GES et les économies de coûts pour les ménages et les entreprises, à faible coût pour le gouvernement. Depuis la création du *Règlement sur l'efficacité énergétique* en 1995 jusqu'au dernier règlement (modification 18) publié en avril 2025, les résultats suivants seront atteints :

- Les gains d'efficacité énergétique réalisés d'ici 2030 équivaudront à alimenter l'ensemble des quelque 16 millions de foyers existants au Canada pendant environ 6 ans, ce qui passera à 13 ans d'ici 2050 (selon la consommation d'énergie résidentielle en 2023).
- Des économies cumulatives d'environ 214 milliards de dollars (en dollars de 2023) d'ici 2030 sur les factures de services publics des secteurs résidentiel, commercial et industriel.

Objectif

Les objectifs de la modification 19 sont les suivants :

- Réduire la consommation d'énergie associée à divers produits consommateurs d'énergie utilisés dans les habitations, les entreprises, les institutions et les industries.
- Appuyer les besoins du Canada en matière de sécurité énergétique grâce à des réductions de la demande sur les réseaux électriques découlant des produits consommateurs d'énergie ciblés.
- Établir des règles du jeu équitables pour les fournisseurs grâce à un solide ensemble de normes nationales d'efficacité énergétique.
- Veiller à ce que les normes d'autres instances qui sont incorporées par renvoi dans le Règlement soient maintenues comme prévu, indépendamment des mesures futures potentielles prises par une instance.
- Réduire le fardeau administratif associé aux normes désuètes et au texte réglementaire fragmenté.

Description

La modification 19 vise à réaliser les économies d'énergie maximales qui sont à la fois technologiquement et économiquement réalisables actuellement. Elle ajouterait ou mettrait à jour les exigences en matière d'efficacité énergétique pour plusieurs produits consommateurs d'énergie nouveaux et actuellement réglementés, en mettant l'accent sur les changements clés qui appuient les objectifs du Canada en matière d'abordabilité, de compétitivité,

the government red tape reduction efforts by removing references to obsolete and out-of-date standards and by improving the organization of the regulatory text, making it easier for regulated parties to find and understand the requirements that apply to their products. The regulatory text at the end of this document should be consulted for a complete list of the proposed changes. In summary, Amendment 19 would:

(a) Increase energy savings by introducing products into the Regulations with associated requirements for energy efficiency standards, testing standards, verification, labelling, and provision of information

Air cleaners

Amendment 19 would adopt the tier 2 energy efficiency standards in Title 10 of the U.S. *Code of Federal Regulations* (CFR) and incorporate by reference the corresponding CFR testing standard, as amended from time to time. Amendment 19 would also introduce EnerGuide labelling requirements for air cleaners generally harmonized with the proposed U.S. Federal Trade Commission Energy Labeling Rule that would require EnergyGuide labels for air cleaners. The new requirements for energy efficiency and testing standards would apply to products manufactured on or after December 31, 2027, and the new requirements for labelling would apply to products manufactured on or after December 31, 2028.

Computer room air conditioners

Amendment 19 would adopt the energy efficiency standards in the CFR and incorporate by reference the corresponding CFR testing standard, as amended from time to time. The new requirements would apply to products manufactured on or after May 28, 2028.

Gas clothes dryers

Amendment 19 would adopt the energy efficiency standards in the CFR and incorporate by reference the corresponding CFR testing standard, as amended from time to time. Amendment 19 would also introduce EnerGuide labelling requirements for gas clothes dryers generally harmonized with the U.S. Federal Trade Commission Energy Labeling Rule that requires EnergyGuide labels for gas clothes dryers. The new requirements for energy efficiency and testing standards would apply to products manufactured on or after March 1, 2028, and the new requirements for labelling would apply to products manufactured on or after March 1, 2029.

de commerce intérieur et extérieur, de sécurité énergétique et de changements climatiques. La modification 19 appuierait également les efforts gouvernementaux de réduction du fardeau administratif en retirant les renvois à des normes obsolètes et désuètes et en améliorant l'organisation du texte réglementaire, ce qui faciliterait la tâche aux parties réglementées pour trouver et comprendre les exigences qui s'appliquent à leurs produits. Le texte réglementaire à la fin du présent document doit être consulté pour obtenir une liste complète des modifications proposées. En résumé, la modification 19 :

(a) Augmenterait les économies d'énergie en intégrant des produits dans le Règlement, assortis d'exigences en matière de normes d'efficacité énergétique, de normes de mise à l'essai, de vérification, d'étiquetage et de communication de renseignements

Purificateurs d'air

La modification 19 adopterait les normes d'efficacité énergétique de niveau 2 du titre 10 du Code of Federal Regulations (CFR) des États-Unis et incorporerait par renvoi la norme de mise à l'essai correspondante du CFR, avec ses modifications successives. La modification 19 introduirait également des exigences d'étiquetage ÉnerGuide pour les purificateurs d'air généralement harmonisées avec la proposition de règle sur l'étiquetage énergétique de la Federal Trade Commission des États-Unis exigeant des étiquettes ÉnerGuide pour les purificateurs d'air. Les nouvelles exigences relatives aux normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai s'appliqueraient aux produits fabriqués le 31 décembre 2027 ou après cette date, et les nouvelles exigences en matière d'étiquetage s'appliqueraient aux produits fabriqués le 31 décembre 2028 ou après cette date.

Climatiseurs de salle informatique

La modification 19 adopterait les normes d'efficacité énergétique du CFR et incorporerait par renvoi la norme de mise à l'essai correspondante du CFR, avec ses modifications successives. Les nouvelles exigences s'appliqueraient aux produits fabriqués le 28 mai 2028 ou après cette date.

Sécheuses à gaz

La modification 19 adopterait les normes d'efficacité énergétique du CFR et incorporerait par renvoi la norme de mise à l'essai correspondante du CFR, avec ses modifications successives. La modification 19 introduirait également des exigences d'étiquetage ÉnerGuide pour les sécheuses à gaz généralement harmonisées avec la règle sur l'étiquetage énergétique de la Federal Trade Commission des États-Unis qui exige des étiquettes ÉnerGuide pour les sécheuses à gaz. Les nouvelles exigences relatives aux normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai s'appliqueraient aux produits fabriqués le 1er mars 2028 ou après cette date, et les nouvelles exigences en matière

Pool heaters

Amendment 19 would adopt the energy efficiency standards in the CFR and incorporate by reference the corresponding CFR testing standard, as amended from time to time. Amendment 19 would also introduce EnerGuide labelling requirements for pool heaters generally harmonized with the U.S. Federal Trade Commission Energy Labeling Rule that requires EnergyGuide labels for pool heaters. The new requirements for energy efficiency and testing standards would apply to products manufactured on or after May 30, 2028, and the new requirements for labelling would apply to products manufactured on or after May 30, 2029.

Pool pump motors

Amendment 19 would adopt the energy efficiency standards in the CFR and incorporate by reference the testing standard in the Canadian Standards Association (CSA) standard, as amended from time to time. The new requirements would apply to products manufactured on or after January 1, 2028.

(b) Increase energy savings by expanding the scope, introducing, or updating energy efficiency and testing standards of some currently regulated products

Battery chargers

Amendment 19 would expand the scope of battery chargers to include uninterruptible power supplies. Amendment 19 would adopt the energy efficiency standards in the CFR and incorporate by reference the corresponding CFR testing standard, as amended from time to time. For battery chargers that are not uninterruptible power supplies, the CFR testing standard referenced in the Regulations, as amended from time to time, would become the only testing option (removing the CSA standard). The new requirements would apply starting on January 1, 2028.

Clothes washers

Amendment 19 would expand the scope of clothes washers to include semi-automatic clothes washers. For household clothes washers, Amendment 19 would adopt the energy efficiency standards in the CFR and incorporate by reference the corresponding CFR testing standard, as amended from time to time, as the only testing option (removing the CSA standard). For clothes washers, other than household clothes washers, Amendment 19 would incorporate by

Chauffe-eau de piscine

La modification 19 adopterait les normes d'efficacité énergétique du CFR et incorporerait par renvoi la norme de mise à l'essai correspondante du CFR, avec ses modifications successives. La modification 19 introduirait également des exigences d'étiquetage ÉnerGuide pour les chauffe-eau de piscine généralement harmonisées avec la règle sur l'étiquetage énergétique de la Federal Trade Commission des États-Unis qui exige des étiquettes ÉnerGuide pour les chauffe-eau de piscine. Les nouvelles exigences relatives aux normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai s'appliqueraient aux produits fabriqués le 30 mai 2028 ou après cette date, et les nouvelles exigences en matière d'étiquetage s'appliqueraient aux produits fabriqués le 30 mai 2029 ou après cette date.

Moteurs de pompe de piscine

La modification 19 adopterait les normes d'efficacité énergétique du CFR et incorporerait par renvoi la norme de mise à l'essai de l'Association canadienne de normalisation (CSA), avec ses modifications successives. Les nouvelles exigences s'appliqueraient aux produits fabriqués le 1er janvier 2028 ou après cette date.

(b) Augmenterait les économies d'énergie en élargissant la portée, en introduisant ou en mettant à jour les normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai de certains produits actuellement réglementés

Chargeurs de batteries

La modification 19 élargirait la portée des chargeurs de batteries pour inclure les dispositifs d'alimentation sans coupure. La modification 19 adopterait les normes d'efficacité énergétique du CFR et incorporerait par renvoi la norme de mise à l'essai correspondante du CFR, avec ses modifications successives. Pour les chargeurs de batteries qui ne sont pas des dispositifs d'alimentation sans coupure, la norme de mise à l'essai du CFR à laquelle renvoie le Règlement, avec ses modifications successives, deviendrait la seule option d'essai (ce qui retirerait la norme de la CSA). Les nouvelles exigences s'appliqueraient à compter du 1er janvier 2028.

Laveuses

La modification 19 élargirait la portée des laveuses pour inclure les laveuses semi-automatiques. Pour les laveuses domestiques, la modification 19 adopterait les normes d'efficacité énergétique du CFR et incorporerait par renvoi la norme de mise à l'essai correspondante du CFR, avec ses modifications successives, comme seule option d'essai (ce qui retirerait la norme de la CSA). Pour les laveuses autres que les laveuses domestiques, la modification 19

reference the CFR testing standard, as amended from time to time, as an alternative testing option. The new energy efficiency and testing standard requirements would apply starting on March 1, 2028, and the new labelling requirements for semi-automatic clothes washers would apply starting on March 1, 2029.

Dishwashers

Amendment 19 would adopt the energy efficiency standards in the CFR and incorporate by reference the corresponding CFR testing standard, as amended from time to time, as the only testing option (removing the CSA standard). The new requirements would apply starting on April 23, 2027.

Electric clothes dryers

Amendment 19 would adopt the energy efficiency standards in the CFR and continue to incorporate by reference the corresponding CFR testing standard, as amended from time to time, as the only testing option (removing the CSA standard). The new requirements would apply starting on March 1, 2028.

Electric motors

Amendment 19 would expand the scope of electric motors to include motors with a capacity of up to 559 kW and air-over electric motors. Amendment 19 would adopt the energy efficiency standards in the CFR and incorporate by reference the corresponding CFR testing standard, as amended from time to time. The new requirements would apply starting on June 1, 2027.

Electric ranges

Amendment 19 would adopt the energy efficiency standards in the CFR and incorporate by reference the corresponding CFR testing standard, as amended from time to time, as the only testing option (removing the CSA standard). This would update performance standards for smooth electric cooktops, remove the energy efficiency standards for coil cooktops, and change the energy efficiency standard for electric ovens to a prescriptive requirement of not having a linear power supply. Also, Amendment 19 would phase out the current labelling requirements, in harmonization with the United States. The new requirements would apply starting on January 31, 2028.

Freezers

Amendment 19 would adopt the energy efficiency standards in the CFR and incorporate by reference the

incorporerait par renvoi la norme de mise à l'essai du CFR, avec ses modifications successives, comme option d'essai de remplacement. Les nouvelles exigences relatives aux normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai s'appliqueraient à compter du 1er mars 2028 et les nouvelles exigences en matière d'étiquetage pour les laveuses semi-automatiques s'appliqueraient à compter du 1er mars 2029.

Lave-vaisselle

La modification 19 adopterait les normes d'efficacité énergétique du CFR et incorporerait par renvoi la norme de mise à l'essai correspondante du CFR, avec ses modifications successives, comme seule option d'essai (ce qui retirerait la norme de la CSA). Les nouvelles exigences s'appliqueraient à compter du 23 avril 2027.

Sécheuses électriques

La modification 19 adopterait les normes d'efficacité énergétique du CFR et continuerait d'incorporer par renvoi la norme de mise à l'essai correspondante du CFR, avec ses modifications successives, comme seule option d'essai (ce qui retirerait la norme de la CSA). Les nouvelles exigences s'appliqueraient à compter du 1er mars 2028.

Moteurs électriques

La modification 19 élargirait la portée des moteurs électriques pour inclure les moteurs d'une puissance allant jusqu'à 559 kW et les moteurs électriques à refroidissement par air. La modification 19 adopterait les normes d'efficacité énergétique du CFR et incorporerait par renvoi la norme de mise à l'essai correspondante du CFR, avec ses modifications successives. Les nouvelles exigences s'appliqueraient à compter du 1er juin 2027.

Cuisinières électriques

La modification 19 adopterait les normes d'efficacité énergétique du CFR et incorporerait par renvoi la norme de mise à l'essai correspondante du CFR, avec ses modifications successives, comme seule option d'essai (ce qui retirerait la norme de la CSA). Cela permettrait de mettre à jour les normes de rendement des tables de cuisson électriques à surface lisse, de supprimer les normes d'efficacité énergétique des plaques de cuisson à serpentins et de modifier la norme d'efficacité énergétique des fours électriques en exigeant formellement l'absence d'une alimentation électrique linéaire. De plus, la modification 19 éliminerait progressivement les exigences actuelles en matière d'étiquetage, en harmonisation avec les États-Unis. Les nouvelles exigences s'appliqueraient à compter du 31 janvier 2028.

Congélateurs

La modification 19 adopterait les normes d'efficacité énergétique du CFR et incorporerait par renvoi la norme de

corresponding CFR testing standard, as amended from time to time, as the only testing option (removing the CSA standard). The new requirements would apply starting on January 31, 2029, or January 31, 2030, depending on the product type.

Gas-fired instantaneous water heaters

For household gas-fired instantaneous water heaters, Amendment 19 would adopt the energy efficiency standards in the CFR. For commercial gas-fired instantaneous water heaters, Amendment 19 would introduce hot water supply boilers as a commercial water heater product class alongside commercial instantaneous gas-fired water heaters. Amendment 19 would adopt the energy efficiency standards in the CFR and incorporate by reference the corresponding CFR testing standard, as amended from time to time. The new requirements would apply to household products starting on January 1, 2032, and to commercial products starting on January 1, 2028.

Gas-fired storage water heaters

For household gas-fired storage water heaters, Amendment 19 would adopt the energy efficiency standards in the CFR. For commercial gas-fired storage water heaters, Amendment 19 would adopt the energy efficiency standards in the CFR, remove the differentiation between the energy efficiency standards for replacement and non-replacement units, and incorporate by reference the corresponding CFR testing standard, as amended from time to time. The new requirements would apply to household products starting on January 1, 2032, and to commercial products starting on January 1, 2028.

Gas furnaces (commercial)

Amendment 19 would expand the scope of gas furnaces to remove the upper input capacity limit of 117.23 kW (400,000 Btu/h). Amendment 19 would adopt the energy efficiency standards in the CFR and incorporate by reference the corresponding CFR testing standard, as amended from time to time, for commercial gas furnaces, other than gas furnaces for relocatable buildings or replacement non-condensing gas furnaces. The new requirements would apply starting on January 1, 2028.

Gas ranges

Amendment 19 would adopt the energy efficiency standards in the CFR and incorporate by reference the corresponding CFR testing standard, as amended from time to time, as the only testing option. This would add performance standards for gas cooking products, remove

mise à l'essai correspondante du CFR, avec ses modifications successives, comme seule option d'essai (ce qui retirerait la norme de la CSA). Les nouvelles exigences s'appliqueraient à compter du 31 janvier 2029 ou du 31 janvier 2030, selon le type de produit.

Chauffe-eau instantanés au gaz

Pour les chauffe-eau instantanés au gaz domestiques, la modification 19 adopterait les normes d'efficacité énergétique du CFR. Pour les chauffe-eau instantanés au gaz commerciaux, la modification 19 introduirait les chaudières à eau chaude comme catégorie de produits de chauffe-eau commerciaux aux côtés des chauffe-eau instantanés au gaz commerciaux. La modification 19 adopterait les normes d'efficacité énergétique du CFR et incorporerait par renvoi la norme de mise à l'essai correspondante du CFR, avec ses modifications successives. Les nouvelles exigences s'appliqueraient aux produits domestiques à compter du 1er janvier 2032 et aux produits commerciaux à compter du 1er janvier 2028.

Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz

Pour les chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz domestiques, la modification 19 adopterait les normes d'efficacité énergétique du CFR. Pour les chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz commerciaux, la modification 19 adopterait les normes d'efficacité énergétique du CFR, retirerait la différenciation entre les normes d'efficacité énergétique pour les appareils de remplacement et les appareils autres que de remplacement, et incorporerait par renvoi la norme de mise à l'essai correspondante du CFR, avec ses modifications successives. Les nouvelles exigences s'appliqueraient aux produits domestiques à compter du 1er janvier 2032 et aux produits commerciaux à compter du 1er janvier 2028.

Générateurs d'air chaud à gaz (commerciaux)

La modification 19 élargirait la portée des générateurs d'air chaud à gaz pour retirer la limite supérieure de puissance d'entrée de 117,23 kW (400 000 Btu/h). La modification 19 adopterait les normes d'efficacité énergétique du CFR et incorporerait par renvoi la norme de mise à l'essai correspondante du CFR, avec ses modifications successives, pour les générateurs d'air chaud à gaz commerciaux, autres que les générateurs d'air chaud à gaz pour bâtiments relocalisables ou les générateurs d'air chaud à gaz sans condensation de remplacement. Les nouvelles exigences s'appliqueraient à compter du 1er janvier 2028.

Cuisinières à gaz

La modification 19 adopterait les normes d'efficacité énergétique du CFR et incorporerait par renvoi la norme de mise à l'essai correspondante du CFR, avec ses modifications successives, comme seule option d'essai. Cela ajouterait des normes de rendement pour les appareils de

the energy efficiency standard related to the continuously burning pilot light for gas cooking tops, and add a prescriptive standard to remove continuously burning pilot lights for gas portable indoor cooking tops. Also, Amendment 19 would phase out the current labelling requirements in harmonization with the United States. The new requirements would apply starting on January 31, 2028.

Ground-source heat pumps

Amendment 19 would include the following for ground-source heat pumps: (1) expand the scope of ground-source heat pumps to include direct-exchange ground-source heat pumps in harmonization with the scope of Ontario regulations; (2) reinstate energy efficiency and testing standards (CSA) for water-to-water ground-source heat pumps; (3) increase the stringency of energy efficiency standards; (4) replace the CSA testing standard with a more recent CSA testing standard for water-to-air ground-source heat pumps; and (5) introduce energy efficiency standards and incorporate by reference the Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) testing standard, as amended from time to time, for direct-exchange ground-source heat pumps. The new requirements would apply starting on January 1, 2028.

Integrated clothes washer-dryers

Amendment 19 would, for the washing function, adopt the energy efficiency standards in the CFR and incorporate by reference the corresponding CFR testing standard as the only testing option (removing the CSA standard), as amended from time to time. For the drying function, Amendment 19 would adopt the energy efficiency standards in the CFR and incorporate by reference the corresponding CFR testing standard, as amended from time to time, as the only testing option (removing the CSA standard). The new requirements would apply starting on March 1, 2028.

Oil-fired water heaters (household)

Amendment 19 would adopt the energy efficiency standards in the CFR. The new requirements would apply starting on January 1, 2032.

Recovery ventilators

Amendment 19 would introduce energy efficiency standards for energy and heat recovery ventilators and update the CSA testing standard with the new 2024 version that better harmonizes with the ENERGY STAR® requirements. The new requirements would apply starting on January 1, 2028.

cuisson au gaz, retirerait la norme d'efficacité énergétique liée à la veilleuse permanente pour les tables de cuisson au gaz et ajouterait une norme prescriptive pour retirer les veilleuses permanentes pour les tables de cuisson portatives d'intérieur à gaz. De plus, la modification 19 éliminerait progressivement les exigences actuelles en matière d'étiquetage, en harmonisation avec les États-Unis. Les nouvelles exigences s'appliqueraient à compter du 31 janvier 2028.

Thermopompes géothermiques

La modification 19 comprendrait ce qui suit pour les thermopompes géothermiques : (1) élargir la portée des thermopompes géothermiques pour inclure les thermopompes géothermiques à échange direct en harmonisation avec la portée de la réglementation de l'Ontario; (2) rétablir les normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai (CSA) pour les thermopompes géothermiques eau-eau; (3) accroître la rigueur des normes d'efficacité énergétique; (4) remplacer la norme de mise à l'essai de la CSA par une plus récente norme de mise à l'essai de la CSA pour les thermopompes géothermiques eau-air; (5) introduire des normes d'efficacité énergétique et incorporer par renvoi la norme de mise à l'essai de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI), avec ses modifications successives, pour les thermopompes géothermiques à échange direct. Les nouvelles exigences s'appliqueraient à compter du 1er janvier 2028.

Laveuses-sécheuses

La modification 19, pour la fonction de lavage, adopterait les normes d'efficacité énergétique du CFR et incorporerait par renvoi la norme de mise à l'essai correspondante du CFR comme seule option d'essai (ce qui retirerait la norme de la CSA), avec ses modifications successives. Pour la fonction de séchage, la modification 19 adopterait les normes d'efficacité énergétique du CFR et incorporerait par renvoi la norme de mise à l'essai correspondante du CFR, avec ses modifications successives, comme seule option d'essai (ce qui retirerait la norme de la CSA). Les nouvelles exigences s'appliqueraient à compter du 1er mars 2028.

Chauffe-eau à mazout (domestiques)

La modification 19 adopterait les normes d'efficacité énergétique du CFR. Les nouvelles exigences s'appliqueraient à compter du 1er janvier 2032.

Ventilateurs-récupérateurs

La modification 19 introduirait des normes d'efficacité énergétique pour les ventilateurs-récupérateurs d'énergie et de chaleur et mettrait à jour la norme de mise à l'essai de la CSA avec la nouvelle version de 2024 qui s'harmonise mieux avec les exigences ENERGY STAR®. Les nouvelles exigences s'appliqueraient à compter du 1er janvier 2028.

Refrigerators and combination refrigerator-freezers

Amendment 19 would adopt the energy efficiency standards in the CFR and incorporate by reference the corresponding CFR testing standard, as amended from time to time, as the only testing option (removing the CSA standard). The new requirements would apply starting on January 31, 2029, or January 31, 2030, depending on the product type.

(c) Allow regulated parties to voluntarily comply with the new requirements earlier by including an early compliance option

Amendment 19 would include provisions allowing regulated parties to voluntarily comply with new requirements at least one year before the requirements become mandatory. Such provisions would help expedite products into the Canadian market that meet the new requirements, thereby allowing Canadians to start saving money and energy sooner. Products with such a provision are clothes washers, integrated clothes washer-dryers, dishwashers, freezers, refrigerators and combination refrigerator-freezers, and ranges (cooking product). For more information see the section "Implementation, compliance and enforcement, and service standards."

(d) Support trade and improve regulatory implementation

For **ceiling fans**, Amendment 19 would make minor changes to correct the reference to the energy efficiency standards in the CFR to maintain harmonization with the U.S. efficiency metric, i.e. the Ceiling Fan Energy Index (CFEI). Thus, the energy efficiency standards would be split between large-diameter ceiling fans and ceiling fans other than large-diameter ceiling fans. As a result, two more data would be collected for large diameter ceiling fans: CFEI at high speed and CFEI at 40% of high speed or the nearest speed that is not less than 40% of high speed.

For **central air conditioners and central heat pumps**, Amendment 19 would make minor changes to the prescribed information, requiring the equipment category used in testing and calculation of the reported efficiency metrics to be reported.

For **commercial electric water heaters**, Amendment 19 would expand the scope of the product to include commercial electric instantaneous water heaters. Also, Amendment 19 would adopt the energy efficiency

Réfrigérateurs et réfrigérateurs-congélateurs

La modification 19 adopterait les normes d'efficacité énergétique du CFR et incorporerait par renvoi la norme de mise à l'essai correspondante du CFR, avec ses modifications successives, comme seule option d'essai (ce qui retirerait la norme de la CSA). Les nouvelles exigences s'appliqueraient à compter du 31 janvier 2029 ou du 31 janvier 2030, selon le type de produit.

(c) Permettrait aux parties réglementées de se conformer volontairement aux nouvelles exigences plus tôt en incluant une option de conformité anticipée

La modification 19 comprendrait des dispositions permettant aux parties réglementées de se conformer volontairement aux nouvelles exigences au moins un an avant que celles-ci ne deviennent obligatoires. De telles dispositions aideraient à accélérer la mise en marché au Canada de produits qui respectent les nouvelles exigences, ce qui permettrait à la population canadienne de commencer à économiser de l'argent et de l'énergie plus tôt. Les produits visés par une telle disposition sont les laveuses, les laveuses-sécheuses, les lave-vaisselle, les congélateurs, les réfrigérateurs et les réfrigérateurs-congélateurs, ainsi que les cuisinières (appareils de cuisson). Pour plus de renseignements, consulter la section « Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service ».

(d) Appuierait le commerce et améliorerait la mise en œuvre de la réglementation

Pour les **ventilateurs de plafond**, la modification 19 apporterait des changements mineurs pour corriger le renvoi aux normes d'efficacité énergétique du CFR afin de maintenir l'harmonisation avec le paramètre d'efficacité américain, c'est-à-dire l'indice d'efficacité énergétique des ventilateurs de plafond (CFEI). Ainsi, les normes d'efficacité énergétique seraient divisées entre les ventilateurs de plafond à grand diamètre et les ventilateurs de plafond autres qu'à grand diamètre. Par conséquent, deux données supplémentaires seraient recueillies pour les ventilateurs de plafond à grand diamètre : le CFEI à vitesse élevée et le CFEI à 40 % de la vitesse maximale ou à la vitesse la plus proche qui n'est pas inférieure à 40 % de la vitesse maximale.

Pour les **systèmes de climatisation centrale et thermopompes**, la modification 19 apporterait des changements mineurs aux renseignements à communiquer, exigeant que la catégorie d'équipement utilisée pour les essais et le calcul des paramètres d'efficacité déclarés soit déclarée.

Pour les **chauffe-eau électriques commerciaux**, la modification 19 élargirait la portée du produit pour inclure les chauffe-eau électriques instantanés commerciaux. De plus, la modification 19 adopterait les normes d'efficacité

standards in the CFR and incorporate by reference the corresponding CFR testing standard, as amended from time to time, for commercial electric water heaters, including commercial electric instantaneous water heaters and household-duty electric commercial water heaters. The new requirements would apply starting on January 1, 2028.

For **commercial oil-fired water heaters**, Amendment 19 would introduce hot water supply boilers as a commercial water heater product class alongside commercial instantaneous oil-fired water heaters. Amendment 19 would incorporate by reference the testing standard in the CFR, as amended from time to time. The new requirements would apply starting on January 1, 2028.

For **external power supplies**, Amendment 19 would make minor changes to remove the CSA testing standard, as an alternative to the CFR testing standard, to maintain harmonization with the U.S. standard. The energy efficiency requirements would also be corrected by removing an unnecessary specification, as all security external power supplies should be treated as regular external power supplies after July 1, 2017.

For **gas fireplaces**, Amendment 19 would make minor changes to update the reference to the latest version 2024 of the CSA testing standard starting on January 1, 2029.

For **general service fluorescent lamps**, Amendment 19 would make minor changes to correct an error in the reference for the energy efficiency standards in the CFR and an error in the energy efficiency standard requirements.

For **general service lamps**, Amendment 19 would make minor changes to labelling requirements to allow dealers to use the NRCan in-house design label without modifications.

For **household electric water heaters**, Amendment 19 would introduce heat pump water heaters, adopt the energy efficiency standards in the CFR and reference the corresponding testing standard in the CFR, as amended from time to time. The new requirements would apply starting on January 1, 2028.

For **internal water loop heat pumps**, Amendment 19 would make minor changes to clarify the reference to the CSA standard.

For **large condensing units**, Amendment 19 would update the reference to the latest 2017 version of a CSA testing standard.

énergétique du CFR et incorporerait par renvoi la norme de mise à l'essai correspondante du CFR, avec ses modifications successives, pour les chauffe-eau électriques commerciaux, y compris les chauffe-eau électriques instantanés commerciaux et les chauffe-eau commerciaux électriques à usage domestique. Les nouvelles exigences s'appliqueraient à compter du 1er janvier 2028.

Pour les **chauffe-eau à mazout commerciaux**, la modification 19 introduirait les chaudières à eau chaude comme catégorie de produits de chauffe-eau commerciaux aux côtés des chauffe-eau instantanés à mazout commerciaux. La modification 19 incorporerait par renvoi la norme de mise à l'essai du CFR, avec ses modifications successives. Les nouvelles exigences s'appliqueraient à compter du 1er janvier 2028.

Pour les **blocs d'alimentation externes**, la modification 19 apporterait des changements mineurs pour retirer la norme de mise à l'essai de la CSA, comme solution de rechange à la norme de mise à l'essai du CFR, afin de maintenir l'harmonisation avec la norme américaine. Les exigences en matière d'efficacité énergétique seraient également corrigées en retirant une spécification inutile, car tous les blocs d'alimentation externes de sécurité devraient être traités comme des blocs d'alimentation externes réguliers après le 1er juillet 2017.

Pour les **foyers à gaz**, la modification 19 apporterait des changements mineurs pour mettre à jour le renvoi à la dernière version de 2024 de la norme de mise à l'essai de la CSA à compter du 1er janvier 2029.

Pour les **lampes fluorescentes standard**, la modification 19 apporterait des changements mineurs pour corriger une erreur dans le renvoi aux normes d'efficacité énergétique du CFR et une erreur dans les exigences relatives aux normes d'efficacité énergétique.

Pour les **lampes standard**, la modification 19 apporterait des changements mineurs aux exigences en matière d'étiquetage pour permettre aux fournisseurs d'utiliser l'étiquette conçue à l'interne par RNCan sans modification.

Pour les **chauffe-eau électriques domestiques**, la modification 19 introduirait les chauffe-eau à thermopompe, adopterait les normes d'efficacité énergétique du CFR et incorporerait par renvoi la norme de mise à l'essai correspondante du CFR, avec ses modifications successives. Les nouvelles exigences s'appliqueraient à compter du 1er janvier 2028.

Pour les **thermopompes à circuit d'eau interne**, la modification 19 apporterait des modifications mineures pour clarifier la référence à la norme CSA.

Pour les **groupes compresseur-condenseur de grande puissance**, la modification 19 mettrait à jour le renvoi à la dernière version de 2017 d'une norme de mise à l'essai de la CSA.

For **line voltage thermostats**, Amendment 19 would make minor changes to prescribed information to add an item to the list of required data, i.e. the calculated standard error at the minimum, average and maximum temperatures.

For **miscellaneous refrigeration products**, Amendment 19 would make minor changes to prescribed information by adding the *total refrigerated volume*.

For **small electric motors**, Amendment 19 would update the references to the latest 2022 version for two CSA testing standards.

For **televisions**, Amendment 19 would update the definition of the product to more fully harmonize with the U.S. network-connected TVs, and incorporate by reference the corresponding CFR testing standard for network-connected TVs, as amended from time to time. The new requirements would apply starting on September 11, 2027.

For **energy-using products specified for the purpose of ministerial regulations**, Amendment 19 would update the Regulations to ensure the Minister can exercise the **ministerial regulations authority** to maintain harmonization of requirements with another jurisdiction. The following products would be added to the list in section 11.1 of prescribed products (where the terms *household water heaters* and *commercial water heaters* would replace the term *water heaters*, and the term *cooking products* would replace the term *gas ranges*):

- Air cleaners
- Commercial water heaters
- Computer room air conditioners
- Cooking products
- Household water heaters
- Pool heaters
- Pool pump motors
- Televisions

For **standards of other jurisdiction incorporated by reference**, Amendment 19 would clarify the protection against potential backsliding of the jurisdiction that could cause the Regulations to no longer work as intended. For instance, energy efficiency standards incorporated by reference would continue to apply at their current level if another jurisdiction subsequently reduced its requirements.

Pour les **thermostats à tension secteur**, la modification 19 apporterait des changements mineurs aux renseignements à communiquer pour ajouter un élément à la liste des données requises, c'est-à-dire l'écart-type calculé aux températures minimale, moyenne et maximale.

Pour les **appareils de réfrigération divers**, la modification 19 apporterait des changements mineurs aux renseignements à communiquer en ajoutant le *volume réfrigéré total*.

Pour les **petits moteurs électriques**, la modification 19 mettrait à jour les renvois à la dernière version de 2022 pour deux normes de mise à l'essai de la CSA.

Pour les **téléviseurs**, la modification 19 mettrait à jour la définition du produit pour s'harmoniser plus complètement avec les téléviseurs connectés au réseau des États-Unis et incorporerait par renvoi la norme de mise à l'essai correspondante du CFR pour les téléviseurs connectés au réseau, avec ses modifications successives. Les nouvelles exigences s'appliqueraient à compter du 11 septembre 2027.

Pour les **produits consommateurs d'énergie désignés aux fins des règlements ministériels**, la modification 19 mettrait à jour le Règlement pour veiller à ce que le ministre puisse exercer le **pouvoir de réglementation ministérielle** afin de maintenir l'harmonisation des exigences avec une autre instance. Les produits suivants seraient ajoutés à la liste de l'article 11.1 des produits prescrits (où les termes *chauffe-eau domestiques* et *chauffe-eau commerciaux* remplaceraient le terme *chauffe-eau*, et le terme *appareils de cuisson* remplace le terme *cuisinières à gaz*) :

- Purificateurs d'air
- Chauffe-eau commerciaux
- Climatiseurs de salle informatique
- Appareils de cuisson
- Chauffe-eau domestiques
- Chauffe-eau de piscine
- Moteurs de pompe de piscine
- Téléviseurs

Pour **l'incorporation par renvoi de normes d'une autre instance**, la modification 19 clarifierait la protection contre un recul potentiel de l'instance qui pourrait faire en sorte que le Règlement ne fonctionne plus comme prévu. Par exemple, les normes d'efficacité énergétique incorporées par renvoi continueraient de s'appliquer à leur niveau actuel si une autre instance réduisait ultérieurement ses exigences.

(e) Support the government red tape reduction initiative

Amendment 19 would remove reference to outdated standards and associated requirements to reduce the length of the regulatory text and make it easier for stakeholders to understand the requirements. This would automatically apply to most currently regulated products, ensuring that only the most recent standards remain in the Regulations and apply to all regulated products, regardless of the period of manufacture. Approximately 300 outdated standards and associated requirements would be removed. Those changes would be implemented one year after publication in the *Canada Gazette*, Part II for all products, with some exceptions for select Amendment 19 products. More information is provided in the section "Implementation, compliance and enforcement, and service standards." NRCan welcomes input on the proposed approach and when those changes would be implemented to ensure that the proposal reduces burden.

Amendment 19 would also group the following product by function to facilitate the search for energy efficiency standards, testing standards and other requirements:

- Electric clothes dryers and new regulated gas clothes dryers would be grouped under one subdivision, called clothes dryers (as opposed to creating an additional subdivision).
- All household water heaters (including new regulated household heat pump water heaters) and all commercial water heaters would be grouped under two subdivisions, called household water heaters and commercial water heaters (as opposed to the current four subdivisions).
- Electric ranges and gas ranges would be grouped under the same subdivision, called cooking products (as opposed to the current two subdivisions).
- Pool pumps and new regulated pool pump motors and pool heaters would be grouped under one division, called pool products (pool pumps would be transferred from the pumps division).

Considerations

For some products, updates to energy efficiency and testing standards are made even when the market is already compliant. This ensures the most current testing procedures are used, prevents less efficient products from entering Canada, and supports the collection of useful energy-efficiency data as the market grows. This is the

(e) Appuierait l'initiative gouvernementale de réduction du fardeau administratif

La modification 19 retirerait les renvois aux normes désuètes et aux exigences connexes pour réduire la longueur du texte réglementaire et faciliterait la compréhension des exigences par les parties prenantes. Cela s'appliquerait automatiquement à la plupart des produits actuellement réglementés, garantissant ainsi que seules les normes les plus récentes figurent dans la réglementation et s'appliquent à tous les produits réglementés, quelle que soit la période initiale durant laquelle ils ont été classés comme produits consommateurs d'énergie. Environ 300 normes désuètes et exigences connexes seraient retirées. Ces changements seraient mis en œuvre un an après la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, pour tous les produits, avec quelques exceptions pour certains produits de la modification 19. De plus amples renseignements sont fournis dans la section « Mise en œuvre, conformité et application de la loi, et normes de service ». RNCan sollicite des commentaires sur l'approche proposée et sur le moment où ces changements seraient mis en œuvre pour veiller à ce que la proposition réduise le fardeau.

La modification 19 regrouperait également les produits suivants par fonction pour faciliter la recherche des normes d'efficacité énergétique, des normes de mise à l'essai et d'autres exigences :

- Les sécheuses électriques et les sécheuses à gaz nouvellement réglementées seraient regroupées sous une seule sous-section, appelée sécheuses (au lieu de créer une sous-section supplémentaire).
- Tous les chauffe-eau domestiques (y compris les chauffe-eau à thermopompe domestiques nouvellement réglementés) et tous les chauffe-eau commerciaux seraient regroupés sous deux sous-sections, appelées chauffe-eau domestiques et chauffe-eau commerciaux (au lieu des quatre sous-sections actuelles).
- Les cuisinières électriques et les cuisinières à gaz seraient regroupées sous la même sous-section, appelée appareils de cuisson (au lieu des deux sous-sections actuelles).
- Les pompes de piscine ainsi que les moteurs de pompes de piscine et les chauffe-eau de piscines nouvellement réglementés seraient regroupés au sein d'une seule division, appelée produits pour piscines (les pompes de piscine seraient transférées de la division des pompes).

Considérations

Pour certains produits, des mises à jour des normes d'efficacité énergétique et de mie à l'essai sont effectuées même lorsque le marché est déjà conforme. Cela permet de veiller à ce que les procédures d'essai les plus récentes soient utilisées, d'empêcher l'entrée au Canada de produits moins efficaces et d'appuyer la collecte de données

case for heat pump water heaters, electric water heaters, and commercial oil-fired water heaters.

The use of ambulatory incorporation by reference of standards from another jurisdiction throughout Amendment 19 ensures that harmonization is maintained without disruption. Ambulatory incorporation by reference provides certainty to industry, reduces trade impacts and the need for double testing, and minimizes barriers and costs for regulated parties to serve both markets. Section 1.1 of the Regulations and the proposed clarifying changes above would ensure that Canada's energy efficiency policy intentions would be maintained in situations where standards that are incorporated by reference from another jurisdiction are repealed or reduced by the jurisdiction and Canada does not intend to backslide with the respective jurisdiction.

Canada continuously monitors the standards of other jurisdictions that are incorporated by reference. If a proposed incorporation in Amendment 19 is repealed or reduced before publication in the *Canada Gazette*, Part II, NRCan may consider alternatives to ambulatory incorporation.

Regulatory development

Consultation

Stakeholders, including regulated parties, consumers, and other interested parties were informed of the changes being considered in Amendment 19 and were provided opportunities to comment at several points from 2022. Overall, stakeholders were generally supportive of the approach despite some concerns. Groups that were informed include, but are not limited to, manufacturers, distributors, importers, retailers supplying the Canadian market, industry associations, Indigenous partners, federal departments, energy utilities supplying energy in Canada, certification bodies, custom brokers, consumer associations using regulated energy-using products, contractors, builders, energy efficiency advocates and non-governmental advocacy organizations, and other interested stakeholders who have signed to our mailing list (see Subscribe to Regulations updates). The key activities used to communicate details to, and gather comments from, the stakeholder community about Amendment 19 are outlined below.

Information about publications and webinars has been distributed to stakeholders via targeted emails to over

utiles sur l'efficacité énergétique à mesure que le marché se développe. C'est le cas pour les chauffe-eau à thermopompe, les chauffe-eau électriques et les chauffe-eau à mazout commerciaux.

L'utilisation de l'incorporation dynamique par renvoi de normes d'une autre instance tout au long de la modification 19 permet de veiller à ce que l'harmonisation soit maintenue sans interruption. L'incorporation dynamique par renvoi offre une certitude à l'industrie, réduit les répercussions sur le commerce et la nécessité d'effectuer des essais en double, et minimise les obstacles et les coûts pour les parties réglementées qui desservent les deux marchés. L'article 1.1 du Règlement et les changements de clarification proposés ci-dessus permettraient de veiller à ce que les intentions stratégiques du Canada en matière d'efficacité énergétique soient maintenues dans les situations où des normes qui sont incorporées par renvoi d'une autre instance sont abrogées ou réduites par l'instance et où le Canada n'a pas l'intention de reculer avec l'instance.

Le Canada surveille en permanence les normes d'autres instances qui sont incorporées par renvoi. Si une incorporation proposée dans la modification 19 est abrogée ou réduite avant la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, RNCan peut envisager des solutions de rechange à l'incorporation dynamique.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les parties prenantes, y compris les parties réglementées, les consommateurs et les autres parties intéressées, ont été informées des changements envisagés dans la modification 19 et ont eu l'occasion de formuler des commentaires à plusieurs reprises à partir de 2022. Dans l'ensemble, les parties prenantes se sont montrées favorables à l'approche, malgré quelques inquiétudes. Les groupes qui ont été informés comprennent, sans s'y limiter, les fabricants, les distributeurs, les importateurs, les détaillants qui approvisionnent le marché canadien, les associations industrielles, les partenaires autochtones, les ministères fédéraux, les services publics d'énergie qui fournissent de l'énergie au Canada, les organismes de certification, les courtiers en douane, les associations de consommateurs qui utilisent des produits consommateurs d'énergie réglementés, les entrepreneurs, les constructeurs, les défenseurs de l'efficacité énergétique et les organisations non gouvernementales de défense des droits, ainsi que d'autres parties prenantes intéressées qui se sont inscrites à notre liste d'envoi (voir Abonnez-vous aux mises à jour sur le Règlement). Les principales activités utilisées pour communiquer les détails et recueillir les commentaires de la communauté des parties prenantes au sujet de la modification 19 sont décrites ci-dessous.

Des renseignements sur les publications et les webinaires ont été distribués aux parties prenantes par l'entremise de

6 000 stakeholders. In turn, many of these individuals and organizations forwarded this information, providing access to a large audience of stakeholders. The main publications and webinars made available include:

- **Notices of intent:** In 2022 and 2023, notices of intent were published in the *Canada Gazette*, Part I, to inform stakeholders of NRCan regulatory plans on household appliances.
- **Forward Regulatory Plan:** In April 2024, NRCan first indicated its intention to move forward with Amendment 19 in its Forward Regulatory Plan, which was reaffirmed in September 2025 (see Amendments to Canada's Energy Efficiency Regulations, 2016, under Forward Regulatory Plan: 2026 to 2028).
- **Technical bulletin:** In June 2024, technical bulletins were published for gas-fired furnaces (commercial), televisions, electric motors, ranges, air cleaners, gas clothes dryers, computer room air conditioners, pool heaters and pool pump motors, uninterruptible power supplies, recovery ventilators, heat pumps, and commercial water heaters to collect stakeholder views on the requirements being considered.
- **Webinar:** Between June and November 2024, webinars were hosted with stakeholders to discuss the content of the technical bulletins and sought input on Amendment 19 and potential implications for any subset of the population.

NRCan held additional meetings with the main manufacturers' associations impacted by Amendment 19 to further inform them about the content of Amendment 19. NRCan also met with other partners, including Indigenous partners, national and international departments, agencies and committees, to discuss the potential impact of Amendment 19.

Stakeholders will continue to be informed of progress via notices in targeted mailouts and will be invited to contribute at several points during the regulatory development process. NRCan also conducts the following activities to inform stakeholders and gather their feedback and advice on regulatory policy:

- Updates of the *Energy Efficiency Regulations* web page of the NRCan website where stakeholders can find up-to-date information about energy efficiency standards in Canada.
- Ongoing bilateral discussions with major industry associations to discuss regulatory changes.

courriels ciblés à plus de 6 000 parties prenantes. À leur tour, bon nombre de ces personnes et organisations ont transmis ces renseignements, ce qui a permis de rejoindre un large public de parties prenantes. Les principales publications et webinaires mis à disposition comprennent :

- **Avis d'intention :** En 2022 et 2023, des avis d'intention ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour informer les parties prenantes des plans réglementaires de RNCan sur les appareils ménagers.
- **Plan prospectif de la réglementation :** En avril 2024, RNCan a indiqué pour la première fois son intention d'aller de l'avant avec la modification 19 dans son Plan prospectif de la réglementation, ce qui a été réaffirmé en septembre 2025 (voir Modifications du Règlement sur l'efficacité énergétique de 2016 du Canada, sous Plan prospectif de la réglementation : 2026 à 2028).
- **Bulletins techniques :** En juin 2024, des bulletins techniques ont été publiés pour les générateurs d'air chaud à gaz (commerciaux), les téléviseurs, les moteurs électriques, les cuisinières, les purificateurs d'air, les sécheuses à gaz, les climatiseurs de salle informatique, les chauffe-eau de piscine et les moteurs de pompe de piscine, les dispositifs d'alimentations sans coupure, les ventilateurs-récupérateurs, les thermopompes et les chauffe-eau commerciaux pour recueillir les points de vue des parties prenantes sur les exigences envisagées.
- **Webinaire :** Entre juin et novembre 2024, des webinaires ont été organisés avec les parties prenantes pour discuter du contenu des bulletins techniques et solliciter des commentaires sur la modification 19 et les répercussions potentielles pour tout sous-ensemble de la population.

RNCan a tenu des réunions supplémentaires avec les principales associations de fabricants touchées par la modification 19, afin de les informer davantage sur le contenu de la modification 19. RNCan a également rencontré d'autres partenaires, y compris des partenaires autochtones, des ministères, des organismes et des comités nationaux et internationaux, pour discuter de l'impact potentiel de la modification 19.

Les parties prenantes continueront d'être informées des progrès par l'entremise d'avis dans des envois ciblés et seront invitées à contribuer à plusieurs moments au cours du processus d'élaboration de la réglementation. RNCan mène également les activités suivantes pour informer les parties prenantes et recueillir leurs commentaires et leurs conseils sur la politique réglementaire :

- Mises à jour de la page Web du *Règlement sur l'efficacité énergétique* du site Web de RNCan où les parties prenantes peuvent trouver des renseignements à jour sur les normes d'efficacité énergétique au Canada.

- Ongoing monthly meeting with provinces and territories to discuss federal and provincial regulations.

- Discussions bilatérales continues avec les principales associations industrielles pour discuter des changements réglementaires.
- Réunion mensuelle continue avec les provinces et les territoires pour discuter de la réglementation fédérale et provinciale.

Summary of comments received from impacted parties

The following elaborates only where there were substantive discussions, describing how those discussions were taken into account in the development of Amendment 19.

Synthèse des commentaires reçus des parties concernées

Les développements qui suivent ne concernent que les discussions de fond et décrivent la manière dont elles ont été prises en compte dans l'élaboration de la modification 19.

Comments that apply to a few products

Concern: Third-party verification

- Comment: Regulated parties requested a reconsideration of third-party verification requirements for air cleaners and uninterruptible power supplies.
- Response: It is not uncommon for regulated parties to be concerned about the potential for additional costs associated with third-party verification of newly regulated products. In general, past experience has demonstrated that concerns about third-party verification requirements are alleviated once regulated parties are provided with more information and certification bodies begin to offer verification programs for newly regulated products. NRCan has maintained the use of third-party verification as the means of assessing compliance for all products to provide a level of independence, transparency, and credibility to the regulatory program. To reduce compliance burden, a manufacturer's own laboratory can be used to test a product provided that it satisfies the requirements of the certification body.

Commentaires qui s'appliquent à quelques produits

Préoccupation : Vérification par un tiers

- Commentaire : Les parties réglementées ont demandé un réexamen des exigences de vérification par un tiers pour les purificateurs d'air et les dispositifs d'alimentations sans coupure.
- Réponse : Il n'est pas rare que les parties réglementées s'inquiètent des coûts supplémentaires potentiels associés à la vérification par un tiers de produits nouvellement réglementés. En général, l'expérience passée a démontré que les préoccupations concernant les exigences de vérification par un tiers sont atténuées une fois que les parties réglementées reçoivent plus de renseignements et que les organismes de certification commencent à offrir des programmes de vérification pour les produits nouvellement réglementés. RNCan a maintenu l'utilisation de la vérification par un tiers comme moyen d'évaluer la conformité pour tous les produits afin d'assurer un degré d'indépendance, de transparence et de crédibilité au programme réglementaire. Pour réduire le fardeau de la conformité, le laboratoire d'un fabricant peut être utilisé pour tester un produit à condition qu'il satisfasse aux exigences de l'organisme de certification.

Concern: Timing for the application of requirements

- Comment: Some industry associations and manufacturers asked for more time before the requirements for uninterrupted power supplies, televisions, and heat pump water heaters come into force.
- Response: NRCan has updated the period applicable for new requirements to January 1, 2028, for uninterrupted power supplies, September 11, 2027, for televisions, January 1, 2028, (with an early compliance option) for household heat pump water heaters.

Préoccupation : Calendrier d'application des exigences

- Commentaire : Certaines associations industrielles et certains fabricants ont demandé plus de temps avant l'entrée en vigueur des exigences pour les dispositifs d'alimentations sans coupure, les téléviseurs et les chauffe-eau à thermopompe.
- Réponse : RNCan a mis à jour la période applicable pour les nouvelles exigences au 1er janvier 2028 pour les dispositifs d'alimentations sans coupure, au 11 septembre 2027 pour les téléviseurs, au 1er janvier 2028 (avec une option de conformité anticipée) pour les chauffe-eau à thermopompe domestiques.

Concern: Digital labelling

- Comment: An energy efficiency advocate recommended NRCan to consider including a new

Préoccupation : Étiquetage numérique

- Commentaire : Un défenseur de l'efficacité énergétique a recommandé à RNCan d'envisager d'inclure une

requirement for digital EnerGuide labels for all appliances.

- Response: The Regulations currently require physical labelling and do not provide the authority to mandate digital-only labelling. However, the modernization of the *Energy Efficiency Act* specifically considers the introduction of digital labelling as a potential new authority to consider in the future.

Air cleaners

Concern: Labelling

- Comment: The Home Appliance Manufacturers asked to improve labelling through more flexible formats and clearer energy metrics.
- Response: To effectively communicate energy performance information, all air cleaners would be required to carry an EnerGuide label that would be generally harmonized with the proposed U.S. EnergyGuide labels (once finalized in the United States). NRCan will continue to monitor the Federal Trade Commission's EnergyGuide label rulemaking process and work to minimize unnecessary inconsistencies while ensuring that the EnerGuide label provides clear and consistent information to Canadian consumers.

Commercial water heaters

Concern: Definition

- Comment: Multiple commentors supported harmonizing NRCan's product definitions with U.S. standards, specifically 10 CFR 431.102. Industry associations jointly requested clearer commercial water heater definitions that would include "commercial" and input capacity descriptors to avoid confusion between household and commercial categories. Two manufacturers echoed this, emphasizing the need for consistency and regulatory clarity. One of them suggested adding a definition for "flow-activated instantaneous water heater" to harmonize with U.S. terminology.
- Response: Amendment 19 would reorganize Division 6 for Water Heaters, sorting household water heaters from commercial water heaters and placing them into dedicated subdivisions to simplify the regulatory text and eliminate the duplication in the current subdivisions. In addition, Amendment 19 would include a definition for hot water supply boilers and define flow-activated instantaneous water heaters in the commercial water heater subdivision to further support harmonization of commercial water heaters with the U.S. DOE.

nouvelle exigence pour les étiquettes ÉnerGuide numériques pour tous les appareils.

- Réponse : Le Règlement exige actuellement un étiquetage physique et ne confère pas le pouvoir d'imposer un étiquetage uniquement numérique. Toutefois, la modernisation de la *Loi sur l'efficacité énergétique* envisage expressément l'introduction de l'étiquetage numérique comme nouveau pouvoir potentiel à envisager à l'avenir.

Purificateurs d'air

Préoccupation : Étiquetage

- Commentaire : La Home Appliance Manufacturers a demandé d'améliorer l'étiquetage grâce à des formats plus flexibles et à des paramètres énergétiques plus clairs.
- Réponse : Pour communiquer efficacement les renseignements sur le rendement énergétique, tous les purificateurs d'air seraient tenus de porter une étiquette ÉnerGuide qui serait généralement harmonisée avec les étiquettes EnergyGuide américaines proposées (une fois finalisées aux États-Unis). RNCan continuera de surveiller le processus d'élaboration de la réglementation sur les étiquettes EnergyGuide de la Federal Trade Commission et s'efforcera de minimiser les incohérences inutiles tout en veillant à ce que l'étiquette ÉnerGuide fournisse des renseignements clairs et cohérents aux consommateurs canadiens.

Chauffe-eau commerciaux

Préoccupation : Définition

- Commentaire : Plusieurs commentateurs ont appuyé l'harmonisation des définitions de produits de RNCan avec les normes américaines, en particulier le 10 CFR 431 102. Des associations industrielles ont conjointement demandé des définitions plus claires des chauffe-eau commerciaux qui incluraient des descripteurs « commerciaux » et de capacité d'entrée pour éviter toute confusion entre les catégories domestiques et commerciales. Deux fabricants ont fait écho à cela, soulignant le besoin de cohérence et de clarté réglementaire. L'un d'eux a suggéré d'ajouter une définition pour « chauffe-eau instantané à déclenchement par débit » pour s'harmoniser avec la terminologie américaine.
- Réponse : La modification 19 réorganiserait la section 6 pour les chauffe-eau, en séparant les chauffe-eau domestiques des chauffe-eau commerciaux et en les plaçant dans des sous-sections distinctes pour simplifier le texte réglementaire et éliminer le dédoublement dans les sous-sections actuelles. De plus, la modification 19 comprendrait une définition pour les chaudières à eau chaude et définirait les chauffe-eau instantanés activés par débit dans la sous-section des

chauffe-eau commerciaux pour appuyer davantage l'harmonisation des chauffe-eau commerciaux avec le département de l'Énergie des États-Unis.

Electric motors

Concern: Variable frequency drives

- Comment: An energy efficiency advocate noted that more significant energy savings could be achieved by incorporating a requirement for variable frequency drives (VFDs) on electric motors.
- Response: VFDs are known for their energy saving capabilities in applications that do not require constant speed or constant power draw throughout their operating cycles. VFDs are not included in Amendment 19 because more research is needed to understand their use in different application scenarios requiring electric motors, and to determine how to evaluate their performance.

Concern: Inverter-only motors

- Comment: The National Electrical Manufacturers Association and various other stakeholders asked that the term inverter-only motors be defined to avoid potential confusion with inverter capable motors.
- Response: NRCan has included a definition for *inverter-only motor* in Amendment 19.

Gas fireplaces

Concern: Testing standard

- Comment: Testing bodies and manufacturers emphasized that the 2015 version of the testing standard CSA P.4.1 contains outdated calculations and errors and urged NRCan to adopt the 2024 version as soon as possible.
- Response: NRCan has updated the reference to the latest 2024 version of the CSA P.4.1 testing standard, which would apply starting on or after January 1, 2029.

Gas furnaces

Concern: Energy efficiency standards for commercial furnaces

- Comment: An energy efficiency advocate recommended stronger efficiency requirements for commercial gas furnaces, citing climate-specific benefits and existing precedents in the Regulations. It suggested a 90% minimum thermal efficiency for non-rooftop units, and a minimum 85% thermal efficiency for rooftop commercial gas furnaces and oil-fired units.

Moteurs électriques

Préoccupation : Variateurs de fréquence

- Commentaire : Un défenseur de l'efficacité énergétique a noté que des économies d'énergie plus importantes pourraient être réalisées en intégrant une exigence de variateurs de fréquence (VFD) sur les moteurs électriques.
- Réponse : Les VFD sont reconnus pour leurs capacités d'économie d'énergie dans les applications qui ne nécessitent pas une vitesse constante ou une consommation d'énergie constante tout au long de leurs cycles de fonctionnement. Les VFD ne sont pas inclus dans la modification 19, car davantage de recherches sont nécessaires pour comprendre leur utilisation dans différents scénarios d'application nécessitant des moteurs électriques et pour déterminer comment évaluer leur rendement.

Préoccupation : Moteurs uniquement pour onduleur

- Commentaire : La National Electrical Manufacturers Association et diverses autres parties prenantes ont demandé que le terme moteurs uniquement à onduleur soit défini pour éviter toute confusion potentielle avec les moteurs compatibles avec onduleur.
- Réponse : RNCan a inclus une définition pour les « moteurs uniquement à onduleur » dans la modification 19.

Foyers à gaz

Préoccupation : Norme de mise à l'essai

- Commentaire : Les organismes d'essai et les fabricants ont souligné que la version de 2015 de la norme de mise à l'essai CSA P.4.1 contient des calculs et des erreurs désuets et ont exhorté RNCan à adopter la version de 2024 dès que possible.
- Réponse : RNCan a mis à jour le renvoi à la dernière version de 2024 de la norme de mise à l'essai CSA P.4.1 qui s'appliquerait à compter du 1er janvier 2029.

Générateur d'air chaud à gaz

Préoccupation : Normes d'efficacité énergétique pour les générateurs d'air chaud commerciaux

- Commentaire : Un défenseur de l'efficacité énergétique a recommandé des exigences d'efficacité plus rigoureuses pour les générateurs d'air chaud à gaz commerciaux, citant des avantages liés au climat et des précédents existants dans le Règlement. Il a suggéré une efficacité thermique minimale de 90 % pour les appareils autres que pour toit, et une efficacité thermique

- Response: The suggested levels reflect objectives outside the scope of Amendment 19 for commercial furnaces, which focusses on updating requirements to harmonize with U.S. DOE test procedures and efficiency levels. The efficiency levels analyzed for Amendment 19 were selected based on available data, harmonization with the amendment's purpose, and feasibility of analysis within the regulatory framework. NRCan will consider the stakeholder's suggestion when identifying priorities for future regulatory or program development. Meanwhile, the expanded scope and increased stringency of the Amendment 19 proposal would deliver energy savings and trade benefits.

Concern: Testing standards for commercial gas furnaces

- Comment: An energy efficiency advocate supported the inclusion of the TE2 ("thermal efficiency 2") metric in testing standards for commercial gas furnaces, noting its improved accuracy in capturing part-load and jacket losses compared to the previous metric ("TE", thermal efficiency).
- Response: At the time of writing this document, the U.S. DOE had withdrawn the test procedure that introduced the TE2 metric. Accordingly, NRCan has not proposed performance levels relying on the TE2 test procedure. Amendment 19 would remain harmonized with the United States and with TE, using CFR Appendix A to Subpart D of Part 431, Title 10.

Heat pump water heaters

Concern: Commercial heat pump water heaters

- Comment: Manufacturers supported harmonizing definitions for commercial heat pump water heaters with the United States, and a manufacturer recommended the inclusion of the refrigeration cycle to match the U.S. definition.
- Response: NRCan has not included commercial heat pump water heaters in Amendment 19 due to uncertainty about the capacity of commercial heat pump water heating testing laboratories.

Concern: Small heat pump water heaters

- Comment: In joint comments, industry associations requested the removal of the phrase "except for small heat pump water heaters", arguing it would introduce ambiguity and would be unnecessary in the Canadian

minimale de 85 % pour les générateurs d'air chaud à gaz commerciaux pour toit et les appareils à mazout.

- Réponse : Les seuils suggérés reflètent des objectifs qui dépassent la portée de la modification 19 pour les générateurs d'air chaud commerciaux, laquelle vise à mettre à jour les exigences pour s'harmoniser avec les procédures d'essai et les seuils d'efficacité du DOE américain. Les seuils d'efficacité analysés pour la modification 19 ont été sélectionnés en fonction des données disponibles, de l'harmonisation avec l'objectif de la modification et de la faisabilité de l'analyse dans le cadre réglementaire. RNCan tiendra compte de la suggestion de la partie prenante lors de la détermination des priorités pour l'élaboration future de règlements ou de programmes. Entre-temps, la portée élargie et la rigueur accrue de la proposition de la modification 19 permettront de réaliser des économies d'énergie et des avantages commerciaux.

Préoccupation : Normes de mise à l'essai pour les générateurs d'air chaud à gaz commerciaux

- Commentaire : Un défenseur de l'efficacité énergétique a appuyé l'inclusion du paramètre TE2 (« efficacité thermique 2 ») dans les normes de mise à l'essai pour les générateurs d'air chaud à gaz commerciaux, soulignant sa précision améliorée pour capturer les pertes à charge partielle et les pertes de l'enveloppe par rapport au paramètre précédent (« TE », efficacité thermique).
- Réponse : Au moment de la rédaction du présent document, le DOE américain avait retiré la procédure d'essai qui introduisait le paramètre TE2. En conséquence, RNCan n'a pas proposé de seuils de rendement s'appuyant sur la procédure d'essai TE2. La modification 19 demeurerait harmonisée avec les États-Unis et avec TE, en utilisant l'annexe A de la sous-partie D de la partie 431, titre 10 du CFR.

Chauffe-eau à thermopompe

Préoccupation : Chauffe-eau à thermopompe commerciaux

- Commentaire : Les fabricants ont appuyé l'harmonisation des définitions des chauffe-eau à thermopompe commerciaux avec les États-Unis, et un fabricant a recommandé l'inclusion du cycle de réfrigération pour correspondre à la définition américaine.
- Réponse : RNCan n'a pas inclus les chauffe-eau à thermopompe commerciaux dans la modification 19 en raison de l'incertitude quant à la capacité des laboratoires d'essai de chauffe-eau à thermopompe commerciaux.

Préoccupation : Petits chauffe-eau à thermopompe

- Commentaire : Dans des commentaires conjoints, des associations industrielles ont demandé le retrait de l'expression « à l'exception des petits chauffe-eau à thermopompe », faisant valoir qu'elle introduirait une

regulatory context. Two manufacturers echoed this, with one noting that it is not relevant given Canada's separate treatment of electric resistance and heat pump water heaters. One manufacturer opposed the exclusion of small heat pump water heaters, arguing the exclusion is only justified if heat pump water heaters are treated as a subset of electric storage water heaters and that they are able to meet the efficiency standards.

- Response: In consideration of these comments and other analysis, NRCan has removed the distinct definition and requirements that were initially proposed for small household heat pump water heaters.

Concern: Energy efficiency standards

- Comment: An energy efficiency advocate and a manufacturer opposed NRCan's separate categorization of heat pump water heaters and electric resistance water heaters, arguing it would limit policy options and slow heat pump water heater adoption. The advocate shared analysis showing significant operating cost savings in cold climates and emphasized that both technologies serve the same consumer utility. Another advocate echoed this, warning that separate energy efficiency standards for heat pump water heaters could eliminate affordable models and hinder adoption, especially after the discontinuation of Greener Homes rebates. They recommended harmonizing with the U.S. scope and cited the Northwest Energy Efficiency Alliance cool climate test procedure to address Canadian conditions.
- Response: The inclusion of heat pump water heaters in the Regulations would facilitate data collection to inform future policy decisions. NRCan analysis has determined that all known heat pump water heater models satisfy the proposed levels, so availability and choice would not be affected. Though not as efficient as heat pump water heaters, electric resistance water heaters remain an important affordable option for Canadians and the performance of resistance water heaters was significantly improved through the previous Amendment 18.

Concern: Gas-fired units

- Comment: A manufacturer recommended broadening NRCan's definition of household heat pump water heaters by removing the word electricity. It argued that this term unnecessarily excludes gas-fired heat pump water heaters, which are currently used in commercial applications and could be viable for household use in

ambiguïté et serait inutile dans le contexte réglementaire canadien. Deux fabricants ont fait écho à cela, l'un d'eux notant que cela n'est pas pertinent, étant donné le traitement distinct par le Canada des chauffe-eau à résistance électrique et des chauffe-eau à thermopompe. Un fabricant s'est opposé à l'exclusion des petits chauffe-eau à thermopompe, faisant valoir que l'exclusion n'est justifiée que si les chauffe-eau à thermopompe sont traités comme un sous-ensemble de chauffe-eau à réservoir électriques et qu'ils sont en mesure de respecter les normes d'efficacité.

- Réponse : Compte tenu de ces commentaires et d'autres analyses, RNCan a retiré la définition distincte et les exigences qui avaient été initialement proposées pour les petits chauffe-eau à thermopompe domestiques.

Préoccupation : Normes d'efficacité énergétique

- Commentaire : Un défenseur de l'efficacité énergétique et un fabricant se sont opposés à la catégorisation distincte par RNCan des chauffe-eau à thermopompe et des chauffe-eau à résistance électrique, faisant valoir que cela limiterait les options stratégiques et ralentirait l'adoption des chauffe-eau à thermopompe. Le défenseur a partagé une analyse montrant des économies importantes sur les coûts d'exploitation dans les climats froids et a souligné que les deux technologies offrent la même utilité au consommateur. Un autre défenseur a fait écho à cela, avertissant que des normes d'efficacité énergétique distinctes pour les chauffe-eau à thermopompe pourraient éliminer les modèles abordables et entraver l'adoption, surtout après l'abandon des rabais pour Maisons plus vertes. Ils ont recommandé de s'harmoniser avec la portée américaine et ont cité la procédure d'essai en climat froid de la Northwest Energy Efficiency Alliance pour tenir compte des conditions canadiennes.
- Réponse : L'inclusion des chauffe-eau à thermopompe dans le Règlement faciliterait la collecte de données pour éclairer les futures décisions stratégiques. L'analyse de RNCan a déterminé que tous les modèles de chauffe-eau à thermopompe connus satisfont aux seuils proposés et, ainsi, la disponibilité et le choix ne seraient pas touchés. Bien qu'ils ne soient pas aussi efficaces que les chauffe-eau à thermopompe, les chauffe-eau à résistance électrique demeurent une option abordable importante pour les Canadiens et Canadiennes et le rendement des chauffe-eau à résistance a été considérablement amélioré grâce à la précédente modification 18.

Préoccupation : Appareils au gaz

- Commentaire : Un fabricant a recommandé d'élargir la définition de RNCan des chauffe-eau à thermopompe domestiques en retirant le mot électricité. Il a fait valoir que ce terme exclut inutilement les chauffe-eau à thermopompe au gaz, qui sont actuellement utilisés dans des applications commerciales et pourraient être

the future. The manufacturer's position was that the definition should be technology-neutral to allow for innovation and market development. While it supported the overall direction of NRCan's heat pump water heater regulation, it recommended this definitional change.

- Response: NRCan has not identified any gas-fired heat pump water heaters in Canada and concluded that the proposed definition was reasonable and appropriate. Should non-electric heat pumps enter the market, adjustments to the Regulations could be made in the future.

Pool heaters

Concern: Definition and prescribed information

- Comment: A manufacturer requested to clarify the scope of the Regulations to only include household (consumer) pool heaters and to add reporting requirements on the Integrated Thermal Efficiency and Input Capacity metrics for gas-fired pool heaters, and the Integrated Thermal Efficiency and Active Electrical Power for electric pool heaters.
- Response: NRCan has modified the reporting requirements and definitions for pool heaters to better harmonize with the U.S. Department of Energy (DOE). To ensure harmonization with the U.S. DOE and to secure energy savings for residential and commercial users, NRCan's proposal would not make a distinction between consumer and commercial pool heaters, and would not limit the scope to household pool heaters.

Pool pump motors

Concern: Pressure booster cleaner pumps

- Comment: A manufacturer commented that requirements for pressure booster cleaner pumps should be considered separately from pool filtration pump applications because motors used in pressure booster pump applications are different from those of filtration pump applications. The proposed requirements do not properly assess the innovations in multi-stage pump impeller designs, do not harmonize with the recently published pool pump regulation, and are not economically justified. It was also noted that a legal challenge to the U.S. DOE pool pump motor rule was under review by the U.S. Court of Appeals.
- Response: NRCan notes that, assuming the same motor output power, there are no technological features that distinguish a pool pump motor used in a pressure

viables pour un usage domestique à l'avenir. La position du fabricant était que la définition devrait être neutre sur le plan technologique pour permettre l'innovation et le développement du marché. Bien qu'il ait appuyé l'orientation générale du règlement de RNCan sur les chauffe-eau à thermopompe, il a recommandé ce changement de définition.

- Réponse : RNCan n'a recensé aucun chauffe-eau à thermopompe au gaz au Canada et a conclu que la définition proposée était raisonnable et appropriée. Si des thermopompes non électriques entrent sur le marché, des ajustements au Règlement pourraient être apportés à l'avenir.

Chauffe-eau de piscine

Préoccupation : Définition et renseignements à communiquer

- Commentaire : Un fabricant a demandé de clarifier la portée du Règlement pour inclure uniquement les chauffe-eau de piscine domestiques (pour les consommateurs) et d'ajouter des exigences de déclaration sur les paramètres d'efficacité thermique intégrée et de puissance d'entrée pour les chauffe-eau de piscine au gaz, ainsi que sur l'efficacité thermique intégrée et la puissance électrique active pour les chauffe-eau de piscine électriques.
- Réponse : RNCan a modifié les exigences de déclaration et les définitions pour les chauffe-eau de piscine afin de mieux s'harmoniser avec le DOE américain. Pour assurer l'harmonisation avec le DOE et garantir des économies d'énergie pour les utilisateurs résidentiels et commerciaux, la proposition de RNCan ne ferait pas de distinction entre les chauffe-eau de piscine pour les consommateurs et les chauffe-eau de piscine commerciaux, et elle ne limiterait pas la portée aux chauffe-eau de piscine domestiques.

Moteurs de pompe de piscine

Préoccupation : Pompes de nettoyage à surpresseur

- Commentaire : Un fabricant a fait remarquer que les exigences pour les pompes de nettoyage à surpresseur devraient être examinées séparément des applications de pompe de filtration de piscine, car les moteurs utilisés dans les applications de pompe à surpresseur sont différents de ceux des applications de pompe de filtration. Les exigences proposées n'évaluent pas correctement les innovations dans les conceptions de roues de pompe à plusieurs étages, ne s'harmonisent pas avec le règlement sur les pompes de piscine récemment publié et ne sont pas justifiées sur le plan économique. Il a également été noté qu'une contestation judiciaire de la règle du DOE américain sur les moteurs de pompe de piscine était en cours d'examen par la Cour d'appel des États-Unis.

booster cleaner pump from a pool pump motor used in a filtering application. Were single-speed motors exempt from this specific application, there would be no ability to enforce that single-speed motors would not be used for other non-pressure booster cleaner pump applications. Regarding the legal challenge to the U.S. DOE pool pump motor rule, the Court of Appeals found, in January 2025, that the DOE's explanations for the variable-speed requirements of pool pump motors were reasonable and upheld the DOE's final rule, maintaining the requirement of variable speed motors. NRCan has maintained its proposal for pool pump motor requirements that are aligned with those of the U.S. DOE.

- Réponse : RNCan note que, en supposant la même puissance de sortie du moteur, il n'existe aucune caractéristique technologique qui distingue un moteur de pompe de piscine utilisé dans une pompe de nettoyage à surpresseur d'un moteur de pompe de piscine utilisé dans une application de filtration. Si les moteurs à vitesse unique étaient exemptés pour cette application spécifique, il n'y aurait aucun moyen de faire respecter le fait que les moteurs à vitesse unique ne seraient pas utilisés pour d'autres applications de pompe autres que les pompes de nettoyage à surpresseur. En ce qui concerne la contestation judiciaire de la règle du DOE américain sur les moteurs de pompe de piscine, la Cour d'appel a conclu, en janvier 2025, que les explications du DOE concernant les exigences de vitesse variable pour les moteurs de pompe de piscine étaient raisonnables et a confirmé la règle finale du DOE, maintenant ainsi l'exigence de moteurs à vitesse variable. RNCan a maintenu sa proposition d'exigences pour les moteurs de pompe de piscine qui sont alignées sur celles du DOE américain.

Ranges (gas and electric)

Concern: Labelling

- Comment: An energy efficiency advocate expressed concern that NRCan's proposal to remove the EnerGuide labelling requirement would make it challenging for consumers to estimate life cycle costs, thereby increasing the likelihood of purchasing inefficient appliances. It recommended that NRCan consider keeping the EnerGuide label for cooking products and expand the scope of appliance labelling requirements.
- Response: Annual energy consumption information would continue to be reported to NRCan and available online on NRCan's searchable product list should consumers wish to estimate life cycle costs. Amendment 19 proposal to remove requirements for EnerGuide labelling is harmonized with the U.S. requirements and would be reconsidered should the United States introduce labelling requirements in the future.

Concern: Coil cooktops

- Comment: An energy efficiency advocate expressed concern with repealing efficiency requirements for coil cooktops, since they are typically purchased for rentals or by low-income households. The commenter recommended the same requirements as electric smooth-top appliances apply.
- Response: NRCan has maintained its proposal to remove the requirements for coil cooktops because they have very low shipments in Canada and have very little opportunities to improve their efficiency, making

Cuisinières (à gaz et électriques)

Préoccupation : Étiquetage

- Commentaire : Un défenseur de l'efficacité énergétique a exprimé sa préoccupation quant au fait que la proposition de RNCan de retirer l'exigence d'étiquetage ÉnerGuide rendrait difficile pour les consommateurs d'estimer les coûts du cycle de vie, augmentant ainsi la probabilité d'acheter des appareils inefficaces. Il a recommandé à RNCan d'envisager de conserver l'étiquette ÉnerGuide pour les appareils de cuisson et d'élargir la portée des exigences d'étiquetage des appareils.
- Réponse : Les données annuelles sur la consommation d'énergie continueront d'être communiquées à RNCan et seront disponibles en ligne sur la liste de produits interrogeable de RNCan si les consommateurs souhaitent estimer les coûts du cycle de vie. La proposition de la modification 19 de retirer les exigences d'étiquetage ÉnerGuide est harmonisée avec les exigences américaines et serait reconsidérée si les États-Unis introduisaient des exigences d'étiquetage à l'avenir.

Préoccupation : Tables de cuisson à serpentin

- Commentaire : Un défenseur de l'efficacité énergétique a exprimé sa préoccupation quant à l'abrogation des exigences d'efficacité pour les tables de cuisson à serpentin, car elles sont généralement achetées pour les locations ou par les ménages à faible revenu. Le commentateur a recommandé que les mêmes exigences que pour les appareils électriques à surface lisse s'appliquent.
- Réponse : RNCan a maintenu sa proposition de retirer les exigences pour les tables de cuisson à serpentin, car

it hard to justify a deviation from harmonization with the United States.

Televisions

Concern: Energy efficiency standards

- Comment: An energy efficiency advocate recommended strong energy efficiency standards for smart televisions.
- Response: The United States does not regulate the energy performance of televisions and NRCan has decided to remain harmonized at this time to minimize trade barriers in North America. Nonetheless, NRCan currently regulates televisions for standby and off mode power and has maintained these requirements for products without network connected functionality to avoid backsliding. Furthermore, information gathering would allow NRCan to collect data to inform future policies, including with respect to the need for energy efficiency standards.

Concern: Labelling

- Comment: An energy efficiency advocate recommended EnerGuide labelling and harmonization with the European Union Ecodesign for Electronic Displays and repairability requirements. A manufacturer recommended harmonizing with the U.S. Federal Trade Commission's energy label for the minimum screen size requirement (16 inch minimum). An industry association voiced concerns about physical labels and recommended the use of more dynamic and accessible means to deliver information.
- Response: In an effort to minimize North American trade barriers, Amendment 19 would more fully harmonize television requirements with the U.S. DOE because its testing standard better characterizes the energy consumption and performance of modern televisions, and NRCan does not have the regulatory authority for repairability. NRCan's proposal would not harmonize with the Federal Trade Commission's labelling, given its more limited scope, which concerns a minimum screen size of 16 inches. Nevertheless, NRCan might consider electronic labelling in the future and will continue monitoring the progress of the U.S. voluntary agreement for televisions. The manufacturer signatories of the voluntary agreement have committed to providing public access to energy consumption information for all new models of televisions sold in Canada.

elles ont des expéditions très faibles au Canada et offrent très peu de possibilités d'améliorer leur efficacité, ce qui rend difficile de justifier un écart par rapport à l'harmonisation avec les États-Unis.

Téléviseurs

Préoccupation : Normes d'efficacité énergétique

- Commentaire : Un défenseur de l'efficacité énergétique a recommandé des normes d'efficacité énergétique rigoureuses pour les téléviseurs intelligents.
- Réponse : Les États-Unis ne réglementent pas le rendement énergétique des téléviseurs et RNCan a décidé de demeurer harmonisé pour le moment afin de minimiser les obstacles au commerce en Amérique du Nord. Néanmoins, RNCan réglemente actuellement les téléviseurs pour la puissance en mode veille et arrêt et a maintenu ces exigences pour les produits sans fonctionnalité de connexion au réseau afin d'éviter un recul. De plus, la collecte de renseignements permettrait à RNCan de recueillir des données pour éclairer les futures politiques, y compris en ce qui concerne le besoin de normes d'efficacité énergétique.

Préoccupation : Étiquetage

- Commentaire : Un défenseur de l'efficacité énergétique a recommandé l'étiquetage ÉnerGuide et l'harmonisation avec l'écoconception de l'Union européenne pour les écrans électroniques et les exigences de réparabilité. Un fabricant a recommandé de s'harmoniser avec l'étiquette énergétique de la Federal Trade Commission des États-Unis pour l'exigence de taille d'écran minimale (minimum de 16 pouces). Une association industrielle a exprimé des préoccupations au sujet des étiquettes physiques et a recommandé l'utilisation de moyens plus dynamiques et accessibles pour fournir des renseignements.
- Réponse : Dans un effort pour minimiser les obstacles au commerce en Amérique du Nord, la modification 19 harmoniserait plus complètement les exigences relatives aux téléviseurs avec le DOE américain, car sa norme d'essai caractérise mieux la consommation d'énergie et le rendement des téléviseurs modernes, et RNCan n'a pas le pouvoir réglementaire en matière de réparabilité. La proposition de RNCan ne s'harmoniserait pas avec l'étiquetage de la Federal Trade Commission étant donné sa portée plus limitée, qui concerne une taille d'écran minimale de 16 pouces. Néanmoins, RNCan pourrait envisager l'étiquetage électronique à l'avenir et continuera de surveiller les progrès de l'accord volontaire américain pour les téléviseurs. Les fabricants signataires de l'accord volontaire se sont engagés à fournir un accès public aux renseignements sur la consommation d'énergie pour tous les nouveaux modèles de téléviseurs vendus au Canada.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

As required by the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted on Amendment 19. The assessment did not identify any modern treaty implications or obligations and determined that Amendment 19 does not trigger the Crown's duty to consult.

In addition, a United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples (UN Declaration) consistency analysis was conducted on Amendment 19. The assessment concluded that there are potential intersections with the UN Declaration and that Amendment 19 is consistent with the United Declaration.

NRCan sent information to national Indigenous organizations, regional Indigenous governments and organizations, and Modern Treaty and Self-Governing partners. These documents informed them of this proposed regulatory amendment and offered to meet to discuss their perspectives. Bilateral discussions occurred with Assembly of First Nations, Métis National Council, Inuit Tapiriit Kanatami. NRCan has not received comments from Indigenous partners regarding the Regulations or Amendment 19. However, NRCan has heard from Indigenous partners that energy efficiency is important to them because it reduces energy costs, supports energy sovereignty, and aligns with Indigenous values of stewardship. NRCan has also heard that green buildings contribute to Indigenous partners' health, social and economic goals.[1]

Outreach will continue as Amendment 19 moves through the regulatory process, and NRCan remains ready to respond to questions and provide additional information upon request.

Instrument choice

Maintaining the baseline scenario (no action)

Maintaining the status quo would lead to missed opportunities to reduce energy consumption, leaving households with higher energy costs from their utility bills. Given Canada's commitment to reach net zero by 2050 and the fact that, in 2023, Canada's building sector accounted for more than 16% of direct national emissions and was indirectly responsible for another 5% through electricity

[1] Summary of Engagement with Indigenous Partners (PDF).

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant de traités modernes

Comme l'exige la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation des répercussions et des obligations découlant de traités modernes a été menée pour la modification 19. L'évaluation n'a relevé aucune répercussion ni obligation découlant de traités modernes et a déterminé que la modification 19 ne déclenche pas l'obligation de consulter de la Couronne.

De plus, une analyse de la cohérence avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) a été menée pour la modification 19. L'évaluation a conclu qu'il existe des recoupements potentiels avec la Déclaration des Nations Unies et que la modification 19 est cohérente avec la Déclaration des Nations Unies.

RNCan a envoyé des renseignements aux organisations autochtones nationales, aux gouvernements et organisations autochtones régionaux, ainsi qu'aux partenaires de traités modernes et autonomes. Ces documents les ont informés de cette proposition de modification réglementaire et leur ont offert de les rencontrer pour discuter de leurs points de vue. Des discussions bilatérales ont eu lieu avec l'Assemblée des Premières Nations, le Ralliement national des Métis et l'Inuit Tapiriit Kanatami. RNCan n'a pas reçu de commentaires de partenaires autochtones concernant le Règlement ou la modification 19. Toutefois, RNCan a entendu de partenaires autochtones que l'efficacité énergétique est importante pour eux, car elle réduit les coûts énergétiques, appuie la souveraineté énergétique et s'harmonise avec les valeurs autochtones d'intendance. RNCan a également entendu que les bâtiments écologiques contribuent aux objectifs de santé, sociaux et économiques des partenaires autochtones[1].

Les activités de sensibilisation se poursuivront à mesure que la modification 19 progressera dans le processus réglementaire, et RNCan demeure prêt à répondre aux questions et à fournir des renseignements supplémentaires sur demande.

Choix de l'instrument

Maintien du scénario de référence (aucune mesure)

Le maintien du statu quo entraînerait des occasions manquées de réduire la consommation d'énergie, laissant les ménages avec des coûts énergétiques plus élevés sur leurs factures de services publics. Étant donné l'engagement du Canada à atteindre la carboneutralité d'ici 2050 et le fait qu'en 2023, le secteur du bâtiment au Canada représentait plus de 16 % des émissions nationales directes

[1] Résumé de la mobilisation avec les partenaires autochtones (PDF).

generation–related emissions, maintaining the status quo would not contribute to incremental reductions towards the achievement of the net-zero goal. Due to the current uncertainty regarding U.S. regulatory measures related to product energy efficiency, maintaining the status quo would not clarify the protection against possible backsliding of incorporated standards. Finally, maintaining the status quo option would not deliver on the federal government's commitment to cutting red tape from the regulatory system, from which NRCan committed to reducing the complexity of the Regulations through actions like grouping similar products by function and withdrawing outdated standards.

et était indirectement responsable d'un autre 5 % par le biais des émissions liées à la production d'électricité, le maintien du statu quo ne contribuerait pas aux réductions progressives vers l'atteinte de l'objectif de carboneutralité. En raison de l'incertitude actuelle concernant les mesures réglementaires américaines liées à l'efficacité énergétique des produits, le maintien du statu quo ne clarifierait pas la protection contre un recul possible des normes incorporées. Enfin, le maintien du statu quo ne permettrait pas de respecter l'engagement du gouvernement fédéral de réduire le fardeau administratif du système réglementaire, en vertu duquel RNCan s'est engagé à réduire la complexité du Règlement par des mesures comme le regroupement de produits similaires par fonction et le retrait de normes désuètes.

Developing voluntary mechanisms

Under a voluntary approach, the existing requirements found in the Regulations would be repealed, and voluntary agreements would be negotiated with dealers to follow specified energy efficiency and testing standards on a voluntary basis. Under a voluntary mechanism, energy efficiency gains would not be guaranteed, there would be no enforcement authority, and it would be difficult to verify energy efficiency achievements given the variety of products and models on the market. This would undermine the intent of the *Energy Efficiency Act*, and Canada's broader strategy to advance energy efficiency, which aligns with practices adopted by many other countries. Finally, without mandatory reporting, NRCan could not publish verified energy performance data, limiting informed decisions for consumers, businesses, utilities, governments, and researchers.

Élaboration de mécanismes volontaires

Dans le cadre d'une approche volontaire, les exigences existantes du Règlement seraient abrogées et des accords volontaires seraient négociés avec les fournisseurs pour suivre des normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai précises sur une base volontaire. Dans le cadre d'un mécanisme volontaire, les gains d'efficacité énergétique ne seraient pas garantis, il n'y aurait aucun pouvoir d'application et il serait difficile de vérifier les réalisations en matière d'efficacité énergétique étant donné la variété de produits et de modèles sur le marché. Cela minerait l'intention de la *Loi sur l'efficacité énergétique* et la stratégie plus large du Canada pour faire progresser l'efficacité énergétique, laquelle s'harmonise avec les pratiques adoptées par de nombreux autres pays. Enfin, sans déclaration obligatoire, RNCan ne pourrait pas publier de données vérifiées sur le rendement énergétique, ce qui limiterait les décisions éclairées pour les consommateurs, les entreprises, les services publics, les gouvernements et les chercheurs.

Regulatory actions (Amendment 19)

Amendment 19 would provide confidence that energy use would be reduced, would enable harmonization to be maintained seamlessly with the use of ambulatory incorporation by reference , and would provide NRCan with the ability to adjust to changes quickly with new products for which the Minister could update through ministerial regulations, when maintaining harmonization of products where there is already a policy to harmonize. Amendment 19 would clarify the protection of incorporated standards from other jurisdictions against potential backsliding of the jurisdiction, thus maintaining the integrity of the Regulations. Finally, Amendment 19 would reduce the complexity of the Regulations by removing outdated requirements and grouping similar products within the same subdivision, making it easier for regulated parties to identify applicable requirements. These changes would support the Treasury Board's efforts to reduce red tape, efforts that would not be possible under the status quo or voluntary mechanisms.

Mesures réglementaires (modification 19)

La modification 19 donnerait l'assurance que la consommation d'énergie serait réduite, permettrait de maintenir l'harmonisation de manière transparente grâce à l'utilisation de l'incorporation dynamique par renvoi, et donnerait à RNCan la capacité d'adapter rapidement des changements à de nouveaux produits pour lesquels le ministre pourrait effectuer des mises à jour par le biais de règlements ministériels, lors du maintien de l'harmonisation de produits pour lesquels il existe déjà une politique d'harmonisation. La modification 19 clarifierait la protection des normes incorporées d'autres instances contre un recul potentiel de l'instance, maintenant ainsi l'intégrité du Règlement. Enfin, la modification 19 réduirait la complexité du Règlement en retirant les exigences désuètes et en regroupant des produits similaires dans la même sous-section, ce qui faciliterait la tâche aux parties réglementées pour repérer les exigences qui leur sont applicables. Ces changements appuieraient les efforts du Conseil du Trésor pour réduire le fardeau administratif, efforts qui

Regulatory analysis

Benefits and costs

Summary

The cumulative net benefits of Amendment 19 are estimated to be approximately $26.7 billion (present value) for products shipped by 2050, with cumulative benefits exceeding cumulative costs by a ratio of more than 3:1. By 2050, the present value of cumulative benefits and costs from the Amendment are estimated to be approximately $37.6 billion and $10.9 billion, respectively. See Table 1 for a summary description of the benefits and costs.

ne seraient pas possibles dans le cadre du statu quo ou de mécanismes volontaires.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Résumé

Les avantages nets cumulatifs de la modification 19 sont estimés à environ 26,7 milliards de dollars (valeur actualisée) pour les produits expédiés d'ici 2050, les avantages totaux cumulatifs dépassant les coûts totaux cumulatifs selon un ratio de plus de 3 pour 1. D'ici 2050, la valeur actualisée des avantages et des coûts cumulatifs découlant de la modification est estimée à environ 37,6 milliards de dollars et 10,9 milliards de dollars, respectivement. Voir le tableau 1 pour une description sommaire des avantages et des coûts.

Table 1: Summary of benefits and costs associated with Amendment 19

Costs	Monetized benefits	Quantified benefits	Unaccounted non-energy benefits and costs
Technology costs Installation and maintenance costs Compliance costs Administrative burden Government administration	Energy (electric, natural gas and oil) savings Avoided damages because of GHG reductions Water savings Installation and maintenance cost savings Administrative cost savings from red tape reduction	Energy savings (PJ and TWh) GHG emission reductions ($MtCO_2e$) Water saving (million of m^3)	Outside air quality, competitiveness, assist utilities in managing peak demand, home comfort, indoor air quality, etc. Avoided trade and compliance issues (clarify the scope of the standards and procedures of other jurisdiction incorporated by reference in the Regulations) Future costs and benefits associated with the ambulatory incorporation by reference of documents

Tableau 1 : Résumé des avantages et des coûts associés à la modification 19

Coûts	Avantages monétaires	Avantages quantifiés	Avantages et coûts non comptabilisés non énergétiques
Coûts de la technologie Coûts d'installation et d'entretien Coûts de mise en conformité Fardeau administratif Coûts administratifs pour le gouvernement	Économies d'énergie (électricité, gaz naturel, mazout) Dommages évités grâce aux réductions de GES Économies d'eau Économies de coûts d'installation et d'entretien Économies de coûts administratifs découlant de la réduction du fardeau administratif	Économies d'énergie (PJ et TWh) Réductions d'émissions de GES (Mt d'éq. CO_2) Économies d'eau (millions de m^3)	Qualité de l'air extérieur, compétitivité, aide aux services publics pour gérer la demande de pointe, confort à domicile, qualité de l'air intérieur, etc. Problèmes de commerce et de conformité évités (clarifier la portée des normes et des procédures d'autres instances incorporées par renvoi dans le Règlement). Coûts et avantages futurs liés à l'incorporation dynamique par renvoi.

Annual reductions in energy consumption associated with Amendment 19 are estimated at approximately 10 PJ (2.6 TWh) in 2030, reaching 48 PJ (13.2 TWh) in 2050 and accumulating to 675 PJ (187.6 TWh) by 2050, as the sale of more efficient products steadily replaces the pre-Amendment 19 stock. This is equivalent to powering 7.7 million Canadian households by 2050. Canadian consumers would also realize economic benefits in the form of reduced energy costs due to the implementation of Amendment 19. It is estimated that cumulative energy savings of $18.98 billion (present value) would be realized by 2050.

Annual reductions in GHG emissions resulting from the reduction in energy consumption are estimated to be 0.6 $MtCO_2e$ in 2030, reaching 2.7 $MtCO_2e$ in 2050 with a total accumulation over that period of 38 $MtCO_2e$ by 2050. It is estimated that, by applying a social cost of carbon dioxide equivalent to these reductions, the cumulative economic benefits associated with GHG emission reductions would be approximately $16.7 billion (present value) by 2050. This is calculated as the value of avoided damages from GHG emission reductions, which benefit society in general, not only the consumers purchasing the more efficient products.

The cumulative present value of incremental technology costs ($9.7 billion), including installation costs ($-77 million) and maintenance costs ($1.2 billion), associated with Amendment 19 is estimated to be just over $10.9 billion by 2050. Finally, dishwashers and clothes washers would save energy, in part, through reduced water consumption. The expected water savings are estimated to be 481 million cubic metres (m^3) of water by 2050.

Methodology, assumptions, and data

NRCan analyzed the economic gains to be made through Amendment 19 and the impact on Canadian society within a cost-benefit analysis framework. The costs and benefits per product associated with the proposed requirements were obtained by comparing the following scenarios and assuming that Canada's costs and benefits come entirely from Amendment 19, not from any influence of other jurisdictions' actions (no spillover effects):

- The baseline scenario (i.e. no Amendment 19): Markets characterized by the market studies completed between 2023 and 2025
- The regulatory scenario (i.e. Amendment 19): The implementation of requirements compared with those in the baseline market scenario

Products subject to Amendment 19 are only included in the cost-benefit analysis if they are linked to energy

Les réductions annuelles de la consommation d'énergie associées à la modification 19 sont estimées à environ 10 PJ (2,6 TWh) en 2030, atteignant 48 PJ (13,2 TWh) en 2050 et s'accumulant à 675 PJ (187,6 TWh) d'ici 2050, à mesure que la vente de produits plus efficaces remplace progressivement le stock de produits antérieur à la modification 19. Cela équivaut à alimenter 7,7 millions de ménages canadiens d'ici 2050. Les consommateurs canadiens bénéficieraient également d'avantages économiques sous forme de réduction des coûts énergétiques en raison de la mise en œuvre de la modification 19. On estime que des économies d'énergie cumulative de 18,98 milliards de dollars (valeur actualisée) seraient réalisées d'ici 2050.

Les réductions annuelles des émissions de GES résultant de la réduction de la consommation d'énergie sont estimées à 0,6 Mt d'éq. CO_2 en 2030, atteignant 2,7 Mt d'éq. CO_2 en 2050 avec une accumulation totale au cours de cette période de 38 Mt d'éq. CO_2 d'ici 2050. On estime qu'en appliquant un coût social du dioxyde de carbone équivalent à ces réductions, les avantages cumulatifs économiques associés aux réductions d'émissions de GES seraient d'environ 16,7 milliards de dollars (valeur actualisée) d'ici 2050. Cela est calculé comme la valeur des dommages évités grâce aux réductions d'émissions de GES, qui profitent à la société en général, et non seulement aux consommateurs qui achètent les produits plus efficaces.

La valeur actualisée cumulative des coûts technologiques supplémentaires (9,7 milliards de dollars), y compris les coûts d'installation (-77 millions de dollars) et les coûts d'entretien (1,2 milliard de dollars), associés à la modification 19 est estimée à un peu plus de 10,9 milliards de dollars d'ici 2050. Enfin, les lave-vaisselle et les laveuses économiseraient de l'énergie, en partie, grâce à une consommation d'eau réduite. Les économies d'eau prévues sont estimées à 481 millions de mètres cubes (m^3) d'eau d'ici 2050.

Méthodologie, hypothèses et données

RNCan a analysé les gains économiques à réaliser grâce à la modification 19 et l'impact sur la société canadienne dans le cadre d'une analyse coûts-avantages. Les coûts et les avantages par produit associés aux exigences proposées ont été obtenus en comparant les scénarios suivants et en supposant que les coûts et les avantages du Canada proviennent entièrement de la modification 19, et non d'une influence des mesures d'autres instances (aucun effet de débordement) :

- Le scénario de référence (c'est-à-dire aucune modification 19) : Marchés caractérisés par les études de marché réalisées entre 2023 et 2025
- Le scénario réglementaire (c'est-à-dire la modification 19) : La mise en œuvre d'exigences comparées à celles du scénario de marché de référence

Les produits assujettis à la modification 19 ne sont inclus dans l'analyse coûts-avantages que s'ils sont liés à des

savings, water savings, or incremental technology, installation, maintenance, compliance (including third-party verification costs and packaging labelling), and administrative costs (including familiarization, submitting information, and coordinating verification). No other benefits or costs were modelled by products.

économies d'énergie, des économies d'eau ou à des coûts technologiques, d'installation, d'entretien, de conformité (y compris les coûts de vérification par un tiers et d'étiquetage des emballages) et administratifs (y compris la familiarisation, la présentation de renseignements et la coordination de la vérification) supplémentaires. Aucun autre avantage ou coût n'a été modélisé par produit.

Methodology to estimate costs

It is assumed that incremental business costs, including those associated with more efficient technologies, compliance, and administration, remain constant over the analysis period and are passed on to consumers. This assumption simplifies the methodology since individual business decisions that affect retail product prices are unknown.

The analysis does not attempt to predict actual changes in product prices. Instead, it quantifies the economic impacts that can be directly attributable to Amendment 19 using as reference a conservative assumption on costs due to improving the energy efficiency of the products. In practice, there are many other factors that can increase or decrease the final retail price that a consumer sees for a given product model (e.g. transportation costs, labour costs, product features not related to energy efficiency, pricing strategies). The analysis does not account for these factors. Incremental costs related to installation and maintenance over the lifetime of the product are also evaluated, if applicable.

Finally, as a result of Amendment 19 coming into force, the Government would be required to increase its compliance, inspection, and enforcement efforts for the suite of energy-using products with changing requirements. This would equate to two additional full-time equivalent resources for NRCan, which would be managed within existing reference levels.

Méthodologie pour estimer les coûts

On suppose que les coûts commerciaux supplémentaires, y compris ceux associés aux technologies plus efficaces, à la conformité et à l'administration, demeurent constants pendant la période d'analyse et sont transmis aux consommateurs. Cette hypothèse simplifie la méthodologie, car les décisions commerciales individuelles qui influent sur les prix de détail des produits sont inconnues.

L'analyse ne tente pas de prédire les changements réels des prix des produits. Au lieu de cela, elle quantifie les impacts économiques qui peuvent être directement attribuables à la modification 19 en utilisant comme référence une hypothèse prudente sur les coûts liés à l'amélioration de l'efficacité énergétique des produits. En pratique, il existe de nombreux autres facteurs qui peuvent augmenter ou diminuer le prix de détail final qu'un consommateur voit pour un modèle de produit donné (par exemple coûts de transport, coûts de main-d'œuvre, caractéristiques du produit non liées à l'efficacité énergétique, stratégies de tarification). L'analyse ne tient pas compte de ces facteurs. Les coûts supplémentaires liés à l'installation et à l'entretien pendant la durée de vie du produit sont également évalués, le cas échéant.

Enfin, après l'entrée en vigueur de la modification 19, le gouvernement serait tenu d'accroître ses efforts de conformité, d'inspection et d'application pour l'ensemble des produits consommateurs d'énergie dont les exigences changent. Cela équivaudrait à deux ressources équivalentes temps plein supplémentaires pour RNCan, qui seraient gérées dans les limites des niveaux de référence existants.

Methodology to estimate benefits

Energy savings for each product were estimated by comparing the energy used by products available on the market today against the modified version of that product that would meet the updated energy efficiency standards. The difference was multiplied by the annual shipments of products that do not meet the proposed energy efficiency standards and multiplied by the lifetime of the product to calculate total energy savings per product. Results were summed across all affected products to estimate the total energy saved by the amendment. Energy savings were monetized using the cost of energy saved (e.g. dollars per kilowatt-hour). In practice, the estimated energy savings could be less, all other things being equal, if consumers

Méthodologie pour estimer les avantages

Les économies d'énergie pour chaque produit ont été estimées en comparant l'énergie utilisée par les produits disponibles sur le marché aujourd'hui avec la version modifiée de ce produit qui respecterait les normes d'efficacité énergétique mises à jour. La différence a été multipliée par les expéditions annuelles de produits qui ne respectent pas les normes d'efficacité énergétique proposées et multipliée par la durée de vie du produit pour calculer les économies d'énergie totales par produit. Les résultats ont été additionnés pour tous les produits touchés afin d'estimer l'énergie totale économisée par la modification. Les économies d'énergie ont été monétisées en utilisant le coût de l'énergie économisée (par exemple dollars par

were choosing to "use" their savings in a way that increases energy consumption. For example, a more efficient pool heater may lead a consumer to maintain a warmer pool or extend the heating season, thereby reducing expected energy savings and increasing the use of the heating service. This phenomenon is known as the rebound effect, which is not accounted for in this analysis.[2] Water savings for affected products were calculated using the same methodology as energy saving but using the cost of water saved (i.e. cost of water and wastewater service in Canada per m^3).

The reductions in GHG emissions were calculated by applying fuel-specific emission factors to the resulting energy savings. To remain consistent with the U.S. methodology and produce more realistic GHG savings, the reductions attributable to diminished electricity consumption reported throughout this document were calculated by applying the emission factors associated with the marginal fuels used to generate the electricity that would be saved through implementation of Amendment 19.[3] To allow comparison with outcomes reported by Environment and Climate Change Canada, the reductions in GHG emissions were also calculated by applying an average emission factor (see the "Sensitivity analysis" section). Total reductions in GHG emissions with the average emission factor are estimated to be approximately 24 $MtCO_2e$ by 2050 (versus 38 $MtCO_2e$ with the marginal emission factor). Emission reductions can come directly from products that combust fossil fuels to generate heat, or at the point of electricity generation for electrical products. These reductions might be offset if the energy saved by Amendment 19 is used by another growing demand. GHG emissions were monetized and incorporated into the analysis using a social cost of carbon. The social cost of carbon represents an estimate of the economic value of avoided climate change damages at the global level, for current and future generations, because of reducing GHG emissions.

kilowattheure). En pratique, les économies d'énergie estimées pourraient être moindres, toutes choses étant égales par ailleurs, si les consommateurs choisissaient « d'utiliser » leurs économies d'une manière qui augmente la consommation d'énergie. Par exemple, un chauffe-eau de piscine plus efficace peut amener un consommateur à maintenir une piscine plus chaude ou à prolonger la saison de chauffage, réduisant ainsi les économies d'énergie prévues et augmentant l'utilisation du service de chauffage. Ce phénomène est connu sous le nom d'effet rebond, qui n'est pas pris en compte dans cette analyse[2]. Les économies d'eau pour les produits touchés ont été calculées en utilisant la même méthodologie que pour les économies d'énergie, mais en utilisant le coût de l'eau économisée (c'est-à-dire le coût du service d'eau et d'eaux usées au Canada par m^3).

Les réductions des émissions de GES ont été calculées en appliquant des facteurs d'émission propres aux combustibles aux économies d'énergie résultantes. Pour demeurer cohérent avec la méthodologie américaine et produire des économies de GES plus réalistes, les réductions attribuables à la diminution de la consommation d'électricité déclarées dans le présent document ont été calculées en appliquant les facteurs d'émission associés aux combustibles marginaux utilisés pour produire l'électricité qui serait économisée grâce à la mise en œuvre de la modification 19[3]. Pour permettre la comparaison avec les résultats déclarés par Environnement et Changement climatique Canada, les réductions des émissions de GES ont également été calculées en appliquant un facteur d'émission moyen (voir la section « Analyse de sensibilité »). Les réductions totales des émissions de GES avec le facteur d'émission moyen sont estimées à environ 24 Mt d'éq. CO_2 d'ici 2050 (contre 38 Mt d'éq. CO_2 avec le facteur d'émission marginal). Les réductions d'émissions peuvent provenir directement de produits qui brûlent des combustibles fossiles pour générer de la chaleur, ou du point de production d'électricité pour les produits électriques. Ces réductions pourraient être compensées si l'énergie économisée par la modification 19 est utilisée par une autre demande croissante. Les émissions de GES ont été monétisées et intégrées dans l'analyse en utilisant un coût social du carbone. Le coût social du carbone représente une estimation de la valeur économique des dommages évités liés aux changements climatiques à l'échelle mondiale, pour les générations actuelles et futures, en raison de la réduction des émissions de GES.

[2] No consensus is found in literature with respect to the rebound effect for energy efficiency of products and more empirical work would be required to estimate the size of the rebound effect for a variety of end-use products. In fact, rebound appears in varying definitions in the energy economics literature, and most studies are related to theoretical issues, leaving relatively few papers with an analysis and estimation of the size of potential rebound effects.

[3] Marginal fuels represent the power generation that is needed to meet the last unit of electricity demanded at a given time. The emissions from that power generation are used to calculate the reduced emissions owing to Amendment 19.

[2] Aucun consensus n'est trouvé dans la littérature en ce qui concerne l'effet rebond pour l'efficacité énergétique des produits et davantage de travaux empiriques seraient nécessaires pour estimer l'ampleur de l'effet rebond pour une variété de produits d'utilisation finale. En fait, l'effet rebond apparaît sous diverses définitions dans la littérature économique de l'énergie et la plupart des études sont liées à des questions théoriques, laissant relativement peu d'articles avec une analyse et une estimation de l'ampleur des effets rebond potentiels.

[3] Les combustibles marginaux représentent la production d'électricité nécessaire pour répondre à la dernière unité d'électricité demandée à un moment donné. Les émissions de cette production d'électricité sont utilisées pour calculer les émissions réduites grâce à la modification 19.

Assumptions

The key assumptions used in the main analysis are the following:

- The analysis covers shipments impacted by Amendment 19 between 2027 and 2050. Shipments are assumed to not be impacted by voluntary early compliance.
- The baseline scenario reflects Canadian market conditions in 2024 (i.e. the most recent data available at the time market studies for the products were conducted).
- Benefits and costs are measured in real constant 2024 dollars.
- A 2% real discount rate is applied to all benefits and costs with values discounted to 2026.[4]
- Canadian average energy prices are based on data from Environment and Climate Change Canada's 2022 reference case emission projections.[5]
- Canadian average water prices are based on a study prepared for NRCan that estimated the average residential ratepayer costs of water and wastewater service in Canada to be $3.73 per m^3 (in 2023 dollars), where it is assumed that all water that comes into the home eventually becomes wastewater.[6]
- The social cost of carbon used in this analysis is calculated by Environment and Climate Change Canada at $271/tonne of carbon dioxide equivalent in 2025 (in 2021 dollars), increasing each year with the expected growth in damages.[7]
- Costs incurred by manufacturers to produce more efficient technologies, and compliance and administration burden are assumed to be passed on to consumers.

[4] Recommended by Environment and Climate Change Canada's Social Cost of Greenhouse Gas Estimates — Interim Updated Guidance for the Government of Canada and in accordance with Treasury Board Secretariat recommendations for environmental and health regulations.

[5] Historical and projected fuel prices are based on Environment and Climate Change Canada (2022). Canada's Greenhouse Gas and Air Pollutant Emissions Projections. Data were obtained through request to Environment and Climate Change Canada.

[6] Survey of water energy intensity and residential ratepayer costs in Canada (2023). NRCan internal study prepared by Guidehouse Inc.

[7] Social cost of greenhouse gas emissions. In Canada, SC-GHG estimates have been used since 2010 to value expected changes in GHG emissions as part of cost-benefit analysis (CBA) of regulatory proposals. More generally, these estimates are appropriate to use whenever weighing a decision that would lead to changes in GHG emissions, such as in the context of federal impact assessments for major projects. The interim values update the 2016 Technical Update to Environment and Climate Change Canada's Social Cost of Greenhouse Gas Estimates. The updated estimates are identical to those adopted by the U.S. Environmental Protection Agency in their draft technical update, converted to Canadian currency in constant 2021 dollars.

Hypothèses

Les principales hypothèses utilisées dans l'analyse principale sont les suivantes :

- L'analyse couvre les expéditions touchées par la modification 19 entre 2027 et 2050. On suppose que les expéditions ne sont pas touchées par la conformité anticipée volontaire.
- Le scénario de référence reflète les conditions du marché canadien en 2024 (c'est-à-dire les données les plus récentes accessibles au moment où les études de marché pour les produits ont été menées).
- Les avantages et les coûts sont mesurés en dollars constants réels de 2024.
- Un taux d'actualisation réel de 2 % est appliqué à tous les avantages et coûts, les valeurs étant actualisées à 2026[4].
- Les prix moyens de l'énergie au Canada sont fondés sur les données du scénario de référence de 2022 d'Environnement et Changement climatique Canada pour les projections d'émissions[5].
- Les prix moyens de l'eau au Canada sont fondés sur une étude préparée pour RNCan qui a estimé les coûts moyens pour les contribuables résidentiels du service d'eau et d'eaux usées au Canada à 3,73 $ par m^3 (en dollars de 2023), où l'on suppose que toute l'eau qui entre dans la maison devient éventuellement des eaux usées[6].
- Le coût social du carbone utilisé dans cette analyse est calculé par Environnement et Changement climatique Canada à 271 $ par tonne d'équivalent en dioxyde de carbone en 2025 (en dollars de 2021), augmentant chaque année avec la croissance prévue des dommages[7].

[4] Recommandé par Environnement et Changement climatique Canada dans le document Estimation du coût social des gaz à effet de serre — Orientation provisoire actualisée pour le gouvernement du Canada et conformément aux recommandations du Secrétariat du Conseil du Trésor pour les règlements relatifs à l'environnement et à la santé.

[5] Les prix historiques et projetés des combustibles sont fondés sur Environnement et Changement climatique Canada (2022). Projections des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques du Canada. Les données ont été obtenues sur demande auprès d'Environnement et Changement climatique Canada.

[6] Enquête sur l'intensité énergétique de l'eau et les coûts pour les contribuables résidentiels au Canada (2023). Étude interne de RNCan préparée par Guidehouse Inc.

[7] Coût social des émissions de gaz à effet de serre. Au Canada, les estimations du coût social des GES sont utilisées depuis 2010 pour évaluer les changements attendus dans les émissions de GES dans le cadre de l'analyse coûts-avantages des propositions réglementaires. Plus généralement, ces estimations sont appropriées lorsqu'il s'agit d'évaluer une décision qui entraînerait des changements dans les émissions de GES, par exemple dans le cadre des études d'impact fédérales de grands projets. Les valeurs provisoires actualisent la mise à jour technique de 2016 des estimations du coût social des gaz à effet de serre d'Environnement et Changement climatique Canada. Les estimations mises à jour sont identiques à celles adoptées par l'EPA des États-Unis dans son projet de mise à jour technique, converties en dollars canadiens constants de 2021.

- Incremental costs associated with more efficient technology are assumed to be constant, despite evidence that such costs come down with time, owing to improvements in manufacturing processes and economies of scale as higher volumes of product models with new technology enter the market.[8] This assumption could lead to overestimates of manufacturing incremental costs; however, it provides a conservative assessment of overall net benefits.
- No taxes are included in the analysis (product costs, installation costs, energy, etc.). This is because the taxes are considered transfer payments and, thus, are not a net cost to society.

Data collection and sources

Most of the data for the analysis were collected on a product-by-product basis, through market studies. The studies provided key inputs to the analysis, such as the market size, the portion of the market that meets or does not meet the proposed new or more stringent energy efficiency standards, the benchmarks that best represent the market, energy savings from the baseline scenario to the regulatory scenario, costs of moving from the baseline scenario to the regulatory scenario, product lifetime, and installation and maintenance costs. The market studies are considering leading jurisdictions when analyzing appropriate minimum energy performance standards for Canada. All assumptions and data sources are detailed in the cost-benefit analysis report.

Cost-benefit statement

Number of years: 24 (2027 to 2050)
Price year: 2024
Present value base year: 2026
Discount rate: 2%

- Les coûts engagés par les fabricants pour produire des technologies plus efficaces, ainsi que le fardeau de conformité et d'administration, sont censés être transmis aux consommateurs.
- Les coûts supplémentaires associés à une technologie plus efficace sont supposés être constants, malgré les preuves que ces coûts diminuent avec le temps, en raison d'améliorations des processus de fabrication et d'économies d'échelle à mesure que des volumes plus élevés de modèles de produits avec de nouvelles technologies entrent sur le marché[8]. Cette hypothèse pourrait conduire à des surestimations des coûts supplémentaires de fabrication. Toutefois, elle fournit une évaluation prudente des avantages nets globaux.
- Aucune taxe n'est incluse dans l'analyse (coûts des produits, coûts d'installation, énergie, etc.). Cela s'explique par le fait que les taxes sont considérées comme des paiements de transfert et ne constituent donc pas un coût net pour la société.

Collecte de données et sources

La plupart des données pour l'analyse ont été recueillies produit par produit, au moyen d'études de marché. Les études ont fourni des données clés pour l'analyse, telles que la taille du marché, la portion du marché qui respecte ou ne respecte pas les normes d'efficacité énergétique nouvelles ou plus rigoureuses proposées, les points de référence qui représentent le mieux le marché, les économies d'énergie du scénario de référence au scénario réglementaire, les coûts de passage du scénario de référence au scénario réglementaire, la durée de vie du produit, ainsi que les coûts d'installation et d'entretien. Les études de marché prennent en compte les principales instances lors de l'analyse des normes minimales de performance énergétique appropriées pour le Canada. Toutes les hypothèses et sources de données sont détaillées dans le rapport d'analyse coûts-avantages.

Énoncé des coûts-avantages

Nombre d'années : 24 (de 2027 à 2050)
Année de référence des prix : 2024
Année de référence de la valeur actualisée : 2026
Taux d'actualisation : 2 %

Table 2: Costs and benefits per energy-using product in millions of dollars in 2024$ (note: estimates have been rounded)

Energy-using product	Product costs [a,b,f]	Product benefits [a,c,f]	Product net benefits [a,f]
Air cleaners	-$37 [d]	$177	$214
Computer room air conditioners	$23	$44	$21
Gas clothes dryers	$87	$188	$100

[8] Achievements of Energy Efficiency Appliance and Equipment Standards and Labelling Programs: 2021 update (PDF).

[8] Achievements of Energy Efficiency Appliance and Equipment Standards and Labelling Programs: 2021 update (PDF) (texte en anglais).

Energy-using product	Product costs [a,b,f]	Product benefits [a,c,f]	Product net benefits [a,f]
Household heat pumps water heaters	$0.22	No impact	-$0.22
Pool heaters	$461	$2,753	$2,292
Pool pump motors	$4,057	$10,929	$6,871
Battery Charges	$15	$46	$31
Clothes washers including integrated clothes washer-dryers (for washing component)	$1,348	$2,831	$1,483
Dishwashers	$45	$642	$597
Electric clothes dryers including integrated clothes washer-dryers (for drying component)	$851	$3,829	$2,978
Electric motors	$175	$1,953	$1,778
Ranges	$34	$802	$768
Electric water heaters	$0.02	No impact	-$0.03
Freezers	$558	$1,084	$526
Gas-fired instantaneous water heaters (household)	$103	$520	$417
Gas-fired instantaneous water heaters (commercial)	$213	$2,988	$2,775
Gas-fired storage water heaters (household)	$723	$3,191	$2,468
Gas-fired storage water heaters (commercial)	$126	$545	$419
Oil-fired water heaters (household)	$0.70	$4	$3
Gas furnaces	$5	$76	$71
Ground-source heat pumps	$162	$244	$81
Refrigerators and combination refrigerator-freezers	$1,834	$4,239	$2,405
Recovery ventilators	$107	$499	$393
External power supplies, line voltage thermostats, televisions, gas fireplaces, general service lamps, general service fluorescent lamps, ceiling fans	$0.1	No impact	-$0.1
Total of all products	**$10,892**	**$37,584**	**$26,692**

[a] Totals are presented in cumulative present value.

[b] Product costs include incremental costs for technology, installation, maintenance, administrative and compliance, as applicable. Products without new or updated energy efficiency standards only have administrative and compliance cost, as applicable.

[c] For all products, benefits include energy savings, water savings, and GHG emission reductions.

[d] Technology costs for more efficient air cleaners are expected to be $19.9 million, but those would be offset by savings on maintenance costs of $57.7 million due to lower filter replacement costs. Compliance and administrative costs make up the rest of the costs.

[e] Total of all products may not add up to the sum of estimates by product because estimates have been rounded.

[f] The values presented are aggregated to the product level from nearly one thousand benchmarks. The analysis indicates that the proposed changes would generate a net positive outcome for Canada for every product. However, it should be acknowledged that there would be net costs for approximately 8% of non-compliant shipments (or about 4% of all product shipments). Interested parties seeking more details on this analysis, including the methodology, data sources, and assumptions, can request a copy of the cost-benefit analysis report by contacting the individual named at the end of this document.

Tableau 2 : Coûts et avantages par produit consommateur d'énergie en millions de dollars de 2024 $ (remarque : les estimations ont été arrondies)

Produit consommateur d'énergie	Coûts du produit [a,b,f]	Avantages du produit [a,c,f]	Avantages nets du produit [a,f]
Purificateurs d'air	– 37 $ [d]	177 $	214 $
Climatiseurs de salle informatique	23 $	44 $	21 $

Produit consommateur d'énergie	Coûts du produit [a,b,f]	Avantages du produit [a,c,f]	Avantages nets du produit [a,f]
Sécheuses à gaz	87 $	188 $	100 $
Chauffe-eau à thermopompe domestiques	0,22 $	Aucune incidence	- 0,22 $
Chauffe-eau de piscine	461 $	2 753 $	2 292 $
Moteurs de pompe de piscine	4 057 $	10 929 $	6 871 $
Chargeurs de batteries	15 $	46 $	31 $
Laveuses, y compris les laveuses-sécheuses (pour la composante de lavage)	1 348 $	2 831 $	1 483 $
Lave-vaisselle	45 $	642 $	597 $
Sécheuses électriques, y compris les laveuses-sécheuses (pour la composante de séchage)	851 $	3 829 $	2 978 $
Moteurs électriques	175 $	1 953 $	1 778 $
Cuisinières	34 $	802 $	768 $
Chauffe-eau électriques	0,02 $	Aucune incidence	- 0,03 $
Congélateurs	558 $	1 084 $	526 $
Chauffe-eau instantanés au gaz (domestiques)	103 $	520 $	417 $
Chauffe-eau instantanés au gaz (commerciaux)	213 $	2 988 $	2 775 $
Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz (résidentiels)	723 $	3 191 $	2 468 $
Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz (commerciaux)	126 $	545 $	419 $
Chauffe-eau à mazout (résidentiels)	0,70 $	4 $	3 $
Générateur d'air chaud à gaz	5 $	76 $	71 $
Thermopompes géothermiques	162 $	244 $	81 $
Réfrigérateurs et réfrigérateurs-congélateurs	1 834 $	4 239 $	2 405 $
Ventilateurs-récupérateurs	107 $	499 $	393 $
Blocs d'alimentation externes, thermostats à tension secteur, téléviseurs, foyers à gaz, lampes standard, lampes fluorescentes standard, ventilateurs de plafond	0,1 $	Aucune incidence	- 0,1 $
Total de tous les produits	**10 892 $**	**37 584 $**	**26 692 $**

[a] Les totaux sont présentés en valeur actualisée cumulative.

[b] Les coûts du produit comprennent les coûts supplémentaires pour la technologie, l'installation, l'entretien, l'administration et la conformité, le cas échéant. Les produits sans normes d'efficacité énergétique nouvelles ou mises à jour ont uniquement des coûts administratifs et de conformité, le cas échéant.

[c] Pour tous les produits, les avantages comprennent les économies d'énergie, les économies d'eau et les réductions d'émissions de GES.

[d] Les coûts technologiques pour des purificateurs d'air plus efficaces devraient être de 19,9 millions de dollars, mais ceux-ci seraient compensés par des économies sur les coûts d'entretien de 57,7 millions de dollars en raison de coûts de remplacement de filtre plus faibles. Les coûts de conformité et administratifs constituent le reste des coûts.

[e] Le total de tous les produits peut ne pas correspondre à la somme des estimations par produit, car les estimations ont été arrondies.

[f] Les valeurs présentées sont agrégées au produit à partir de près d'un millier de points de référence. L'analyse indique que les changements proposés généreraient un résultat net positif pour le Canada pour chaque produit. Toutefois, il convient de reconnaître qu'il y aurait des coûts nets pour environ 8 % des expéditions non conformes (ou environ 4 % de toutes les expéditions de produits). Les parties intéressées qui souhaitent obtenir plus de détails sur cette analyse, y compris la méthodologie, les sources de données et les hypothèses, peuvent demander une copie du rapport d'analyse coûts-avantages en communiquant avec la personne nommée à la fin du présent document.

Table 3: Monetized benefits in millions of dollars in 2024$ (note: estimates have been rounded)

Impacted stakeholder	Description of benefit	Annual total in 2027[a]	Annual total in 2030[a]	Annual total in 2040[a]	Annual total in 2050[a]	Cumulative total by 2050[b]	Annual average over the 2027–2050 period[c]
Consumers	Pre-tax fuel (electricity) savings	$33	$849	$1,125	$1,326	$18,980	$1,003
	Water savings	$6	$91	$108	$125	$1,871	$99
Canadians	Avoided GHG damages	$25	$623	$1,018	$1,233	$16,733	$885
All stakeholders	**Total benefits**	**$65**	**$1,563**	**$2,251**	**$2,684**	**$37,584**	**$1,987**

[a] Annual totals for 2027 through 2050 are presented in present value in the respective year.

[b] Cumulative totals by 2050 are presented in 2026 present value.

[c] Annual average are presented in terms of annualized values as indicated in the Cabinet Directive on Regulation (CDR) [Canada's Cost-Benefit Analysis Guide for Regulatory Proposals (UPDATED Jan 2025)] of the Treasury Board of Canada.

Tableau 3 : Avantages monétarisés en millions de dollars de 2024 $ (remarque : les estimations ont été arrondies)

Partie prenante touchée	Description de l'avantage	Total annuel en 2027[a]	Total annuel en 2030[a]	Total annuel en 2040[a]	Total annuel en 2050[a]	Total cumulatif d'ici 2050[b]	Moyenne annuelle sur la période de 2027 à 2050[c]
Consommateurs	Économies de combustible (électricité) avant impôt	33 $	849 $	1 125 $	1 326 $	18 980 $	1 003 $
	Économies d'eau	6 $	91 $	108 $	125 $	1 871 $	99 $
Population canadienne	Dommages évités liés aux GES	25 $	623 $	1 018 $	1 233 $	16 733 $	885 $
Tous les intervenants	**Total des avantages**	**65 $**	**1 563 $**	**2 251 $**	**2 684 $**	**37 584 $**	**1 987 $**

[a] Les totaux annuels pour 2027 à 2050 sont présentés en valeur actualisée pour l'année concernée.

[b] Les totaux cumulatifs d'ici 2050 sont présentés en valeur actualisée de 2026.

[c] Les moyennes annuelles sont présentées en valeurs annualisées comme indiqué dans la Directive du Cabinet sur la réglementation (DCR) [Guide d'analyse coûts-avantages pour les propositions réglementaires du Canada (MISE À JOUR janvier 2025)] du Conseil du Trésor du Canada.

Table 4: Monetized costs in millions of dollars in 2024$ (note: estimates have been rounded)

Impacted stakeholder	Description of cost	Annual total in 2027[c]	Annual total in 2030[c]	Annual total in 2040[c]	Annual total in 2050[c]	Cumulative total by 2050[d]	Annual average over the 2027–2050 period[e]
Consumers	Technology, installation and maintenance costs	$6	$479	$648	$764	$10,877	$575
Industry	Administrative burden[a]	$1	$0.07	$0.07	$0.07	$2	$0.09
	Compliance costs[a]	$3	$1	$1	$1	$13	$1

Impacted stakeholder	Description of cost	Annual total in 2027[c]	Annual total in 2030[c]	Annual total in 2040[c]	Annual total in 2050[c]	Cumulative total by 2050[d]	Annual average over the 2027–2050 period[e]
Government	Government costs[b]	$0.24	$0	$0	$0	$0.24	$0.01
All stakeholders	**Total costs**	**$10**	**$479**	**$648**	**$765**	**$10,892**	**$576**

[a] The compliance costs and administrative burden reported in Table 4 were estimated applying a 2% discount rate, from 2026 to 2050, to determine the value in 2024 dollars discounted to 2026. This method was used to be consistent with the calculation of other costs and benefits presented in Tables 2 and 5. Administrative burden estimates produced for the one-for-one rule, discussed below in this RIAS, were calculated using the Treasury Board of Canada Secretariat's Regulatory Cost Calculator. This tool used a 7% discount rate, over 10 years (2027–2036), to determine a value in 2012 dollars (2012$), discounted to 2012. These values have been converted to 2026 present values in 2024$.

[b] Incremental government costs are assumed at two full-time employees valued at $120,000 each in 2027.

[c] Annual totals for 2027 through 2050 are presented in present value in the respective year.

[d] Cumulative totals by 2050 are presented in 2026 present value.

[e] Annual average are presented in terms of annualized values as indicated in the Cabinet Directive on Regulation (CDR) [Canada's Cost-Benefit Analysis Guide for Regulatory Proposals (UPDATED Jan 2025)] of the Treasury Board of Canada.

Tableau 4 : Coûts monétarisés en millions de dollars de 2024 $ (remarque : les estimations ont été arrondies)

Partie prenante touchée	Description du coût	Total annuel en 2027[c]	Total annuel en 2030[c]	Total annuel en 2040[c]	Total annuel en 2050[c]	Total cumulé d'ici 2050[d]	Moyenne annuelle sur la période de 2027 à 2050[e]
Consommateurs	Coûts de technologie, d'installation et d'entretien	6 $	479 $	648 $	764 $	10 877 $	575 $
Industrie	Fardeau administratif[a]	1 $	0,07 $	0,07 $	0,07 $	2 $	0,09 $
	Coûts de mise en conformité[a]	3 $	1 $	1 $	1 $	13 $	1 $
Gouvernement	Coûts pour le gouvernement[b]	0,24 $	0 $	0 $	0 $	0,24 $	0,01 $
Tous les intervenants	**Coûts totaux**	**10 $**	**479 $**	**648 $**	**765 $**	**10 892 $**	**576 $**

[b] Les coûts de mise en conformité et le fardeau administratif déclarés dans le tableau 4 ont été estimés en appliquant un taux d'actualisation de 2 %, de 2026 à 2050, pour déterminer la valeur en dollars de 2024 actualisée à 2026. Cette méthode a été utilisée pour être cohérente avec le calcul des autres coûts et avantages présentés dans les tableaux 2 et 5. Les estimations du fardeau administratif produites pour la règle du « un pour un », dont il est question ci-dessous dans le présent REIR, ont été calculées à l'aide du Calculateur du coût de la réglementation du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Cet outil a utilisé un taux d'actualisation de 7 %, sur 10 ans (2027-2036), pour déterminer une valeur en dollars de 2012 (2012 $), actualisée à 2012. Ces valeurs ont été converties en valeurs actualisées de 2026 en dollars de 2024 $.

[b] Les coûts gouvernementaux supplémentaires sont supposés être de deux employés à temps plein évalués à 120 000 $ chacun en 2027.

[c] Les totaux annuels pour 2027 à 2050 sont présentés en valeur actualisée pour l'année concernée.

[d] Les totaux cumulés d'ici 2050 sont présentés en valeur actualisée de 2026.

[c] Les moyennes annuelles sont présentées en valeurs annualisées comme indiqué dans la Directive du Cabinet sur la réglementation (DCR) [Guide d'analyse coûts-avantages pour les propositions réglementaires du Canada (MISE À JOUR janvier 2025)] du Conseil du Trésor du Canada.

Table 5: Summary of monetized costs and benefits in millions of dollars in 2024$ (note: estimates have been rounded)

Impact	Annual total in 2027[a]	Annual total in 2030[a]	Annual total in 2040[a]	Annual total in 2050[a]	Cumulative total by 2050[b]	Annual average over the 2027–2050 period[c]
Total benefits[d]	$65	$1,563	$2,251	$2,684	$37,584	$1,987
Total costs	$10	$479	$648	$765	$10,892	$576
Net impact	$55	$1,084	$1,602	$1,919	$26,692	$1,411

[a] Annual totals for 2027 through 2050 are presented in present value in the respective year.

[b] Cumulative totals by 2050 are presented in 2026 present value.

[c] Annual average are presented in terms of annualized values as indicated in the Cabinet Directive on Regulation (CDR) [Canada's Cost-Benefit Analysis Guide for Regulatory Proposals (UPDATED Jan 2025)] of the Treasury Board of Canada.

[d] For all products, benefits include energy savings and GHG emission reductions.

Tableau 5 : Résumé des coûts et des avantages monétarisés en millions de dollars de 2024 $ (remarque : les estimations ont été arrondies)

Impact	Total annuel en 2027[a]	Total annuel en 2030[a]	Total annuel en 2040[a]	Total annuel en 2050[a]	Total cumulatif d'ici 2050[b]	Moyenne annuelle sur la période de 2027 à 2050[c]
Total des avantages[d]	65 $	1 563 $	2 251 $	2 684 $	37 584 $	1 987 $
Coûts totaux	10 $	479 $	648 $	765 $	10 892 $	576 $
Répercussions nettes	55 $	1 084 $	1 602 $	1 919 $	26 692 $	1 411 $

[a] Les totaux annuels pour 2027 à 2050 sont présentés en valeur actualisée pour l'année concernée.

[b] Les totaux cumulatifs d'ici 2050 sont présentés en valeur actualisée de 2026.

[c] Les moyennes annuelles sont présentées en valeurs annualisées comme indiqué dans la Directive du Cabinet sur la réglementation (DCR) [Guide d'analyse coûts-avantages pour les propositions réglementaires du Canada (MISE À JOUR janvier 2025)] du Conseil du Trésor du Canada.

[d] Pour tous les produits, les avantages comprennent les économies d'énergie et les réductions d'émissions de GES.

Quantified (non-monetized) and qualitative impacts

Répercussions quantifiées (non monétarisées) et répercussions qualitatives

Table 6: Quantified non-$ impacts (note: estimates have been rounded)

Impact	Description of impact	Annual total in 2027	Annual total in 2030	Annual total in 2040	Annual total in 2050	Cumulative total by 2050	Annual average over the 2027–2050 period
Canadians	**Energy savings in PJ (TWh)**	0.05 (0.01)	10 (2.6)	34 (9.4)	48 (13.2)	675 (187.6)	28 (7.8)
	GHG emission reductions ($MtCO_2e$)	0.00	1	2	3	38	2
	Water savings (millions of m^3)	0.13	6	25	32	481	20

Tableau 6 : Répercussions quantifiées autres qu'en dollars (note : estimations arrondies)

Répercussions	Description de la répercussion	Total annuel en 2027	Total annuel en 2030	Total annuel en 2040	Total annuel en 2050	Total cumulatif d'ici 2050	Moyenne annuelle sur la période de 2027 à 2050
Population canadienne	**Économies d'énergie en PJ (TWh)**	0,05 (0,01)	10 (2,6)	34 (9,4)	48 (13,2)	675 (187,6)	28 (7,8)
	Réduction des émissions de GES (Mt éq. CO_2)	0,00	1	2	3	38	2
	Économies d'eau (millions de m^3)	0,13	6	25	32	481	20

Positive impacts

Positive impacts from Amendment 19 are energy and water savings, as well as reductions in GHG emissions, installation and maintenance cost savings, and administrative cost savings from red tape reduction (quantified non-$ impacts are summarized in Table 6 above). It would also provide additional non-quantified benefits:

- Regulatory stability by using ambulatory references and expansion of products eligible for future ministerial regulations. This reduces periods of regulatory misalignment, makes efficient use of government resources and avoids future duplicate testing for industry.
- Lower operating costs for businesses and institutions, supporting productivity, competitiveness, and reinvestment-driven economic activity.
- Reduced electricity consumption decreases peak load pressures on utilities and limits the need for additional generation, transmission, and distribution infrastructure.
- Verified energy performance data collected through NRCan's compliance program support informed purchasing decisions by households and businesses and strengthen future policy development and evidence-based regulatory decision-making.

Negative impacts

Negative impacts from Amendment 19 are increased technology costs, installation and maintenance costs, compliance costs, administrative burden and government administration.

Répercussions positives

Les répercussions positives de la modification 19 sont des économies d'énergie et d'eau, ainsi que des réductions des émissions de GES, des économies de coûts d'installation et d'entretien et des économies de coûts administratifs découlant de la réduction du fardeau administratif (les répercussions quantifiées autres qu'en dollars sont résumées au tableau 6 ci-dessus). Elle procurerait également des avantages supplémentaires non quantifiés :

- La stabilité réglementaire, grâce à l'utilisation de renvois ambulatoires et à l'élargissement des produits admissibles aux futurs règlements ministériels, qui réduit les périodes de désalignement réglementaire, permet une utilisation efficace des ressources gouvernementales et évite de futurs essais en double pour l'industrie.
- La réduction des coûts d'exploitation pour les entreprises et les institutions qui appuie la productivité, la compétitivité et l'activité économique axée sur le réinvestissement.
- La réduction de la consommation d'électricité qui diminue les pressions sur la charge de pointe des services publics et limite le besoin d'infrastructures supplémentaires de production, de transmission et de distribution.
- Les données vérifiées sur le rendement énergétique recueillies dans le cadre du programme de conformité de RNCan qui appuient les décisions d'achat éclairées des ménages et des entreprises et qui renforcent l'élaboration de politiques futures et la prise de décisions réglementaires fondées sur des données probantes.

Répercussions négatives

Les répercussions négatives de la modification 19 sont l'augmentation des coûts technologiques, des coûts d'installation et d'entretien, des coûts de conformité, du fardeau administratif et de l'administration gouvernementale.

Sensitivity analysis

Given that several inputs into the analysis are subject to a certain degree of uncertainty, in addition to the baseline scenario, sensitivity analyses were performed using

- The average emission factor for electricity[9]
- A 7% discount rate
- No social cost of carbon (SCC)
- A 10% reduction in the estimated incremental costs
- The lowest and highest regional energy prices
- A 25% addition and a 25% reduction in water prices (high and low water prices)

Overall, the various sensitivity scenarios support estimates of positive net benefits for all products, with cumulative net benefits (in present value) by 2050 in the range of $9,958 million (no SCC) to $82,713 million (high energy prices), in comparison to $26,692 million of net benefits under the reference case, as shown in Table 7.

Analyse de sensibilité

Étant donné que plusieurs données de l'analyse sont sujettes à un certain degré d'incertitude, des analyses de sensibilité ont été effectuées, en plus du scénario de référence, en utilisant :

- Le facteur d'émission moyen pour l'électricité[9]
- Un taux d'actualisation de 7 %
- Aucun coût social du carbone (CSC)
- Une réduction de 10 % des coûts supplémentaires estimés
- Les prix régionaux de l'énergie les plus bas et les plus élevés
- Un ajout de 25 % et une réduction de 25 % des prix de l'eau (prix de l'eau élevés et faibles)

Dans l'ensemble, les divers scénarios de sensibilité appuient les estimations d'avantages nets positifs pour tous les produits, avec des avantages nets cumulatifs totaux (valeur actualisée) d'ici 2050 variant de 9 958 millions de dollars (aucun CSC) à 82 713 millions de dollars (prix de l'énergie élevés), comparativement à 26 692 millions de dollars d'avantages nets dans le scénario de référence, comme le montre le tableau 7.

Table 7: Sensitivity analysis in total cumulative by 2050 in millions of dollars (note: estimates have been rounded)

Variable	Sensitivity case	Costs [a b]	Benefits [a c]	Net benefits [a c]
Reference case (from Table 5)	N/A	$10,892	$37,584	$26,692
GHG emission factor	Average factor	$10,892	$31,421	$20,529
Discount rate	7%	$6,052	$16,202	$10,149
Social cost of carbon	None	$10,892	$20,850	$9,958
Energy price	High	$10,892	$93,605	$82,713
	Low	$10,760	$29,178	$18,418
Incremental costs	Low	$9,920	$37,584	$27,664
Water price	High	$10,892	$38,051	$27,159
	Low	$10,892	$37,116	$26,224

[a] Totals are presented in cumulative present value.

[b] Costs include incremental costs for technology, installation, maintenance, compliance, administrative and government costs, as applicable.

[c] For all products, total benefits and net benefits include energy savings, GHG emission reductions, and water savings.

[9] Total emissions generated by utilities divided by the total electricity produced based on NRCan end-use data.

[9] Total des émissions générées par les services publics divisé par l'électricité totale produite en fonction des données d'utilisation finale de RNCan.

Tableau 7 : Analyse de sensibilité en total cumulatif d'ici 2050 en millions de dollars (remarque : les estimations ont été arrondies)

Variable	Scénario de sensibilité	Coûts [a] [b]	Avantages [a] [c]	Avantages nets [a] [c]
Scénario de référence (du tableau 5)	S.O.	10 892 $	37 584 $	26 692 $
Facteur d'émissions de GES	Facteur moyen	10 892 $	31 421 $	20 529 $
Taux d'actualisation	7 %	6 052 $	16 202 $	10 149 $
Coût social du carbone	Aucun	10 892 $	20 850 $	9 958 $
Prix de l'énergie	Élevé	10 892 $	93 605 $	82 713 $
	Faible	10 760 $	29 178 $	18 418 $
Coûts différentiels	Faible	9 920 $	37 584 $	27 664 $
Prix de l'eau	Élevé	10 892 $	38 051 $	27 159 $
	Faible	10 892 $	37 116 $	26 224 $

[a] Les totaux sont présentés en valeur actualisée cumulative.

[b] Les coûts comprennent les coûts différentiels liés à la technologie, à l'installation, à l'entretien, à la conformité, à l'administration et aux coûts pour le gouvernement, le cas échéant.

[c] Pour tous les produits, les avantages totaux et les avantages nets comprennent les économies d'énergie, les réductions d'émissions de GES et les économies d'eau.

Distributional impact analysis

The incremental costs and the benefits would be distributed differently depending on the product sector of use and whether we are only considering direct net benefits from using the product or benefits to Canadians as a whole. Incremental costs and water and energy savings benefits would be perceived by the consumer who purchases a more efficient product, energy savings benefits from pumping and purifying less water would be perceived by utilities that serve water to the residential sector, and GHG emission reductions benefits would be perceived by Canadians at large, including consumers of more efficient products.

Overall, by 2050, most of the costs and benefits would occur in the residential sector with estimated net benefits (in present value) of over $15.5 billion, in comparison to $9.9 and $1.3 billion in the commercial and industrial sectors. The largest incremental costs and benefits would be felt in the markets of residential pool pump motors and refrigerators and combination refrigerator-freezers followed by commercial pool pump motors and gas-fired instantaneous water heaters.

The analysis shows that, for each product impacted by Amendment 19, total per unit benefits would outweigh the incremental cost associated with a more efficient unit. Also, for most products, the money that would be saved on energy and water bills would offset the technological costs that would result from improving the product's

Analyse de répartition de l'impact

Les coûts différentiels et les avantages seraient répartis différemment selon le secteur d'utilisation du produit et selon que l'on considère uniquement les avantages nets directs de l'utilisation du produit ou les avantages pour les Canadiens et Canadiennes dans leur ensemble. Les coûts différentiels et les avantages liés aux économies d'eau et d'énergie seraient assumés et réalisés par le consommateur qui achète un produit plus efficace, les avantages liés aux économies d'énergie provenant du pompage et de la purification d'une quantité moindre d'eau seraient réalisés par les services publics qui fournissent de l'eau au secteur résidentiel, et les avantages liés aux réductions d'émissions de GES profiteraient à l'ensemble des Canadiens et Canadiennes, y compris les consommateurs de produits plus efficaces.

Dans l'ensemble, d'ici 2050, la plupart des coûts et des avantages se produiraient dans le secteur résidentiel avec des avantages nets (valeur actualisée) estimés à plus de 15,5 milliards de dollars, comparativement à 9,9 et 1,3 milliard de dollars dans les secteurs commercial et industriel. Les coûts différentiels et les avantages les plus importants seraient ressentis sur les marchés des moteurs de pompe de piscine résidentiels et des réfrigérateurs et réfrigérateurs-congélateurs, suivis des moteurs de pompe de piscine commerciaux et des chauffe-eau instantanés au gaz.

L'analyse montre que, pour chaque produit touché par la modification 19, les avantages totaux par unité dépasseraient le coût différentiel associé à une unité plus efficace. De plus, pour la plupart des produits, l'argent qui serait économisé sur les factures d'énergie et d'eau compenserait les coûts technologiques qui résulteraient de

energy efficiency, if any. However, for gas clothes dryers and pool pump motors used in the residential sector, over half of consumers in the market might experience a net monetary loss when purchasing a more efficient product if money savings during the useful life of the product are not enough to cover the incremental costs. Likewise, for commercial size gas-fired storage water heaters used in the commercial sector, about three quarters of consumers might experience a net monetary loss when purchasing a more efficient product. In the case of ground-source heat pumps used in the residential and commercial sectors, less than a quarter of customers are at risk of experiencing a net loss because most shipments would already meet the new energy efficiency standards.[10] However, it is important to consider that incremental costs to consumers may not materialize to the extent modelled, as manufactures often find novel ways to reduce costs when meeting energy efficiency standards. Details on this analysis can be found in the cost-benefit analysis report.

Small business lens

It is expected that approximately 7 313 small businesses may be impacted by Amendment 19. Overall, the compliance and administrative costs to small businesses would increase, in annualized average, by a total of $686,879 or $94 per small business (Table 10).

The products covered by Amendment 19 are mostly manufactured outside of Canada by multinational companies. Twenty-two Canadian-based manufacturers have been identified by the market studies used for Amendment 19 to be producing some of the products, 61% of which are small businesses; however many are not subject to the Regulations as they do not ship their products from one province to another for the purpose of sale or lease. Exceptions are for pool heaters and water heaters that have manufacturers located in Canada and shipping products between provinces (in the case of water heaters, the Canadian-based manufacturer only sells its products in Canada). Also, there are many small businesses that import energy-using products in the country, but the majority of the businesses that import some of the products included in Amendment 19 are not expected to be significantly impacted financially, given that it would still be possible for them to import products that meet or exceed the proposed energy efficiency standards and Canadians would still look for them when needing to replace their

[10] For gas clothes dryers, 46.5% of the market would already meet the proposed energy efficiency standard. Similarly, 44% of the market of pool pump motors, 37% of the market of commercial-sized gas-fired storage water heaters and 80% of the market of ground-source heat pumps would already meet the proposed energy efficiency standard.

l'amélioration de l'efficacité énergétique du produit, le cas échéant. Toutefois, pour les sécheuses à gaz et les moteurs de pompe de piscine utilisés dans le secteur résidentiel, plus de la moitié des consommateurs sur le marché pourraient subir une perte monétaire nette lors de l'achat d'un produit plus efficace si les économies d'argent pendant la durée de vie utile du produit ne suffisent pas à couvrir les coûts différentiels. De même, pour les chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz de taille commerciale utilisés dans le secteur commercial, environ trois quarts des consommateurs pourraient subir une perte monétaire nette lors de l'achat d'un produit plus efficace. Dans le cas des thermopompes géothermiques utilisées dans les secteurs résidentiel et commercial, moins d'un quart des clients risquent de subir une perte nette, car la plupart des expéditions respecteraient déjà les nouvelles normes d'efficacité énergétique[10]. Il est toutefois important de considérer que les coûts différentiels pour les consommateurs pourraient ne pas se matérialiser dans la mesure modélisée, car les fabricants trouvent souvent de nouvelles façons de réduire les coûts lorsqu'ils respectent les normes d'efficacité énergétique. Les détails sur cette analyse se trouvent dans le rapport d'analyse coûts-avantages.

Lentille des petites entreprises

On s'attend à ce qu'environ 7 313 petites entreprises soient touchées par la modification 19. Dans l'ensemble, les coûts de conformité et administratifs pour les petites entreprises augmenteraient, en moyenne annualisée, d'un total de 686 879 dollars ou de 94 dollars par petite entreprise (tableau 10).

Les produits visés par la modification 19 sont principalement fabriqués à l'extérieur du Canada par des entreprises multinationales. Vingt-deux fabricants établis au Canada ont été recensés par les études de marché utilisées pour la modification 19 comme produisant certains des produits, dont 61 % sont des petites entreprises; toutefois, bon nombre ne sont pas assujettis au Règlement, car ils n'expédient pas leurs produits d'une province à l'autre à des fins de vente ou de location. Les exceptions concernent les chauffe-eau de piscine et les chauffe-eau qui ont des fabricants situés au Canada et qui expédient des produits entre les provinces (dans le cas des chauffe-eau, le fabricant établi au Canada vend uniquement ses produits au Canada). De plus, de nombreuses petites entreprises importent des produits consommateurs d'énergie au pays, mais la majorité des entreprises qui importent certains des produits inclus dans la modification 19 ne devraient pas être touchées de manière importante sur le plan financier, étant donné qu'il leur serait toujours possible d'importer des produits qui respectent ou dépassent les normes

[10] Pour les sécheuses à gaz, 46,5 % du marché respecterait déjà la norme d'efficacité énergétique proposée. De même, 44 % du marché des moteurs de pompe de piscine, 37 % du marché des chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz de taille commerciale et 80 % du marché des thermopompes géothermiques respecteraient déjà la norme d'efficacité énergétique proposée.

products. Amendment 19 would ensure that more efficient products are imported and sold to Canadians and no flexibility for small businesses is planned.

d'efficacité énergétique proposées et que les Canadiens et Canadiennes continueraient de les rechercher lorsqu'ils ont besoin de remplacer leurs produits. La modification 19 permettrait de veiller à ce que des produits plus efficaces soient importés et vendus aux Canadiens et Canadiennes, ainsi aucune flexibilité pour les petites entreprises n'est prévue.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 7 313
Number of years: 24 (2027 to 2050)
Price year: 2024
Present value base year: 2025
Discount rate: 7%

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 7 313
Nombre d'années : 24 (de 2027 à 2050)
Année de référence des prix : 2024
Année de référence de la valeur actualisée : 2025
Taux d'actualisation : 7 %

Table 8: Compliance and administrative benefits to small businesses

Administrative or compliance	Description of benefit	Present value	Annualized value
Administrative	Red tape reduction activity to streamline regulatory text reducing familiarization time	$78,005	$6,801
Compliance	N/A	N/A	N/A
Total	Total benefits	$278,005	$6,801

Tableau 8 : Avantages en matière de conformité et d'administration pour les petites entreprises

Administration ou conformité	Description de l'avantage	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Administration	Activité de réduction du fardeau administratif pour simplifier le texte réglementaire en réduisant le temps de familiarisation	78 005 $	6 801 $
Conformité	S.O.	S.O.	S.O.
Total	Total des avantages	278 005 $	6 801 $

Table 9: Compliance and administrative costs to small businesses

Administrative or compliance	Description of cost	Present value	Annualized value
Administrative	Familiarization with Amendment 19	$520,036	$45,341
	Submitting energy efficiency reports	$188,449	$16,431
	Submitting import reports	$404,713	$35,287
	Coordinating verification	$18,185	$1,586
Compliance	Verification costs	$6,665,806	$581,185
	Packaging labeling	$158,865	$13,851
Total	Total costs	$7,956,055	$693,681

Tableau 9 : Coûts de conformité et d'administration pour les petites entreprises

Administration ou conformité	Description du coût	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Administration	Familiarisation avec la modification 19	520 036 $	45 341 $
	Soumission de rapports sur l'efficacité énergétique	188 449 $	16 431 $
	Soumission de rapports d'importation	404 713 $	35 287 $
	Coordination de la vérification	18 185 $	1 586 $
Conformité	Coûts de vérification	6 665 806 $	581 185 $
	Étiquetage des emballages	158 865 $	13 851 $
Total	Coûts totaux	7 956 055 $	693 681 $

Table 10: Net compliance and administrative impacts to small businesses

Amount	Present value	Annualized value
Net impact on all impacted small businesses (Total benefits minus total costs)	-$7,878,049	-$686,879
Average net impact on each impacted small business (Net impact divided by number of impacted small businesses)	-$1,077	-$94

Tableau 10 : Répercussions nettes en matière de conformité et d'administration pour les petites entreprises

Montant	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Répercussions nettes sur toutes les petites entreprises touchées (Total des avantages moins total des coûts)	- 7 878 049 $	- 686 879 $
Répercussions nettes moyennes sur chaque petite entreprise touchée (Impact net divisé par le nombre de petites entreprises touchées)	- 1 077 $	– 94 $

Small businesses and other businesses that are expected to assume incremental costs have been engaged in the pre-consultation and through targeted emails to manufacturers, importers and industry associations, among others. No compliance issues associated with small businesses were raised about Amendment 19 during this engagement.

Les petites entreprises et les autres entreprises qui devraient assumer des coûts différentiels ont été mobilisées lors de la phase de consultation préalable, ainsi que par l'entremise de courriels ciblés aux fabricants, aux importateurs et aux associations industrielles, entre autres. Aucun problème de conformité associé aux petites entreprises n'a été soulevé au sujet de la modification 19 au cours de cette mobilisation.

One-for-one rule

Number of total businesses impacted: 7 929
Number of years: 10 (2027–2036)
Price year: 2012
Present value base year: 2012
Discount rate: 7%

Règle du « un pour un »

Nombre total d'entreprises touchées : 7 929
Nombre d'années : 10 (2027 à 2036)
Année du prix : 2012
Année de référence de la valeur actualisée : 2012
Taux d'actualisation : 7 %

Table 11: Net administrative costs to all businesses

Totals	Annualized value	Annualized values per business
Familiarization with Amendment 19[a]	$21,756	$3
Submitting energy efficiency reports	$6,111	$211
Submitting import reports	$11,818	$3
Coordinating verification	$553	$23
Total administrative costs (all impacted businesses)	$40,238	$5

[a] Without amendments to streamline the Regulations, familiarization costs would have been estimated to $25,595. The streamlined Regulations are expected to reduce those costs by approximately $3,839 in annualized value.

Tableau 11 : Coûts administratifs nets pour toutes les entreprises

Totaux	Valeur annualisée	Valeurs annualisées par entreprise
Familiarisation avec la modification 19[a]	21 756 $	3 $
Soumission de rapports sur l'efficacité énergétique	6 111 $	211 $
Soumission de rapports d'importation	11 818 $	3 $
Coordination de la vérification	553 $	23 $
Total des coûts d'administration (toutes les entreprises touchées)	40 238 $	5 $

[a] Sans modifications pour simplifier le Règlement, les coûts de familiarisation auraient été estimés à 25 595 dollars. Le Règlement simplifié devrait réduire ces coûts d'environ 3 839 dollars en valeur annualisée.

Overall, Amendment 19 is considered an "in" under the one-for-one rule. It would increase the administrative burden, in annualized average, by approximately $40,238 administrative costs to industry or $4 per business (all single businesses impacted). No comments were received from stakeholders on the impacts of Amendment 19 on administrative burden.

Dans l'ensemble, la modification 19 est considérée comme un « ajout » en vertu de la règle du « un pour un ». Elle augmenterait le fardeau administratif, en moyenne annualisée, d'environ 40 238 $ de coûts administratifs pour l'industrie ou 4 $ par entreprise (l'ensemble des entreprises touchées). Aucun commentaire n'a été reçu des parties prenantes sur les impacts de la modification 19 sur le fardeau administratif.

Familiarization with Amendment 19

Familiarization with new or updated requirements in the Regulations is a one-time incremental administrative function that would apply to dealers subject to the changes of Amendment 19. The task involves reviewing Amendment 19 and understanding the new and updated regulatory requirements. It is assumed that this task would be performed upon the publication of Amendment 19. This burden is estimated by multiplying the number of hours required to complete the task by the average hourly wage of the people performing it, and then by the total number of affected businesses. NRCan red tape reduction efforts to streamline the regulatory text in Amendment 19 are projected to save approximately 15% of familiarization time.

Familiarisation avec la modification 19

La familiarisation avec les exigences nouvelles ou mises à jour dans le Règlement est une tâche administrative ponctuelle supplémentaire qui s'appliquerait aux fournisseurs visés par les changements de la modification 19. La tâche consiste à examiner la modification 19 et à comprendre les exigences réglementaires nouvelles et mises à jour. On suppose que cette tâche serait effectuée lors de la publication de la modification 19. Ce fardeau est estimé en multipliant le nombre d'heures nécessaires pour accomplir la tâche, le salaire horaire moyen des personnes qui l'exécutent et le nombre total d'entreprises touchées. Les efforts de réduction du fardeau administratif de RNCan pour simplifier le texte réglementaire dans la modification 19 devraient permettre d'économiser environ 15 % du temps de familiarisation.

Submitting energy efficiency reports

Amendment 19 would introduce an administrative burden associated with the provision of information in an energy efficiency report that must be filed with NRCan before

Soumission de rapports sur l'efficacité énergétique

La modification 19 introduirait un fardeau administratif associé à la communication des renseignements dans un rapport sur l'efficacité énergétique qui doit être déposé

an energy-using product is imported or shipped across provinces and territories (see energy efficiency report under Introduction to the Regulations). An energy efficiency report must be filed only when a product model is not already listed in NRCan's energy-efficient model database (Searchable Product List). A one-time administrative burden is considered for new products, or those whose scope has been expended, to take into account the effort required to complete the form for the first time. An ongoing added burden is applied to products that have new reporting elements that differ from reporting requirements already in place in other jurisdictions, based on the market for the specific products. This burden is estimated by multiplying the number of hours required to complete the task, the average hourly wage of the people performing it, and the total number of reports that would be filed per year.

auprès de RNCan avant qu'un produit consommateur d'énergie ne soit importé ou expédié entre les provinces et les territoires (voir rapport sur l'efficacité énergétique sous Introduction au Règlement). Un rapport sur l'efficacité énergétique doit être déposé uniquement lorsqu'un modèle de produit n'est pas déjà inscrit dans la base de données des modèles écoénergétiques de RNCan (Liste de produits interrogeable). Un fardeau administratif ponctuel est considéré pour les nouveaux produits, ou ceux dont la portée a été élargie, pour tenir compte de l'effort requis pour remplir le formulaire pour la première fois. Un fardeau supplémentaire continu est appliqué aux produits qui ont de nouveaux éléments de déclaration qui diffèrent des exigences de déclaration déjà en place dans d'autres instances, en fonction du marché pour les produits en question. Ce fardeau est estimé en multipliant le nombre d'heures nécessaires pour accomplir la tâche, le salaire horaire moyen des personnes qui l'exécutent et le nombre total de rapports qui seraient déposés par année.

Submitting import reports

Amendment 19 would introduce an administrative burden associated with the submission of information in an import report that must be submitted to the Canada Border Services Agency each time an energy-using product is imported into Canada (see import reporting under Introduction to the Regulations). An ongoing added burden would apply to all newly regulated products and subcategories of newly regulated products. This burden is estimated by multiplying the number of hours required to complete the task, the average hourly wage of the people performing it, and the total number of reports that would be submitted per year based on estimated reporting frequencies.

Soumission de rapports d'importation

La modification 19 introduirait un fardeau administratif associé à la communication de renseignements dans un rapport d'importation qui doit être soumis à l'Agence des services frontaliers du Canada chaque fois qu'un produit consommateur d'énergie est importé au Canada (voir déclaration d'importation sous Introduction au Règlement). Un fardeau supplémentaire continu s'appliquerait à tous les produits nouvellement réglementés et aux sous-catégories de produits nouvellement réglementés. Ce fardeau est estimé en multipliant le nombre d'heures nécessaires pour accomplir la tâche, le salaire horaire moyen des personnes qui l'exécutent et le nombre total de rapports qui seraient soumis par année en fonction des fréquences de déclaration estimées.

Coordinating verification

Amendment 19 would introduce third-party verification requirements for new products, as well as those increasing the scope of currently regulated products. Those would require administrative coordination of the third-party verification process. This burden is estimated by multiplying the number of hours required to complete the task, the average hourly wage of the people performing it, and the total number of businesses impacted.

Coordination de la vérification

La modification 19 introduirait des exigences de vérification par un tiers pour les nouveaux produits, ainsi que pour les produits actuellement réglementés dont la portée serait élargie. Pour ceux-ci, une coordination administrative du processus de vérification par un tiers serait nécessaire. Ce fardeau est estimé en multipliant le nombre d'heures nécessaires pour accomplir la tâche, le salaire horaire moyen des personnes qui l'exécutent et le nombre total d'entreprises touchées.

Regulatory cooperation and alignment

Amendments to the Regulations were developed in line with previous regulatory cooperation efforts made to address or avoid unnecessary regulatory differences within Canada and within North America (see Table 12 for a summary of the regulatory cooperation associated with Amendment 19).

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications au Règlement ont été élaborées conformément aux efforts de coopération réglementaire antérieurs déployés pour traiter ou éviter les différences réglementaires inutiles au Canada et en Amérique du Nord (voir le tableau 12 pour un résumé de la coopération réglementaire associée à la modification 19).

- The federal *Energy Efficiency Regulations* are widely viewed by all stakeholders as the preferred approach to establish a set of consistent, national energy efficiency standards for the marketplace. Discussions through existing channels and formal processes under the Regulatory Reconciliation and Cooperation Table (RCT) of the Canadian Free Trade Agreement aim to reduce and eliminate, to the extent possible, barriers to trade within Canada. At present, there are six provinces that regulate energy-using products that are manufactured and sold within their own province. No territories have their own regulations. To enhance coordination efforts, NRCan and the regulating provinces have collaborated to develop A Federal-Provincial-Territorial Cooperation Framework on Energy Efficiency Standards and Regulations (PDF). It should also be noted that, under *An Act to enact the Free Trade and Labour Mobility in Canada Act and the Building Canada Act*, which received royal assent on June 26, 2025, a good produced, used or distributed in accordance with a provincial requirement would be considered to meet any comparable federal requirement. More information can be found on this guidance web page: Compliance using the Free Trade and Labour Mobility in Canada Act.
- The Canada–United States–Mexico Free Trade Agreement (CUSMA) includes provisions in support of harmonization and regulatory practice requirements across North America. Annex 12-D of Chapter 12 of CUSMA states that each party shall consider adopting energy performance standards and test procedures adopted by another party. CUSMA, however, does not mandate harmonization, recognizing that successful efforts at harmonization should not diminish consumer welfare, consumer protection and national energy efficiency objectives.

- Le *Règlement fédéral sur l'efficacité énergétique* est largement considéré par toutes les parties prenantes comme l'approche privilégiée pour établir un ensemble de normes d'efficacité énergétique cohérentes et nationales pour le marché. Les discussions par l'entremise des canaux existants et des processus officiels dans le cadre de la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation (TCCR) de l'Accord de libre-échange canadien visent à réduire et à éliminer, dans la mesure du possible, les obstacles au commerce au Canada. Actuellement, six provinces réglementent les produits consommateurs d'énergie qui sont fabriqués et vendus dans leur propre province. Aucun territoire n'a ses propres règlements. Pour renforcer les efforts de coordination, RNCan et les provinces réglementaires ont collaboré pour élaborer un Cadre de coopération fédérale-provinciale-territoriale sur les normes et règlements en matière d'efficacité énergétique (PDF). Il convient également de noter qu'en vertu de la *Loi édictant la Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada et la Loi visant à bâtir le Canada*, qui a reçu la sanction royale le 26 juin 2025, un bien produit, utilisé ou distribué conformément à une exigence provinciale serait considéré comme respectant toute exigence fédérale comparable. De plus amples renseignements se trouvent sur cette page Web d'orientation : Conformité à l'aide du la Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada.
- L'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM) comprend des dispositions à l'appui de l'harmonisation et des exigences en matière de pratiques réglementaires en Amérique du Nord. L'annexe 12-D du chapitre 12 de l'ACEUM stipule que chaque partie doit envisager d'adopter des normes de rendement énergétique et des procédures d'essai adoptées par une autre partie. L'ACEUM n'impose toutefois pas l'harmonisation, reconnaissant que les efforts fructueux d'harmonisation ne devraient pas diminuer le bien-être des consommateurs, la protection des consommateurs et les objectifs nationaux d'efficacité énergétique.

Table 12: Regulatory cooperation in Canada and North America associated with Amendment 19

Product	Regulatory cooperation within Canada	Regulatory cooperation in North America
Air cleaners	The introduction of this product in the Regulations would automatically apply to New Brunswick which incorporates by reference the Regulations for all products. The other regulating provinces could update their regulations, based on their respective policy objectives, and the RCT cooperation framework.	Adding this product in the Regulations would match the scope of products regulated in the United States. The energy efficiency and testing standards would harmonize with the prevailing standards used by manufacturers in North America.
Battery chargers	The introduction of standards for uninterruptible power supply in the Regulations would be harmonized with Ontario and would automatically apply to New Brunswick which incorporates by reference the Regulations for all products. It should also be noted that Ontario incorporates by reference the Regulations for battery chargers. The other regulating provinces could update their regulations, based on their respective policy objectives, and the RCT cooperation framework.	Adding uninterruptible power supply in the Regulations would match the scope of products regulated in the United States. The energy efficiency and testing standards would harmonize with the prevailing standards used by manufacturers in North America.

Product	Regulatory cooperation within Canada	Regulatory cooperation in North America
Clothes dryers	The introduction of standards for gas clothes dryers in the Regulations would be harmonized with Ontario and would automatically apply, along with the updated standards for electric clothes dryers, to provinces that incorporate by reference the Regulations for all products (New Brunswick) and for specific products, including clothes dryers (Quebec and Ontario for all clothes dryers, and Nova Scotia for electric clothes dryers). The other regulating provinces could update their regulations, based on their respective policy objectives, and the RCT cooperation framework.	Adding gas clothes dryers in the Regulations would match the scope of products regulated in the United States. The energy efficiency and testing standards would harmonize (for gas clothes dryers) and remained harmonized (for electric clothes dryers) with the prevailing standards used by manufacturers in North America.
Clothes washers	The introduction of standards for semi-automatic clothes washers in the Regulations would automatically apply, along with the other updated standards, to provinces that incorporate by reference the Regulations for all products (New Brunswick) and for specific products, including clothes washers (Ontario, Quebec, and Nova Scotia). The other regulating provinces could update their regulations, based on their respective policy objectives, and the RCT cooperation framework.	Adding semi-automatic clothes washers in the Regulations would match the scope of products regulated in the United States. The energy efficiency and testing standards would harmonize (for semi-automatic clothes washers) and remained harmonized (for the currently regulated clothes washers) with the prevailing standards used by manufacturers in North America.
Computer room air conditioners	The introduction of this product in the Regulations would be harmonized with Ontario and would automatically apply to New Brunswick which incorporates by reference the Regulations for all products. The other regulating provinces could update their regulations, based on their respective policy objectives, and the RCT cooperation framework.	Adding this product in the Regulations would match the scope of products regulated in the United States. The energy efficiency and testing standards would harmonize with the prevailing standards used by manufacturers in North America.
Dishwashers	The update of standards for dishwashers would automatically apply to provinces that incorporate by reference the Regulations for all products (New Brunswick) and for specific products, including this one (Ontario, Quebec, and Nova Scotia). The other regulating provinces could update their regulations, based on their respective policy objectives, and the RCT cooperation framework.	The energy efficiency and testing standards would remain harmonized with the prevailing standards used by manufacturers in North America.
Electric motors	The update of standards for electric motors would automatically apply to provinces that incorporate by reference the Regulations for all products (New Brunswick) and for specific products, including this one (Ontario, Quebec, and Nova Scotia). The other regulating provinces could update their regulations, based on their respective policy objectives, and the RCT cooperation framework.	The energy efficiency and testing standards would remain harmonized with the prevailing standards used by manufacturers in North America.
Freezers, refrigerators and combination refrigerators-freezers	The update of standards for freezers, refrigerators and combination refrigerators-freezers would automatically apply to provinces that incorporate by reference the Regulations for all products (New Brunswick) and for specific products, including these ones (Ontario, Quebec, and Nova Scotia). The other regulating provinces could update their regulations, based on their respective policy objectives, and the RCT cooperation framework.	The energy efficiency and testing standards would remain harmonized with the prevailing standards used by manufacturers in North America.
Integrated clothes washer-dryers	The update of standards for integrated clothes washer-dryers would automatically apply to provinces that incorporate by reference the Regulations for all products (New Brunswick) and for specific products, including this one (Ontario and Quebec). The other regulating provinces could update their regulations, based on their respective policy objectives, and the RCT cooperation framework.	The energy efficiency and testing standards would remain harmonized with the prevailing standards used by manufacturers in North America.

Product	Regulatory cooperation within Canada	Regulatory cooperation in North America
Pool heaters	The introduction of gas-fired pool heaters in the Regulations would be harmonized with Ontario, and the introduction of all pool heaters would automatically apply to New Brunswick which incorporates by reference the Regulations for all products. The other regulating provinces could update their regulations, based on their respective policy objectives, and the RCT cooperation framework.	Adding this product in the Regulations would match the scope of products regulated in the United States. The energy efficiency and testing standards would be harmonized with the prevailing standards used by manufacturers in North America.
Pool pump motors	The introduction of this product in the Regulations would automatically apply to New Brunswick, which incorporates by reference the Regulations for all products. The other regulating provinces could update their regulations, based on their respective policy objectives, and the RCT cooperation framework.	Adding this product in the Regulations would match the scope of products regulated in the United States. The energy efficiency and testing standards would be harmonized with the prevailing standards used by manufacturers in North America.
Gas-fired instantaneous water heaters	The update of standards for gas-fired instantaneous water heaters would automatically apply to provinces that incorporate by reference the Regulations for all products (New Brunswick) and for specific products, including this one (Ontario). The other regulating provinces could update their regulations, based on their respective policy objectives, and the RCT cooperation framework.	The energy efficiency standards and testing standards would be harmonized with the prevailing standards used by manufacturers in North America. Adding hot water supply boilers as a commercial water heater product class alongside commercial gas-fired instantaneous water heaters would match the scope of products regulated in the United States. Furthermore, consolidating all household and commercial water heaters into two distinct subdivisions would harmonize with the structure of U.S. regulations.
Gas-fired storage water heaters	The update of standards for gas-fired storage water heaters would automatically apply to provinces that incorporate by reference the Regulations for all products (New Brunswick) and for specific products, including this one (Ontario and Nova Scotia). The other regulating provinces could update their regulations, based on their respective policy objectives, and the RCT cooperation framework.	The energy efficiency and testing standards would be harmonized with the prevailing standards used by manufacturers in North America. Furthermore, consolidating all household and commercial water heaters into two distinct subdivisions would harmonize with the structure of U.S. regulations.
Gas furnaces (commercial)	The introduction of standards for gas furnaces that have an input rate greater than or equal to 117.23 kW (400 000 Btu/h) would automatically apply to provinces that incorporate by reference the Regulations for all products (New Brunswick) and for specific products, including these ones (Nova Scotia). The other regulating provinces could update their regulations, based on their respective policy objectives, and the RCT cooperation framework.	Adding gas furnaces that have an input rate greater than or equal to 117.23 kW (400 000 Btu/h) in the Regulations would match the scope of products regulated in the United States. The energy efficiency and testing standards would be harmonized with the prevailing standards used by manufacturers in North America.
Ground-source heat pumps	The introduction of standards for water-to-water and direct-exchange ground-source heat pumps would, along with the other updated standards, automatically apply to provinces that incorporate by reference the Regulations for all products (New Brunswick) and for specific products, including these ones (Quebec and Nova Scotia). The introduction of standards for water-to-water and direct-exchange ground-source heat pumps would harmonize with the scope of products regulated by Ontario. The other regulating provinces could update their regulations, based on their respective policy objectives, and the RCT cooperation framework.	Adding water-to-water and direct-exchange ground-source heat pumps in the Regulations would introduce some regulatory differences with the scope of products regulated in the United States (the United States does not regulate ground-source heat pumps), mandating dealers importing into Canada or shipping inter-provincially for the purpose of sale or lease, to meet prescribed energy efficiency standards, testing standards, reporting and verification requirements. This burden already exists to some extent in Canada, as Ontario currently mandates that products offered for sale in the province must adhere to new energy efficiency and testing standards outlined in its regulation. It should be noted however that both Canada and the United States cover ground-source heat pumps product under their ENERGY STAR® program.

Product	Regulatory cooperation within Canada	Regulatory cooperation in North America
Oil-fired water heaters	The update of standards for oil-fired water heaters would automatically apply to provinces that incorporate by reference the Regulations for all products (New Brunswick) and for specific products, including this one (Ontario and Quebec) and household oil-fired water heaters (Nova Scotia). The other regulating provinces could update their regulations, based on their respective policy objectives, and the RCT cooperation framework.	The energy efficiency and testing standards would be harmonized with the prevailing standards used by manufacturers in North America. Furthermore, consolidating all household and commercial water heaters into two distinct subdivisions would harmonize with the structure of U.S. regulations.
Ranges (cocking products)	The update of electric and gas ranges would automatically apply to provinces that incorporate by reference the Regulations for all products (New Brunswick) and for specific products, including ranges (Ontario, Quebec, and Nova Scotia). The other regulating provinces could update their regulations, based on their respective policy objectives, and the RCT cooperation framework.	The consolidation of electric ranges and gas ranges into one subdivision entitled cooking products would harmonize with the structure of U.S. regulations. The energy efficiency and testing standards would remain harmonized with the prevailing standards used by manufacturers in North America.
Recovery ventilators	The introduction of energy efficiency standards for energy and heat recovery ventilators would automatically apply, along with other changes, to New Brunswick, which incorporates by reference the Regulations for all products. The other regulating provinces could update their regulations, based on their respective policy objectives, and the RCT cooperation framework.	Adding energy efficiency standards for energy and heat recovery ventilators in the Regulations would introduce some regulatory differences with the United States where the product is not regulated, mandating dealers importing into Canada or shipping inter-provincially for the purpose of sale or lease, to meet prescribed energy efficiency standards, testing standards, reporting and verification requirements. This burden already exists to some extent in Canada, as the Canadian ENERGY STAR® program currently required that products certified with their logo offered for sale in Canada must adhere to new energy efficiency and testing standards outlined in Amendment 19.

Tableau 12 : Coopération réglementaire au Canada et en Amérique du Nord associée à la modification 19

Produit	Coopération réglementaire au Canada	Coopération réglementaire en Amérique du Nord
Purificateurs d'air	L'introduction de ce produit dans le Règlement s'appliquerait automatiquement au Nouveau-Brunswick, qui incorpore par renvoi le Règlement pour tous les produits. Les autres provinces réglementaires pourraient mettre à jour leurs règlements, en fonction de leurs objectifs stratégiques respectifs et du cadre de coopération de la TCCR.	L'ajout de ce produit dans le Règlement serait harmonisé avec la portée des produits réglementés aux États-Unis. Les normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai s'harmoniseraient avec les principales normes utilisées par les fabricants en Amérique du Nord.
Chargeurs de batteries	L'introduction de normes pour les dispositifs d'alimentation sans coupure dans le Règlement serait harmonisée avec l'Ontario et s'appliquerait automatiquement au Nouveau-Brunswick, qui incorpore par renvoi le Règlement pour tous les produits. Il convient également de noter que l'Ontario incorpore par renvoi le Règlement pour les chargeurs de batteries. Les autres provinces réglementaires pourraient mettre à jour leurs règlements, en fonction de leurs objectifs stratégiques respectifs et du cadre de coopération de la TCCR.	L'ajout des dispositifs d'alimentation sans coupure dans le Règlement serait harmonisé avec la portée des produits réglementés aux États-Unis. Les normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai s'harmoniseraient avec les principales normes utilisées par les fabricants en Amérique du Nord.

Produit	Coopération réglementaire au Canada	Coopération réglementaire en Amérique du Nord
Sécheuses	L'introduction de normes pour les sécheuses à gaz dans le Règlement serait harmonisée avec l'Ontario et s'appliquerait automatiquement, tout comme la mise à jour des normes pour les sécheuses électriques, aux provinces qui incorporent par renvoi le Règlement pour tous les produits (Nouveau-Brunswick) et pour des produits spécifiques, y compris les sécheuses (Québec et Ontario pour toutes les sécheuses, et Nouvelle-Écosse pour les sécheuses électriques). Les autres provinces réglementaires pourraient mettre à jour leurs règlements, en fonction de leurs objectifs stratégiques respectifs et du cadre de coopération de la TCCR.	L'ajout des sécheuses à gaz dans le Règlement serait harmonisé avec la portée des produits réglementés aux États-Unis. Les normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai s'harmoniseraient (pour les sécheuses à gaz) et demeureraient harmonisées (pour les sécheuses électriques) avec les principales normes utilisées par les fabricants en Amérique du Nord.
Laveuses	L'introduction de normes pour les laveuses semi-automatiques dans le Règlement s'appliquerait automatiquement, avec les autres normes mises à jour, aux provinces qui incorporent par renvoi le Règlement pour tous les produits (Nouveau-Brunswick) et pour des produits spécifiques, y compris les laveuses (Ontario, Québec et Nouvelle-Écosse). Les autres provinces réglementaires pourraient mettre à jour leurs règlements, en fonction de leurs objectifs stratégiques respectifs et du cadre de coopération de la TCCR.	L'ajout des laveuses semi-automatiques dans le Règlement serait harmonisé avec la portée des produits réglementés aux États-Unis. Les normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai s'harmoniseraient (pour les laveuses semi-automatiques) et demeureraient harmonisées (pour les laveuses actuellement réglementées) avec les principales normes utilisées par les fabricants en Amérique du Nord.
Climatiseurs de salle informatique	L'introduction de ce produit dans le Règlement serait harmonisée avec l'Ontario et s'appliquerait automatiquement au Nouveau-Brunswick, qui incorpore par renvoi le Règlement pour tous les produits. Les autres provinces réglementaires pourraient mettre à jour leurs règlements, en fonction de leurs objectifs stratégiques respectifs et du cadre de coopération de la TCCR.	L'ajout de ce produit dans le Règlement serait harmonisé avec la portée des produits réglementés aux États-Unis. Les normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai s'harmoniseraient avec les principales normes utilisées par les fabricants en Amérique du Nord.
Lave-vaisselle	La mise à jour des normes pour les lave-vaisselle s'appliquerait automatiquement aux provinces qui incorporent par renvoi le Règlement pour tous les produits (Nouveau-Brunswick) et pour des produits spécifiques, y compris celui-ci (Ontario, Québec et Nouvelle-Écosse). Les autres provinces réglementaires pourraient mettre à jour leurs règlements, en fonction de leurs objectifs stratégiques respectifs et du cadre de coopération de la TCCR.	Les normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai demeureraient harmonisées avec les principales normes utilisées par les fabricants en Amérique du Nord.
Moteurs électriques	La mise à jour des normes pour les moteurs électriques s'appliquerait automatiquement aux provinces qui incorporent par renvoi le Règlement pour tous les produits (Nouveau-Brunswick) et pour des produits spécifiques, y compris celui-ci (Ontario, Québec et Nouvelle-Écosse). Les autres provinces réglementaires pourraient mettre à jour leurs règlements, en fonction de leurs objectifs stratégiques respectifs et du cadre de coopération de la TCCR.	Les normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai demeureraient harmonisées avec les principales normes utilisées par les fabricants en Amérique du Nord.
Congélateurs, réfrigérateurs et réfrigérateurs-congélateurs	La mise à jour des normes pour les congélateurs, les réfrigérateurs et les réfrigérateurs-congélateurs s'appliquerait automatiquement aux provinces qui incorporent par renvoi le Règlement pour tous les produits (Nouveau-Brunswick) et pour des produits spécifiques, y compris ceux-ci (Ontario, Québec et Nouvelle-Écosse). Les autres provinces réglementaires pourraient mettre à jour leurs règlements, en fonction de leurs objectifs stratégiques respectifs et du cadre de coopération de la TCCR.	Les normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai demeureraient harmonisées avec les principales normes utilisées par les fabricants en Amérique du Nord.

Produit	Coopération réglementaire au Canada	Coopération réglementaire en Amérique du Nord
Laveuses-sécheuses	La mise à jour des normes pour les laveuses-sécheuses s'appliquerait automatiquement aux provinces qui incorporent par renvoi le Règlement pour tous les produits (Nouveau-Brunswick) et pour des produits spécifiques, y compris celui-ci (Ontario et Québec). Les autres provinces réglementaires pourraient mettre à jour leurs règlements, en fonction de leurs objectifs stratégiques respectifs et du cadre de coopération de la TCCR.	Les normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai demeureraient harmonisées avec les principales normes utilisées par les fabricants en Amérique du Nord.
Chauffe-eau de piscine	L'introduction des chauffe-eau de piscine au gaz dans le Règlement serait harmonisée avec l'Ontario, et l'introduction de tous les chauffe-eau de piscine s'appliquerait automatiquement au Nouveau-Brunswick, qui incorpore par renvoi le Règlement pour tous les produits. Les autres provinces réglementaires pourraient mettre à jour leurs règlements, en fonction de leurs objectifs stratégiques respectifs et du cadre de coopération de la TCCR.	L'ajout de ce produit dans le Règlement serait harmonisé avec la portée des produits réglementés aux États-Unis. Les normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai seraient harmonisées avec les principales normes utilisées par les fabricants en Amérique du Nord.
Moteurs de pompe de piscine	L'introduction de ce produit dans le Règlement s'appliquerait automatiquement au Nouveau-Brunswick, qui incorpore par renvoi le Règlement pour tous les produits. Les autres provinces réglementaires pourraient mettre à jour leurs règlements, en fonction de leurs objectifs stratégiques respectifs et du cadre de coopération de la TCCR.	L'ajout de ce produit dans le Règlement serait harmonisé avec la portée des produits réglementés aux États-Unis. Les normes d'efficacité énergétique et d'essai seraient harmonisées avec les principales normes utilisées par les fabricants en Amérique du Nord.
Chauffe-eau instantanés au gaz	La mise à jour des normes pour les chauffe-eau instantanés au gaz s'appliquerait automatiquement aux provinces qui incorporent par renvoi le Règlement pour tous les produits (Nouveau-Brunswick) et pour des produits spécifiques, y compris celui-ci (Ontario). Les autres provinces réglementaires pourraient mettre à jour leurs règlements, en fonction de leurs objectifs stratégiques respectifs et du cadre de coopération de la TCCR.	Les normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai seraient harmonisées avec les principales normes utilisées par les fabricants en Amérique du Nord. L'ajout des chaudières à eau chaude comme catégorie de produits de chauffe-eau commerciaux aux côtés des chauffe-eau instantanés au gaz commerciaux serait harmonisé avec la portée des produits réglementés aux États-Unis. De plus, la consolidation de tous les chauffe-eau domestiques et commerciaux en deux sous-sections distinctes s'harmoniserait avec la structure de la réglementation américaine.
Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz	La mise à jour des normes pour les chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz s'appliquerait automatiquement aux provinces qui incorporent par renvoi le Règlement pour tous les produits (Nouveau-Brunswick) et pour des produits spécifiques, y compris celui-ci (Ontario et Nouvelle-Écosse). Les autres provinces réglementaires pourraient mettre à jour leurs règlements, en fonction de leurs objectifs stratégiques respectifs et du cadre de coopération de la TCCR.	Les normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai seraient harmonisées avec les principales normes utilisées par les fabricants en Amérique du Nord. De plus, la consolidation de tous les chauffe-eau domestiques et commerciaux en deux sous-sections distinctes s'harmoniserait avec la structure de la réglementation américaine.
Générateurs d'air chaud à gaz (commerciaux)	L'introduction de normes pour les générateurs d'air chaud à gaz ayant un débit calorifique supérieur ou égal à 117,23 kW (400 000 Btu/h) s'appliquerait automatiquement aux provinces qui incorporent par renvoi le Règlement pour tous les produits (Nouveau-Brunswick) et pour des produits en particulier, y compris ceux-ci (Nouvelle-Écosse). Les autres provinces réglementaires pourraient mettre à jour leurs règlements, en fonction de leurs objectifs stratégiques respectifs et du cadre de coopération de la TCCR.	L'ajout des générateurs d'air chaud au gaz ayant un débit calorifique supérieur ou égal à 117,23 kW (400 000 Btu/h) dans le Règlement serait harmonisé avec la portée des produits réglementés aux États-Unis. Les normes d'efficacité énergétique et d'essai seraient harmonisées avec les principales normes utilisées par les fabricants en Amérique du Nord.

Produit	Coopération réglementaire au Canada	Coopération réglementaire en Amérique du Nord
Thermopompes géothermiques	L'introduction de normes pour les thermopompes géothermiques eau-eau et à échange directe, ainsi que les autres normes mises à jour, s'appliquerait automatiquement aux provinces qui incorporent par renvoi le Règlement pour tous les produits (Nouveau-Brunswick) et pour des produits spécifiques, y compris ceux-ci (Québec et Nouvelle-Écosse). L'introduction de normes pour les thermopompes géothermiques eau-eau et à échange directe s'harmoniserait avec la portée des produits réglementés par l'Ontario. Les autres provinces réglementaires pourraient mettre à jour leurs règlements, en fonction de leurs objectifs stratégiques respectifs et du cadre de coopération de la TCCR.	L'ajout des thermopompes géothermiques eau-eau et à échange directe dans le Règlement introduirait certaines différences réglementaires avec la portée des produits réglementés aux États-Unis (les États-Unis ne réglementent pas les thermopompes géothermiques), obligeant les fournisseurs qui importent au Canada ou qui expédient entre les provinces à des fins de vente ou de location à respecter des normes d'efficacité énergétique, des normes de mise à l'essai, des exigences de déclaration et de vérification prescrites. Ce fardeau existe déjà dans une certaine mesure au Canada, car l'Ontario exige actuellement que les produits offerts en vente dans la province respectent les nouvelles normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai décrites dans son règlement. Il convient toutefois de noter que le Canada et les États-Unis incluent les thermopompes géothermiques dans le cadre de leur programme ENERGY STAR®.
Chauffe-eau à mazout	La mise à jour des normes pour les chauffe-eau à mazout s'appliquerait automatiquement aux provinces qui incorporent par renvoi le Règlement pour tous les produits (Nouveau-Brunswick) et pour des produits spécifiques, y compris celui-ci (Ontario et Québec) et les chauffe-eau à mazout domestiques (Nouvelle-Écosse). Les autres provinces réglementaires pourraient mettre à jour leurs règlements, en fonction de leurs objectifs stratégiques respectifs et du cadre de coopération de la TCCR.	Les normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai seraient harmonisées avec les principales normes utilisées par les fabricants en Amérique du Nord. De plus, la consolidation de tous les chauffe-eau domestiques et commerciaux en deux sous-sections distinctes s'harmoniserait avec la structure de la réglementation américaine.
Cuisinières (appareils de cuisson)	La mise à jour des cuisinières électriques et à gaz s'appliquerait automatiquement aux provinces qui incorporent par renvoi le Règlement pour tous les produits (Nouveau-Brunswick) et pour des produits en particulier, y compris les cuisinières (Ontario, Québec et Nouvelle-Écosse). Les autres provinces réglementaires pourraient mettre à jour leurs règlements, en fonction de leurs objectifs stratégiques respectifs et du cadre de coopération de la TCCR.	La consolidation des cuisinières électriques et des cuisinières à gaz en une seule sous-section intitulée appareils de cuisson s'harmoniserait avec la structure de la réglementation américaine. Les normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai demeureraient harmonisées avec les principales normes utilisées par les fabricants en Amérique du Nord.
Ventilateurs-récupérateurs	L'introduction de normes d'efficacité énergétique pour les ventilateurs-récupérateurs d'énergie et de chaleur s'appliquerait automatiquement, avec d'autres changements, au Nouveau-Brunswick, qui incorpore par renvoi le Règlement pour tous les produits. Les autres provinces réglementaires pourraient mettre à jour leurs règlements, en fonction de leurs objectifs stratégiques respectifs et du cadre de coopération de la TCCR.	L'ajout de normes d'efficacité énergétique pour les ventilateurs-récupérateurs d'énergie et de chaleur dans le Règlement introduirait certaines différences réglementaires avec les États-Unis où le produit n'est pas réglementé, obligeant les fournisseurs qui importent au Canada ou qui expédient entre les provinces à des fins de vente ou de location à respecter des normes d'efficacité énergétique, des normes de mise à l'essai, des exigences de déclaration et de vérification prescrites. Ce fardeau existe déjà dans une certaine mesure au Canada, car le programme ENERGY STAR® canadien exige actuellement que les produits certifiés avec leur logo offerts en vente au Canada respectent les nouvelles normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai décrites dans la modification 19.

International obligations

Similar to other technical regulations, NRCan would notify the World Trade Organisation under the Technical Barriers to Trade Agreement when the proposed changes are prepublished in the *Canada Gazette*, Part I and when the finalized changes are published in the *Canada Gazette*, Part II, and respect the 6 months delay before requirements come into force.

Obligations internationales

Comme pour les autres règlements techniques, RNCan notifierait l'Organisation mondiale du commerce en vertu de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce lorsque les changements proposés sont publiés au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et lorsque les changements finalisés sont publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, et respecterait le délai de 6 mois avant l'entrée en vigueur des exigences.

Effects on the environment

Amendment 19 is expected to generate positive environmental effects by reducing energy consumption, lowering GHG emissions, and decreasing pressure on electricity systems through updated efficiency standards and improved product performance. These benefits may accumulate over time when combined with other federal, provincial, and territorial initiatives aimed at reducing emissions and improving energy system resilience. No significant negative environmental effects are anticipated, as the proposal does not involve physical disturbance or activities known to cause environmental harm.

Gender-based analysis plus

Overall, Amendment 19 is expected to reduce household energy and water costs, although the distribution of these benefits may vary by location, socio-economic circumstances, or identity. Amendment 19 is not expected to have disproportionate negative impacts on women, people from the 2SLGBTQI community, racialized people, seniors, peoples with disabilities or Indigenous People. However, if Amendment 19 leads to increased product costs, low-income households could be more significantly affected, as discussed below.

Households facing higher energy prices, such as those in rural, northern, and remote communities that are not connected to the national electricity grid and rely on more expensive energy sources like diesel generators, would experience greater net benefits from reductions in energy bills. In addition, many remote communities are located in northern regions and typically have colder groundwater temperatures, resulting in higher-than-average daily energy consumption for water heating. Hence, households in these communities could benefit more from purchasing more energy-efficient dishwashers, clothes washers, water heaters and pool heaters. However, it should be noted that heat pump water heaters' performance decreases in colder climates and that residential private pools are not common in northern and remote communities due to a shorter pool season and higher transport and installation costs. Approximately 25% of the people living in rural and remote communities are Indigenous peoples.[11]

[11] Calculated using data from: Population growth in Canada's rural areas, 2016 to 2021, Far from home: High school completion for First Nations people, Métis, and Inuit in remote communities, 2016 to 2021 and Indigenous identity population by gender and age: Canada, provinces and territories, census divisions and census subdivisions.

Effets sur l'environnement

La modification 19 devrait générer des effets environnementaux positifs en réduisant la consommation d'énergie, en diminuant les émissions de GES et en réduisant la pression sur les réseaux électriques grâce à des normes d'efficacité mises à jour et à un rendement amélioré des produits. Ces avantages peuvent s'accumuler au fil du temps lorsqu'ils sont combinés à d'autres initiatives fédérales, provinciales et territoriales visant à réduire les émissions et à améliorer la résilience du réseau énergétique. Aucun effet environnemental négatif important n'est prévu, car la proposition n'implique pas de perturbation physique ni d'activités connues pour causer des dommages environnementaux.

Analyse comparative entre les sexes plus

Dans l'ensemble, la modification 19 devrait réduire les coûts énergétiques et d'eau des ménages, bien que la distribution de ces avantages puisse varier selon l'emplacement, les circonstances socioéconomiques et l'identité. La modification 19 ne devrait pas avoir d'impacts négatifs disproportionnés sur les femmes, les personnes de la communauté 2ELGBTQI+, les personnes racialisées, les aînés, les personnes en situation de handicap ou les Autochtones. Toutefois, si la modification 19 entraîne une augmentation des coûts des produits, les ménages à faible revenu pourraient être touchés de manière plus significative, comme indiqué ci-dessous.

Les ménages soumis à des prix de l'énergie plus élevés, comme ceux des collectivités rurales, nordiques et éloignées qui ne sont pas connectées au réseau électrique national et qui dépendent de sources d'énergie plus coûteuses comme les génératrices diesel, bénéficieraient de plus grands avantages nets grâce aux réductions des factures d'énergie. De plus, de nombreuses collectivités éloignées sont situées dans les régions nordiques et ont généralement des températures d'eau souterraine plus froides, ce qui entraîne une consommation d'énergie quotidienne supérieure à la moyenne pour le chauffage de l'eau. Par conséquent, les ménages de ces collectivités pourraient bénéficier davantage de l'achat de lave-vaisselle, de laveuses, de chauffe-eau et de chauffe-eau de piscine plus écoénergétiques. Toutefois, il convient de noter que le rendement des chauffe-eau à thermopompe diminue dans les climats plus froids et que les piscines privées résidentielles ne sont pas courantes dans les collectivités nordiques et éloignées en raison d'une saison de piscine plus courte et de coûts de transport et d'installation plus élevés. Environ 25 % des personnes vivant dans les collectivités rurales et éloignées sont des Autochtones[11].

[11] Calculé à l'aide de données provenant de : Croissance démographique dans les régions rurales du Canada, 2016 à 2021, Loin de la maison : achèvement des études secondaires chez les membres des Premières Nations, les Métis et les Inuit dans les communautés éloignées, 2016 à 2021, et Population ayant une identité autochtone selon le genre et l'âge : Canada, provinces et territoires, divisions de recensement et subdivisions de recensement.

Energy and water bill savings could help alleviate the financial burden on low-income households. Nevertheless, higher product costs could have a more significant impact on these households. In 2022, 10.9% of households were considered low-income and largely included Indigenous peoples, women, racialized people, single-parent families, younger and older people (under 30 and aged 65 and over), and those with a high school degree or less.[12] Energy-efficient product upgrades in rental units may reduce energy costs for renters who pay their own utilities, but may not benefit renters whose utilities are included in rent.[13] In 2021, approximately 33% of households were renters, and renters were more likely to be low-income households.

Les économies sur les factures d'énergie et d'eau pourraient aider à alléger le fardeau financier des ménages à faible revenu. Néanmoins, des coûts de produits plus élevés pourraient avoir un impact plus important sur ces ménages. En 2022, 10,9 % des ménages étaient considérés comme à faible revenu et comprenaient en grande partie des Autochtones, des femmes, des personnes racialisées, des familles monoparentales, des personnes plus jeunes et plus âgées (moins de 30 ans et âgées de 65 ans et plus), et celles ayant un diplôme d'études secondaires ou moins[12]. Les améliorations de produits écoénergétiques dans les unités de location peuvent réduire les coûts énergétiques pour les locataires qui paient leurs propres services publics, mais peuvent ne pas profiter aux locataires dont les services publics sont inclus dans le loyer[13]. En 2021, environ 33 % des ménages étaient locataires, et les locataires étaient plus susceptibles d'être des ménages à faible revenu.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Amendment 19 would come into force six months after the date of publication in the *Canada Gazette*, Part II. Nevertheless, for the following products, a transitional provision allowing for early compliance with the new requirements would come into force on the day on which Amendment 19 is published in the *Canada Gazette*, Part II:

- Clothes washers and integrated clothes washer-dryers
- Dishwashers
- Ranges (cooking product)

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

La modification 19 entrerait en vigueur six mois après la date de publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Néanmoins, pour les produits suivants, une disposition transitoire permettant la conformité anticipée aux nouvelles exigences entrerait en vigueur le jour où la modification 19 est publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* :

- Laveuses et laveuses-sécheuses
- Lave-vaisselle
- Cuisinières (appareils de cuisson)

Provisions related to the removal of outdated standards and associated requirements, resulting in all regulated products having to meet the latest standards, would come into force one year after the date of publication in the *Canada Gazette*, Part II. Exceptions are listed below, along with the coming into force dates by which products must meet the latest standards.[14]

- Battery chargers, gas furnaces, recovery ventilators: January 1, 2029
- Central air conditioners and heat pumps: 6 months after publication in the *Canada Gazette*, Part II

Les dispositions relatives au retrait des normes désuètes et des exigences connexes, entraînant l'obligation pour tous les produits réglementés de respecter les normes les plus récentes, entreraient en vigueur un an après la date de publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Les exceptions sont énumérées ci-dessous, avec les dates d'entrée en vigueur auxquelles les produits doivent respecter les normes les plus récentes[14].

- Chargeurs de batteries, générateur d'air chaud à gaz, ventilateurs-récupérateurs : 1er janvier 2029
- Climatiseurs centraux et thermopompes : 6 mois après la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*

[12] The Daily — Canadian Income Survey, 2022.
[13] To buy or to rent: The housing market continues to be reshaped by several factors as Canadians search for an affordable place to call home) and an internal study.
[14] For some products, there is either no outdated standard to remove, or the older standards would be removed in future amendments once all requirements are effective (for example, this applies to water heaters, freezers, refrigerators and combination refrigerator-freezers, where the new standards apply at a later date).

[12] Le Quotidien – Enquête canadienne sur le revenu, 2022.
[13] Acheter ou louer : le marché du logement continue d'être transformé par plusieurs facteurs alors que les Canadiens sont à la recherche d'un chez-soi abordable et une étude interne.
[14] Pour certains produits, il n'y a soit aucune norme désuète à retirer, soit les anciennes normes seraient retirées dans de futures modifications une fois que toutes les exigences seraient en vigueur (par exemple, cela s'applique aux chauffe-eau, aux congélateurs, aux réfrigérateurs et aux réfrigérateurs-congélateurs, où les nouvelles normes s'appliquent à une date ultérieure).

- Clothes washers, electric clothes dryers and integrated clothes washer-dryers: March 1, 2029
- Electric motors: June 1, 2028
- Gas fireplaces: January 1, 2030
- Ranges (cooking products): January 31, 2028

For products prescribed under the Regulations, NRCan employs a third-party verification system using the services of certification bodies accredited by the Standards Council of Canada. Verified energy performance data is submitted to NRCan by the regulated parties in an energy efficiency report. This report is required for each product model before the first importation or interprovincial shipment.

Existing NRCan procedures for the collection of information for commercial imports of prescribed products apply to products affected by Amendment 19. These procedures involve crosschecking required import data received from customs release documents with the energy efficiency reports that regulated parties have submitted to NRCan. This allows verification of prescribed products imported into Canada.

In addition to ongoing compliance and marketplace monitoring activities, NRCan surveys and tests products in the context of monitoring compliance outcomes with product-specific compliance audits. Depending on the product, inspections, in-store audits and testing of products are also conducted. NRCan also conducts product testing on a complaint-driven basis. The market is highly competitive, and suppliers are cognizant of performance claims made by their competitors.

Contact

Jamie Hulan
Senior Director
Equipment and Housing Division
Office of Energy Efficiency
Energy Efficiency and Technology Sector
Natural Resources Canada
580 Booth Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E4
Email: EEregulations-reglementEE@nrcan-rncan.gc.ca

- Laveuses, sécheuses électriques et laveuses-sécheuses : 1er mars 2029
- Moteurs électriques : 1er juin 2028
- Foyers à gaz : 1er janvier 2030
- Cuisinières (appareils de cuisson) : 31 janvier 2028

Pour les produits prescrits en vertu du Règlement, RNCan utilise un système de vérification par un tiers en recourant aux services d'organismes de certification accrédités par le Conseil canadien des normes. Les données vérifiées sur le rendement énergétique sont soumises à RNCan par les parties réglementées dans un rapport sur l'efficacité énergétique. Ce rapport est requis pour chaque modèle de produit avant la première importation ou expédition interprovinciale.

Les procédures existantes de RNCan pour la collecte de renseignements sur les importations commerciales de produits prescrits s'appliquent aux produits touchés par la modification 19. Ces procédures consistent à recouper les données d'importation requises reçues des documents de mainlevée douanière avec les rapports sur l'efficacité énergétique que les parties réglementées ont soumis à RNCan. Cela permet la vérification des produits prescrits importés au Canada.

En plus des activités continues de conformité et de surveillance du marché, RNCan effectue des enquêtes et des essais de produits dans le cadre de la surveillance des résultats de conformité avec des vérifications de conformité propres aux produits. Selon le produit, des inspections, des vérifications en magasin et des essais de produits sont également effectués. RNCan effectue également des essais de produits en réponse à des plaintes. Le marché est très concurrentiel et les fournisseurs sont conscients des déclarations de rendement faites par leurs concurrents.

Personne-ressource

Jamie Hulan
Directeur principal
Division de l'équipement et de l'habitation
Office de l'efficacité énergétique
Secteur de l'efficacité énergétique et de la technologie de l'énergie
Ressources naturelles Canada
580, rue Booth
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4
Courriel : EEregulations-reglementEE@nrcan-rncan.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations, 2016 (Amendment 19)* under sections 20[a], 20.2[b] and 25 of the *Energy Efficiency Act*[c].

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 70 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Jamie Hulan, Senior Director, Equipment and Housing Division, Office of Energy Efficiency, Energy Efficiency and Technology Sector, Natural Resources Canada, 580 Booth Street, Ottawa, Ontario K1A 0E4 (email: EEregulations-reglementEE@nrcan-rncan.gc.ca).

Ottawa, June 12, 2026

Janna Rinaldi
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 20[a], 20.2[b] et 25 de la *Loi sur l'efficacité énergétique*[c], se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (modification 19)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-dix jours suivant la date de publication du présent avis, ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Jamie Hulan, directeur principal, Division de l'équipement et de l'habitation, Office de l'efficacité énergétique, Secteur de l'efficacité énergétique et de la technologie de l'énergie, ministère des Ressources naturelles Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4 (courriel : EEregulations-reglementEE@nrcan-rncan.gc.ca).

Ottawa, le 12 juin 2026

La greffière adjointe du Conseil privé
Janna Rinaldi

Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations, 2016 (Amendment 19)

Amendments

1 Paragraph (b) of the definition *identificateur unique du moteur* in subsection 1(1) of the French version of the *Energy Efficiency Regulations, 2016*[1] is replaced by the following:

b) la puissance nominale du moteur, exprimée en kilowatts pour un moteur de type de conception de la CEI ou en horse-power pour un moteur de type de conception de la NEMA;

2 Section 1.1 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Standards and procedures of other jurisdiction incorporated by reference

1.1 Despite these Regulations, if an energy efficiency standard or test procedure that is incorporated by reference

[a] S.C. 2009, c. 8, s. 5
[b] S.C. 2017, c. 33, s. 221
[c] S.C. 1992, c. 36
[1] SOR/2016-311

Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (modification 19)

Modifications

1 L'alinéa b) de la définition de *identificateur unique du moteur*, au paragraphe 1(1) de la version française du *Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique*[1], est remplacé par ce qui suit :

b) la puissance nominale du moteur, exprimée en kilowatts pour un moteur de type de conception de la CEI ou en horse-power pour un moteur de type de conception de la NEMA;

2 L'article 1.1 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Standards and procedures of other jurisdiction incorporated by reference

1.1 Despite these Regulations, if an energy efficiency standard or test procedure that is incorporated by reference

[a] L.C. 2009, ch. 8, art. 5
[b] L.C. 2017, ch. 33, art. 221
[c] L.C. 1992, ch. 36
[1] DORS/2016-311

in these Regulations as amended from time to time is a standard or procedure set out in the laws of another jurisdiction and that standard or procedure is subsequently repealed or revoked in that other jurisdiction, the reference to the standard or procedure in these Regulations is deemed to be a reference to that standard or procedure as it read on the day before the day on which it was repealed or revoked and the standard or test procedure continues to apply for the purposes of these Regulations.

3 The Regulations are amended by adding the following after section 1.1:

Amendment of standards and procedures of another jurisdiction incorporated by reference

1.2 Despite these Regulations, if an energy efficiency standard or test procedure that is incorporated by reference into these Regulations as amended from time to time is a standard or procedure set out in the laws of another jurisdiction and that standard or procedure is subsequently amended by that jurisdiction with the result that the energy efficiency requirement for an energy-using product is reduced, the reference to the standard or procedure in these Regulations is deemed to be a reference to that standard or procedure as it read on the day before the day on which it was amended and the standard or test procedure continues to apply for the purposes of these Regulations.

4 Section 11.1 of the Regulations is replaced by the following:

Subsection 20.1(2) of the Act

11.1 The energy-using products set out in Schedule 5 are specified for the purposes of subsection 20.1(2) of the Act.

5 The heading "Definition" before section 12 in the French version of the Regulations is replaced by the following:

Définitions et interprétation

6 (1) The definition *CSA C300-12* in section 12 of the Regulations is repealed.

(2) The definitions *CSA C360-03* and *CSA C361-92* in section 12 of the Regulations are repealed.

(3) The definition *CSA C361-16* in section 12 of the Regulations is repealed.

(4) Section 12 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

10 C.F.R. §430.32(a)(1) means Table 1 to paragraph 430.32(a)(1) of Subpart C, Part 430 of Title 10 to the

in these Regulations as amended from time to time is a standard or procedure set out in the laws of another jurisdiction and that standard or procedure is subsequently repealed or revoked in that other jurisdiction, the reference to the standard or procedure in these Regulations is deemed to be a reference to that standard or procedure as it read on the day before the day on which it was repealed or revoked and the standard or test procedure continues to apply for the purposes of these Regulations.

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 1.1, de ce qui suit :

Incorporation par renvoi de normes et de méthodes d'une autre instance — modification

1.2 Malgré le présent règlement, si une norme d'efficacité énergétique ou une méthode d'essai qui est incorporée par renvoi dans le présent règlement avec ses modifications successives est prévue dans la législation d'une autre instance et que cette norme ou cette méthode est par la suite modifiée dans cette autre instance de sorte que l'exigence d'efficacité énergétique d'un matériel consommateur d'énergie s'en trouve assouplie, le renvoi dans le présent règlement est réputé être un renvoi à cette norme ou à cette méthode dans sa version antérieure à la date à laquelle elle a été modifiée et celle-ci continue de s'appliquer pour l'application du présent règlement.

4 L'article 11.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Paragraphe 20.1(2) de la Loi

11.1 Les matériels consommateurs d'énergie mentionnés à l'annexe 5 sont précisés pour l'application du paragraphe 20.1(2) de la Loi.

5 L'intertitre « Définitions » précédant l'article 12 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Définitions et interprétation

6 (1) La définition de *CSA C300-12*, à l'article 12 du même règlement, est abrogée.

(2) Les définitions de *CSA C360-03* et *CSA C361-92*, à l'article 12 du même règlement, sont abrogées.

(3) La définition de *CSA C361-16*, à l'article 12 du même règlement, est abrogée.

(4) L'article 12 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

10 C.F.R. §430.32(a)(1) Le tableau 1 de l'alinéa (a)(2) de la section 430.32 de la sous-partie C de la partie 430 du titre 10

United States *Code of Federal Regulations*, as amended from time to time. (*10 C.F.R. §430.32(a)(21)*)

10 C.F.R. §430.32(a)(2) means Table 3 to paragraph 430.32(a)(2) of Subpart C, Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, as amended from time to time. (*10 C.F.R. §430.32(a)(2)*)

10 C.F.R. §430.32(a)(3) means Table 5 to paragraph 430.32(a)(3) of Subpart C, Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, as amended from time to time. (*10 C.F.R. §430.32(a)(3)*)

10 C.F.R. Appendix A means Appendix A to Subpart B, Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Refrigerators, Refrigerator-Freezers, and Miscellaneous Refrigeration Products*, as amended from time to time. (*appendice A 10 C.F.R.*)

10 C.F.R. Appendix J means Appendix J to Subpart B of Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Automatic and Semi-Automatic Clothes Washers*, as amended from time to time. (*appendice J 10 C.F.R.*)

10 C.F.R. Appendix J2 means Appendix J2 to Subpart B of Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Automatic and Semi-automatic Clothes Washers*, as amended from time to time. (*appendice J2 10 C.F.R.*)

av means, in respect of an energy-using product referred to in Subdivision E, F or K of this Division, its adjusted volume, expressed in litres. (*vc*)

7 The Regulations are amended by adding the following after section 12:

Variables *I* and *K*

12.1 For the purposes of calculating the annual energy efficiency of an energy-using product referred to in Subdivision E, F or K of this Division and providing information in respect of that product

(a) the variable *I* is equal to

(i) 1, if the product has an automatic ice maker, or

(ii) 0, if the product does not have an automatic ice maker; and

(b) the variable *K* is equal to the value of the product's door coefficient set out in 10 C.F.R. §430.32(a)(2) or 10 C.F.R.§ 430.32(a)(3).

du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. §430.32(a)(1)*)

10 C.F.R. §430.32(a)(2) Le tableau 3 de l'alinéa (a)(2) de la section 430.32 de la sous-partie C de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. §430.32(a)(2)*)

10 C.F.R. §430.32(a)(3) Le tableau 5 de l'alinéa (a)(3) de la section 430.32 de la sous-partie C de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. §430.32(a)(3)*)

appendice A 10 C.F.R. L'appendice A de la sous-partie B de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Refrigerators, Refrigerator-Freezers, and Miscellaneous Refrigeration Products*, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. Appendix A*)

appendice J 10 C.F.R. L'appendice J de la sous-partie B de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Automatic and Semi-Automatic Clothes Washers*, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. Appendix J*)

appendice J2 10 C.F.R. L'appendice J2 de la sous-partie B de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Automatic and Semi-automatic Clothes Washers*, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. Appendix J2*)

vc Relativement à tout matériel consommateur d'énergie visé aux sous-sections E, F ou K de la présente section, le volume corrigé, exprimé en litres. (*av*)

7 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Éléments *I* et *K*

12.1 Pour le calcul de l'efficacité énergétique annuelle de tout matériel consommateur d'énergie visé à l'une des sous-sections E, F ou K de la présente section et la fourniture de renseignements au sujet de ce matériel, les règles suivantes s'appliquent :

a) la valeur de l'élément *I* est la suivante :

(i) si le matériel visé a une machine à glaçons automatique, 1,

(ii) sinon, 0;

b) la valeur de l'élément *K* est égale à la valeur du coefficient de porte mentionné dans les normes 10 C.F.R. §430.32(a)(2) ou 10 C.F.R. §430.32(a)(3) pour le matériel.

8 (1) Subsection 13(1) of the Regulations is replaced by the following:

EnerGuide label

13 (1) The following energy-using products must be labelled in the form set out in Schedule 1:

(a) an energy-using product prescribed in any of Subdivisions A to G and K of this Division; and

(b) an energy-using product prescribed in Subdivision M of this Division that is manufactured on or after December 31, 2028.

(2) The Regulations are amended by adding the following after section 13:

Label — air cleaners

13.1 The label of an energy-using product prescribed in Subdivision M must

(a) be an adhesive tag that is readily visible when the product is viewed from the front; or

(b) be printed on the principal display panel of the product's package.

9 Section 16 of the Regulations is replaced by the following:

Definitions

16 The following definitions apply in this Subdivision:

clothes dryer means a household tumble-type clothes dryer that uses forced air circulation and whose clothes container and blowers are driven by one or more electric motors. (*sécheuse*)

electric clothes dryer means a clothes dryer that uses electricity for its heat source. (*sécheuse électrique*)

gas clothes dryer means a clothes dryer that uses propane or natural gas for its heat source. (*sécheuse à gaz*)

10 Paragraphs 17(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) compact, if its clothes container has a capacity of less than 125 L (4.4 cubic feet); or

(b) standard, if its clothes container has a capacity of 125 L (4.4 cubic feet) or more.

8 (1) Le paragraphe 13(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Étiquette ÉnerGuide

13 (1) Les matériels consommateurs d'énergie ci-après sont étiquetés selon le modèle prévu à l'annexe 1 :

a) ceux visés à l'une des sous-sections A à G et K de la présente section;

b) ceux visés à la sous-section M de la présente section qui sont fabriqués le 31 décembre 2028 ou après cette date.

(2) Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

Étiquette — purificateurs d'air

13.1 L'étiquette pour le matériel visé à la sous-section M est :

a) soit une étiquette adhésive fixée au matériel de façon à être bien en vue lorsqu'il est vu de face;

b) soit une étiquette imprimée sur le panneau principal d'affichage de l'emballage du matériel.

9 L'article 16 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Définitions

16 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

sécheuse Sécheuse à linge domestique par circulation d'air forcée et culbutage, dont le contenant à vêtements et les ventilateurs sont entraînés par un ou plusieurs moteurs électriques. (*clothes dryer*)

sécheuse à gaz Sécheuse dont la source de chaleur est le propane ou le gaz naturel. (*gas clothes dryer*)

sécheuse électrique Sécheuse dont la source de chaleur est l'électricité. (*electric clothes dryer*)

10 Les alinéas 17a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) des sécheuses compactes, si son contenant à vêtements a une capacité inférieure à 125 L (4,4 pieds cubes);

b) des sécheuses ordinaires, si son contenant à vêtements a une capacité d'au moins 125 L (4,4 pieds cubes).

11 Sections 18 and 19 of the Regulations are replaced by the following:

Energy-using product

18 (1) Subject to subsections (2) and (3), a clothes dryer is prescribed as an energy-using product.

Limit — electric clothes dryers

(2) An electric clothes dryer is not considered to be an energy-using product for the purposes of sections 4, 5, 13 to 15 and 19 unless it is manufactured on or after February 3, 1995.

Limit — gas clothes dryers

(3) A gas clothes dryer is not considered to be an energy-using product

(a) for the purposes of sections 4, 5 and 19, unless it is manufactured on or after March 1, 2028; or

(b) for the purposes of sections 13 to 15, unless it is manufactured on or after March 1, 2029.

Energy efficiency standards

19 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of the table to this section apply to clothes dryers described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

Testing standard

(2) A clothes dryer complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 that are applicable to a *clothes dryer* as defined in section 16.

11 Les articles 18 et 19 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Matériel consommateur d'énergie

18 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les sécheuses sont désignées comme matériels consommateurs d'énergie.

Restriction — sécheuses électriques

(2) Les sécheuses électriques ne sont pas considérées comme matériels consommateurs d'énergie pour l'application des articles 4, 5, 13 à 15 et 19, à moins qu'elles ne soient fabriquées le 3 février 1995 ou après cette date.

Restrictions — sécheuses à gaz

(3) Les sécheuses à gaz ne sont pas considérées comme matériels consommateurs d'énergie pour l'application des articles suivants :

a) 4, 5 et 19, à moins qu'elles ne soient fabriquées le 1er mars 2028 ou après cette date;

b) 13 à 15, à moins qu'elles ne soient fabriquées le 1er mars 2029 ou après cette date.

Normes d'efficacité énergétique

19 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau du présent article s'appliquent aux sécheuses mentionnées à la colonne 1 qui sont fabriquées pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Norme de mise à l'essai

(2) Toute sécheuse est conforme à la norme d'efficacité énergétique si elle y satisfait lorsqu'elle est mise à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 qui s'appliquent aux *sécheuses* au sens de l'article 16.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Energy-using Product	Testing Standard	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
1	Electric clothes dryers	CSA C361-16 or 10 C.F.R. Appendix D2	CSA C361-16, Table 1	On or after February 3, 1995 and before March 1, 2028
2	Compact electric clothes dryers (120 V)	10 C.F.R. Appendix D2	Combined energy factor ≥ 1.96 kg/kWh (4.33 lb/kWh)	On or after March 1, 2028
3	Compact electric clothes dryers that are vented (240 V)	10 C.F.R. Appendix D2	Combined energy factor ≥ 1.62 kg/kWh (3.57 lb/kWh)	On or after March 1, 2028
4	Compact electric clothes dryers that are not vented (240 V)	10 C.F.R. Appendix D2	Combined energy factor ≥ 1.22 kg/kWh (2.68 lb/kWh)	On or after March 1, 2028
5	Standard electric clothes dryers	10 C.F.R. Appendix D2	Combined energy factor ≥ 1.78 kg/kWh (3.93 lb/kWh)	On or after March 1, 2028
6	Compact gas clothes dryers that are vented	10 C.F.R. Appendix D2	Combined energy factor ≥ 0.92 kg/kWh (2.02 lb/kWh)	On or after March 1, 2028

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
7	Standard gas clothes dryers that are vented	10 C.F.R. Appendix D2	Combined energy factor ≥ 1.58 kg/kWh (3.48 lb/kWh)	On or after March 1, 2028

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Sécheuses électriques	CSA C361-16 ou appendice D2 10 C.F.R.	CSA C361-16, tableau 1	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1er mars 2028
2	Sécheuses électriques compactes (120 V)	Appendice D2 10 C.F.R.	Facteur énergétique combiné ≥ 1,96 kg/kWh (4,33 lb/kWh)	À partir du 1er mars 2028
3	Sécheuses électriques compactes avec conduit d'évacuation (240 V)	Appendice D2 10 C.F.R.	Facteur énergétique combiné ≥ 1,62 kg/kWh (3,57 lb/kWh)	À partir du 1er mars 2028
4	Sécheuses électriques compactes sans conduit d'évacuation (240 V)	Appendice D2 10 C.F.R.	Facteur énergétique combiné ≥ 1,22 kg/kWh (2,68 lb/kWh)	À partir du 1er mars 2028
5	Sécheuses électriques ordinaires	Appendice D2 10 C.F.R.	Facteur énergétique combiné ≥ 1,78 kg/kWh (3,93 lb/kWh)	À partir du 1er mars 2028
6	Sécheuses à gaz compactes avec conduit d'évacuation	Appendice D2 10 C.F.R.	Facteur énergétique combiné ≥ 0,92 kg/kWh (2,02 lb/kWh)	À partir du 1er mars 2028
7	Sécheuses à gaz ordinaires avec conduit d'évacuation	Appendice D2 10 C.F.R.	Facteur énergétique combiné ≥ 1,58 kg/kWh (3,48 lb/kWh)	À partir du 1er mars 2028

12 (1) Item 1 of the table to section 19 of the Regulations is repealed.

(2) The portion of items 2 to 5 of the table to section 19 of the Regulations in column 4 is replaced by the following:

Item	Column 4 Period of Manufacture
2	On or after February 3, 1995
3	On or after February 3, 1995
4	On or after February 3, 1995
5	On or after February 3, 1995

12 (1) L'article 1 du tableau de l'article 19 du même règlement est abrogé.

(2) Le passage des articles 2 à 5 du tableau de l'article 19 du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 4 Période de fabrication
2	À partir du 3 février 1995
3	À partir du 3 février 1995
4	À partir du 3 février 1995
5	À partir du 3 février 1995

13 (1) Section 20 of the Regulations is replaced by the following:

Information

20 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the information set out in column 3 of the table to this section must be collected and provided to the Minister in respect of a clothes dryer described in column 1 and, if applicable, the information must be collected in accordance with the standard set out in column 2.

13 (1) L'article 20 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

20 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements visés à la colonne 3 du tableau du présent article concernant les sécheuses mentionnées à la colonne 1 sont établis conformément à la norme mentionnée à la colonne 2, le cas échéant, et communiqués au ministre.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Information
1	Electric clothes dryers manufactured on or after February 3, 1995 and before March 1, 2028	CSA C361-16 or 10 C.F.R. Appendix D2, for the information set out in paragraphs (c) to (f)	(a) size category; (b) nominal voltage; (c) capacity of the clothes container, in L; (d) annual energy consumption, in kWh; (e) combined energy factor, in kg/kWh; and (f) drying controls the product has, namely, timed, auto-temp or auto-moisture.
2	Clothes dryers manufactured on or after March 1, 2028	10 C.F.R. Appendix D2, for the information set out in paragraphs (c) to (h)	(a) size category; (b) nominal voltage; (c) capacity of the clothes container, in L; (d) annual energy consumption, in kWh; (e) combined energy factor, in kg/kWh; (f) drying controls the product has, namely, timed, auto-temp or auto-moisture; (g) whether it is a gas clothes dryer or an electric clothes dryer and, if it is an electric clothes dryer, whether it uses electric resistance or a heat pump; and (h) whether it is vented or not vented.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Renseignements
1	Sécheuses électriques fabriquées le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1er mars 2028	CSA C361-16 ou appendice D2 10 C.F.R., pour les renseignements visés aux alinéas c) à f)	a) catégorie de grosseur; b) tension nominale; c) capacité du contenant à vêtements, en L; d) consommation annuelle d'énergie, en kWh; e) facteur énergétique combiné, en kg/kWh; f) mode de fonctionnement — minuterie, capteur de température ou capteur d'humidité — des commandes de séchage.

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Renseignements
2	Sécheuses fabriquées le 1er mars 2028 ou après cette date	Appendice D2 10 C.F.R., pour les renseignements visés aux alinéas c) à h)	a) catégorie de grosseur; b) tension nominale; c) capacité du contenant à vêtements, en L; d) consommation annuelle d'énergie, en kWh; e) facteur énergétique combiné, en kg/kWh; f) mode de fonctionnement — minuterie, capteur de température ou capteur d'humidité — des commandes de séchage; g) indication selon laquelle le matériel est une sécheuse à gaz ou une sécheuse électrique et, dans ce dernier cas, qu'il s'agit d'une sécheuse à résistance électrique ou à thermopompe; h) indication selon laquelle le matériel est avec ou sans conduit d'évacuation.

(2) Section 20 of the Regulations is replaced by the following:

Information

20 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be collected in accordance with 10 C.F.R. Appendix D2 and provided to the Minister in respect of a clothes dryer:

(a) the capacity of its clothes container, expressed in litres;

(b) its annual energy consumption, expressed in kilowatt-hours;

(c) its combined energy factor, expressed in kilograms per kilowatt-hour; and

(d) the drying controls that it has, namely, timed, auto-temp or auto-moisture.

14 Sections 21 and 22 of the Regulations are replaced by the following:

Definitions

21 The following definitions apply in this Subdivision.

automatic, in respect of a clothes washer, means that the clothes washer has an internal control system that regulates the water temperature without the need for user intervention after the machine is set in operation. (*automatique*)

clothes washer means an electrically operated clothes washer that is top- or front-loaded and that does not require mechanical fastening to a floor or wall. (*laveuse*)

(2) L'article 20 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

20 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les sécheuses sont établis conformément à l'appendice D2 10 C.F.R. et communiqués au ministre :

a) la capacité du contenant à vêtements, exprimée en litres;

b) la consommation annuelle d'énergie, exprimée en kilowattheures;

c) le facteur énergétique combiné, exprimé en kilogrammes par kilowattheure;

d) le mode de fonctionnement — minuterie, capteur de température ou capteur d'humidité — des commandes de séchage.

14 Les articles 21 et 22 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Définitions

21 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

laveuse Laveuse alimentée à l'électricité, à chargement vertical ou frontal, qui ne nécessite pas de dispositif de fixation au sol ou au mur. (*clothes washer*)

automatique Se dit d'une laveuse qui comporte un système interne de commandes réglant la température de l'eau sans que l'utilisateur ait à intervenir après la mise en marche. (*automatic*)

semi-automatic, in respect of a clothes washer, means that the clothes washer needs user intervention to adjust external water valves to regulate the water temperature. (*semi-automatique*)

Size category

22 For the purposes of these Regulations, the size category of a clothes washer is,

(a) in the case of a clothes washer that is manufactured before March 1, 2028,

(i) compact, if it has a clothes container capacity of less than 45 L (1.6 cubic feet), or

(ii) standard, if it has a clothes container capacity of 45 L (1.6 cubic feet) or more;

(b) in the case of a top-loaded clothes washer that is manufactured on or after March 1, 2028,

(i) ultra-compact, if it has a clothes container capacity of less than 45 L (1.6 cubic feet), or

(ii) standard, if it has a clothes container capacity of 45 L (1.6 cubic feet) or more; and

(c) in the case of a front-loaded clothes washer that is manufactured on or after March 1, 2028,

(i) compact, if it has a clothes container capacity of less than 85 L (3.0 cubic feet), or

(ii) standard, if it has a clothes container capacity of 85 L (3.0 cubic feet) or more.

15 Paragraphs 23(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) for the purposes of sections 4, 5 and 24, unless it is manufactured

(i) in the case of a semi-automatic household clothes washer, on or after March 1, 2028, and

(ii) in the case of any other clothes washer, on or after February 3, 1995; or

(b) for the purposes of sections 13 to 15, unless it is manufactured

(i) in the case of a semi-automatic household clothes washer, on or after March 1, 2029, and

semi-automatique Se dit d'une laveuse qui nécessite l'intervention de l'utilisateur pour ajuster les vannes d'eau externes afin de régler la température de l'eau. (*semi-automatic*)

Catégorie de grosseur

22 Pour l'application du présent règlement, la laveuse fait partie de la catégorie suivante :

a) s'agissant d'une laveuse fabriquée avant le 1er mars 2028 :

(i) si son contenant à vêtements a une capacité inférieure à 45 L (1,6 pied cube), la catégorie des laveuses compactes,

(ii) si son contenant à vêtements a une capacité d'au moins 45 L (1,6 pied cube), la catégorie des laveuses ordinaires;

b) s'agissant d'une laveuse à chargement vertical fabriquée le 1er mars 2028 ou après cette date :

(i) si son contenant à vêtements a une capacité inférieure à 45 L (1,6 pied cube), la catégorie des laveuses ultra-compactes,

(ii) si son contenant à vêtements a une capacité d'au moins 45 L (1,6 pied cube), la catégorie des laveuses ordinaires;

c) s'agissant d'une laveuse à chargement frontal fabriquée le 1er mars 2028 ou après cette date :

(i) si son contenant à vêtements a une capacité inférieure à 85 L (3,0 pieds cubes), la catégorie des laveuses compactes,

(ii) si son contenant à vêtements a une capacité d'au moins 85 L (3,0 pieds cubes), la catégorie des laveuses ordinaires.

15 Les alinéas 23(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) pour l'application des articles 4, 5 et 24, à moins qu'elles ne soient fabriquées :

(i) s'agissant de laveuses domestiques semi-automatiques, le 1er mars 2028 ou après cette date,

(ii) s'agissant de toute autre laveuse, le 3 février 1995 ou après cette date;

b) pour l'application des articles 13 à 15, à moins qu'elles ne soient fabriquées :

(i) s'agissant de laveuses domestiques semi-automatiques, le 1er mars 2029 ou après cette date,

(ii) in the case of any other clothes washer, on or after February 3, 1995.

(ii) s'agissant de toute autre laveuse, le 3 février 1995 ou après cette date.

16 (1) The table to section 24 of the Regulations is replaced by the following:

16 (1) Le tableau de l'article 24 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Clothes washers that are top-loaded, other than household clothes washers	CSA C360-13 or 10 C.F.R. Appendix J2	Modified energy factor ≥ 38.23 L/kWh/cycle Integrated water factor ≤ 1.18 L/cycle/L	On or after February 3,1995
2	Clothes washers that are front-loaded, other than household clothes washers	CSA C360-13 or 10 C.F.R. Appendix J2	Modified energy factor ≥ 56.63 L/kWh/cycle Integrated water factor ≤ 0.55 L/cycle/L	On or after February 3,1995
3	Household clothes washers that are automatic	CSA C360-13 or 10 C.F.R. Appendix J2	CSA C360-13, Table 10	On or after February 3,1995 and before March 1, 2028
4	Household clothes washers that are automatic, top-loaded and have a capacity < 45 L (1.6 cubic feet)	10 C.F.R. Appendix J	Energy efficiency ratio ≥ 1.72 kg/kWh/cycle (3.79 lb/kWh/cycle) Water efficiency ratio ≥ 34.7 g/L/cycle (0.29 lb/US gallon/cycle)	On or after March 1, 2028
5	Household clothes washers that are automatic, top-loaded and have a capacity ≥ 45 L (1.6 cubic feet)	10 C.F.R. Appendix J	Energy efficiency ratio ≥ 1.94 kg/kWh/cycle (4.27 lb/kWh/cycle) Water efficiency ratio ≥ 68.3 g/L/cycle (0.57 lb/US gallon/cycle)	On or after March 1, 2028
6	Household clothes washers that are automatic, front-loaded and have a capacity < 85 L (3.0 cubic feet)	10 C.F.R. Appendix J	Energy efficiency ratio ≥ 2.28 kg/kWh/cycle (5.02 lb/kWh/cycle) Water efficiency ratio ≥ 85.1 g/L/cycle (0.71 lb/US gallon/cycle)	On or after March 1, 2028
7	Household clothes washers that are automatic, front-loaded and have a capacity ≥ 85 L (3.0 cubic feet)	10 C.F.R. Appendix J	Energy efficiency ratio ≥ 2.5 kg/kWh/cycle (5.52 lb/kWh/cycle) Water efficiency ratio ≥ 92.3 g/L/cycle (0.77 lb/US gallon/cycle)	On or after March 1, 2028
8	Household clothes washers that are semi-automatic	10 C.F.R. Appendix J	Energy efficiency ratio ≥ 0.96 kg/kWh/cycle (2.12 lb/kWh/cycle) Water efficiency ratio ≥ 32.4 g/L/cycle (0.27 lb/US gallon/cycle)	On or after March 1, 2028

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme de mise à l'essai	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
1	Laveuses à chargement vertical, autres que les laveuses domestiques	CSA C360-13 ou appendice J2 10 C.F.R.	Facteur énergétique modifié ≥ 38,23 L/kWh/cycle Facteur d'eau intégré ≤ 1,18 L/cycle/L	À partir du 3 février 1995
2	Laveuses à chargement frontal, autres que les laveuses domestiques	CSA C360-13 ou appendice J2 10 C.F.R.	Facteur énergétique modifié ≥ 56,63 L/kWh/cycle Facteur d'eau intégré ≤ 0,55 L/cycle/L	À partir du 3 février 1995
3	Laveuses domestiques automatiques	CSA C360-13 ou appendice J2 10 C.F.R.	CSA C360-13, tableau 10	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1er mars 2028
4	Laveuses domestiques automatiques à chargement vertical, avec une capacité < 45 L (1,6 pied cube)	Appendice J 10 C.F.R.	Rapport d'efficacité énergétique ≥ 1,72 kg/kWh/cycle (3,79 lb/kWh/cycle) Rapport d'efficacité de l'eau ≥ 34,7 g/L/cycle (0,29 lb/gallon US/cycle)	À partir du 1er mars 2028
5	Laveuses domestiques automatiques à chargement vertical, avec une capacité ≥ 45 L (1,6 pied cube)	Appendice J 10 C.F.R.	Rapport d'efficacité énergétique ≥ 1,94 kg/kWh/cycle (4,27 lb/kWh/cycle) Rapport d'efficacité de l'eau ≥ 68,3 g/L/cycle (0,57 lb/gallon US/cycle)	À partir du 1er mars 2028
6	Laveuses domestiques automatiques à chargement frontal, avec une capacité < 85 L (3,0 pieds cubes)	Appendice J 10 C.F.R.	Rapport d'efficacité énergétique ≥ 2,28 kg/kWh/cycle (5,02 lb/kWh/cycle) Rapport d'efficacité de l'eau ≥ 85,1 g/L/cycle (0,71 lb/gallon US/cycle)	À partir du 1er mars 2028
7	Laveuses domestiques automatiques à chargement frontal avec une capacité ≥ 85 L (3,0 pieds cubes)	Appendice J 10 C.F.R.	Rapport d'efficacité énergétique ≥ 2,5 kg/kWh/cycle (5,52 lb/kWh/cycle) Rapport d'efficacité de l'eau ≥ 92,3 g/L/cycle (0,77 lb/gallon US/cycle)	À partir du 1er mars 2028
8	Laveuses domestiques semi-automatiques	Appendice J 10 C.F.R.	Rapport d'efficacité énergétique ≥ 0,96 kg/kWh/cycle (2,12 lb/kWh/cycle) Rapport d'efficacité de l'eau ≥ 32,4 g/L/cycle (0,27 lb/gallon US/cycle)	À partir du 1er mars 2028

(2) Item 3 of the table to section 24 of the Regulations is repealed.

(2) L'article 3 du tableau de l'article 24 du même règlement est abrogé.

(3) The portion of items 4 to 7 of the table to section 24 of the Regulations in column 4 is replaced by the following:

Item	Column 4 Period of Manufacture
4	On or after February 3, 1995
5	On or after February 3, 1995
6	On or after February 3, 1995
7	On or after February 3, 1995

(3) Le passage des articles 4 à 7 du tableau de l'article 24 du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 4 Période de fabrication
4	À partir du 3 février 1995
5	À partir du 3 février 1995
6	À partir du 3 février 1995
7	À partir du 3 février 1995

17 (1) Section 25 of the Regulations is replaced by the following:

Information

25 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the information set out in column 3 of the table to this section must be collected and provided to the Minister in respect of a clothes washer described in column 1 and, if applicable, the information must be collected in accordance with the standard set out in column 2.

17 (1) L'article 25 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

25 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements visés à la colonne 3 du tableau du présent article concernant les laveuses mentionnées à la colonne 1 sont établis conformément à la norme mentionnée à la colonne 2, le cas échéant, et communiqués au ministre.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Information
1	Household clothes washers manufactured on or after February 3, 1995 and before March 1, 2028	CSA C360-13, for the information set out in paragraphs (c) to (i)	(a) size category; (b) whether product is top-loaded or front-loaded; (c) capacity of the clothes container, in L; (d) annual energy consumption, in kWh; (e) integrated modified energy factor, in L/kWh/cycle; (f) integrated water factor, in L/cycle/L; (g) maximum wash temperature available, namely, ≤ 57.2°C or > 57.2°C; (h) the wash/rinse temperature selections listed in Table 5 of CSA C360-13 the product has; and (i) water fill control system that the product has, namely, manual or adaptive.
2	Household clothes washers manufactured on or after March 1, 2028	10 C.F.R. Appendix J, for the information set out in paragraphs (c) to (g)	(a) size category; (b) whether product is top-loaded or front-loaded; (c) capacity of the clothes container, in L; (d) annual energy consumption, in kWh; (e) whether product is automatic or semi-automatic; (f) energy efficiency ratio, in kg/kWh/cycle; and (g) water efficiency ratio, in g/L/cycle.

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Information
3	Clothes washers, other than household clothes washers, manufactured on or after February 3, 1995	CSA C360-13 or 10 C.F.R. Appendix J2, for the information set out in paragraphs (c) to (j)	(a) size category; (b) whether product is top-loaded or front-loaded; (c) capacity of the clothes container, in L; (d) annual energy consumption, in kWh; (e) modified energy factor, in L/kWh/cycle; (f) integrated water factor, in L/cycle/L; (g) maximum wash temperature available, namely, ≤ 57.2°C or > 57.2°C; (h) the wash/rinse temperature selections listed in Table 5 of CSA C360-13 the product has; (i) water fill control system that the product has, namely, manual or adaptive; and (j) method for payment the product has, if any.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Renseignements
1	Laveuses domestiques fabriquées le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1er mars 2028	CSA C360-13 pour les renseignements visés aux alinéas c) à i)	a) catégorie de grosseur; b) indication selon laquelle le matériel est à chargement vertical ou frontal; c) capacité du contenant à vêtements, en L; d) consommation annuelle d'énergie, en kWh; e) facteur énergétique modifié intégré, en L/kWh/cycle; f) facteur d'eau intégré, en L/cycle/L; g) réglage maximal de la température de lavage — ≤ 57,2 °C ou > 57,2 °C — offert; h) réglages de température de lavage/rinçage, figurant au tableau 5 de la norme CSA C360-13, offerts; i) mode de fonctionnement — manuelles ou adaptatives — des commandes de réglage du niveau d'eau.
2	Laveuses domestiques fabriquées le 1er mars 2028 ou après cette date	Appendice J 10 C.F.R. pour les renseignements visés aux alinéas c) à g)	a) catégorie de grosseur; b) indication selon laquelle le matériel est à chargement vertical ou frontal; c) capacité du contenant à vêtements, en L; d) consommation annuelle d'énergie, en kWh; e) indication selon laquelle le matériel est automatique ou semi-automatique; f) rapport d'efficacité énergétique, en kg/kWh/cycle; g) rapport d'efficacité de l'eau, en g/L/cycle.

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme de mise à l'essai	Renseignements
3	Laveuses, autres que les laveuses domestiques, fabriquées le 3 février 1995 ou après cette date	CSA C360-13 ou appendice J2 10 C.F.R. pour les renseignements visés aux alinéas c) à j)	a) catégorie de grosseur; b) indication selon laquelle le matériel est à chargement vertical ou frontal; c) capacité du contenant à vêtements, en L; d) consommation annuelle d'énergie, en kWh; e) facteur énergétique modifié, en L/kWh/cycle; f) facteur d'eau intégré, en L/cycle/L; g) réglage maximal de la température de lavage — ≤ 57,2 °C ou > 57,2 °C — offert; h) réglages de température de lavage/rinçage, figurant au tableau 5 de la norme CSA C360-13, offerts; i) mode de fonctionnement — manuelles ou adaptatives — des commandes de réglage du niveau d'eau; j) mode de paiement au moyen duquel le matériel fonctionne, le cas échéant.

(2) Item 1 of the table to section 25 of the Regulations is replaced by the following:

(2) L'article 1 du tableau de l'article 25 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

	Column 1	**Column 2**	**Column 3**
Item	**Energy-using Product**	**Testing Standard**	**Information**
1	Household clothes washers that are automatic	10 C.F.R. Appendix J, for the information set out in paragraphs (c) to (f)	(a) size category; (b) whether product is top-loaded or front-loaded; (c) capacity of the clothes container, in L; (d) annual energy consumption, in kWh; (e) energy efficiency ratio, in kg/kWh/cycle; and (f) water efficiency ratio, in g/L/cycle.

	Colonne 1	**Colonne 2**	**Colonne 3**
Article	**Matériel consommateur d'énergie**	**Norme de mise à l'essai**	**Renseignements**
1	Laveuses domestiques automatiques	Appendice J 10 C.F.R. pour les renseignements visés aux alinéas c) à f)	a) catégorie de grosseur; b) indication selon laquelle le matériel est à chargement vertical ou frontal; c) capacité du contenant à vêtements, en L; d) consommation annuelle d'énergie, en kWh; e) rapport d'efficacité énergétique, en kg/kWh/cycle; f) rapport d'efficacité de l'eau, en g/L/cycle.

(3) The portion of item 2 of the table to section 25 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

	Column 1
Item	Energy-using Product
2	Household clothes washers that are semi-automatic and manufactured on or after March 1, 2028

(4) Paragraph 2(e) of the table to section 25 of the Regulations is repealed.

18 (1) The Regulations are amended by adding the following after section 25:

Early compliance

25.1 A clothes washer that is manufactured before March 1, 2028 is deemed to satisfy the requirements of sections 24 and 25 if it satisfies the requirements of those sections, as amended by the *Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations, 2016 (Amendment 19)* that are applicable to clothes washers manufactured on or after March 1, 2028.

(2) Section 25.1 of the Regulations is replaced by the following:

Early compliance

25.1 A clothes washer that is manufactured before March 1, 2028 is deemed to satisfy the requirements of sections 24 and 25 if it satisfies the requirements of those sections that would have applied to the clothes washer if it had been manufactured on or after March 1, 2028.

(3) Section 25.1 of the Regulations is repealed.

19 (1) The definition *V* in section 26 of the Regulations is replaced by the following:

V means

(a) in respect of an integrated clothes washer-dryer that is not a combination clothes washer-dryer, the volumes, expressed in litres, of the clothes containers for the clothes washer component and the clothes dryer component; and

(b) in respect of an integrated clothes washer-dryer that is a combination clothes washer-dryer, the volume, expressed in litres, of the clothes container. (*V*)

(2) Paragraph (a) of the definition *combination clothes washer-dryer* in section 26 of the Regulations is replaced by the following:

(a) a clothes washer function and clothes dryer function that utilize the same clothes container;

(3) Le passage de l'article 2 du tableau de l'article 25 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1
Article	Matériel consommateur d'énergie
2	Laveuses domestiques semi-automatiques fabriquées à partir du 1er mars 2028

(4) L'alinéa 2e) du tableau de l'article 25 du même règlement est abrogé.

18 (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :

Conformité anticipée

25.1 Les laveuses qui sont fabriquées avant le 1er mars 2028 sont réputées satisfaire aux exigences prévues aux articles 24 et 25 si elles satisfont à celles de ces articles, tel qu'ils ont été modifiés par le *Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (modification 19)*, qui sont applicables aux laveuses fabriquées le 1er mars 2028 ou après cette date.

(2) L'article 25.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Conformité anticipée

25.1 Les laveuses qui sont fabriquées avant le 1er mars 2028 sont réputées satisfaire aux exigences prévues aux articles 24 et 25 si elles satisfont aux exigences prévues à ces articles qui leur auraient été applicables si elles avaient été fabriquées le 1er mars 2028 ou après cette date.

(3) L'article 25.1 du même règlement est abrogé.

19 (1) La définition de *V*, à l'article 26 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

V S'entend :

a) s'agissant d'une laveuse-sécheuse, autre qu'une laveuse-sécheuse combinée, des volumes, exprimés en litres, du contenant à vêtements de la laveuse et de celui de la sécheuse;

b) s'agissant d'une laveuse-sécheuse qui est une laveuse-sécheuse combinée, du volume, exprimé en litres, du contenant à vêtements. (*V*)

(2) L'alinéa a) de la définition de *laveuse-sécheuse combinée*, à l'article 26 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

a) doté d'un seul contenant à vêtements ayant une fonction de lavage et une fonction de séchage du linge;

20 Section 27 of the Regulations is replaced by the following:

Size category — other than combination clothes washer-dryer

27 (1) For the purposes of these Regulations, the size category of an integrated clothes washer-dryer manufactured before March 1, 2028 that is not a combination clothes washer-dryer is

(a) compact, if its clothes dryer component has a clothes container with a capacity of less than 125 L (4.4 cubic feet) and its clothes washer component has a clothes container with a capacity of less than 45 L (1.6 cubic feet); or

(b) standard, if its clothes dryer component has a clothes container with a capacity of 125 L (4.4 cubic feet) or more and its clothes washer component has a clothes container with a capacity of 45 L (1.6 cubic feet) or more.

Size category — combination clothes washer-dryer

(2) For the purposes of these Regulations, the size category of a combination clothes washer-dryer manufactured before March 1, 2028 is

(a) compact, if its clothes container has a capacity of less than 45 L (1.6 cubic feet); or

(b) standard, if its clothes container has a capacity of 45 L (1.6 cubic feet) or more.

21 Section 27 of the Regulations is repealed.

22 Section 30 of the Regulations is replaced by the following:

Energy efficiency standards — manufacture before March 1, 2028

30 (1) The following energy efficiency standards apply to an integrated clothes washer-dryer that is manufactured on or after February 3, 1995 and before March 1, 2028:

(a) in respect of its clothes washer component, the energy efficiency standard set out in Table 10 to CSA C360-13; and

(b) in respect of its clothes dryer component, the energy efficiency standard set out in Table 1 to CSA C361-16.

Testing standard

(2) An integrated clothes washer-dryer complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established

20 L'article 27 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Catégorie de grosseur — autre que laveuse-sécheuse combinée

27 (1) Pour l'application du présent règlement, la laveuse-sécheuse, autre que la laveuse-sécheuse combinée, fabriquée avant le 1er mars 2028 fait partie de la catégorie :

a) des laveuses-sécheuses compactes, si le contenant à vêtements de la sécheuse a une capacité inférieure à 125 L (4,4 pieds cubes) et celui de la laveuse, une capacité inférieure à 45 L (1,6 pied cube);

b) des laveuses-sécheuses ordinaires, si le contenant à vêtements de la sécheuse a une capacité d'au moins 125 L (4,4 pieds cubes) et celui de la laveuse, une capacité d'au moins 45 L (1,6 pied cube).

Catégorie de grosseur — laveuse-sécheuse combinée

(2) Pour l'application du présent règlement, la laveuse-sécheuse combinée fabriquée avant le 1er mars 2028 fait partie de la catégorie :

a) des laveuses-sécheuses compactes, si le contenant à vêtements a une capacité inférieure à 45 L (1,6 pied cube);

b) des laveuses-sécheuses ordinaires, si le contenant à vêtements a une capacité d'au moins 45 L (1,6 pied cube).

21 L'article 27 du même règlement est abrogé.

22 L'article 30 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique — fabrication avant le 1er mars 2028

30 (1) Les normes d'efficacité énergétique ci-après s'appliquent aux laveuses-sécheuses qui sont fabriquées le 3 février 1995 ou après cette date mais avant le 1er mars 2028 :

a) s'agissant de la laveuse, celle prévue au tableau 10 de la norme CSA C360-13;

b) s'agissant de la sécheuse, celle prévue au tableau 1 de la norme CSA C361-16.

Norme de mise à l'essai

(2) Toute laveuse-sécheuse est conforme à la norme d'efficacité énergétique si elle y satisfait lorsqu'elle est mise à l'essai selon les méthodes prévues dans les normes

by the following standards that are applicable to an *integrated clothes washer-dryer* as defined in section 26:

(a) in respect of the energy efficiency standard for its clothes washer component, CSA C360-13; and

(b) in respect of the energy efficiency standard for its clothes dryer component, CSA C361-16 or 10 C.F.R. Appendix D2.

Energy efficiency standards — manufacture on or after March 1, 2028

30.1 (1) The following energy efficiency standards apply to an integrated clothes washer-dryer that is manufactured on or after March 1, 2028:

(a) in respect of a clothes washer component described in column 1 of Table 1 to this section, the energy efficiency standard set out in column 2; and

(b) in respect of a clothes dryer component described in column 1 of Table 2 to this section, the energy efficiency standard set out in column 2.

TABLE 1

Item	Column 1 Clothes Washer Component	Column 2 Energy Efficiency Standard
1	Automatic, top-loaded, with a capacity < 45 L (1.6 cubic feet)	Energy efficiency ratio ≥ 1.72 kg/kWh/cycle (3.79 lb/kWh/cycle) Water efficiency ratio ≥ 34.7 g/L/cycle (0.29 lb/US gallon/cycle)
2	Automatic, top-loaded, with a capacity ≥ 45 L (1.6 cubic feet)	Energy efficiency ratio ≥ 1.94 kg/kWh/cycle (4.27 lb/kWh/ cycle) Water efficiency ratio ≥ 68.3 g/L/cycle (0.57 lb/US gallon/cycle)
3	Automatic, front-loaded, with a capacity < 85 L (3.0 cubic feet)	Energy efficiency ratio ≥ 2.28 kg/kWh/cycle (5.02 lb/kWh/ cycle) Water efficiency ratio ≥ 85.1 g/L/cycle (0.71 lb/US gallon/cycle)
4	Automatic, front-loaded, with a capacity ≥ 85 L (3.0 cubic feet)	Energy efficiency ratio ≥ 2.5 kg/kWh/cycle (5.52 lb/kWh/cycle) Water efficiency ratio ≥ 92.3 g/L/cycle (0.77 lb/US gallon/cycle)

ci-après qui s'appliquent aux *laveuses-sécheuses* au sens de l'article 26 :

a) s'agissant de la norme d'efficacité énergétique de la laveuse, la norme CSA C360-13;

b) s'agissant de la norme d'efficacité énergétique de la sécheuse, la norme CSA C361-16 ou l'appendice D2 10 C.F.R.

Normes d'efficacité énergétique — fabrication à partir du 1er mars 2028

30.1 (1) Les normes d'efficacité énergétique ci-après s'appliquent aux laveuses-sécheuses qui sont fabriquées le 1er mars 2028 ou après cette date :

a) s'agissant des laveuses mentionnées à la colonne 1 du tableau 1 du présent article, celles prévues à la colonne 2;

b) s'agissant des sécheuses mentionnées à la colonne 1 du tableau 2 du présent article, celles prévues à la colonne 2.

TABLEAU 1

Article	Colonne 1 Laveuses	Colonne 2 Norme d'efficacité énergétique
1	Automatiques, à chargement vertical, dont la capacité est < 45 L (1,6 pied cube)	Rapport d'efficacité énergétique ≥ 1,72 kg/kWh/cycle (3,79 lb/kWh/cycle) Rapport d'efficacité de l'eau ≥ 34,7 g/L/cycle (0,29 lb/gallon US/cycle)
2	Automatiques, à chargement vertical, dont la capacité est ≥ 45 L (1,6 pied cube)	Rapport d'efficacité énergétique ≥ 1,94 kg/kWh/cycle (4,27 lb/kWh/cycle) Rapport d'efficacité de l'eau ≥ 68,3 g/L/cycle (0,57 lb/gallon US/cycle)
3	Automatiques, à chargement frontal, dont la capacité est < 85 L (3,0 pieds cubes)	Rapport d'efficacité énergétique ≥ 2,28 kg/kWh/cycle (5,02 lb/kWh/cycle) Rapport d'efficacité de l'eau ≥ 85,1 g/L/cycle (0,71 lb/gallon US/cycle)
4	Automatiques, à chargement frontal, dont la capacité est ≥ 85 L (3,0 pieds cubes)	Rapport d'efficacité énergétique ≥ 2,5 kg/kWh/cycle (5,52 lb/kWh/cycle) Rapport d'efficacité de l'eau ≥ 92,3 g/L/cycle (0,77 lb/gallon US/cycle)

Item	Column 1 Clothes Washer Component	Column 2 Energy Efficiency Standard
5	Semi-automatic	Energy efficiency ratio ≥ 0.96 kg/kWh/cycle (2.12 lb/kWh/cycle) Water efficiency ratio ≥ 32.4 g/L/cycle (0.27 lb/US gallon/cycle)

Article	Colonne 1 Laveuses	Colonne 2 Norme d'efficacité énergétique
5	Semi-automatiques	Rapport d'efficacité énergétique ≥ 0,96 kg/kWh/cycle (2,12 lb/kWh/cycle) Rapport d'efficacité de l'eau ≥ 32,4 g/L/cycle (0,27 lb/gallon US/cycle)

TABLE 2

Item	Column 1 Clothes Dryer Component	Column 2 Energy Efficiency Standard
1	Electric (120 V) with a capacity < 45 L (1.6 cubic feet) and not a dryer component of a combination clothes washer-dryer	Combined energy factor ≥ 1.96 kg/kWh (4.33 lb/kWh)
2	Electric (240V), vented, with a capacity < 45 L (1.6 cubic feet) and not a dryer component of a combination clothes washer-dryer	Combined energy factor ≥ 1.62 kg/kWh (3.57 lb/kWh)
3	Electric (240V), not vented, with a capacity < 45 L (1.6 cubic feet) and not a dryer component of a combination clothes washer-dryer	Combined energy factor ≥ 1.22 kg/kWh (2.68 lb/kWh)
4	Electric with a capacity ≥ 45 L (1.6 cubic feet) and not a dryer component of a combination clothes washer-dryer	Combined energy factor ≥ 1.78 kg/kWh (3.93 lb/kWh)
5	Uses gas, is vented, with a capacity < 45 L (1.6 cubic feet)	Combined energy factor ≥ 0.92 kg/kWh (2.02 lb/kWh)
6	Uses gas, is vented, with a capacity ≥ 45 L (1.6 cubic feet)	Combined energy factor ≥ 1.58 kg/kWh (3.48 lb/kWh)
7	Dryer component of a combination clothes washer-dryer that is electric and not vented	Combined energy factor ≥ 1.06 kg/kWh (2.33 lb/kWh)

TABLEAU 2

Article	Colonne 1 Sécheuses	Colonne 2 Norme d'efficacité énergétique
1	Électriques (120 V), dont la capacité est < 45 L (1,6 pied cube), autres que les sécheuses des laveuses-sécheuses combinées	Facteur énergétique combiné ≥ 1,96 kg/kWh (4,33 lb/kWh)
2	Électriques (240 V), avec conduit d'évacuation, dont la capacité est < 45 L (1,6 pied cube), autres que les sécheuses des laveuses-sécheuses combinées	Facteur énergétique combiné ≥ 1,62 kg/kWh (3,57 lb/kWh)
3	Électriques (240), sans conduit d'évacuation, dont la capacité est < 45 L (1,6 pied cube), autres que les sécheuses des laveuses-sécheuses combinées	Facteur énergétique combiné ≥ 1,22 kg/kWh (2,68 lb/kWh)
4	Électriques, dont la capacité est ≥ 45 L (1,6 pied cube), autres que les sécheuses des laveuses-sécheuses combinées	Facteur énergétique combiné ≥ 1,78 kg/kWh (3,93 lb/kWh)
5	Alimentées au gaz, avec conduit d'évacuation, dont la capacité est < 45 L (1,6 pied cube)	Facteur énergétique combiné ≥ 0,92 kg/kWh (2,02 lb/kWh)
6	Alimentées au gaz, avec conduit d'évacuation, dont la capacité est ≥ 45 L (1,6 pied cube)	Facteur énergétique combiné ≥ 1,58 kg/kWh (3,48 lb/kWh)
7	Sécheuses des laveuses-sécheuses combinées électriques, sans conduit d'évacuation	Facteur énergétique combiné ≥ 1,06 kg/kWh (2,33 lb/kWh)

Testing standard

(2) An integrated clothes washer-dryer complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established

Norme de mise à l'essai

(2) Toute laveuse-sécheuse est conforme à la norme d'efficacité énergétique si elle y satisfait lorsqu'elle est mise à l'essai selon les méthodes prévues dans les normes

by the following standards that are applicable to an *integrated clothes washer-dryer* as defined in section 26:

(a) in respect of the energy efficiency standard for its clothes washer component, 10 C.F.R. Appendix J; and

(b) in respect of the energy efficiency standard for its clothes dryer component, 10 C.F.R. Appendix D2.

23 Section 30 of the Regulations is repealed.

24 The portion of subsection 30.1(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Energy efficiency standards

30.1 (1) The following energy efficiency standards apply to an integrated clothes washer-dryer that is manufactured on or after February 3, 1995:

25 (1) Item 1 of the table to section 31 of the Regulations is repealed.

(2) The portion of item 2 of the table to section 31 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Item	Column 1 Energy-using Product
2	Integrated clothes washer-dryers manufactured on or after February 3, 1995 and before March 1, 2028

(3) The table to section 31 of the Regulations is amended by adding the following after item 2:

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Information
3	Integrated clothes washer-dryers manufactured on or after March 1, 2028	10 C.F.R. Appendix J for clothes washer function 10 C.F.R. Appendix D2 for clothes dryer function	(a) type and size category; (b) V; (c) annual energy consumption, in kWh, for clothes washer function and clothes dryer function; (d) for the clothes washer function, (i) whether it is automatic or semi-automatic, (ii) capacity of the clothes container, in L, (iii) whether it is top-loaded or front-loaded, (iv) energy efficiency ratio, in kg/kWh/cycle, and (v) water efficiency ratio, in g/L/cycle; and

ci-après qui s'appliquent aux *laveuses-sécheuses* au sens de l'article 26 :

a) s'agissant de la norme d'efficacité énergétique de la laveuse, l'appendice J 10 C.F.R.;

b) s'agissant de la norme d'efficacité énergétique de la sécheuse, l'appendice D2 10 C.F.R.

23 L'article 30 du même règlement est abrogé.

24 Le passage du paragraphe 30.1(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Norme d'efficacité énergétique

30.1 (1) Les normes d'efficacité énergétique ci-après s'appliquent aux laveuses-sécheuses qui sont fabriquées le 3 février 1995 ou après cette date :

25 (1) L'article 1 du tableau de l'article 31 du même règlement est abrogé.

(2) Le passage de l'article 2 du tableau de l'article 31 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie
2	Laveuses-sécheuses fabriquées le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1er mars 2028

(3) Le tableau de l'article 31 du même règlement est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Information
			(e) for the dryer function, (i) whether it is vented or not vented, (ii) capacity of the clothes container, in L, (iii) nominal voltage, (iv) combined energy factor, in kg/kWh, (v) drying controls that it has, namely, timed, auto-temp or auto-moisture, and (vi) whether it is a gas clothes dryer or an electric clothes dryer, and, if it is an electric clothes dryer, whether it uses electric resistance or a heat pump.

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Renseignements
3	Laveuses-sécheuses fabriquées le 1er mars 2028 ou après cette date	Appendice J 10 C.F.R. pour la fonction de lavage Appendice D2 10 C.F.R. pour la fonction de séchage	a) type et catégorie de grosseur; b) V; c) consommation annuelle d'énergie, en kWh, pour les fonctions de lavage et de séchage; d) pour la fonction de lavage : (i) indication selon laquelle le matériel est automatique ou semi-automatique, (ii) capacité du contenant à vêtements, en L, (iii) indication selon laquelle le matériel est à chargement vertical ou frontal, (iv) rapport d'efficacité énergétique, en kg/kWh/cycle, (v) rapport d'efficacité de l'eau, en g/L/cycle; e) pour la fonction de séchage : (i) indication selon laquelle le matériel est muni ou non d'un conduit d'évacuation, (ii) capacité du contenant à vêtements, en L, (iii) tension nominale, (iv) facteur énergétique combiné, en kg/kWh, (v) mode de fonctionnement — minuterie, capteur de température ou capteur d'humidité — des commandes de séchage, (vi) indication selon laquelle le matériel est une sécheuse à gaz ou une sécheuse électrique et, dans ce dernier cas, qu'il s'agit d'une sécheuse à résistance électrique ou à thermopompe.

26 Section 31 of the Regulations is replaced by the following:

Information

31 (1) For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be provided to the Minister in respect of an integrated clothes washer-dryer:

(a) its type;

(b) its V;

(c) the annual energy consumption, in kWh, for the clothes washer function and the clothes dryer function;

(d) whether it is vented or not vented;

(e) for the clothes washer function,

(i) whether it is automatic or semi-automatic,

(ii) whether it is top-loaded or front-loaded,

(iii) its energy efficiency ratio, expressed in kg/kWh/cycle, and

(iv) its water efficiency ratio, expressed in g/L/cycle; and

(f) for the dryer function,

(i) whether it is vented or not vented,

(ii) the capacity of the clothes container, expressed in L,

(iii) its nominal voltage,

(iv) its combined energy factor, expressed in kg/kWh, and

(v) the drying controls that it has, namely, timed, auto-temp or auto-moisture.

Standard

(2) The information referred to in paragraphs (1)(b) to (f) must be collected in accordance with the following standards:

(a) for information relating to the clothes washer function, 10 C.F.R. Appendix J; and

(b) for information relating to the clothes dryer function, 10 C.F.R. Appendix D2.

26 L'article 31 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

31 (1) Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les laveuses-sécheuses sont communiqués au ministre :

a) le type;

b) la valeur de V;

c) la consommation annuelle d'énergie, en kWh, pour les fonctions de lavage et de séchage;

d) l'indication selon laquelle les laveuses-sécheuses sont munies ou non d'un conduit d'évacuation;

e) pour la fonction de lavage :

(i) l'indication selon laquelle les laveuses-sécheuses sont automatiques ou semi-automatiques,

(ii) l'indication selon laquelle les laveuses-sécheuses sont à chargement vertical ou frontal,

(iii) le rapport d'efficacité énergétique, exprimé en kg/kWh/cycle,

(iv) le rapport d'efficacité de l'eau, exprimé en g/L/cycle;

f) pour la fonction de séchage :

(i) l'indication selon laquelle les laveuses-sécheuses sont munies ou non d'un conduit d'évacuation,

(ii) la capacité du contenant à vêtements, exprimée en L,

(iii) la tension nominale,

(iv) le facteur énergétique combiné, exprimée en kg/kWh,

(v) le mode de fonctionnement — minuterie, capteur de température ou capteur d'humidité — des commandes de séchage.

Norme

(2) Les renseignements visés aux alinéas (1)b) à f) sont établis conformément aux normes suivantes :

a) en ce qui concerne la fonction de lavage, l'appendice J 10 C.F.R.;

b) en ce qui concerne la fonction de séchage, l'appendice D2 10 C.F.R.

27 (1) The Regulations are amended by adding the following after section 31:

Early compliance

31.1 An integrated clothes washer-dryer that is manufactured before March 1, 2028 is deemed to satisfy the requirements of sections 30 and 31 if it satisfies the requirements of those sections, as amended by the *Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations, 2016 (Amendment 19)* that are applicable to an integrated clothes washer-dryer manufactured on or after March 1, 2028.

(2) Section 31.1 of the Regulations is replaced by the following:

Early compliance

31.1 An integrated clothes washer-dryer that is manufactured before March 1, 2028 is deemed to satisfy the requirements of sections 30 and 31 if it satisfies the requirements of those sections that would have applied to the integrated clothes washer-dryer if it had been manufactured on or after March 1, 2028.

(3) Section 31.1 of the Regulations is repealed.

28 (1) The definition *CSA C373-04* in section 32 of the Regulations is repealed.

(2) Section 32 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

10 C.F.R. Appendix C2 means Appendix C2 to Subpart B, Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Dishwashers*, as amended from time to time. (*appendice C2 10 C.F.R.*)

29 (1) The table to section 37 of the Regulations is replaced by the following:

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Dishwashers	CSA C373-14	CSA C373-14, Table 2	On or after February 3,1995 and before April 23, 2027
2	Dishwashers that are standard	10 C.F.R. Appendix C2	Total annual energy consumption ≤ 223 kWh Water consumption per cycle ≤ 12.5 L (3.3 US gallons)	On or after April 23, 2027
3	Dishwashers that are compact	10 C.F.R. Appendix C2	Total annual energy consumption ≤ 174 kWh Water consumption per cycle ≤ 11.7 L (3.1 US gallons)	On or after April 23, 2027

27 (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 31, de ce qui suit :

Conformité anticipée

31.1 Les laveuses-sécheuses qui sont fabriquées avant le 1er mars 2028 sont réputées satisfaire aux exigences prévues aux articles 30 et 31 si elles satisfont à celles de ces articles, tel qu'ils ont été modifiés par le *Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (modification 19)*, qui s'appliquent aux laveuses-sécheuses fabriquées le 1er mars 2028 ou après cette date.

(2) L'article 31.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Conformité anticipée

31.1 Les laveuses-sécheuses qui sont fabriquées avant le 1er mars 2028 sont réputées satisfaire aux exigences prévues aux articles 30 et 31 si elles satisfont aux exigences de ces articles qui leur auraient été applicables si elles avaient été fabriquées le 1er mars 2028 ou après cette date.

(3) L'article 31.1 du même règlement est abrogé.

28 (1) La définition de *CSA C373-04*, à l'article 32 du même règlement, est abrogée.

(2) L'article 32 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

appendice C2 10 C.F.R. L'appendice C2 de la sous-partie B de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Dishwashers*, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. Appendix C2*)

29 (1) Le tableau de l'article 37 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Lave-vaisselle	CSA C373-14	CSA C373-14, tableau 2	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 23 avril 2027
2	Lave-vaisselle ordinaires	Appendice C2 10 C.F.R.	Consommation annuelle totale d'énergie ≤ 223 kWh Consommation d'eau par cycle ≤ 12,5 L (3,3 gallons US)	À partir du 23 avril 2027
3	Lave-vaisselle compacts	Appendice C2 10 C.F.R.	Consommation annuelle totale d'énergie ≤ 174 kWh Consommation d'eau par cycle ≤ 11,7 L (3,1 gallons US)	À partir du 23 avril 2027

(2) Item 1 of the table to section 37 of the Regulations is repealed.

(3) The portion of items 2 and 3 of the table to section 37 of the Regulations in column 4 is replaced by the following:

Item	Column 4 Period of Manufacture
2	On or after February 3, 1995
3	On or after February 3, 1995

30 (1) Items 1 and 2 of the table to section 38 of the Regulations are repealed.

(2) The portion of item 3 of the table to section 38 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Item	Column 1 Energy-using Product
3	Dishwashers manufactured on or after February 3, 1995 and before April 23, 2027

(3) The table to section 38 of the Regulations is amended by adding the following after item 3:

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Information
4	Dishwashers manufactured on or after April 23, 2027	10 C.F.R. Appendix C2, for information set out in paragraphs (b) and (c)	(a) type and size category; (b) total annual energy consumption, in kWh; and (c) water consumption, in L/cycle.

(2) L'article 1 du tableau de l'article 37 du même règlement est abrogé.

(3) Le passage des articles 2 et 3 du tableau de l'article 37 du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 4 Période de fabrication
2	À partir du 3 février 1995
3	À partir du 3 février 1995

30 (1) Les articles 1 et 2 du tableau de l'article 38 du même règlement sont abrogés.

(2) Le passage de l'article 3 du tableau de l'article 38 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie
3	Lave-vaisselle fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 23 avril 2027

(3) Le tableau de l'article 38 du même règlement est modifié par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Renseignements
4	Lave-vaisselle fabriqués le 23 avril 2027 ou après cette date	Appendice C2 10 C.F.R. pour les renseignements visés aux alinéas b) et c)	a) type et catégorie de grosseur; b) consommation annuelle totale d'énergie, en kWh; c) consommation d'eau, en L/cycle.

31 Section 38 of the Regulations is replaced by the following:

Information

38 (1) For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be provided to the Minister in respect of a dishwasher:

(a) its type and size category;

(b) its total annual energy consumption, expressed in kWh; and

(c) its water consumption, expressed in L/cycle.

Standard

(2) The information referred to in paragraphs (1)(b) and (c) must be collected in accordance with 10 C.F.R. Appendix C2.

31 L'article 38 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

38 (1) Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les lave-vaisselle sont communiqués au ministre :

a) les type et catégorie de grosseur;

b) la consommation annuelle totale d'énergie, exprimée en kWh;

c) la consommation d'eau, exprimée en L/cycle.

Norme

(2) Les renseignements visés aux alinéas (1)b) et c) sont établis conformément à l'appendice C2 10 C.F.R.

32 (1) The Regulations are amended by adding the following after section 38:

Early compliance

38.1 A dishwasher that is manufactured before April 23, 2027 is deemed to satisfy the requirements of sections 37 and 38 if it satisfies the requirements of those sections, as amended by the *Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations, 2016 (Amendment 19)* that are applicable to a dishwasher manufactured on or after April 23, 2027.

(2) Section 38.1 of the Regulations is replaced by the following:

Early compliance

38.1 A dishwasher that is manufactured before April 23, 2027 is deemed to satisfy the requirements of sections 37 and 38 if it satisfies the requirements of those sections that would have applied to the dishwasher if it had been manufactured on or after April 23, 2027.

(3) Section 38.1 of the Regulations is repealed.

32 (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 38, de ce qui suit :

Conformité anticipée

38.1 Les lave-vaisselle qui sont fabriqués avant le 23 avril 2027 sont réputés satisfaire aux exigences prévues aux articles 37 et 38 s'ils satisfont à celles de ces articles, tel qu'ils ont été modifiés par le *Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (modification 19)*, qui s'appliquent aux lave-vaisselle fabriqués le 23 avril 2027 ou après cette date.

(2) L'article 38.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Conformité anticipée

38.1 Les lave-vaisselles qui sont fabriqués avant le 23 avril 2027 sont réputées satisfaire aux exigences prévues aux articles 37 et 38 s'ils satisfont aux exigences de ces articles qui leur auraient été applicables s'ils avaient été fabriqués le 23 avril 2027 ou après cette date.

(3) L'article 38.1 du même règlement est abrogé.

33 Section 41 of the Regulations is replaced by the following:

Type

41 For the purposes of these Regulations, a refrigerator or combination refrigerator-freezer is

(a) if it is manufactured before January 31, 2029, a type described in any of the product types 1 to 7-BI and 11 to 15I of Table 1 to CSA C300-15; or

(b) if it is manufactured on or after January 31, 2029, a type that is described in any of product classes 1 to 7-BI and 11 to 15I of Table 1 to 10 C.F.R. §430.32(a)(1).

33 L'article 41 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Type

41 Pour l'application du présent règlement, un réfrigérateur ou un réfrigérateur-congélateur est :

a) s'il est fabriqué avant le 31 janvier 2029, d'un type appartenant à l'une des catégories de produits 1 à 7-BI et 11 à 15I du tableau 1 de la norme CSA C300-15;

b) s'il est fabriqué le 31 janvier 2029 ou après cette date, d'un type appartenant à l'une des catégories de produits 1 à 7-BI et 11 à 15I du tableau 1 de la norme 10 C.F.R. §430.32(a)(1).

34 The table to section 43 of the Regulations is replaced by the following:

34 Le tableau de l'article 43 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Energy-using Product	Testing Standard	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
1	Refrigerators and combination refrigerator-freezers that are type 1, 1A, 2, 3, 3A, 4, 5, 6 or 7	CSA C300-15	CSA C300-15, Table 1	On or after February 3,1995 and before January 31, 2030
2	Refrigerators and combination refrigerator-freezers that are type 3-BI, 3A-BI, 4-BI, 5-BI, 5A, 5A-BI, 7-BI, 11, 11A, 12, 13, 13A, 14 or 15	CSA C300-15	CSA C300-15, Table 1	On or after February 3,1995 and before January 31, 2029
3	Combination refrigerator-freezers that are type 3-BI	10 C.F.R. Appendix A	Annual energy consumption in kWh ≤ 0.291*av* + 238.4 + 28*I*	On or after January 31, 2029
4	Refrigerators that are type 3A-BI	10 C.F.R. Appendix A	Annual energy consumption in kWh ≤ (0.255*av* + 205.7) × *K*	On or after January 31, 2029
5	Combination refrigerator-freezers that are type 4-BI	10 C.F.R. Appendix A	Annual energy consumption in kWh ≤ (0.310*av* + 307.4) × *K* + 28*I*	On or after January 31, 2029
6	Combination refrigerator-freezers that are type 5-BI	10 C.F.R. Appendix A	Annual energy consumption in kWh ≤ (0.305*av* + 309.9) × *K* + 28*I*	On or after January 31, 2029
7	Combination refrigerator-freezers that are type 5A	10 C.F.R. Appendix A	Annual energy consumption in kWh ≤ (0.274*av* + 351.9) × *K*	On or after January 31, 2029
8	Combination refrigerator-freezers that are type 5A-BI	10 C.F.R. Appendix A	Annual energy consumption in kWh ≤ (0.290*av* + 370.7) × *K*	On or after January 31, 2029
9	Combination refrigerator-freezers that are type 7-BI	10 C.F.R. Appendix A	Annual energy consumption in kWh ≤ (0.311*av* + 384.1) × *K*	On or after January 31, 2029
10	Refrigerators and combination refrigerator-freezers that are type 11	10 C.F.R. Appendix A	Annual energy consumption in kWh ≤ 0.271*av* + 214.5	On or after January 31, 2029
11	Refrigerators that are type 11A	10 C.F.R. Appendix A	Annual energy consumption in kWh ≤ 0.235*av* + 186.2	On or after January 31, 2029
12	Combination refrigerator-freezers that are type 12	10 C.F.R. Appendix A	Annual energy consumption in kWh ≤ (0.188*av* + 302.2) × *K*	On or after January 31, 2029

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
13	Combination refrigerator-freezers that are type 13	10 C.F.R. Appendix A	Annual energy consumption in kWh ≤ 0.375*av* + 305.3 + 28*I*	On or after January 31, 2029
14	Refrigerators that are type 13A	10 C.F.R. Appendix A	Annual energy consumption in kWh ≤ (0.291*av* + 233.4) × *K*	On or after January 31, 2029
15	Combination refrigerator-freezers that are type 14	10 C.F.R. Appendix A	Annual energy consumption in kWh ≤ 0.217*av* + 411.2 + 28*I*	On or after January 31, 2029
16	Combination refrigerator-freezers that are type 15	10 C.F.R. Appendix A	Annual energy consumption in kWh ≤ 0.375*av* + 305.3 + 28*I*	On or after January 31, 2029
17	Combination refrigerator-freezers that are type 1	10 C.F.R. Appendix A	Annual energy consumption in kWh ≤ 0.240*av* + 191.3	On or after January 31, 2030
18	Refrigerators that are type 1A	10 C.F.R. Appendix A	Annual energy consumption in kWh ≤ 0.204*av* + 164.6	On or after January 31, 2030
19	Combination refrigerator-freezers that are type 2	10 C.F.R. Appendix A	Annual energy consumption in kWh ≤ (0.240*av* + 191.3) × *K*	On or after January 31, 2030
20	Combination refrigerator-freezers that are type 3	10 C.F.R. Appendix A	Annual energy consumption in kWh ≤ 0.242*av* + 198.6 + 28*I*	On or after January 31, 2030
21	Refrigerators that are product type 3A	10 C.F.R. Appendix A	Annual energy consumption in kWh ≤ (0.212*av* + 171.4) × *K*	On or after January 31, 2030
22	Combination refrigerator-freezers that are type 4	10 C.F.R. Appendix A	Annual energy consumption in kWh ≤ (0.257*av* + 254.9) × *K* + 28*I*	On or after January 31, 2030
23	Combination refrigerator-freezers that are type 5	10 C.F.R. Appendix A	Annual energy consumption in kWh ≤ (0.269*av* + 272.6) × *K* + 28*I*	On or after January 31, 2030
24	Combination refrigerator-freezers that are type 6	10 C.F.R. Appendix A	Annual energy consumption in kWh ≤ 0.252av + 280.0	On or after January 31, 2030
25	Combination refrigerator-freezers that are type 7	10 C.F.R. Appendix A	Annual energy consumption in kWh ≤ (0.258*av* + 322.5) × *K*	On or after January 31, 2030

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Réfrigérateurs et réfrigérateurs-congélateurs appartenant à l'une des catégories de produits 1, 1A, 2, 3, 3A, 4, 5, 6 ou 7	CSA C300-15	CSA C300-15, tableau 1	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 31 janvier 2030
2	Réfrigérateurs et réfrigérateurs-congélateurs d'un type des catégories de produits 3-BI, 3A-BI, 4-BI, 5-BI, 5A, 5A-BI, 7-BI, 11, 11A, 12, 13, 13A, 14 ou 15	CSA C300-15	CSA C300-15, tableau 1	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 31 janvier 2029
3	Réfrigérateurs-congélateurs appartenant à la catégorie de produit 3-BI	Appendice A 10 C.F.R.	Consommation annuelle d'énergie en kWh ≤ 0,291*vc* + 238,4 + 28*I*	À partir du 31 janvier 2029

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
4	Réfrigérateurs d'un type de la catégorie de produit 3A-BI	Appendice A 10 C.F.R.	Consommation annuelle d'énergie en kWh ≤ (0,255*vc* + 205,7) × *K*	À partir du 31 janvier 2029
5	Réfrigérateurs-congélateurs d'un type de la catégorie de produit 4-BI	Appendice A 10 C.F.R.	Consommation annuelle d'énergie en kWh ≤ (0,310*vc* + 307,4) × *K* + 28*I*	À partir du 31 janvier 2029
6	Réfrigérateurs-congélateurs d'un type de la catégorie de produit 5-BI	Appendice A 10 C.F.R.	Consommation annuelle d'énergie en kWh ≤ (0,305*vc* + 309,9) × *K* + 28*I*	À partir du 31 janvier 2029
7	Réfrigérateurs-congélateurs d'un type de la catégorie de produit 5A	Appendice A 10 C.F.R.	Consommation annuelle d'énergie en kWh ≤ (0,274*vc* + 351,9) × *K*	À partir du 31 janvier 2029
8	Réfrigérateurs-congélateurs d'un type de la catégorie de produit 5A-BI	Appendice A 10 C.F.R.	Consommation annuelle d'énergie en kWh ≤ (0,290*vc* + 370,7) × *K*	À partir du 31 janvier 2029
9	Réfrigérateurs-congélateurs d'un type de la catégorie de produit 7-BI	Appendice A 10 C.F.R.	Consommation annuelle d'énergie en kWh ≤ (0,311*vc* + 384,1) × *K*	À partir du 31 janvier 2029
10	Réfrigérateurs et réfrigérateurs-congélateurs d'un type de la catégorie de produit 11	Appendice A 10 C.F.R.	Consommation annuelle d'énergie en kWh ≤ 0,271*vc* + 214,5	À partir du 31 janvier 2029
11	Réfrigérateurs d'un type de la catégorie de produit 11A	Appendice A 10 C.F.R.	Consommation annuelle d'énergie en kWh ≤ 0,235*vc* + 186,2	À partir du 31 janvier 2029
12	Réfrigérateurs-congélateurs d'un type de la catégorie de produit 12	Appendice A 10 C.F.R.	Consommation annuelle d'énergie en kWh ≤ (0,188*vc* + 302,2) × *K*	À partir du 31 janvier 2029
13	Réfrigérateurs-congélateurs d'un type de la catégorie de produit 13	Appendice A 10 C.F.R.	Consommation annuelle d'énergie en kWh ≤ 0,375*vc* + 305,3 + 28*I*	À partir du 31 janvier 2029
14	Réfrigérateurs d'un type de la catégorie de produit 13A	Appendice A 10 C.F.R.	Consommation annuelle d'énergie en kWh ≤ (0,291*vc* + 233,4) × *K*	À partir du 31 janvier 2029
15	Réfrigérateurs-congélateurs d'un type de la catégorie de produit 14	Appendice A 10 C.F.R.	Consommation annuelle d'énergie en kWh ≤ 0,217*vc* + 411,2 + 28*I*	À partir du 31 janvier 2029
16	Réfrigérateurs-congélateurs d'un type de la catégorie de produit 15	Appendice A 10 C.F.R.	Consommation annuelle d'énergie en kWh ≤ 0,375*vc* + 305,3 + 28*I*	À partir du 31 janvier 2029
17	Réfrigérateurs-congélateurs d'un type de la catégorie de produit 1	Appendice A 10 C.F.R.	Consommation annuelle d'énergie en kWh ≤ 0,240*vc* + 191,3	À partir du 31 janvier 2030
18	Réfrigérateurs d'un type de la catégorie de produit 1A	Appendice A 10 C.F.R.	Consommation annuelle d'énergie en kWh ≤ 0,204*vc* + 164,6	À partir du 31 janvier 2030
19	Réfrigérateurs-congélateurs d'un type de la catégorie de produit 2	Appendice A 10 C.F.R.	Consommation annuelle d'énergie en kWh ≤ (0,240*vc* + 191,3) × *K*	À partir du 31 janvier 2030
20	Réfrigérateurs-congélateurs d'un type de la catégorie de produit 3	Appendice A 10 C.F.R.	Consommation annuelle d'énergie en kWh ≤ 0,242*vc* + 198,6 + 28*I*	À partir du 31 janvier 2030
21	Réfrigérateurs d'un type de la catégorie de produit 3A	Appendice A 10 C.F.R.	Consommation annuelle d'énergie en kWh ≤ (0,212*vc* + 171,4) × *K*	À partir du 31 janvier 2030
22	Réfrigérateurs-congélateurs d'un type de la catégorie de produit 4	Appendice A 10 C.F.R.	Consommation annuelle d'énergie en kWh ≤ (0,257*vc* + 254,9) × *K* + 28*I*	À partir du 31 janvier 2030

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
23	Réfrigérateurs-congélateurs d'un type de la catégorie de produit 5	Appendice A 10 C.F.R.	Consommation annuelle d'énergie en kWh ≤ (0,269*vc* + 272,6) × *K* + 28*I*	À partir du 31 janvier 2030
24	Réfrigérateurs-congélateurs d'un type de la catégorie de produit 6	Appendice A 10 C.F.R.	Consommation annuelle d'énergie en kWh ≤ 0,252*vc* + 280,0	À partir du 31 janvier 2030
25	Réfrigérateurs-congélateurs d'un type de la catégorie de produit 7	Appendice A 10 C.F.R.	Consommation annuelle d'énergie en kWh ≤ (0,258*vc* + 322,5) × *K*	À partir du 31 janvier 2030

35 Section 44 of the Regulations is replaced by the following:

Information

44 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the information set out in column 3 of the table to this section must be collected and provided to the Minister in respect of a refrigerator or combination refrigerator-freezer described in column 1 and, if applicable, the information must be collected in accordance with the standard set out in column 2.

35 L'article 44 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

44 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements visés à la colonne 3 du tableau du présent article concernant les réfrigérateurs ou les réfrigérateurs-congélateurs mentionnés à la colonne 1 sont établis conformément à la norme mentionnée à la colonne 2, le cas échéant et communiqués au ministre.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Information
1	Refrigerators and combination refrigerator-freezers that are type 3-BI, 3A-BI, 4-BI, 5-BI, 5A, 5A-BI, 7-BI, 11, 11A, 12, 13, 13A, 14 or 15 and manufactured on or after February 3, 1995 and before January 31, 2029	CSA C300-15, for information set out in paragraphs (b) to (e)	(a) type; (b) volume of fresh food compartment, in L (cubic feet); (c) volume of freezer compartment, if any, in L (cubic feet); (d) value of *av*; and (e) annual energy consumption, in kWh.
2	Refrigerators and combination refrigerator-freezers that are type 3-BI, 3A-BI, 4-BI, 5-BI, 5A, 5A-BI, 7-BI, 11, 11A, 12, 13, 13A, 14 or 15 and manufactured on or after January 31, 2029	10 C.F.R. Appendix A, for information set out in paragraphs (b) to (g)	(a) type; (b) volume of fresh food compartment, in L (cubic feet); (c) volume of freezer compartment, if any, in L (cubic feet); (d) value of *av*; (e) annual energy consumption, in kWh; (f) whether the product has a transparent door; (g) whether the product has a door-in-door configuration; (h) number of added external doors; (i) value of *K*; and (j) value of *I*.

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Energy-using Product	Testing Standard	Information
3	Refrigerators and combination refrigerator-freezers that are type 1,1A, 2, 3, 3A, 4, 5, 6 or 7 and manufactured on or after February 3, 1995 and before January 31, 2030	CSA C300-15, for information set out in paragraphs (b) to (e)	(a) type; (b) volume of fresh food compartment, in L (cubic feet); (c) volume of freezer compartment, if any, in L (cubic feet); (d) value of *av*; and (e) annual energy consumption in kWh.
4	Refrigerators and combination refrigerator-freezers that are type 1,1A, 2, 3, 3A, 4, 5, 6 or 7 and manufactured on or after January 31, 2030	10 C.F.R. Appendix A, for information set out in paragraphs (b) to (g)	(a) type; (b) volume of fresh food compartment, in L (cubic feet); (c) volume of freezer compartment, if any, in L (cubic feet); (d) value of *av*; (e) annual energy consumption, in kWh; (f) whether the product has a transparent door; (g) whether the product has a door-in-door configuration; (h) number of added external doors; (i) value of *K*; and (j) value of *I*.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme de mise à l'essai	Renseignements
1	Réfrigérateurs et réfrigérateurs-congélateurs d'un type de la catégorie de produits 3-BI, 3A-BI, 4-BI, 5-BI, 5A, 5A-BI, 7-BI, 11, 11A, 12, 13, 13A, 14 ou 15, fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 31 janvier 2029	CSA C300-15 pour les renseignements visés aux alinéas b) à e)	a) type; b) volume du compartiment à denrées fraîches, en L (pieds cubes); c) volume du compartiment de congélation, le cas échéant, en L (pieds cubes); d) valeur de *vc*; e) consommation annuelle d'énergie, en kWh.
2	Réfrigérateurs et réfrigérateurs-congélateurs d'un type des catégories de produits 3-BI, 3A-BI, 4-BI, 5-BI, 5A, 5A-BI, 7-BI, 11, 11A, 12, 13, 13A, 14 ou 15, fabriqués le 31 janvier 2029 ou après cette date	Appendice A 10 C.F.R. pour les renseignements visés aux alinéas b) à g)	a) type; b) volume du compartiment à denrées fraîches, en L (pieds cubes); c) volume du compartiment de congélation, le cas échéant, en L (pieds cubes); d) valeur de *vc*; e) consommation annuelle d'énergie, en kWh; f) indication selon laquelle le matériel comporte ou non une porte transparente; g) indication selon laquelle le matériel comporte ou non une porte dans une porte; h) nombre de portes extérieures ajoutées; i) valeur de *K*; j) valeur de *I*.

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme de mise à l'essai	Renseignements
3	Réfrigérateurs et réfrigérateurs-congélateurs d'un type des catégories de produits 1, 1A, 2, 3, 3A, 4, 5, 6 ou 7, fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 31 janvier 2030	CSA C300-15 pour les renseignements visés aux alinéas b) à e)	a) type; b) volume du compartiment à denrées fraîches, en L (pieds cubes); c) volume du compartiment de congélation, le cas échéant, en L (pieds cubes); d) valeur de *vc*; e) consommation annuelle d'énergie, en kWh.
4	Réfrigérateurs et réfrigérateurs-congélateurs d'un type des catégories de produits 1, 1A, 2, 3, 3A, 4, 5, 6 ou 7, fabriqués le 31 janvier 2030 ou après cette date	Appendice A 10 C.F.R. pour les renseignements visés aux alinéas b) à g)	a) type; b) volume du compartiment à denrées fraîches, en L (pieds cubes); c) volume du compartiment de congélation, le cas échéant, en L (pieds cubes); d) valeur de *vc*;e) consommation annuelle d'énergie, en kWh; f) indication selon laquelle le matériel comporte ou non une porte transparente; g) indication selon laquelle le matériel comporte ou non une porte dans une porte; h) nombre de portes extérieures ajoutées; i) valeur de *K*; j) valeur de *I*.

Early compliance

44.1 (1) A refrigerator or combination refrigerator-freezer that is type 3-BI, 3A-BI, 4-BI, 5-BI, 5A, 5A-BI, 7-BI, 11, 11A, 12, 13, 13A, 14 or 15 and manufactured on or after January 31, 2028 is deemed to satisfy the requirements of sections 43 and 44 if it satisfies the requirements of those sections that would have applied to that product if it had been manufactured on or after January 31, 2029.

Early compliance

(2) A refrigerator or combination refrigerator-freezer that is type 1, 1A, 2, 3, 3A, 4, 5, 6 or 7 and manufactured on or after January 31, 2028 is deemed to satisfy the requirements of sections 43 and 44 if it satisfies the requirements of those sections that would have applied to that product if it had been manufactured on or after January 31, 2030.

36 Section 45 of the Regulations is replaced by the following:

Definitions

45 The following definitions apply in this Subdivision.

freezer means a household freezer that has a capacity of 850 L (30 cubic feet) or less. (*congélateur*)

10 C.F.R. Appendix B means Appendix B to Subpart B, Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal*

Conformité anticipée

44.1 (1) Les réfrigérateurs et réfrigérateurs-congélateurs combinés appartenant à l'une des catégories de produits 3-BI, 3A-BI, 4-BI, 5-BI, 5A, 5A-BI, 7-BI, 11, 11A, 12, 13, 13A, 14 ou 15 qui sont fabriqués le 31 janvier 2028 ou après cette date sont réputés satisfaire aux exigences des articles 43 et 44 s'ils satisfont aux exigences de ces articles qui leur auraient été applicables s'ils avaient été fabriqués le 31 janvier 2029 ou après cette date.

Conformité anticipée

(2) Les réfrigérateurs et réfrigérateurs-congélateurs combinés appartenant à l'une des catégories de produits 1, 1A, 2, 3, 3A, 4, 5, 6 ou 7 qui sont fabriqués le 31 janvier 2028 ou après cette date sont réputés satisfaire aux exigences des articles 43 et 44 s'ils satisfont aux exigences de ces articles qui leur auraient été applicables s'ils avaient été fabriqués le 31 janvier 2030 ou après cette date.

36 L'article 45 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Définitions

45 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section :

congélateur Congélateur domestique d'une capacité d'au plus 850 L (30 pieds cubes). (*freezer*)

appendice B 10 C.F.R. L'appendice B de la sous-partie B de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations*

Regulations, entitled *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Freezers*, as amended from time to time. (*appendice B 10 C.F.R.*)

37 Section 47 of the Regulations is replaced by the following:

Type

47 For the purposes of these Regulations, a freezer is

(a) if it is manufactured before January 31, 2029, a type described in any of the product types 8 to 10A and 16 to 18 of Table 1 to CSA C300-15; or

(b) if it is manufactured on or after January 31, 2029, a type that is described in any of product classes 8 to 10A and 16 to 18 of Table 1 to 10 C.F.R. §430.32(a)(1).

38 The table to section 49 of the Regulations is replaced by the following:

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Freezers	CSA C300-15	CSA C300-15, Table 1	On or after February 3,1995 and before January 31, 2029
2	Freezers that are type 8	10 C.F.R. Appendix B	Annual energy consumption in kWh ≤ 0.197*av* + 193.7	On or after January 31, 2029
3	Freezers that are type 9	CSA C300-15	CSA C300-15, Table 1	On or after January 31, 2029 and before January 31, 2030
4	Freezers that are type 9	10 C.F.R. Appendix B	Annual energy consumption in kWh ≤ (0.259*av* + 194.1) × *K* + 28*I*	On or after January 31, 2030
5	Freezers that are type 9-BI	10 C.F.R. Appendix B	Annual energy consumption in kWh ≤ (0.331*av* + 247.9) × *K* + 28*I*	On or after January 31, 2029
6	Freezers that are type 9A-BI	10 C.F.R. Appendix B	Annual energy consumption in kWh ≤ 0.348*av* + 288.9	On or after January 31, 2029
7	Freezers that are type 10	10 C.F.R. Appendix B	Annual energy consumption in kWh ≤ 0.257*av* + 107.8	On or after January 31, 2029
8	Freezers that are type 10A	10 C.F.R. Appendix B	Annual energy consumption in kWh ≤ 0.362*av* + 148.1	On or after January 31, 2029
9	Freezers that are type 16	10 C.F.R. Appendix B	Annual energy consumption in kWh ≤ 0.260*av* + 191.8	On or after January 31, 2029
10	Freezers that are type 17	10 C.F.R. Appendix B	Annual energy consumption in kWh ≤ 0.323*av* + 316.7	On or after January 31, 2029
11	Freezers that are type 18	10 C.F.R. Appendix B	Annual energy consumption in kWh ≤ 0.278*av* + 107.8	On or after January 31, 2029

des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Freezers*, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. Appendix B*)

37 L'article 47 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Type

47 Pour l'application du présent règlement, un congélateur est :

a) s'il est fabriqué avant le 31 janvier 2029, d'un type appartenant à l'une des catégories de produits 8 à 10A et 16 à 18 du tableau 1 de la norme CSA C300-15;

b) s'il est fabriqué le 31 janvier 2029 ou après cette date, d'un type appartenant à l'une des catégories de produits 8 à 10A et 16 à 18 du tableau 1 de la norme 10 C.F.R. §430.32(a)(1).

38 Le tableau de l'article 49 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Congélateurs	CSA C300-15	CSA C300-15, tableau 1	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 31 janvier 2029
2	Congélateurs d'un type de la catégorie de produit 8	Appendice B 10 C.F.R.	Consommation annuelle d'énergie en kWh ≤ 0,197*vc* + 193,7	À partir du 31 janvier 2029
3	Congélateurs d'un type de la catégorie de produit 9	CSA C300-15	CSA C300-15, tableau 1	Le 31 janvier 2029 ou après cette date, mais avant le 31 janvier 2030
4	Congélateurs d'un type de la catégorie de produit 9	Appendice B 10 C.F.R.	Consommation annuelle d'énergie en kWh ≤ (0,259*vc* + 194,1) × *K* + 28*I*	À partir du 31 janvier 2030
5	Congélateurs d'un type de la catégorie de produit 9-BI	Appendice B 10 C.F.R.	Consommation annuelle d'énergie en kWh ≤ (0,331*vc* + 247,9) × *K* + 28*I*	À partir du 31 janvier 2029
6	Congélateurs d'un type de la catégorie de produit 9A-BI	Appendice B 10 C.F.R.	Consommation annuelle d'énergie en kWh ≤ 0,348*vc* + 288,9	À partir du 31 janvier 2029
7	Congélateurs d'un type de la catégorie de produit 10	Appendice B 10 C.F.R.	Consommation annuelle d'énergie en kWh ≤ 0,257*vc* + 107,8	À partir du 31 janvier 2029
8	Congélateurs d'un type de la catégorie de produit 10A	Appendice B 10 C.F.R.	Consommation annuelle d'énergie en kWh ≤ 0,362*vc* + 148,1	À partir du 31 janvier 2029
9	Congélateurs d'un type de la catégorie de produit 16	Appendice B 10 C.F.R.	Consommation annuelle d'énergie en kWh ≤ 0,260*vc* + 191,8	À partir du 31 janvier 2029
10	Congélateurs d'un type de la catégorie de produit 17	Appendice B 10 C.F.R.	Consommation annuelle d'énergie en kWh ≤ 0,323*vc* + 316,7	À partir du 31 janvier 2029
11	Congélateurs d'un type de la catégorie de produit 18	Appendice B 10 C.F.R.	Consommation annuelle d'énergie en kWh ≤ 0,278*vc* + 107,8	À partir du 31 janvier 2029

39 Section 50 of the Regulations is replaced by the following:

Information

50 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the information set out in column 3 of the table to this section must be collected and provided to the Minister in respect of a freezer described in column 1 and, if applicable, the information must be collected in accordance with the standard set out in column 2.

39 L'article 50 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

50 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements visés à la colonne 3 du tableau du présent article concernant les congélateurs mentionnés à la colonne 1 sont établis conformément à la norme mentionnée à la colonne 2, le cas échéant, et communiqués au ministre.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Information
1	Freezers manufactured on or after February 3, 1995 and before January 31, 2029	CSA C300-15, for information set out in paragraphs (b) to (d)	(a) type; (b) total refrigerated volume, in L (cubic feet); (c) value of *av*; (d) annual energy consumption, in kWh; and (e) ice freezing capacity, in kg/day.

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Information
2	Freezers that are type 8, 9-BI, 9A-BI, 10, 10A, 16, 17 or 18 and manufactured on or after January 31, 2029	10 C.F.R. Appendix B, for information set out in paragraphs (b) to (d)	(a) type; (b) total refrigerated volume, in L (cubic feet); (c) value of *av*; (d) annual energy consumption, in kWh; (e) number of added external doors; (f) value of *K*; and (g) value of *I*.
3	Freezers that are type 9 and manufactured on or after January 31, 2029 and before January 31, 2030	CSA C300-15, for information set out in paragraphs (b) to (d)	(a) type; (b) total refrigerated volume, in L (cubic feet); (c) value of *av*; (d) annual energy consumption, in kWh; and (e) ice freezing capacity, in kg/day.
4	Freezers that are type 9 and manufactured on or after January 31, 2030	10 C.F.R. Appendix B, for information set out in paragraphs (b) to (d)	(a) type; (b) total refrigerated volume, in L (cubic feet); (c) value of *av*; (d) annual energy consumption, in kWh; (e) number of added external doors; (f) value of *K*; and (g) value of *I*.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Renseignements
1	Congélateurs fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 31 janvier 2029	CSA C300-15 pour les renseignements visés aux alinéas b) à d)	a) type; b) volume réfrigéré total, en L (pieds cubes); c) valeur de *vc*; d) consommation annuelle d'énergie, en kWh; e) capacité de congélation de la glace, en kg/jour.
2	Congélateurs d'un type des catégories de produits 8, 9-BI, 9A-BI, 10, 10A, 16, 17 ou 18, fabriqués le 31 janvier 2029 ou après cette date	Appendice B 10 C.F.R. pour les renseignements visés aux alinéas b) à d)	a) type; b) volume réfrigéré total, en L (pieds cubes); c) valeur de *vc*; d) consommation annuelle d'énergie, en kWh; e) nombre de portes extérieures ajoutées; f) valeur de *K*; g) valeur de *I*.
3	Congélateurs d'un type des catégories de produits 9, fabriqués le 31 janvier 2029 ou après cette date, mais avant le 31 janvier 2030	CSA C300-15 pour les renseignements visés aux alinéas b) à d)	a) type; b) volume réfrigéré total, en L (pieds cubes); c) valeur de *vc*; d) consommation annuelle d'énergie, en kWh; e) capacité de congélation de la glace, en kg/jour.

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme de mise à l'essai	Renseignements
4	Congélateurs d'un type de la catégorie de produit 9, fabriqués le 31 janvier 2030 ou après cette date	Appendice B 10 C.F.R. pour les renseignements visés aux alinéas b) à d)	a) type; b) volume réfrigéré total, en L (pieds cubes); c) valeur de *vc*; d) consommation annuelle d'énergie, en kWh; e) nombre de portes extérieures ajoutées; f) valeur de *K*; g) valeur de *I*.

Early compliance

50.1 (1) A freezer that is type 8, 9-BI, 9A-BI, 10, 10A, 16, 17 or 18 and manufactured on or after January 31, 2028 is deemed to satisfy the requirements of sections 49 and 50 if it satisfies the requirements of those sections that would have applied to that product if it had been manufactured on or after January 31, 2029.

Early compliance — type 9

(2) A freezer that is type 9 and manufactured on or after January 31, 2028 is deemed to satisfy the requirements of sections 49 and 50 if it satisfies the requirements of those sections that would have applied to that product if it had been manufactured on or after January 31, 2030.

40 The definition *electric range* in section 51 of the Regulations is replaced by the following:

electric range means a household electric range that is manufactured before January 31, 2028. It does not include a portable range that is designed for an electrical supply of 120 V or a microwave oven. (*cuisinière électrique*)

41 Subsection 54(2) of the Regulations is replaced by the following:

Limit

(2) However, for the purposes of sections 4, 5, 13 to 15 and 55, an electric range is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after February 3, 1995 and before January 31, 2028.

Conformité anticipée

50.1 (1) Les congélateurs d'un type appartenant à l'une des catégories de produits 8, 9-BI, 9A-BI, 10, 10A, 16, 17 ou 18 qui sont fabriqués le 31 janvier 2028 ou après cette date sont réputés satisfaire aux exigences des articles 49 et 50 s'ils satisfont aux exigences de ces articles qui leur auraient été applicables s'ils avaient été fabriqués le 31 janvier 2029 ou après cette date.

Conformité anticipée — type de la catégorie de produit 9

(2) Les congélateurs d'un type appartenant à l'une des catégories de produit 9 qui sont fabriqués le 31 janvier 2028 ou après cette date sont réputés satisfaire aux exigences des articles 49 et 50 s'ils satisfont aux exigences de ces articles qui leur auraient été applicables s'ils avaient été fabriqués le 31 janvier 2030 ou après cette date.

40 La définition de *cuisinière électrique*, à l'article 51 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

cuisinière électrique Cuisinière domestique qui est fabriquée avant le 31 janvier 2028 et alimentée à l'électricité. La présente définition ne vise pas la cuisinière portative conçue pour une alimentation de 120 V ni le four à micro-ondes. (*electric range*)

41 Le paragraphe 54(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5, 13 à 15 et 55, elles ne sont pas considérées ainsi à moins qu'elles ne soient fabriquées le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 31 janvier 2028.

42 The portion of item 7 of the table to section 55 of the Regulations in column 3 is replaced by the following:

TABLE

	Column 3
Item	**Period of Manufacture**
7	On or after August 1, 2003 and before January 31, 2028

43 (1) The portion of item 2 of the table to section 56 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

	Column 1
Item	**Energy-using Product**
2	Electric ranges that have at least one surface element and at least one oven and that are manufactured on or after August 1, 2003 and before January 31, 2028

(2) The portion of item 4 of the table to section 56 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

	Column 1
Item	**Energy-using Product**
4	Electric ranges that have at least one oven but no surface element and that are manufactured on or after August 1, 2003 and before January 31, 2028

(3) The portion of item 6 of the table to section 56 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

	Column 1
Item	**Energy-using Product**
6	Electric ranges that are counter-mounted, have at least one surface element but no oven and are manufactured on or after August 1, 2003 and before January 31, 2028

44 The Regulations are amended by adding the following after section 56:

Early compliance

56.1 An electric range that is manufactured before January 31, 2028 is deemed to satisfy the requirements of sections 55 and 56 if it satisfies the requirements of sections 86 and 87, as enacted by the *Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations, 2016 (Amendment 19)*, that would have applied to it if it were a *cooking product* as defined in the section 84, as enacted by those Regulations.

42 Le passage de l'article 7 du tableau de l'article 55 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU

	Colonne 3
Article	**Période de fabrication**
7	Le 1er août 2003 ou après cette date, mais avant le 31 janvier 2028

43 (1) Le passage de l'article 2 du tableau de l'article 56 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1
Article	**Matériel consommateur d'énergie**
2	Cuisinières électriques qui comportent au moins un élément de surface et au moins un four et qui sont fabriquées le 1er août 2003 ou après cette date, mais avant le 31 janvier 2028

(2) Le passage de l'article 4 du tableau de l'article 56 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1
Article	**Matériel consommateur d'énergie**
4	Cuisinières électriques qui comportent au moins un four mais ne comportent aucun élément de surface et qui sont fabriquées le 1er août 2003 ou après cette date, mais avant le 31 janvier 2028

(3) Le passage de l'article 6 du tableau de l'article 56 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1
Article	**Matériel consommateur d'énergie**
6	Cuisinières électriques intégrées à un plan de travail, qui comportent au moins un élément de surface mais ne comportent aucun four et qui sont fabriquées le 1er août 2003 ou après cette date, mais avant le 31 janvier 2028

44 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 56, de ce qui suit :

Conformité anticipée

56.1 Les cuisinières électriques qui sont fabriquées avant le 31 janvier 2028 sont réputées satisfaire aux exigences prévues aux articles 55 et 56 si elles satisfont à celles des articles 86 et 87, tel qu'ils ont été pris en vertu du *Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (modification 19)*, qui leur auraient été applicables si elles étaient des *appareils de cuisson* au sens de l'article 84 pris en vertu de ce règlement.

45 Subdivision G of Division 1 of Part 2 of the Regulations is repealed.

46 The portion of section 57 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Definition of *gas range*

57 In this Subdivision, ***gas range*** means a household propane or natural gas range that is manufactured before January 31, 2028, has an electrical power source, is used for food preparation and provides at least one of the following functions:

47 Subsection 58(2) of the Regulations is replaced by the following:

Limit

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 59, a gas range is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after February 3, 1995 and before January 31, 2028.

48 The Regulations are amended by adding the following after section 60:

Early compliance

60.1 A gas range that is manufactured before January 31, 2028 is deemed to satisfy the requirements of sections 58 and 59 if it satisfies the requirements of sections 86 and 87, as enacted by sections the *Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations, 2016 (Amendment 19)*, that would have applied to it if it were a *cooking product* as defined in the section 84, as enacted by those Regulations.

49 Subdivision H of Division 1 of Part 2 to the Regulations is repealed.

50 The definitions *CSA C749-07* and *CSA C749-94* in section 61 of the Regulations are repealed.

51 Paragraph 62(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in the case of a portable dehumidifier, it is manufactured on or after December 31, 1998; and

45 La sous-section G de la section 1 de la partie 2 du même règlement est abrogée.

46 Le passage de l'article 57 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Définition de *cuisinière à gaz*

57 Dans la présente sous-section, ***cuisinière à gaz*** s'entend d'une cuisinière domestique alimentée au propane ou au gaz naturel, raccordée à une source d'alimentation en électricité et utilisée pour la préparation de nourriture, qui est fabriquée avant le 31 janvier 2028 et qui permet la cuisson des aliments selon au moins l'un des modes suivants :

47 Le paragraphe 58(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 59, elles ne sont pas considérées ainsi à moins qu'elles ne soient fabriquées le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 31 janvier 2028.

48 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 60, de ce qui suit :

Conformité anticipée

60.1 Les cuisinières à gaz qui sont fabriquées avant le 31 janvier 2028 sont réputées satisfaire aux exigences prévues aux articles 58 et 59 si elles satisfont à celles des articles 86 et 87, pris en vertu du *Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (modification 19)*, qui leur auraient été applicables si elles étaient des *appareils de cuisson* au sens de l'article 84 pris en vertu de ce règlement.

49 La sous-section H de la section 1 de la partie 2 du même règlement est abrogée.

50 Les définitions de *CSA C749-07* et *CSA C749-94*, à l'article 61 du même règlement, sont abrogées.

51 L'alinéa 62(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas des déshumidificateurs portatifs, à moins qu'ils ne soient fabriqués le 31 décembre 1998 ou après cette date;

52 The table to section 63 of the Regulations is replaced by the following:

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Portable dehumidifiers	10 C.F.R. Appendix X1	Minimum integrated energy factor applicable, based on product's capacity, as set out in 10 C.F.R. §430.32(v)(2)	On or after December 31, 1998
2	Whole-home dehumidifiers	10 C.F.R. Appendix X1	Minimum integrated energy factor applicable, based on product's case volume, as set out in 10 C.F.R. §430.32(v)(2)	On or after June 13, 2019

52 Le tableau de l'article 63 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Déshumidificateurs portatifs	Appendice X1 10 C.F.R.	Facteur énergétique intégré minimal applicable, selon la capacité du produit, prévu au tableau 10 C.F.R. §430.32(v)(2)	Le 31 décembre 1998 ou après cette date
2	Déshumidificateurs à conduit	Appendice X1 10 C.F.R.	Facteur énergétique intégré minimal applicable, selon le volume du boîtier du produit, prévu au tableau 10 C.F.R. §430.32(v)(2)	Le 13 juin 2019 ou après cette date

53 Section 64 of the Regulations is replaced by the following:

Information

64 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be collected in accordance with 10 C.F.R. Appendix X1 and provided to the Minister in respect of a dehumidifier:

(a) if the product is a portable dehumidifier, its water removal capacity, expressed in litres per day;

(b) if the product is a whole-home dehumidifier, its case volume, expressed in litres (cubic feet);

(c) its integrated energy factor, expressed in litres per kilowatt hour; and

(d) its standby power, expressed in watts.

53 L'article 64 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

64 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les déshumidificateurs sont établis conformément à l'appendice X1 10 C.F.R. et communiqués au ministre :

a) s'agissant d'un déshumidificateur portatif, la capacité d'assèchement, exprimée en litres par jour;

b) s'agissant d'un déshumidificateur à conduit, le volume du boîtier, exprimé en litres (pieds cubes);

c) le facteur énergétique intégré, exprimé en litres par kilowattheure;

d) la puissance en mode veille, exprimée en watts.

54 The definition *10 C.F.R. Appendix A* in section 70 of the Regulations is repealed.

54 La définition de *appendice A 10 C.F.R.*, à l'article 70 du même règlement, est abrogée.

55 (1) Items 1 and 2 of the table to section 73 of the Regulations are repealed.

55 (1) Les articles 1 et 2 du tableau de l'article 73 du même règlement sont abrogés.

(2) The portion of items 3 and 4 of the table to section 73 of the Regulations in column 4 is replaced by the following:

	Column 4
Item	**Period of Manufacture**
3	On or after January 1, 2008
4	On or after January 1, 2008

56 (1) The portion of subsection 74(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Information

74 (1) For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be collected in accordance with 10 C.F.R. Appendix A and provided to the Minister in respect of a miscellaneous refrigeration product:

(2) Paragraph 74(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) its total refrigerated volume, expressed in litres (cubic feet);

(b.1) the value of *av*; and

(3) Subsection 74(2) of the Regulations is repealed.

57 Section 75 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

10 C.F.R. §430.32(s)(2)(ii) means subparagraph 430.32(s)(2)(ii) of Subpart C, Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, as amended from time to time. (*10 C.F.R. §430.32(s)(2)(ii)*)

58 Sections 78 and 79 of the Regulations are replaced by the following:

Energy efficiency standard

78 (1) The energy efficiency standards set out in column 2 of the table to this section apply to ceiling fans described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 3.

Testing standard

(2) A ceiling fan complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by 10 C.F.R. Appendix U that are applicable to a *ceiling fan* as defined in section 75.

(2) Le passage des articles 3 et 4 du tableau de l'article 73 du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 4
Article	**Période de fabrication**
3	À partir du 1er janvier 2008
4	À partir du 1er janvier 2008

56 (1) Le passage du paragraphe 74(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

74 (1) Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les appareils de réfrigération divers sont établis conformément à l'appendice A 10 C.F.R. et communiqués au ministre :

(2) L'alinéa 74(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le volume réfrigéré total, exprimé en litres (pieds cubes);

b.1) la valeur de *vc*;

(3) Le paragraphe 74(2) du même règlement est abrogé.

57 L'article 75 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

10 C.F.R. §430.32(s)(2)(ii) Le sous-alinéa (s)(2)(ii) de la section 430.32 de la sous-partie C de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. §430.32(s)(2)(ii)*)

58 Les articles 78 et 79 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Norme d'efficacité énergétique

78 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 2 du tableau du présent article s'appliquent aux ventilateurs de plafond mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 3.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout ventilateur de plafond est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans l'appendice U 10 C.F.R. qui s'appliquent aux *ventilateurs de plafond* au sens de l'article 75.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Energy Efficiency Standard	Column 3 Period of Manufacture
1	Ceiling fans, other than those that are large-diameter	10 C.F.R. §430.32(s)(2)(i)	On or after January 21, 2020
2	Ceiling fans that are large-diameter	10 C.F.R. §430.32(s)(2)(ii)	On or after January 21, 2020

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 3 Période de fabrication
1	Ventilateurs de plafond autres que ceux à grand diamètre	10 C.F.R. §430.32(s)(2)(i)	À partir du 21 janvier 2020
2	Ventilateurs de plafond à grand diamètre	10 C.F.R. §430.32(s)(2)(ii)	À partir du 21 janvier 2020

Information

79 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the information set out in column 3 of the table to this section must be collected in accordance with the standard set out in column 2 and provided to the Minister in respect of a ceiling fan described in column 1.

Renseignements

79 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements visés à la colonne 3 du tableau du présent article concernant les ventilateurs de plafond mentionnés à la colonne 1 sont établis conformément à la norme mentionnée à la colonne 2 et communiqués au ministre.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Information
1	Ceiling fans that are manufactured on or after January 21, 2020, other than those that are large-diameter	10 C.F.R. Appendix U, for information set out in paragraphs (b) to (e)	(a) type; (b) blade span; (c) airflow at high speed; (d) ceiling fan efficiency; and (e) standby power consumption, in W.
2	Ceiling fans that are large-diameter and manufactured on or after January 21, 2020	10 C.F.R. Appendix U, for information set out in paragraphs (b) to (d)	(a) type; (b) blade span; (c) ceiling fan energy index at high speed; and (d) ceiling fan energy index at 40% of high speed or the nearest speed that is not less than 40% of high speed.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Renseignements
1	Ventilateurs de plafond, autres que ceux à grand diamètre, fabriqués le 21 janvier 2020 ou après cette date	Appendice U 10 C.F.R. pour les renseignements visés aux alinéas b) à e)	a) type; b) envergure des pales; c) débit de volume d'air à vitesse maximale; d) efficacité du ventilateur de plafond; e) consommation d'énergie en mode veille, en W.

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme de mise à l'essai	Renseignements
2	Ventilateurs de plafond à grand diamètre, fabriqués le 21 janvier 2020 ou après cette date	Appendice U 10 C.F.R. pour les renseignements visés aux alinéas b) à d)	a) type; b) envergure des pales; c) indice énergétique des ventilateurs de plafond à la vitesse maximale; d) indice énergétique des ventilateurs de plafond à 40 % de la vitesse maximale ou à la vitesse la plus proche qui n'est pas inférieure à 40 % de la vitesse maximale.

SUBDIVISION M

Air Cleaners

Definitions

80 The following definitions apply in this Subdivision.

10 C.F.R. Appendix FF means Appendix FF to Subpart B, Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Air Cleaners*, as amended from time to time. (*appendice FF 10 C.F.R.*)

air cleaner means a self-contained product that

(a) is designed to improve indoor air quality;

(b) plugs into a wall outlet;

(c) contains a fan for air circulation;

(d) has a means to remove particulates, volatile organic compounds or microorganisms from the air or has a means to destroy or deactivate them; and

(e) has a $PM_{2.5}$CADR of at least 0.283 but not more than 16.99.

It does not include

(f) a central air conditioner;

(g) a room air conditioner;

(h) a portable air conditioner;

(i) a dehumidifier;

(j) a furnace;

(k) a product that improves indoor air quality and is designed to be mounted to a ceiling; or

(l) a product that improves indoor air quality solely by means of ultraviolet light and does not have a fan for air circulation. (*purificateur d'air*)

SOUS-SECTION M

Purificateurs d'air

Définitions

80 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

appendice FF 10 C.F.R. L'appendice FF de la sous-partie B de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Air Cleaners*, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. Appendix FF*)

$PM_{2.5}$CADR Mesure de l'efficacité avec laquelle un purificateur d'air élimine les particules fines — $PM_{2.5}$ — , exprimée en mètres cubes par minute. (*$PM_{2.5}$CADR*)

purificateur d'air Appareil autonome qui possède les caractéristiques suivantes :

a) il est conçu pour améliorer la qualité de l'air intérieur;

b) il se branche à une prise électrique murale;

c) qui contient un ventilateur pour la circulation de l'air;

d) il contient le moyen d'éliminer — ou de détruire ou de désactiver — les particules, les composés organiques volatils ou les micro-organismes présents dans l'air;

e) sa $PM_{2.5}$ CADR est d'au moins 0,283 et d'au plus 16,99.

La présente définition ne vise pas :

f) les climatiseurs centraux;

g) les climatiseurs individuels;

h) les climatiseurs portatifs;

i) les déshumidificateurs;

j) les générateurs d'air chaud;

integrated energy factor, in respect of an air cleaner, means its $PM_{2.5}$CADR per watt, expressed in cubic metres per minute per watt or in cubic feet per minute per watt. (*taux d'efficacité énergétique intégré*)

$PM_{2.5}$CADR means a measurement of an air cleaner's effectiveness at removing fine particulate matter ($PM_{2.5}$) from the air, expressed in cubic metres per minute. (*$PM_{2.5}$CADR*)

k) les appareils qui améliorent la qualité de l'air et qui sont conçus pour être montés au plafond;

l) les appareils qui améliorent la qualité de l'air uniquement par lumière ultraviolette et qui n'ont pas de ventilateur pour la circulation de l'air. (*air cleaner*)

taux d'efficacité énergétique intégré À l'égard d'un purificateur d'air, la $PM_{2.5}$CADR par watt, exprimée en mètres cubes par minute par watt ou en pieds cubes par minute par watt. (*integrated energy factor*)

Energy-using product

81 (1) An air cleaner is prescribed as an energy-using product.

Limit

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 82, an air cleaner is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after December 31, 2027.

Energy efficiency standards

82 (1) The energy efficiency standards set out in column 2 of the table to this section apply to air cleaners described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 3.

Testing standard

(2) An air cleaner complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by 10 C.F.R. Appendix FF that are applicable to an *air cleaner* as defined in section 80.

Matériel consommateur d'énergie

81 (1) Les purificateurs d'air sont désignés comme matériels consommateurs d'énergie.

Restriction

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 82, ils ne sont pas considérées ainsi à moins qu'ils ne soient fabriqués le 31 décembre 2027 ou après cette date.

Normes d'efficacité énergétique

82 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 2 du tableau du présent article s'appliquent aux purificateurs d'air mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriquées pendant les périodes prévues à la colonne 3.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout purificateur d'air est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans l'appendice FF 10 C.F.R. qui s'appliquent aux *purificateurs d'air* au sens de l'article 80.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Energy Efficiency Standard	Column 3 Period of Manufacture
1	Air cleaners that have a $PM_{2.5}$CADR ≥ 0.283 m^3/min (10 cfm) but < 2.832 m^3/min (100 cfm)	Integrated energy factor ≥ 0.054 m^3/min/W (1.9 cfm/W)	On or after December 31, 2027
2	Air cleaners that have a $PM_{2.5}$CADR ≥ 2.832 m^3/min (100 cfm) but < 4.248 m^3/min (150 cfm)	Integrated energy factor ≥ 0.068 m^3/min/W (2.4 cfm/W)	On or after December 31, 2027
3	Air cleaners that have a $PM_{2.5}$CADR ≥ 4.248 m^3/min (150 cfm)	Integrated energy factor ≥ 0.082 m^3/min/W (2.9 cfm/W)	On or after December 31, 2027

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 3 Période de fabrication
1	Purificateurs d'air dont la $PM_{2.5}$CADR est ≥ 0,283 m^3/min (10 pi^3/min), mais < 2,832 m^3/min (100 pi^3/min)	Facteur énergétique intégré ≥ 0,054 m^3/min/W (1,9 pi^3/min/W)	À partir du 31 décembre 2027

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 3 Période de fabrication
2	Purificateurs d'air dont la $PM_{2.5}$CADR est ≥ 2,832 m^3/min (100 pi^3/min), mais < 4,248 m^3/min (150 pi^3/min)	Facteur énergétique intégré ≥ 0,068 m^3/min/W (2,4 pi^3/min/W)	À partir du 31 décembre 2027
3	Purificateurs d'air dont la $PM_{2.5}$CADR est ≥ 4,248 m^3/min (150 pi^3/min)	Facteur énergétique intégré ≥ 0,082 m^3/min/W (2,9 pi^3/min/W)	À partir du 31 décembre 2027

Information

83 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be collected in accordance with 10 C.F.R. Appendix FF and provided to the Minister in respect of an air cleaner:

(a) whether it is portable or wall-mounted;

(b) its $PM_{2.5}$CADR;

(c) its integrated energy factor; and

(d) its annual energy consumption, expressed in kilowatt-hours.

[84 to 106 reserved]

59 The Regulations are amended by adding the following after section 83:

SUBDIVISION N

Cooking Products

Definitions

84 The following definitions apply in this Subdivision.

10 C.F.R. Appendix I1 means Appendix I1 to Subpart B of Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Conventional Cooking Products*, as amended from time to time. (*appendice I1 10 C.F.R.*)

combined cooking product means a household cooking appliance that consists of at least one cooking top or oven in combination with at least one other cooking top, oven or appliance functionality. (*appareil de cuisson combiné*)

cooking product means a cooking top, oven or combined cooking product. (*appareil de cuisson*)

cooking top means a household cooking appliance that consists of a horizontal surface containing one or more surface units that use a gas flame, electric resistance heating or electric inductive heating, and includes a cooking

Renseignements

83 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les purificateurs d'air sont établis conformément à l'appendice FF 10 C.F.R. et communiqués au ministre :

a) l'indication selon laquelle le purificateur d'air est portatif ou fixé au mur;

b) la $PM_{2.5}$CADR;

c) le facteur énergétique intégré;

d) la consommation annuelle d'énergie, exprimée en kilowattheures.

[84 à 106 réservés]

59 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 83, de ce qui suit :

SOUS-SECTION N

Appareils de cuisson

Définitions

84 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

appareil de cuisson Table de cuisson, four ou appareil de cuisson combiné. (*cooking product*)

appareil de cuisson combiné Appareil de cuisson domestique constitué d'au moins une table de cuisson ou un four, qui est combiné avec au moins une autre table de cuisson, un autre four ou une autre fonctionnalité de l'appareil. (*combined cooking product*)

appendice I1 10 C.F.R. L'appendice I1 de la sous-partie B de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Conventional Cooking Products*, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. Appendix I1*)

four Appareil de cuisson domestique constitué d'un ou de plusieurs compartiments qui utilisent une flamme au

top component of a combined cooking product. (*table de cuisson*)

oven means a household cooking appliance that consists of one or more compartments that use a gas flame or electric resistance heating. It includes an oven component of a combined cooking product, but it does not include a portable or counter top oven that uses electric resistance heating and is designed for an electrical supply of 120 volts. (*four*)

Energy-using product

85 (1) A cooking product is prescribed as an energy-using product.

Limit

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 86, a cooking product is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after February 3, 1995.

Energy efficiency standards

86 (1) The energy efficiency standards set out in column 2 of the table to this section apply to cooking products described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 3.

Testing standard

(2) A cooking product complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by 10 C.F.R. Appendix I1 that are applicable to a *cooking product* as defined in section 84.

gaz ou le chauffage par résistance électrique. La présente définition vise notamment le four d'un appareil de cuisson combiné, mais non les fours portatifs ou de comptoir qui utilisent le chauffage par résistance électrique et qui sont conçus pour une alimentation électrique de 120 V. (*oven*)

table de cuisson Appareil de cuisson domestique constitué d'une surface horizontale contenant une ou plusieurs unités de surface qui utilisent une flamme au gaz ou le chauffage par résistance ou induction électrique. La présente définition vise notamment la table de cuisson d'un appareil de cuisson combiné. (*cooking top*)

Matériel consommateur d'énergie

85 (1) Les appareils de cuisson sont désignés comme matériels consommateurs d'énergie.

Restriction

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 86, ils ne sont pas considérés ainsi à moins qu'ils ne soient fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date.

Norme d'efficacité énergétique

86 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 2 du tableau du présent article s'appliquent aux appareils de cuisson mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 3.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout appareil de cuisson est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans l'appendice I1 10 C.F.R. qui s'appliquent aux *appareils de cuisson* au sens de l'article 84.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Energy-using Product	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
1	Cooking tops that have a smooth element, use electric resistance heating or electric inductive heating and are stand alone or a component of a combined cooking product	Integrated annual energy consumption ≤ 207 kWh (706 kBtu), excluding annual energy consumption of downdraft venting system	On or after February 3, 1995
2	Cooking tops that use a gas flame and are stand alone or a component of a combined cooking product	Integrated annual energy consumption ≤ 519 kWh (1,770 kBtu), excluding annual energy consumption of downdraft venting system	On or after February 3, 1995
3	Cooking tops that use a gas flame and are portable and for indoor use	Is not equipped with continuously burning pilot light	On or after February 3, 1995
4	Ovens that use a gas flame or electric resistance heating and are stand alone or a component of a combined cooking product	Control system does not have a linear power supply For oven that uses a gas flame, control system is not equipped with continuously burning pilot light	On or after February 3, 1995

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
1	Tables de cuisson à chauffage par résistance ou induction électrique, à élément lisse, autonomes ou faisant partie d'un appareil de cuisson combiné	Consommation annuelle d'énergie intégrée ≤ 207 kWh (706 kBtu), compte non tenu de la consommation annuelle d'énergie du système de ventilation à aspiration descendante	À partir du 3 février 1995
2	Tables de cuisson à flamme au gaz, autonomes ou faisant partie d'un appareil de cuisson combiné	Consommation annuelle d'énergie intégrée ≤ 519 kWh (1770 kBtu), compte non tenu de la consommation annuelle d'énergie du système de ventilation à aspiration descendante	À partir du 3 février 1995
3	Tables de cuisson à flamme au gaz, portatives et pour utilisation à l'intérieur	Non munies d'une veilleuse permanente	À partir du 3 février 1995
4	Fours à flamme au gaz ou à chauffage par résistance électrique, autonomes ou faisant partie d'un appareil de cuisson combiné	Le système de commandes n'est pas à alimentation linéaire S'agissant de fours à flamme au gaz, dont le système de commandes n'est pas muni d'une veilleuse permanente	À partir du 3 février 1995

Information

87 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be collected in accordance with 10 C.F.R. Appendix I1 and provided to the Minister in respect of a cooking product:

(a) whether it is a cooking top, oven or combined cooking product;

(b) if it is a combined cooking product, the following components that it has, namely, a cooking top, oven or microwave oven;

(c) the energy source that the product uses, namely, electricity, gas or both;

(d) if it is a cooking top or combined cooking product with a cooking top component, the technology used to heat its surface, namely, a gas burner, an electric resistive coil, a smooth electric resistance element or electric induction;

(e) if it is an oven or a combined cooking product with an oven component, whether its control system has a linear power supply; and

(f) the product's integrated annual energy consumption, expressed in kilowatt hours.

[88 to 106 reserved]

60 (1) The definitions *10 C.F.R. Appendix M*, *CSA C656-05* and *CSA C656-14* in section 107 of the Regulations are repealed.

Renseignements

87 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les appareils de cuisson sont établis conformément à l'appendice I1 10 C.F.R. et communiqués au ministre :

a) l'indication selon laquelle les appareils de cuisson sont des tables de cuisson, des fours ou des appareils de cuisson combinés;

b) s'agissant d'appareils de cuisson combinés, leurs composants — table de cuisson, four ou four à micro-ondes;

c) la source d'énergie — électricité, gaz ou les deux — utilisée;

d) s'agissant de tables de cuisson ou d'appareils de cuisson combinés avec un composant table de cuisson, la technologie — brûleur à gaz, serpentins à résistance électrique, élément lisse à résistance électrique ou induction électrique — utilisée pour chauffer la surface;

e) s'agissant de fours ou d'appareils de cuisson combinés avec un composant four, l'indication selon laquelle le système de commandes est ou non a alimentation linéaire;

f) la consommation annuelle d'énergie intégrée, exprimée en kilowattheures.

[88 à 106 réservés]

60 (1) Les définitions de *appendice M 10 C.F.R.*, *CSA C656-05* et *CSA C656-14*, à l'article 107 du même règlement, sont abrogées.

(2) The definitions *CSA C746-06* and *CSA C746-98* in section 107 of the Regulations are repealed.

(3) Section 107 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

AHRI 210/240-2024 means the AHRI standard AHRI 210/240-2024 (I-P) entitled *Performance Rating of Unitary Air-conditioning and Air-source Heat Pump Equipment*. (*AHRI 210/240-2024*)

(4) Section 107 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

CSA C746-17 means the CSA standard CAN/CSA-C746-17 entitled *Energy performance rating for large and single packaged vertical air conditioners and heat pumps*. (*CSA C746-17*)

61 The definition *CSA C746-17* in section 116 of the Regulations is repealed.

62 Tables 1 to 3 to section 118 of the Regulations are replaced by the following:

(2) Les définitions de *CSA C746-06* et *CSA C746-98*, à l'article 107 du même règlement, sont abrogées.

(3) L'article 107 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

AHRI 210/240-2024 La norme AHRI 210/240-2024 (I-P) de l'AHRI intitulée *Performance Rating of Unitary Air-conditioning and Air-source Heat Pump Equipment*. (*AHRI 210/240-2024*)

(4) L'article 107 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

CSA C746-17 La norme CAN/CSA-C746-17 de la CSA intitulée *Évaluation des performances énergétiques des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et verticaux monoblocs*. (*CSA C746-17*)

61 La définition de *CSA C746-17*, à l'article 116 du même règlement, est abrogée.

62 Les tableaux 1 à 3 de l'article 118 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

TABLE 1

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Energy-using Product	Testing Standard	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
1	Large air conditioners that have a cooling capacity ≥ 19 kW but < 40 kW and either an electric heating section or no heating section	CSA C746-17 or 10 C.F.R. Appendix A	Energy efficiency ratio ≥ 11.2 IEER ≥ 14.8	On or after December 31, 1998
2	Large air conditioners that have a cooling capacity ≥ 40 kW but < 70 kW and either an electric heating section or no heating section	CSA C746-17 or 10 C.F.R. Appendix A	Energy efficiency ratio ≥ 11.0 IEER ≥ 14.2	On or after December 31, 1998
3	Large air conditioners that have a cooling capacity ≥ 70 kW but < 223 kW and either an electric heating section or no heating section	CSA C746-17 or 10 C.F.R. Appendix A	Energy efficiency ratio ≥ 10.0 IEER ≥ 13.2	On or after January 1, 2010
4	Large air conditioners that have a cooling capacity ≥ 19 kW but < 40 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-17 or 10 C.F.R. Appendix A	Energy efficiency ratio ≥ 11.0 IEER ≥ 14.6	On or after December 31, 1998
5	Large air conditioners that have a cooling capacity ≥ 40 kW but < 70 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-17 or 10 C.F.R. Appendix A	Energy efficiency ratio ≥ 10.8 IEER ≥ 14.0	On or after December 31, 1998
6	Large air conditioners that have a cooling capacity ≥ 70 kW but < 223 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-17 or 10 C.F.R. Appendix A	Energy efficiency ratio ≥ 9.8 IEER ≥ 13.0	On or after January 1, 2010

TABLEAU 1

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme de mise à l'essai	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
1	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW, mais < 40 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-17 ou appendice A 10 C.F.R.	Taux d'efficacité énergétique ≥ 11,2 IEER ≥ 14,8	À partir du 31 décembre 1998
2	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW, mais < 70 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-17 ou appendice A 10 C.F.R.	Taux d'efficacité énergétique ≥ 11,0 IEER ≥ 14,2	À partir du 31 décembre 1998
3	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 70 kW, mais < 223 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-17 ou appendice A 10 C.F.R.	Taux d'efficacité énergétique ≥ 10,0 IEER ≥ 13,2	À partir du 1er janvier 2010
4	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW, mais < 40 kW, et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-17 ou appendice A 10 C.F.R.	Taux d'efficacité énergétique ≥ 11,0 IEER ≥ 14,6	À partir du 31 décembre 1998
5	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW, mais < 70 kW, et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-17 ou appendice A 10 C.F.R.	Taux d'efficacité énergétique ≥ 10,8 IEER ≥ 14,0	À partir du 31 décembre 1998
6	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 70 kW, mais < 223 kW, et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-17 ou appendice A 10 C.F.R.	Taux d'efficacité énergétique ≥ 9,8 IEER ≥ 13,0	À partir du 1er janvier 2010

TABLE 2

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Energy-using Product	Testing Standard	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
1	Large air conditioners that have a cooling capacity ≥ 19 kW but < 40 kW and either an electric heating section or no heating section	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 12.1 IEER ≥ 11.7	On or after December 31, 1998
2	Large air conditioners that have a cooling capacity ≥ 40 kW but < 70 kW and either an electric heating section or no heating section	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 12.5 IEER ≥ 11.2	On or after December 31, 1998

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
3	Large air conditioners that have a cooling capacity ≥ 19 kW but < 40 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 11.9 IEER ≥ 11.5	On or after December 31, 1998
4	Large air conditioners that have a cooling capacity ≥ 40 kW but < 70 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 12.3 IEER ≥ 11.0	On or after December 31, 1998
5	Large air conditioners that have a cooling capacity ≥ 70 kW but < 223 kW and either an electric heating section or no heating section	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 12.4 IEER ≥ 11.1	On or after January 1, 2010
6	Large air conditioners that have a cooling capacity ≥ 70 kW but < 223 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 12.2 IEER ≥ 10.9	On or after January 1, 2010

TABLEAU 2

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW, mais < 40 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique ≥ 12,1 IEER ≥ 11,7	À partir du 31 décembre 1998
2	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW, mais < 70 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique ≥ 12,5 IEER ≥ 11,2	À partir du 31 décembre 1998
3	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW, mais < 40 kW, et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique ≥ 11,9 IEER ≥ 11,5	À partir du 31 décembre 1998
4	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW, mais < 70 kW, et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique ≥ 12,3 IEER ≥ 11,0	À partir du 31 décembre 1998
5	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 70 kW, mais < 223 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique ≥ 12,4 IEER ≥ 11,1	À partir du 1er janvier 2010

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme de mise à l'essai	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
6	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 70 kW, mais < 223 kW, et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique ≥ 12,2 IEER ≥ 10,9	À partir du 1er janvier 2010

TABLE 3

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Energy-using Product	Testing Standard	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
1	Large air conditioners that have a cooling capacity ≥ 19 kW but < 40 kW and either an electric heating section or no heating section	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 12.1 IEER ≥ 11.7	On or after December 31, 1998
2	Large air conditioners that have a cooling capacity ≥ 40 kW but < 70 kW and either an electric heating section or no heating section	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 12.0 IEER ≥ 11.2	On or after December 31, 1998
3	Large air conditioners that have a cooling capacity ≥ 19 kW but < 40 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 11.9 IEER ≥ 11.5	On or after December 31, 1998
4	Large air conditioners that have a cooling capacity ≥ 40 kW but < 70 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 11.8 IEER ≥ 11.0	On or after December 31, 1998
5	Large air conditioners that have a cooling capacity ≥ 70 kW but < 223 kW and either an electric heating section or no heating section	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 11.9 IEER ≥ 11.1	On or after January 1, 2010
6	Large air conditioners that have a cooling capacity ≥ 70 kW but < 223 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 11.7 IEER ≥ 10.9	On or after January 1, 2010

TABLEAU 3

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme de mise à l'essai	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
1	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW, mais < 40 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique ≥ 12,1 IEER ≥ 11,7	À partir du 31 décembre 1998

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
2	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW, mais < 70 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique ≥ 12,0 IEER ≥ 11,2	À partir du 31 décembre 1998
3	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW, mais < 40 kW, et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique ≥ 11,9 IEER ≥ 11,5	À partir du 31 décembre 1998
4	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW, mais < 70 kW, et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique ≥ 11,8 IEER ≥ 11,0	À partir du 31 décembre 1998
5	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 70 kW, mais < 223 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique ≥ 11,9 IEER ≥ 11,1	À partir du 1er janvier 2010
6	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 70 kW, mais < 223 kW, et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique ≥ 11,7 IEER ≥ 10,9	À partir du 1er janvier 2010

63 Section 119 of the Regulations is replaced by the following:

Information

119 (1) For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be provided to the Minister in respect of a large air conditioner:

(a) its product classification as set out in Column II of Table 1 of CSA C746-17;

(b) its cooling capacity, expressed in kilowatts (British thermal units per hour);

(c) its energy efficiency ratio;

(d) whether the product has a heating section and, if so, whether it is electric or other than electric; and

(e) its IEER.

Standard

(2) The information referred to in paragraphs (1)(b) to (e) must be collected in accordance with CSA C746-17 or 10 C.F.R. Appendix A.

63 L'article 119 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

119 (1) Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les climatiseurs de grande puissance sont communiqués au ministre :

a) la classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C746-17;

b) la puissance frigorifique, exprimée en kilowatts (*British thermal units* par heure);

c) le taux d'efficacité énergétique;

d) l'indication selon laquelle le matériel est muni ou non d'une unité de chauffage et, le cas échéant, son type — à l'électricité ou autre;

e) le IEER.

Normes

(2) Les renseignements visés aux alinéas (1)b) à e) sont établis conformément à la norme CSA C746-17 ou à l'appendice A 10 C.F.R.

64 The definitions *CSA C744-04* and *CSA C744-14* in section 120 of the Regulations are repealed.

65 Sections 122 and 123 of the Regulations are replaced by the following:

Energy efficiency standards

122 (1) The energy efficiency standards set out in Table 2 to CSA C744-17 apply to packaged terminal air conditioners.

Testing standard

(2) A packaged terminal air conditioner complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by CSA C744-17 that are applicable to a *packaged terminal air conditioner* as defined in section 120.

Information

123 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be collected in accordance with CSA C744-17 and provided to the Minister in respect of a packaged terminal air conditioner:

(a) its cooling capacity, expressed in kilowatts (British thermal units per hour);

(b) its energy efficiency ratio; and

(c) whether the product is a replacement unit.

66 The definition *through-the-wall* in section 124 of the Regulations is repealed.

67 Tables 1 and 2 to section 126 of the Regulations are replaced by the following:

64 Les définitions de *CSA C744-04* et *CSA C744-14*, à l'article 120 du même règlement, sont abrogées.

65 Les articles 122 et 123 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique

122 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues au tableau 2 de la norme CSA C744-17 s'appliquent aux climatiseurs terminaux autonomes.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout climatiseur terminal autonome est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme CSA C744-17 qui s'appliquent aux *climatiseurs terminaux autonomes* au sens de l'article 120.

Renseignements

123 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les climatiseurs terminaux autonomes sont établis conformément à la norme CSA C744-17 et communiqués au ministre :

a) la puissance frigorifique, exprimée en kilowatts (*British thermal units* par heure);

b) le taux d'efficacité énergétique;

c) l'indication selon laquelle le matériel est ou non une unité de remplacement.

66 La définition de *mural*, à l'article 124 du même règlement, est abrogée.

67 Les tableaux 1 et 2 de l'article 126 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

TABLE 1

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Energy-using Product	Testing Standard	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
1	Single package central air conditioners, other than those that are space-constrained	10 C.F.R. Appendix M1	Seasonal energy efficiency ratio 2 is ≥ 13.4 Off mode power consumption ≤ 30 W	On or after February 3, 1995
2	Single package central air conditioners that are space-constrained	10 C.F.R. Appendix M1	Seasonal energy efficiency ratio 2 is ≥ 11.7 Off mode power consumption ≤ 30 W	On or after February 3, 1995

TABLEAU 1

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme de mise à l'essai	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
1	Climatiseurs centraux monobloc, autres que ceux à espace restreint	Appendice M1 10 C.F.R.	Rendement énergétique saisonnier 2 est ≥ 13,4 Consommation d'énergie en mode arrêt ≤ 30 W	À partir du 3 février 1995
2	Climatiseurs centraux monobloc à espace restreint	Appendice M1 10 C.F.R.	Rendement énergétique saisonnier 2 est ≥ 11,7 Consommation d'énergie en mode arrêt ≤ 30 W	À partir du 3 février 1995

TABLE 2

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Energy-using Product	Testing Standard	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
1	Single package central air conditioners, other than those that are space-constrained	10 C.F.R. Appendix F1	Seasonal energy efficiency ratio 2 is ≥ 13.4	On or after February 3, 1995
2	Single package central air conditioners that are space-constrained	10 C.F.R. Appendix F1	Seasonal energy efficiency ratio 2 is ≥ 13.9	On or after February 3, 1995

TABLEAU 2

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme de mise à l'essai	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
1	Climatiseurs centraux monobloc, autres que ceux à espace restreint	Appendice F1 10 C.F.R.	Rendement énergétique saisonnier 2 est ≥ 13,4	À partir du 3 février 1995
2	Climatiseurs centraux monobloc à espace restreint	Appendice F1 10 C.F.R.	Rendement énergétique saisonnier 2 est ≥ 13,9	À partir du 3 février 1995

68 The table to section 127 of the Regulations is replaced by the following:

68 Le tableau de l'article 127 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Energy-using Product	Testing Standard	Information
1	Single package central air conditioners that are three-phase	10 C.F.R. Appendix F1, for information set out in paragraphs (b) and (c)	(a) type; (b) cooling capacity, in kW (Btu/h); (c) seasonal energy efficiency ratio 2; and (d) phase of electric current.
2	Single package central air conditioners that are single-phase	10 C.F.R. Appendix M1, for information set out in paragraphs (b) to (d)	(a) type; (b) cooling capacity, in kW (Btu/h); (c) seasonal energy efficiency ratio 2; (d) off mode power consumption, in W; (e) the certification test named in a heading of a column of Table 7 to AHRI 210/240-2024 that was used to certify the product; and (f) phase of electric current.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme de mise à l'essai	Renseignements
1	Climatiseurs centraux monobloc triphasés	Appendice F1 10 C.F.R. pour les renseignements visés aux alinéas b) et c)	a) type; b) capacité de refroidissement, en kW (Btu/h); c) rendement énergétique saisonnier 2; d) phase de courant électrique.
2	Climatiseurs centraux monobloc monophasés	Appendice M1 10 C.F.R. pour les renseignements visés aux alinéas b) à d)	a) type; b) capacité de refroidissement, en kW (Btu/h); c) rendement énergétique saisonnier 2; d) consommation d'énergie en mode arrêt, en W; e) test de certification utilisé pour certifier le matériel, parmi ceux mentionnés dans le titre d'une colonne du tableau 7 de la norme AHRI 210/240-2024; f) phase de courant électrique.

69 Section 127.1 of the Regulations is repealed.

69 L'article 127.1 du même règlement est abrogé.

70 The table to section 130 of the Regulations is replaced by the following:

70 Le tableau de l'article 130 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Energy-using Product	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
1	Single package vertical air conditioners that have a cooling capacity < 19 kW (65,000 Btu/h)	Energy efficiency ratio ≥ 11.0	On or after January 1, 2011
2	Single package vertical air conditioners that have a cooling capacity ≥ 19 kW (65,000 Btu/h) but < 39.5 kW (135,000 Btu/h)	Energy efficiency ratio ≥ 10.0	On or after January 1, 2011
3	Single package vertical air conditioners that have a cooling capacity ≥ 39.5 kW (135,000 Btu/h) but < 70 kW (240,000 Btu/h)	Energy efficiency ratio ≥ 10.0	On or after January 1, 2011

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
1	Climatiseurs verticaux monobloc ayant une capacité de refroidissement < 19 kW (65 000 Btu/h)	Taux d'efficacité énergétique ≥ 11,0	À partir du 1er janvier 2011
2	Climatiseurs verticaux monobloc ayant une capacité de refroidissement ≥ 19 kW (65 000 Btu/h), mais < 39,5 kW (135 000 Btu/h)	Taux d'efficacité énergétique ≥ 10,0	À partir du 1er janvier 2011
3	Climatiseurs verticaux monobloc ayant une capacité de refroidissement ≥ 39,5 kW (135 000 Btu/h), mais < 70 kW (240 000 Btu/h)	Taux d'efficacité énergétique ≥ 10,0	À partir du 1er janvier 2011

71 Tables 1 and 2 to section 134 of the Regulations are replaced by the following:

71 Les tableaux 1 et 2 de l'article 134 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

TABLE 1

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Split system central air conditioners, other than those that are space-constrained or that are small-duct and high-velocity	10 C.F.R. Appendix M1	Seasonal energy efficiency ratio 2 is ≥ 13.4 Off mode power consumption ≤ 30 W	On or after February 3, 1995
2	Split system central air conditioners that are small-duct and high-velocity	10 C.F.R. Appendix M1	Seasonal energy efficiency ratio 2 is ≥ 12.0 Off mode power consumption ≤ 30 W	On or after February 3, 1995
3	Split system central air conditioners that are space-constrained	10 C.F.R. Appendix M1	Seasonal energy efficiency ratio 2 is ≥ 11.7 Off mode power consumption ≤ 30 W	On or after February 3, 1995

TABLEAU 1

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Climatiseurs centraux bibloc, autres que ceux à espace restreint ou à grand débit et à petits conduits	Appendice M1 10 C.F.R.	Rendement énergétique saisonnier 2 est ≥ 13,4 Consommation d'énergie en mode arrêt ≤ 30 W	À partir du 3 février 1995
2	Climatiseurs centraux bibloc à grand débit et à petits conduits	Appendice M1 10 C.F.R.	Rendement énergétique saisonnier 2 est ≥ 12,0 Consommation d'énergie en mode arrêt ≤ 30 W	À partir du 3 février 1995
3	Climatiseurs centraux bibloc à espace restreint	Appendice M1 10 C.F.R.	Rendement énergétique saisonnier 2 est ≥ 11,7 Consommation d'énergie en mode arrêt ≤ 30 W	À partir du 3 février 1995

TABLE 2

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Split system central air conditioners, other than those that are space-constrained or that are small-duct and high-velocity	10 C.F.R. Appendix F1	Seasonal energy efficiency ratio 2 is ≥ 13.4	On or after February 3, 1995
2	Split system central air conditioners that are small-duct and high-velocity	10 C.F.R. Appendix F1	Seasonal energy efficiency ratio 2 is ≥ 13.0	On or after February 3, 1995
3	Split system central air conditioners that are space-constrained	10 C.F.R. Appendix F1	Seasonal energy efficiency ratio 2 is ≥ 12.7	On or after February 3, 1995

TABLEAU 2

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Climatiseurs centraux bibloc, autres que ceux à espace restreint ou à grand débit et à petits conduits	Appendice F1 10 C.F.R.	Rendement énergétique saisonnier 2 est ≥ 13,4	À partir du 3 février 1995
2	Climatiseurs centraux bibloc à grand débit et à petits conduits	Appendice F1 10 C.F.R.	Rendement énergétique saisonnier 2 est ≥ 13,0	À partir du 3 février 1995
3	Climatiseurs centraux bibloc à espace restreint	Appendice F1 10 C.F.R.	Rendement énergétique saisonnier 2 est ≥ 12,7	À partir du 3 février 1995

72 The table to section 135 of the Regulations is replaced by the following:

72 Le tableau de l'article 135 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Information
1	Split system central air conditioners that are three-phase	10 C.F.R. Appendix F1, for information set out in paragraphs (b) and (c)	(a) type; (b) cooling capacity, in kW (Btu/h); (c) seasonal energy efficiency ratio 2; and (d) phase of electric current.
2	Split system central air conditioners that are single-phase	10 C.F.R. Appendix M1, for information set out in paragraphs (b) to (d)	(a) type; (b) cooling capacity, in kW (Btu/h); (c) seasonal energy efficiency ratio 2; (d) off mode power consumption, in W; (e) the certification test named in a heading of a column of Table 7 to AHRI 210/240-2024 that was used to certify the product; and (f) phase of electric current.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Renseignements
1	Climatiseurs centraux bibloc triphasés	Appendice F1 10 C.F.R. pour les renseignements visés aux alinéas b) et c)	a) type; b) capacité de refroidissement, en kW (Btu/h); c) rendement énergétique saisonnier 2; d) phase de courant électrique.
2	Climatiseurs centraux bibloc monophasés	Appendice M1 10 C.F.R. pour les renseignements visés aux alinéas b) à d)	a) type; b) capacité de refroidissement, en kW (Btu/h); c) rendement énergétique saisonnier 2; d) consommation d'énergie en mode arrêt, en W; e) test de certification utilisé pour certifier le matériel, parmi ceux mentionnés dans le titre d'une colonne du tableau 7 de la norme AHRI 210/240-2024; f) phase de courant électrique.

73 Section 135.1 of the Regulations is repealed.

74 Subsection 138(2) of the Regulations is replaced by the following:

Testing standard

(2) A large condensing unit complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by CSA C746-17 that are applicable to a *large condensing unit* as defined in section 136.

75 The portion of section 139 of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

Information

139 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be collected in accordance with CSA C746-17 and provided to the Minister in respect of a large condensing unit:

(a) its classification as set out in Column II of Table 1 of CSA C746-17;

76 The definitions *CSA C743-02* and *CSA C743-09* in section 140 of the Regulations are repealed.

77 Sections 142 and 143 of the Regulations are replaced by the following:

Energy efficiency standard

142 (1) A chiller must meet the energy efficiency standards for coefficient of performance and integrated part-load value that are applicable to the product as set out for Path A or Path B in Table 6.8.1-3 to ASHRAE 90.1-16.

Testing standard

(2) A chiller complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established in the column entitled "Test Procedure" of Table 6.8.1-3 of ASHRAE 90.1-16 that are applicable to a *chiller* as defined in section 140.

Information

143 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be collected in accordance with the testing procedures established in the column entitled "Test Procedure" of Table 6.8.1-3 of ASHRAE 90.1-16 and provided to the Minister in respect of a chiller:

(a) its type;

(b) its net cooling or heating capacity, in kilowatts (tons);

73 L'article 135.1 du même règlement est abrogé.

74 Le paragraphe 138(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Norme de mise à l'essai

(2) Tout groupe compresseur-condenseur de grande puissance est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme CSA C746-17 qui s'appliquent aux *groupes compresseur-condenseur de grande puissance* au sens de l'article 136.

75 Le passage de l'article 139 du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

139 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les groupes compresseur-condenseur de grande puissance sont établis conformément à la norme CSA C746-17 et communiqués au ministre :

a) la classification indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C746-17;

76 Les définitions de *CSA C743-02* et *CSA C743-09*, à l'article 140 du même règlement, sont abrogées.

77 Les articles 142 et 143 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique

142 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues pour le coefficient de performance et la valeur intégrée à charge partielle applicables au matériel selon le cheminement de conformité de type A ou de type B du tableau 6.8.1-3 de la norme ASHRAE 90.1-16 s'appliquent aux refroidisseurs.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout refroidisseur est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la colonne intitulée « Test Procedure » du tableau 6.8.1-3 de la norme ASHRAE 90.1-16 qui s'appliquent aux *refroidisseurs* au sens de l'article 140.

Renseignements

143 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les refroidisseurs sont établis conformément aux méthodes de mise à l'essai prévu dans la colonne intitulée « Test Procedure » du tableau 6.8.1-3 de la norme ASHRAE 90.1-16 et communiqués au ministre :

a) le type;

b) la puissance frigorifique ou calorifique nette, exprimée en kilowatts (tonnes);

(c) its coefficient of performance;

(d) the applicable compliance path for the energy efficiency standard, namely, Path A or Path B;

(e) its integrated part-load value; and

(f) if it is a centrifugal chiller designed for non-standard operation, a list of the non-standard operating conditions.

78 The Regulations are amended by adding the following after section 148:

SUBDIVISION J

Computer Room Air Conditioners

Definitions

149 The following definitions apply in this Subdivision.

10 C.F.R. Appendix E1 means Appendix E1 to Subpart F of Part 431 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Computer Room Air Conditioners*, as amended from time to time. (*appendice E1 10 C.F.R.*)

ceiling-mounted computer room air conditioner means a computer room air conditioner whose airflow is ducted or non-ducted and for which the unit housing the evaporator coil is configured for indoor installation on or through a ceiling. (*climatiseur de salle informatique monté au plafond*)

computer room air conditioner means a packaged or split system air conditioner that is marketed for use in a computer room or data processing room or for any other information technology cooling application. (*climatiseur de salle informatique*)

floor-mounted computer room air conditioner means a computer room air conditioner that is configured for an airflow that is up-flow, down-flow or horizontal-flow and for which the unit housing the evaporator coil is configured for indoor installation on a solid floor, raised floor or floor stand. (*climatiseur de salle informatique monté au sol*)

NSenCOP, in respect of a computer room air conditioner, means net sensible coefficient of performance, which is the ratio of the air conditioner's net sensible cooling capacity, in kilowatts, to its total power input, in kilowatts. (*NSenCOP*)

c) le coefficient de performance;

d) à l'égard de la norme d'efficacité énergétique, le cheminement — type A ou type B — de conformité applicable;

e) la valeur intégrée à charge partielle;

f) à l'égard des refroidisseurs centrifuges conçus pour un fonctionnement non-nominal, la liste des conditions de fonctionnement non-nominales.

78 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 148, de ce qui suit :

SOUS-SECTION J

Climatiseurs de salle informatique

Définitions

149 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

appendice E1 10 C.F.R. L'appendice E1 de la sous-partie F de la partie 431 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Computer Room Air Conditioners*, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. Appendix E1*)

climatiseur de salle informatique Climatiseur monobloc ou bibloc commercialisé pour utilisation dans une salle informatique ou une salle de traitement de données ou dans toute autre application de refroidissement des technologies de l'information. (*computer room air conditioner*)

climatiseur de salle informatique monté au plafond Climatiseur de salle informatique dont le débit d'air est canalisé ou non, dont la partie contenant le serpentin de l'évaporateur est configuré pour installation intérieure sur plafond ou au travers du plafond. (*ceiling-mounted computer room air conditioner*)

climatiseur de salle informatique monté au sol Climatiseur de salle informatique configuré pour les débits d'air à flux ascendant, descendant ou horizontal, dont la partie contenant le serpentin de l'évaporateur est configuré pour installation intérieure sur plancher solide, plancher surélevé ou support de sol. (*floor-mounted computer room air conditioner*)

NSenCOP S'agissant d'un climatiseur de salle informatique, son coefficient de performance sensible net, représentant le rapport entre sa capacité de refroidissement sensible nette et sa puissance totale, en kilowatts. (*NSenCOP*)

Energy-using product

150 (1) A computer room air conditioner is prescribed as an energy-using product.

Limit

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 151, a computer room air conditioner is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after May 28, 2028.

Energy efficiency standards — floor-mounted

151 (1) The energy efficiency standards in relation to airflow that are set out in column 2 of Table 1 to this section apply to floor-mounted computer room air conditioners — with a down-flow airflow or an up-flow and ducted airflow — that have a cooling equipment type and cooling capacity set out in column 1.

Energy efficiency standards — floor-mounted

(2) The energy efficiency standards in relation to airflow that are set out in column 2 of Table 2 to this section apply to floor-mounted computer room air conditioners — with a up-flow and non-ducted airflow or a horizontal airflow — that have a cooling equipment type and cooling capacity set out in column 1.

Energy efficiency standards — ceiling-mounted

(3) The energy efficiency standards in relation to airflow that are set out in column 2 of Table 3 to this section apply to ceiling-mounted computer room air conditioners — with ducted or non-ducted airflow — that have a cooling equipment type and cooling capacity set out in column 1.

Testing standard

(4) A computer room air conditioner complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by 10 C.F.R. Appendix E1 that are applicable to a *computer room air conditioner* as defined in section 149.

Matériel consommateur d'énergie

150 (1) Les climatiseurs de salle informatique sont désignés comme matériels consommateurs d'énergie.

Restriction

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 151, ils ne sont pas considérés ainsi à moins qu'ils ne soient fabriqués le 28 mai 2028 ou après cette date.

Norme d'efficacité énergétique — montage au sol

151 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues, en fonction des flux, à la colonne 2 du tableau 1 du présent article s'appliquent aux climatiseurs de salle informatique montés au sol et à débit d'air à flux ascendant canalisé ou à flux descendant, du type d'équipement de refroidissement et de la capacité de refroidissement mentionnés à la colonne 1.

Norme d'efficacité énergétique — montage au sol

(2) Les normes d'efficacité énergétique prévues, en fonction des flux, à la colonne 2 du tableau 2 du présent article s'appliquent aux climatiseurs de salle informatique montés au sol et à débit d'air à flux ascendant non canalisé ou à flux horizontal, du type d'équipement de refroidissement et de la capacité de refroidissement mentionnés à la colonne 1.

Norme d'efficacité énergétique — montage au plafond

(3) Les normes d'efficacité énergétique prévues, en fonction des flux, à la colonne 2 du tableau 3 du présent article s'appliquent aux climatiseurs de salle informatique montés au plafond et à débit d'air à flux canalisé ou non, du type d'équipement de refroidissement et de la capacité de refroidissement mentionnés à la colonne 1.

Norme de mise à l'essai

(4) Tout climatiseur de salle informatique est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans l'appendice E1 10 C.F.R. qui s'appliquent aux *climatiseurs de salle informatique* au sens de l'article 149.

TABLE 1

	Column 1		Column 2	
	Energy-using Product		NSenCOP	
Item	Cooling Equipment Type	Cooling Capacity	Down-flow	Upflow Ducted
1	Air-cooled without fluid economizer	< 23.4 kW (80,000 Btu/h)	≥ 2.70	≥ 2.67
2	Air-cooled without fluid economizer	≥ 23.4 kW (80,000 Btu/h) but < 86.5 kW (295,000 Btu/h)	≥ 2.58	≥ 2.55
3	Air-cooled without fluid economizer	≥ 86.5 kW (295,000 Btu/h) but < 273 kW (930,000 Btu/h)	≥ 2.36	≥ 2.33
4	Air-cooled with fluid economizer	< 23.4 kW (80,000 Btu/h)	≥ 2.70	≥ 2.67

	Column 1		Column 2	
	Energy-using Product		NSenCOP	
Item	Cooling Equipment Type	Cooling Capacity	Down-flow	Upflow Ducted
5	Air-cooled with fluid economizer	≥ 23.4 kW (80,000 Btu/h) but < 86.5 kW (295,000 Btu/h)	≥ 2.58	≥ 2.55
6	Air-cooled with fluid economizer	≥ 86.5 kW (295,000 Btu/h) but < 273 kW (930,000 Btu/h)	≥ 2.36	≥ 2.33
7	Water-cooled without fluid economizer	< 23.4 kW (80,000 Btu/h)	≥ 2.82	≥ 2.79
8	Water-cooled without fluid economizer	≥ 23.4 kW (80,000 Btu/h) but < 86.5 kW (295,000 Btu/h)	≥ 2.73	≥ 2.70
9	Water-cooled without fluid economizer	≥ 86.5 kW (295,000 Btu/h) but < 273 kW (930,000 Btu/h)	≥ 2.67	≥ 2.64
10	Water-cooled with fluid economizer	< 23.4 kW (80,000 Btu/h)	≥ 2.77	≥ 2.74
11	Water-cooled with fluid economizer	≥ 23.4 kW (80,000 Btu/h) but < 86.5 kW (295,000 Btu/h)	≥ 2.68	≥ 2.65
12	Water-cooled with fluid economizer	≥ 86.5 kW (295,000 Btu/h) but < 273 kW (930,000 Btu/h)	≥ 2.61	≥ 2.58
13	Glycol-cooled without fluid economizer	< 23.4 kW (80,000 Btu/h)	≥ 2.56	≥ 2.53
14	Glycol-cooled without fluid economizer	≥ 23.4 kW (80,000 Btu/h) but < 86.5 kW (295,000 Btu/h)	≥ 2.24	≥ 2.21
15	Glycol-cooled without fluid economizer	≥ 86.5 kW (295,000 Btu/h) but < 273 kW (930,000 Btu/h)	≥ 2.21	≥ 2.18
16	Glycol-cooled with fluid economizer	< 23.4 kW (80,000 Btu/h)	≥ 2.51	≥ 2.48
17	Glycol-cooled with fluid economizer	≥ 23.4 kW (80,000 Btu/h) but < 86.5 kW (295,000 Btu/h)	≥ 2.19	≥ 2.16
18	Glycol-cooled with fluid economizer	≥ 86.5 kW (295,000 Btu/h) but < 273 kW (930,000 Btu/h)	≥ 2.15	≥ 2.12

TABLEAU 1

	Colonne 1		Colonne 2	
	Matériel consommateur d'énergie		NSenCOP	
Article	Type d'équipement de refroidissement	Capacité de refroidissement	Flux descendant	Flux ascendant canalisé
1	Refroidi à l'air, sans économiseur de fluide	< 23,4 kW (80 000 Btu/h)	≥ 2,70	≥ 2,67
2	Refroidi à l'air, sans économiseur de fluide	≥ 23,4 kW (80 000 Btu/h) et < 86,5 kW (295 000 Btu/h)	≥ 2,58	≥ 2,55
3	Refroidi à l'air, sans économiseur de fluide	≥ 86,5 kW (295 000 Btu/h) et < 273 kW (930 000 Btu/h)	≥ 2,36	≥ 2,33
4	Refroidi à l'air, avec économiseur de fluide	< 23,4 kW (80 000 Btu/h)	≥ 2,70	≥ 2,67
5	Refroidi à l'air, avec économiseur de fluide	≥ 23,4 kW (80 000 Btu/h) et < 86,5 kW (295 000 Btu/h)	≥ 2,58	≥ 2,55
6	Refroidi à l'air, avec économiseur de fluide	≥ 86,5 kW (295 000 Btu/h) et < 273 kW (930 000 Btu/h)	≥ 2,36	≥ 2,33
7	Refroidi à l'eau, sans économiseur de fluide	< 23,4 kW (80 000 Btu/h)	≥ 2,82	≥ 2,79
8	Refroidi à l'eau, sans économiseur de fluide	≥ 23,4 kW (80 000 Btu/h) et < 86,5 kW (295 000 Btu/h)	≥ 2,73	≥ 2,70
9	Refroidi à l'eau, sans économiseur de fluide	≥ 86,5 kW (295 000 Btu/h) et < 273 kW (930 000 Btu/h)	≥ 2,67	≥ 2,64
10	Refroidi à l'eau, avec économiseur de fluide	< 23,4 kW (80 000 Btu/h)	≥ 2,77	≥ 2,74

	Colonne 1		Colonne 2	
	Matériel consommateur d'énergie		NSenCOP	
Article	Type d'équipement de refroidissement	Capacité de refroidissement	Flux descendant	Flux ascendant canalisé
11	Refroidi à l'eau, avec économiseur de fluide	≥ 23,4 kW (80 000 Btu/h) et < 86,5 kW (295 000 Btu/h)	≥ 2,68	≥ 2,65
12	Refroidi à l'eau, avec économiseur de fluide	≥ 86,5 kW (295 000 Btu/h) et < 273 kW (930 000 Btu/h)	≥ 2,61	≥ 2,58
13	Refroidi au glycol, sans économiseur de fluide	< 23,4 kW (80 000 Btu/h)	≥ 2,56	≥ 2,53
14	Refroidi au glycol, sans économiseur de fluide	≥ 23,4 kW (80 000 Btu/h) et < 86,5 kW (295 000 Btu/h)	≥ 2,24	≥ 2,21
15	Refroidi au glycol, sans économiseur de fluide	≥ 86,5 kW (295 000 Btu/h) et < 273 kW (930 000 Btu/h)	≥ 2,21	≥ 2,18
16	Refroidi au glycol, avec économiseur de fluide	< 23,4 kW (80 000 Btu/h)	≥ 2,51	≥ 2,48
17	Refroidi au glycol, avec économiseur de fluide	≥ 23,4 kW (80 000 Btu/h) et < 86,5 kW (295 000 Btu/h)	≥ 2,19	≥ 2,16
18	Refroidi au glycol, avec économiseur de fluide	≥ 86,5 kW (295 000 Btu/h) et < 273 kW (930 000 Btu/h)	≥ 2,15	≥ 2,12

TABLE 2

	Column 1		Column 2	
	Energy-using Product		NSenCOP	
Item	Cooling Equipment Type	Cooling Capacity	Upflow Non-ducted	Horizontal-flow
1	Air-cooled without fluid economizer	< 19.1 kW (65,000 Btu/h)	≥ 2.16	≥ 2.65
2	Air-cooled without fluid economizer	≥ 19.1 kW (65,000 Btu/h) but < 70.3 kW (240,000 Btu/h)	≥ 2.04	≥ 2.55
3	Air-cooled without fluid economizer	≥ 70.3 kW (240,000 Btu/h) but < 223 kW (760,000 Btu/h)	≥ 1.89	≥ 2.47
4	Air-cooled with fluid economizer	< 19.1 kW (65,000 Btu/h)	≥ 2.09	≥ 2.65
5	Air-cooled with fluid economizer	≥ 19.1 kW (65,000 Btu/h) but < 70.3 kW (240,000 Btu/h)	≥ 1.99	≥ 2.55
6	Air-cooled with fluid economizer	≥ 70.3 kW (240,000 Btu/h) but < 223 kW (760,000 Btu/h)	≥ 1.81	≥ 2.47
7	Water-cooled without fluid economizer	< 19.1 kW (65,000 Btu/h)	≥ 2.43	≥ 2.79
8	Water-cooled without fluid economizer	≥ 19.1 kW (65,000 Btu/h) but < 70.3 kW (240,000 Btu/h)	≥ 2.32	≥ 2.68
9	Water-cooled without fluid economizer	≥ 70.3 kW (240,000 Btu/h) but < 223 kW (760,000 Btu/h)	≥ 2.20	≥ 2.60
10	Water-cooled with fluid economizer	< 19.1 kW (65,000 Btu/h)	≥ 2.35	≥ 2.71
11	Water-cooled with fluid economizer	≥ 19.1 kW (65,000 Btu/h) but < 70.3 kW (240,000 Btu/h)	≥ 2.24	≥ 2.60
12	Water-cooled with fluid economizer	≥ 70.3 kW (240,000 Btu/h) but < 223 kW (760,000 Btu/h)	≥ 2.12	≥ 2.54
13	Glycol-cooled without fluid economizer	< 19.1 kW (65,000 Btu/h)	≥ 2.08	≥ 2.48
14	Glycol-cooled without fluid economizer	≥ 19.1 kW (65,000 Btu/h) but < 70.3 kW (240,000 Btu/h)	≥ 1.90	≥ 2.18

	Column 1		Column 2	
	Energy-using Product		NSenCOP	
Item	Cooling Equipment Type	Cooling Capacity	Upflow Non-ducted	Horizontal-flow
15	Glycol-cooled without fluid economizer	≥ 70.3 kW (240,000 Btu/h) but < 223 kW (760,000 Btu/h)	≥ 1.81	≥ 2.18
16	Glycol-cooled with fluid economizer	< 19.1 kW (65,000 Btu/h)	≥ 2.00	≥ 2.44
17	Glycol-cooled with fluid economizer	≥ 19.1 kW (65,000 Btu/h) but < 70.3 kW (240,000 Btu/h)	≥ 1.82	≥ 2.10
18	Glycol-cooled with fluid economizer	≥ 70.3 kW (240,000 Btu/h) but < 223 kW (760,000 Btu/h)	≥ 1.73	≥ 2.10

TABLEAU 2

	Colonne 1		Colonne 2	
	Matériel consommateur d'énergie		NSenCOP	
Article	Type d'équipement de refroidissement	Capacité de refroidissement	Flux ascendant non canalisé	Flux horizontal
1	Refroidi à l'air, sans économiseur de fluide	< 19,1 kW (65 000 Btu/h)	≥ 2,16	≥ 2,65
2	Refroidi à l'air, sans économiseur de fluide	≥ 19,1 kW (65 000 Btu/h) et < 70,3 kW (240 000 Btu/h)	≥ 2,04	≥ 2,55
3	Refroidi à l'air, sans économiseur de fluide	≥ 70,3 kW (240 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h)	≥ 1,89	≥ 2,47
4	Refroidi à l'air, avec économiseur de fluide	< 19,1 kW (65 000 Btu/h)	≥ 2,09	≥ 2,65
5	Refroidi à l'air, avec économiseur de fluide	≥ 19,1 kW (65 000 Btu/h) et < 70,3 kW (240 000 Btu/h)	≥ 1,99	≥ 2,55
6	Refroidi à l'air, avec économiseur de fluide	≥ 70,3 kW (240 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h)	≥ 1,81	≥ 2,47
7	Refroidi à l'eau, sans économiseur de fluide	< 19,1 kW (65 000 Btu/h)	≥ 2,43	≥ 2,79
8	Refroidi à l'eau, sans économiseur de fluide	≥ 19,1 kW (65 000 Btu/h) et < 70,3 kW (240 000 Btu/h)	≥ 2,32	≥ 2,68
9	Refroidi à l'eau, sans économiseur de fluide	≥ 70,3 kW (240 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h)	≥ 2,20	≥ 2,60
10	Refroidi à l'eau, avec économiseur de fluide	< 19,1 kW (65 000 Btu/h)	≥ 2,35	≥ 2,71
11	Refroidi à l'eau, avec économiseur de fluide	≥ 19,1 kW (65 000 Btu/h) et < 70,3 kW (240 000 Btu/h)	≥ 2,24	≥ 2,60
12	Refroidi à l'eau, avec économiseur de fluide	≥ 70,3 kW (240 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h)	≥ 2,12	≥ 2,54
13	Refroidi au glycol, sans économiseur de fluide	< 19,1 kW (65 000 Btu/h)	≥ 2,08	≥ 2,48
14	Refroidi au glycol, sans économiseur de fluide	≥ 19,1 kW (65 000 Btu/h) et < 70,3 kW (240 000 Btu/h)	≥ 1,90	≥ 2,18
15	Refroidi au glycol, sans économiseur de fluide	≥ 70,3 kW (240 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h)	≥ 1,81	≥ 2,18
16	Refroidi au glycol, avec économiseur de fluide	< 19,1 kW (65 000 Btu/h)	≥ 2,00	≥ 2,44
17	Refroidi au glycol, avec économiseur de fluide	≥ 19,1 kW (65 000 Btu/h) et < 70,3 kW (240 000 Btu/h)	≥ 1,82	≥ 2,10
18	Refroidi au glycol, avec économiseur de fluide	≥ 70,3 kW (240 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h)	≥ 1,73	≥ 2,10

TABLE 3

	Column 1		Column 2	
	Energy-using Product		NSenCOP	
Item	Cooling Equipment Type	Cooling Capacity	Ducted	Non-ducted
1	Air-cooled with free air discharge condenser and without fluid economizer	< 8.50 kW (29,000 Btu/h)	≥ 2.05	≥ 2.08
2	Air-cooled with free air discharge condenser and without fluid economizer	≥ 8.50 kW (29,000 Btu/h) but < 19.1 kW (65,000 Btu/h)	≥ 2.02	≥ 2.05
3	Air-cooled with free air discharge condenser and without fluid economizer	≥ 19.1 kW (65,000 Btu/h) but < 223 kW (760,000 Btu/h)	≥ 1.92	≥ 1.94
4	Air-cooled with free air discharge condenser and fluid economizer	< 8.50 kW (29,000 Btu/h)	≥ 2.01	≥ 2.04
5	Air-cooled with free air discharge condenser and fluid economizer	≥ 8.50 kW (29,000 Btu/h) but < 19.1 kW (65,000 Btu/h)	≥ 1.97	≥ 2.00
6	Air-cooled with free air discharge condenser and fluid economizer	≥ 19.1 kW (65,000 Btu/h) but < 223 kW (760,000 Btu/h)	≥ 1.87	≥ 1.89
7	Air-cooled with ducted condenser and without fluid economizer	< 8.50 kW (29,000 Btu/h)	≥ 1.86	≥ 1.89
8	Air-cooled with ducted condenser and without fluid economizer	≥ 8.50 kW (29,000 Btu/h) but < 19.1 kW (65,000 Btu/h)	≥ 1.83	≥ 1.86
9	Air-cooled with ducted condenser and without fluid economizer	≥ 19.1 kW (65,000 Btu/h) but < 223 kW (760,000 Btu/h)	≥ 1.73	≥ 1.75
10	Air-cooled with ducted condenser and fluid economizer	< 8.50 kW (29,000 Btu/h)	≥ 1.82	≥ 1.85
11	Air-cooled with ducted condenser and fluid economizer	≥ 8.50 kW (29,000 Btu/h) but < 19.1 kW (65,000 Btu/h)	≥ 1.78	≥ 1.81
12	Air-cooled with ducted condenser and fluid economizer	≥ 19.1 kW (65,000 Btu/h) but < 223 kW (760,000 Btu/h)	≥ 1.68	≥ 1.70
13	Water-cooled without fluid economizer	< 8.50 kW (29,000 Btu/h)	≥ 2.38	≥ 2.41
14	Water-cooled without fluid economizer	≥ 8.50 kW (29,000 Btu/h) but < 19.1 kW (65,000 Btu/h)	≥ 2.28	≥ 2.31
15	Water-cooled without fluid economizer	≥ 19.1 kW (65,000 Btu/h) but < 223 kW (760,000 Btu/h)	≥ 2.18	≥ 2.20
16	Water-cooled with fluid economizer	< 8.50 kW (29,000 Btu/h)	≥ 2.33	≥ 2.36
17	Water-cooled with fluid economizer	≥ 8.50 kW (29,000 Btu/h) but < 19.1 kW (65,000 Btu/h)	≥ 2.23	≥ 2.26
18	Water-cooled with fluid economizer	≥ 19.1 kW (65,000 Btu/h) but < 223 kW (760,000 Btu/h)	≥ 2.13	≥ 2.16
19	Glycol-cooled without fluid economizer	< 8.50 kW (29,000 Btu/h)	≥ 1.97	≥ 2.00
20	Glycol-cooled without fluid economizer	≥ 8.50 kW (29,000 Btu/h) but < 19.1 kW (65,000 Btu/h)	≥ 1.93	≥ 1.98
21	Glycol-cooled without fluid economizer	≥ 19.1 kW (65,000 Btu/h) but < 223 kW (760,000 Btu/h)	≥ 1.78	≥ 1.81
22	Glycol-cooled with fluid economizer	< 8.50 kW (29,000 Btu/h)	≥ 1.92	≥ 1.95
23	Glycol-cooled with fluid economizer	≥ 8.50 kW (29,000 Btu/h) but < 19.1 kW (65,000 Btu/h)	≥ 1.88	≥ 1.93
24	Glycol-cooled with fluid economizer	≥ 19.1 kW (65,000 Btu/h) but < 223 kW (760,000 Btu/h)	≥ 1.73	≥ 1.76

TABLEAU 3

	Colonne 1		Colonne 2	
	Matériel consommateur d'énergie		NSenCOP	
Article	Type d'équipement de refroidissement	Capacité de refroidissement	Canalisé	Non canalisé
1	Refroidi à l'air avec condenseur d'air soufflé libre, sans économiseur de fluide	< 8,50 kW (29 000 Btu/h)	≥ 2,05	≥ 2,08
2	Refroidi à l'air avec condenseur d'air soufflé libre, sans économiseur de fluide	≥ 8,50 kW (29 000 Btu/h) et < 19,1 kW (65 000 Btu/h)	≥ 2,02	≥ 2,05
3	Refroidi à l'air avec condenseur d'air soufflé libre, sans économiseur de fluide	≥ 19,1 kW (65 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h)	≥ 1,92	≥ 1,94
4	Refroidi à l'air avec condenseur d'air soufflé libre, avec économiseur de fluide	< 8,50 kW (29 000 Btu/h)	≥ 2,01	≥ 2,04
5	Refroidi à l'air avec condenseur d'air soufflé libre, avec économiseur de fluide	≥ 8,50 kW (29 000 Btu/h) et < 19,1 kW (65 000 Btu/h)	≥ 1,97	≥ 2,00
6	Refroidi à l'air avec condenseur d'air soufflé libre, avec économiseur de fluide	≥ 19,1 kW (65 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h)	≥ 1,87	≥ 1,89
7	Refroidi à l'air avec condenseur canalisé, sans économiseur de fluide	< 8,50 kW (29 000 Btu/h)	≥ 1,86	≥ 1,89
8	Refroidi à l'air avec condenseur canalisé, sans économiseur de fluide	≥ 8,50 kW (29 000 Btu/h) et < 19,1 kW (65 000 Btu/h)	≥ 1,83	≥ 1,86
9	Refroidi à l'air avec condenseur canalisé, sans économiseur de fluide	≥ 19,1 kW (65 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h)	≥ 1,73	≥ 1,75
10	Refroidi à l'air avec condenseur canalisé, avec économiseur de fluide	< 8,50 kW (29 000 Btu/h)	≥ 1,82	≥ 1,85
11	Refroidi à l'air avec condenseur canalisé, avec économiseur de fluide	≥ 8,50 kW (29 000 Btu/h) et < 19,1 kW (65 000 Btu/h)	≥ 1,78	≥ 1,81
12	Refroidi à l'air avec condenseur canalisé, avec économiseur de fluide	≥ 19,1 kW (65 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h)	≥ 1,68	≥ 1,70
13	Refroidi à l'eau, sans économiseur de fluide	< 8,50 kW (29 000 Btu/h)	≥ 2,38	≥ 2,41
14	Refroidi à l'eau, sans économiseur de fluide	≥ 8,50 kW (29 000 Btu/h) et < 19,1 kW (65 000 Btu/h)	≥ 2,28	≥ 2,31
15	Refroidi à l'eau, sans économiseur de fluide	≥ 19,1 kW (65 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h)	≥ 2,18	≥ 2,20
16	Refroidi à l'eau, avec économiseur de fluide	< 8,50 kW (29 000 Btu/h)	≥ 2,33	≥ 2,36
17	Refroidi à l'eau, avec économiseur de fluide	≥ 8,50 kW (29 000 Btu/h) et < 19,1 kW (65 000 Btu/h)	≥ 2,23	≥ 2,26
18	Refroidi à l'eau, avec économiseur de fluide	≥ 19,1 kW (65 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h)	≥ 2,13	≥ 2,16
19	Refroidi au glycol, sans économiseur de fluide	< 8,50 kW (29 000 Btu/h)	≥ 1,97	≥ 2,00
20	Refroidi au glycol, sans économiseur de fluide	≥ 8,50 kW (29 000 Btu/h) et < 19,1 kW (65 000 Btu/h)	≥ 1,93	≥ 1,98
21	Refroidi au glycol, sans économiseur de fluide	≥ 19,1 kW (65 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h)	≥ 1,78	≥ 1,81
22	Refroidi au glycol, avec économiseur de fluide	< 8,50 kW (29 000 Btu/h)	≥ 1,92	≥ 1,95
23	Refroidi au glycol, avec économiseur de fluide	≥ 8,50 kW (29 000 Btu/h) et < 19,1 kW (65 000 Btu/h)	≥ 1,88	≥ 1,93
24	Refroidi au glycol, avec économiseur de fluide	≥ 19,1 kW (65 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h)	≥ 1,73	≥ 1,76

Information

152 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be collected in accordance with 10 C.F.R. Appendix E1 and provided to the Minister in respect of a computer room air conditioner:

(a) whether it is floor-mounted or ceiling-mounted;

(b) its air flow, namely,

(i) if it is floor-mounted, down-flow, up-flow and ducted, upflow and non-ducted or horizontal-flow, and

(ii) if it is ceiling-mounted, ducted or non-ducted; and

(c) its cooling equipment type, namely,

(i) air-cooled without a fluid economizer,

(ii) air-cooled with a fluid economizer,

(iii) air-cooled with a free air discharge condenser and without a fluid economizer,

(iv) air-cooled with a free air discharge condenser and a fluid economizer,

(v) air-cooled with a ducted condenser and without a fluid economizer,

(vi) air-cooled with a ducted condenser and a fluid economizer,

(vii) water-cooled without a fluid economizer,

(viii) water-cooled with a fluid economizer,

(ix) glycol-cooled without a fluid economizer, or

(x) glycol-cooled with a fluid economizer;

(d) its net sensible cooling capacity, expressed in kilowatts (British thermal units per hour); and

(e) its NSenCOP.

[153 to 185 reserved]

79 (1) The definitions *CSA C656-05*, *CSA C656-14*, *CSA C13256-1* and *10 C.F.R. Appendix M* in section 186 of the Regulations are repealed.

(2) The definition *CSA C746-06* in section 186 of the Regulations is repealed.

Renseignements

152 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les climatiseurs de salle informatique sont établis conformément à l'appendice E1 10 C.F.R. et communiqués au ministre :

a) le genre de climatiseur — monté au sol ou monté au plafond;

b) l'indication selon laquelle le débit d'air est :

(i) s'agissant d'un climatiseur monté au sol, à flux descendant, ascendant canalisé ou non canalisé ou horizontal,

(ii) s'agissant d'un climatiseur monté au plafond, à flux canalisé ou non canalisé;

c) l'indication selon laquelle le type d'équipement de refroidissement du matériel est, selon le cas :

(i) refroidi à l'air, sans économiseur de fluide,

(ii) refroidi à l'air, avec économiseur de fluide,

(iii) refroidi à l'air, avec condenseur d'air soufflé libre et sans économiseur de fluide,

(iv) refroidi à l'air, avec condenseur d'air soufflé libre et économiseur de fluide,

(v) refroidi à l'air, avec condenseur canalisé et sans économiseur de fluide,

(vi) refroidi à l'air, avec condenseur canalisé et économiseur de fluide,

(vii) refroidi à l'eau, sans économiseur de fluide,

(viii) refroidi à l'eau, avec économiseur de fluide,

(ix) refroidi au glycol, sans économiseur de fluide,

(x) refroidi au glycol, avec économiseur de fluide;

d) la capacité de refroidissement sensible nette, exprimée en kilowatts (*British thermal units* par heure);

e) le NSenCOP.

[153 à 185 réservés]

79 (1) Les définitions de *appendice M 10 C.F.R.*, *CSA C656-05*, *CSA C656-14* et *CSA C13256-1*, à l'article 186 du même règlement, sont abrogées.

(2) La définition de *CSA C746-06*, à l'article 186 du même règlement, est abrogée.

(3) Section 186 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

AHRI 210/240-2024 means the AHRI standard AHRI 210/240-2024 (I-P) entitled *Performance Rating of Unitary Air-conditioning and Air-source Heat Pump Equipment*. (*AHRI 210/240-2024*)

CSA C13256-1-01 means the CSA standard CAN/CSA-C13256-1-01 entitled *Water-Source Heat Pumps — Testing and Rating for Performance — Part 1: Water-to-Air and Brine-to-Air Heat Pumps*. (*CSA C13256-1-01*)

(4) Section 186 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

CSA C746-17 means the CSA standard CAN/CSA-C746-17 entitled *Energy performance rating for large and single packaged vertical air conditioners and heat pumps*. (*CSA C746-17*)

80 Section 187 of the Regulations is replaced by the following:

Definitions

187 The following definitions apply in this Subdivision.

AHRI 871-16 means the AHRI standard AHRI 871-2016 (R2-2023) (SI) entitled *Performance Rating of Direct Geoexchange Heat Pumps*. (*AHRI 871-16*)

CSA C13256-2-01 means the CSA standard CAN/CSA-C13256-2-01 entitled *Water-Source Heat Pumps — Testing and Rating for Performance — Part 2: Water-to-water and Brine-to-water heat pumps*. (*CSA C13256-2-01*)

ground-source heat pump means a single package or split system heat pump that is factory-built, has a cooling or heating capacity of less than 40 kW (135,000 Btu/h) and is designed for application in a direct-exchange ground-source system or an open- or closed-loop ground-source system. (*thermopompe géothermique*)

81 Sections 189 and 190 of the Regulations are replaced by the following:

Energy efficiency standards

189 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of the table to this section apply to ground-source heat pumps described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

(3) L'article 186 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

AHRI 210/240-2024 La norme AHRI 210/240-2024 (I-P) de l'AHRI intitulée *Performance Rating of Unitary Air-conditioning and Air-source Heat Pump Equipment*. (*AHRI 210/240-2024*)

CSA C13256-1-01 La norme CAN/CSA-C13256-1-01 de la CSA intitulée *Pompes à chaleur à eau — Essais et détermination des caractéristiques de performance — Partie 1: Pompes à chaleur eau-air et eau glycolée-air*. (*CSA C13256-1-01*)

(4) L'article 186 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

CSA C746-17 La norme CAN/CSA-C746-17 de la CSA intitulée *Évaluation des performances énergétiques des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et verticaux monoblocs*. (*CSA C746-17*)

80 L'article 187 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Définitions

187 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

AHRI 871-16 La norme AHRI 871-2016 (R2-2023) (SI) de l'AHRI intitulée *Performance Rating of Direct Geoexchange Heat Pumps*. (*AHRI 871-16*)

CSA C13256-2-01 La norme CAN/CSA-C13256-2-01 de la CSA intitulée *Pompes à chaleur à eau — Essais et détermination des caractéristiques de performance — Partie 2: Pompes à chaleur eau-eau et eau glycolée-eau*. (*CSA C13256-2-01*)

thermopompe géothermique Thermopompe monobloc ou bibloc assemblée en usine, dont la puissance frigorifique ou calorifique est inférieure à 40 kW (135 000 Btu/h) et qui est conçue pour être raccordée à un système géothermique à échange direct ou à un système géothermique à circuit ouvert ou fermé. (*ground-source heat pump*)

81 Les articles 189 et 190 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique

189 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau du présent article s'appliquent aux thermopompes géothermiques mentionnées à la colonne 1 qui sont fabriquées pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Testing standard

(2) A ground-source heat pump complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 that are applicable to a *ground-source heat pump* as defined in section 187.

Norme de mise à l'essai

(2) Toute thermopompe géothermique est conforme à la norme d'efficacité énergétique si elle y satisfait lorsqu'elle est mise à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 qui s'appliquent aux *thermopompes géothermiques* au sens de l'article 187.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Energy-using Product	Testing Standard	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
1	Ground-source heat pumps designed for application in open-loop water-to-air system or closed-loop brine-to-air system	CSA C13256-1-01	CSA C13256-1-01, Table 10A, first row, for open-loop water-to-air system CSA C13256-1-01, Table 10A, second row for closed-loop brine-to-air system	On or after February 3, 1995 and before January 1, 2028
2	Ground-source heat pumps designed for application in open-loop water-to-air system	CSA C13256-1-01	Cooling coefficient of performance ≥ 5.96 Heating coefficient of performance ≥ 3.9	On or after January 1, 2028
3	Ground-source heat pump designed for application in closed-loop brine-to-air system	CSA C13256-1-01	Cooling coefficient of performance ≥ 4.77 Heating coefficient of performance ≥ 3.4	On or after January 1, 2028
4	Ground-source heat pump designed for application in open-loop water-to-water system	CSA C13256-2-01	Cooling coefficient of performance ≥ 5.60 Heating coefficient of performance ≥ 3.4	On or after January 1, 2028
5	Ground-source heat pumps designed for application in closed-loop brine-to-water system	CSA C13256-2-01	Cooling coefficient of performance ≥ 4.41 Heating coefficient of performance ≥ 2.9	On or after January 1, 2028
6	Ground-source heat pumps designed for application in direct exchange-to-air system	AHRI 871-16	Cooling coefficient of performance ≥ 4.69 Heating coefficient of performance ≥ 3.6	On or after January 1, 2028
7	Ground-source heat pump designed for application in direct exchange-to-water system	AHRI 871-16	Cooling coefficient of performance ≥ 4.40 Heating coefficient of performance ≥ 3.1	On or after January 1, 2028

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme de mise à l'essai	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
1	Thermopompes géothermiques conçues pour raccordement à un circuit ouvert eau-air ou à un circuit fermé eau glycolée-air	CSA C13256-1-01	CSA C13256-1-01, tableau 10A, première ligne, pour circuit ouvert eau-air CSA C13256-1-01, tableau 10A, deuxième ligne, pour circuit fermé eau glycolée-air	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1er janvier 2028

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
2	Thermopompes géothermiques conçues pour raccordement à un circuit ouvert eau-air	CSA C13256-1-01	Coefficient de performance de refroidissement ≥ 5,96 Coefficient de performance de chauffage ≥ 3,9	À partir du 1er janvier 2028
3	Thermopompes géothermiques conçues pour raccordement à un circuit fermé eau glycolée-air	CSA C13256-1-01	Coefficient de performance de refroidissement ≥ 4,77 Coefficient de performance de chauffage ≥ 3,4	À partir du 1er janvier 2028
4	Thermopompes géothermiques conçues pour raccordement à un circuit ouvert eau-eau	CSA C13256-2-01	Coefficient de performance de refroidissement ≥ 5,60 Coefficient de performance de chauffage ≥ 3,4	À partir du 1er janvier 2028
5	Thermopompes géothermiques conçues pour raccordement à un circuit fermé eau glycolée-eau	CSA C13256-2-01	Coefficient de performance de refroidissement ≥ 4,41 Coefficient de performance de chauffage ≥ 2,9	À partir du 1er janvier 2028
6	Thermopompes géothermiques conçues pour raccordement à un circuit échange direct-air	AHRI 871-16	Coefficient de performance de refroidissement ≥ 4,69 Coefficient de performance de chauffage ≥ 3,6	À partir du 1er janvier 2028
7	Thermopompes géothermiques conçues pour raccordement à un circuit échange direct-eau	AHRI 871-16	Coefficient de performance de refroidissement ≥ 4,40 Coefficient de performance de chauffage ≥ 3,1	À partir du 1er janvier 2028

Information

190 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the information set out in column 3 of the table to this section must be collected in accordance with the standard set out in column 2 and provided to the Minister in respect of a ground-source heat pump described in column 1.

Renseignements

190 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements visés à la colonne 3 du tableau du présent article concernant les thermopompes géothermiques mentionnées à la colonne 1 sont établis conformément à la norme mentionnée à la colonne 2 et communiqués au ministre.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Information
1	Ground-source heat pumps designed for application in open-loop water-to-air system or closed-loop brine-to-air system that are manufactured on or after February 3, 1995	CSA C13256-1-01, except for information set out in subparagraph (b)(i)	(a) whether the product is designed for application in an open-loop water-to-air system, a closed-loop brine-to-air system or both; (b) the product's AHRI type classification; and (c) for each system to which the product can be applied, (i) its cooling capacity, in kW (Btu/h), (ii) its cooling coefficient of performance, (iii) its heating capacity, in kW (Btu/h), and (iv) its heating coefficient of performance.

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Energy-using Product	Testing Standard	Information
2	Ground-source heat pumps designed for application in open-loop water-to-water system or closed-loop brine-to-water system that are manufactured on or after January 1, 2028	CSA C13256-2-01, except for information set out in subparagraph (b)(i)	(a) whether the product is designed for application in an open-loop water-to-water system, a closed-loop brine-to-water system or both; (b) the product's AHRI type classification; and (c) for each system to which the product can be applied, (i) its cooling capacity, in kW (Btu/h), (ii) its cooling coefficient of performance, (iii) its heating capacity, in kW (Btu/h), and (iv) its heating coefficient of performance.
3	Ground-source heat pumps designed for application in direct exchange-to-air system or direct exchange-to- water system that are manufactured on or after January 1, 2028	AHRI 871-16	(a) whether the product is designed for application in a direct exchange-to-air system or a direct exchange-to-water system, or both; (b) the product's AHRI type classification; and (c) for each system to which the product can be applied, (i) its cooling capacity, in kW (Btu/h), (ii) its cooling coefficient of performance, (iii) its heating capacity, in kW (Btu/h), and (iv) its heating coefficient of performance.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme de mise à l'essai	Renseignements
1	Thermopompes géothermiques conçues pour raccordement à un circuit ouvert eau-air ou à un circuit fermé eau glycolée-air, fabriquées le 3 février 1995 ou après cette date	CSA C13256-1-01, sauf pour les renseignements visés au sous-alinéa b)(i)	a) indication selon laquelle le matériel est conçu pour être raccordé à un circuit ouvert eau-air, à un circuit fermé eau glycolée-air ou aux deux; b) classification de l'AHRI par type du matériel; c) pour chaque circuit auquel le matériel peut être raccordé : (i) puissance frigorifique, en kW (Btu/h), (ii) coefficient de performance de refroidissement, (iii) puissance calorifique, en kW (Btu/h), (iv) coefficient de performance de chauffage.
2	Thermopompes géothermiques conçues pour raccordement à un circuit ouvert eau-eau ou à un circuit fermé eau glycolée-eau, fabriquées le 1er janvier 2028 ou après cette date	CSA C13256-2-01, sauf pour les renseignements visés au sous-alinéa b)(i)	a) indication selon laquelle le matériel est conçu pour être raccordé à un circuit ouvert eau-eau, à un circuit fermé eau glycolée-eau ou aux deux; b) classification de l'AHRI par type du matériel; c) pour chaque circuit auquel le matériel peut être raccordé : (i) puissance frigorifique, en kW (Btu/h), (ii) coefficient de performance de refroidissement, (iii) puissance calorifique, en kW (Btu/h), (iv) coefficient de performance de chauffage.

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme de mise à l'essai	Renseignements
3	Thermopompes géothermiques conçues pour raccordement à un circuit échange direct-air ou à un circuit échange direct-eau, fabriquées le 1er janvier 2028 ou après cette date	AHRI 871-16	a) indication selon laquelle le matériel est conçu pour être raccordé à un circuit échange direct-air, à un circuit échange direct-eau ou aux deux; b) classification de l'AHRI par type du matériel; c) pour chaque circuit auquel le matériel peut être raccordé : (i) puissance frigorifique, en kW (Btu/h), (ii) coefficient de performance de refroidissement, (iii) puissance calorifique, en kW (Btu/h), (iv) coefficient de performance de chauffage.

82 (1) Item 1 of the table to section 189 of the Regulations is repealed.

(2) The portion of items 2 and 3 of the table to section 189 of the Regulations in column 4 is replaced by the following:

	Column 4
Item	Period of Manufacture
2	On or after February 3, 1995
3	On or after February 3, 1995

83 Subsection 193(2) of the Regulations is replaced by the following:

Testing standard

(2) An internal water loop heat pump complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by CSA C13256-1-01 that are applicable to an *internal water loop heat pump* as defined in section 191.

84 The portion of section 194 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Information

194 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be collected in accordance with CSA C13256-1-01 and provided to the Minister in respect of an internal water loop heat pump:

85 (1) The definition *CSA C746-17* in section 195 of the Regulations is repealed.

(2) The definitions *AHRI 340/360* and *CSA C746-98* in section 195 of the Regulations are repealed.

82 (1) L'article 1 du tableau de l'article 189 du même règlement est abrogé.

(2) Le passage des articles 2 et 3 du tableau de l'article 189 du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 4
Article	Période de fabrication
2	Le 3 février 1995 ou après cette date
3	Le 3 février 1995 ou après cette date

83 Le paragraphe 193(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Norme de mise à l'essai

(2) Toute thermopompe à circuit d'eau interne est conforme à la norme d'efficacité énergétique si elle y satisfait lorsqu'elle est mise à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme CSA C13256-1-01 qui s'appliquent aux *thermopompes à circuit d'eau interne* au sens de l'article 191.

84 Le passage de l'article 194 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

194 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les thermopompes à circuit d'eau interne sont établis conformément à la norme CSA C13256-1-01 et communiqués au ministre :

85 (1) La définition de *CSA C746-17*, à l'article 195 du même règlement, est abrogée.

(2) Les définitions de *AHRI 340/360* et *CSA C746-98*, à l'article 195 du même règlement, sont abrogées.

86 Tables 1 and 2 to section 197 of the Regulations are replaced by the following:

TABLE 1

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Large heat pumps that have a cooling capacity ≥ 19 kW but < 40 kW	CSA C746-17 or 10 C.F.R. Appendix A	Energy efficiency ratio ≥ 11.0 Heating coefficient of performance ≥ 3.4 with 8.3°C inlet air and ≥ 2.25 with –8.3°C inlet air IEER ≥ 14.1	On or after December 31, 1998
2	Large heat pumps that have a cooling capacity ≥ 40 kW but < 70 kW	CSA C746-17 or 10 C.F.R. Appendix A	Energy efficiency ratio ≥ 10.6 Heating coefficient of performance ≥ 3.3 with 8.3°C inlet air and ≥ 2.05 with –8.3°C inlet air IEER ≥ 13.5	On or after December 31, 1998
3	Large heat pumps that have a cooling capacity ≥ 70 kW but < 223 kW	CSA C746-17 or 10 C.F.R. Appendix A	Energy efficiency ratio ≥ 9.5 Heating coefficient of performance ≥ 3.2 with 8.3°C inlet air and ≥ 2.05 with –8.3°C inlet air IEER ≥ 12.5	On or after January 1, 2010

TABLEAU 1

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Thermopompes de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW	CSA C746-17 ou appendice A 10 C.F.R.	Taux d'efficacité énergétique ≥ 11,0 Coefficient de performance de chauffage ≥ 3,4 pour une température de l'air entrant de 8,3 °C et ≥ 2,25 pour une température de l'air entrant de –8,3 °C IEER ≥ 14,1	À partir du 31 décembre 1998
2	Thermopompes de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW	CSA C746-17 ou appendice A 10 C.F.R.	Taux d'efficacité énergétique ≥ 10,6 Coefficient de performance de chauffage ≥ 3,3 pour une température de l'air entrant de 8,3 °C et ≥ 2,05 pour une température de l'air entrant de –8,3 °C IEER ≥ 13,5	À partir du 31 décembre 1998
3	Thermopompes de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 70 kW mais < 223 kW	CSA C746-17 ou appendice A 10 C.F.R.	Taux d'efficacité énergétique ≥ 9,5 Coefficient de performance de chauffage ≥ 3,2 pour une température de l'air entrant de 8,3 °C et ≥ 2,05 pour une température de l'air entrant de –8,3 °C IEER ≥ 12,5	À partir du 1er janvier 2010

TABLE 2

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Large heat pumps that have a cooling capacity ≥ 19 kW but < 40 kW	CSA C746-17 or 10 C.F.R. Appendix A	Energy efficiency ratio ≥ 10.8 Heating coefficient of performance ≥ 3.4 with 8.3°C inlet air and ≥ 2.25 with –8.3°C inlet air IEER ≥ 13.9	On or after December 31, 1998
2	Large heat pumps that have a cooling capacity ≥ 40 kW but < 70 kW	CSA C746-17 or 10 C.F.R. Appendix A	Energy efficiency ratio ≥ 10.4 Heating coefficient of performance ≥ 3.3 with 8.3°C inlet air and ≥ 2.05 with –8.3°C inlet air IEER ≥ 13.3	On or after December 31, 1998
3	Large heat pumps that have a cooling capacity ≥ 70 kW but < 223 kW	CSA C746-17 or 10 C.F.R. Appendix A	Energy efficiency ratio ≥ 9.3 Heating coefficient of performance ≥ 3.2 with 8.3°C inlet air and ≥ 2.05 with –8.3°C inlet air IEER ≥ 12.3	On or after January 1, 2010

TABLEAU 2

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Thermopompes de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW	CSA C746-17 ou appendice A 10 C.F.R.	Taux d'efficacité énergétique ≥ 10,8 Coefficient de performance de chauffage ≥ 3,4 pour une température de l'air entrant de 8,3 °C et ≥ 2,25 pour une température de l'air entrant de –8,3 °C IEER ≥ 13,9	À partir du 31 décembre 1998
2	Thermopompes de grande puissance ayant une capacité de puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW	CSA C746-17 ou appendice A 10 C.F.R.	Taux d'efficacité énergétique ≥ 10,4 Coefficient de performance de chauffage ≥ 3,3 pour une température de l'air entrant de 8,3 °C et ≥ 2,05 pour une température de l'air entrant de –8,3 °C IEER ≥ 13,3	À partir du 31 décembre 1998
3	Thermopompes de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 70 kW mais < 223 kW	CSA C746-17 ou appendice A 10 C.F.R.	Taux d'efficacité énergétique ≥ 9,3 Coefficient de performance de chauffage ≥ 3,2 pour une température de l'air entrant de 8,3 °C et ≥ 2,05 pour une température de l'air entrant de –8,3 °C IEER ≥ 12,3	À partir du 1er janvier 2010

87 Section 198 of the Regulations is replaced by the following:

Information

198 (1) For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be provided to the Minister in respect of a large heat pump:

(a) its product classification as set out in the second and third columns — under the heading "AHRI type" — of Table 2 to CSA C746-17;

(b) its cooling capacity and its heating capacity, expressed in kilowatts (British thermal units per hour);

(c) its heating coefficient of performance at 8.3°C and at −8.3°C;

(d) its energy efficiency ratio;

(e) whether the product has a heating section and, if so, whether it is electric or other than electric; and

(f) its IEER.

Standard

(2) The information referred to in paragraphs (1)(b) to (f) must be collected in accordance with CSA C746-17 or 10 C.F.R. Appendix A.

88 The definition *CSA C744-04* in section 199 of the Regulations is repealed.

89 Sections 201 and 202 of the Regulations are replaced by the following:

Energy efficiency standards

201 (1) The energy efficiency standards set out in Table 2 to CSA C744-17 apply to packaged terminal heat pumps.

Testing standard

(2) A packaged terminal heat pump complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by CSA C744-17 that are applicable to a *packaged terminal heat pump* as defined in section 199.

Information

202 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be collected in accordance with CSA C744-17 and provided to the Minister in respect of a packaged terminal heat pump:

(a) its cooling capacity and its heating capacity, expressed in kilowatts (British thermal units per hour);

87 L'article 198 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

198 (1) Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les thermopompes de grande puissance sont communiqués au ministre :

a) la classification du matériel indiquée aux deuxième et troisième colonnes — sous le titre « AHRI type » — du tableau 2 de la norme CSA C746-17;

b) la puissance frigorifique et la puissance calorifique, exprimées en kilowatts (*British thermal units* par heure);

c) le coefficient de performance de chauffage à 8,3 °C et à −8,3 °C;

d) le taux d'efficacité énergétique;

e) l'indication selon laquelle le matériel est muni ou non d'une unité de chauffage et, le cas échéant, son type — à l'électricité ou autre;

f) le IEER.

Norme

(2) Les renseignements visés aux alinéas (1)b) à f) sont établis conformément à la norme CSA C746-17 ou à l'appendice A 10 C.F.R.

88 La définition de *CSA C744-04*, à l'article 199 du même règlement, est abrogée.

89 Les articles 201 et 202 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique

201 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues dans le tableau 2 de la norme CSA C744-17 s'appliquent aux thermopompes terminales autonomes.

Norme de mise à l'essai

(2) Toute thermopompe terminale autonome est conforme à la norme d'efficacité énergétique si elle y satisfait lorsqu'elle est mise à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme CSA C744-17 qui s'appliquent aux *thermopompes terminales autonomes* au sens de l'article 199.

Renseignements

202 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les thermopompes terminales autonomes sont établis conformément à la norme CSA C744-17 et communiqués au ministre :

a) la puissance frigorifique et la puissance calorifique, exprimées en kilowatts (*British thermal units* par heure);

(b) its heating coefficient of performance;

(c) its energy efficiency ratio; and

(d) whether the product is a replacement unit.

b) le coefficient de performance de chauffage;

c) le taux d'efficacité énergétique;

d) l'indication selon laquelle le matériel est ou non une unité de remplacement.

90 The definition *through-the-wall* in section 203 of the Regulations is repealed.

90 La définition de *murale*, à l'article 203 du même règlement, est abrogée.

91 Tables 1 and 2 to section 205 of the Regulations are replaced by the following:

91 Les tableaux 1 et 2 de l'article 205 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

TABLE 1

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Energy-using Product	Testing Standard	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
1	Single package central heat pumps, other than those that are space-constrained	10 C.F.R. Appendix M1, except that the very low temperature heating test (H4) must be conducted	Seasonal energy efficiency ratio 2 is ≥ 13.4 Heating seasonal performance factor 2 (Region V) is ≥ 5.4 Off mode power consumption ≤ 33 W	On or after February 3, 1995
2	Single package central heat pumps that are space-constrained	10 C.F.R. Appendix M1, except that the very low temperature heating test (H4) must be conducted	Seasonal energy efficiency ratio 2 is ≥ 11.9 Heating seasonal performance factor 2 (Region V) is ≥ 5.0 Off mode power consumption ≤ 33 W	On or after February 3, 1995

TABLEAU 1

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme de mise à l'essai	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
1	Thermopompes centrales monobloc, autres que celles à espace restreint	Appendice M1 10 C.F.R., le test de chauffage à très basse température (H4) étant toutefois obligatoire	Rendement énergétique saisonnier 2 est ≥ 13,4 Coefficient de performance en période de chauffe 2 (région V) est ≥ 5,4 Consommation d'énergie en mode arrêt ≤ 33 W	À partir du 3 février 1995
2	Thermopompes centrales monobloc à espace restreint	Appendice M1 10 C.F.R., le test de chauffage à très basse température (H4) étant toutefois obligatoire	Rendement énergétique saisonnier 2 est ≥ 11,9 Coefficient de performance en période de chauffe 2 (région V) est ≥ 5,0 Consommation d'énergie en mode arrêt ≤ 33 W	À partir du 3 février 1995

TABLE 2

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Single package central heat pumps, other than those that are space-constrained	10 C.F.R. Appendix F1, except that the very low temperature heating test (H4) must be conducted	Seasonal energy efficiency ratio 2 is ≥ 13.4 Heating seasonal performance factor 2 (Region V) is ≥ 5.3	On or after February 3, 1995
2	Single package central heat pumps that are space-constrained	10 C.F.R. Appendix F1, except that the very low temperature heating test (H4) must be conducted	Seasonal energy efficiency ratio 2 is ≥ 13.9 Heating seasonal performance factor 2 (Region V) is ≥ 5.3	On or after February 3, 1995

TABLEAU 2

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Thermopompes centrales monobloc, autres que celles à espace restreint	Appendice F1 10 C.F.R., le test de chauffage à très basse température (H4) étant toutefois obligatoire	Rendement énergétique saisonnier 2 est ≥ 13,4 Coefficient de performance en période de chauffe 2 (région V) est ≥ 5,3	À partir du 3 février 1995
2	Thermopompes centrales monobloc à espace restreint	Appendice F1 10 C.F.R., le test de chauffage à très basse température (H4) étant toutefois obligatoire	Rendement énergétique saisonnier 2 est ≥ 13,9 Coefficient de performance en période de chauffe 2 (région V) est ≥ 5,3	À partir du 3 février 1995

92 The table to section 206 of the Regulations is replaced by the following:

92 Le tableau de l'article 206 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Information
1	Single package central heat pumps that are single-phase	10 C.F.R. Appendix M1, except that the very low temperature heating test (H4) must be conducted for information set out in paragraphs (b) to (h)	(a) type; (b) cooling capacity, in kW (Btu/h); (c) heating capacity at 8.3°C (47°F), in kW (Btu/h); (d) heating capacity at –15°C (5°F), in kW (Btu/h); (e) seasonal energy efficiency ratio 2; (f) heating seasonal performance factor 2 for Region V; (g) coefficient of performance at –15°C (5°F); (h) off mode power consumption, in W; (i) the certification test named in a heading of a column of Table 7 to AHRI 210/240-2024 that was used to certify the product; and (j) phase of electric current.

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Energy-using Product	Testing Standard	Information
2	Single package central heat pumps that are three-phase	10 C.F.R. Appendix F1, except that the very low temperature heating test (H4) must be conducted for information set out in paragraphs (b) to (g)	(a) type; (b) cooling capacity, in kW (Btu/h); (c) heating capacity at 8.3°C (47°F), in kW (Btu/h); (d) heating capacity at –15°C (5°F), in kW (Btu/h); (e) seasonal energy efficiency ratio 2; (f) heating seasonal performance factor 2 for Region V; (g) coefficient of performance at –15°C (5°F); and (h) phase of electric current.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme de mise à l'essai	Renseignements
1	Thermopompes centrales monobloc monophasées	Appendice M1 10 C.F.R., le test de chauffage à très basse température (H4) étant toutefois obligatoire pour établir les renseignements visés aux alinéas b) à h)	a) type; b) puissance frigorifique, en kW (Btu/h); c) puissance calorifique à 8,3 °C (47 °F), en kW (Btu/h); d) puissance calorifique à –15 °C (5 °F), en kW (Btu/h); e) rendement énergétique saisonnier 2; f) coefficient de performance en période de chauffe 2 pour la région V; g) coefficient de performance à –15 °C (5 °F); h) consommation d'énergie en mode arrêt, en W; i) test de certification utilisé pour certifier le matériel, parmi ceux mentionnés dans le titre d'une colonne du tableau 7 de la norme AHRI 210/240-2024; j) phase de courant électrique.
2	Thermopompes centrales monobloc triphasées	Appendice F1 10 C.F.R., le test de chauffage à très basse température (H4) étant toutefois obligatoire pour établir les renseignements visés aux alinéas b) à g)	a) type; b) puissance frigorifique, en kW (Btu/h); c) puissance calorifique à 8,3 °C (47 °F), en kW (Btu/h); d) puissance calorifique à –15 °C (5 °F), en kW (Btu/h); e) rendement énergétique saisonnier 2; f) coefficient de performance en période de chauffe 2 pour la région V; g) coefficient de performance à –15 °C (5 °F); h) phase de courant électrique.

93 Section 206.1 of the Regulations is repealed.

93 L'article 206.1 du même règlement est abrogé.

94 The table to section 209 of the Regulations is replaced by the following:

94 Le tableau de l'article 209 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Energy Efficiency Standard	Column 3 Period of Manufacture
1	Single package vertical heat pumps that have a cooling capacity < 19 kW (65,000 Btu/h)	Energy efficiency ratio ≥ 11.0 Heating coefficient of performance ≥ 3.3	On or after January 1, 2011
2	Single package vertical heat pumps that have a cooling capacity ≥ 19 kW (65,000 Btu/h) but < 39.5 kW (135,000 Btu/h)	Energy efficiency ratio ≥ 10.0 Heating coefficient of performance ≥ 3.0	On or after January 1, 2011
3	Single package vertical heat pumps that have a cooling capacity ≥ 39.5 kW (135,000 Btu/h) but < 70 kW (240,000 Btu/h)	Energy efficiency ratio ≥ 10.0 Heating coefficient of performance ≥ 3.0	On or after January 1, 2011

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 3 Période de fabrication
1	Thermopompes verticales monobloc ayant une puissance frigorifique < 19 kW (65 000 Btu/h)	Taux d'efficacité énergétique ≥ 11,0 Coefficient de performance de chauffage ≥ 3,3	À partir du 1er janvier 2011
2	Thermopompes verticales monobloc ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW (65 000 Btu/h) mais < 39,5 kW (135 000 Btu/h)	Taux d'efficacité énergétique ≥ 10,0 Coefficient de performance de chauffage ≥ 3,0	À partir du 1er janvier 2011
3	Thermopompes verticales monobloc ayant une puissance frigorifique ≥ 39,5 kW (135 000 Btu/h) mais < 70 kW (240 000 Btu/h)	Taux d'efficacité énergétique ≥ 10,0 Coefficient de performance de chauffage ≥ 3,0	À partir du 1er janvier 2011

95 Tables 1 and 2 to section 213 of the Regulations are replaced by the following:

95 Les tableaux 1 et 2 de l'article 213 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

TABLE 1

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Split system central heat pumps, other than those that are space-constrained or that are small-duct and high-velocity	10 C.F.R. Appendix M1, with the very low temperature heating test (H4) conducted at –15°C (5°F)	Seasonal energy efficiency ratio 2 is ≥ 14.3 Heating seasonal performance factor 2 (Region V) is≥ 6.0 Off mode power consumption ≤ 33 W	On or after December 31, 1998

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
2	Split system central heat pumps that are small-duct and high-velocity	10 C.F.R. Appendix M1, with the very low temperature heating test (H4) conducted at –15°C (5°F)	Seasonal energy efficiency ratio 2 is ≥ 12.0 Heating seasonal performance factor 2 (Region V) is ≥ 4.9 Off mode power consumption ≤ 30 W	On or after December 31, 1998
3	Split system central heat pumps that are space-constrained	10 C.F.R. Appendix M1, with the very low temperature heating test (H4) conducted at –15°C (5°F)	Seasonal energy efficiency ratio 2 is ≥ 11.9 Heating seasonal performance factor 2 (Region V) is ≥ 5.0 Off mode power consumption ≤ 33 W	On or after December 31, 1998

TABLEAU 1

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Thermopompes centrales bibloc, autres que celles à espace restreint ou à grand débit et à petits conduits	Appendice M1 10 C.F.R., le test de chauffage à très basse température (H4) étant effectué à –15 °C (5 °F)	Rendement énergétique saisonnier 2 est ≥ 14,3 Coefficient de performance en période de chauffe 2 (région V) est ≥ 6,0 Consommation d'énergie en mode arrêt ≤ 33 W	À partir du 31 décembre 1998
2	Thermopompes centrales bibloc à grand débit et à petits conduits	Appendice M1 10 C.F.R., le test de chauffage à très basse température (H4) étant effectué à –15 °C (5 °F)	Rendement énergétique saisonnier 2 est ≥ 12,0 Coefficient de performance en période de chauffe 2 (région V) est ≥ 4,9 Consommation d'énergie en mode arrêt ≤ 30 W	À partir du 31 décembre 1998
3	Thermopompes centrales bibloc à espace restreint	Appendice M1 10 C.F.R., le test de chauffage à très basse température (H4) étant effectué à –15 °C (5 °F)	Rendement énergétique saisonnier 2 est ≥ 11,9 Coefficient de performance en période de chauffe 2 (région V) est ≥ 5,0 Consommation d'énergie en mode arrêt ≤ 33 W	À partir du 31 décembre 1998

TABLE 2

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Split system central heat pumps, other than those that are space-constrained or that are small-duct and high-velocity	10 C.F.R. Appendix F1, except that the very low temperature heating test (H4) must be conducted	Seasonal energy efficiency ratio 2 is ≥ 14.3 Heating seasonal performance factor 2 (Region V) is ≥ 6.0	On or after December 31, 1998

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
2	Split system central heat pumps that are space-constrained	10 C.F.R. Appendix F1, except that the very low temperature heating test (H4) must be conducted	Seasonal energy efficiency ratio 2 is ≥ 13.9 Heating seasonal performance factor 2 (Region V) is ≥ 5.6	On or after December 31, 1998
3	Split system central heat pumps that are small-duct and high-velocity	10 C.F.R. Appendix F1, except that the very low temperature heating test (H4) must be conducted	Seasonal energy efficiency ratio 2 is ≥ 14.0 Heating seasonal performance factor 2 (Region V) is ≥ 5.5	On or after December 31, 1998

TABLEAU 2

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Thermopompes centrales bibloc, autres que celles à espace restreint ou à grand débit et à petits conduits	Appendice F1 10 C.F.R., le test de chauffage à très basse température (H4) étant toutefois obligatoire	Rendement énergétique saisonnier 2 est ≥ 14,3 Coefficient de performance en période de chauffe 2 (région V) est ≥ 6,0	À partir du 31 décembre 1998
2	Thermopompes centrales bibloc à espace restreint	Appendice F1 10 C.F.R., le test de chauffage à très basse température (H4) étant toutefois obligatoire	Rendement énergétique saisonnier 2 est ≥ 13,9 Coefficient de performance en période de chauffe 2 (région V) est ≥ 5,6	À partir du 31 décembre 1998
3	Thermopompes centrales bibloc à grand débit et à petits conduits	Appendice F1 10 C.F.R., le test de chauffage à très basse température (H4) étant toutefois obligatoire	Rendement énergétique saisonnier 2 est ≥ 14,0 Coefficient de performance en période de chauffe 2 (région V) est ≥ 5,5	À partir du 31 décembre 1998

96 The table to section 214 of the Regulations is replaced by the following:

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Information
1	Split system central heat pumps that are single-phase	10 C.F.R. Appendix M1, except that the very low temperature heating test (H4) must be conducted for information set out in paragraphs (b) to (h)	(a) type; (b) cooling capacity, in kW (Btu/h); (c) heating capacity at 8.3°C (47°F), in kW (Btu/h); (d) heating capacity at –15°C (5°F), in kW (Btu/h); (e) seasonal energy efficiency ratio 2; (f) heating seasonal performance factor 2 for Region V; (g) coefficient of performance at –15°C (5°F); (h) off mode power consumption, in W; (i) the certification test named in a heading of a column of Table 7 to AHRI 210/240-2024 that was used to certify the product; and (j) phase of electric current.

96 Le tableau de l'article 214 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Information
2	Split system central heat pumps that are three-phase	10 C.F.R. Appendix F1, except that the very low temperature heating test (H4) must be conducted for information set out in paragraphs (b) to (g)	(a) type; (b) cooling capacity, in kW (Btu/h); (c) heating capacity at 8.3°C (47°F), in kW (Btu/h); (d) heating capacity at –15°C (5°F), in kW (Btu/h); (e) seasonal energy efficiency ratio 2; (f) heating seasonal performance factor 2 for Region V; (g) coefficient of performance at –15°C (5°F); and (h) phase of electric current.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Renseignements
1	Thermopompes centrales bibloc monophasées	Appendice M1 10 C.F.R., le test de chauffage à très basse température (H4) étant toutefois obligatoire pour établir les renseignements visés aux alinéas b) à h)	a) type; b) puissance frigorifique, en kW (Btu/h); c) puissance calorifique à 8,3 °C (47 °F), en kW (Btu/h); d) puissance calorifique à –15 °C (5 °F), en kW (Btu/h); e) rendement énergétique saisonnier 2; f) coefficient de performance en période de chauffe 2 pour la région V; g) coefficient de performance à –15 °C (5 °F); h) consommation d'énergie en mode arrêt, en W; i) test de certification utilisé pour certifier le matériel, parmi ceux mentionnés dans le titre d'une colonne du tableau 7 de la norme AHRI 210/240-2024; j) phase de courant électrique.
2	Thermopompes centrales bibloc triphasées	Appendice F1 10 C.F.R., le test de chauffage à très basse température (H4) étant toutefois obligatoire pour établir les renseignements visés aux alinéas b) à g)	a) type; b) puissance frigorifique, en kW (Btu/h); c) puissance calorifique à 8,3°C (47 °F), en kW (Btu/h); d) puissance calorifique à –15°C (5 °F), en kW (Btu/h); e) rendement énergétique saisonnier 2; f) coefficient de performance en période de chauffe 2 pour la région V; g) coefficient de performance à –15 °C (5 °F); h) phase de courant électrique.

97 Section 214.1 of the Regulations is repealed.

97 L'article 214.1 du même règlement est abrogé.

98 (1) The definition *gas furnace* in section 257 of the Regulations is replaced by the following:

gas furnace means an automatic operating gas-fired central forced air furnace that uses propane or natural gas. It does not include a furnace that is for a park model trailer or recreational vehicle. (*générateur d'air chaud à gaz*)

(2) Section 257 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

10 C.F.R. Appendix A means Appendix A to Subpart D of Part 431 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform Test Method for Measurement of the Energy Efficiency of Commercial Warm Air Furnaces (Thermal Efficiency)*, as amended from time to time. (*appendice A 10 C.F.R.*)

99 (1) The portion of item 7 of the table to section 259 of the Regulations in column 4 is replaced by the following:

	Column 4
Item	**Period of Manufacture**
7	On or after February 3, 1995 and before January 1, 2028

(2) The table to section 259 of the Regulations is amended by adding the following after item 7:

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	**Energy-using Product**	**Testing Standard**	**Energy Efficiency Standard**	**Period of Manufacture**
7.1	Gas furnaces, other than gas furnaces for relocatable buildings or replacement non-condensing gas furnaces, that have an input rate of > 65.92 kW (225,000 Btu/h)	10 C.F.R. Appendix A	Thermal efficiency ≥ 81%	On or after January 1, 2028

98 (1) La définition de *générateur d'air chaud à gaz*, à l'article 257 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

générateur d'air chaud à gaz Générateur d'air chaud automatique, central, à air pulsé qui chauffe au propane ou au gaz naturel. La présente définition ne vise pas le générateur d'air chaud pour roulotte de parc ou pour véhicule récréatif. (*gas furnace*)

(2) L'article 257 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

appendice A 10 C.F.R. L'appendice A de la sous-partie D de la partie 431 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for Measurement of the Energy Efficiency of Commercial Warm Air Furnaces (Thermal Efficiency)*, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. Appendix A*)

99 (1) Le passage de l'article 7 du tableau de l'article 259 du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 4
Article	**Période de fabrication**
7	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1er janvier 2028

(2) Le tableau de l'article 259 du même règlement est modifié par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	**Matériel consommateur d'énergie**	**Norme de mise à l'essai**	**Norme d'efficacité énergétique**	**Période de fabrication**
7.1	Générateurs d'air chaud à gaz, autres que les générateurs d'air chaud à gaz pour bâtiments relocalisables ou les générateurs d'air chaud à gaz sans condensation de remplacement, qui ont un débit calorifique > 65,92 kW (225 000 Btu/h)	Appendice A 10 C.F.R.	Rendement thermique ≥ 81 %	À partir du 1er janvier 2028

(3) The portion of items 8 and 9 of the table to section 259 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

	Column 1
Item	**Energy-using Product**
8	Gas furnaces for relocatable buildings that have an input rate of ≤ 117.23 kW (400,000 Btu/h)
9	Replacement non-condensing gas furnaces that have an input rate of ≤ 117.23 kW (400,000 Btu/h)

(3) Le passage des articles 8 et 9 du tableau de l'article 259 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1
Article	**Matériel consommateur d'énergie**
8	Générateurs d'air chaud à gaz pour bâtiments relocalisables qui ont un débit calorifique ≤ 117,23 kW (400 000 Btu/h)
9	Générateurs d'air chaud à gaz sans condensation de remplacement qui ont un débit calorifique ≤ 117,23 kW (400 000 Btu/h)

(4) The table to section 259 of the Regulations is replaced by the following:

TABLE

(4) Le tableau de l'article 259 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Gas furnaces, other than gas furnaces for relocatable buildings or replacement non-condensing gas furnaces, that have an input rate ≤ 65.92 kW (225,000 Btu/h), use single-phase electric current and do not have an integrated cooling component	CSA P.2, for annual fuel utilization efficiency 10 C.F.R. Appendix AA, for FER	Annual fuel utilization efficiency ≥ 95% FER ≤ FER set out in 10 C.F.R. §430.32(y) for product class "Non-Weatherized, Condensing Gas Furnace Fan (NWG-C)"	On or after February 3, 1995
2	Gas furnaces that are outdoor furnaces, have an input rate ≤ 65.92 kW (225,000 Btu/h), use single-phase electric current and have an integrated cooling component	CSA P.2, for annual fuel utilization efficiency 10 C.F.R. Appendix AA, for FER	Annual fuel utilization efficiency ≥ 78% FER ≤ FER set out in 10 C.F.R. §430.32(y) for product class "Weatherized Non-Condensing Gas Furnace Fan (WG-NC)"	On or after December 31, 2009
3	Gas furnaces, other than gas furnaces for relocatable buildings or replacement non-condensing gas furnaces, that are space-constrained, have an input rate ≤ 65.92 kW (225,000 Btu/h) and have an integrated cooling component	CSA P.2	Annual fuel utilization efficiency ≥ 90%	On or after December 31, 2009
4	Gas furnaces that have an input rate ≤ 65.92 kW (225,000 Btu/h) and use three-phase electric current	CSA 2.3	Annual fuel utilization efficiency ≥ 78% or Thermal efficiency ≥ 80%	On or after February 3, 1995
5	Gas furnaces, other than gas furnaces for relocatable buildings or replacement non-condensing gas furnaces, that have an input rate > 65.92 kW (225,000 Btu/h)	10 C.F.R. Appendix A	Thermal efficiency ≥ 81%	On or after February 3, 1995
6	Gas furnaces for relocatable buildings that have an input rate ≤ 117.23 kW (400,000 Btu/h)	CSA P.2, for annual fuel utilization efficiency 10 C.F.R. Appendix AA, for FER	Annual fuel utilization efficiency ≥ 80% FER ≤ FER set out in 10 C.F.R. §430.32(y) for product class "Mobile Home Non-Weatherized, Non-Condensing Gas Furnace Fan (MH-NWG-NC)"	On or after July 3, 2019

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
7	Replacement non-condensing gas furnaces that have an input rate ≤ 117.23 kW (400,000 Btu/h)	CSA P.2, for annual fuel utilization efficiency 10 C.F.R. Appendix AA, for FER	Annual fuel utilization efficiency ≥ 80% FER ≤ FER set out in 10 C.F.R. §430.32(y) for product class "Mobile Home Non-Weatherized, Non-Condensing Gas Furnace Fan (MH-NWG-NC)"	On or after July 3, 2019

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Générateurs d'air chaud à gaz, autres que les générateurs d'air chaud à gaz pour bâtiments relocalisables ou les générateurs d'air chaud à gaz sans condensation de remplacement, qui ont un débit calorifique ≤ 65,92 kW (225 000 Btu/h), fonctionnent au courant monophasé et ne sont pas munis d'un composant de refroidissement intégré	CSA P.2 pour l'efficacité de l'utilisation annuelle de combustible Appendice AA 10 C.F.R. pour le FER	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible ≥ 95 % FER ≤ au FER prévu au tableau 10 C.F.R. §430.32(y) pour la catégorie de produit « Non-Weatherized, Condensing Gas Furnace Fan (NWG-C) »	À partir du 3 février 1995
2	Générateurs d'air chaud à gaz conçus pour l'extérieur, qui ont un débit calorifique ≤ 65,92 kW (225 000 Btu/h), fonctionnent au courant monophasé et sont munis d'un composant de refroidissement intégré	CSA P.2 pour l'efficacité de l'utilisation annuelle de combustible Appendice AA 10 C.F.R. pour le FER	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible ≥ 78 % FER ≤ au FER prévu au tableau 10 C.F.R. §430.32(y) pour la catégorie de produit « Weatherized Non-Condensing Gas Furnace Fan (WG-NC) »	À partir du 31 décembre 2009
3	Générateurs d'air chaud à gaz à espace restreint, autres que les générateurs d'air chaud à gaz pour bâtiments relocalisables ou les générateurs d'air chaud à gaz sans condensation de remplacement, qui ont un débit calorifique ≤ 65,92 kW (225 000 Btu/h) et sont munis d'un composant de refroidissement intégré	CSA P.2	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible ≥ 90 %	À partir du 31 décembre 2009
4	Générateurs d'air chaud à gaz qui ont un débit calorifique ≤ 65,92 kW (225 000 Btu/h) et fonctionnent au courant triphasé	CSA 2.3	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible ≥ 78 % ou Rendement thermique ≥ 80 %	À partir du 3 février 1995
5	Générateurs d'air chaud à gaz, autres que les générateurs d'air chaud à gaz pour bâtiments relocalisables ou les générateurs d'air chaud à gaz sans condensation de remplacement, qui ont un débit calorifique > 65,92 kW (225 000 Btu/h)	Appendice A 10 C.F.R.	Rendement thermique ≥ 81 %	À partir du 3 février 1995

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
6	Générateurs d'air chaud à gaz pour bâtiments relocalisables qui ont un débit calorifique ≤ 117,23 kW (400 000 Btu/h)	CSA P.2 pour l'efficacité de l'utilisation annuelle de combustible Appendice AA 10 C.F.R. pour le FER	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible ≥ 80 % FER ≤ au FER prévu au tableau 10 C.F.R. §430.32(y) pour la catégorie de produit « Mobile Home Non-Weatherized, Non-Condensing Gas Furnace Fan (MH-NWG-NC) »	À partir du 3 juillet 2019
7	Générateurs d'air chaud à gaz sans condensation de remplacement qui ont un débit calorifique ≤ 117,23 kW (400 000 Btu/h)	CSA P.2 pour l'efficacité de l'utilisation annuelle de combustible Appendice AA 10 C.F.R. pour le FER	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible ≥ 80 % FER ≤ au FER prévu au tableau 10 C.F.R. §430.32(y) pour la catégorie de produit « Mobile Home Non-Weatherized, Non-Condensing Gas Furnace Fan (MH-NWG-NC) »	À partir du 3 juillet 2019

100 (1) Items 1 and 2 of the table to section 260 of the Regulations are repealed.

(2) Item 2.2 of the table to section 260 of the Regulations is repealed.

(3) The portion of item 4 of the table to section 260 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Item	Column 1 Energy-using Product
4	Gas furnaces that have an input rate > 65.92 kW (225,000 Btu/h) but ≤ 117.23 kW (400,000 Btu/h) and are manufactured on or after February 3, 1995 and before January 1, 2028

(4) The table to section 260 of the Regulations is amended by adding the following after item 4:

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Information
4.1	Gas furnaces, other than gas furnaces for relocatable buildings or replacement non-condensing gas furnaces, that are space-constrained, have an input rate > 65.92 kW (225,000 Btu/h) and are manufactured on or after January 1, 2028	10 C.F.R. Appendix A	(a) heating capacity, in kW (Btu/h); and (b) thermal efficiency.

100 (1) Les articles 1 et 2 du tableau de l'article 260 du même règlement sont abrogés.

(2) L'article 2.2 du tableau de l'article 260 du même règlement est abrogé.

(3) Le passage de l'article 4 du tableau de l'article 260 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie
4	Générateurs d'air chaud à gaz qui ont un débit calorifique > 65,92 kW (225 000 Btu/h), mais ≤ 117,23 kW (400 000 Btu/h), fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1er janvier 2028

(4) Le tableau de l'article 260 du même règlement est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Renseignements
4.1	Générateurs d'air chaud à gaz à espace restreint, autres que les générateurs d'air chaud à gaz pour bâtiments relocalisables ou les générateurs d'air chaud à gaz sans condensation de remplacement, qui ont un débit calorifique > 65,92 kW (225 000 Btu/h) et sont fabriqués le 1er janvier 2028 ou après cette date	Appendice A 10 C.F.R.	a) puissance calorifique, en kW (Btu/h); b) rendement thermique.

(5) The portion of items 5 and 6 of the table to section 260 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

	Column 1
Item	**Energy-using Product**
5	Gas furnaces for relocatable buildings that have an input rate ≤ 117.23 kW (400,000 Btu/h) and are manufactured on or after January 1, 2024
6	Replacement non-condensing gas furnaces that have an input rate ≤ 117.23 kW (400,000 Btu/h) and are manufactured on or after January 1, 2024

(5) Le passage des articles 5 et 6 du tableau de l'article 260 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1
Article	**Matériel consommateur d'énergie**
5	Générateurs d'air chaud à gaz pour bâtiments relocalisables qui ont un débit calorifique ≤ 117,23 kW (400 000 Btu/h) et sont fabriqués le 1er janvier 2024 ou après cette date
6	Générateurs d'air chaud à gaz sans condensation de remplacement qui ont un débit calorifique ≤ 117,23 kW (400 000 Btu/h) et sont fabriqués le 1er janvier 2024 ou après cette date

101 The definition *CSA B212* in section 261 of the Regulations is repealed.

101 La définition de *CSA B212*, à l'article 261 du même règlement, est abrogée.

102 Sections 263 and 264 of the Regulations are replaced by the following:

102 Les articles 263 et 264 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Energy efficiency standards

263 (1) The following energy efficiency standards apply to an oil-fired furnace:

(a) it must have an annual fuel utilization efficiency greater than or equal to 83%; and

(b) its must have an FER that is less than or equal to the FER set out in 10 C.F.R. §430.32(y) for the product class "Non-Weatherized, Non-Condensing Oil Furnace Fan (NWO-NC)".

Testing standard

(2) An oil-fired furnace complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the following standards that are applicable to an *oil-fired furnace* as defined in section 261:

(a) CSA P.2, for the annual fuel utilization efficiency; and

(b) 10 C.F.R. Appendix AA, for the FER.

Information

264 (1) For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be provided to the Minister in respect of an oil-fired furnace:

(a) its input rate, in kilowatts (British thermal units per hour);

(b) its annual fuel utilization efficiency;

(c) its FER, expressed in W/472 L/s (W/1,000 cubic feet per minute); and

Normes d'efficacité énergétique

263 (1) Les normes d'efficacité énergétique ci-après s'appliquent aux générateurs d'air chaud à mazout :

a) l'efficacité de l'utilisation annuelle de combustible est supérieure ou égale à 83 %;

b) le FER est inférieur ou égal au FER prévu au tableau 10 C.F.R. §430.32(y) pour la catégorie de produit « Non-Weatherized, Non-Condensing Oil Furnace Fan (NWO-NC) ».

Norme de mise à l'essai

(2) Tout générateur d'air chaud à mazout est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans les normes ci-après qui s'appliquent aux *générateurs d'air chaud à mazout* au sens de l'article 261 :

a) s'agissant de l'efficacité de l'utilisation annuelle de combustible, la norme CSA P.2;

b) s'agissant du FER, l'appendice AA 10 C.F.R.

Renseignements

264 (1) Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les générateurs d'air chaud à mazout sont communiqués au ministre :

a) le débit calorifique, exprimé en kilowatts (*British thermal units* par heure);

b) l'efficacité de l'utilisation annuelle de combustible;

c) le FER, exprimé en W/472 L/s (watts par mille pieds cubes par minute);

(d) its maximum airflow (Q_{max}), expressed in L/s (cubic feet per minute).

Standard

(2) The information must be collected in accordance with

(a) CSA P.2, for the information set out in paragraphs (1)(a) and (b); and

(b) 10 C.F.R. Appendix AA, for the information set out in paragraphs (1)(c) and (d).

103 (1) The definition *CSA P.4.1* in section 265 of the Regulations is repealed.

(2) The definition *CSA P.4.1-15* in section 265 of the Regulations is repealed.

(3) Section 265 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

CSA P.4.1:24 means the CSA standard CSA P.4.1:24 entitled *Testing Method for Measuring Fireplace Efficiency*. (*CSA P.4.1:24*)

104 (1) The portion of item 2 of the table to section 266.1 of the Regulations in column 4 is replaced by the following:

Item	Column 4 Period of Manufacture
2	On or after January 1, 2020 and before January 1, 2029

(2) The table to section 266.1 of the Regulations is amended by adding the following after item 2:

d) le débit d'air maximal (Q_{max}), exprimé en L/s (pieds cubes par minute).

Normes

(2) Les renseignements sont établis conformément aux normes suivantes :

a) s'agissant de ceux visés aux alinéas (1)a) et b), la norme CSA P.2;

b) s'agissant de ceux visés aux alinéas (1)c) et d), l'appendice AA 10 C.F.R.

103 (1) La définition de *CSA P.4.1*, à l'article 265 du même règlement, est abrogée.

(2) La définition de *CSA P.4.1-15*, à l'article 265 du même règlement, est abrogée.

(3) L'article 265 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

CSA P.4.1:24 La norme CSA P.4.1:24 de la CSA intitulée *Méthode d'essai pour mesurer l'efficacité des foyers*. (*CSA P.4.1:24*)

104 (1) Le passage de l'article 2 du tableau de l'article 266.1 du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 4 Période de fabrication
2	Le 1er janvier 2020 ou après cette date, mais avant le 1er janvier 2029

(2) Le tableau de l'article 266.1 du même règlement est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
3	Heating gas fireplaces	CSA P.4.1:24, for fireplace efficiency	Fireplace efficiency ≥ 50% Product must be capable of (a) automatically extinguishing pilot flame when main gas burner flame is established; (b) automatically extinguishing pilot flame when main gas burner flame is extinguished; (c) if it has the capability of being manually switched to a mode of continuous pilot operation, preventing pilot flame from burning continuously for more than seven days; or (d) in absence of any automatic or manual adjustment to main gas burner flame height or appearance, preventing any ignition source for the main gas burner flame from operating continuously for more than seven days.	On or after January 1, 2029

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
3	Foyers à gaz de chauffage	CSA P.4.1:24, pour l'efficacité du foyer	L'efficacité du foyer ≥ 50 % Le matériel doit pouvoir : a) soit éteindre automatiquement la flamme de la veilleuse lorsque la flamme du brûleur à gaz principal est allumée; b) soit éteindre automatiquement la flamme de la veilleuse lorsque la flamme du brûleur à gaz principal est éteinte; c) soit empêcher la flamme de la veilleuse de brûler de façon continue pendant plus de sept jours, si elle peut être réglée manuellement à un mode de fonctionnement de veilleuse permanente; d) soit, en l'absence d'un ajustement automatique ou manuel de la hauteur ou de l'apparence de la flamme du brûleur à gaz principal, empêcher toute source d'allumage de la flamme du brûleur à gaz principal de fonctionner de façon continue pendant plus de sept jours.	À partir du 1er janvier 2029

(3) Item 2 of the table to section 266.1 of the Regulations is repealed.

105 (1) The portion of subsection 267(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Information

267 (1) For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be collected in accordance with CSA P.4.1:24 and provided to the Minister in respect of a gas fireplace:

(2) Paragraphs 267(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) CSA P.4.1-15, if the product is manufactured on or after June 1, 2003 and before January 1, 2029; or

(b) CSA P.4.1:24, if the product is manufactured on or after January 1, 2029.

(3) Subsection 267(2) of the Regulations is repealed.

106 (1) The definitions *CSA C439-18* and *sensible heat recovery efficiency* in section 276 of the Regulations are repealed.

(2) The definitions *energy-recovery ventilator* and *heat-recovery ventilator* in section 276 of the Regulations are replaced by the following:

energy-recovery ventilator means a factory-built packaged unit that has fans or blowers, has a maximum tested airflow of not more than 142 L/s (300 ft^3/min) at 0°C and

(3) L'article 2 du tableau de l'article 266.1 du même règlement est abrogé.

105 (1) Le passage du paragraphe 267(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

267 (1) Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les foyers à gaz sont établis conformément à la norme CSA P.4.1:24 et communiqués au ministre :

(2) Les alinéas 267(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) la norme CSA P.4.1-15, si le matériel a été fabriqué le 1er juin 2003 ou après cette date, mais avant le 1er janvier 2029;

b) la norme CSA P.4.1:24, si le matériel est fabriqué le 1er janvier 2029 ou après cette date.

(3) Le paragraphe 267(2) du même règlement est abrogé.

106 (1) Les définitions de *CSA C439-18* et *efficacité de récupération de chaleur sensible*, à l'article 276 du même règlement, sont abrogées.

(2) Les définitions de *ventilateur-récupérateur de chaleur* et *ventilateur-récupérateur d'énergie*, à l'article 276 du même règlement, sont remplacées par ce qui suit :

ventilateur-récupérateur de chaleur Appareil monobloc assemblé en usine qui est muni de ventilateurs ou de

transfers heat and moisture between two isolated airstreams. (*ventilateur-récupérateur d'énergie*)

heat-recovery ventilator means a factory-built packaged unit that has fans or blowers, has a maximum tested airflow of not more than 142 L/s (300 ft^3/min) at 0°C and transfers heat between two isolated airstreams. (*ventilateur-récupérateur de chaleur*)

(3) Section 276 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

CSA C439:24 means the CSA standard CSA C439:24, entitled *Laboratory methods of test for rating the performance of heat/energy-recovery ventilators*. (*CSA C439:24*)

107 Subsection 277(2) of the Regulations is replaced by the following:

Limit

(2) However, an energy-recovery ventilator is not considered to be an energy-using product

(a) for the purposes of sections 4 and 5, unless it is manufactured on or after January 1, 2020; or

(b) for the purposes of section 277.1, unless it is manufactured on or after January 1, 2028.

108 Section 278 of the Regulations is replaced by the following:

Energy efficiency standards

277.1 (1) The energy efficiency standards set out in column 2 of the table to this section apply to energy-recovery ventilators described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 3.

Testing standard

(2) An energy-recovery ventilator complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by CSA C439:24 that are applicable to an *energy-recovery ventilator* as defined in section 276, except that the net outdoor airflows used in tests to measure sensible recovery efficiency and fan efficacy must be within 10% of each other.

souffleurs, qui a un débit d'air d'essai maximal d'au plus 142 L/s (300 pi^3/min) à 0 °C et qui transfère la chaleur entre deux flux d'air séparés. (*heat-recovery ventilator*)

ventilateur-récupérateur d'énergie Appareil monobloc assemblé en usine qui est muni de ventilateurs ou de souffleurs, qui a un débit d'air d'essai maximal d'au plus 142 L/s (300 pi^3/min) à 0 °C et qui transfère la chaleur et l'humidité entre deux flux d'air séparés. (*energy-recovery ventilator*)

(3) L'article 276 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

CSA C439:24 La norme CSA C439:24 de la CSA intitulée *Méthodes d'essai pour l'évaluation en laboratoire des performances des ventilateurs-récupérateurs de chaleur/énergie*. (*CSA C439:24*)

107 Le paragraphe 277(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Restrictions

(2) Cependant, ils ne sont pas considérés ainsi :

a) pour l'application des articles 4 et 5, à moins qu'ils ne soient fabriqués le 1er janvier 2020 ou après cette date;

b) pour l'application de l'article 277.1, à moins qu'ils ne soient fabriqués le 1er janvier 2028 ou après cette date.

108 L'article 278 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique

277.1 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 2 du tableau du présent article s'appliquent aux ventilateurs-récupérateurs d'énergie mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 3.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout ventilateur-récupérateur d'énergie est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme CSA C439:24 qui s'appliquent aux *ventilateurs-récupérateurs d'énergie* au sens de l'article 276, sauf que les débits d'air extérieur nets utilisés dans les essais pour mesurer l'efficacité de récupération de l'énergie sensible et l'efficacité du ventilateur doivent être au plus à 10 % l'un de l'autre.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Energy Efficiency Standard	Column 3 Period of Manufacture
1	Energy-recovery ventilators that are not marked for use only where the outdoor design temperature is ≥ –10°C	Sensible recovery efficiency at 0°C ≥ 65% Sensible recovery efficiency at -25°C ≥ 60% Fan efficacy at 0°C ≥ 0.57 L/s/W	On or after January 1, 2028
2	Energy-recovery ventilators that are marked for use only where the outdoor design temperature is ≥ –10°C	Sensible recovery efficiency at 0°C ≥ 65% Fan efficacy at 0°C ≥ 0.57 L/s/W	On or after January 1, 2028

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 3 Période de fabrication
1	Ventilateurs-récupérateurs d'énergie qui ne sont pas marqués pour être utilisés uniquement là où la température extérieure de calcul est ≥ –10 °C	Efficacité de récupération de l'énergie sensible à 0 °C ≥ 65 % Efficacité de récupération de l'énergie sensible à –25 °C ≥ 60 % Efficacité du ventilateur à 0 °C ≥ 0,57 L/s/W	À partir du 1er janvier 2028
2	Ventilateurs-récupérateurs d'énergie qui sont marqués pour être utilisés uniquement là où la température extérieure de calcul est ≥ –10 °C	Efficacité de récupération de l'énergie sensible à 0 °C ≥ 65 % Efficacité du ventilateur à 0 °C ≥ 0,57 L/s/W	À partir du 1er janvier 2028

Information

278 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be collected in accordance with CSA C439:24 — except that the net outdoor airflows used in tests to measure sensible recovery efficiency and fan efficacy must be within 10% of each other — and be provided to the Minister in respect of an energy-recovery ventilator:

(a) its maximum tested airflow at 0°C, expressed in L/s (cfm);

(b) its sensible recovery efficiency at 0°C, expressed as a percentage, and the associated net outdoor airflow, expressed in L/s (cfm), and fan efficacy, expressed in L/s/W (cfm/W); and

(c) unless the unit is marked for use only where the outdoor design temperature is greater than or equal to –10°C, its sensible recovery efficiency at –25°C, expressed as a percentage, and the associated net outdoor airflow, expressed in L/s (cfm).

Renseignements

278 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les ventilateurs-récupérateurs d'énergie sont établis conformément à la norme CSA C439:24, sauf que les débits d'air extérieur nets utilisés dans les essais pour mesurer l'efficacité de récupération de l'énergie sensible et l'efficacité du ventilateur doivent être au plus à 10 % l'un de l'autre, et sont communiqués au ministre :

a) le débit d'air d'essai maximal à 0 °C, exprimé en L/s (pi^3/min);

b) l'efficacité de récupération de l'énergie sensible à 0 °C, exprimée en pourcentage, le débit d'air extérieur net associé, exprimé en L/s (pi^3/min), et l'efficacité du ventilateur associée, exprimée en L/s/W (pi^3/min/W);

c) à moins que l'appareil ne soit marqué pour être utilisé uniquement là où la température extérieure de calcul est supérieure ou égale à –10 °C, l'efficacité de récupération de l'énergie sensible à –25 °C, exprimée en pourcentage, et le débit d'air extérieur net associé, exprimé en L/s (pi^3/min).

109 Subsection 279(2) of the Regulations is replaced by the following:

Limit

(2) However, a heat-recovery ventilator is not considered to be an energy-using product

(a) for the purposes of sections 4 and 5, unless it is manufactured on or after January 1, 2020; or

(b) for the purposes of section 279.1, unless it is manufactured on or after January 1, 2028.

110 Section 280 of the Regulations is replaced by the following:

Energy efficiency standards

279.1 (1) The energy efficiency standards set out in column 2 of the table to this section apply to heat-recovery ventilators described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 3.

Testing standard

(2) A heat-recovery ventilator complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by CSA C439:24 that are applicable to a *heat-recovery ventilator* as defined in section 276, except that the net outdoor airflows used in tests to measure sensible recovery efficiency and fan efficacy must be within 10% of each other.

109 Le paragraphe 279(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Restrictions

(2) Cependant, ils ne sont pas considérés ainsi :

a) pour l'application des articles 4 et 5, à moins qu'ils ne soient fabriqués le 1er janvier 2020 ou après cette date;

b) pour l'application de l'article 279.1, à moins qu'ils ne soient fabriqués le 1er janvier 2028 ou après cette date.

110 L'article 280 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique

279.1 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 2 du tableau du présent article s'appliquent aux ventilateurs-récupérateurs de chaleur mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 3.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout ventilateur-récupérateur de chaleur est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme CSA C439:24 qui s'appliquent aux *ventilateurs-récupérateurs de chaleur* au sens de l'article 276, sauf que les débits d'air extérieur nets utilisés dans les essais pour mesurer l'efficacité de récupération de l'énergie sensible et l'efficacité du ventilateur doivent être au plus à 10 % l'un de l'autre.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Energy-using Product	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
1	Heat-recovery ventilators that are not marked for use only where the outdoor design temperature is ≥ –10°C	Sensible recovery efficiency at 0°C ≥ 65% Sensible recovery efficiency at –25°C ≥ 60% Fan efficacy at 0°C ≥ 0.57 L/s/W	On or after January 1, 2028
2	Heat-recovery ventilators that are marked for use only where the outdoor design temperature is ≥ –10°C	Sensible recovery efficiency at 0°C ≥ 65% Fan efficacy at 0°C ≥ 0.57 L/s/W	On or after January 1, 2028

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
1	Ventilateurs-récupérateurs de chaleur qui ne sont pas marqués pour être utilisés uniquement là où la température extérieure de calcul est ≥ –10 °C	Efficacité de récupération de l'énergie sensible à 0 °C ≥ 65 % Efficacité de récupération de l'énergie sensible à –25 °C ≥ 60 % Efficacité du ventilateur à 0 °C ≥ 0,57 L/s/W	À partir du 1er janvier 2028

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
2	Ventilateurs-récupérateurs de chaleur qui sont marqués pour être utilisés uniquement là où la température extérieure de calcul est ≥ –10 °C	Efficacité de récupération de l'énergie sensible à 0 °C ≥ 65 % Efficacité du ventilateur à 0 °C ≥ 0,57 L/s/W	À partir du 1er janvier 2028

Information

280 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be collected in accordance with CSA C439:24, except that the net outdoor airflows used in tests to measure sensible recovery efficiency and fan efficacy must be within 10% of each other, and be provided to the Minister in respect of a heat-recovery ventilator:

(a) its maximum nominal airflow at 0°C, expressed in L/s (cfm);

(b) its sensible recovery efficiency at 0°C, expressed as a percentage, and the associated net outdoor airflow, expressed in L/s (cfm), and fan efficacy, expressed in L/s/W (cfm/W); and

(c) unless the unit is marked for use only where the outdoor design temperature is greater than or equal to −10°C, its sensible recovery efficiency at −25°C, expressed as a percentage, and the associated net outdoor airflow, expressed in L/s (cfm).

Renseignements

280 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les ventilateurs-récupérateurs de chaleur sont établis conformément à la norme CSA C439:24, sauf que les débits d'air extérieur nets utilisés dans les essais pour mesurer l'efficacité de récupération de l'énergie sensible et l'efficacité du ventilateur doivent être au plus à 10 % l'un de l'autre, et sont communiqués au ministre :

a) le débit d'air nominal maximal à 0 °C, exprimé en L/s (pi^3/min);

b) l'efficacité de récupération de l'énergie sensible à 0 °C, exprimée en pourcentage, le débit d'air extérieur net associé, exprimé en L/s (pi^3/min), et l'efficacité du ventilateur associée, exprimée en L/s/W (pi^3/min/W);

c) à moins que l'appareil ne soit marqué pour être utilisé uniquement là où la température extérieure de calcul est égale ou supérieure à −10 °C, l'efficacité de récupération de l'énergie sensible à −25 °C, exprimée en pourcentage, et le débit d'air extérieur net associé, exprimé en L/s (pi^3/min).

111 The definition *CGA P.2* in section 315 of the Regulations is repealed.

111 La définition de *CGA P.2*, à l'article 315 du même règlement, est abrogée.

112 Table 1 to section 317 of the Regulations is replaced by the following:

112 Le tableau 1 de l'article 317 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLE 1

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Energy-using Product	Testing Standard	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
1	Household gas boilers that are intended for low pressure steam systems	CSA P.2, for annual fuel utilization efficiency, standby power and off-mode power	Annual fuel utilization efficiency ≥ 82% Standby power ≤ 8W Off-mode power ≤ 8W No continuously burning pilot light	On or after December 31, 1998
2	Household gas boilers that are intended for hot water systems and have tankless domestic water heating coils	CSA P.2, for annual fuel utilization efficiency, standby power and off-mode power	Annual fuel utilization efficiency ≥ 90% Standby power ≤ 9W Off-mode power ≤ 9W No continuously burning pilot light	On or after December 31, 1998

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
3	Household gas boilers that are intended for hot water systems and do not have tankless domestic water heating coils	CSA P.2, for annual fuel utilization efficiency, standby power and off-mode power	Annual fuel utilization efficiency ≥ 90% Standby power ≤ 9W Off-mode power ≤ 9W No continuously burning pilot light Equipped with automatic water temperature adjustment device and not operable without the device	On or after December 31, 1998

TABLEAU 1

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Chaudières à gaz domestiques destinées à des systèmes à vapeur basse pression	CSA P.2 pour l'efficacité de l'utilisation annuelle de combustible et la puissance en mode attente et en mode arrêt	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible ≥ 82 %Puissance en mode attente ≤ 8 W Puissance en mode arrêt ≤ 8 W Sans veilleuse permanente	À partir du 31 décembre 1998
2	Chaudières à gaz domestiques destinées à des systèmes à eau chaude munies de serpentins de chauffage de l'eau domestique sans réservoir	CSA P.2 pour l'efficacité de l'utilisation annuelle de combustible et la puissance en mode attente et en mode arrêt	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible ≥ 90 % Puissance en mode attente ≤ 9 W Puissance en mode arrêt ≤ 9 W Sans veilleuse permanente	À partir du 31 décembre 1998
3	Chaudières à gaz domestiques destinées à des systèmes à eau chaude, non munies de serpentins de chauffage de l'eau domestique sans réservoir	CSA P.2 pour l'efficacité de l'utilisation annuelle de combustible et la puissance en mode attente et en mode arrêt	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible ≥ 90 % Puissance en mode attente ≤ 9 W Puissance en mode arrêt ≤ 9 W Sans veilleuse permanente Munies d'un dispositif automatique de réglage de la température de l'eau et ne peuvent fonctionner qu'avec ce dispositif	À partir du 31 décembre 1998

113 The table to section 318 of the Regulations is replaced by the following:

113 Le tableau de l'article 318 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Energy-using Product	Testing Standard	Information
1	Household gas boilers that are intended for low pressure steam systems	CSA P.2, for information set out in paragraphs (b) to (e)	(a) type of fuel used; (b) maximum heat input and output nominal capacities, in kW (Btu/h); (c) annual fuel utilization efficiency; (d) standby power, in W; and (e) off-mode power, in W.
2	Household gas boilers, other than those that are intended for low pressure steam systems	CSA P.2, for information set out in paragraphs (b) to (e)	(a) type of fuel used; (b) maximum heat input and output nominal capacities, in kW (Btu/h); (c) annual fuel utilization efficiency; (d) standby power, in W; (e) off-mode power, in W; (f) whether product has tankless domestic water heating coils; and (g) type of automatic water temperature adjustment device that it has, if any.
3	Commercial gas boilers	10 C.F.R. Appendix A, for information set out in paragraphs (b) and (c)	(a) type of central heating system for which product is intended; (b) maximum heat input nominal capacity, in kW (Btu/h); and (c) thermal efficiency or, if product has an input rate of > 732.68 kW (2,500,000 Btu/h) but ≤ 2 930.71 kW (10,000,000 Btu/h) and is intended for hot water systems, combustion efficiency.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme de mise à l'essai	Renseignements
1	Chaudières à gaz domestiques destinées à des systèmes à vapeur basse pression	CSA P.2 pour les renseignements visés aux alinéas b) à e)	a) type de combustible utilisé; b) débits calorifiques entrant et sortant nominaux maximaux, en kW (Btu/h); c) efficacité de l'utilisation annuelle de combustible; d) puissance en mode attente, en W; e) puissance en mode arrêt, en W.
2	Chaudières à gaz domestiques, autres que celles destinées à des systèmes à vapeur basse pression	CSA P.2 pour les renseignements visés aux alinéas b) à e)	a) type de combustible utilisé; b) débits calorifiques entrant et sortant nominaux maximaux, en kW (Btu/h); c) efficacité de l'utilisation annuelle de combustible; d) puissance en mode attente, en W; e) puissance en mode arrêt, en W; f) indication selon laquelle le matériel est muni ou non de serpentins de chauffage de l'eau domestique sans réservoir; g) type de dispositif automatique de réglage de la température de l'eau dont le matériel est équipé, le cas échéant.

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme de mise à l'essai	Renseignements
3	Chaudières à gaz commerciales	Appendice A 10 C.F.R. pour les renseignements visés aux alinéas b) et c)	a) type de système de chauffage central auquel le matériel est destiné; b) débit calorifique entrant nominal maximal, en kW (Btu/h); c) rendement thermique ou, si le matériel a un débit calorifique > 732,68 kW (2 500 000 Btu/h) mais ≤ 2 930,71 kW (10 000 000 Btu/h) et est destiné à des systèmes à eau chaude, rendement de combustion.

114 Section 319 of the Regulations is replaced by the following:

Definition of *oil-fired boiler*

319 In this Subdivision, ***oil-fired boiler*** means a boiler that is intended for application in a low pressure steam, or hot water, central heating system, has an input rate of less than 2 930.71 kW (10,000,000 Btu/h) and is

(a) exclusively oil-fired; or

(b) capable of being fired, at the choice of the user, by either oil or another fuel. (*chaudière à mazout*)

114 L'article 319 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Définitions de *chaudière à mazout*

319 Dans la présente sous-section, ***chaudière à mazout*** s'entend d'une chaudière destinée à être raccordée à un système de chauffage central à vapeur basse pression ou à eau chaude, dont le débit calorifique est inférieur à 2 930,71 kW (10 000 000 Btu/h) et qui chauffe :

a) soit exclusivement au mazout;

b) soit au mazout ou à un autre combustible, au choix de l'utilisateur. (*oil-fired boiler*)

115 Table 1 to section 321 of the Regulations is replaced by the following:

115 Le tableau 1 de l'article 321 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLE 1

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Energy-using Product	Testing Standard	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
1	Household oil-fired boilers that are intended for low pressure steam systems	CSA P.2	Annual fuel utilization efficiency ≥ 85% Standby power ≤ 11W Off-mode power ≤ 11W	On or after December 31, 1998
2	Household oil-fired boilers that are intended for hot water systems and have tankless domestic water heating coils	CSA P.2	Annual fuel utilization efficiency ≥ 86% Standby power ≤ 11W Off-mode power ≤ 11W	On or after December 31, 1998
3	Household oil-fired boilers that are intended for hot water systems and do not have tankless domestic water heating coils	CSA P.2	Annual fuel utilization efficiency ≥ 86% Standby power ≤ 11W Off-mode power ≤ 11W Equipped with automatic water temperature adjustment device and not operable without the device	On or after December 31, 1998

TABLEAU 1

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Chaudières à mazout domestiques destinées à des systèmes à vapeur basse pression	CSA P.2	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible ≥ 85 % Puissance en mode attente ≤ 11 W Puissance en mode arrêt ≤ 11 W	À partir du 31 décembre 1998
2	Chaudières à mazout domestiques destinées à des systèmes à eau chaude et munies de serpentins de chauffage de l'eau domestique sans réservoir	CSA P.2	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible ≥ 86 % Puissance en mode attente ≤ 11 W Puissance en mode arrêt ≤ 11 W	À partir du 31 décembre 1998
3	Chaudières à mazout domestiques destinées à des systèmes à eau chaude et non munies de serpentins de chauffage de l'eau domestique sans réservoir	CSA P.2	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible ≥ 86 % Puissance en mode attente ≤ 11 W Puissance en mode arrêt ≤ 11 W Munies d'un dispositif automatique de réglage de la température de l'eau et ne peuvent fonctionner qu'avec ce dispositif	À partir du 31 décembre 1998

116 The table to section 322 of the Regulations is replaced by the following:

116 Le tableau de l'article 322 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Information
1	Household oil-fired boilers	CSA P.2, for information set out in paragraphs (b) to (e)	(a) type of central heating system for which product is intended; (b) maximum heat input and output nominal capacities, in kW (Btu/h); (c) annual fuel utilization efficiency; (d) standby power, in W; (e) off-mode power, in W; (f) whether product has tankless domestic water heating coils; and (g) type of automatic water temperature adjustment device that it has, if any.
2	Commercial oil-fired boilers	10 C.F.R. Appendix A, for information set out in paragraphs (b) and (c)	(a) type of central heating system for which product is intended; (b) maximum heat input nominal capacity, in kW (Btu/h); and (c) thermal efficiency or, if product has an input rate of > 732.68 kW (2,500,000 Btu/h) but ≤ 2 930.71 kW (10,000,000 Btu/h) and is intended for hot water systems, combustion efficiency.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme de mise à l'essai	Renseignements
1	Chaudières à mazout domestiques	CSA P.2 pour les renseignements visés aux alinéas b) à e)	a) type de système de chauffage central auquel le matériel est destiné; b) débits calorifiques entrant et sortant nominaux maximaux, en kW (Btu/h); c) efficacité de l'utilisation annuelle de combustible; d) puissance en mode attente, en W; e) puissance en mode arrêt, en W; f) indication selon laquelle le matériel est muni ou non de serpentins de chauffage de l'eau domestique sans réservoir; g) type de dispositif automatique de réglage de la température de l'eau dont le matériel est équipé, le cas échéant.
2	Chaudières à mazout commerciales	Appendice A 10 C.F.R. pour les renseignements visés aux alinéas b) et c)	a) type de système de chauffage central auquel le matériel est destiné; b) débit calorifique entrant nominal maximal, en kW (Btu/h); c) rendement thermique ou, si le matériel a un débit calorifique > 732,68 kW (2 500 000 Btu/h) mais ≤ 2 930,71 kW (10 000 000 Btu/h) et est destiné à des systèmes à eau chaude, rendement de combustion.

117 Sections 369 to 386 of the Regulations are replaced by the following:

Definitions

369 The following definitions apply in this Division.

10 C.F.R. Appendix E means Appendix E to Subpart B, Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Water Heaters*, as amended from time to time, except for sections 5.1.1 and 5.1.2. (*appendice E 10 C.F.R.*)

CSA C191-04 means the CSA standard CAN/CSA-C191-04 entitled *Performance of Electric Storage Tank Water Heaters for Domestic Hot Water Service*. (*CSA C191-04*)

CSA P.3:15 means the CSA standard CSA-P.3:15 entitled *Testing method for measuring energy consumption and determining efficiencies of gas-fired and fuel oil-fired water heaters*. (*CSA P.3:15*)

electric storage water heater means a stationary storage tank water heater that heats water solely by electric resistance, is intended for use on a pressurized water system and has a V_r of at least 50 L (13.21 US gallons). (*chauffe-eau électrique à réservoir*)

gas-fired instantaneous water heater means a flow-activated water heater that uses propane or natural gas for

117 Les articles 369 à 386 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Définitions

369 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

appendice E 10 C.F.R. L'appendice E de la sous-partie B de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Water Heaters*, avec ses modifications successives, à l'exception des articles 5.1.1 et 5.1.2. (*10 C.F.R. Appendix E*)

chauffe-eau Matériel conçu pour chauffer l'eau potable destinée à être utilisée, sur demande, à l'extérieur du chauffe-eau. (*water heater*)

chauffe-eau à réservoir alimenté au gaz Chauffe-eau fixe à réservoir qui utilise le propane ou le gaz naturel comme combustible et dont le V_r est d'au moins 76 L (20 gallons US). (*gas-fired storage water heater*)

chauffe-eau à réservoir à mazout Chauffe-eau fixe à réservoir qui utilise le mazout comme combustible et dont le V_r est d'au moins 76 L (20 gallons US). (*oil-fired storage water heater*)

chauffe-eau électrique à réservoir Chauffe-eau fixe à réservoir qui chauffe l'eau exclusivement par résistance

fuel, has a V_r that is less than or equal to 38 L (10 US gallons) and has an input rate to V_r ratio of at least 309 W/L (4,000 Btu/h/US gallon). (*chauffe-eau instantané alimenté au gaz*)

gas-fired storage water heater means a stationary storage tank water heater that uses propane or natural gas for fuel and has a V_r of at least 76 L (20 US gallons). (*chauffe-eau à réservoir alimenté au gaz*)

maximum flow rate means, in respect of a gas-fired instantaneous water heater, the maximum litres per minute (gallons per minute) of hot water that the water heater can supply while operating in a steady state and maintaining a nominal temperature rise of 37.3°C (67°F). (*débit maximal*)

oil-fired storage water heater means a stationary storage tank water heater that uses oil for fuel and has a V_r of at least 76 L (20 US gallons). (*chauffe-eau à réservoir à mazout*)

V_{eff} means the effective storage volume, expressed in litres, of a water heater's storage tank. (V_{eff})

V_r means the nominal volume, expressed in litres, of a water heater's storage tank. (V_r)

V_s means the measured storage volume, expressed in litres, of a water heater's storage tank. (V_s)

water heater means a product that is designed to heat potable water for use on demand outside the heater. (*chauffe-eau*)

SUBDIVISION A

Household Water Heaters

Definitions

370 The following definitions apply in this Subdivision.

bottom inlet means a cold-water inlet, other than one with a dip tube, that enters near the bottom of a water heater's storage tank. (*entrée inférieure*)

CSA B211-00 means the CSA standard CAN/CSA-B211-00 entitled *Energy Efficiency of Oil-Fired Storage Tank Water Heaters*. (*CSA B211-00*)

CSA P.3-04 means the CSA standard CAN/CSA-P.3-04 entitled *Testing Method for Measuring Energy Consumption and Determining Efficiencies of Gas-Fired Storage Water Heaters*. (*CSA P.3-04*)

first-hour rating means the measure of the maximum volume of hot water that a water heater can supply within an hour that begins when the water in the water heater is fully heated. (*capacité de première heure*)

électrique, qui est destiné à être raccordé à une alimentation d'eau sous pression et dont le V_r est d'au moins 50 L (13,21 gallons US). (*electric storage water heater*)

chauffe-eau instantané alimenté au gaz Chauffe-eau activé par débit qui utilise le propane ou le gaz naturel comme combustible, dont le V_r est inférieur ou égal à 38 L (10 gallons US) et dont le rapport entre le débit calorifique et le V_r est d'au moins 309 W/L (4 000 Btu/h/gallon US). (*gas-fired instantaneous water heater*)

CSA C191-04 La norme CAN/CSA-C191-04 de la CSA intitulée *Fonctionnement des chauffe-eau électriques à accumulation pour usage domestique*. (*CSA C191-04*)

CSA P.3:15 La norme CSA-P.3:15 de la CSA intitulée *Testing method for measuring energy consumption and determining efficiencies of gas-fired and fuel oil-fired water heaters*. (*CSA P.3:15*)

débit maximal Quantité maximale de litres par minute (gallons par minute) d'eau chaude qu'un chauffe-eau instantané alimenté au gaz peut fournir tout en fonctionnant dans un état stationnaire et en maintenant une augmentation de température nominale de 37,3 °C (67 °F). (*maximum flow rate*)

V_{eff} Volume effectif, exprimé en litres, que peut contenir le réservoir d'un chauffe-eau. (V_{eff})

V_r Volume nominal, exprimé en litres, du réservoir d'un chauffe-eau. (V_r)

V_s Volume mesuré, exprimé en litres, que peut contenir le réservoir d'un chauffe-eau. (V_s)

SOUS-SECTION A

Chauffe-eau domestiques

Définitions

370 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

capacité de première heure Mesure du volume maximal d'eau chaude qu'un chauffe-eau peut fournir en une heure, à compter du moment où l'eau dans le chauffe-eau est complètement chauffée. (*first-hour rating*)

chauffe-eau domestique Catégorie de produits qui comprend les chauffe-eau suivants :

a) chauffe-eau électriques domestiques à réservoir;

b) chauffe-eau domestiques à réservoir alimentés au gaz;

c) chauffe-eau instantanés domestiques alimentés au gaz;

household electric storage water heater means an electric storage water heater that has a nominal input of less than or equal to 12 kW (40,982 Btu/h). (*chauffe-eau domestique électrique à réservoir*)

household gas-fired instantaneous water heater means a gas-fired instantaneous water heater that has a nominal input of less than or equal to 58.56 kW (200,000 Btu/h) and a V_r of less than or equal to 7.6 L (2 US gallons) and that is designed to provide hot water at a temperature of less than or equal to 82.2°C (180°F). (*chauffe-eau instantané domestique alimenté au gaz*)

household gas-fired storage water heater means a gas-fired storage water heater that has a nominal input of less than or equal to 21.97 kW (75,000 Btu/h). (*chauffe-eau domestique à réservoir alimenté au gaz*)

household heat pump water heater means a factory-built packaged stationary water heater that uses a vapour compression cycle to transfer external thermal energy to potable water, has a V_r of at least 76 L (20 US gallons) and has a maximum nominal current of 24 amperes at a voltage of less than or equal to 250 volts. It does not include a split-system water heater. (*chauffe-eau domestique à thermopompe*)

household oil-fired storage water heater means an oil-fired storage water heater that has a nominal input of less than or equal to 30.5 kW (105,000 Btu/h). (*chauffe-eau domestique à réservoir à mazout*)

household water heater means a class of products that is composed of the following water heaters:

(a) household electric storage water heaters;

(b) household gas-fired storage water heaters;

(c) household gas-fired instantaneous water heaters;

(d) household heat pump water heaters; and

(e) household oil-fired storage water heaters. (*chauffe-eau domestique*)

Energy-using product

371 (1) A household water heater is prescribed as an energy-using product.

d) chauffe-eau domestiques à thermopompe;

e) chauffe-eau domestiques à réservoir à mazout. (*household water heater*)

chauffe-eau domestique à réservoir alimenté au gaz Chauffe-eau à réservoir alimenté au gaz dont la puissance nominale est inférieure ou égale à 21,97 kW (75 000 Btu/h). (*household gas-fired storage water heater*)

chauffe-eau domestique à réservoir à mazout Chauffe-eau à réservoir à mazout dont la puissance nominale est inférieure ou égale à 30,5 kW (105 000 Btu/h). (*household oil-fired storage water heater*)

chauffe-eau domestique à thermopompe Chauffe-eau autonome fixe assemblé en usine qui utilise un cycle de compression de vapeur pour transférer l'énergie thermique externe dans l'eau potable, dont le V_r est supérieur ou égal à 76 L (20 gallons US) et dont le courant nominal maximal est de 24 ampères à une tension inférieure ou égale à 250 volts. La présente définition ne vise pas les chauffe-eau à thermopompe bibloc. (*household heat pump water heater*)

chauffe-eau électrique domestique à réservoir Chauffe-eau électrique à réservoir dont la puissance nominale est inférieure ou égale à 12 kW (40 982 Btu/h). (*household electric storage water heater*)

chauffe-eau instantané domestique alimenté au gaz Chauffe-eau instantané alimenté au gaz dont la puissance nominale est inférieure ou égale à 58,56 kW (200 000 Btu/h), dont le V_r est inférieur ou égal à 7,6 L (2 gallons US) et qui est conçu pour fournir de l'eau chaude à une température inférieure ou égale à 82,2 °C (180 °F). (*household gas-fired instantaneous water heater*)

CSA B211-00 La norme CAN/CSA-B211-00 de la CSA intitulée *Rendement énergétique des chauffe-eau au mazout à accumulation*. (*CSA B211-00*)

CSA P.3-04 La norme CAN/CSA-P.3-04 de la CSA intitulée *Méthode d'essai pour mesurer la consommation d'énergie et le rendement énergétique des chauffe-eau au gaz à accumulation*. (*CSA P.3-04*)

entrée inférieure Entrée d'eau froide, autre que celle munie d'un tube d'arrivée profond, située dans la partie inférieure du réservoir d'un chauffe-eau. (*bottom inlet*)

Matériel consommateur d'énergie

371 (1) Les chauffe-eau domestiques sont désignés comme matériels consommateurs d'énergie.

Limits

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 372, a household water heater is not considered to be an energy-using product unless

(a) in the case of a household gas-fired instantaneous water heater, it is manufactured on or after January 1, 2020;

(b) in the case of a household heat pump water heater, it is manufactured on or after January 1, 2028; and

(c) in any other case, it is manufactured on or after February 3, 1995.

Energy efficiency standards

372 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of the table to this section apply to household water heaters described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

Testing standard

(2) A household water heater complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 that are applicable to a *household water heater* as defined in section 370.

Restrictions

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 372, ils ne sont pas considérés ainsi, à moins qu'ils ne soient fabriqués :

a) s'agissant de chauffe-eau instantanés domestiques alimentés au gaz, le 1er janvier 2020 ou après cette date;

b) s'agissant de chauffe-eau domestiques à thermopompe, le 1er janvier 2028 ou après cette date;

c) s'agissant de tous autres chauffe-eau, le 3 février 1995 ou après cette date.

Normes d'efficacité énergétique

372 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau du présent article s'appliquent aux chauffe-eau domestiques mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout chauffe-eau domestique est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 qui s'appliquent aux *chauffe-eau domestiques* au sens de l'article 370.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Household electric storage water heaters with $V_r \geq 50$ L (13.2 US gallons) but ≤ 270 L (71.3 US gallons)	CSA C191-04	Standby loss, in W, (a) $\leq 35 + 0.2\ V_r$, if product has top inlet; or (b) $\leq 40 + 0.2\ V_r$, if product has bottom inlet.	On or after February 3, 1995 and before May 6, 2029
2	Household electric storage water heaters with $V_r > 270$ L (71.3 US gallons) but ≤ 454 L (120 US gallons)	CSA C191-04	Standby loss, in W, (a) $\leq 0.472\ V_r - 38.5$, if product has top inlet; or (b) $\leq 0.472\ V_r - 33.5$, if product has bottom inlet.	On or after February 3, 1995 and before May 6, 2029
3	Household electric storage water heaters with $V_r \geq 50$ L (13.2 US gallons) but < 76 L (20 US gallons)	CSA C191-04	Standby loss, in W, (a) $\leq 35 + 0.2\ V_r$, if product has top inlet; or (b) $\leq 40 + 0.2\ V_r$, if product has bottom inlet.	On or after May 6, 2029
4	Household electric storage water heaters with $V_r \geq 76$ L (20 US gallons) but ≤ 208 L (55 US gallons)	10 C.F.R. Appendix E	Uniform energy factor (a) $\geq 0.8808 - 0.000211\ V_{eff}$, if draw pattern is very small; (b) $\geq 0.9254 - 0.000079\ V_{eff}$, if draw pattern is low; (c) $\geq 0.9307 - 0.000053\ V_{eff}$, if draw pattern is medium; or (d) $\geq 0.9349 - 0.000026\ V_{eff}$, if draw pattern is high.	On or after May 6, 2029

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
5	Household electric storage water heaters with V_r > 208 L (55 US gallons) but ≤ 454 L (120 US gallons)	10 C.F.R. Appendix E	Uniform energy factor ≥ 0.9349 – 0.000026 V_{eff}	On or after May 6, 2029
6	Household gas-fired storage water heaters with V_r ≥ 76 L (20 US gallons) but ≤ 379 L (100 US gallons)	CSA P.3-04, for energy factor CSA P.3:15, for uniform energy factor	Must have one of the following: (a) energy factor ≥ 0.675 – 0.00039 V_r; or (b) uniform energy factor (i) ≥ 0.3456 – 0.00053 V_s, if draw pattern is very small, (ii) ≥ 0.5982 – 0.00050 V_s, if draw pattern is low, (iii) ≥ 0.6483 – 0.00045 V_s, if draw pattern is medium, or (iv) ≥ 0.692 – 0.00034 V_s, if draw pattern is high.	On or after February 3, 1995 and before May 6, 2029
7	Household gas-fired storage water heaters with V_r ≥ 76 L (20 US gallons) but ≤ 379 L (100 US gallons)	10 C.F.R. Appendix E	Uniform energy factor (a) ≥ 0.3456 – 0.00053 V_{eff}, if draw pattern is very small; (b) ≥ 0.5982 – 0.00050 V_{eff}, if draw pattern is low; (c) ≥ 0.6483 – 0.00045 V_{eff}, if draw pattern is medium; or (d) ≥ 0.692 – 0.00034 V_{eff}, if draw pattern is high.	On or after May 6, 2029 and before January 1, 2032
8	Household gas-fired storage water heaters with V_r ≥ 76 L (20 US gallons) but ≤ 208 L (55 US gallons)	10 C.F.R. Appendix E	Uniform energy factor (a) ≥ 0.3925 – 0.00053 V_{eff}, if draw pattern is very small; (b) ≥ 0.6451 – 0.00050 V_{eff}, if draw pattern is low; (c) ≥ 0.7046 – 0.00045 V_{eff}, if draw pattern is medium; or (d) ≥ 0.7424 – 0.00034 V_{eff}, if draw pattern is high.	On or after January 1, 2032
9	Household gas-fired storage water heaters with V_r > 208 L (55 US gallons) but ≤ 379 L (100 US gallons)	10 C.F.R. Appendix E	Uniform energy factor (a) ≥ 0.6470 – 0.00016 V_{eff}, if draw pattern is very small; (b) ≥ 0.7689 – 0.00013 V_{eff}, if draw pattern is low; (c) ≥ 0.7897 – 0.00011 V_{eff}, if draw pattern is medium; or (d) ≥ 0.8072 – 0.00008 V_{eff}, if draw pattern is high.	On or after January 1, 2032

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
10	Household gas-fired storage water heaters with V_r > 379 L (100 US gallons)	CSA P.3-04, for energy factor CSA P.3:15, for uniform energy factor	Must have one of the following: (a) energy factor ≥ 0.675 – 0.00039 V_r; or (b) uniform energy factor (i) ≥ 0.3456 – 0.00053 V_s, if draw pattern is very small, (ii) ≥ 0.5982 – 0.00050 V_s, if draw pattern is low, (iii) ≥ 0.6483 – 0.00045 V_s, if draw pattern is medium, or (iv) ≥ 0.692 – 0.00034 V_s, if draw pattern is high.	On or after February 3, 1995 and before May 6, 2029
11	Household gas-fired storage water heaters with V_r > 379 L (100 US gallons)	10 C.F.R. Appendix E	Uniform energy factor (a) ≥ 0.3456 – 0.00053 V_{eff}, if draw pattern is very small; (b) ≥ 0.5982 – 0.00050 V_{eff}, if draw pattern is low; (c) ≥ 0.6483 – 0.00045 V_{eff}, if draw pattern is medium; or (d) ≥ 0.6920 – 0.00034 V_{eff}, if draw pattern is high.	On or after May 6, 2029
12	Household gas-fired instantaneous water heaters with maximum flow rate < 6.4 L/min (1.7 US gallons/min)	CSA P.3:15	Uniform energy factor ≥ 0.86	On or after January 1, 2020 and before May 6, 2029
13	Household gas-fired instantaneous water heaters with maximum flow rate ≥ 6.4 L/min (1.7 US gallons/min)	CSA P.3:15	Uniform energy factor ≥ 0.87	On or after January 1, 2020 and before May 6, 2029
14	Household gas-fired instantaneous water heaters with maximum flow rate < 6.4 L/min (1.7 US gallons/min)	10 C.F.R. Appendix E	Uniform energy factor ≥ 0.86	On or after May 6, 2029 and before January 1, 2032
15	Household gas-fired instantaneous water heaters with maximum flow rate ≥ 6.4 L/min (1.7 US gallons/min)	10 C.F.R. Appendix E	Uniform energy factor ≥ 0.87	On or after May 6, 2029 and before January 1, 2032
16	Household gas-fired instantaneous water heaters with maximum flow rate < 6.4 L/min (1.7 US gallons/min)	10 C.F.R. Appendix E	Uniform energy factor ≥ 0.89	On or after January 1, 2032
17	Household gas-fired instantaneous water heaters with maximum flow rate ≥ 6.4 L/min (1.7 US gallons/min) but < 15.1 L/min (4.0 US gallons/min)	10 C.F.R. Appendix E	Uniform energy factor ≥ 0.91	On or after January 1, 2032
18	Household gas-fired instantaneous water heaters with maximum flow rate ≥ 15.1 L/min (4.0 US gallons/min)	10 C.F.R. Appendix E	Uniform energy factor ≥ 0.93	On or after January 1, 2032

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
19	Household oil-fired storage water heaters with a $V_r \geq 76$ L (20 US gallons) but < 189 L (50 US gallons)	CSA B211-00, for energy factor CSA P.3:15, for uniform energy factor	Must have one of the following: (a) an energy factor $\geq 0.68 - 0.0005\ V_r$; or (b) uniform energy factor (i) $\geq 0.2509 - 0.00032\ V_s$, if draw pattern is very small, (ii) $\geq 0.5330 - 0.00042\ V_s$, if draw pattern is low, (iii) $\geq 0.6078 - 0.00042\ V_s$, if draw pattern is medium, or (iv) $\geq 0.6815 - 0.00037\ V_s$, if draw pattern is high.	On or after February 3, 1995 and before May 6, 2029
20	Household oil-fired storage water heaters with $V_r \geq 76$ L (20 US gallons) but < 189 L (50 US gallons)	10 C.F.R. Appendix E	Uniform energy factor (a) $\geq 0.2509 - 0.00032\ V_s$, if draw pattern is very small; (b) $\geq 0.5330 - 0.00042\ V_s$, if draw pattern is low; (c) $\geq 0.6078 - 0.00042\ V_s$, if draw pattern is medium; or (d) $\geq 0.6815 - 0.00037\ V_s$, if draw pattern is high.	On or after May 6, 2029 and before January 1, 2032
21	Household oil-fired storage water heaters with $V_r \geq 76$ L (20 US gallons) but < 189 L (50 US gallons)	10 C.F.R. Appendix E	Uniform energy factor (a) $\geq 0.2909 - 0.00032\ V_{eff}$, if draw pattern is very small; (b) $\geq 0.5730 - 0.00042\ V_{eff}$, if draw pattern is low; (c) $\geq 0.6478 - 0.00042\ V_{eff}$, if draw pattern is medium; or (d) $\geq 0.7215 - 0.00037\ V_{eff}$, if draw pattern is high.	On or after January 1, 2032
22	Household oil-fired storage water heaters with $V_r \geq 189$ L (50 US gallons)	CSA B211-00, for energy factor CSA P.3:15, for uniform energy factor	Must have one of the following: (a) an energy factor $\geq 0.68 - 0.0005\ V_r$; or (b) uniform energy factor (i) $\geq 0.2509 - 0.00032\ V_s$, if draw pattern is very small, (ii) $\geq 0.5330 - 0.00042\ V_s$, if draw pattern is low, (iii) $\geq 0.6078 - 0.00042\ V_s$, if draw pattern is medium, or (iv) $\geq 0.6815 - 0.00037\ V_s$, if draw pattern is high.	On or after February 3, 1995 and before May 6, 2029
23	Household oil-fired storage water heaters with $V_r \geq 189$ L (50 US gallons)	10 C.F.R. Appendix E	Uniform energy factor (a) $\geq 0.2509 - 0.00032\ V_{eff}$, if draw pattern is very small; (b) $\geq 0.5330 - 0.00042\ V_{eff}$, if draw pattern is low; (c) $\geq 0.6078 - 0.00042\ V_{eff}$, if draw pattern is medium; or (d) $\geq 0.6815 - 0.00037\ V_{eff}$, if draw pattern is high.	On or after May 6, 2029

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
24	Household heat pump water heaters with $V_r \leq 208$ L (55 US gallons)	10 C.F.R. Appendix E	Uniform energy factor ≥ 2.30	On or after January 1, 2028
25	Household heat pump water heaters with $V_r > 208$ L (55 US gallons) but ≤ 454 L (120 US gallons)	10 C.F.R. Appendix E	Uniform energy factor ≥ 2.50	On or after January 1, 2028

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	chauffe-eau électriques domestiques à réservoir dont le V_r est ≥ 50 L (13,2 gallons US) mais ≤ 270 L (71,3 gallons US)	CSA C191-04	Perte thermique en mode attente, en W : a) soit ≤ 35 + 0,2 V_r, si le matériel a une entrée supérieure; b) soit ≤ 40 + 0,2 V_r, si le matériel a une entrée inférieure.	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 6 mai 2029
2	chauffe-eau électriques domestiques à réservoir dont le V_r est > 270 L (71,3 gallons US) mais ≤ 454 L (120 gallons US)	CSA C191-04	Perte thermique en mode attente, en W : a) soit ≤ 0,472 V_r – 38,5, si le matériel a une entrée supérieure; b) soit ≤ 0,472 V_r – 33,5, si le matériel a une entrée inférieure.	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 6 mai 2029
3	chauffe-eau électriques domestiques à réservoir dont le V_r est ≥ 50 L (13,2 gallons US) mais < 76 L (20 gallons US)	CSA C191-04	Perte thermique en mode attente, en W : a) soit ≤ 35 + 0,2 V_r, si le matériel a une entrée supérieure; b) soit ≤ 40 + 0,2 V_r, si le matériel a une entrée inférieure.	À partir du 6 mai 2029
4	chauffe-eau électriques domestiques à réservoir dont le V_r est ≥ 76 L (20 gallons US) mais ≤ 208 L (55 gallons US)	Appendice E 10 C.F.R.	Facteur énergétique uniforme : a) soit ≥ 0,8808 – 0,000211 V_{eff}, si le profil de soutirage est très faible; b) soit ≥ 0,9254 – 0,000079 V_{eff}, si le profil de soutirage est faible; c) soit ≥ 0,9307 – 0,000053 V_{eff}, si le profil de soutirage est moyen; d) soit ≥ 0,9349 – 0,000026 V_{eff}, si le profil de soutirage est élevé.	À partir du 6 mai 2029
5	chauffe-eau électriques domestiques à réservoir dont le V_r est > 208 L (55 gallons US) mais ≤ 454 L (120 gallons US)	Appendice E 10 C.F.R.	Facteur énergétique uniforme ≥ 0,9349 – 0,000026 V_{eff}	À partir du 6 mai 2029

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
6	Chauffe-eau domestiques à réservoir alimentés au gaz dont le V_r est ≥ 76 L (20 gallons US) mais ≤ 379 L (100 gallons US)	CSA P.3-04 pour le facteur énergétique CSA P.3:15 pour le facteur énergétique uniforme	Conformité à une des normes suivantes : a) facteur énergétique ≥ 0,675 – 0,00039 V_r; b) facteur énergétique uniforme : (i) soit ≥ 0,3456 – 0,00053 V_s, si le profil de soutirage est très faible, (ii) soit ≥ 0,5982 – 0,00050 V_s, si le profil de soutirage est faible, (iii) soit ≥ 0,6483 – 0,00045 V_s, si le profil de soutirage est moyen, (iv) soit ≥ 0,692 – 0,00034 V_s, si le profil de soutirage est élevé.	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 6 mai 2029
7	Chauffe-eau domestiques à réservoir alimentés au gaz dont le V_r est ≥ 76 L (20 gallons US) mais ≤ 379 L (100 gallons US)	Appendice E 10 C.F.R.	Facteur énergétique uniforme : a) soit ≥ 0,3456 – 0,00053 V_{eff}, si le profil de soutirage est très faible; b) soit ≥ 0,5982 – 0,00050 V_{eff}, si le profil de soutirage est faible; c) soit ≥ 0,6483 – 0,00045 V_{eff}, si le profil de soutirage est moyen; d) soit ≥ 0,692 – 0,00034 V_{eff}, si le profil de soutirage est élevé.	Le 6 mai 2029 ou après cette date, mais avant le 1er janvier 2032
8	Chauffe-eau domestiques à réservoir alimentés au gaz dont le V_r est ≥ 76 L (20 gallons US) mais ≤ 208 L (55 gallons US)	Appendice E 10 C.F.R.	Facteur énergétique uniforme : a) soit ≥ 0,3925 – 0,00053 V_{eff}, si le profil de soutirage est très faible; b) soit ≥ 0,6451 – 0,00050 V_{eff}, si le profil de soutirage est faible; c) soit ≥ 0,7046 – 0,00045 V_{eff}, si le profil de soutirage est moyen; d) soit ≥ 0,7424 – 0,00034 V_{eff}, si le profil de soutirage est élevé.	À partir du 1er janvier 2032
9	Chauffe-eau domestiques à réservoir alimentés au gaz dont le V_r est > 208 L (55 gallons US) mais ≤ 379 L (100 gallons US)	Appendice E 10 C.F.R.	Facteur énergétique uniforme : a) soit ≥ 0,6470 – 0,00016 V_{eff}, si le profil de soutirage est très faible; b) soit ≥ 0,7689 – 0,00013 V_{eff}, si le profil de soutirage est faible; c) soit ≥ 0,7897 – 0,00011 V_{eff}, si le profil de soutirage est moyen; d) soit ≥ 0,8072 – 0,00008 V_{eff}, si le profil de soutirage est élevé.	À partir du 1er janvier 2032

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
10	Chauffe-eau domestiques à réservoir alimentés au gaz dont le V_r est > 379 L (100 gallons US)	CSA P.3-04 pour le facteur énergétique CSA P.3:15 pour le facteur énergétique uniforme	Conformité à une des normes suivantes : a) facteur énergétique ≥ 0,675 – 0,00039 V_r; b) facteur énergétique uniforme : (i) soit ≥ 0,3456 – 0,00053 V_s, si le profil de soutirage est très faible, (ii) soit ≥ 0,5982 – 0,00050 V_s, si le profil de soutirage est faible, (iii) soit ≥ 0,6483 – 0,00045 V_s, si le profil de soutirage est moyen, (iv) soit ≥ 0,692 – 0,00034 V_s, si le profil de soutirage est élevé.	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 6 mai 2029
11	Chauffe-eau domestiques à réservoir alimentés au gaz dont le V_r est > 379 L (100 gallons US)	Appendice E 10 C.F.R.	Facteur énergétique uniforme : a) soit ≥ 0,3456 – 0,00053 V_{eff}, si le profil de soutirage est très faible; b) soit ≥ 0,5982 – 0,00050 V_{eff}, si le profil de soutirage est faible; c) soit ≥ 0,6483 – 0,00045 V_{eff}, si le profil de soutirage est moyen; d) soit ≥ 0,6920 – 0,00034 V_{eff}, si le profil de soutirage est élevé.	À partir du 6 mai 2029
12	Chauffe-eau instantanés domestiques alimentés au gaz dont le débit maximal est < 6,4 L/min (1,7 gallon US/min)	CSA P.3:15	Facteur énergétique uniforme ≥ 0,86	Le 1er janvier 2020 ou après cette date, mais avant le 6 mai 2029
13	Chauffe-eau instantanés domestiques alimentés au gaz dont le débit maximal est ≥ 6,4 L/min (1,7 gallon US/min)	CSA P.3:15	Facteur énergétique uniforme ≥ 0,87	Le 1er janvier 2020 ou après cette date, mais avant le 6 mai 2029
14	Chauffe-eau instantanés domestiques alimentés au gaz dont le débit maximal est < 6,4 L/min (1,7 gallon US/min)	Appendice E 10 C.F.R.	Facteur énergétique uniforme ≥ 0,86	Le 6 mai 2029 ou après cette date, mais avant le 1er janvier 2032
15	Chauffe-eau instantanés domestiques alimentés au gaz dont le débit maximal est ≥ 6,4 L/min (1,7 gallon US/min)	Appendice E 10 C.F.R.	Facteur énergétique uniforme ≥ 0,87	Le 6 mai 2029 ou après cette date, mais avant le 1er janvier 2032
16	Chauffe-eau instantanés domestiques alimentés au gaz dont le débit maximal est < 6,4 L/min (1,7 gallon US/min)	Appendice E 10 C.F.R.	Facteur énergétique uniforme ≥ 0,89	À partir du 1er janvier 2032
17	Chauffe-eau instantanés domestiques alimentés au gaz dont le débit maximal est ≥ 6,4 L/min (1,7 gallon US/min) mais < 15,1 L/min (4,0 gallons US/min)	Appendice E 10 C.F.R.	Facteur énergétique uniforme ≥ 0,91	À partir du 1er janvier 2032
18	Chauffe-eau instantanés domestiques alimentés au gaz dont le débit maximal est ≥ 15,1 L/min (4,0 gallons US/min)	Appendice E 10 C.F.R.	Facteur énergétique uniforme ≥ 0,93	À partir du 1er janvier 2032

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
19	Chauffe-eau domestiques à réservoir à mazout dont le V_r est ≥ 76 L (20 gallons US) mais < 189 L (50 gallons US)	CSA B211-00 pour le facteur énergétique CSA P.3:15 pour le facteur énergétique uniforme	Conformité à une des normes suivantes : a) facteur énergétique ≥ 0,68 – 0,0005 V_r; b) facteur énergétique uniforme : (i) soit ≥ 0,2509 – 0,00032 V_s, si le profil de soutirage est très faible, (ii) soit ≥ 0,5330 – 0,00042 V_s, si le profil de soutirage est faible, (iii) soit ≥ 0,6078 – 0,00042 V_s, si le profil de soutirage est moyen, (iv) soit ≥ 0,6815 – 0,00037 V_s, si le profil de soutirage est élevé.	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 6 mai 2029
20	Chauffe-eau domestiques à réservoir à mazout dont le V_r est ≥ 76 L (20 gallons US) mais < 189 L (50 gallons US)	Appendice E 10 C.F.R.	Facteur énergétique uniforme : a) soit ≥ 0,2509 – 0,00032 V_s, si le profil de soutirage est très faible; b) soit ≥ 0,5330 – 0,00042 V_s, si le profil de soutirage est faible; c) soit ≥ 0,6078 – 0,00042 V_s, si le profil de soutirage est moyen; d) soit ≥ 0,6815 – 0,00037 V_s, si le profil de soutirage est élevé.	Le 6 mai 2029 ou après cette date, mais avant le 1er janvier 2032
21	Chauffe-eau domestiques à réservoir à mazout dont le V_r est ≥ 76 L (20 gallons US) mais < 189 L (50 gallons US)	Appendice E 10 C.F.R.	Facteur énergétique uniforme : a) soit ≥ 0,2909 – 0,00032 V_{eff}, si le profil de soutirage est très faible; b) soit ≥ 0,5730 – 0,00042 V_{eff}, si le profil de soutirage est faible; c) soit ≥ 0,6478 – 0,00042 V_{eff}, si le profil de soutirage est moyen; d) soit ≥ 0,7215 – 0,00037 V_{eff}, si le profil de soutirage est élevé.	À partir du 1er janvier 2032
22	Chauffe-eau domestiques à réservoir à mazout dont le V_r est ≥ 189 L (50 gallons US)	CSA B211-00 pour le facteur énergétique CSA P.3:15 pour le facteur énergétique uniforme	Conformité à une des normes suivantes : a) facteur énergétique ≥ 0,68 – 0,0005 V_r; b) facteur énergétique uniforme : (i) soit ≥ 0,2509 – 0,00032 V_s, si le profil de soutirage est très faible, (ii) soit ≥ 0,5330 – 0,00042 V_s, si le profil de soutirage est faible, (iii) soit ≥ 0,6078 – 0,00042 V_s, si le profil de soutirage est moyen, (iv) soit ≥ 0,6815 – 0,00037 V_s, si le profil de soutirage est élevé.	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 6 mai 2029

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
23	Chauffe-eau domestiques à réservoir à mazout dont le V_r est ≥ 189 L (50 gallons US)	Appendice E 10 C.F.R.	Facteur énergétique uniforme : a) soit ≥ 0,2509 – 0,00032 V_{eff}, si le profil de soutirage est très faible; b) soit ≥ 0,5330 – 0,00042 V_{eff}, si le profil de soutirage est faible; c) soit ≥ 0,6078 – 0,00042 V_{eff}, si le profil de soutirage est moyen; d) soit ≥ 0,6815 – 0,00037 V_{eff}, si le profil de soutirage est élevé.	À partir du 6 mai 2029
24	Chauffe-eau domestiques à thermopompe dont le V_r est ≤ 208 L (55 gallons US)	Appendice E 10 C.F.R.	Facteur énergétique uniforme ≥ 2,30	À partir du 1er janvier 2028
25	Chauffe-eau domestiques à thermopompe dont le V_r est > 208 L (55 gallons US) mais ≤ 454 L (120 gallons US)	Appendice E 10 C.F.R.	Facteur énergétique uniforme ≥ 2,50	À partir du 1er janvier 2028

Information

373 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the information set out in column 3 of the table to this section must be collected in accordance with the standard set out in column 2 and provided to the Minister in respect of a household water heater described in column 1.

Renseignements

373 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements visés à la colonne 3 du tableau du présent article concernant les chauffe-eau domestiques mentionnés à la colonne 1 sont établis conformément à la norme mentionnée à la colonne 2 et communiqués au ministre.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Information
1	Household electric storage water heaters manufactured on or after February 3, 1995 and before May 6, 2029	CSA C191-04	(a) V_r; (b) nominal input of upper and lower elements, in W; (c) standby loss, in W; and (d) cold-water inlet configuration, namely, top inlet or bottom inlet.
2	Household electric storage water heaters manufactured on or after May 6, 2029 with V_r ≥ 50 L (13.2 US gallons) but < 76 L (20 US gallons)	CSA C191-04	(a) V_r; (b) nominal input of upper and lower elements, in W; (c) standby loss, in W; and (d) cold-water inlet configuration, namely, top inlet or bottom inlet.
3	Household electric storage water heaters manufactured on or after May 6, 2029 with V_r ≥ 76 L (20 US gallons) but ≤ 454 L (120 US gallons)	10 C.F.R. Appendix E	(a) V_r; (b) V_{eff}; (c) nominal input, in kW (Btu/h); (d) uniform energy factor; (e) annual energy consumption, in kWh; and (f) first-hour rating, in L.

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Information
4	Household gas-fired storage water heaters manufactured on or after February 3, 1995 and before May 6, 2029	CSA P.3-04, if a certification body has verified that the product is in compliance with the energy efficiency standard set out in paragraph 6(a) of the table to section 372 CSA P.3:15, if a certification body has verified that the product is in compliance with an energy efficiency standard set out in any of subparagraphs 6(b)(i) to (iv) of the table to section 372	(a) V_r; (b) nominal input, in kW (Btu/h); (c) annual energy consumption, in kWh; (d) first-hour rating, in L; (e) recovery efficiency; (f) fuel used; (g) energy factor, if a certification body has verified that the product is in compliance with the energy efficiency standard set out in paragraph 6(a) of the table to section 372; and (h) uniform energy factor and V_s, if a certification body has verified that the product is in compliance with an energy efficiency standard set out in any of subparagraphs 6(b)(i) to (iv) of the table to section 372.
5	Household gas-fired storage water heaters manufactured on or after May 6, 2029	10 C.F.R. Appendix E	(a) V_r; (b) V_{eff}; (c) nominal input, in kW (Btu/h); (d) annual energy consumption, in kWh; (e) first-hour rating, in L; (f) recovery efficiency; (g) fuel used; and (h) uniform energy factor.
6	Household gas-fired instantaneous water heaters manufactured on or after January 1, 2020 and before May 6, 2029	CSA P.3:15	(a) V_r; (b) nominal input, in kW (Btu/h); (c) fuel used; (d) uniform energy factor; and (e) maximum flow rate.
7	Household gas-fired instantaneous water heaters manufactured on or after May 6, 2029	10 C.F.R. Appendix E	(a) V_r; (b) V_{eff}; (c) nominal input, in kW (Btu/h); (d) uniform energy factor; and (e) maximum flow rate.
8	Household oil-fired storage water heater manufactured on or after February 3, 1995 and before May 6, 2029	CSA B211-00, if a certification body has verified that the product is in compliance with the energy efficiency standard set out in paragraph 19(a) or 22(a) of the table to section 372 CSA P.3:15, if a certification body has verified that the product is in compliance with an energy efficiency standard set out in any of subparagraphs 19)(b)(i) to (iv) or 22(b)(i) to (iv) of the table to section 372	(a) V_r; (b) nominal input, in kW (Btu/h); (c) annual energy consumption, in kWh; (d) first-hour rating, in L; (e) recovery efficiency; (f) type of fuel used; (g) energy factor, if a certification body has verified that the product is in compliance with the energy efficiency standard set out in paragraph 19(a) or 22(a) of the table to section 372; and (h) uniform energy factor and V_s, if a certification body has verified that the product is in compliance with an energy efficiency standard set out in any of subparagraphs 19(b)(i) to (iv) or 22(b)(i) to (iv) of the table to section 372.

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Information
9	Household oil-fired storage water heaters manufactured on or after May 6, 2029	10 C.F.R. Appendix E	(a) V_r; (b) V_{eff}; (c) nominal input, in kW (Btu/h); (d) uniform energy factor; (e) annual energy consumption, in kWh; (f) first-hour rating, in L; and (g) recovery efficiency.
10	Household heat pump water heaters	10 C.F.R. Appendix E	(a) V_r; (b) V_{eff}; (c) nominal input of upper and lower elements, in W; (d) uniform energy factor; (e) annual energy consumption, in kWh; (f) first-hour rating, in L; and (g) recovery efficiency.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Renseignements
1	chauffe-eau électriques domestiques à réservoir fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 6 mai 2029	CSA C191-04	a) V_r; b) puissance nominale, en W, des éléments supérieur et inférieur; c) perte thermique en mode attente, en W; d) genre d'entrée — entrée supérieure ou inférieure — d'eau froide.
2	chauffe-eau électriques domestiques à réservoir qui sont fabriqués le 6 mai 2029 ou après cette date et dont le V_r est ≥ 50 L (13,2 gallons US) mais < 76 L (20 gallons US)	CSA C191-04	a) V_r; b) puissance nominale, en W, des éléments supérieur et inférieur; c) perte thermique en mode attente, en W; d) genre d'entrée — entrée supérieure ou inférieure — d'eau froide.
3	chauffe-eau électriques domestiques à réservoir qui sont fabriqués le 6 mai 2029 ou après cette date et dont le V_r ≥ 76 L (20 gallons US) mais ≤ 454 L (120 gallons US)	Appendice E 10 C.F.R.	a) V_r; b) V_{eff}; c) puissance nominale, en kW (Btu/h); d) facteur énergétique uniforme; e) consommation annuelle d'énergie, en kWh; f) capacité de première heure, en L.

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme de mise à l'essai	Renseignements
4	Chauffe-eau domestiques à réservoir alimentés au gaz fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 6 mai 2029	CSA P.3-04, si un organisme de certification a vérifié la conformité du matériel à la norme d'efficacité énergétique prévue à l'alinéa 6a) du tableau de l'article 372 CSA P.3:15, si un organisme de certification a vérifié la conformité du matériel à l'une des normes d'efficacité énergétique prévues à l'un des sous-alinéas 6b)(i) à (iv) du tableau de l'article 372	a) V_r; b) puissance nominale, en kW (Btu/h); c) consommation annuelle d'énergie, en kWh; d) capacité de première heure, en L; e) efficacité de récupération; f) combustible utilisé; g) facteur énergétique, si un organisme de certification a vérifié la conformité du matériel à la norme d'efficacité énergétique prévue à l'alinéa 6a) du tableau de l'article 372; h) V_s et facteur énergétique uniforme, si un organisme de certification a vérifié la conformité du matériel à l'une des normes d'efficacité énergétique prévues à l'un des sous-alinéas 6b)(i) à (iv) du tableau de l'article 372.
5	Chauffe-eau domestiques à réservoir alimentés au gaz fabriqués le 6 mai 2029 ou après cette date	Appendice E 10 C.F.R.	a) V_r; b) V_{eff}; c) puissance nominale, en kW (Btu/h); d) consommation annuelle d'énergie, en kWh; e) capacité de première heure, en L; f) efficacité de récupération; g) combustible utilisé; h) facteur énergétique uniforme.
6	Chauffe-eau instantanés domestiques alimentés au gaz fabriqués le 1er janvier 2020 ou après cette date, mais avant le 6 mai 2029	CSA P.3:15	a) V_r; b) puissance nominale, en kW (Btu/h); c) combustible utilisé; d) facteur énergétique uniforme; e) débit maximal.
7	Chauffe-eau instantanés domestiques alimentés au gaz fabriqués le 6 mai 2029 ou après cette date	Appendice E 10 C.F.R.	a) V_r; b) V_{eff}; c) puissance nomimale, en kW (Btu/h); d) facteur énergétique uniforme; e) débit maximal.
8	Chauffe-eau domestiques à réservoir à mazout fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 6 mai 2029	CSA B211-00, si un organisme de certification a vérifié la conformité du matériel à la norme d'efficacité énergétique prévue aux alinéas 19a) ou 22a) du tableau de l'article 372 CSA P.3:15, si un organisme de certification a vérifié la conformité du matériel à l'une des normes d'efficacité énergétique prévues à l'un des sous-alinéas 19)b)(i) à (iv) ou 22b)(i) à (iv) du tableau de l'article 372	a) V_r; b) puissance nominale, en kW (Btu/h); c) consommation annuelle d'énergie, en kWh; d) capacité de première heure, en L; e) efficacité de récupération; f) combustible utilisé; g) facteur énergétique, si un organisme de certification a vérifié la conformité du matériel à la norme d'efficacité énergétique prévue aux alinéas 19a) ou 22a) du tableau de l'article 372; h) V_s et facteur énergétique uniforme, si un organisme de certification a vérifié la conformité du matériel à l'une des normes d'efficacité énergétique prévues à l'un des sous-alinéas 19)b)(i) à (iv) ou 22b)(i) à (iv) du tableau de l'article 372.

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme de mise à l'essai	Renseignements
9	Chauffe-eau domestiques à réservoir à mazout fabriqués le 6 mai 2029 ou après cette date	Appendice E 10 C.F.R.	a) V_r; b) V_{eff}; c) puissance nominale, en kW (Btu/h); d) facteur énergétique uniforme; e) consommation annuelle d'énergie, en kWh; f) capacité de première heure, en L; g) efficacité de récupération.
10	Chauffe-eau domestiques à thermopompe	Appendice E 10 C.F.R.	a) V_r; b) V_{eff}; c) puissance nominale des éléments supérieurs et inférieurs, en W; d) facteur énergétique uniforme; e) consommation annuelle d'énergie, en kWh; f) capacité de première heure, en L; g) efficacité de récupération.

SUBDIVISION B

Commercial Water Heaters

Definitions

374 The following definitions apply in this Subdivision.

10 C.F.R. §431.106 means section 431.106 of Subpart G, Part 431 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform test method for the measurement of energy efficiency of commercial water heating equipment*, as amended from time to time. (*10 C.F.R. §431.106*)

commercial electric instantaneous water heater means a flow-activated water heater that heats water solely by electric resistance and has an input rate to V_r ratio of at least 309 W/L (4,000 Btu/h/US gallon) and a nominal input of greater than 12 kW (40,982 Btu/h). (*chauffe-eau instantané commercial électrique*)

commercial electric storage water heater means an electric storage water heater that has a nominal input of greater than 12 kW (40,982 Btu/h). (*chauffe-eau commercial électrique à réservoir*)

commercial gas-fired instantaneous water heater means a gas-fired instantaneous water heater that has a nominal input of greater than 58.56 kW (200,000 Btu/h). (*chauffe-eau commercial instantané alimenté au gaz*)

commercial gas-fired storage water heater means a gas-fired storage water heater that has a nominal input of

SOUS-SECTION B

Chauffe-eau commerciaux

Définitions

374 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

10 C.F.R. §431.106 La section 431.106 de la sous-partie G de la partie 431 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulée *Uniform test method for the measurement of energy efficiency of commercial water heating equipment*, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. §431.106*)

chaudière commerciale de production d'eau chaude Chaudière autonome qui possède les caractéristiques suivantes :

a) elle utilise le propane, le gaz naturel ou le mazout comme combustible;

b) elle a une puissance nominale supérieure ou égale à 87,9 kW (300 000 Btu/h), mais inférieure ou égale à 3 663 kW (12 500 000 Btu/h);

c) le rapport entre son débit calorifique et son V_r est supérieur ou égal à 309 W/L (4 000 Btu/h/gallon US);

d) soit elle a les régulateurs de température et de pression nécessaires pour chauffer l'eau potable à des fins autres que le chauffage des locaux, soit elle peut chauffer l'eau potable à des fins autres que le chauffage des locaux parmi ses usages prévus, comme l'indiquent la

greater than 21.97 kW (75,000 Btu/h). (*chauffe-eau commercial à réservoir alimenté au gaz*)

commercial hot water supply boiler means a packaged boiler that

(a) uses propane, natural gas or oil for fuel;

(b) has a nominal input of at least 87.9 kW (300,000 Btu/h) but not more than 3 663 kW (12,500,000 Btu/h);

(c) has an input rate to V_r ratio of at least 309 W/L (4,000 Btu/h/US gallon); and

(d) has temperature and pressure controls necessary for heating potable water for purposes other than space heating or has the heating of potable water for that purpose among its indicated uses in the manufacturer's product literature, product marketing or product installation and operation instructions or on the product's markings. (*chaudière commerciale de production d'eau chaude*)

commercial oil-fired instantaneous water heater means a water heater that uses oil for fuel and has a V_r of at least 76 L (20 US gallons), an input rate to V_r ratio of at least 309 W/L (4,000 Btu/h/US gallon) and a nominal input of greater than 61.0 kW (210,000 Btu/h). (*chauffe-eau instantané commercial à mazout*)

commercial oil-fired storage water heater means an oil-fired storage water heater that has a nominal input of greater than 30.5 kW (105,000 Btu/h). (*chauffe-eau commercial à réservoir à mazout*)

commercial water heater means a class of products that is composed of the following boilers and water heaters:

(a) commercial electric instantaneous water heaters;

(b) commercial electric storage water heaters;

(c) commercial gas-fired instantaneous water heaters;

(d) commercial gas-fired storage water heaters;

(e) commercial hot water supply boilers;

(f) commercial oil-fired instantaneous water heaters;

(g) commercial oil-fired storage water heaters;

(h) household-duty commercial electric instantaneous water heaters;

(i) household-duty commercial gas-fired storage water heaters; and

(j) household-duty commercial oil-fired storage water heaters. (*chauffe-eau commercial*)

documentation du fabricant concernant le matériel, les marques du matériel, la commercialisation du matériel ou les instructions d'installation et d'utilisation du matériel. (*commercial hot water supply boiler*)

chauffe-eau commercial Catégorie de produits qui comprend les suivants :

a) chauffe-eau instantanés électriques commerciaux;

b) chauffe-eau électriques commerciaux à réservoir;

c) chauffe-eau instantanés commerciaux alimentés au gaz;

d) chauffe-eau commerciaux à réservoir alimentés au gaz;

e) chaudières commerciales de production d'eau chaude;

f) chauffe-eau instantanés commerciaux à mazout;

g) chauffe-eau commerciaux à réservoir à mazout;

h) chauffe-eau instantanés électriques commerciaux à usage domestique;

i) chauffe-eau commerciaux à réservoir alimentés au gaz à usage domestique;

j) chauffe-eau commerciaux à réservoir à mazout à usage domestique. (*commercial water heater*)

chauffe-eau commercial à réservoir alimenté au gaz Chauffe-eau à réservoir alimenté au gaz dont la puissance nominale est supérieure à 21,97 kW (75 000 Btu/h). (*commercial gas-fired storage water heater*)

chauffe-eau commercial à réservoir alimenté au gaz à usage domestique Chauffe-eau commercial à réservoir alimenté au gaz qui possède les caractéristiques suivantes :

a) il est conçu pour fournir de l'eau chaude à une température inférieure ou égale à 82,2 °C (180 °F);

b) il a un V_r inférieur ou égal à 454 L (120 gallons US);

c) il a une puissance nominale inférieure ou égale à 30,5 kW (105 000 Btu/h);

d) si l'électricité est nécessaire au fonctionnement du chauffe-eau, il utilise une alimentation externe monophasée. (*household-duty commercial gas-fired storage water heater*)

chauffe-eau commercial à réservoir à mazout Chauffe-eau à réservoir à mazout dont la puissance nominale est supérieure à 30,5 kW (105 000 Btu/h). (*commercial oil-fired storage water heater*)

household-duty commercial electric instantaneous water heater means a commercial electric instantaneous water heater that is designed to provide hot water at a temperature of less than or equal to 82.2°C (180°F) and uses a single-phase external power supply. (*chauffe-eau instantané commercial électrique à usage domestique*)

household-duty commercial gas-fired storage water heater means a commercial gas-fired storage water heater that

(a) is designed to provide hot water at a temperature of less than or equal to 82.2°C (180°F);

(b) has a V_r of less than or equal to 454 L (120 US gallons);

(c) has a nominal input of less than or equal to 30.5 kW (105,000 Btu/h); and

(d) if the water heater requires electricity to operate, uses a single-phase external power supply. (*chauffe-eau commercial à réservoir alimenté au gaz à usage domestique*)

household-duty commercial oil-fired storage water heater means a commercial oil-fired storage water heater that

(a) is designed to provide hot water at a temperature of less than or equal to 82.2°C (180°F);

(b) has a V_r of less than or equal to 454 L (120 US gallons);

(c) has a nominal input of less than or equal to 41.0 kW (140,000 Btu/h); and

(d) if the water heater requires electricity to operate, uses a single-phase external power supply. (*chauffe-eau commercial à réservoir à mazout à usage domestique*)

chauffe-eau commercial à réservoir à mazout à usage domestique Chauffe-eau commercial à réservoir à mazout qui possède les caractéristiques suivantes :

a) il est conçu pour fournir de l'eau chaude à une température inférieure ou égale à 82,2 °C (180 °F);

b) il a un V_r inférieur ou égal à 454 L (120 gallons US);

c) il a une puissance nominale inférieure ou égale à 41,0 kW (140 000 Btu/h);

d) si l'électricité est nécessaire au fonctionnement du chauffe-eau, il utilise une alimentation externe monophasée. (*household-duty commercial oil-fired storage water heater*)

chauffe-eau électrique commercial à réservoir Chauffe-eau électrique à réservoir dont la puissance nominale est supérieure à 12 kW (40 982 Btu/h). (*commercial electric storage water heater*)

chauffe-eau instantané commercial alimenté au gaz Chauffe-eau instantané alimenté au gaz dont la puissance nominale est supérieure à 58,56 kW (200 000 Btu/h). (*commercial gas-fired instantaneous water heater*)

chauffe-eau instantané commercial à mazout Chauffe-eau qui utilise le mazout comme combustible, dont la puissance nominale est supérieure à 61,0 kW (210 000 Btu/h), dont le V_r est supérieur ou égal à 76 L (20 gallons US) et dont le rapport entre le débit calorifique et le V_r est supérieur ou égal à 309 W/L (4 000 Btu/h/gallon US). (*commercial oil-fired instantaneous water heater*)

chauffe-eau instantané électrique commercial Chauffe-eau activé par débit qui utilise uniquement la résistance électrique pour chauffer l'eau, dont la puissance nominale est supérieure à 12 kW (40 982 Btu/h) et dont le rapport entre le débit calorifique et le V_r est supérieur ou égal à 309 W/L (4 000 Btu/h/gallon US). (*commercial electric instantaneous water heater*)

chauffe-eau instantané électrique commercial à usage domestique Chauffe-eau instantané électrique commercial qui est conçu pour fournir de l'eau chaude à une température inférieure ou égale à 82,2 °C (180 °F) et qui utilise une alimentation externe monophasée. (*household-duty commercial electric instantaneous water heater*)

Energy-using product

375 (1) A commercial water heater is prescribed as an energy-using product.

Matériel consommateur d'énergie

375 (1) Les chauffe-eau commerciaux sont désignés comme matériels consommateurs d'énergie.

Limits

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 376,

(a) a commercial electric storage water heater, commercial oil-fired storage water heater or household-duty commercial oil-fired storage water heater is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after January 1, 2020;

(b) a commercial gas-fired instantaneous water heater, commercial gas-fired storage water heater or household-duty commercial gas-fired storage water heater is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after July 1, 2023; and

(c) a commercial electric instantaneous water heater, commercial hot water supply boiler, commercial oil-fired instantaneous water heater or household-duty commercial electric instantaneous hot water heater is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after January 1, 2028.

Energy efficiency standards — other than household-duty

376 (1) The energy efficiency standards set out in column 2 of Table 1 to this section apply to commercial water heaters described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 3.

Energy efficiency standards — household-duty

(2) The energy efficiency standards set out in column 3 of Table 2 to this section apply to household-duty commercial water heaters described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

Testing standard

(3) A commercial water heater complies with the energy efficiency standard if

(a) in the case of a commercial water heater referred to in subsection (1), it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by 10 C.F.R. §431.106 that are applicable to a *commercial water heater* as defined in section 374; and

(b) in the case a of household-duty commercial water heater referred to in subsection (2), it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 of Table 2 to this section that are applicable to a *commercial water heater* as defined in section 374.

Restrictions

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 376, ils ne sont pas considérés ainsi, à moins qu'ils ne soient fabriqués :

a) s'agissant de chauffe-eau électriques commerciaux à réservoir, de chauffe-eau commerciaux à réservoir à mazout ou de chauffe-eau commerciaux à réservoir à mazout à usage domestique, le 1er janvier 2020 ou après cette date;

b) s'agissant de chauffe-eau instantanés commerciaux alimentés au gaz, de chauffe-eau commerciaux à réservoir alimentés au gaz ou de chauffe-eau commerciaux à réservoir alimentés au gaz à usage domestique, le 1er juillet 2023 ou après cette date;

c) s'agissant de chauffe-eau instantanés électriques commerciaux, de chaudières commerciales de production d'eau chaude, de chauffe-eau instantanés commerciaux à mazout ou de chauffe-eau instantanés électriques commerciaux à usage domestique, le 1er janvier 2028 ou après cette date.

Normes d'efficacité énergétique — usage autre que domestique

376 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 2 du tableau 1 du présent article s'appliquent aux chauffe-eau commerciaux mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 3.

Normes d'efficacité énergétique — usage domestique

(2) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau 2 du présent article s'appliquent aux chauffe-eau commerciaux à usage domestique mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Norme de mise à l'essai

(3) Tout chauffe-eau commercial est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai :

a) s'agissant des chauffe-eau visés au paragraphe (1), selon les méthodes prévues dans la norme 10 C.F.R. §431.106 qui s'appliquent aux *chauffe-eau commerciaux* au sens de l'article 374;

b) s'agissant des chauffe-eau visés au paragraphe (2), selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 du tableau 2 du présent article qui s'appliquent aux *chauffe-eau commerciaux* au sens de l'article 374.

TABLE 1

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Energy Efficiency Standard	Column 3 Period of Manufacture
1	Commercial electric storage water heaters with V_r < 530 L (140 US gallons)	Standby loss, in %/h, ≤ 0.30 + 102.2 ÷ V_s	On or after January 1, 2020
2	Commercial gas-fired storage water heaters with V_r ≤ 530 L (140 US gallons)	If product is a replacement unit, (a) thermal efficiency ≥ 80%; and (b) standby loss, in kW (Btu/h), ≤ 1.25 Q + 16.57 √ V_s. If product is not a replacement unit, (a) thermal efficiency ≥ 90%; and (b) standby loss, in kW (Btu/h), ≤ 0.84 (1.25 Q + 16.57 √ V_s).	On or after July 1, 2023 and before January 1, 2028
3	Commercial gas-fired storage water heaters with V_r > 530 L (140 US gallons)	If product is a replacement unit, thermal efficiency ≥ 80% If product is not a replacement unit, thermal efficiency ≥ 90%	On or after July 1, 2023 and before January 1, 2028
4	Commercial gas-fired storage water heaters	Thermal efficiency ≥ 95% If product has a V_r ≤ 530 L (140 US gallons), does not have a standing pilot light and has a flue damper or fan-assisted combustion, standby loss, in kW (Btu/h), ≤ 0.84 (1.25 Q + 16.57 √ V_s)	On or after January 1, 2028
5	Commercial oil-fired storage water heaters with V_r ≤ 530 L (140 US gallons)	Thermal efficiency ≥ 80% Standby loss, in kW (Btu/h), ≤ 1.25 Q + 16.57 √ V_s	On or after January 1, 2020 and before January 1, 2028
6	Commercial oil-fired storage water heaters with V_r > 530 L (140 US gallons)	Thermal efficiency ≥ 80%	On or after January 1, 2020 and before January 1, 2028
7	Commercial oil-fired storage water heaters	Thermal efficiency ≥ 80% If product has a V_r ≤ 530 L (140 US gallons), does not have a standing pilot light and has a flue damper or fan-assisted combustion, standby loss, in kW (Btu/h), ≤ 1.25 Q + 16.57 √ V_s	On or after January 1, 2028
8	Commercial electric instantaneous water heaters with V_r < 38 L (10 US gallons)	Thermal efficiency ≥ 80%	On or after January 1, 2028
9	Commercial electric instantaneous water heaters with V_r ≥ 38 L (10 US gallons)	Thermal efficiency ≥ 77% Standby loss, in %/h, ≤ 2.30 + 253.6 ÷ V_s	On or after January 1, 2028
10	Commercial gas-fired instantaneous water heaters	Thermal efficiency ≥ 94%	On or after July 1, 2023 and before January 1, 2028
11	Commercial gas-fired instantaneous water heaters with V_r < 38 L (10 US gallons)	Thermal efficiency ≥ 96%	On or after January 1, 2028
12	Commercial gas-fired instantaneous water heaters with V_r of ≥ 38 L (10 US gallons)	Thermal efficiency ≥ 96% If product has a standing pilot light and does not have a flue damper or fan-assisted combustion, standby loss, in kW (Btu/h), ≤ 0.84 (1.25 Q + 16.57 √ V_s)	On or after January 1, 2028
13	Commercial hot water supply boilers that are gas-fired and with V_r < 38 L (10 US gallons)	Thermal efficiency ≥ 96%	On or after January 1, 2028
14	Commercial hot water supply boilers that are gas-fired and with V_r ≥ 38 L (10 US gallons)	Thermal efficiency ≥ 96% If product has a standing pilot light and does not have a flue damper or fan-assisted combustion, standby loss, in kW (Btu/h), ≤ 0.84 (1.25 Q + 16.57 √ V_s)	On or after January 1, 2028

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Energy Efficiency Standard	Column 3 Period of Manufacture
15	Commercial oil-fired instantaneous water heaters with V_r < 38 L (10 US gallons)	Thermal efficiency ≥ 80%	On or after January 1, 2028
16	Commercial oil-fired instantaneous water heaters with V_r ≥ 38 L (10 US gallons)	Thermal efficiency ≥ 78% If product has a standing pilot light and does not have a flue damper or fan-assisted combustion, standby loss, in kW (Btu/h), ≤ 0.84 (1.25 Q + 16.57 √ V_s)	On or after January 1, 2028
17	Commercial hot water supply boilers that are oil-fired and with V_r < 38 L (10 US gallons)	Thermal efficiency ≥ 80%	On or after January 1, 2028
18	Commercial hot water supply boilers that are oil-fired and with V_r ≥ 38 L (10 US gallons)	Thermal efficiency ≥ 78% If product has a standing pilot light and does not have a flue damper or fan-assisted combustion, standby loss, in kW (Btu/h), ≤ 0.84 (1.25 Q + 16.57√ V_s)	On or after January 1, 2028

TABLEAU 1

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 3 Période de fabrication
1	Chauffe-eau électriques commerciaux à réservoir dont le V_r est < 530 L (140 gallons US)	Perte thermique en mode attente, en %/h, ≤ 0,30 + 102,2 ÷ V_s	Le 1er janvier 2020 ou après cette date
2	Chauffe-eau commerciaux à réservoir alimentés au gaz dont le V_r est ≤ 530 L (140 gallons US)	Si le matériel est une unité de remplacement : a) il a une efficacité thermique ≥ 80 %; b) il a une perte thermique en mode attente, en kW (Btu/h), ≤ 1,25 Q + 16,57√V_s. Sinon : a) il a une efficacité thermique ≥ 90 %; b) il a une perte thermique en mode attente, en kW (Btu/h), ≤ 0,84 (1,25 Q + 16,57√V_s).	Le 1er juillet 2023 ou après cette date, mais avant le 1er janvier 2028
3	Chauffe-eau commerciaux à réservoir alimentés au gaz, dont le V_r est > 530 L (140 gallons US)	Si le matériel est une unité de remplacement, il a une efficacité thermique ≥ 80 % Sinon, il a une efficacité thermique ≥ 90 %	Le 1er juillet 2023 ou après cette date, mais avant le 1er janvier 2028
4	Chauffe-eau commerciaux à réservoir alimentés au gaz	Efficacité thermique ≥ 95 % Si le matériel a un V_r ≤ 530 L (140 gallons US), n'a pas de veilleuse permanente, mais est muni d'un registre de tirage ou d'une combustion assistée par ventilateur, il a une perte thermique en mode attente, en kW (Btu/h), ≤ 0,84 (1,25 Q + 16,57 √ V_s)	À partir du 1er janvier 2028
5	Chauffe-eau commerciaux à réservoir à mazout dont le V_r est ≤ 530 L (140 gallons US)	Efficacité thermique ≥ 80 % Perte thermique en mode attente, en kW (Btu/h), ≤ 1,25 Q + 16,57 √ V_s	Le 1er janvier 2020 ou après cette date, mais avant le 1er janvier 2028
6	Chauffe-eau commerciaux à réservoir à mazout dont le V_r est > 530 L (140 gallons US)	Efficacité thermique ≥ 80 %	Le 1er janvier 2020 ou après cette date, mais avant le 1er janvier 2028

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
7	Chauffe-eau commerciaux à réservoir à mazout	Efficacité thermique ≥ 80 % Si le matériel a un V_r ≤ 530 L (140 gallons US), n'a pas de veilleuse permanente, mais est muni d'un registre de tirage ou d'une combustion assistée par ventilateur, il a une perte thermique en mode attente, en kW (Btu/h), ≤ 1,25 Q + 16,57 √ V_s	À partir du 1er janvier 2028
8	Chauffe-eau instantanés électriques commerciaux, dont le V_r est < 38 L (10 gallons US)	Efficacité thermique ≥ 80 %	À partir du 1er janvier 2028
9	Chauffe-eau instantanés électriques commerciaux, dont le V_r est ≥ 38 L (10 gallons US)	Efficacité thermique ≥ 77 % Perte thermique en mode attente, en %/h, ≤ 2,30 + 253,6 ÷ V_s	À partir du 1er janvier 2028
10	Chauffe-eau instantanés commerciaux alimentés au gaz	Efficacité thermique ≥ 94 %	Le 1er janvier 2023 ou après cette date, mais avant le 1er janvier 2028
11	Chauffe-eau instantanés commerciaux alimentés au gaz dont le V_r est < 38 L (10 gallons US)	Efficacité thermique ≥ 96 %	À partir du 1er janvier 2028
12	Chauffe-eau instantanés commerciaux alimentés au gaz dont le V_r est ≥ 38 L (10 gallons US)	Efficacité thermique ≥ 96 % Si le matériel a une veilleuse permanente, mais n'est pas muni d'un registre de tirage ou d'une combustion assistée par ventilateur, il a une perte thermique en mode attente, en kW (Btu/h), ≤ 0,84 (1,25 Q + 16,57√ V_s)	À partir du 1er janvier 2028
13	Chaudières commerciales de production d'eau chaude alimentées au gaz, dont le V_r est < 38 L (10 gallons US)	Efficacité thermique ≥ 96 %	À partir du 1er janvier 2028
14	Chaudières commerciales de production d'eau chaude alimentées au gaz dont le V_r est ≥ 38 L (10 gallons US)	Efficacité thermique ≥ 96 % Si le matériel a une veilleuse permanente, mais n'est pas muni d'un registre de tirage ou d'une combustion assistée par ventilateur, il a une perte thermique en mode attente, en kW (Btu/h), ≤ 0,84 (1,25 Q + 16,57√ V_s)	À partir du 1er janvier 2028
15	Chauffe-eau instantanés commerciaux à mazout dont le V_r est < 38 L (10 gallons US)	Efficacité thermique ≥ 80 %	À partir du 1er janvier 2028
16	Chauffe-eau instantanés commerciaux à mazout dont le V_r est ≥ 38 L (10 gallons US)	Efficacité thermique ≥ 78 %; Si le matériel a une veilleuse permanente mais n'est pas muni d'un registre de tirage ou d'une combustion assistée par ventilateur, il a une perte thermique en mode attente, en kW (Btu/h), ≤ 0,84 (1,25 Q + 16,57√ V_s)	À partir du 1er janvier 2028
17	Chaudières commerciales de production d'eau chaude à mazout dont le V_r est < 38 L (10 gallons US)	Efficacité thermique ≥ 80 %	À partir du 1er janvier 2028
18	Chaudières commerciales de production d'eau chaude à mazout dont le V_r est ≥ 38 L (10 gallons US)	Efficacité thermique ≥ 78 %; Si le matériel a une veilleuse permanente, mais n'est pas muni d'un registre de tirage ou d'une combustion assistée par ventilateur, il a une perte thermique en mode attente, en k Wh (Btu/h), ≤ 0,84 (1,25 Q + 16,57√ V_s.	À partir du 1er janvier 2028

TABLE 2

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Household-duty commercial gas-fired storage water heaters	CSA P.3:15	If product is a replacement unit, uniform energy factor $\geq 0.6597 - 0.00024\ V_s$ If product is not a replacement unit, uniform energy factor $\geq 0.8107 - 0.00021\ V_s$	On or after July 1, 2023 and before January 1, 2028
2	Household-duty commercial gas-fired storage water heaters	10 C.F.R. §431.106	Uniform energy factor (a) $\geq 0.5374 - (0.000238 \times V_{eff})$, if draw pattern is very small; (b) $\geq 0.8062 - (0.000317 \times V_{eff})$, if draw pattern is low; (c) $\geq 0.8702 - (0.00291 \times V_{eff})$, if draw pattern is medium; or (d) $\geq 0.9297 - (0.000238 \times V_{eff})$, if draw pattern is high.	On or after January 1, 2028
3	Household-duty commercial oil-fired storage water heaters	CSA P.3:15	Uniform energy factor $\geq 0.6740 - 0.00035\ V_s$	On or after January 1, 2020 and before January 1, 2028
4	Household-duty commercial oil-fired storage water heaters	10 C.F.R.§ 431.106	Uniform energy factor (a) $\geq 0.2932 - (0.000396 \times V_{eff})$, if draw pattern is very small; (b) $\geq 0.5596 - (0.000476 \times V_{eff})$, if draw pattern is low; (c) $\geq 0.6194 - (0.000423 \times V_{eff})$, if draw pattern is medium; or (d) $\geq 0.6470 - (0.000343 \times V_{eff})$, if draw pattern is high.	On or after January 1, 2028
5	Household-duty commercial electric instantaneous water heaters with rated input ≤ 58.6 kW and $V_r \leq 7.6$ L (2 US gallons)	10 C.F.R. §431.106	Uniform energy factor ≥ 0.80	On or after January 1, 2028

TABLEAU 2

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Chauffe-eau commerciaux à réservoir alimentés au gaz à usage domestique	CSA P.3:15	Si le matériel est une unité de remplacement, il a un facteur énergétique uniforme $\geq 0{,}6597 - 0{,}00024\ V_s$ Sinon, il a un facteur énergétique uniforme $\geq 0{,}8107 - 0{,}00021\ V_s$	Le 1er juillet 2023 ou après cette date, mais avant le 1er janvier 2028

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
2	Chauffe-eau commerciaux à réservoir alimentés au gaz à usage domestique	10 C.F.R. §431.106	Facteur énergétique uniforme : a) soit ≥ 0,5374 – (0,000238 × V_{eff}), si le profil de soutirage est très faible; b) soit ≥ 0,8062 – (0,000317 × V_{eff}), si le profil de soutirage est faible; c) soit ≥ 0,8702 – (0,00291 × V_{eff}), si le profil de soutirage est moyen; d) soit ≥ 0,9297 – (0,000238 × V_{eff}), si le profil de soutirage est élevé.	À partir du 1er janvier 2028
3	Chauffe-eau commerciaux à réservoir à mazout à usage domestique	CSA P.3:15	Facteur énergétique uniforme ≥ 0,6740 – 0,00035 V_s	Le 1er janvier 2020 ou après cette date, mais avant le 1er janvier 2028
4	Chauffe-eau commerciaux à réservoir à mazout à usage domestique	10 C.F.R. §431.106	Facteur énergétique uniforme : a) soit ≥ 0,2932 – (0,000396 × V_{eff}), si le profil de soutirage est très faible; b) soit ≥ 0,5596 – (0,000476 × V_{eff}), si le profil de soutirage est faible; c) soit ≥ 0,6194 – (0,000423 × V_{eff}), si le profil de soutirage est moyen; d) soit ≥ 0,6470 – (0,000343 × V_{eff}), si le profil de soutirage est élevé.	À partir du 1er janvier 2028
5	Chauffe-eau instantanés électriques commerciaux à usage domestique, dont la puissance nominale est ≤ 58,6 kW et dont le V_r est ≤ 7,6 L (2 gallons US)	10 C.F.R. §431.106	Facteur énergétique uniforme ≥ 0,80	À partir du 1er janvier 2028

Information

377 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the information set out in column 3 of the table to this section must be collected in accordance with the standard set out in column 2 and provided to the Minister in respect of a commercial water heater described in column 1.

Renseignements

377 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements visés à la colonne 3 du tableau du présent article concernant les chauffe-eau commerciaux mentionnés à la colonne 1 sont établis conformément à la norme mentionnée dans la colonne 2 et communiqués au ministre.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Information
1	Commercial electric storage water heaters	10 C.F.R. §431.106	(a) V_r; (b) V_s; (c) tank insulation value; and (d) maximum standby loss, in %/h.

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Information
2	Commercial gas-fired storage water heaters	10 C.F.R. §431.106	(a) V_r; (b) V_s; (c) tank insulation value; (d) standby loss, in kW (Btu/h); (e) nominal input, in kW (Btu/h); (f) thermal efficiency, in %; (g) whether product has a standing pilot light; and (h) whether product has a flue damper or fan-assisted combustion.
3	Commercial oil-fired storage water heaters	10 C.F.R. §431.106	(a) V_r; (b) V_s; (c) tank insulation value; (d) standby loss, in kW (Btu/h); (e) nominal input, in kW (Btu/h); (f) thermal efficiency, in %; (g) whether product has a standing pilot light; and (h) whether product has a flue damper or fan-assisted combustion.
4	Commercial electric instantaneous water heaters	10 C.F.R. §431.106	(a) V_r; (b) V_s; (c) standby loss, in %/h; (d) nominal input, in kW (Btu/h); and (e) thermal efficiency, in %.
5	Commercial gas-fired instantaneous water heaters	10 C.F.R. §431.106	(a) V_r; (b) V_s; (c) tank insulation value; (d) standby loss, in kW (Btu/h); (e) nominal input, in kW (Btu/h); (f) thermal efficiency, in %; (g) whether product has a standing pilot light; and (h) whether product has a flue damper or fan-assisted combustion.
6	Commercial oil-fired instantaneous water heaters	10 C.F.R. §431.106	(a) V_r; (b) V_s; (c) tank insulation value; (d) standby loss, in kW (Btu/h); (e) nominal input, in kW (Btu/h); (f) thermal efficiency, in %; (g) whether product has a standing pilot light; and (h) whether product has a flue damper or fan-assisted combustion.

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Information
7	Commercial hot water supply boilers	10 C.F.R. §431.106	(a) V_r; (b) V_s; (c) tank insulation value; (d) standby loss, in kW (Btu/h); (e) nominal input, in kW (Btu/h); (f) thermal efficiency, in %; (g) whether product has a standing pilot light; (h) whether product has a flue damper or fan-assisted combustion; and (i) fuel used.
8	Household-duty commercial gas-fired storage water heaters manufactured on or after July 1, 2023 but before January 1, 2028	CSA P.3:15	(a) V_r; (b) V_s; (c) uniform energy factor; (d) nominal input, in kW (Btu/h); (e) fuel used; and (f) whether product is a replacement unit.
9	Household-duty commercial gas-fired storage water heaters manufactured on or after January 1, 2028	10 C.F.R. §431.106	(a) V_r; (b) V_{eff}; (c) uniform energy factor; (d) first hour rating, in L (US gallons); and (e) recovery efficiency, in %.
10	Household-duty commercial oil-fired storage water heaters manufactured on or after July 1, 2023 but before January 1, 2028	CSA P.3:15	(a) V_r; (b) V_s; (c) uniform energy factor; and (d) nominal input, in kW (Btu/h).
11	Household-duty commercial oil-fired storage water heaters manufactured on or after January 1, 2028	10 C.F.R. §431.106	(a) V_r; (b) V_{eff}; (c) uniform energy factor; (d) first hour rating, in L (US gallons); and (e) recovery efficiency, in %.
12	Household-duty commercial electric instantaneous water heaters	10 C.F.R. §431.106	(a) V_r; (b) V_{eff}; (c) uniform energy factor; (d) first hour rating, in L (US gallons); and (e) recovery efficiency, in %.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Renseignements
1	Chauffe-eau électriques commerciaux à réservoir	10 C.F.R. §431.106	a) V_r; b) V_s; c) valeur de l'isolation du réservoir; d) perte thermique maximale en mode attente, en %/h.

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Renseignements
2	Chauffe-eau commerciaux à réservoir alimentés au gaz	10 C.F.R. §431.106	a) V_r; b) V_s; c) valeur de l'isolation du réservoir; d) perte thermique en mode attente, en kW (Btu/h); e) puissance nominale, en kW (Btu/h); f) efficacité thermique, en %; g) indication selon laquelle le matériel a ou non une veilleuse permanente; h) indication selon laquelle le matériel est muni ou non d'un registre de tirage ou d'une combustion assistée par ventilateur.
3	Chauffe-eau commerciaux à réservoir à mazout	10 C.F.R. §431.106	a) V_r; b) V_s; c) valeur de l'isolation du réservoir; d) perte thermique en mode attente, en kW (Btu/h); e) puissance nominale, en kW (Btu/h); f) efficacité thermique, en %; g) indication selon laquelle le matériel a ou non une veilleuse permanente; h) indication selon laquelle le matériel est muni ou non d'un registre de tirage ou d'une combustion assistée par ventilateur.
4	Chauffe-eau instantanés électriques commerciaux	10 C.F.R. §431.106	a) V_r; b) V_s; c) perte thermique en mode attente, en %/h; d) puissance nominale, en kW (Btu/h); e) efficacité thermique, en %.
5	Chauffe-eau instantanés commerciaux alimentés au gaz	10 C.F.R. §431.106	a) V_r; b) V_s; c) valeur de l'isolation du réservoir; d) perte thermique en mode attente, en kW (Btu/h); e) puissance nominale, en kW (Btu/h); f) efficacité thermique, en %; g) indication selon laquelle le matériel a ou non une veilleuse permanente; h) indication selon laquelle le matériel est muni ou non d'un registre de tirage ou d'une combustion assistée par ventilateur.

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Renseignements
6	Chauffe-eau instantanés commerciaux à mazout	10 C.F.R. §431.106	a) V_r; b) V_s; c) valeur de l'isolation du réservoir; d) perte thermique en mode attente, en kW (Btu/h); e) puissance nominale, en kW (Btu/h); f) efficacité thermique, en %; g) indication selon laquelle le matériel a ou non une veilleuse permanente; h) indication selon laquelle le matériel est muni ou non d'un registre de tirage ou d'une combustion assistée par ventilateur.
7	Chaudières commerciales de production d'eau chaude	10 C.F.R. §431.106	a) V_r; b) V_s; c) valeur de l'isolation du réservoir; d) perte thermique en mode attente, en kW (Btu/h); e) puissance nominale, en kW (Btu/h); f) efficacité thermique, en %; g) indication selon laquelle le matériel a ou non une veilleuse permanente; h) indication selon laquelle le matériel est muni ou non d'un registre de tirage ou d'une combustion assistée par ventilateur; i) combustible utilisé.
8	Chauffe-eau commerciaux à réservoir alimentés au gaz à usage domestique fabriqués le 1er juillet 2023 ou après cette date, mais avant le 1er janvier 2028	CSA P.3:15	a) V_r; b) V_s; c) facteur énergétique uniforme; d) puissance nominale, en kW (Btu/h); e) combustible utilisé; f) indication selon laquelle le matériel est ou non une unité de remplacement.
9	Chauffe-eau commerciaux à réservoir alimentés au gaz à usage domestique fabriqués le 1er janvier 2028 ou après cette date	10 C.F.R. §431.106	a) V_r; b) V_{eff}; c) facteur énergétique uniforme; d) capacité de première heure, en L (gallons US); e) efficacité de récupération, en %.
10	Chauffe-eau commerciaux à réservoir à mazout à usage domestique fabriqués le 1er juillet 2023 ou après cette date, mais avant le 1er janvier 2028	CSA P.3:15	a) V_r; b) V_s; c) facteur énergétique uniforme; d) puissance nominale, en kW (Btu/h).

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme de mise à l'essai	Renseignements
11	Chauffe-eau commerciaux à réservoir à mazout à usage domestique fabriqués le 1er janvier 2028 ou après cette date	10 C.F.R. §431.106	a) V_r; b) V_{eff}; c) facteur énergétique uniforme; d) capacité de première heure, en L (gallons US); e) efficacité de récupération, en %.
12	Chauffe-eau instantanés électriques commerciaux à usage domestique	10 C.F.R. §431.106	a) V_r; b) V_{eff}; c) facteur énergétique uniforme; d) capacité de première heure, en L (gallons US); e) efficacité de récupération, en %.

118 Subsection 426(3) of the Regulations is replaced by the following:

Font and size — units

(3) The words "lumens", "lumens/watt", "watts", "hours", "heures" and "Kelvin" and the upper case letter "K" must be in the same font and be equal in size, but they must not be a larger size than the size of the words referred to in subsection (2).

119 The heading before section 437 of the Regulations is repealed.

120 (1) The definition *10 C.F.R. §430.32(n)(4)* in section 445 of the Regulations is repealed.

(2) The definition *CSA C819-11* in section 445 of the Regulations is repealed.

(3) Section 445 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

10 C.F.R. §430.32(n)(3) means the table to paragraph 430.32(n)(3) of Subpart C, Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, as amended from time to time. (*10 C.F.R. §430.32(n)(3)*)

121 The portion of item 2 of the table to section 447 of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

	Column 2
Item	Energy Efficiency Standard
2	CSA C819-16, Table 1 or 10 C.F.R. §430.32(n)(3)

118 Le paragraphe 426(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Type et taille — unité de mesure

(3) Les mentions « lumens », « lumens/watt », « watts », « heures », « hours », « K » et « Kelvin » sont indiquées en caractères du même type et de la même taille, mais cette dernière ne peut excéder la taille des caractères des mentions visées au paragraphe (2).

119 L'intertitre précédant l'article 437 du même règlement est abrogé.

120 (1) La définition de *10 C.F.R. §430.32(n)(4)*, à l'article 445 du même règlement, est abrogée.

(2) La définition de *CSA C819-11*, à l'article 445 du même règlement, est abrogée.

(3) L'article 445 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

10 C.F.R. §430.32(n)(3) Le tableau du sous-alinéa (n)(3) de la section 430.32 de la sous-partie C de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. §430.32(n)(3)*)

121 Le passage de l'article 2 du tableau de l'article 447 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	Norme d'efficacité énergétique
2	CSA C819-16, tableau 1 ou 10 C.F.R. §430.32(n)(3)

122 Section 447 of the Regulations is replaced by the following:

Energy efficiency standards

447 (1) The energy efficiency standards set out in Table 1 to CSA C819-16 or 10 C.F.R. §430.32(n)(3) apply to general service fluorescent lamps.

Testing standard

(2) A general service fluorescent lamp complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by CSA C819-16 or 10 C.F.R. Appendix R that are applicable to a *general service fluorescent lamp* as defined in section 445.

123 Subsection 448(2) of the Regulations is replaced by the following:

Standard

(2) The information must be collected in accordance with CSA C819-16 or 10 C.F.R. Appendix R.

124 The definition *CSA C654-10* in subsection 449(1) of the Regulations is repealed.

125 Subsection 450(2) of the Regulations is replaced by the following:

Limit

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 451, a fluorescent lamp ballast is not considered to be an energy-using product unless

(a) it is manufactured on or after February 3, 1995; or

(b) in the case of a T12 dimming ballast, it is manufactured on or after November 14, 2014 and

(i) it is designed to operate an F32T8, F34T12, F40T10 or F40T12 rapid start fluorescent lamp or an F96T12ES, F96T12IS, F96T12HO or F96T12HO ES fluorescent lamp, and

(ii) it is not designed to be used in an outdoor sign and to operate two F96T12HO fluorescent lamps in ambient temperatures at or below −28.9°C.

126 (1) Item 1 of the table to section 451 of the Regulations is repealed.

122 L'article 447 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique

447 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues dans le tableau 1 de la norme CSA C819-16 ou dans la norme 10 C.F.R. §430.32(n)(3) s'appliquent aux lampes fluorescentes standard.

Norme de mise à l'essai

(2) Toute lampe fluorescente standard est conforme à la norme d'efficacité énergétique si elle y satisfait lorsqu'elle est mise à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme CSA C819-16 ou dans l'appendice R 10 C.F.R., lesquelles méthodes s'appliquent aux *lampes fluorescentes standard* au sens de l'article 445.

123 Le paragraphe 448(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Norme

(2) Les renseignements sont établis conformément à la norme CSA C819-16 ou à l'appendice R 10 C.F.R.

124 La définition de *CSA C654-10*, à l'article 449 du même règlement, est abrogée.

125 Le paragraphe 450(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Restrictions

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 451, ils ne sont pas considérés ainsi, sauf dans les cas suivants :

a) ils sont fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date;

b) s'agissant de ballasts de gradation T12, ils sont fabriqués le 14 novembre 2014 ou après cette date et, à la fois :

(i) ils sont conçus pour faire fonctionner des lampes fluorescentes à allumage rapide de type F32T8, F34T12, F40T10 ou F40T12 ou des lampes fluorescentes de type F96T12ES, F96T12IS, F96T12HO ou F96T12HO ES,

(ii) ils ne sont pas conçus pour être utilisés dans une enseigne extérieure et pour faire fonctionner deux lampes fluorescentes de type F96T12HO à des températures ambiantes égales ou inférieures à −28,9 °C.

126 (1) L'article 1 du tableau de l'article 451 du même règlement est abrogé.

(2) The portion of item 2 of the table to section 451 of the Regulations in column 4 is replaced by the following:

Item	Column 4 Period of Manufacture
2	On or after February 3, 1995

(2) Le passage de l'article 2 du tableau de l'article 451 du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 4 Période de fabrication
2	À partir du 3 février 1995

127 (1) Item 1 of the table to section 452 of the Regulations is repealed.

(2) The portion of item 2 of the table to section 452 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Item	Column 1 Energy-using Product
2	Fluorescent lamp ballasts, other than T12 dimming ballasts, manufactured on or after February 3, 1995

127 (1) L'article 1 du tableau de l'article 452 du même règlement est abrogé.

(2) Le passage de l'article 2 du tableau de l'article 452 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie
2	Ballasts pour lampes fluorescentes, autres que les ballasts de gradation T12, fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date

128 The table to section 509 of the Regulations is replaced by the following:

128 Le tableau de l'article 509 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Energy Efficiency Standard	Column 3 Period of Manufacture
1	Torchieres that have no additional sockets	Total power ≤ 75 W	On or after January 1, 2007
2	Torchieres that have one or more additional sockets	Total power ≤ 100 W	On or after January 1, 2007

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 3 Période de fabrication
1	Torchères sans douille supplémentaire	Puissance totale ≤ 75 W	À partir du 1er janvier 2007
2	Torchères munies d'une ou de plusieurs douilles supplémentaires	Puissance totale ≤ 100 W	À partir du 1er janvier 2007

129 Subparagraph 516(2)(b)(ii) of the Regulations is repealed.

129 Le sous-alinéa 516(2)b)(ii) du même règlement est abrogé.

130 (1) Item 1 of the table to section 517 of the Regulations is repealed.

(2) The portion of items 2 to 4 of the table to section 517 of the Regulations in column 4 is replaced by the following:

Item	Column 4 Period of Manufacture
2	On or after January 1, 2010

130 (1) L'article 1 du tableau de l'article 517 du même règlement est abrogé.

(2) Le passage des articles 2 à 4 du tableau de l'article 517 du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 4 Période de fabrication
2	À partir du 1er janvier 2010

Item	Column 4 Period of Manufacture
3	On or after January 1, 2010
4	On or after January 1, 2010

131 (1) The definition *CSA C62301* in section 573 of the Regulations is repealed.

(2) Section 573 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

CSA C62301:11 means the CSA standard CAN/CSA-C62301:11 entitled *Household electrical appliances – Measurement of standby power*. (*CSA C62301:11*)

132 (1) Item 1 of the table to section 576 of the Regulations is repealed.

(2) The portion of items 2 and 3 of the table to section 576 of the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Item	Column 3 Period of Manufacture
2	On or after May 1, 2011
3	On or after May 1, 2011

133 (1) Paragraph 577(b) of the Regulations is repealed.

(2) The portion of paragraph 577(c) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) if it has standby mode, its power consumption in that mode, expressed in watts, as applicable,

134 (1) Subsection 580(1) of the Regulations is replaced by the following:

Energy efficiency standards

580 (1) The following energy efficiency standards apply to a video product:

(a) it must be capable of entering standby mode or off mode; and

(b) its power consumption must be, as applicable,

(i) less than or equal to 1 W when in standby mode with the information display active,

(ii) less than or equal to 0.5 W when in standby mode with the information display inactive,

Article	Colonne 4 Période de fabrication
3	À partir du 1er janvier 2010
4	À partir du 1er janvier 2010

131 (1) La définition de *CSA C62301*, à l'article 573 du même règlement, est abrogée.

(2) L'article 573 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

CSA C62301:11 La norme CAN/CSA-C62301:11 de la CSA intitulée *Appareils électrodomestiques — Mesure de la consommation en veille*. (*CSA C62301:11*)

132 (1) L'article 1 du tableau de l'article 576 du même règlement est abrogé.

(2) Le passage des articles 2 et 3 du tableau de l'article 576 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 3 Période de fabrication
2	À partir du 1er mai 2011
3	À partir du 1er mai 2011

133 (1) L'alinéa 577b) du même règlement est abrogé.

(2) Le passage de l'alinéa 577c) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) s'il possède un mode veille, sa consommation d'énergie en ce mode, exprimée en watts, selon le cas :

134 (1) Le paragraphe 580(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique

580 (1) Les normes d'efficacité énergétique ci-après s'appliquent aux appareils vidéo :

a) ils ont la capacité de passer au mode veille ou au mode arrêt;

b) leur consommation d'énergie est d'au plus :

(i) en mode veille avec affichage actif, 1 W,

(ii) en mode veille avec affichage inactif, 0,5 W,

(iii) en mode veille sans affichage, 0,5 W,

(iii) less than or equal to 0.5 W when in standby mode without an information display, and

(iv) less than or equal to 0.5 W when in off mode.

(2) The table to section 580 of the Regulations is repealed.

135 (1) Paragraph 581(a) of the Regulations is repealed.

(2) The portion of paragraph 581(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) if it has standby mode, its power consumption in that mode, expressed in watts, as applicable,

136 (1) The definition *standby mode* in section 582 of the Regulations is repealed.

(2) The definition *television* in section 582 of the Regulations is replaced by the following:

television means a product that is designed to produce dynamic video and

(a) has an internal tuner that is encased within the product's housing;

(b) is powered by mains power; and

(c) is capable of receiving dynamic visual content from wired or wireless sources. (*téléviseur*)

(3) Section 582 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

10 C.F.R. Appendix H means Appendix H to Subpart B, Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform Test Method for Measuring the Power Consumption of Television Sets*, as amended from time to time. (*appendice H 10 C.F.R.*)

network connection functionality means a television's capability to receive dynamic visual content from network connections. (*fonction de connexion réseau*)

137 Sections 584 and 585 of the Regulations are replaced by the following:

Energy efficiency standards

584 (1) The energy efficiency standards set out in column 2 of the table to this section apply to televisions described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 3.

(iv) en mode arrêt, 0,5 W.

(2) Le tableau de l'article 580 du même règlement est abrogé.

135 (1) L'alinéa 581a) du même règlement est abrogé.

(2) Le passage de l'alinéa 581b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) s'il possède un mode veille, sa consommation d'énergie en ce mode, exprimée en watts, selon le cas :

136 (1) La définition de *mode veille*, à l'article 582 du même règlement, est abrogée.

(2) La définition de *téléviseur*, à l'article 582 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

téléviseur Appareil qui est conçu pour produire une vidéo dynamique et qui, à la fois :

a) a un syntoniseur interne intégré dans le boîtier de l'appareil;

b) est alimenté par l'alimentation principale;

c) est capable de recevoir du contenu visuel dynamique à partir de sources filaires ou sans fil. (*television*)

(3) L'article 582 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

appendice H 10 C.F.R. L'appendice H de la sous-partie B de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for Measuring the Power Consumption of Television Sets*, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. Appendix H*)

fonction de connexion réseau Fonction dont est doté un téléviseur et qui lui permet de recevoir du contenu visuel dynamique à partir de connexions réseaux. (*network connection functionality*)

137 Les articles 584 et 585 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique

584 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 2 du tableau du présent article s'appliquent aux téléviseurs mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 3.

Testing standard

(2) A television complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by CSA C62301:11 that are applicable to a *television* as defined in section 582.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout téléviseur est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme CSA C62301:11 qui s'appliquent aux *téléviseurs* au sens de l'article 582.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Energy-using Product	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
1	Televisions	Capable of entering standby mode or off mode. Power consumption is, as applicable, (a) ≤ 1 W in standby mode with information display active; (b) ≤ 0.5 W in standby mode with information display inactive; (c) ≤ 0.5 W in standby mode without information display; and (d) ≤ 0.5 W in off mode.	On or after May 1, 2011 and before September 11, 2027
2	Televisions without network connection functionality	Capable of entering standby mode or off mode. Power consumption is, as applicable, (a) ≤ 1 W in standby mode with information display active; (b) ≤ 0.5 W in standby mode with information display inactive; (c) ≤ 0.5 W in standby mode without information display; and (d) ≤ 0.5 W in off mode.	On or after September 11, 2027

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
1	Téléviseurs	Capacité de passer au mode veille ou au mode arrêt Consommation d'énergie, selon le cas : a) ≤ 1 W, en mode veille avec affichage actif; b) ≤ 0,5 W, en mode veille avec affichage inactif; c) ≤ 0,5 W, en mode veille sans affichage; d) ≤ 0,5 W, en mode arrêt.	Le 1er mai 2011 ou après cette date, mais avant le 11 septembre 2027
2	Téléviseurs sans fonction de connexion réseau	Capacité de passer au mode veille ou au mode arrêt Consommation d'énergie, selon le cas : a) ≤ 1 W, en mode veille avec affichage actif; b) ≤ 0,5 W, en mode veille avec affichage inactif; c) ≤ 0,5 W, en mode veille sans affichage; d) ≤ 0,5 W, en mode arrêt.	À partir du 11 septembre 2027

Information

585 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the information set out in column 3 of the table to this section must be collected in accordance with the standard set out in column 2 and provided to the Minister in respect of a television described in column 1.

Renseignements

585 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements visés à la colonne 3 du tableau du présent article concernant les téléviseurs mentionnés à la colonne 1 sont établis conformément à la norme mentionnée à la colonne 2 et communiqués au ministre.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Energy-using Product	Testing Standard	Information
1	Televisions manufactured on or after May 1, 2011 and before September 11, 2027	CSA C62301:11	(a) if the product has standby mode, its power consumption, in W, in that mode, as applicable, (i) with the information display active, (ii) with the information display inactive, and (iii) without the information display; (b) if product has standby mode, the period, in minutes, that begins when standby mode is enabled and ends when the measurement of power consumption in standby mode is completed; and (c) if product has off mode, its power consumption, in W, in off mode.
2	Televisions without network connection functionality that are manufactured on or after September 11, 2027	CSA C62301:11	(a) diagonal screen size, in cm (in); (b) screen width, in cm (in); (c) screen height, in cm (in); (d) screen resolution, expressed as horizontal pixels by vertical pixels; (e) if product has standby mode, its power consumption, in W, in that mode, as applicable, (i) with the information display active, (ii) with the information display inactive, and (iii) without the information display; (f) if the product has standby mode, the period, in minutes, that begins when standby mode is enabled and ends when the measurement of power consumption in standby mode is completed; and (g) if the product has off mode, its power consumption, in W, in off mode.
3	Televisions with network connection functionality, a diagonal screen size ≥ 38 cm (15 in) and manufactured on or after September 11, 2027	10 C.F.R. Appendix H	(a) diagonal screen size, in cm (in); (b) screen width, in cm (in); (c) screen height, in cm (in); (d) screen resolution, expressed as horizontal pixels by vertical pixels; (e) power consumption in on mode, in W; (f) power consumption in standby mode, in W; (g) standby power configuration, namely, standby with smart wake enabled, standby with internet connection or standby without internet connection; and (h) annual energy consumption, in kWh.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme de mise à l'essai	Renseignements
1	Téléviseurs fabriqués le 1er mai 2011 ou après cette date, mais avant le 11 septembre 2027	CSA C62301:11	a) si le matériel possède un mode veille, sa consommation d'énergie, en W, pour les cas suivants : (i) en mode veille avec affichage actif, (ii) en mode veille avec affichage inactif, (iii) en mode veille sans affichage; b) s'il possède un mode veille, la période, en minutes, qui commence à la mise en marche de ce mode et prend fin lorsque la mesure de la consommation d'énergie en ce mode est terminée; c) s'il possède un mode arrêt, sa consommation d'énergie en ce mode, en W.
2	Téléviseurs sans fonction de connexion réseau fabriqués le 11 septembre 2027 ou après cette date	CSA C62301:11	a) dimension de l'écran en diagonale, en cm (pouces); b) largeur de l'écran, en cm (pouces); c) hauteur de l'écran, en cm (pouces); d) résolution de l'écran, exprimée selon le nombre de pixels horizontaux et le nombre de pixels verticaux; e) si le matériel possède un mode veille, sa consommation d'énergie, en W, pour les cas suivants : (i) en mode veille avec affichage actif, (ii) en mode veille avec affichage inactif, (iii) en mode veille sans affichage; f) s'il possède un mode veille, la période, en minutes, qui commence à la mise en marche de ce mode et prend fin lorsque la mesure de la consommation d'énergie en ce mode est terminée; g) s'il possède un mode arrêt, sa consommation d'énergie en ce mode, en W.
3	Téléviseurs avec fonction de connexion réseau dont la dimension de l'écran en diagonale est ≥ 38 cm (15 pouces) et qui sont fabriqués le 11 septembre 2027 ou après cette date	Appendice H 10 C.F.R.	a) dimension de l'écran en diagonale, en cm (pouces); b) largeur de l'écran, en cm (pouces); c) hauteur de l'écran, en cm (pouces); d) résolution de l'écran, exprimée selon le nombre de pixels horizontaux et le nombre de pixels verticaux; e) consommation d'énergie en mode marche, en W; f) consommation d'énergie en mode veille, en W; g) configuration de l'alimentation en mode veille — avec réveil intelligent activé ou avec ou sans connexion Internet; h) consommation annuelle d'énergie, en kWh.

138 The definition *CSA C381.1* in subsection 586(1) of the Regulations is repealed.

139 (1) The portion of item 2 of the table to section 588 of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

	Column 2
Item	**Testing Standard**
2	10 C.F.R. Appendix Z

138 La définition de *CSA C381.1*, au paragraphe 586(1) du même règlement, est abrogée.

139 (1) Le passage de l'article 2 du tableau de l'article 588 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	**Norme de mise à l'essai**
2	Appendice Z 10 C.F.R.

(2) The portion of item 3 of the table to section 588 of the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	**Testing Standard**	**Energy Efficiency Standard**
3	10 C.F.R. Appendix Z	10 C.F.R. §430.32(w)(1)(i)

(3) The portion of item 5 of the table to section 588 of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

	Column 2
Item	**Testing Standard**
5	10 C.F.R. Appendix Z

140 Section 588 of the Regulations is replaced by the following:

Energy efficiency standards

588 (1) The energy efficiency standards set out in column 2 of the table to this section apply to external power supplies described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 3.

Testing standard

(2) An external power supply complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by 10 C.F.R. Appendix Z that are applicable to an *external power supply* as defined in subsection 586(1).

(2) Le passage de l'article 3 du tableau de l'article 588 du même règlement figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	**Norme de mise à l'essai**	**Norme d'efficacité énergétique**
3	Appendice Z 10 C.F.R.	10 C.F.R. §430.32(w)(1)(i)

(3) Le passage de l'article 5 du tableau de l'article 588 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	**Norme de mise à l'essai**
5	Appendice Z 10 C.F.R.

140 L'article 588 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique

588 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 2 du tableau du présent article s'appliquent aux blocs d'alimentation externes mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 3.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout bloc d'alimentation externe est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans l'appendice Z 10 C.F.R. qui s'appliquent aux *blocs d'alimentation externes* au sens du paragraphe 586(1).

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Energy-using Product	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
1	Direct operation external power supplies other than replacement external power supplies	CSA C381.1-17, Table D.1, for efficiency in active mode and power in no-load mode	On or after July 1, 2010
2	Indirect operation external power supplies other than replacement external power supplies	10 C.F.R. §430.32(w)(1)(i)	On or after July 1, 2010
3	Replacement external power supplies	CSA C381.1-17, Table D.1, for efficiency in active mode and power in no-load mode	On or after July 1, 2013

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
1	Blocs d'alimentation externes à fonctionnement direct, autres que les blocs d'alimentation externes de remplacement	CSA C381.1-17, tableau D.1, pour l'efficacité en mode actif et la puissance en mode à vide	À partir du 1er juillet 2010

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
2	Blocs d'alimentation externes à fonctionnement indirect, autres que les blocs d'alimentation externes de remplacement	10 C.F.R. §430.32(w)(1)(i)	À partir du 1er juillet 2010
3	Blocs d'alimentation externes de remplacement	CSA C381.1-17, tableau D.1, pour l'efficacité en mode actif et la puissance en mode à vide	À partir du 1er juillet 2013

141 (1) The portion of item 2 of the table to section 589 of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

	Column 2
Item	**Testing Standard**
2	10 C.F.R. Appendix Z

(2) The portion of item 3 of the table to section 589 of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

	Column 2
Item	**Testing Standard**
3	10 C.F.R. Appendix Z

(3) The portion of item 5 of the table to section 589 of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

	Column 2
Item	**Testing Standard**
5	10 C.F.R. Appendix Z

142 Section 589 of the Regulations is replaced by the following:

Information

589 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be collected in accordance 10 C.F.R. Appendix Z and provided to the Minister in respect of an external power supply:

(a) information that indicates whether the product is a single-voltage external power supply or a multiple voltage external power supply;

(b) for each voltage output, its nominal output voltage at the highest and lowest settings and information that indicates whether that voltage is AC or DC;

(c) its nominal output power, expressed in watts, at the highest and lowest power settings, if applicable;

141 (1) Le passage de l'article 2 du tableau de l'article 589 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	**Norme de mise à l'essai**
2	Appendice Z 10 C.F.R.

(2) Le passage de l'article 3 du tableau de l'article 589 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	**Norme de mise à l'essai**
3	Appendice Z 10 C.F.R.

(3) Le passage de l'article 5 du tableau de l'article 589 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	**Norme de mise à l'essai**
5	Appendice Z 10 C.F.R.

142 L'article 589 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

589 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les blocs d'alimentation externes sont établis conformément à l'appendice Z 10 C.F.R. et communiqués au ministre :

a) l'indication selon laquelle les blocs d'alimentation externes sont des blocs d'alimentation externes à simple tension ou des blocs d'alimentation externes à tensions multiples;

b) pour chaque sortie de tension, la tension de sortie nominale, aux réglages le plus élevé et le plus faible, et l'indication selon laquelle cette tension de sortie est c.c. ou c.a.;

(d) its average efficiency at the highest and lowest power settings, if applicable;

(e) its power in no-load mode, expressed in watts;

(f) the Roman numeral mark, if applicable;

(g) information that indicates whether the product bears a verification mark; and

(h) information that indicates whether the product is a replacement external power supply or a security external power supply and, if it is one of those power supplies, the end-use product or equipment, as applicable, and the model number and brand of that end-use product or equipment.

c) la tension de sortie nominale, exprimée en watts, aux réglages de puissance le plus élevé et le plus faible, s'il y a lieu;

d) l'efficacité moyenne, aux réglages de puissance le plus élevé et le plus faible, s'il y a lieu;

e) la puissance en mode à vide, exprimée en watts;

f) la marque en chiffres romains, le cas échéant;

g) l'indication selon laquelle les blocs d'alimentation externes portent ou non une marque de vérification;

h) l'indication selon laquelle ils sont des blocs d'alimentation externes de remplacement ou des blocs d'alimentation externes de sécurité et, s'ils sont un de ces blocs, l'indication du produit d'utilisation finale ou de l'équipement, selon le cas, ainsi que de la marque et du numéro de modèle de celui-ci.

143 (1) The definition *low-speed vehicle* in section 590 of the Regulations is repealed.

(2) The portion of the definition *backup battery charger* in section 590 of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

backup battery charger means a device, other than an uninterruptible power supply, that

(a) is incorporated into an end-use product, including a device that uses an external power supply and is designed to operate continuously using mains power; and

(3) The portion of the definition *battery charger* in section 590 of the Regulations before paragraph (c) is replaced by the following:

battery charger means a device that charges the battery of an end-use product, regardless of whether the device is embedded in that product. It does not include:

(a) a device that charges the battery of an automobile;

(b) a device that charges the battery of a *medical device*, as defined in section 1 of the *Medical Devices Regulations*, other than a wheelchair;

(4) Section 590 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

automobile means a four-wheeled self-propelled vehicle that is designed for use on highways and has a gross vehicle weight rating of less than 4 536 kg (10,000 pounds). (*automobile*)

143 (1) La définition de *véhicule à basse vitesse*, à l'article 590 du même règlement, est abrogée.

(2) Le passage de la définition de *chargeur de batterie de secours* précédant l'alinéa b), à l'article 590 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

chargeur de batterie de secours Dispositif, autre qu'un dispositif d'alimentation sans coupure :

a) qui est incorporé dans un produit d'utilisation finale, y compris un dispositif qui utilise un bloc d'alimentation externe et qui est conçu pour fonctionner en continu avec l'alimentation principale;

(3) Le passage de la définition de *chargeur de batterie* précédant l'alinéa c), à l'article 590 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

chargeur de batterie Dispositif qui charge la batterie d'un produit d'utilisation finale, qu'il soit ou non intégré dans ce produit. La présente définition ne vise pas :

a) le dispositif qui charge la batterie d'une automobile;

b) le dispositif qui charge la batterie d'un *instrument médical*, au sens de l'article 1 du *Règlement sur les instruments médicaux*, autre qu'un fauteuil roulant;

(4) L'article 590 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

automobile Véhicule à quatre roues autopropulsé, qui est conçu pour être utilisé sur la voie publique et dont le poids nominal brut est inférieur à 4 536 kg (10 000 livres). (*automobile*)

multi-mode capable means, in respect of an uninterruptible power supply, that the power supply can operate in two or more of the following input dependency modes:

(a) voltage and frequency dependent mode;

(b) voltage and frequency independent mode; and

(c) voltage independent mode. (*multimode*)

uninterruptible power supply means a battery charger consisting of a combination of convertors, switches and batteries or other energy storage devices that maintains the continuity of load power in the event of an AC input power failure, uses a NEMA 1-15P or 5-15P input plug and has an AC output. (*dispositif d'alimentation sans coupure*)

144 Subsection 591(2) of the Regulations is replaced by the following:

Limit

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 592, a battery charger is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured

(a) in the case of an uninterruptible power supply, on or after January 1, 2028; or

(b) in any other case, on or after June 13, 2019.

145 Sections 592 and 593 of the Regulations are replaced by the following:

Energy efficiency standards

592 (1) The energy efficiency standards set out in column 2 of the table to this section apply to battery chargers described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 3.

Testing standard

(2) A battery charger complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by 10 C.F.R. Appendix Y that are applicable to a *battery charger* as defined in section 590.

dispositif d'alimentation sans coupure Chargeur de batterie, constitué d'une combinaison de convertisseurs, de commutateurs et de batteries ou d'autres dispositifs de stockage d'énergie, qui maintient la continuité de l'alimentation de charge en cas de panne de courant d'entrée c.a., qui utilise une fiche d'alimentation d'entrée NEMA 1-15P ou 5-15P et a une sortie c.a. (*uninterruptible power supply*)

multimode Se dit d'un dispositif d'alimentation sans coupure qui peut fonctionner dans au moins deux des modes de dépendance d'entrée suivants :

a) mode dépendant de la tension et de la fréquence;

b) mode indépendant de la tension et de la fréquence;

c) mode indépendant de la tension. (*multi-mode capable*)

144 Le paragraphe 591(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Restrictions

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 592, ils ne sont pas considérés ainsi, à moins qu'ils ne soient fabriqués :

a) s'agissant de dispositifs d'alimentation sans coupure, le 1er janvier 2028 ou après cette date;

b) s'agissant de tous autres dispositifs, le 13 juin 2019 ou après cette date.

145 Les articles 592 et 593 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique

592 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 2 du tableau du présent article s'appliquent aux chargeurs de batterie mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 3.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout chargeur de batterie est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans l'appendice Y 10 C.F.R. qui s'appliquent aux *chargeurs de batterie* au sens de l'article 590.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Energy-using Product	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
1	Battery chargers, other than uninterruptible power supplies	CSA C381.2-17, Table C.1	On or after June 13, 2019
2	Uninterruptible power supplies	CSA C381.2-17, Table E.1	On or after January 1, 2028

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
1	Chargeurs de batterie autres que des dispositifs d'alimentation sans coupure	Norme CSA C381.2-17, tableau C.1	À partir du 13 juin 2019
2	Dispositifs d'alimentation sans coupure	Norme CSA C381.2-17, tableau E.1	À partir du 1er janvier 2028

Information

593 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the information set out in column 2 of the table to this section must be collected in accordance with 10 C.F.R. Appendix Y and provided to the Minister in respect of a battery charger described in column 1.

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Energy-using Product	Information
1	Battery chargers, other than uninterruptible power supplies, manufactured on or after June 13, 2019	(a) product class; (b) rated battery energy (E_{batt}), in watt-hours; (c) annual energy consumption, in kWh; (d) power, in W, when in active mode, maintenance mode and standby mode, respectively; and (e) if tested using an external power supply, the power supply's model number and the name of its manufacturer.
2	Uninterruptible power supplies, other than those that are multi-mode capable, manufactured on or after January 1, 2028	(a) product class; (b) nominal input voltage, in V; (c) nominal output voltage, in V; (d) nominal active power, in W; (e) nominal apparent power, in volt-amperes; (f) efficiency, expressed in %, at 25%, 50%, 75% and 100% of reference test load; and (g) average load adjusted efficiency, expressed in %.

Renseignements

593 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements visés à la colonne 2 du tableau du présent article concernant les chargeurs de batterie mentionnés à la colonne 1 sont établis conformément à l'appendice Y 10 C.F.R. et communiqués au ministre.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Matériel consommateur d'énergie	Renseignements
1	Chargeurs de batterie, autres que des dispositifs d'alimentation sans coupure, fabriqués le 13 juin 2019 ou après cette date	a) catégorie de produit; b) énergie nominale de la batterie (E_{batt}), en wattheures; c) consommation annuelle d'énergie, en kWh; d) puissance en mode actif, en mode maintenance et en mode veille, en W; e) si le matériel est mis à l'essai en utilisant un bloc d'alimentation externe, numéro de modèle du bloc d'alimentation et nom du fabricant.
2	Dispositifs d'alimentation sans coupure, autres que ceux multimodes, fabriqués le 1er janvier 2028 ou après cette date	a) catégorie de produit; b) tension d'entrée nominale, en V; c) tension de sortie nominale, en V; d) puissance active nominale, en W; e) puissance apparente nominale, en voltampères; f) efficacité, en %, à 25 %, à 50 %, à 75 % et à 100 % de la charge d'essai de référence; g) efficacité moyenne corrigée en fonction de la charge, en %.

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Information
3	Uninterruptible power supplies that are multi-mode capable and manufactured on or after January 1, 2028	(a) for each input dependency mode in which the product can operate, the product's (i) nominal active power in that mode, in W, (ii) nominal apparent power in that mode, in volt-amperes, (iii) efficiency in that mode, expressed in %, at 25%, 50%, 75% and 100% of reference test load, and (iv) average load adjusted efficiency in that mode, expressed in %; (b) nominal input voltage, in V; and (c) nominal output voltage, in V.

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Renseignements
3	Dispositifs d'alimentation sans coupure multimodes fabriqués le 1er janvier 2028 ou après cette date	a) pour chaque mode de dépendance d'entrée dans lequel le matériel peut fonctionner : (i) la puissance active nominale en ce mode, en W, (ii) la puissance apparente nominale en ce mode, en voltampères, (iii) l'efficacité en ce mode, en %, à 25 %, à 50 %, à 75 % et à 100 % de la charge d'essai de référence, (iv) par mode, l'efficacité moyenne corrigée en fonction de la charge, en %; b) tension d'entrée nominale, en V; c) tension de sortie nominale, en V.

146 Section 597 of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (f), by adding "and" at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

(h) its calculated standard error at the minimum, average and maximum temperatures.

146 L'article 597 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) l'écart-type calculé à la température minimale, à la température moyenne et à la température maximale.

147 Sections 638 and 639 of the Regulations are replaced by the following:

Energy efficiency standards

638 (1) A commercial refrigerator must meet the energy efficiency standards for that product set out in Table 6 to CSA C657.

Testing standard

(2) A commercial refrigerator complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by CSA C657, Test Procedure B, that are applicable to a *commercial refrigerator* as defined in section 636.

Information

639 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be collected in accordance with CSA C657, Test Procedure B, and provided to the Minister in respect of a commercial refrigerator:

(a) its E_{daily}; and

147 Les articles 638 et 639 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique

638 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues pour les réfrigérateurs commerciaux au tableau 6 de la norme CSA C657 s'appliquent aux réfrigérateurs commerciaux.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout réfrigérateur commercial est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la procédure d'essai B de la norme CSA C657 qui s'appliquent aux *réfrigérateurs commerciaux* au sens de l'article 636.

Renseignements

639 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les réfrigérateurs commerciaux sont établis conformément à la procédure d'essai B de la norme CSA C657 et communiqués au ministre :

a) l'E_{quot};

(b) for each of its compartments,

(i) its equipment class designation and its TDA or V, as applicable, and

(ii) if it is tested at its lowest temperature setting, the integrated average temperature, expressed in degrees Celsius, at the lowest temperature setting.

148 Subsection 640(2) of the Regulations is replaced by the following:

Limits

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 641, a commercial refrigerator-freezer is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after April 1, 2007.

149 Sections 641 and 642 of the Regulations are replaced by the following:

Energy efficiency standard

641 (1) A commercial refrigerator-freezer must meet the energy efficiency standard for that product set out in Table 6 to CSA C657.

Testing standard

(2) A commercial refrigerator-freezer complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by CSA C657, Test Procedure B, that are applicable to a *commercial refrigerator-freezer* as defined in section 636.

Information

642 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be collected in accordance with CSA C657, Test Procedure B, and provided to the Minister in respect of a commercial refrigerator-freezer:

(a) its E_{daily}; and

(b) for each of its compartments,

(i) its equipment class designation and its TDA or V, as applicable, and

(ii) if it is tested at its lowest temperature setting, the integrated average temperature, expressed in degrees Celsius, at the lowest temperature setting.

b) pour chacun des compartiments :

(i) la désignation de la classe d'équipement et la valeur de V ou de TDA, selon le cas,

(ii) si la mise à l'essai est effectuée à la température de réglage la plus basse, la température moyenne intégrée, exprimée en degrés Celsius, à la température de réglage la plus basse.

148 Le paragraphe 640(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Restrictions

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 641, ils ne sont pas considérés ainsi, à moins qu'ils ne soient fabriqués le 1er avril 2007 ou après cette date.

149 Les articles 641 et 642 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique

641 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues pour les réfrigérateurs-congélateurs commerciaux dans le tableau 6 de la norme CSA C657 s'appliquent aux réfrigérateurs-congélateurs commerciaux.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout réfrigérateur-congélateur commercial est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la procédure d'essai B de la norme CSA C657 qui s'appliquent aux *réfrigérateurs-congélateurs commerciaux* au sens de l'article 636.

Renseignements

642 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les réfrigérateurs-congélateurs commerciaux sont établis conformément à la procédure d'essai B de la norme CSA C657 et communiqués au ministre :

a) l'E_{quot};

b) pour chacun des compartiments :

(i) la désignation de la classe d'équipement et la valeur de TDA ou de V, selon le cas,

(ii) si la mise à l'essai est effectuée à la température de réglage la plus basse, la température moyenne intégrée, exprimée en degrés Celsius, à la température de réglage la plus basse.

150 Subsection 643(2) of the Regulations is replaced by the following:

Limits

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 644, a commercial freezer is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after April 1, 2007.

151 Sections 644 and 645 of the Regulations are replaced by the following:

Energy efficiency standards

644 (1) A commercial freezer must meet the energy efficiency standard for that product set out in Table 6 to CSA C657.

Testing standard

(2) A commercial freezer complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by CSA C657, Test Procedure B, that are applicable to a *commercial freezer* as defined in section 636.

Information

645 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be collected in accordance with CSA C657, Test Procedure B, and provided to the Minister in respect of a commercial freezer:

(a) its E_{daily}; and

(b) for each of its compartments,

(i) its equipment class designation and its TDA or V, as applicable, and

(ii) if it is tested at its lowest temperature setting, the integrated average temperature, expressed in degrees Celsius, at the lowest temperature setting.

152 (1) The definitions *ASHRAE 32.1*, *snack and refrigerated beverage vending machine* and *standby mode* in section 646 of the Regulations are repealed.

(2) The definition *V* in section 646 of the Regulations is replaced by the following:

V, in respect of a refrigerated beverage vending machine, means its volume, expressed in litres, calculated in accordance with Appendix C to ASHRAE standard 32.1-2010 entitled *Methods of Testing for Rating Vending Machines for Sealed Beverages*. (*V*)

150 Le paragraphe 643(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Restrictions

(2) Cependant, pour l'application des article 4, 5 et 644, ils ne sont pas considérés ainsi, à moins qu'ils ne soient fabriqués le 1er avril 2007 ou après cette date.

151 Les articles 644 et 645 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique

644 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues pour les congélateurs commerciaux dans le tableau 6 de la norme CSA C657 s'appliquent aux congélateurs commerciaux.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout congélateur commercial est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la procédure d'essai B de la norme CSA C657 qui s'appliquent aux *congélateurs commerciaux* au sens de l'article 636.

Renseignements

645 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les congélateurs commerciaux sont établis conformément à la procédure d'essai B de la norme CSA C657 et sont communiqués au ministre :

a) l'E_{quot};

b) pour chacun des compartiments :

(i) la désignation de la classe d'équipement et la valeur de TDA ou de V, selon le cas,

(ii) si la mise à l'essai est effectuée à la température de réglage la plus basse, la température moyenne intégrée, exprimée en degrés Celsius, à la température de réglage la plus basse.

152 (1) Les définitions de *ASHRAE 32.1*, *distributeur automatique de boissons réfrigérées et de collations* et *mode veille*, à l'article 646 du même règlement, sont abrogées.

(2) La définition de *V*, à l'article 646 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

V Volume, exprimé en litres, d'un distributeur automatique de boissons réfrigérées, calculé conformément à l'annexe C de la norme 32.1-2010 de l'ASHRAE intitulée *Methods of Testing for Rating Vending Machines for Sealed Beverages*. (*V*)

153 (1) Subsection 648(2) of the Regulations is replaced by the following:

Testing standard

(2) A refrigerated beverage vending machine complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by CSA C804 that are applicable to a *refrigerated beverage vending machine* as defined in section 646.

(2) The table to section 648 of the Regulations is replaced by the following:

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Energy-using Product	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
1	Class A refrigerated beverage vending machines	$E_{daily} \leq 0.00184 \times V + 2.43$	On or after January 1, 2007
2	Class B refrigerated beverage vending machines	$E_{daily} \leq 0.00184 \times V + 2.20$	On or after January 1, 2007
3	Combination A combination vending machines	$E_{daily} \leq 0.00304 \times V + 2.66$	On or after January 1, 2007
4	Combination B combination vending machines	$E_{daily} \leq 0.00392 \times V + 2.04$	On or after January 1, 2007

153 (1) Le paragraphe 648(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Norme de mise à l'essai

(2) Tout distributeur automatique de boissons réfrigérées est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme CSA C804 qui s'appliquent aux *distributeurs automatiques de boissons réfrigérées* au sens de l'article 646.

(2) Le tableau de l'article 648 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
1	Distributeurs automatiques de boissons réfrigérées de classe A	$E_{quot} \leq 0{,}00184 \times V + 2{,}43$	À partir du 1er janvier 2007
2	Distributeurs automatiques de boissons réfrigérées de classe B	$E_{quot} \leq 0{,}00184 \times V + 2{,}20$	À partir du 1er janvier 2007
3	Distributeurs automatiques mixtes de classe mixte A	$E_{quot} \leq 0{,}00304 \times V + 2{,}66$	À partir du 1er janvier 2007
4	Distributeurs automatiques mixtes de classe mixte B	$E_{quot} \leq 0{,}00392 \times V + 2{,}04$	À partir du 1er janvier 2007

154 Sections 649 to 652 of the Regulations are replaced by the following:

Information

649 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be collected in accordance with CSA C804 and provided to the Minister in respect of a refrigerated beverage vending machine:

(a) whether it has a refrigeration low-power mode;

(b) its E_{daily} and a statement indicating whether it was calculated on the basis that the product has a refrigeration low-power mode;

154 Les articles 649 à 652 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Renseignements

649 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les distributeurs automatiques de boissons réfrigérées sont établis conformément à la norme CSA C804 et communiqués au ministre :

a) l'indication selon laquelle les distributeurs automatiques de boissons réfrigérées ont ou non un mode basse puissance de la réfrigération;

(c) its class as described in section 646.1;

(d) if applicable, the lowest application product temperature in degrees Celsius;

(e) its V; and

(f) the percentage of the surface area on its front side that is transparent.

155 The definitions *CSA C742-08* and *CSA C742-98* in section 653 of the Regulations are repealed.

156 Sections 655 and 656 of the Regulations are replaced by the following:

Energy efficiency standard

655 (1) An ice-maker must meet the energy efficiency standard for that product set out in Tables 3 to 5 of CSA C742-15.

Testing standard

(2) An ice-maker complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by CSA C742-15 or 10 C.F.R. §431.134 that are applicable to an *ice-maker* as defined in section 653.

Information

656 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be collected in accordance with CSA C742-15 or 10 C.F.R. §431.134 and provided to the Minister in respect of an ice-maker:

(a) its ice-making capacity, expressed in kilograms per day;

(b) the configuration the product has, namely, whether

(i) it has an ice-making mechanism and condenser combined in single package,

(ii) it is self-contained,

(iii) it has a remote condenser but no remote compressor, or

(iv) its has both a remote condenser and a remote compressor;

(c) its ice-making process, namely, batch process or continuous process;

(d) its condensing unit type, namely, air-cooled or water-cooled;

b) l'E_{quot} et une mention indiquant si l'E_{quot} a été ou non calculé considérant que les distributeurs ont un mode basse puissance de la réfrigération;

c) la classe prévue à l'article 646.1;

d) le cas échéant, la température la plus basse du distributeur, exprimée en degrés Celsius;

e) la valeur de V;

f) le pourcentage de la façade qui est transparente.

155 Les définitions de *CSA C742-08* et *CSA C742-98*, à l'article 653 du même règlement, sont abrogées.

156 Les articles 655 et 656 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Norme d'efficacité énergétique

655 (1) La norme d'efficacité énergétique prévue pour les machines à glaçons dans les tableaux 3 à 5 de la norme CSA C742-15 s'applique aux machines à glaçons.

Norme de mise à l'essai

(2) Toute machine à glaçons est conforme à la norme d'efficacité énergétique si elle y satisfait lorsqu'elle est mise à l'essai selon les méthodes prévues dans les normes CSA C742-15 ou 10 C.F.R. §431.134, lesquelles méthodes s'appliquent aux *machines à glaçons* au sens de l'article 653.

Renseignements

656 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les machines à glaçons sont établis conformément aux normes CSA C742-15 ou 10 C.F.R. §431.134 et communiqués au ministre :

a) la capacité de production, exprimée en kilogramme par jour, de glaçons;

b) le cas échéant, une indication :

(i) que les machines à glaçons ont une composante de production de glaçons et un condenseur intégrés,

(ii) qu'elles sont autonomes,

(iii) qu'elles ont un condenseur à distance sans compresseur à distance,

(iv) qu'elles ont un condenseur à distance et un compresseur à distance;

c) le procédé — en continu ou en discontinu — de production de glaçons;

d) le type de condenseur — refroidi à l'air ou à l'eau;

(e) its input energy rating, expressed in kJ/kg (kWh/100 lbs) of ice; and

(f) if it has an ice storage bin, the bin's capacity, in kg, and storage effectiveness, expressed as a percentage.

e) l'énergie absorbée nominale, exprimée en kJ/kg (kWh/100 lb) de glaçons;

f) si les machines à glaçons ont une réserve de glaçons, la capacité de leurs bacs, exprimée en kilogramme, et le pourcentage d'efficacité de stockage de leurs bacs.

157 The definitions *CSA C802.2* and *CSA C802.2-12* in section 703 of the Regulations are repealed.

157 Les définitions de *CSA C802.2* et *CSA C802.2-12*, à l'article 703 du même règlement, sont abrogées.

158 Subsection 704(2) of the Regulations is replaced by the following:

158 Le paragraphe 704(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Limits

(2) However, for the purposes of sections 4, 5, 705.1 and 705.2, a dry-type transformer is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after January 1, 2005.

Restriction

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5, 705.1 et 705.2, ils ne sont pas considérés ainsi, à moins qu'ils ne soient fabriqués le 1er janvier 2005 ou après cette date.

159 Section 705 of the Regulations is repealed.

159 L'article 705 du même règlement est abrogé.

160 Subsections 705.1(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

160 Les paragraphes 705.1(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Energy efficiency standards — single-phase and 1.2 kV voltage class

705.1 (1) In respect of dry-type transformers that are single-phase and in the 1.2 kV voltage class, the energy efficiency standards set out in column 2 of Table 1 to this section apply to dry-type transformers that have a kVA rating described in column 1.

Norme d'efficacité énergétique — transformateurs à sec monophasés de la catégorie de tension de 1,2 kV

705.1 (1) S'agissant de transformateurs à sec monophasés de la catégorie de tension de 1,2 kV, les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 2 du tableau 1 du présent article s'appliquent aux transformateurs à sec dont le kVA nominal est prévu à la colonne 1.

Energy efficiency standards — single-phase and voltage class greater than 1.2 kV

(2) In respect of dry-type transformers that are single-phase and in a voltage class of greater than 1.2 kV, the energy efficiency standards that are set out in relation to the product's BIL rating set out in column 2 of Table 2 to this section apply to dry-type transformers that have a kVA rating set out in column 1.

Normes d'efficacité énergétique — transformateurs à sec monophasés de la catégorie de tension supérieure à 1,2 kV

(2) S'agissant de transformateurs à sec monophasés de la catégorie de tension supérieure à 1,2 kV, les normes d'efficacité énergétique correspondant à la TTC nominale du matériel prévue à la colonne 2 du tableau 2 du présent article s'appliquent aux transformateurs à sec dont le kVA nominal est prévu à la colonne 1.

161 Subsections 705.2(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

161 Les paragraphes 705.2(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Energy efficiency standards — three-phase and 1.2 kV voltage class

705.2 (1) In respect of dry-type transformers that are three-phase and in the 1.2 kV voltage class, the energy efficiency standards set out column 2 of Table 1 to this section apply to dry-type transformers that have a kVA rating set out in column 1.

Normes d'efficacité énergétique — transformateurs à sec triphasés de la catégorie de tension de 1,2 kV

705.2 (1) S'agissant des transformateurs à sec triphasés de la catégorie de tension de 1,2 kV, les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 2 du tableau 1 du présent article s'appliquent aux transformateurs à sec dont le kVA nominal est prévu à la colonne 1.

Energy efficiency standards — three-phase and voltage class greater than 1.2 kV

(2) In respect of dry-type transformers that are three-phase and in a voltage class of greater than 1.2 kV, the

Normes d'efficacité énergétique — transformateurs à sec triphasés de la catégorie de tension supérieure à 1,2 kV

(2) S'agissant de transformateurs à sec triphasés de la catégorie de tension supérieure à 1,2 kV, les normes

energy efficiency standards that are set out in relation to the product's BIL rating set out in column 2 of Table 2 to this section apply to dry-type transformers that have a kVA rating set out in column 1.

162 Section 706 of the Regulations is replaced by the following:

Information

706 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be collected in accordance with 10 C.F.R. Appendix A and provided to the Minister in respect of a dry-type transformer:

(a) information that indicates whether or not that the transformer is in the 1.2 kV voltage class;

(b) its BIL rating;

(c) information that indicates whether or not that the transformer is a three-phase transformer that has multiple high-voltage windings and a voltage ratio other than 2:1;

(d) its kVA rating;

(e) its phase, namely, single-phase or three-phase;

(f) its tested efficiency, expressed as a percentage;

(g) the loss, expressed in watts, when it is under load and when it is not under load; and

(h) its impedance, expressed as a percentage.

163 Section 748 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

CSA C390:22 means the CSA standard CSA C390:22, entitled *Test method, marking requirements, and energy efficiency levels for three-phase induction motors*. (*CSA C390:22*)

CSA C747:22 means the CSA standard CSA C747:22, entitled *Energy efficiency test methods for small motors*. (*CSA C747:22*)

164 (1) The definitions *footless*, *IEC 60034-5*, *IEC 60529* and *IP code* in section 749 of the Regulations are repealed.

(2) The definition *NEMA MG-1* in section 749 of the Regulations is replaced by the following:

NEMA MG-1 means the NEMA standard MG 1 entitled *ANSI/NEMA MG 00001-2024 Motors and Generators*. (*NEMA MG-1*)

d'efficacité énergétique correspondant à la TTC nominale du matériel prévue à la colonne 2 du tableau 2 du présent article s'appliquent aux transformateurs à sec dont le kVA nominal est prévu à la colonne 1.

162 L'article 706 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

706 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les transformateurs à sec sont établis conformément à l'appendice A 10 C.F.R. et sont communiqués au ministre :

a) l'indication selon laquelle il s'agit ou non d'un transformateur de la catégorie de tension de 1,2 kV;

b) la valeur TTC nominale;

c) l'indication selon laquelle il s'agit ou non d'un transformateur triphasé qui comporte plusieurs enroulements haute tension et un rapport de tension autre que 2 pour 1;

d) le kVA nominal;

e) la phase — transformateur monophasé ou triphasé;

f) l'efficacité mise à l'essai, exprimée en pourcentage;

g) la perte, exprimée en watts, sous charge et non;

h) l'impédance, exprimée en pourcentage.

163 L'article 748 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

CSA C390:22 La norme CSA C390:22 de la CSA intitulée *Méthodes d'essai, exigences de marquage et niveaux de rendement énergétique pour les moteurs à induction triphasés*. (*CSA C390:22*)

CSA C747:22 La norme CSA C747:22 de la CSA intitulée *Essais de rendement énergétique des petits moteurs*. (*CSA C747:22*)

164 (1) Les définitions de *CEI 60034-5*, *CEI 60529*, *code IP* et *sans pieds*, à l'article 749 du même règlement, sont abrogées.

(2) La définition de *NEMA MG-1*, à l'article 749 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

NEMA MG-1 La norme NEMA MG 1 de la NEMA intitulée *ANSI/NEMA MG 00001-2024 Motors and Generators*. (*NEMA MG-1*)

(3) Subparagraphs (b)(i) to (iii) of the definition *electric motor* in section 749 of the Regulations are replaced by the following:

(i) a NEMA design A, B or C with a three- or four-digit NEMA frame size or its IEC equivalent,

(ii) an enclosed NEMA design A, B or C with a NEMA 56 frame size or it IEC equivalent, or

(iii) an IEC design N, NE, NEY, NY, H, HE, HEY or HY;

(4) Paragraph (c) of the definition *electric motor* in section 749 of the Regulations is replaced by the following:

(c) has a nominal output power of not less than 0.75 kW (1 horsepower) and not more than 559 kW (750 horsepower);

(5) The definition *electric motor* in section 749 of the Regulations is amended by repealing paragraph (k).

(6) Paragraph (l) of the definition *electric motor* in section 749 of the Regulations is repealed.

(7) The definition *electric motor* in section 749 of the Regulations is amended by striking out "or" at the end of paragraph (n) and by adding the following after paragraph (o):

(p) a component set of a motor; or

(q) a pool pump motor. (*moteur électrique*)

(8) Section 749 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

10 C.F.R. Appendix B means Appendix B to Subpart B, Part 431 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform Test Method for Measuring the Efficiency of Electric Motors*, as amended from time to time. (*appendice B 10 C.F.R.*)

air-over electric motor means an electric motor that, when subject to a nominal load temperature test conducted in accordance with 10 C.F.R. Appendix B, reaches thermal equilibrium only with the application of forced cooling by a free flow of air from a device that is external to the motor enclosure. (*moteur électrique à refroidissement par air*)

inverter-only motor means an electric motor that is designed to be powered only by an inverter and that operates within its insulation thermal class or thermal limits. (*moteur uniquement à onduleur*)

(3) Les sous-alinéas b)(i) à (iii) de la définition de *moteur électrique*, à l'article 749 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(i) A, B ou C de la NEMA avec une taille de carcasse de la NEMA à trois ou à quatre chiffres ou son équivalent CEI,

(ii) A, B ou C de la NEMA fermée avec une taille de carcasse de la NEMA de 56 ou son équivalent CEI,

(iii) N, NE, NEY, NY, H, HE, HEY ou HY de la CEI;

(4) L'alinéa c) de la définition de *moteur électrique*, à l'article 749 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

c) a une puissance de sortie nominale d'au moins 0,75 kW (1 horse-power), mais d'au plus 559 kW (750 horse-power);

(5) L'alinéa k) de la définition de *moteur électrique*, à l'article 749 du même règlement, est abrogé.

(6) L'alinéa l) de la définition de *moteur électrique*, à l'article 749 du même règlement, est abrogé.

(7) La définition de *moteur électrique*, à l'article 749 du même règlement, est modifiée par adjonction, après l'alinéa o), de ce qui suit :

p) les ensembles de composants d'un moteur;

q) les moteurs de pompe de piscine. (*electric motor*)

(8) L'article 749 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

appendice B 10 C.F.R. L'appendice B de la sous-partie B de la partie 431 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for Measuring the Efficiency of Electric Motors*, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. Appendix B*)

moteur électrique à refroidissement par air Moteur électrique qui, lors d'un essai de température à charge nominale effectué conformément à l'appendice B 10 C.F.R., n'atteint l'équilibre thermique que par refroidissement forcé par flux d'air libre provenant d'un dispositif externe au boîtier du moteur. (*air-over electric motor*)

moteur uniquement à onduleur Moteur électrique qui est conçu pour être uniquement alimenté par un onduleur et qui fonctionne sans dépasser sa catégorie thermique d'isolation ou ses limites thermiques. (*inverter-only motor*)

specialized frame size, in respect of an electric motor with a rated output power that exceeds the output power limits for a standard frame size, means a frame size set out in Table 13.6 to NEMA MG-1. (*taille de carcasse spécialisée*)

standard frame size means

(a) in respect of an open electric motor, a frame size set out in Table 13.2 to NEMA MG-1; and

(b) in respect of an enclosed electric motor, a frame size set out in Table 13.3 to NEMA MG-1. (*taille de carcasse normale*)

165 Paragraphs 750(2)(b) to (e) of the Regulations are replaced by the following:

(b) it was manufactured before June 1, 2016 and

(i) it is a NEMA design A or B or IEC design N, NE, NEY, NY, H, HE, HEY or HY, and

(ii) it has a nominal output power of

(A) not less than 0.75 kW (1 horsepower) and not more than 55 kW (75 horsepower), or

(B) not less than 186 kW (250 horsepower) and not more than 373 kW (500 horsepower); or

(c) it was manufactured before June 1, 2027 and

(i) it is a NEMA design A or B or IEC design N, NE, NEY, NY, H, HE, HEY or HY and has a nominal output power of

(A) not less than 75 kW (100 horsepower) and not more than 186 kW (250 horsepower), or

(B) not less than 373 kW (500 horsepower) and not more than 559 kW (750 horsepower),

(ii) it is a medical-imaging motor,

(iii) it is an air-over electric motor that has a standard frame size and a nominal output power of not less than 0.75 kW (1 horsepower) and not more than 186 kW (250 horsepower), or

(iv) it is an air-over electric motor that has a specialized frame size.

taille de carcasse normale Taille de carcasse de moteurs électriques prévue aux tableaux ci-après de la norme NEMA MG-1 :

a) s'agissant de moteurs ouverts, le tableau 13.2;

b) s'agissant de moteurs fermés, le tableau 13.3. (*standard frame size*)

taille de carcasse spécialisée À l'égard d'un moteur électrique dont la puissance nominale dépasse les limites de puissance prévues pour une taille de carcasse normale, taille de carcasse prévue au tableau 13.6 de la norme NEMA MG-1. (*specialized frame size*)

165 Les alinéas 750(2)b) à e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) s'ils ont été fabriqués avant le 1er juin 2016 et s'ils présentent les caractéristiques suivantes :

(i) ils sont de type de conception A ou B de la NEMA ou de type de conception N, NE, NEY, NY, H, HE, HEY ou HY de la CEI,

(ii) ils ont une puissance de sortie nominale :

(A) soit d'au moins 0,75 kW (1 horse-power), mais d'au plus 55 kW (75 horse-power),

(B) soit d'au moins 186 kW (250 horse-power), mais d'au plus 373 kW (500 horse-power);

c) s'ils ont été fabriqués avant le 1er juin 2027 et présentent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

(i) ils sont de type de conception A ou B de la NEMA ou de type de conception N, NE, NEY, NY, H, HE, HEY ou HY de la CEI ayant une puissance de sortie nominale :

(A) soit d'au moins 75 kW (100 horse-power), mais d'au plus 186 kW (250 horse-power),

(B) d'au moins 373 kW (500 horse-power), mais d'au plus à 559 kW (750 horse-power),

(ii) ils sont des moteurs pour imagerie médicale,

(iii) ils sont des moteurs électriques à refroidissement par air de taille de carcasse normale ayant une puissance de sortie nominale d'au moins 0,75 kW (1 horse-power), mais d'au plus 186 kW (250 horse-power),

(iv) ils sont des moteurs électriques à refroidissement par air de taille de carcasse spécialisée.

166 Section 751 of the Regulations is replaced by the following:

Energy efficiency standards — certain motors manufactured on or after February 3, 1995

751 (1) The energy efficiency standards set out in column 2 of the table to this section apply to electric motors described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 3.

Testing standard

(2) An electric motor complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by CSA C390:22, IEEE 112 or IEC 60034-2-1 that are applicable to an *electric motor* as defined in section 749.

166 L'article 751 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique — certains moteurs fabriqués à partir du 3 février 1995

751 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 2 du tableau du présent article s'appliquent aux moteurs électriques mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 3.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout moteur électrique est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans les normes CSA C390:22, IEEE 112 ou CEI 60034-2-1, lesquelles méthodes s'appliquent aux *moteurs électriques* au sens de l'article 749.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Energy-using Product	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
1	Electric motors that are fire-pump motors	CSA C390-10, Table 2	On or after February 3, 1995
2	Electric motors that are medical-imaging motors	NEMA MG-1, Table 12-12	On or after June 1, 2017 and before June 1, 2027
3	Electric motors, other than fire-pump motors and medical-imaging motors	NEMA MG-1, Table 12-12	On or after June 1, 2016 and before June 1, 2027

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
1	Moteurs électriques de pompe à incendie	CSA C390-10, tableau 2	À partir du 3 février 1995
2	Moteurs électriques pour imagerie médicale	NEMA MG-1, tableau 12-12	Le 1er juin 2017 ou après cette date, mais avant le 1er juin 2027
3	Moteurs électriques, autres que les moteurs de pompe à incendie et les moteurs pour imagerie médicale	NEMA MG-1, tableau 12-12	Le 1er juin 2016 ou après cette date, mais avant le 1er juin 2027

Energy efficiency standards — certain NEMA and IEC designs

751.1 (1) In respect of electric motors that are NEMA design A or B or IEC design N, NE, NEY or NY, other than fire-pump motors or air-over electric motors, that are manufactured on or after June 1, 2027, the energy efficiency standards that are set out in relation to the product's type in column 2 of Table 1 to this section apply to electric motors that have the nominal power and number of poles set out in column 1.

Normes d'efficacité énergétique — certains types de conception de la NEMA et de la CEI

751.1 (1) À l'égard des moteurs électriques — autres que des moteurs de pompe à incendie ou des moteurs électriques à refroidissement par air — qui sont de type de conception A ou B de la NEMA ou de type de conception N, NE, NEY ou NY de la CEI et qui sont fabriqués le 1er juin 2027 ou après cette date, les normes d'efficacité énergétique prévues en regard du type de matériel mentionné à la colonne 2 du tableau 1 du présent article s'appliquent aux moteurs électriques qui ont la puissance nominale et le nombre de pôles mentionnés à la colonne 1.

Energy efficiency standards — air-over electric motors with standard frame size

(2) In respect of air-over electric motors that have a standard frame size, are NEMA design A or B or IEC design N, NE, NEY or NY, other than fire-pump motors, and are manufactured on or after June 1, 2027, the energy efficiency standards that are set out in relation to the product's type in column 2 of Table 2 to this section apply to air-over electric motors that have the nominal power and number of poles set out in column 1.

Normes d'efficacité énergétique — moteurs électriques à refroidissement par air ayant une taille de carcasse normale

(2) À l'égard des moteurs électriques à refroidissement par air — autres que des moteurs de pompe à incendie — qui ont une taille de carcasse normale, qui sont de type de conception A ou B de la NEMA ou de type de conception N, NE, NEY ou NY de la CEI et qui sont fabriqués le 1er juin 2027 ou après cette date, les normes d'efficacité énergétique prévues en regard du type de matériel mentionné à la colonne 2 du tableau 2 du présent article s'appliquent aux moteurs électriques à refroidissement par air qui ont la puissance nominale et le nombre de pôles mentionnés à la colonne 1.

Energy efficiency standards — air-over electric motors with specialized frame size

(3) In respect of air-over electric motors that have a specialized frame size, are NEMA design A or B or IEC design N, NE, NEY or NY, other than fire-pump motors, and are manufactured on or after June 1, 2027, the energy efficiency standards that are set out in relation to the product's type in column 2 of Table 3 to this section apply to air-over electric motors that have the nominal power and number of poles set out in column 1.

Normes d'efficacité énergétique — moteurs électriques à refroidissement par air ayant une taille de carcasse spécialisée

(3) À l'égard des moteurs électriques à refroidissement par air — autres que des moteurs de pompe à incendie — qui ont une taille de carcasse spécialisée, qui sont de type de conception A ou B de la NEMA ou de type de conception N, NE, NEY ou NY de la CEI et qui sont fabriqués le 1er juin 2027 ou après cette date, les normes d'efficacité énergétique prévues en regard du type de matériel mentionné à la colonne 2 du tableau 3 du présent article s'appliquent aux moteurs électriques à refroidissement par air qui ont la puissance nominale et le nombre de pôles mentionnés à la colonne 1.

Rounding of nominal power

(4) For the purposes of subsections (1) to (3), if the product's nominal power falls between two consecutive nominal powers set out in column 1 of any of Tables 1 to 3 to this section, the product's nominal power must be

(a) rounded up to the higher nominal power, if the product's nominal power is at or above the midpoint between the consecutive nominal powers; or

(b) rounded down to the lower nominal power, if the product's nominal power is below the midpoint between the consecutive nominal powers.

Arrondissement de la puissance nominale

(4) Pour l'application des paragraphes (1) à (3), la puissance nominale qui se situe entre deux puissances nominales consécutives prévues à la colonne 1 de l'un des tableaux 1 à 3 du présent article est arrondie :

a) si la puissance nominale est au point équidistant entre les deux puissances ou au-dessus de ce point, à la puissance nominale la plus élevée;

b) si la puissance nominale est au-dessous du point équidistant entre les deux puissances, à la puissance nominale la moins élevée.

Testing standard

(5) An electric motor complies with the energy efficiency standard set out in column 2 of any of Tables 1 to 3 to this section if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by 10 C.F.R. Appendix B that are applicable to an *electric motor* as defined in section 749.

Norme de mise à l'essai

(5) Tout moteur électrique est conforme à la norme d'efficacité énergétique prévue à la colonne 2 de l'un des tableaux 1 à 3 du présent article s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans l'appendice B 10 C.F.R. qui s'appliquent aux *moteurs électriques* au sens de l'article 749.

TABLE 1

	Column 1		Column 2	
	Energy-using Product		% Nominal Full-load Efficiency at 60 Hz	
Item	Nominal Power	Number of Poles	Enclosed Type	Open Type
1	0.75 kW (1 HP)	2	77.0	77.0
2	0.75 kW (1 HP)	4	85.5	85.5
3	0.75 kW (1 HP)	6	82.5	82.5
4	0.75 kW (1 HP)	8	75.5	75.5
5	1.1 kW (1.5 HP)	2	84.0	84.0
6	1.1 kW (1.5 HP)	4	86.5	86.5
7	1.1 kW (1.5 HP)	6	87.5	86.5
8	1.1 kW (1.5 HP)	8	78.5	77.0
9	1.5 kW (2.0 HP)	2	85.5	85.5
10	1.5 kW (2.0 HP)	4	86.5	86.5
11	1.5 kW (2.0 HP)	6	88.5	87.5
12	1.5 kW (2.0 HP)	8	84.0	86.5
13	2.2 kW (3.0 HP)	2	86.5	85.5
14	2.2 kW (3.0 HP)	4	89.5	89.5
15	2.2 kW (3.0 HP)	6	89.5	88.5
16	2.2 kW (3.0 HP)	8	85.5	87.5
17	3.7 kW (5 HP)	2	88.5	86.5
18	3.7 kW (5 HP)	4	89.5	89.5
19	3.7 kW (5 HP)	6	89.5	89.5
20	3.7 kW (5 HP)	8	86.5	88.5
21	5.5 kW (7.5 HP)	2	89.5	88.5
22	5.5 kW (7.5 HP)	4	91.7	91.0
23	5.5 kW (7.5 HP)	6	91.0	90.2
24	5.5 kW (7.5 HP)	8	86.5	89.5
25	7.5 kW (10 HP)	2	90.2	89.5
26	7.5 kW (10 HP)	4	91.7	91.7
27	7.5 kW (10 HP)	6	91.0	91.7
28	7.5 kW (10 HP)	8	89.5	90.2
29	11 kW (15 HP)	2	91.0	90.2
30	11 kW (15 HP)	4	92.4	93.0
31	11 kW (15 HP)	6	91.7	91.7
32	11 kW (15 HP)	8	89.5	90.2
33	15 kW (20 HP)	2	91.0	91.0
34	15 kW (20 HP)	4	93.0	93.0
35	15 kW (20 HP)	6	91.7	92.4
36	15 kW (20 HP)	8	90.2	91.0
37	18.5 kW (25 HP)	2	91.7	91.7
38	18.5 kW (25 HP)	4	93.6	93.6

	Column 1		Column 2	
	Energy-using Product		% Nominal Full-load Efficiency at 60 Hz	
Item	Nominal Power	Number of Poles	Enclosed Type	Open Type
39	18.5 kW (25 HP)	6	93.0	93.0
40	18.5 kW (25 HP)	8	90.2	91.0
41	22 kW (30 HP)	2	91.7	91.7
42	22 kW (30 HP)	4	93.6	94.1
43	22 kW (30 HP)	6	93.0	93.6
44	22 kW (30 HP)	8	91.7	91.7
45	30 kW (40 HP)	2	92.4	92.4
46	30 kW (40 HP)	4	94.1	94.1
47	30 kW (40 HP)	6	94.1	94.1
48	30 kW (40 HP)	8	91.7	91.7
49	37 kW (50 HP)	2	93.0	93.0
50	37 kW (50 HP)	4	94.5	94.5
51	37 kW (50 HP)	6	94.1	94.1
52	37 kW (50 HP)	8	92.4	92.4
53	45 kW (60 HP)	2	93.6	93.6
54	45 kW (60 HP)	4	95.0	95.0
55	45 kW (60 HP)	6	94.5	94.5
56	45 kW (60 HP)	8	92.4	93.0
57	55 kW (75 HP)	2	93.6	93.6
58	55 kW (75 HP)	4	95.4	95.0
59	55 kW (75 HP)	6	94.5	94.5
60	55 kW (75 HP)	8	93.6	94.1
61	75 kW (100 HP)	2	95.0	94.5
62	75 kW (100 HP)	4	96.2	96.2
63	75 kW (100 HP)	6	95.8	95.8
64	75 kW (100 HP)	8	94.5	95.0
65	90 kW (125 HP)	2	95.4	94.5
66	90 kW (125 HP)	4	96.2	96.2
67	90 kW (125 HP)	6	95.8	95.8
68	90 kW (125 HP)	8	95.0	95.0
69	110 kW (150 HP)	2	95.4	94.5
70	110 kW (150 HP)	4	96.2	96.2
71	110 kW (150 HP)	6	96.2	95.8
72	110 kW (150 HP)	8	95.0	95.0
73	150 kW (200 HP)	2	95.8	95.4
74	150 kW (200 HP)	4	96.5	96.2
75	150 kW (200 HP)	6	96.2	95.8
76	150 kW (200 HP)	8	95.4	95.0
77	186 kW (250 HP)	2	96.2	95.4

	Column 1		Column 2	
	Energy-using Product		% Nominal Full-load Efficiency at 60 Hz	
Item	Nominal Power	Number of Poles	Enclosed Type	Open Type
78	186 kW (250 HP)	4	96.5	96.2
79	186 kW (250 HP)	6	96.2	96.2
80	186 kW (250 HP)	8	95.4	95.4
81	224 kW (300 HP)	2	95.8	95.4
82	224 kW (300 HP)	4	96.2	95.8
83	224 kW (300 HP)	6	95.8	95.8
84	261 kW (350 HP)	2	95.8	95.4
85	261 kW (350 HP)	4	96.2	95.8
86	261 kW (350 HP)	6	95.8	95.8
87	298 kW (400 HP)	2	95.8	95.8
88	298 kW (400 HP)	4	96.2	95.8
89	336 kW (450 HP)	2	95.8	96.2
90	336 kW (450 HP)	4	96.2	96.2
91	373 kW (500 HP)	2	95.8	96.2
92	373 kW (500 HP)	4	96.2	96.2
93	410 kW (550 HP)	2	95.8	96.2
94	410 kW (550 HP)	4	96.2	96.2
95	447 kW (600 HP)	2	95.8	96.2
96	447 kW (600 HP)	4	96.2	96.2
97	458 kW (650 HP)	2	95.8	96.2
98	458 kW (650 HP)	4	96.2	96.2
99	522 kW (700 HP)	2	95.8	96.2
100	522 kW (700 HP)	4	96.2	96.2
101	559 kW (750 HP)	2	95.8	96.2
102	559 kW (750 HP)	4	96.2	96.2

TABLEAU 1

	Colonne 1		Colonne 2	
	Matériel consommateur d’énergie		Rendement nominal à pleine charge à 60 Hz (%)	
Article	Puissance nominale	Nombre de pôles	Type fermé	Type ouvert
1	0,75 kW (1 HP)	2	77,0	77,0
2	0,75 kW (1 HP)	4	85,5	85,5
3	0,75 kW (1 HP)	6	82,5	82,5
4	0,75 kW (1 HP)	8	75,5	75,5
5	1,1 kW (1,5 HP)	2	84,0	84,0
6	1,1 kW (1,5 HP)	4	86,5	86,5
7	1,1 kW (1,5 HP)	6	87,5	86,5
8	1,1 kW (1,5 HP)	8	78,5	77,0

	Colonne 1		Colonne 2	
	Matériel consommateur d'énergie		Rendement nominal à pleine charge à 60 Hz (%)	
Article	Puissance nominale	Nombre de pôles	Type fermé	Type ouvert
9	1,5 kW (2,0 HP)	2	85,5	85,5
10	1,5 kW (2,0 HP)	4	86,5	86,5
11	1,5 kW (2,0 HP)	6	88,5	87,5
12	1,5 kW (2,0 HP)	8	84,0	86,5
13	2,2 kW (3,0 HP)	2	86,5	85,5
14	2,2 kW (3,0 HP)	4	89,5	89,5
15	2,2 kW (3,0 HP)	6	89,5	88,5
16	2,2 kW (3,0 HP)	8	85,5	87,5
17	3,7 kW (5 HP)	2	88,5	86,5
18	3,7 kW (5 HP)	4	89,5	89,5
19	3,7 kW (5 HP)	6	89,5	89,5
20	3,7 kW (5 HP)	8	86,5	88,5
21	5,5 kW (7,5 HP)	2	89,5	88,5
22	5,5 kW (7,5 HP)	4	91,7	91,0
23	5,5 kW (7,5 HP)	6	91,0	90,2
24	5,5 kW (7,5 HP)	8	86,5	89,5
25	7,5 kW (10 HP)	2	90,2	89,5
26	7,5 kW (10 HP)	4	91,7	91,7
27	7,5 kW (10 HP)	6	91,0	91,7
28	7,5 kW (10 HP)	8	89,5	90,2
29	11 kW (15 HP)	2	91,0	90,2
30	11 kW (15 HP)	4	92,4	93,0
31	11 kW (15 HP)	6	91,7	91,7
32	11 kW (15 HP)	8	89,5	90,2
33	15 kW (20 HP)	2	91,0	91,0
34	15 kW (20 HP)	4	93,0	93,0
35	15 kW (20 HP)	6	91,7	92,4
36	15 kW (20 HP)	8	90,2	91,0
37	18,5 kW (25 HP)	2	91,7	91,7
38	18,5 kW (25 HP)	4	93,6	93,6
39	18,5 kW (25 HP)	6	93,0	93,0
40	18,5 kW (25 HP)	8	90,2	91,0
41	22 kW (30 HP)	2	91,7	91,7
42	22 kW (30 HP)	4	93,6	94,1
43	22 kW (30 HP)	6	93,0	93,6
44	22 kW (30 HP)	8	91,7	91,7
45	30 kW (40 HP)	2	92,4	92,4
46	30 kW (40 HP)	4	94,1	94,1
47	30 kW (40 HP)	6	94,1	94,1

	Colonne 1		Colonne 2	
	Matériel consommateur d'énergie		Rendement nominal à pleine charge à 60 Hz (%)	
Article	Puissance nominale	Nombre de pôles	Type fermé	Type ouvert
48	30 kW (40 HP)	8	91,7	91,7
49	37 kW (50 HP)	2	93,0	93,0
50	37 kW (50 HP)	4	94,5	94,5
51	37 kW (50 HP)	6	94,1	94,1
52	37 kW (50 HP)	8	92,4	92,4
53	45 kW (60 HP)	2	93,6	93,6
54	45 kW (60 HP)	4	95,0	95,0
55	45 kW (60 HP)	6	94,5	94,5
56	45 kW (60 HP)	8	92,4	93,0
57	55 kW (75 HP)	2	93,6	93,6
58	55 kW (75 HP)	4	95,4	95,0
59	55 kW (75 HP)	6	94,5	94,5
60	55 kW (75 HP)	8	93,6	94,1
61	75 kW (100 HP)	2	95,0	94,5
62	75 kW (100 HP)	4	96,2	96,2
63	75 kW (100 HP)	6	95,8	95,8
64	75 kW (100 HP)	8	94,5	95,0
65	90 kW (125 HP)	2	95,4	94,5
66	90 kW (125 HP)	4	96,2	96,2
67	90 kW (125 HP)	6	95,8	95,8
68	90 kW (125 HP)	8	95,0	95,0
69	110 kW (150 HP)	2	95,4	94,5
70	110 kW (150 HP)	4	96,2	96,2
71	110 kW (150 HP)	6	96,2	95,8
72	110 kW (150 HP)	8	95,0	95,0
73	150 kW (200 HP)	2	95,8	95,4
74	150 kW (200 HP)	4	96,5	96,2
75	150 kW (200 HP)	6	96,2	95,8
76	150 kW (200 HP)	8	95,4	95,0
77	186 kW (250 HP)	2	96,2	95,4
78	186 kW (250 HP)	4	96,5	96,2
79	186 kW (250 HP)	6	96,2	96,2
80	186 kW (250 HP)	8	95,4	95,4
81	224 kW (300 HP)	2	95,8	95,4
82	224 kW (300 HP)	4	96,2	95,8
83	224 kW (300 HP)	6	95,8	95,8
84	261 kW (350 HP)	2	95,8	95,4
85	261 kW (350 HP)	4	96,2	95,8
86	261 kW (350 HP)	6	95,8	95,8

	Colonne 1		Colonne 2	
	Matériel consommateur d'énergie		Rendement nominal à pleine charge à 60 Hz (%)	
Article	Puissance nominale	Nombre de pôles	Type fermé	Type ouvert
87	298 kW (400 HP)	2	95,8	95,8
88	298 kW (400 HP)	4	96,2	95,8
89	336 kW (450 HP)	2	95,8	96,2
90	336 kW (450 HP)	4	96,2	96,2
91	373 kW (500 HP)	2	95,8	96,2
92	373 kW (500 HP)	4	96,2	96,2
93	410 kW (550 HP)	2	95,8	96,2
94	410 kW (550 HP)	4	96,2	96,2
95	447 kW (600 HP)	2	95,8	96,2
96	447 kW (600 HP)	4	96,2	96,2
97	458 kW (650 HP)	2	95,8	96,2
98	458 kW (650 HP)	4	96,2	96,2
99	522 kW (700 HP)	2	95,8	96,2
100	522 kW (700 HP)	4	96,2	96,2
101	559 kW (750 HP)	2	95,8	96,2
102	559 kW (750 HP)	4	96,2	96,2

TABLE 2

	Column 1		Column 2	
	Energy-using Product		% Nominal Full-load Efficiency at 60 Hz	
Item	Nominal Power	Number of Poles	Enclosed Type	Open Type
1	0.75 kW (1 HP)	2	77.0	77.0
2	0.75 kW (1 HP)	4	85.5	85.5
3	0.75 kW (1 HP)	6	82.5	82.5
4	0.75 kW (1 HP)	8	75.5	75.5
5	1.1 kW (1.5 HP)	2	84.0	84.0
6	1.1 kW (1.5 HP)	4	86.5	86.5
7	1.1 kW (1.5 HP)	6	87.5	86.5
8	1.1 kW (1.5 HP)	8	78.5	77.0
9	1.5 kW (2.0 HP)	2	85.5	85.5
10	1.5 kW (2.0 HP)	4	86.5	86.5
11	1.5 kW (2.0 HP)	6	88.5	87.5
12	1.5 kW (2.0 HP)	8	84.0	86.5
13	2.2 kW (3.0 HP)	2	86.5	85.5
14	2.2 kW (3.0 HP)	4	89.5	89.5
15	2.2 kW (3.0 HP)	6	89.5	88.5
16	2.2 kW (3.0 HP)	8	85.5	87.5
17	3.7 kW (5 HP)	2	88.5	86.5

	Column 1		Column 2	
	Energy-using Product		% Nominal Full-load Efficiency at 60 Hz	
Item	Nominal Power	Number of Poles	Enclosed Type	Open Type
18	3.7 kW (5 HP)	4	89.5	89.5
19	3.7 kW (5 HP)	6	89.5	89.5
20	3.7 kW (5 HP)	8	86.5	88.5
21	5.5 kW (7.5 HP)	2	89.5	88.5
22	5.5 kW (7.5 HP)	4	91.7	91.0
23	5.5 kW (7.5 HP)	6	91.0	90.2
24	5.5 kW (7.5 HP)	8	86.5	89.5
25	7.5 kW (10 HP)	2	90.2	89.5
26	7.5 kW (10 HP)	4	91.7	91.7
27	7.5 kW (10 HP)	6	91.0	91.7
28	7.5 kW (10 HP)	8	89.5	90.2
29	11 kW (15 HP)	2	91.0	90.2
30	11 kW (15 HP)	4	92.4	93.0
31	11 kW (15 HP)	6	91.7	91.7
32	11 kW (15 HP)	8	89.5	90.2
33	15 kW (20 HP)	2	91.0	91.0
34	15 kW (20 HP)	4	93.0	93.0
35	15 kW (20 HP)	6	91.7	92.4
36	15 kW (20 HP)	8	90.2	91.0
37	18.5 kW (25 HP)	2	91.7	91.7
38	18.5 kW (25 HP)	4	93.6	93.6
39	18.5 kW (25 HP)	6	93.0	93.0
40	18.5 kW (25 HP)	8	90.2	91.0
41	22 kW (30 HP)	2	91.7	91.7
42	22 kW (30 HP)	4	93.6	94.1
43	22 kW (30 HP)	6	93.0	93.6
44	22 kW (30 HP)	8	91.7	91.7
45	30 kW (40 HP)	2	92.4	92.4
46	30 kW (40 HP)	4	94.1	94.1
47	30 kW (40 HP)	6	94.1	94.1
48	30 kW (40 HP)	8	91.7	91.7
49	37 kW (50 HP)	2	93.0	93.0
50	37 kW (50 HP)	4	94.5	94.5
51	37 kW (50 HP)	6	94.1	94.1
52	37 kW (50 HP)	8	92.4	92.4
53	45 kW (60 HP)	2	93.6	93.6
54	45 kW (60 HP)	4	95.0	95.0
55	45 kW (60 HP)	6	94.5	94.5
56	45 kW (60 HP)	8	92.4	93.0

	Column 1		Column 2	
	Energy-using Product		% Nominal Full-load Efficiency at 60 Hz	
Item	Nominal Power	Number of Poles	Enclosed Type	Open Type
57	55 kW (75 HP)	2	93.6	93.6
58	55 kW (75 HP)	4	95.4	95.0
59	55 kW (75 HP)	6	94.5	94.5
60	55 kW (75 HP)	8	93.6	94.1
61	75 kW (100 HP)	2	95.0	94.5
62	75 kW (100 HP)	4	96.2	96.2
63	75 kW (100 HP)	6	95.8	95.8
64	75 kW (100 HP)	8	94.5	95.0
65	90 kW (125 HP)	2	95.4	94.5
66	90 kW (125 HP)	4	96.2	96.2
67	90 kW (125 HP)	6	95.8	95.8
68	90 kW (125 HP)	8	95.0	95.0
69	110 kW (150 HP)	2	95.4	94.5
70	110 kW (150 HP)	4	96.2	96.2
71	110 kW (150 HP)	6	96.2	95.8
72	110 kW (150 HP)	8	95.0	95.0
73	150 kW (200 HP)	2	95.8	95.4
74	150 kW (200 HP)	4	96.5	96.2
75	150 kW (200 HP)	6	96.2	95.8
76	150 kW (200 HP)	8	95.4	95.0
77	186 kW (250 HP)	2	96.2	95.4
78	186 kW (250 HP)	4	96.5	96.2
79	186 kW (250 HP)	6	96.2	96.2
80	186 kW (250 HP)	8	95.4	95.4

TABLEAU 2

	Colonne 1		Colonne 2	
	Matériel consommateur d’énergie		Rendement nominal à pleine charge à 60 Hz (%)	
Article	Puissance nominale	Nombre de pôles	Type fermé	Type ouvert
1	0,75 kW (1 HP)	2	77,0	77,0
2	0,75 kW (1 HP)	4	85,5	85,5
3	0,75 kW (1 HP)	6	82,5	82,5
4	0,75 kW (1 HP)	8	75,5	75,5
5	1,1 kW (1,5 HP)	2	84,0	84,0
6	1,1 kW (1,5 HP)	4	86,5	86,5
7	1,1 kW (1,5 HP)	6	87,5	86,5
8	1,1 kW (1,5 HP)	8	78,5	77,0
9	1,5 kW (2,0 HP)	2	85,5	85,5

	Colonne 1		Colonne 2	
	Matériel consommateur d'énergie		Rendement nominal à pleine charge à 60 Hz (%)	
Article	Puissance nominale	Nombre de pôles	Type fermé	Type ouvert
10	1,5 kW (2,0 HP)	4	86,5	86,5
11	1,5 kW (2,0 HP)	6	88,5	87,5
12	1,5 kW (2,0 HP)	8	84,0	86,5
13	2,2 kW (3,0 HP)	2	86,5	85,5
14	2,2 kW (3,0 HP)	4	89,5	89,5
15	2,2 kW (3,0 HP)	6	89,5	88,5
16	2,2 kW (3,0 HP)	8	85,5	87,5
17	3,7 kW (5 HP)	2	88,5	86,5
18	3,7 kW (5 HP)	4	89,5	89,5
19	3,7 kW (5 HP)	6	89,5	89,5
20	3,7 kW (5 HP)	8	86,5	88,5
21	5,5 kW (7,5 HP)	2	89,5	88,5
22	5,5 kW (7,5 HP)	4	91,7	91,0
23	5,5 kW (7,5 HP)	6	91,0	90,2
24	5,5 kW (7,5 HP)	8	86,5	89,5
25	7,5 kW (10 HP)	2	90,2	89,5
26	7,5 kW (10 HP)	4	91,7	91,7
27	7,5 kW (10 HP)	6	91,0	91,7
28	7,5 kW (10 HP)	8	89,5	90,2
29	11 kW (15 HP)	2	91,0	90,2
30	11 kW (15 HP)	4	92,4	93,0
31	11 kW (15 HP)	6	91,7	91,7
32	11 kW (15 HP)	8	89,5	90,2
33	15 kW (20 HP)	2	91,0	91,0
34	15 kW (20 HP)	4	93,0	93,0
35	15 kW (20 HP)	6	91,7	92,4
36	15 kW (20 HP)	8	90,2	91,0
37	18,5 kW (25 HP)	2	91,7	91,7
38	18,5 kW (25 HP)	4	93,6	93,6
39	18,5 kW (25 HP)	6	93,0	93,0
40	18,5 kW (25 HP)	8	90,2	91,0
41	22 kW (30 HP)	2	91,7	91,7
42	22 kW (30 HP)	4	93,6	94,1
43	22 kW (30 HP)	6	93,0	93,6
44	22 kW (30 HP)	8	91,7	91,7
45	30 kW (40 HP)	2	92,4	92,4
46	30 kW (40 HP)	4	94,1	94,1
47	30 kW (40 HP)	6	94,1	94,1
48	30 kW (40 HP)	8	91,7	91,7

	Colonne 1		Colonne 2	
	Matériel consommateur d'énergie		Rendement nominal à pleine charge à 60 Hz (%)	
Article	Puissance nominale	Nombre de pôles	Type fermé	Type ouvert
49	37 kW (50 HP)	2	93,0	93,0
50	37 kW (50 HP)	4	94,5	94,5
51	37 kW (50 HP)	6	94,1	94,1
52	37 kW (50 HP)	8	92,4	92,4
53	45 kW (60 HP)	2	93,6	93,6
54	45 kW (60 HP)	4	95,0	95,0
55	45 kW (60 HP)	6	94,5	94,5
56	45 kW (60 HP)	8	92,4	93,0
57	55 kW (75 HP)	2	93,6	93,6
58	55 kW (75 HP)	4	95,4	95,0
59	55 kW (75 HP)	6	94,5	94,5
60	55 kW (75 HP)	8	93,6	94,1
61	75 kW (100 HP)	2	95,0	94,5
62	75 kW (100 HP)	4	96,2	96,2
63	75 kW (100 HP)	6	95,8	95,8
64	75 kW (100 HP)	8	94,5	95,0
65	90 kW (125 HP)	2	95,4	94,5
66	90 kW (125 HP)	4	96,2	96,2
67	90 kW (125 HP)	6	95,8	95,8
68	90 kW (125 HP)	8	95,0	95,0
69	110 kW (150 HP)	2	95,4	94,5
70	110 kW (150 HP)	4	96,2	96,2
71	110 kW (150 HP)	6	96,2	95,8
72	110 kW (150 HP)	8	95,0	95,0
73	150 kW (200 HP)	2	95,8	95,4
74	150 kW (200 HP)	4	96,5	96,2
75	150 kW (200 HP)	6	96,2	95,8
76	150 kW (200 HP)	8	95,4	95,0
77	186 kW (250 HP)	2	96,2	95,4
78	186 kW (250 HP)	4	96,5	96,2
79	186 kW (250 HP)	6	96,2	96,2
80	186 kW (250 HP)	8	95,4	95,4

TABLE 3

	Column 1		Column 2	
	Energy-using Product		% Nominal Full-load Efficiency at 60 Hz	
Item	Nominal Power	Number of Poles	Enclosed Type	Open Type
1	0.75 kW (1 HP)	2	74.0	None
2	0.75 kW (1 HP)	4	82.5	82.5
3	0.75 kW (1 HP)	6	80.0	80.0
4	0.75 kW (1 HP)	8	74.0	74.0
5	1.1 kW (1.5 HP)	2	82.5	82.5
6	1.1 kW (1.5 HP)	4	84.0	84.0
7	1.1 kW (1.5 HP)	6	85.5	84.0
8	1.1 kW (1.5 HP)	8	77.0	75.5
9	1.5 kW (2.0 HP)	2	84.0	84.0
10	1.5 kW (2.0 HP)	4	84.0	84.0
11	1.5 kW (2.0 HP)	6	86.5	85.5
12	1.5 kW (2.0 HP)	8	82.5	85.5
13	2.2 kW (3.0 HP)	2	85.5	84.0
14	2.2 kW (3.0 HP)	4	87.5	86.5
15	2.2 kW (3.0 HP)	6	87.5	86.5
16	2.2 kW (3.0 HP)	8	84.0	86.5
17	3.7 kW (5 HP)	2	87.5	85.5
18	3.7 kW (5 HP)	4	87.5	87.5
19	3.7 kW (5 HP)	6	87.5	87.5
20	3.7 kW (5 HP)	8	85.5	87.5
21	5.5 kW (7.5 HP)	2	88.5	87.5
22	5.5 kW (7.5 HP)	4	89.5	88.5
23	5.5 kW (7.5 HP)	6	89.5	88.5
24	5.5 kW (7.5 HP)	8	85.5	88.5
25	7.5 kW (10 HP)	2	89.5	88.5
26	7.5 kW (10 HP)	4	89.5	89.5
27	7.5 kW (10 HP)	6	89.5	90.2
28	11 kW (15 HP)	2	90.2	89.5
29	11 kW (15 HP)	4	91.0	91.0
30	15 kW (20 HP)	2	90.2	90.2
31	15 kW (20 HP)	4	91.0	91.0

TABLEAU 3

	Colonne 1		Colonne 2	
	Matériel consommateur d'énergie		Rendement nominal à pleine charge à 60 Hz (%)	
Article	Puissance nominale	Nombre de pôles	Type fermé	Type ouvert
1	0,75 kW (1 HP)	2	74,0	Aucun
2	0,75 kW (1 HP)	4	82,5	82,5
3	0,75 kW (1 HP)	6	80,0	80,0
4	0,75 kW (1 HP)	8	74,0	74,0
5	1,1 kW (1,5 HP)	2	82,5	82,5
6	1,1 kW (1,5 HP)	4	84,0	84,0
7	1,1 kW (1,5 HP)	6	85,5	84,0
8	1,1 kW (1,5 HP)	8	77,0	75,5
9	1,5 kW (2,0 HP)	2	84,0	84,0
10	1,5 kW (2,0 HP)	4	84,0	84,0
11	1,5 kW (2,0 HP)	6	86,5	85,5
12	1,5 kW (2,0 HP)	8	82,5	85,5
13	2,2 kW (3,0 HP)	2	85,5	84,0
14	2,2 kW (3,0 HP)	4	87,5	86,5
15	2,2 kW (3,0 HP)	6	87,5	86,5
16	2,2 kW (3,0 HP)	8	84,0	86,5
17	3,7 kW (5 HP)	2	87,5	85,5
18	3,7 kW (5 HP)	4	87,5	87,5
19	3,7 kW (5 HP)	6	87,5	87,5
20	3,7 kW (5 HP)	8	85,5	87,5
21	5,5 kW (7,5 HP)	2	88,5	87,5
22	5,5 kW (7,5 HP)	4	89,5	88,5
23	5,5 kW (7,5 HP)	6	89,5	88,5
24	5,5 kW (7,5 HP)	8	85,5	88,5
25	7,5 kW (10 HP)	2	89,5	88,5
26	7,5 kW (10 HP)	4	89,5	89,5
27	7,5 kW (10 HP)	6	89,5	90,2
28	11 kW (15 HP)	2	90,2	89,5
29	11 kW (15 HP)	4	91,0	91,0
30	15 kW (20 HP)	2	90,2	90,2
31	15 kW (20 HP)	4	91,0	91,0

167 Section 751 of the Regulations is replaced by the following:

Energy efficiency standards

751 (1) The energy efficiency standards set out in Table 2 to CSA C390-10 apply to electric motors that are fire-pump motors manufactured on or after February 3, 1995.

167 L'article 751 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique

751 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues au tableau 2 de la norme CSA C390-10 s'appliquent aux moteurs électriques de pompe à incendie fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date.

Testing standard

(2) An electric motor that is a fire pump motor complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by CSA C390:22, IEEE 112 or IEC 60034-2-2 that are applicable to an *electric motor* as defined in section 749.

168 Subsections 751.1(1) to (3) of the Regulations are replaced by the following:

Energy efficiency standards — certain NEMA and IEC designs

751.1 (1) In respect of electric motors that are NEMA design A or B or IEC design N, NE, NEY or NY, other than fire-pump motors or air-over electric motors, that are manufactured on or after June 1, 2017, the energy efficiency standards that are set out in relation to the product's type in column 2 of Table 1 to this section apply to electric motors that have the nominal power and number of poles set out in column 1.

Energy efficiency standards — air-over electric motors with standard frame size

(2) In respect of air-over electric motors that have a standard frame size, are NEMA design A or B or IEC design N, NE, NEY or NY, other than fire-pump motors, and are manufactured on or after June 1, 2017, the energy efficiency standards that are set out in relation to the product's type in column 2 of Table 2 to this section apply to air-over electric motors that have the nominal power and number of poles set out in column 1.

Energy efficiency standards — air-over electric motors with specialized frame size

(3) In respect of air-over electric motors that have a specialized frame size, are NEMA design A or B or IEC design N, NE, NEY or NY, other than fire-pump motors, and are manufactured on or after June 1, 2017, the energy efficiency standards that are set out in relation to the product's type in column 2 of Table 3 to this section apply to air-over electric motors that have the nominal power and number of poles set out in column 1.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout moteur électrique de pompe à incendie est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans les normes CSA C390:122, IEEE 112 ou CEI 60034-2-2, lesquelles méthodes s'appliquent aux *moteurs électriques* au sens de l'article 749.

168 Les paragraphes 751.1(1) à (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique — certains types de conception de la NEMA et de la CEI

751.1 (1) À l'égard des moteurs électriques — autres que des moteurs de pompe à incendie ou des moteurs électriques à refroidissement par air — qui sont de type de conception A ou B de la NEMA ou de type de conception N, NE, NEY ou NY de la CEI et qui sont fabriqués le 1er juin 2017 ou après cette date, les normes d'efficacité énergétique prévues en regard du type de matériel mentionné à la colonne 2 du tableau 1 du présent article s'appliquent aux moteurs électriques qui ont la puissance nominale et le nombre de pôles mentionnés à la colonne 1.

Normes d'efficacité énergétique — moteurs électriques à refroidissement par air ayant une taille de carcasse normale

(2) À l'égard des moteurs électriques à refroidissement par air — autres que des moteurs de pompe à incendie — qui ont une taille de carcasse normale, qui sont de type de conception A ou B de la NEMA ou de type de conception N, NE, NEY ou NY de la CEI et qui sont fabriqués le 1er juin 2017 ou après cette date, les normes d'efficacité énergétique prévues en regard du type de matériel mentionné à la colonne 2 du tableau 2 du présent article s'appliquent aux moteurs électriques à refroidissement par air qui ont la puissance nominale et le nombre de pôles mentionnés à la colonne 1.

Normes d'efficacité énergétique — moteurs électriques à refroidissement par air ayant une taille de carcasse spécialisée

(3) À l'égard des moteurs électriques à refroidissement par air — autres que des moteurs de pompe à incendie — qui ont une taille de carcasse spécialisée, qui sont de type de conception A ou B de la NEMA ou de type de conception N, NE, NEY ou NY de la CEI et qui sont fabriqués le 1er juin 2017 ou après cette date, les normes d'efficacité énergétique prévues en regard du type de matériel mentionné à la colonne 2 du tableau 3 du présent article s'appliquent aux moteurs électriques à refroidissement par air qui ont la puissance nominale et le nombre de pôles mentionnés à la colonne 1.

169 The table to section 752 of the Regulations is replaced by the following:

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Energy-using Product	Testing Standard	Information
1	Electric motors manufactured on or after February 3, 1995 and before June 1, 2027	CSA C390:22, IEEE 112 or IEC 60034-2-1	(a) motor configuration, namely, fire-pump motor, medical-imaging motor or other configuration; (b) whether motor is NEMA or IEC design; and (c) nominal efficiency value, in %.
2	Electric motors manufactured on or after June 1, 2027	10 C.F.R. Appendix B	(a) motor configuration, namely, (i) fire-pump motor, (ii) medical-imaging motor, (iii) air-over electric motor with standard frame size, (iv) air-over electric motor with specialized frame size, or (v) other configuration; (b) whether motor is NEMA or IEC design; and (c) nominal efficiency value, in %, at 60 Hz, regardless of the motor's frequency.

169 Le tableau de l'article 752 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme de mise à l'essai	Renseignements
1	Moteurs électriques fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1er juin 2027	CSA C390:22, IEEE 112 ou CEI 60034-2-1	a) caractéristiques des moteurs — moteurs de pompe à incendie, moteurs pour imagerie médicale ou autres configurations; b) type de conception des moteurs — NEMA ou CEI; c) valeur d'efficacité nominale, en %.
2	Moteurs électriques fabriqués le 1er juin 2027 ou après cette date	Appendice B 10 C.F.R.	a) caractéristiques des moteurs : (i) moteurs de pompe à incendie, (ii) moteurs pour imagerie médicale, (iii) moteurs électriques à refroidissement par air ayant une taille de carcasse normale, (iv) moteurs électriques à refroidissement par air ayant une taille de carcasse spécialisée, (v) autres configurations; b) type de conception des moteurs — NEMA ou CEI; c) valeur d'efficacité nominale à 60 Hz, indépendamment de la fréquence des moteurs, en %.

170 Section 752 of the Regulations is replaced by the following:

Information

752 (1) For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be provided to the Minister in respect of an electric motor:

(a) in respect of an electric motor for which a unique motor identifier was not provided under paragraph 5(1)(c),

(i) its nominal output power, expressed in kilowatts (horsepower),

(ii) the number of poles, and

(iii) its construction — namely, open construction or enclosed construction; and

(b) in respect of an electric motor for which a unique motor identifier was provided under paragraph 5(1)(c):

(i) its motor configuration, namely,

(A) a fire-pump motor,

(B) a medical-imaging motor,

(C) an air-over electric motor with standard frame size,

(D) an air-over electric motor with specialized frame size, or

(E) any other configuration,

(ii) whether the motor is NEMA or IEC design, and

(iii) its nominal efficiency value, expressed as a percentage, at 60 Hz, regardless of the motor's frequency.

Standard

(2) The information must be collected in accordance with

(a) in respect of an electric motor referred to in paragraph (1)(a), CSA C390:22, IEEE 112 or IEC 60034-2-1; and

(b) in respect of an electric motor referred to in paragraph (1)(b), 10 C.F.R. Appendix B.

171 (1) The definition *CSA C747-09* in section 753 of the Regulations is repealed.

170 L'article 752 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

752 (1) Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les moteurs électriques sont communiqués au ministre :

a) s'agissant de moteurs électriques dont l'identificateur unique n'a pas été fourni en application de l'alinéa 5(1)c) :

(i) la puissance de sortie nominale, exprimée en kilowatts (horse-power),

(ii) le nombre de pôles,

(iii) le type de montage — ouvert ou fermé — des moteurs;

b) s'agissant de moteurs électriques dont l'identificateur unique a été fourni en application de l'alinéa 5(1)c) :

(i) le type des moteurs, notamment :

(A) moteurs de pompe à incendie,

(B) moteurs pour imagerie médicale,

(C) moteurs électriques à refroidissement par air ayant une taille de carcasse normale,

(D) moteurs électriques à refroidissement par air ayant une taille de carcasse spécialisée,

(E) autres configurations,

(ii) l'indication du type de conception du moteur — NEMA ou CEI,

(iii) la valeur d'efficacité nominale à 60 Hz, indépendamment de la fréquence du moteur, exprimée en %.

Normes

(2) Les renseignements concernant les moteurs électriques sont établis conformément aux normes suivantes :

a) à l'égard des moteurs électriques visés à l'alinéa (1)a), les normes CSA C390:22, IEEE 112 ou IEC 60034-2-1;

b) à l'égard des moteurs électriques visés à l'alinéa (1)b), l'appendice B 10 C.F.R.

171 (1) La définition de *CSA C747-09*, à l'article 753 du même règlement, est abrogée.

(2) The portion of the definition *small electric motor* after paragraph (j) in section 753 of the Regulations is replaced by the following:

It does not include a split-phase motor, shaded pole motor, permanent split-capacitor motor or pool pump motor. (*petit moteur électrique*)

172 Subsection 754(2) of the Regulations is replaced by the following:

Limits

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 755, a small electric motor is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after March 9, 2015.

173 Subparagraphs 755(2)(c)(i) to (iii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) if the motor is polyphase and has a nominal output power of at least 0.18 kW (0.25 horsepower) but no more than 0.75 kW (1 horsepower), CSA C747:22, IEEE 112 (Test Method A) or IEC 60034-2-1 (Test Method 2-1-1A),

(ii) if the motor is polyphase and has a nominal output power of greater than 0.75 kW (1 horsepower) but no more than 2.2 kW (3 horsepower), CSA C390:22, IEEE 112 (Test Method B) or IEC 60034-2-1 (Test Method 2-1-1B), or

(iii) if the motor is capacitor-start capacitor-run or capacitor-start induction-run, CSA C747:22, IEEE 114-2010 or IEC 60034-2-1 (Test Method 2-1-1A).

174 Paragraphs 756(2)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

(a) if the motor is polyphase and has a nominal output power of at least 0.18 kW (0.25 horsepower) but no more than 0.75 kW (1 horsepower), CSA C747:22, IEEE 112 (Test Method A) or IEC 60034-2-1 (Test Method 2-1-1A);

(b) if the motor is polyphase and has a nominal output power of greater than 0.75 kW (1 horsepower) but no greater than 2.2 kW (3 horsepower), CSA C390:22, IEEE 112 (Test Method B) or IEC 60034-2-1 (Test Method 2-1-1B); or

(2) Le passage de la définition de *petit moteur électrique* suivant l'alinéa j), à l'article 753 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

La présente définition ne vise pas les moteurs à enroulement auxiliaire de démarrage, les moteurs à bague de déphasage, les moteurs à condensateur permanent ou les moteurs de pompe de piscine. (*small electric motor*)

172 Le paragraphe 754(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 755, ils ne sont pas considérés ainsi, à moins qu'ils ne soient fabriqués le 9 mars 2015 ou après cette date.

173 Les sous-alinéas 755(2)c)(i) à (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) s'agissant d'un moteur de type polyphasé dont la puissance de sortie nominale est supérieur ou égale à 0,18 kW (0,25 horse-power), mais inférieure ou égale à 0,75 kW (1 horse-power), les normes CSA C747:22, IEEE 112 (méthode d'essai A) ou CEI 60034-2-1 (méthode d'essai 2-1-1A),

(ii) s'agissant d'un moteur de type polyphasé dont la puissance de sortie nominale est supérieure à 0,75 kW (1 horse-power), mais inférieure ou égale à 2,2 kW (3 horse-power), les normes CSA C390:22, IEEE 112 (méthode d'essai B) ou CEI 60034-2-1 (méthode d'essai 2-1-1B),

(iii) s'agissant d'un moteur à condensateur permanent et condensateur de démarrage ou à condensateur de démarrage, les normes CSA C747:22, IEEE 114-2010 ou CEI 60034-2-1 (méthode d'essai 2-1-1A).

174 Les alinéas 756(2)a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) s'agissant d'un moteur de type polyphasé dont la puissance de sortie nominale est supérieure ou égale à 0,18 kW (0,25 horse-power), mais inférieure ou égale à 0,75 kW (1 horse-power), les normes CSA C747:22, IEEE 112 (méthode d'essai A) ou CEI 60034-2-1 (méthode d'essai 2-1-1A);

b) s'agissant d'un moteur de type polyphasé dont la puissance de sortie nominale est supérieure à 0,75 kW (1 horse-power), mais inférieure ou égale à 2,2 kW (3 horse-power), les normes CSA C390:22, IEEE 112 (méthode d'essai B) ou CEI 60034-2-1 (méthode d'essai 2-1-1B);

(c) if the motor is capacitor-start capacitor-run or capacitor-start induction-run, CSA C747:22, IEEE 114-2010 or IEC 60034-2-1 (Test Method 2-1-1A).

c) s'agissant d'un moteur à condensateur permanent et condensateur de démarrage ou à condensateur de démarrage, les normes CSA C747:22, IEEE 114-2010 ou CEI 60034-2-1 (méthode d'essai 2-1-1A).

175 The table to section 802 of the Regulations is replaced by the following:

175 Le tableau de l'article 802 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Energy Efficiency Standard	Column 3 Period of Manufacture
1	Commercial pre-rinse spray valves that have a spray force ≤ 1.39 N (5.0 ounce-force)	Maximum water flow rate ≤ flow rate for "Product Class 1" commercial pre-rinse spray valve set out in 10 C.F.R. §431.266	On or after June 27, 2016
2	Commercial pre-rinse spray valves that have a spray force > 1.39 N (5.0 ounce-force) but ≤ 2.22 N (8.0 ounce-force)	Maximum water flow rate ≤ flow rate for "Product Class 2" commercial pre-rinse spray valve set out in 10 C.F.R. §431.266	On or after June 27, 2016
3	Commercial pre-rinse spray valves that have a spray force > 2.22 N (8.0 ounce-force)	Maximum water flow rate ≤ flow rate for "Product Class 3" commercial pre-rinse spray valve set out in 10 C.F.R. §431.266	On or after June 27, 2016

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 3 Période de fabrication
1	Pulvérisateurs de prérinçage commerciaux ayant une force de jet ≤ 1,39 N (5,0 onces-force)	Débit d'eau maximal ≤ au débit d'un pulvérisateur de prérinçage commercial de la catégorie de produit « Product Class 1 », prévu au tableau 10 C.F.R. §431.266	À partir du 27 juin 2016
2	Pulvérisateurs de prérinçage commerciaux ayant une force de jet > 1,39 N (5,0 onces-force), mais ≤ 2,22 N (8,0 onces-force)	Débit d'eau maximal ≤ au débit d'un pulvérisateur de prérinçage commercial de la catégorie de produit « Product Class 2 », prévu au tableau 10 C.F.R. §431.266	À partir du 27 juin 2016
3	Pulvérisateurs de prérinçage commerciaux ayant une force de jet > 2,22 N (8,0 onces-force)	Débit d'eau maximal ≤ au débit d'un pulvérisateur de prérinçage commercial de la catégorie de produit « Product Class 3 », prévu au tableau 10 C.F.R. §431.266	À partir du 27 juin 2016

176 Paragraph 803(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the spray force, in newtons (ounce-force).

176 L'alinéa 803b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la force du jet, en newtons (onces-force).

177 Subdivision B of Division 14 of Part 2 of the Regulations is repealed.

177 La sous-section B de la section 14 de la partie 2 du même règlement est abrogée.

178 The Regulations are amended by adding the following after section 815:

DIVISION 16

Pool Products

SUBDIVISION A

Pool Pumps

Definitions

816 (1) The following definitions apply in this Subdivision.

10 C.F.R. §431.465(f) means the table to paragraph (f) of section 431.465 of Subpart Y, Part 431 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, as amended from time to time. (*10 C.F.R. §431.465(f)*)

10 C.F.R. §431.465(g) means paragraph (g) of section 431.465 of Subpart Y, Part 431 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, as amended from time to time. (*10 C.F.R. §431.465(g)*)

10 C.F.R. §431.465(h) means paragraph (h) of section 431.465 of Subpart Y, Part 431 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, as amended from time to time. (*10 C.F.R. §431.465(h)*)

10 C.F.R. Appendix C means Appendix C to Subpart Y, Part 431 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform Test Method for the Measurement of Energy Efficiency of Dedicated-Purpose Pool Pumps*, as amended from time to time. (*appendice C 10 C.F.R.*)

pool pump means, subject to subsection (2), a pump that is designed for use with a pool or spa and that is

(a) a filter pump that has a hydraulic power of less than 1.865 kW (2.5 horsepower);

(b) a pressure cleaner booster pump;

(c) a waterfall pump with a maximum head of less than or equal to 9.144 m (30 ft) and a maximum speed of less than or equal to 1800 RPM;

(d) a pump with an integral sand filter;

(e) a pump with an integral cartridge filter;

(f) a pump for a storable electric spa; or

(g) a pump for a rigid electric spa. (*pompe de piscine*)

178 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 815, de ce qui suit :

SECTION 16

Matériels de piscine

SOUS-SECTION A

Pompes de piscine

Définitions

816 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

10 C.F.R. §431.465(f) Le tableau de l'alinéa (f) de la section 431.465 de la sous-partie Y de la partie 431 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. §431.465(f)*)

10 C.F.R. §431.465(g) L'alinéa (g) de la section 431.465 de la sous-partie Y de la partie 431 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. §431.465(g)*)

10 C.F.R. §431.465(h) L'alinéa (h) de la section 431.465 de la sous-partie Y de la partie 431 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. §431.46(h)*)

appendice C 10 C.F.R. L'appendice C de la sous-partie Y de la partie 431 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for the Measurement of Energy Efficiency of Dedicated-Purpose Pool Pumps*, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. Appendix C*)

pompe de piscine Sous réserve du paragraphe (2), pompe qui est conçue pour être utilisée avec une piscine ou un spa et qui est de l'un des types suivants :

a) les pompes de filtration dont la puissance hydraulique est inférieure à 1,865 kW (2,5 horse-power);

b) les pompes de surpression pour nettoyeur à pression;

c) les pompes à chute d'eau dont la hauteur de chute maximale est inférieure ou égale à 9,144 m (30 pieds) et dont la vitesse maximale est inférieure ou égale à 1 800 tours par minute;

d) les pompes avec filtre à sable intégré;

e) les pompes avec filtre à cartouche intégré;

f) les pompes pour spa électrique portatif;

g) les pompes pour spa électrique rigide. (*pool pump*)

Exclusion — definition of *pool pump*

(2) A *pool pump* as defined in subsection (1) does not include

(a) a clean water pump;

(b) a circulator pump;

(c) a submersible pump;

(d) a pool filter pump with a hydraulic output power of at least 1.865 kW (2.5 horsepower); or

(e) a pump marketed exclusively for commercial use that has

(i) an orifice on the pump body that accepts suction side plumbing connections that has an inner diameter of greater than 72 mm (2.85 inches), and

(ii) a measured performance of at least 757 litres per minute (200 US gallons per minute) at 15.24 m (50 feet) of head.

Energy-using product

817 (1) A pool pump is prescribed as an energy-using product.

Limit

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 818, a pool pump is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after January 1, 2026.

Energy efficiency standards

818 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of the table to this section apply to pool pumps described in column 1.

Testing standard

(2) A pool pump complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with the applicable testing procedures, if any, set out in column 2.

Exclusion — définition de *pompe de piscine*

(2) La définition de *pompe de piscine* ne vise pas :

a) les pompes à eau claire;

b) les pompes de circulation;

c) les pompes submersibles;

d) les pompes de filtration de piscine dont la puissance de sortie hydraulique est supérieure ou égale à 1,865 kW (2,5 horse-power);

e) les pompes commercialisées exclusivement pour un usage commercial et dont, à la fois :

(i) le corps possède un orifice qui accepte les raccords de plomberie du côté de l'aspiration ayant un diamètre intérieur supérieur à 72 mm (2,85 pouces),

(ii) le rendement mesuré est d'au moins 757 litres par minute (200 gallons US par minute) à une hauteur de charge de 15,24 m (50 pieds).

Matériel consommateur d'énergie

817 (1) Les pompes de piscine sont désignées comme matériels consommateurs d'énergie.

Restriction

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 818, elles ne sont pas considérées ainsi, à moins qu'elles ne soient fabriquées le 1er janvier 2026 ou après cette date.

Normes d'efficacité énergétique

818 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau du présent article s'appliquent aux pompes de piscine mentionnées à la colonne 1.

Norme de mise à l'essai

(2) Toute pompe de piscine est conforme à la norme d'efficacité énergétique si elle y satisfait lorsqu'elle est mise à l'essai selon les méthodes applicables prévues dans la colonne 2, le cas échéant.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard
1	Self-priming pool filter pumps that have a single-phase electric motor and hydraulic horsepower ≥ 0.711 HP or more but < 2.5 HP	10 C.F.R. Appendix C	10 C.F.R. §431.465(f) 10 C.F.R. §431.465(h)
2	Self-priming pool filter pumps that have a single-phase electric motor and a hydraulic horsepower < 711 HP	10 C.F.R. Appendix C	10 C.F.R. §431.465(f) 10 C.F.R. §431.465(h)
3	Non-self-priming pool filter pumps that have a hydraulic horsepower < 2.5 HP	10 C.F.R. Appendix C	10 C.F.R. §431.465(f) 10 C.F.R. §431.465(h)

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard
4	Pressure cleaner booster pumps	10 C.F.R. Appendix C	10 C.F.R. §431.465(f) 10 C.F.R. §431.465(h)
5	Waterfall pumps	10 C.F.R. Appendix C	10 C.F.R. §431.465(h)
6	Integral sand filter pool pumps	None	10 C.F.R. §431.465(g) 10 C.F.R. §431.465(h)
7	Integral cartridge filter pool pumps	None	10 C.F.R. §431.465(g) 10 C.F.R. §431.465(h)
8	Storable electric spa pumps	None	10 C.F.R. §431.465(h)
9	Rigid electric spa pumps	None	10 C.F.R. §431.465(h)

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique
1	Pompes de filtration de piscine autoamorçantes ayant un moteur électrique monophasé et une puissance hydraulique ≥ à 0,711 HP, mais < à 2,5 HP	Appendice C 10 C.F.R.	10 C.F.R. §431.465(f) 10 C.F.R. §431.465(h)
2	Pompes de filtration de piscine autoamorçantes ayant un moteur électrique monophasé et une puissance hydraulique < à 0,711 HP	Appendice C 10 C.F.R.	10 C.F.R. §431.465(f) 10 C.F.R. §431.465(h)
3	Pompes de filtration de piscine non autoamorçantes ayant une puissance hydraulique < à 2,5 HP	Appendice C 10 C.F.R.	10 C.F.R. §431.465(f) 10 C.F.R. §431.465(h)
4	Pompes de surpression pour nettoyeur à pression	Appendice C 10 C.F.R.	10 C.F.R. §431.465(f) 10 C.F.R. §431.465(h)
5	Pompes à chute d'eau	Appendice C 10 C.F.R.	10 C.F.R. §431.465(h)
6	Pompes de piscine avec filtre à sable intégré	Aucune	10 C.F.R. §431.465(g) 10 C.F.R. §431.465(h)
7	Pompes de piscine avec filtre à cartouche intégré	Aucune	10 C.F.R. §431.465(g) 10 C.F.R. §431.465(h)
8	Pompes pour spa électrique portatif	Aucune	10 C.F.R. §431.465(h)
9	Pompes pour spa électrique rigide	Aucune	10 C.F.R. §431.465(h)

Information

819 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be provided to the Minister in respect of a pool pump:

(a) its type;

(b) its nominal motor power, expressed in watts;

(c) its nominal hydraulic power, expressed in watts;

(d) its total power, expressed in watts;

Renseignements

819 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les pompes de piscine sont communiqués au ministre :

a) le type;

b) la puissance nominale du moteur, exprimée en watts;

c) la puissance hydraulique nominale, exprimée en watts;

(e) in the case of a self-priming pool filter pump, a non-self-priming pool filter pump, a waterfall pump or a pressure cleaner booster pump, its weighted energy factor;

(f) in the case of a pool pump with an integral filter, information that indicates whether it has a separate or built-in timer;

(g) information that indicates whether it has freeze protection controls;

(h) in the case of a pool pump with freeze protection controls, information that indicates whether freeze protection is enabled or disabled; and

(i) in the case of a pool pump with freeze protection controls that are enabled, its default dry-bulb air temperature setting, default run-time and default motor speed.

d) la puissance totale, exprimée en watts;

e) s'agissant de pompes de filtration de piscine autoamorçante, de pompes de filtration de piscine non autoamorçante, de pompes à chute d'eau ou de pompes de surpression pour nettoyeur à pression, une indication de leur facteur énergétique pondéré;

f) s'agissant de pompes de piscine avec filtre intégré, une indication selon laquelle elles sont dotées d'une minuterie séparée ou intégrée;

g) une indication selon laquelle les pompes de piscine sont dotées ou non de commandes de protection contre le gel;

h) s'agissant de pompes de piscine dotées de commandes de protection contre le gel, une indication selon laquelle la protection est activée ou non;

i) s'agissant de pompes de piscine avec commandes de protection contre le gel qui est activée, leurs réglages par défaut pour la température sèche de l'air, la durée de fonctionnement et la vitesse du moteur.

SUBDIVISION B

Pool Pump Motors

Definitions

820 The following definitions apply in this Subdivision.

CSA C747:22 means the CSA standard CSA C747:22, entitled *Energy efficiency test methods for small motors*. (*CSA C747:22*)

pool pump motor means a motor with a THP of no greater than 3.73 kilowatts (5 horsepower) and that is designed to drive a *pool pump* as defined in section 816. It does not include

(a) a pump motor that is polyphase and capable of operating without a drive and that does not have a drive that converts to single-phase power to polyphase power;

(b) a waterfall pump motor;

(c) a pump motor for a rigid electric spa;

(d) a pump motor for a storable electric spa; and

(e) a pump motor with an integral cartridge filter; and

(f) a pump motor with an integral sand filter. (*moteur de pompe de piscine*)

service factor means, in respect of a motor, the percentage of power above its nameplate power at which it can

SOUS-SECTION B

Moteurs de pompe de piscine

Définitions

820 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

CSA C747:22 La norme CSA C747:22 de la CSA intitulée *Essais de rendement énergétique des petits moteurs*. (*CSA C747:22*)

facteur de service Pourcentage de puissance au-delà de la puissance nominale indiquée sur la plaque signalétique d'un moteur auquel ce dernier peut fonctionner en continu sans dépasser sa catégorie thermique d'isolation ou ses limites thermiques. (*service factor*)

moteur de pompe de piscine Moteur ayant une PTH inférieure ou égale à 3,73 kilowatts (5 horse-power), qui est conçu pour l'entraînement d'une *pompe de piscine* au sens de l'article 816. La présente définition ne vise pas :

a) les moteurs de pompe polyphasés capables de fonctionner sans entraînement et qui n'ont pas d'entraînement qui convertissent l'alimentation monophasée en alimentation polyphasée;

b) les moteurs de pompe à chute d'eau;

c) les moteurs de pompe pour spa électrique rigide;

d) les moteurs de pompe pour spa électrique portatif;

operate continuously without exceeding its insulation thermal class or thermal limits. (*facteur de service*)

THP means, in respect of a pool pump motor, its total power, that is the product of multiplying the motor's nominal power by its service factor. (*PTH*)

Energy-using product

821 (1) A pool pump motor is prescribed as an energy-using product.

Limits

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 822, a pool pump motor is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after January 1, 2028.

Energy efficiency standards

822 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of the table to this section apply to pool pump motors described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

Testing standard

(2) A pool pump motor complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard, if any, set out in column 2 of the table to this section that are applicable to a *pool pump motor* as defined in section 820.

e) les moteurs de pompe avec filtre à cartouche intégré;

f) les moteurs de pompe avec filtre à sable intégré. (*pool pump motor*)

PTH À l'égard d'un moteur de pompe de piscine, puissance totale représentant le produit de la puissance nominale du moteur par le facteur de service. (*THP*)

Matériel consommateur d'énergie

821 (1) Les moteurs de pompe de piscine sont désignés comme matériels consommateurs d'énergie.

Restriction

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 822, ils ne sont pas considérés ainsi, à moins qu'ils ne soient fabriqués le 1er janvier 2028 ou après cette date.

Normes d'efficacité énergétique

822 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau du présent article s'appliquent aux moteurs de pompe de piscine mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout moteur de pompe de piscine est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 du tableau du présent article, le cas échéant, qui s'appliquent aux *moteurs de pompe de piscine* au sens de l'article 820.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Energy-using Product	Testing Standard	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
1	Pool pump motor with THP < 0.373 kW (0.5 horsepower)	CSA C747:22	Full-load efficiency ≥ 69%	On or after January 1, 2028
2	Pool pump motor with THP ≥ 0.373 kW (0.5 horsepower) but ≤ 3.73 kW (5 horsepower) and without freeze protection controls	None	Must be equipped with a variable speed control	On or after January 1, 2028
3	Pool pump motor with THP ≥ 0.373 kW (0.5 horsepower) but ≤ 3.73 kW (5 horsepower) and freeze protection controls	None	Must be equipped with a variable speed control and have freeze protection disabled or the following user-adjustable settings: (a) a dry-bulb air temperature setting that, by default, is ≤ 4.4°C (40°F); (b) a run-time setting that, by default, is ≤ 1 hour; and (c) a motor speed setting that, by default in freeze protection mode, is ≤ half of the maximum operating speed.	On or after January 1, 2028

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Moteurs de pompe de piscine ayant une PTH < 0,373 kW (0,5 horse-power)	CSA C747:22	Rendement à pleine charge ≥ 69 %	À partir du 1er janvier 2028
2	Moteurs de pompe de piscine ayant une PTH ≥ 0,373 kW (0,5 horse-power), mais ≤ 3,73 kW (5 horse-power), sans commandes de protection contre le gel	Aucune	Le moteur doit être muni de commandes de vitesse variables	À partir du 1er janvier 2028
3	Moteurs de pompe de piscine ayant une PTH ≥ 0,373 kW (0,5 horse-power), mais ≤ 3,73 kW (5 horse-power), avec commandes de protection contre le gel	Aucune	Le moteur doit être muni de commandes de vitesse variables, avec la protection contre le gel désactivée ou avec les réglages ci-après qui sont choisis par l'utilisateur : a) le réglage de la température sèche de l'air par défaut est ≤ 4,4 °C (40 °F); b) le réglage de la durée de fonctionnement par défaut est ≤ 1 heure; c) la vitesse par défaut du moteur en mode de protection contre le gel est ≤ à la moitié de la vitesse maximale de fonctionnement.	À partir du 1er janvier 2028

Information

823 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be collected in accordance with CSA C747:22 and provided to the Minister in respect of a pool pump motor:

(a) its average full-load efficiency, expressed as a percentage, if applicable;

(b) its THP; and

(c) in the case of a pool pump motor that has a THP of at least 0.373 kW (0.5 horsepower) but not more than 3.73 kW (5 horsepower),

(i) whether it has freeze protection controls, and

(ii) if it has freeze protection controls and they are enabled, the following information related to its user-adjustable settings, namely,

(A) the default dry-bulb air temperature setting, expressed in degrees Celsius,

(B) the default run-time setting, and

(C) the default motor speed when in freeze protection mode, expressed in revolutions per minute.

Renseignements

823 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les moteurs de pompe de piscine sont établis conformément à la norme CSA C747:22 et communiqués au ministre :

a) le rendement moyen à pleine charge, exprimé en pourcentage, le cas échéant;

b) la PTH;

c) s'agissant de moteurs de pompe de piscine ayant une PTH d'au moins 0,373 kW (0,5 horse-power), mais d'au plus 3,73 kW (5 horse-power) :

(i) indication selon laquelle il est ou non de commandes de protection contre le gel,

(ii) s'il est équipé de commandes de protection contre le gel et si elles sont activées, les réglages ci-après qui sont choisis par l'utilisateur :

(A) le réglage par défaut de la température sèche de l'air, exprimée en degrés Celsius,

(B) les réglages d'exécution par défaut,

(C) lorsque le mode de protection contre le gel est activé, la vitesse par défaut du moteur, exprimée en tours par minute.

SUBDIVISION C

Pool Heaters

Definitions

824 The following definitions apply in this Subdivision.

10 C.F.R. Appendix P means Appendix P to Subpart B, Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Pool Heaters*, as amended from time to time. (*appendice P 10 C.F.R.*)

pool heater means an appliance that is designed for heating non-potable water that is contained at atmospheric pressure in a swimming pool, spa, hot tub or similar appliance, but it does not include an electric heater with an output capacity of 11 kW or less that is designed to be installed in a portable electric spa. (*chauffe-eau de piscine*)

portable electric spa means a factory-built electric spa that is designed to be transported or stored as an assembly and contains equipment for heating and circulating water. (*spa électrique portable*)

Energy-using product

825 (1) A pool heater is prescribed as an energy-using product.

Limit

(2) However, a pool heater is not considered to be an energy-using product

(a) for the purposes of sections 4, 5 and 827, unless it is manufactured on or after May 30, 2028; or

(b) for the purpose of section 826, unless is it manufactured on or after May 30, 2029.

Labelling

826 A pool heater must be labelled in the form set out in Schedule 6.

Energy efficiency standard — gas-fired pool heaters

827 (1) A gas-fired pool heater that is manufactured on or after May 30, 2028 must have an integrated thermal efficiency, expressed in percent, of at least

$$84 \times (Q_{in} + 143.9) \div (Q_{in} + 743.3)$$

where

Q_{in} is the input capacity, expressed in watts.

SOUS-SECTION C

Chauffe-eau de piscine

Définitions

824 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

appendice P 10 C.F.R. L'appendice P de la sous-partie B de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Pool Heaters*, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. Appendix P*)

chauffe-eau de piscine Appareil conçu pour chauffer l'eau non potable contenue à la pression atmosphérique dans les piscines, les spas, les bains à remous et les appareils similaires. La présente définition ne vise pas les appareils de chauffage électriques d'une capacité inférieure ou égale à 11 kW conçus pour être installés dans un spa électrique portable. (*pool heater*)

spa électrique portatif Spa électrique assemblé en usine qui est conçu pour être transporté ou entreposé en tant qu'assemblage et comportant de l'équipement pour chauffer et faire circuler l'eau. (*portable electric spa*)

Matériel consommateur d'énergie

825 (1) Les chauffe-eau de piscine sont désignés comme matériels consommateurs d'énergie.

Restrictions

(2) Cependant, ils ne sont pas considérés ainsi :

a) pour l'application des articles 4, 5 et 827, à moins qu'ils ne soient fabriqués le 30 mai 2028 ou après cette date;

b) pour l'application de l'article 826, à moins qu'ils ne soient fabriqués le 30 mai 2029 ou après cette date.

Étiquetage

826 Les chauffe-eau de piscine sont étiquetés selon le modèle prévu à l'annexe 6.

Norme d'efficacité énergétique — chauffe-eau de piscine à gaz

827 (1) Les chauffe-eau de piscine à gaz fabriqués le 30 mai 2028 ou après cette date doivent avoir une efficacité thermique intégrée, exprimée en pourcentage, supérieure ou égale au résultat calculé selon la formule suivante :

$$84 \times (Q_{ent} + 143{,}9) \div (Q_{ent} + 743{,}3)$$

où :

Q_{ent} représente la capacité d'entrée, exprimée en watts.

Energy efficiency standard — electric pool heaters

(2) An electric pool heater that is manufactured on or after May 30, 2028 must have an integrated thermal efficiency, expressed in percent, of at least

600 × PE ÷ (PE + 474.5)

where

PE is the active electric power, expressed in watts.

Testing standard

(3) A pool heater complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by 10 C.F.R. Appendix P that are applicable to a *pool heater* as defined in section 824.

Information

828 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the information set out in column 3 of the table to this section must be collected in accordance with the standard set out in column 2 and provided to the Minister in respect of a pool heater described in column 1.

Norme d'efficacité énergétique — chauffe-eau de piscine électrique

(2) Les chauffe-eau de piscine électrique fabriqués le 30 mai 2028 ou après cette date doivent avoir une efficacité thermique intégrée, exprimée en pourcentage, supérieure ou égale au résultat calculé selon la formule suivante :

600 × PE ÷ (PE + 474,5)

où :

PE représente la puissance électrique active, exprimée en watts.

Norme de mise à l'essai

(3) Tout chauffe-eau de piscine est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans l'appendice P 10 C.F.R. qui s'appliquent aux *chauffe-eau de piscine* au sens de l'article 824.

Renseignements

828 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements visés à la colonne 3 du tableau du présent article concernant les chauffe-eau de piscine mentionnés à la colonne 1 sont établis conformément à la norme mentionnée à la colonne 2 et communiqués au ministre.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Energy-using Product	Testing Standard	Information
1	Gas-fired pool heaters manufactured on or after May 30, 2028	10 C.F.R. Appendix P	(a) whether product is natural-gas fired, propane-fired or both; (b) output heating capacity, in kW (Btu/h); (c) input capacity, in kW (Btu/h); (d) integrated thermal efficiency; and (e) annual energy consumption, in kWh (kBtu).
2	Electric pool heaters manufactured on or after May 30, 2028	10 C.F.R. Appendix P	(a) the type of pool heater, namely, electric resistance or electric heat pump; (b) output heating capacity, in kW (Btu/h); (c) active electrical power, in W; (d) integrated thermal efficiency; and (e) annual energy consumption, in kWh.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme de mise à l'essai	Renseignements
1	Chauffe-eau de piscine à gaz fabriqués le 30 mai 2028 ou après cette date	Appendice P 10 C.F.R.	a) indication selon laquelle il s'agit d'un chauffe-eau au gaz naturel, au propane ou les deux; b) puissance calorifique de sortie, en kW (Btu/h); c) capacité d'entrée, en kW (Btu/h); d) efficacité thermique intégrée; e) consommation annuelle d'énergie, en kWh (kBtu).
2	Chauffe-eau de piscine électriques fabriqués le 30 mai 2028 ou après cette date	Appendice P 10 C.F.R.	a) indication selon laquelle il s'agit d'un chauffe-eau à résistance électrique ou à thermopompe électrique; b) puissance calorifique de sortie, en kW (Btu/h); c) puissance électrique active, en W; d) efficacité thermique intégrée; e) consommation annuelle d'énergie, en kWh.

179 The Regulations are amended by replacing the reference to "CSA C62301" with "CSA C62301:11" in the following provisions:

(a) subsection 576(2);

(b) the portion of section 577 before paragraph (a);

(c) subsection 580(2); and

(d) the portion of section 581 before paragraph (a).

180 The Regulations are amended by adding, after Schedule 4, the Schedules 5 and 6 set out in the schedule to these Regulations.

181 Item 7 of Schedule 5 to the Regulations is repealed.

182 Item 48 of Schedule 5 to the Regulations is repealed.

183 Schedule 5 to the Regulations is amended by adding the following after item 66:

Item	Energy-using Product
67	Cooking products

179 Dans les passages ci-après du même règlement, « CSA C62301 » est remplacé par « CSA C62301:11 » :

a) le paragraphe 576(2);

b) le passage de l'article 577 précédant l'alinéa a);

c) le paragraphe 580(2);

d) le passage de l'article 581 précédant l'alinéa a).

180 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe 4, des annexes 5 et 6 figurant à l'annexe du même règlement.

181 L'article 7 de l'annexe 5 du même règlement est abrogé.

182 L'article 48 de l'annexe 5 du même règlement est abrogé.

183 L'annexe 5 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 66, de ce qui suit :

Article	Matériel consommateur d'énergie
67	appareils de cuisson

Coming into Force

Six months after Publication

184 (1) Subject to subsections (2) to (8), these Regulations come into force on the day that, in the sixth month after the month in which they are published in the *Canada Gazette*, Part II, has the same calendar number as the day on which they are published or, if that sixth month has no day with that number, the last day of that sixth month.

Publication

(2) Sections 1 to 3 and 5, subsections 18(1), 27(1) and 32(1), sections 44 and 48, subsection 60(4), section 61, subsections 79(4) and 85(1) and section 119 come into force on the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II.

First anniversary after Publication

(3) Subsections 6(1) and 29(2) and (3), section 31, subsection 32(3), sections 50 to 53 and 55, subsections 56(1) and (3) and 60(2), sections 62 to 65, 70 and 74 to 77, subsections 79(2) and 85(2), sections 86 to 89, 94, 101, 102 and 111 to 116, subsection 120(2), sections 122 to 130, 132 to 135, 138, 140, 142 and 147 to 162, subsection 171(1) and sections 172 to 176 come into force on the first anniversary of the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II.

March 1, 2029

(4) Subsections 6(3), section 12, subsections 13(2), 16(2) and (3), 17(2) to (4) and 18(3), sections 21, 23, 24 and 26 and subsection 27(3) of these Regulations come into force on March 1, 2029.

January 31, 2028

(5) Sections 45, 49, 59 and 181 to 183 come into force on January 31, 2028.

January 1, 2029

(6) Section 82 and subsections 99(4) and 100(1) and (2) come into force on January 1, 2029.

January 1, 2030

(7) Subsections 103(2), 104(3) and 105(1) and (3) come into force on January 1, 2030.

June 1, 2028

(8) Sections 167, 168 and 170 come into force on June 1, 2028.

Entrée en vigueur

Six mois après la publication

184 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (8), le présent règlement entre en vigueur le jour qui, dans le sixième mois suivant le mois de publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, porte le même quantième que le jour de sa publication ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce sixième mois.

Publication

(2) Les articles 1 à 3 et 5, les paragraphes 18(1), 27(1) et 32(1), les articles 44 et 48, le paragraphe 60(4), l'article 61, les paragraphes 79(4) et 85(1) et l'article 119 entrent en vigueur à la date de publication du présent règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Premier anniversaire de la publication

(3) Les paragraphes 6(1), 29(2) et (3), l'article 31, le paragraphe 32(3), les articles 50 à 53 et 55, les paragraphes 56(1) et (3) et 60(2), les articles 62 à 65, 70 et 74 à 77, les paragraphes 79(2) et 85(2), les articles 86 à 89, 94, 101, 102 et 111 à 116, le paragraphe 120(2), les articles 122 à 130, 132 à 135, 138, 140, 142 et 147 à 162, le paragraphe 171(1) et les articles 172 à 176 entrent en vigueur au premier anniversaire de la date de publication du présent règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

1er mars 2029

(4) Les paragraphes 6(3), l'article 12, les paragraphes 13(2), 16(2) et (3), 17(2) à (4) et 18(3), les articles 21, 23, 24 et 26 et le paragraphe 27(3) entrent en vigueur le 1er mars 2029.

31 janvier 2028

(5) Les articles 45, 49, 59 et 181 à 183 entrent en vigueur le 31 janvier 2028.

1er janvier 2029

(6) L'article 82 et les paragraphes 99(4) et 100(1) et (2) entrent en vigueur le 1er janvier 2029.

1er janvier 2030

(7) Les paragraphes 103(2), 104(3) et 105(1) et (3) entrent en vigueur le 1er janvier 2030.

1er juin 2028

(8) Les articles 167, 168 et 170 entrent en vigueur le 1er juin 2028.

SCHEDULE

(**Section 180**)

SCHEDULE 5

(Section 11.1)

Energy-using Products Specified for Purpose of Subsection 20.1(2) of the Act

Item	Energy-using Product
1	Clothes dryers
2	Clothes washers
3	Integrated clothes washer-dryers
4	Dishwashers
5	Refrigerators and combination refrigerator-freezers
6	Freezers
7	Gas ranges
8	Dehumidifiers
9	Microwave ovens
10	Miscellaneous refrigeration products
11	Ceiling fans
12	Room air conditioners
13	Large air conditioners
14	Packaged terminal air conditioners
15	Single package central air conditioners
16	Single package vertical air conditioners
17	Split system central air conditioners
18	Portable air conditioners
19	Large heat pumps
20	Packaged terminal heat pumps
21	Single package central heat pumps
22	Single package vertical heat pumps
23	Split system central heat pumps
24	Gas furnaces
25	Oil-fired furnaces
26	Electric furnaces
27	Gas boilers
28	Oil-fired boilers
29	Electric boilers
30	Household water heaters
31	Commercial water heaters

ANNEXE

(**article 180**)

ANNEXE 5

(article 11.1)

Matériels consommateurs d’énergie précisés pour l’application du paragraphe 20.1(2) de la Loi

Article	Matériel consommateur d’énergie
1	sécheuses
2	laveuses
3	laveuses-sécheuses
4	lave-vaisselle
5	réfrigérateurs et réfrigérateurs-congélateurs
6	congélateurs
7	cuisinières à gaz
8	déshumidificateurs
9	fours à micro-ondes
10	appareils de réfrigération divers
11	ventilateurs de plafond
12	climatiseurs individuels
13	climatiseurs de grande puissance
14	climatiseurs terminaux autonomes
15	climatiseurs centraux monobloc
16	climatiseurs verticaux monobloc
17	climatiseurs centraux bibloc
18	climatiseurs portatifs
19	thermopompes de grande puissance
20	thermopompes terminales autonomes
21	thermopompes centrales monobloc
22	thermopompes verticales monobloc
23	thermopompes centrales bibloc
24	générateurs d’air chaud à gaz
25	générateurs d’air chaud à mazout
26	générateurs d’air chaud électriques
27	chaudières à gaz
28	chaudières à mazout
29	chaudières électriques
30	chauffe-eau domestiques
31	chauffe-eau commerciaux

Item	Energy-using Product
32	General service lamps
33	General service fluorescent lamps
34	Fluorescent lamp ballasts
35	Metal halide lamp ballasts
36	Torchieres
37	Ceiling fan light kits
38	Exit signs
39	Traffic signal modules
40	Pedestrian modules
41	External power supplies
42	Battery chargers
43	Line voltage thermostats
44	Commercial refrigerators
45	Commercial refrigerator-freezers
46	Commercial freezers
47	Refrigerated beverage vending machines
48	Snack and refrigerated beverage vending machines
49	Ice-makers
50	Walk-in door assemblies
51	Walk-in panels
52	Walk-in refrigeration systems
53	Dry-type transformers
54	Electric motors
55	Small electric motors
56	Faucets
57	Showerheads
58	Commercial pre-rinse spray valves
59	Clean water pumps
60	Pool pumps
61	Air compressors
62	Televisions
63	Air cleaners
64	Computer room air conditioners
65	Pool heaters
66	Pool pump motors

Article	Matériel consommateur d'énergie
32	lampes standard
33	lampes fluorescentes standard
34	ballasts pour lampes fluorescentes
35	ballasts pour lampes aux halogénures métalliques
36	torchères
37	ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond
38	enseignes de sortie
39	modules de signalisation routière
40	modules de signalisation piétonnière
41	blocs d'alimentation externes
42	chargeurs de batteries
43	thermostats à tension de secteur
44	réfrigérateurs commerciaux
45	réfrigérateurs-congélateurs commerciaux
46	congélateurs commerciaux
47	distributeurs automatiques de boissons réfrigérées
48	distributeurs automatiques de boissons réfrigérées et de collations
49	machines à glaçons
50	assemblages de porte de chambre froide
51	panneaux de chambre froide
52	systèmes de réfrigération de chambre froide
53	transformateurs à sec
54	moteurs électriques
55	petits moteurs électriques
56	robinets
57	pommes de douche
58	pulvérisateurs de prérinçage commerciaux
59	pompes à eau claire
60	pompes de piscine
61	compresseurs d'air
62	téléviseurs
63	purificateurs d'air
64	climatiseurs de salle informatique
65	chauffe-eau de piscine
66	moteurs de pompe de piscine

SCHEDULE 6

(Section 826)

Explanation for Elements on Pool Heater Energy Efficiency Label / Explication du contenu de l'étiquette indiquant l'efficacité énergétique des chauffe-eau de piscines

ANNEXE 6

(article 826)

Explication du contenu de l'étiquette indiquant l'efficacité énergétique des chauffe-eau de piscine / Explanation for Elements on Pool Heater Label

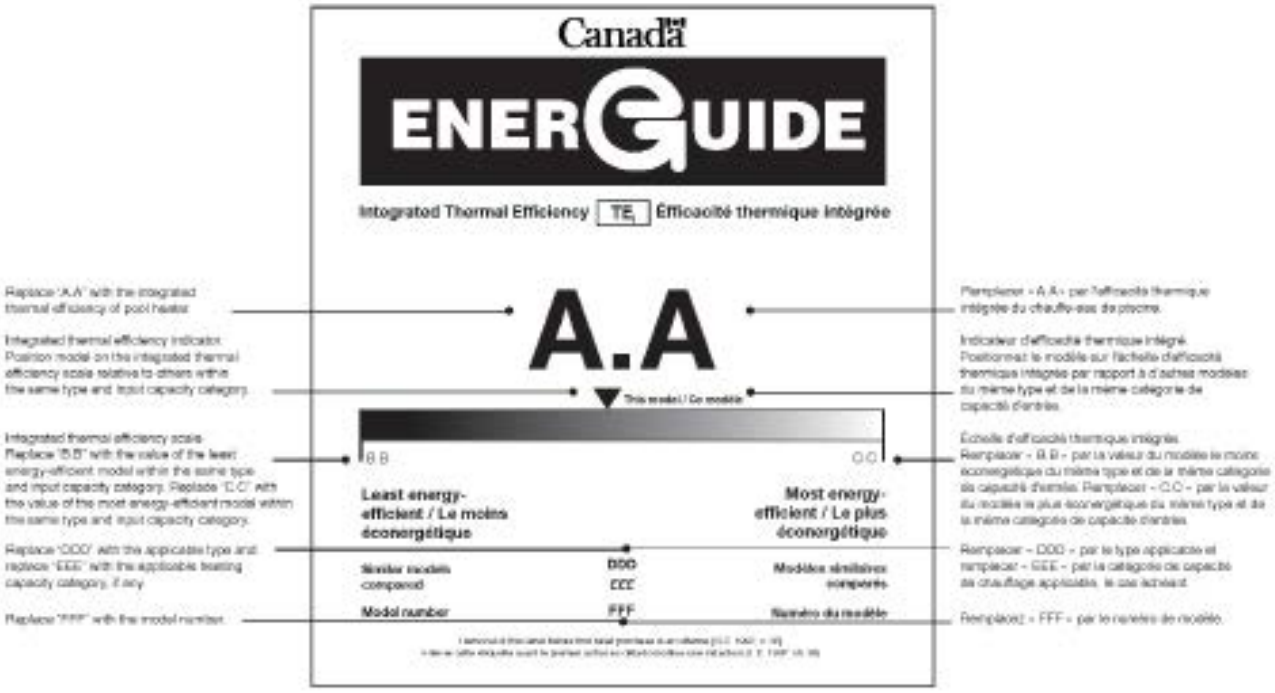

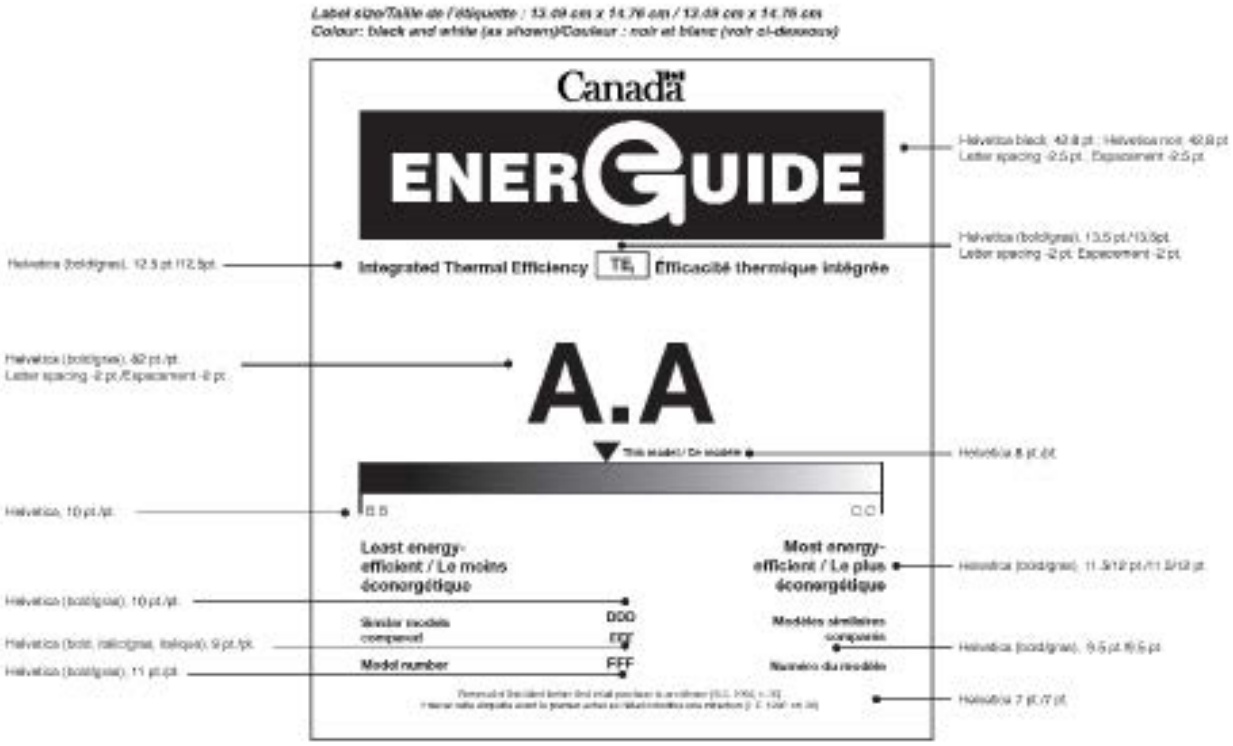
Label size/Taille de l'étiquette : 13.04 cm x 14.76 cm / 13.04 cm x 14.76 cm
Colour: black and white (as shown)/Couleur : noir et blanc (voir ci-dessous)
Canada
ENERGUIDE
Helvetica black, 42.8 pt. / Helvetica noir, 42.8 pt
Letter spacing -2.5 pt. Espacement -2.5 pt.
Helvetica (bold/gras), 13.5 pt./13.5pt.
Letter spacing -2 pt. Espacement -2 pt.
Helvetica (bold/gras), 12.5 pt./12.5pt.
Integrated Thermal Efficiency
Efficacité thermique intégrée
Helvetica (bold/gras), 82 pt./pt.
Letter spacing -2 pt./Espacement -8 pt.
A.A
Helvetica, 8 pt./pt.
Helvetica, 10 pt./pt.
Least energy-efficient / Le moins écoénergétique
Most energy-efficient / Le plus écoénergétique
Helvetica (bold/gras), 11.5/12 pt./11.5/12 pt.
Helvetica (bold/gras), 10 pt./pt.
Similar models compared
Modèles similaires comparés
Helvetica (bold/gras), 9.5 pt./9.5 pt.
Helvetica (bold, italic/gras, italique), 9 pt./pt.
Model number
Numéro du modèle
Helvetica (bold/gras), 11 pt./pt.
Helvetica 7 pt./7 pt.

Regulations Amending the Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations (Part 2, Division 1 — Oil) and the Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations

Statutory authority
Canada Shipping Act, 2001

Sponsoring department
Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Executive summary

Issues: Heavy Fuel Oil (HFO) is a thick fuel oil, which, if released, remains in the environment for a long period of time, resulting in the physical accumulation of oil residue on plants and wildlife, and the ingestion of oil by marine organisms, mammals, and birds. The viscous and persistent nature of the fuel, coupled with the remote, cold, and ice-covered conditions of the Arctic and Antarctic marine environment, poses challenges for spill response and potential significant impacts on the sensitive ecosystem. To address these risks, the International Maritime Organization (IMO) adopted amendments to the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships (MARPOL), an international treaty to which Canada is a Party to, to prohibit the use and carriage of HFO as fuel in Antarctic and Arctic waters. These prohibitions came into effect on August 1, 2011, and July 1, 2024, respectively. The purpose of the prohibition is to reduce the impact of an HFO spill from vessels on the marine environment, given the limited infrastructure and harsh conditions to respond to a spill in Arctic or Antarctic waters.

Description: The *Regulations Amending the Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations*

Règlement modifiant le Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux (partie 2, section 1 — hydrocarbures) et le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001)

Fondement législatif
Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada

Ministère responsable
Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Résumé

Enjeux : Le mazout lourd est un combustible liquide épais qui reste présent dans l'environnement pendant une longue période en cas de déversement, provoquant l'accumulation physique de résidus d'hydrocarbures sur les plantes et les animaux sauvages, et entraînant l'ingestion d'hydrocarbures par les organismes marins, les mammifères et les oiseaux. En raison des propriétés visqueuses et tenaces de ce carburant, ainsi que de l'emplacement éloigné des milieux marins arctique et antarctique, du froid qui y règne et de leur couverture de glace, les interventions en cas de déversement sont complexes et susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur ce fragile écosystème. Pour aborder ces risques, l'Organisation maritime internationale (OMI) a adopté des modifications à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), un traité international auquel le Canada adhère, en vue d'interdire l'utilisation et le transport de mazout lourd (aussi appelé « fuel-oil lourd » dans la Convention MARPOL) comme carburant dans les eaux antarctiques et arctiques. Ces interdictions sont entrées en vigueur le 1er août 2011 et le 1er juillet 2024, respectivement. Cette interdiction vise à atténuer les répercussions d'un déversement de mazout lourd provenant de bâtiments dans le milieu marin, compte tenu de l'infrastructure limitée et des conditions d'intervention difficiles en cas de déversement dans les eaux arctiques ou antarctiques.

Description : Le *Règlement modifiant le Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits*

(Part 2, Division 1 — Oil) [proposed Regulations] would implement the international prohibition on the use and carriage for use as fuel of HFO in Arctic and Antarctic waters, and would also address outdated references identified within Part 2, Division 1 (Oil) of the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations* (VPDCR).

Amendments to the *Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations* would also be required to designate the new VPDCR provisions related to the HFO prohibition as violations.

Rationale: The VPDCR do not currently incorporate the international prohibitions on the use and carriage of HFO in Arctic and Antarctic waters, and amendments are therefore required to align Canada's domestic framework with current international standards.

The proposed Regulations would impose a total cost of $10.4 million (present value in 2023 Canadian dollars, discounted to the base year of 2027 at a 2% discount rate) between 2027 and 2036 on authorized representatives of affected vessels due to the use of lower sulphur content fuels. The proposed Regulations would result in a total benefit of $4.3 million associated with reduced greenhouse gases. The proposed Regulations would also benefit Canadians living around Arctic waters by reducing the impact of an HFO spill and enhancing their overall socio-economic conditions and health.

Analysis under the small business lens concluded that the proposed Regulations would not impact Canadian small businesses. The one-for-one rule does not apply, as there would be no incremental change in the administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced.

chimiques dangereux (partie 2, section 1 — hydrocarbures) [le « projet de règlement »], mettrait en œuvre l'interdiction internationale d'utiliser et de transporter pour utilisation comme carburant du mazout lourd dans les eaux arctiques et antarctiques. De plus, il contribuerait à corriger des références désuètes relevées à la section 1 (Hydrocarbures) de la partie 2 du *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux* (RPBPCD).

Des modifications devront également être apportées au *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001)* afin de désigner les nouvelles dispositions du RPBPCD relatives à l'interdiction du mazout lourd comme constituant une violation en cas de non-respect.

Justification : À l'heure actuelle, le RPBPCD n'incorpore pas l'exigence internationale d'interdire l'utilisation et le transport de mazout lourd dans les eaux arctiques et antarctiques; des modifications sont donc nécessaires pour harmoniser le cadre national du Canada avec les normes internationales actuelles.

De 2027 à 2036, le projet de règlement engendrera un coût total de 10,4 millions de dollars (valeur exprimée en dollars canadiens de 2023, actualisée à l'année de référence de 2027 à un taux de 2 %) pour les représentants autorisés des bâtiments touchés en raison de la nécessité d'utiliser des carburants à plus faible teneur en soufre. Le projet de règlement procurera un avantage total de 4,3 millions de dollars découlant de la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les Canadiens qui vivent à proximité des eaux arctiques en tireront également des bienfaits, dans la mesure où le projet de règlement contribuera à réduire les répercussions d'un déversement de mazout lourd et à améliorer leurs conditions socio-économiques et leur santé globale.

L'analyse réalisée au moyen de la Lentille des petites entreprises a permis de conclure que le projet de règlement n'aura pas d'incidences sur les petites entreprises canadiennes. La règle du « un pour un » ne s'applique pas, étant donné que le projet de règlement n'entraîne pas de hausse du fardeau administratif des entreprises et qu'aucun règlement n'est abrogé ou ajouté.

Issues

Due to its high viscosity and density, HFO has the potential to cause persistent, long-term environmental impacts to polar waters, which could impact marine life and communities that rely on marine life for food. The cleanup of any spill in polar waters is complicated by harsh conditions, ice cover, remoteness, and long periods of darkness. These conditions make cleanup of an HFO spill even more

Enjeux

Vu sa viscosité et sa densité élevées, le mazout lourd peut avoir des répercussions environnementales persistantes à long terme sur les eaux polaires, ce qui pourrait avoir une incidence sur le milieu biologique marin et les collectivités qui en dépendent pour se nourrir. Les conditions difficiles, la couverture de glace, l'éloignement et les longues périodes d'obscurité ajoutent à la complexité

difficult, as HFO does not evaporate quickly and is more persistent in the environment.

In recognition of the irreversible environmental damage a single HFO spill could have, the IMO has adopted prohibitions under MARPOL against the use or carriage of HFO[1] as fuel in polar waters. The international prohibition has been in place for the Antarctic area since August 1, 2011, and came into force for Arctic waters on July 1, 2024. Canada currently implements the Arctic prohibition through Transport Canada's (TC's) *Interim Order No. 3 Prohibiting the Carrying of Certain Oils on Board Vessels in Arctic Waters* — a temporary measure to mitigate the direct or indirect risk to the environment. Accordingly, domestic regulatory amendments are needed to implement the prohibition.

The proposal would introduce new prohibitions that are not currently captured under the administrative monetary penalty regime, necessitating related amendments to the *Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA, 2001) Regulations* (AMPNR) to designate these new provisions in the VPDCR as violations.

Background

The IMO is the United Nation's specialized agency setting global standards for the safety and security of international shipping and the prevention of pollution by vessels. MARPOL, a treaty administered by the IMO, is the main international convention focused on preventing marine pollution from ships by operational or accidental causes. The IMO Polar Code is mandatory under MARPOL for ships operating in polar waters and sets out requirements for safety and pollution prevention relevant to navigation in these waters, including design standards for fuel tanks to mitigate pollution risks.

The VPDCR, made under the CSA, 2001, are Canada's primary domestic regulations for implementing MARPOL requirements. They incorporate these international requirements into Canadian law and establish environmental standards that help prevent discharges of

[1] The IMO has defined HFO as oils, other than crude oils, having a density at 15°C higher than 900 kg/m^3 or a kinematic viscosity at 50°C higher than 180 mm^2/s.

du nettoyage à la suite d'un déversement dans les eaux polaires. Ces conditions rendent encore plus difficile le nettoyage en cas de déversement de mazout lourd, car ce dernier ne s'évapore pas rapidement et est plus persistant dans l'environnement.

Compte tenu des dommages environnementaux irréversibles qu'un seul déversement de mazout lourd pourrait causer, l'OMI a adopté des interdictions dans le cadre de la Convention MARPOL relativement à l'utilisation ou au transport de mazout lourd[1] comme carburant dans les eaux polaires. L'interdiction internationale est en place depuis le 1er août 2011 dans la zone de l'Antarctique et est entrée en vigueur le 1er juillet 2024 dans les eaux arctiques. Le Canada met actuellement en œuvre l'interdiction dans l'Arctique par l'intermédiaire de l'*Arrêté d'urgence nº 3 interdisant aux bâtiments dans les eaux arctiques d'avoir à leur bord certains hydrocarbures* de Transports Canada (TC). Il s'agit d'une mesure temporaire en vue d'atténuer les risques directs ou indirects pour l'environnement. Par conséquent, des modifications aux règlements canadiens sont nécessaires pour mettre en œuvre l'interdiction.

Le projet de règlement présentera de nouvelles interdictions qui ne sont pas actuellement visées par le régime de sanctions administratives pécuniaires (SAP), ce qui nécessitera des modifications connexes dans le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001)* afin de désigner ces nouvelles dispositions du RPBPCD comme constituant une violation en cas de non-respect.

Contexte

L'OMI est l'institution spécialisée des Nations Unies qui établit les normes mondiales en matière de sécurité et de sûreté du transport maritime international et de prévention de la pollution par les bâtiments. La Convention MARPOL, un traité administré par l'OMI, est la principale convention internationale consacrée à la prévention de la pollution marine causée par les bâtiments, qu'elle soit d'origine opérationnelle ou accidentelle. Le Recueil sur la navigation polaire de l'OMI au titre de la Convention MARPOL doit être respecté par les bâtiments exploités en eaux polaires et énonce des exigences en matière de sécurité et de prévention de la pollution applicables à la navigation dans ces eaux, notamment des normes de conception des réservoirs de carburant en vue d'atténuer les risques de pollution.

Le RPBPCD, établi en vertu de la LMMC 2001, constitue le principal cadre réglementaire national du Canada pour la mise en œuvre des exigences de la Convention MARPOL. Il intègre ces exigences internationales dans le droit canadien et établit des normes environnementales

[1] L'OMI définit le mazout lourd comme des hydrocarbures, autres que le pétrole brut, d'une densité supérieure à 900 kg/m^3, à 15 °C, ou d'une viscosité cinématique supérieure à 180 mm^2/s, à 50 °C.

vessel-sourced pollution and regulate air emissions from vessels operating in waters under Canadian jurisdiction, as well as from Canadian-flagged vessels wherever they operate. The VPDCR set out standards that are additional or complementary to those set out to MARPOL and the Polar Code, ensuring Canada meets its international obligations while maintaining a strong domestic framework. The VPDCR are organized into nine divisions addressing oil, noxious liquid substances and dangerous chemicals, marine pollutants, sewage, garbage, air, pollutant substances, anti-fouling systems and greywater.

HFO is a generic term used in the marine industry to describe lower-cost fuels with high viscosity and density that evaporate more slowly than other fuels and are therefore more likely to become trapped in ice. HFOs have a high sulphur content and are often combined with lighter fuels to create blends, such as very low sulphur fuel oils (VLSFOs) which are still considered heavy fuel oils but with a lower sulphur content.

Marine vessels may opt to use different types of fuel to move a vessel (also referred to as fuel for propulsion), depending on their size, vessel design, route, logistics and financial considerations. Marine fuel oils typically include distillate fuels (e.g. marine gas oil or marine diesel oil), liquified natural gas (LNG) or residual fuel (e.g. HFO or Very Low Sulphur Fuel Oil (VLSFO)). Heavy fuel oils are typically less expensive than distillate or LNG and have a higher sulphur content. Large commercial vessels, such as cargo vessels, oil tankers, and bulk carriers,[2] predominantly use HFO for long-range voyages and high sea transits.

Many vessels, such as cruise ships, icebreakers, research and fishing vessels, have transitioned to compliant low sulphur fuels, such as distillate fuel and VLSFO, to comply with the IMO's Global Sulphur Cap, which came into force in January 2020 and limits the sulphur content of marine fuel oils to reduce harmful sulphur oxide emissions from vessels. More stringent sulphur limits apply in designated Emission Control Areas (ECAs), which are sea areas approved by the IMO to restrict air pollutants from vessels. These include the North American ECA, which includes all Canadian ports south of the 60th parallel.

[2] A cargo vessel is used to carry standardized shipping containers or non-bulk cargo (e.g. machinery, vehicles or building materials). An oil tanker is a vessel constructed to carry liquid petroleum products (e.g. fuel oil, or diesel) in bulk. A bulk carrier is used to carry unpackaged bulk cargo (e.g. coal, fertilizer, or ore).

qui contribuent à prévenir les rejets de substances polluantes par les bâtiments et à réglementer les émissions atmosphériques produites par les bâtiments exploités dans les eaux de compétence canadienne, ainsi que celles des bâtiments battant pavillon canadien, peu importe où ils sont exploités. Il établit des normes supplémentaires ou complémentaires à celles qui sont prévues par la Convention MARPOL et le Recueil sur la navigation polaire, permettant de veiller à ce que le Canada respecte ses obligations internationales tout en conservant un cadre national solide. Il est organisé en neuf sections, à savoir les hydrocarbures, les substances liquides nocives et les produits chimiques dangereux, les polluants marins, les eaux usées, les ordures, l'atmosphère, les substances polluantes, les systèmes antisalissures et les eaux grises.

Le terme générique « mazout lourd » est employé dans l'industrie pour référer aux carburants à faible coût et à viscosité et densité élevées qui ne s'évaporent pas aussi rapidement que les autres carburants et qui sont donc plus susceptibles de se retrouver emprisonnés dans la glace. Les mazouts lourds ont une forte teneur en soufre et sont souvent combinés à des carburants plus légers pour créer des mélanges, comme du mazout à très faible teneur en soufre (MTFTS), qui est encore considéré comme du mazout lourd, mais à plus faible teneur en soufre.

Les navires peuvent opter pour différents types de carburants de propulsion, selon leur taille, leur configuration, leur itinéraire, leur logistique et leurs considérations financières. Les mazouts marins comprennent généralement le mazout léger (par exemple le gazole marin ou le diesel marin), le gaz naturel liquéfié (GNL) ou le carburant résiduel (par exemple le mazout lourd ou le mazout à très faible teneur en soufre [MTFTS]). Le coût du mazout lourd est normalement moins élevé que celui du mazout léger ou du GNL, et sa teneur en soufre est plus forte. Les grands bâtiments commerciaux, comme des bâtiments de charge, des pétroliers et des vraquiers[2], utilisent principalement du mazout lourd pour les voyages longue distance et les transits en haute mer.

De nombreux bâtiments, comme les navires de croisière, les brise-glace, les bâtiments de recherche et les bateaux de pêche, sont passés aux carburants à faible teneur en soufre, comme le mazout léger et le mazout à très faible teneur en soufre, pour respecter la limite mondiale de teneur en soufre de l'OMI. Cette limite, qui est entrée en vigueur en janvier 2020, restreint la teneur en soufre du mazout marin afin de réduire les émissions nocives d'oxyde de soufre des bâtiments. Des limites de soufre plus strictes s'appliquent dans certaines zones de contrôle des émissions (ZCE) désignées, c'est-à-dire des

[2] Un bâtiment de charge est utilisé pour transporter des conteneurs d'expédition normalisés ou des marchandises non en vrac (par exemple machines, véhicules ou matériaux de construction). Un pétrolier est un bâtiment conçu pour transporter en vrac des produits pétroliers liquides. Un vraquier est utilisé pour transporter des cargaisons en vrac non emballées (par exemple charbon, engrais ou minerai).

Vessels operating in ECAs must use compliant low-sulphur fuels while in these areas. As a result of both the Global Sulphur Cap and ECA requirements, vessels often carry multiple fuel types, such as HFO for high sea transits outside ECAs and low sulphur distillates or LNG for operations within ECAs. As a result, fuel changeover operations are a well-established industry operating practice for authorized representatives (owners or operators) to ensure compliance with the international sulphur limit requirements.

zones maritimes approuvées par l'OMI afin de restreindre les polluants atmosphériques provenant des bâtiments. Celles-ci comprennent notamment la ZCE de l'Amérique du Nord, qui englobe tous les ports du Canada situés au sud du 60e parallèle.

Les bâtiments exploités dans ces ZCE doivent utiliser des carburants conformes à faible teneur en soufre pendant leur présence dans ces zones. En raison de la limite mondiale de teneur en soufre et des exigences dans les ZCE, les bâtiments transportent souvent plusieurs types de carburants, comme du mazout lourd pour les transits en haute mer à l'extérieur des ZCE et du mazout léger à faible teneur en soufre ou du gaz naturel liquéfié (GNL) pour la navigation dans les ZCE. Par conséquent, le changement de carburant est une pratique opérationnelle bien établie chez les représentants autorisés (propriétaires ou opérateurs) qui leur permet d'éviter de dépasser les limites internationales de teneur en soufre imposées.

Antarctic waters

In 2009, IMO Member States, including Canada, approved amendments to MARPOL Annex I, Regulation 43, prohibiting the use and carriage of HFO as fuel in Antarctic waters. This prohibition took effect on August 1, 2011, and applies to all vessels operating in Antarctic waters to protect these sensitive and vulnerable waters from the threat of an HFO accident or spill. Regulation 43 was amended in 2014 to prohibit HFO being carried as cargo and use in ballast tanks (used to stabilize vessels) in addition to use as fuel in response to the sinking of a large fishing vessel with HFO in its ballast tanks. Member States were able to easily implement the HFO prohibition in Antarctic waters, as the Antarctic is governed by the Antarctic Treaty System, an international agreement that prioritizes environmental protection and prohibits commercial exploitation of Antarctic resources. As such, there is limited commercial shipping activity and no permanent residents in the Antarctic region.

Eaux antarctiques

En 2009, les États membres de l'OMI, qui comprennent le Canada, ont approuvé des modifications à la règle 43 de l'annexe I de la Convention MARPOL dans le but d'interdire l'utilisation et le transport de mazout lourd comme carburant dans les eaux antarctiques. Cette interdiction, qui est entrée en vigueur le 1er août 2011 et qui s'applique à tous les bâtiments exploités dans les eaux antarctiques, vise à protéger ces eaux sensibles et vulnérables contre les risques de rejet accidentel ou de déversement de mazout lourd. La règle 43 a été modifiée en 2014 pour interdire le transport de mazout lourd en tant que cargaison, son utilisation en tant que ballast (pour stabiliser les bâtiments) ainsi que son utilisation en tant que carburant. Les États membres sont parvenus à mettre en œuvre l'interdiction du mazout lourd facilement dans les eaux antarctiques, car cette zone est régie par le Système du Traité sur l'Antarctique, un accord international qui accorde la priorité à la protection de l'environnement et qui interdit l'exploitation des ressources de l'Antarctique à des fins commerciales. Par conséquent, la région de l'Antarctique ne compte aucun résident permanent et la navigation commerciale est limitée.

There are few Canadian-flagged vessels that operate in Antarctic waters. Those that do are predominantly cruise, fishing, and research vessels that do not use HFO. There are no Canadian-flagged commercial tankers, cargo or bulk carriers in Antarctic waters. All vessels operating in Antarctic waters have been subject to the HFO prohibition under MARPOL Annex I. The proposed Regulations to prohibit the carriage as cargo, use as ballast, or carriage and use of HFO as fuel would not impose new requirements on these vessels; however, until the HFO prohibition is formally adopted into the proposed Regulations, this international obligation cannot be enforced on Canadian-flagged vessels.

On compte peu de bâtiments battant pavillon canadien qui sont exploités dans les eaux antarctiques. Ceux qui le font sont principalement des navires de croisière, des bateaux de pêche et des bâtiments de recherche qui n'utilisent pas de mazout lourd. Il n'y a pas de pétroliers, de bâtiments de charge ni de vraquiers commerciaux battant pavillon canadien dans les eaux antarctiques. Tous les bâtiments exploités dans les eaux antarctiques sont assujettis à l'interdiction du mazout lourd en vertu de l'annexe I de la Convention MARPOL. Le projet de règlement visant à interdire le transport de mazout lourd en tant que cargaison, son utilisation comme ballast, ainsi que son transport et son utilisation comme mazout lourd n'imposera pas de

Access to and operations in Antarctic waters by Canadian-flagged vessels are regulated through an existing permitting regime under the *Antarctic Environmental Protection Act* (AEPA), administered by the Minister of Environment and Climate Change, which has been in place since 2003. The Act requires Canadian-flagged vessels to obtain a permit from Environment and Climate Change Canada (ECCC) before entering or operating in the Antarctic, through which environmental protection and pollution prevention measures are applied. The AEPA does not incorporate MARPOL's HFO prohibition in Antarctic waters. While the AEPA can restrict certain activities under the permitting regime, it cannot enforce the HFO prohibition until it is integrated into the VPDCR.

Arctic waters

In July 2021, IMO Member States, including Canada, adopted amendments to MARPOL Annex I introducing Regulation 43A, which prohibits the use and carriage of HFO as fuel by vessels operating in Arctic waters. The amendment entered into force internationally on November 1, 2022, with compliance required as of July 1, 2024. Unlike the Antarctic prohibition, the Arctic prohibition permits the carriage of HFO as cargo, recognizing that some Arctic countries rely on HFO for heating purposes. Although Canada does not use HFO for heating purposes, tankers are permitted to transport HFO as cargo. In Canadian Arctic waters, there are 25 Canadian-flagged vessels that could use or carry HFO. Other vessels, including tankers, cruise ships, fishing boats, research vessels, and Canadian government-owned icebreakers are using compliant fuels (e.g. distillate fuel or LNG) and are therefore not impacted by the HFO prohibition.

Regulation 43A includes two internationally agreed, time-limited transitional exceptions that allow certain vessels to delay meeting the HFO prohibition in Arctic waters. These exceptions were adopted by the IMO to balance environmental protection with operational needs in the Arctic, and to help Member States, including those with populations living in the Arctic region, maintain critical shipping operations. Canada has applied both exceptions since July 1, 2024.

nouvelles exigences à ces bâtiments; toutefois, tant que cette interdiction du mazout lourd n'est pas officiellement intégrée au projet de règlement, cette obligation internationale ne peut être appliquée aux bâtiments battant pavillon canadien.

L'accès aux eaux antarctiques et les activités qui y sont menées par des bâtiments battant pavillon canadien sont régis par un régime de délivrance de permis existant en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique (LPEA)*, administré par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique (ECCC), et en place depuis 2003. La LPEA exige que les bâtiments battant pavillon canadien obtiennent un permis d'Environnement et Changement climatique Canada avant d'entrer dans les eaux antarctiques ou d'y être exploités, au moyen duquel des mesures de protection de l'environnement et de prévention de la pollution sont appliquées. La LPEA n'incorpore pas l'interdiction du mazout lourd de la Convention MARPOL dans les eaux antarctiques. Bien que la LPEA puisse restreindre certaines activités dans le cadre du régime de délivrance de permis, elle ne permet pas de faire appliquer cette interdiction du mazout lourd tant que celle-ci n'est pas intégrée au RPBPCD.

Eaux arctiques

En juillet 2021, les États membres de l'OMI, dont le Canada, ont adopté des modifications à l'annexe I de la Convention MARPOL introduisant la règle 43, qui interdit l'utilisation et le transport de mazout lourd comme carburant par les bâtiments exploités dans les eaux arctiques. La modification est entrée en vigueur à l'échelle internationale le 1er novembre 2022, et la conformité à cette interdiction est requise à compter du 1er juillet 2024. Contrairement à l'interdiction dans les eaux antarctiques, l'interdiction dans les eaux arctiques autorise le transport de mazout lourd en tant que cargaison, reconnaissant que certains pays de l'Arctique dépendent du mazout lourd pour le chauffage. Bien que le Canada n'utilise pas le mazout lourd pour le chauffage, les pétroliers sont autorisés à transporter du mazout lourd. Dans les eaux arctiques canadiennes, on retrouve 25 bâtiments battant pavillon canadien qui pourront utiliser ou transporter du mazout lourd. Les autres bâtiments, y compris les pétroliers, les navires de croisière, les bateaux de pêche, les bâtiments de recherche et les brise-glaces appartenant au gouvernement canadien, utilisent des carburants conformes (par exemple du mazout léger ou du GNL) et ne sont donc pas concernés par l'interdiction du mazout lourd.

La règle 43A prévoit deux exceptions transitoires d'une durée limitée, convenues à l'échelle internationale, permettant à certains bâtiments de retarder leur conformité à l'interdiction du mazout lourd dans les eaux arctiques. Ces exceptions ont été adoptées par l'OMI afin d'équilibrer la protection de l'environnement et les besoins opérationnels dans l'Arctique, et d'aider les États membres, y compris ceux dont des populations vivent dans la région de l'Arctique, à maintenir des activités de transport maritime

Exception — Automatic exception for all vessels with protected fuel tanks (until July 1, 2029)

This exception applies to any vessel operating in any Arctic waters that is equipped with protected fuel tanks,[3] such as double-hulled vessels. Their reinforced tank design provides greater protection and lowers spill risk in the event of grounding or collision. These vessels would be required to transition to compliant fuels on July 1, 2029. In Canadian Arctic waters, this exception applies to 18 of the 25 Canadian-flagged vessels and includes nine cargo vessels, eight tankers, and one bulk carrier (see Table 1).

Exception — Temporary waiver only for Canadian marine resupply (cargo) vessels (until July 1, 2026)

The IMO permitted countries with Arctic coastlines, like Canada, to grant temporary waivers to their domestic vessels operating in their own Arctic waters up to July 1, 2029, to minimize disruptions to their Arctic operations. Canada opted to apply a two-year waiver for Canadian-flagged marine resupply (cargo) vessels operating in Canadian Arctic waters. Vessels had to apply to TC to receive this temporary waiver. The purpose of this exception was to mitigate potential cost increases for Arctic communities as industry transitioned to more costly compliant fuels. In Canada, as this waiver expires on July 1, 2026, and vessels must then use compliant fuels, this exception will therefore not affect the proposed Regulations.

Table 1: Arctic waters; application of HFO prohibition by vessel type and key dates

Vessel type	July 1, 2024 Start of HFO prohibition	July 1, 2026 End of temporary waivers	July 1, 2029 End of automatic exception
Marine resupply (cargo) vessels	Subject to prohibition	7 vessels operating under temporary waiver	9 vessels

[3] MARPOL Annex I, Regulation 12A establishes structural requirements for fuel oil tanks to reduce the risk of oil pollution.

essentielles. Le Canada applique ces deux exceptions depuis le 1er juillet 2024.

Exception — Exception automatique pour tous les bâtiments dont les réservoirs de carburant sont dotés d'une protection supplémentaire (jusqu'au 1er juillet 2029)

Cette exception s'applique à tout bâtiment exploité dans les eaux arctiques, à condition que celui-ci soit équipé de réservoirs de carburant dotés d'une protection complémentaire[3], comme c'est le cas des bâtiments à double coque. La conception renforcée de son réservoir offre une meilleure protection et réduit le risque de déversement en cas d'échouement ou d'abordage. Ces bâtiments devront passer à des carburants conformes à compter du 1er juillet 2029. Dans les eaux arctiques canadiennes, cette exception s'applique à 18 des 25 bâtiments battant pavillon canadien et comprend 9 bâtiments de charge, 8 pétroliers et 1 vraquier.

Exception — Dérogation temporaire pour les bâtiments (de charge) de ravitaillement par mer (jusqu'au 1er juillet 2026)

L'OMI a permis aux pays disposant de littoraux arctiques, comme le Canada, d'accorder des dérogations temporaires à leurs bâtiments nationaux exploités dans leurs propres eaux arctiques jusqu'au 1er juillet 2029, afin de réduire au minimum les interruptions des opérations dans l'Arctique. Le Canada a choisi d'appliquer une dérogation de deux ans aux bâtiments (de charge) de ravitaillement par mer battant pavillon canadien et exploités dans les eaux arctiques canadiennes. Les bâtiments doivent présenter une demande à TC afin d'obtenir cette dérogation temporaire. Cette exception avait pour but d'atténuer les hausses de coûts potentielles pour les collectivités de l'Arctique, alors que l'industrie passait à des carburants conformes plus coûteux. Au Canada, comme cette dérogation prend fin le 1er juillet 2026 et que les bâtiments devront alors utiliser des carburants conformes, elle n'aura donc pas d'incidence sur le projet de règlement.

Tableau 1 : Eaux arctiques : demande d'interdiction du mazout lourd par type de bâtiment et dates de référence

Type de bâtiment	1er juillet 2024 Début de l'interdiction du mazout lourd	1er juillet 2026 Fin des dérogations temporaires	1er juillet 2029 Fin de l'exception automatique
Bâtiments (de charge) de ravitaillement par mer	Assujettis à l'interdiction	7 bâtiments exploités dans le cadre d'une dérogation temporaire	9 bâtiments

[3] La règle 12A de l'annexe I de la Convention MARPOL établit des exigences structurelles pour les citernes à mazout afin de réduire le risque de pollution par les hydrocarbures.

Vessel type	July 1, 2024 Start of HFO prohibition	July 1, 2026 End of temporary waivers	July 1, 2029 End of automatic exception
Tankers	Subject to prohibition	Not applicable	8 vessels (fully compliant)
Bulk carriers	Subject to prohibition	Not applicable	1 vessel
Cruise ships	Fully compliant	Not applicable	Not applicable
Fishing vessels	Fully compliant	Not applicable	Not applicable
Research vessels	Fully compliant	Not applicable	Not applicable
Icebreakers	Fully compliant	Not applicable	Not applicable

Type de bâtiment	1er juillet 2024 Début de l'interdiction du mazout lourd	1er juillet 2026 Fin des dérogations temporaires	1er juillet 2029 Fin de l'exception automatique
Pétroliers	Assujettis à l'interdiction	Sans objet	8 bâtiments (entièrement conformes)
Vraquiers	Assujettis à l'interdiction	Sans objet	1 bâtiment
Navires de croisière	Entièrement conformes	Sans objet	Sans objet
Bateaux de pêche	Entièrement conformes	Sans objet	Sans objet
Bâtiments de recherche	Entièrement conformes	Sans objet	Sans objet
Brise-glace	Entièrement conformes	Sans objet	Sans objet

Interim orders

Canada has implemented the HFO prohibition and the two transitional exceptions through interim orders, issued under the CSA, 2001. These interim orders function as temporary regulatory instruments that the Minister of Transport may issue to mitigate the direct or indirect risk to the marine environment. They provide Transport Canada with the legal authority to ensure compliance and enforcement with the HFO prohibition and the transitional exceptions. Interim orders apply to Canadian-flagged vessels in Arctic waters and foreign-flagged vessels in Canadian Arctic waters. Under the CSA, 2001, Interim orders can only be in place for up to one year. The first interim order came into effect on July 1, 2024, followed by a second and third interim order. The current *Interim Order No. 3 Prohibiting the Carrying of Certain Oils on Board Vessels in Arctic Waters* is in force until December 31, 2026. Canada will continue to have an interim order until the proposed Regulations take effect.

Arrêtés d'urgence

Le Canada a mis en œuvre l'interdiction du mazout lourd ainsi que les deux exceptions transitoires au moyen d'arrêtés d'urgence rendus en vertu de la LMMC 2001. Ces arrêtés d'urgence sont des textes législatifs temporaires que le ministre des Transports peut prendre en vue de parer les risques directs ou indirects au milieu marin. Ils confèrent à Transports Canada le pouvoir légal d'assurer le respect et l'application tant de l'interdiction du mazout lourd que des exceptions transitoires. Les arrêtés d'urgence s'appliquent aux bâtiments battant pavillon canadien dans les eaux arctiques et aux bâtiments battant pavillon étranger dans les eaux arctiques canadiennes. Selon la LMMC 2001, les arrêtés d'urgence peuvent être pris uniquement pour une période maximale d'un an. Le premier arrêté d'urgence est entré en vigueur le 1er juillet 2024, suivi des deuxième et troisième arrêtés d'urgence. L'*Arrêté d'urgence nº 3 interdisant aux bâtiments dans les eaux arctiques d'avoir à leur bord certains hydrocarbures* est valide jusqu'au 31 décembre 2026. Un arrêté d'urgence demeurera en vigueur au Canada jusqu'à l'entrée en application du projet de règlement.

Objective

The proposed Regulations seek to integrate Canada's international commitments under MARPOL and the Polar Code into domestic law. The purpose of these commitments is to prevent pollution of the marine environment by vessels. The proposed Regulations would enable Canada to meet its international commitments and promote environmental stewardship and sustainability through enhanced environmental protection of polar waters. The proposed Regulations would reduce the impact of an oil spill by regulating the use and carriage of the highly viscous and dense HFO.

Objectif

Le projet de règlement a pour but d'intégrer au droit national les engagements internationaux du Canada au titre de la Convention MARPOL et du Recueil sur la navigation polaire. Le but de ces engagements est de prévenir la pollution du milieu marin causée par les bâtiments. Le projet de règlement permettra au Canada d'honorer ses engagements internationaux et de promouvoir la gestion responsable de l'environnement et la durabilité par le biais d'une protection accrue des eaux polaires. Il contribuera également à réduire les répercussions des déversements d'hydrocarbures grâce à la réglementation de l'utilisation et du transport de mazout lourd, dont la viscosité et la densité sont élevées.

Description

Antarctic and Arctic waters

Canada is proposing amendments to the VPDCR to align with amendments to MARPOL Annex I. The amendments would implement Regulation 43 (Antarctic waters) and Regulation 43A (Arctic waters), which prohibit the use and carriage of HFO as fuel. The proposed Regulations would apply to Canadian-flagged vessels wherever they operate and to foreign-flagged vessels operating in Canadian Arctic waters.

Arctic waters only

The proposed Regulations include the time-limited exception applicable in Arctic waters, allowing 18 marine resupply vessels, tankers and bulk carriers with protected fuel tanks to continue to use and carry HFO until July 1, 2029. Note that all eight tankers have been operating on fuels that meet the MARPOL requirements.

Operational parameters in Antarctic and Arctic waters

The proposed Regulations would not apply to vessels engaged in saving lives, securing the safety of a vessel, or preventing the immediate loss of a vessel, thereby maintaining operational flexibility in emergency situations. The proposed Regulations would also specify that vessels would not be required to flush tanks or pipelines after discharging HFO, thereby reducing the risk of spills and environmental pollution.

Administrative amendments to the VPDCR

The proposed Regulations include minor administrative amendments to remove outdated transitional provisions in the VPDCR. The VPDCR require all oil tankers under 5000 GT (gross tonnage) to have a double hull containment system. The current text within the VPDCR states that this requirement does not apply before January 1, 2015. Similarly, determining oil tanker age had to be completed before July 6, 1996. Both transitional provisions are now obsolete, since these requirements have been in force since those dates. These changes are not expected to have any impact on stakeholders and can be repealed without affecting compliance or enforcement outcomes.

Description

Eaux antarctiques et arctiques

Le Canada propose des modifications au RPBPCD dans le but de l'aligner sur les modifications à l'annexe I de la Convention MARPOL. Ces modifications mettraient en œuvre la règle 43 (eaux antarctiques) et la règle 43A (eaux arctiques), qui interdisent l'utilisation et le transport de mazout lourd comme carburant. Le projet de règlement s'appliquera aux bâtiments battant pavillon canadien peu importe où ils sont exploités ainsi qu'aux bâtiments battant pavillon étranger qui sont exploités dans les eaux arctiques canadiennes.

Eaux arctiques seulement

Le projet de règlement comprend la dérogation limitée dans le temps, applicable dans les eaux arctiques, qui permet à 18 bâtiments de ravitaillement par mer, pétroliers et vraquiers dont les réservoirs sont dotés d'une protection supplémentaire de continuer à utiliser et à transporter du mazout lourd jusqu'au 1er juillet 2029. Il convient de noter que chacun des huit pétroliers utilise des carburants conformes aux exigences de la Convention MARPOL.

Paramètres opérationnels dans les eaux antarctiques et arctiques

Le projet de règlement ne s'appliquera pas aux bâtiments chargés d'effectuer des opérations de recherche et sauvetage, d'assurer la sécurité des bâtiments ou de prévenir la perte immédiate d'un bâtiment, ce qui permettrait une certaine souplesse opérationnelle en situation d'urgence. Le projet de règlement dispensera également ces bâtiments de l'obligation de rincer leurs réservoirs ou tuyauteries après avoir déchargé du mazout lourd, de manière à réduire au minimum les déversements et la pollution de l'environnement.

Corrections administratives au RPBPCD

Le projet de règlement prévoit des corrections administratives mineures au RPBPCD afin de supprimer des dispositions de transition obsolètes. Le RPBPCD exige que tous les pétroliers dont la jauge brute est inférieure à 5 000 tonneaux soient équipés d'un système de confinement à double coque. Le libellé actuel du RPBPCD indique que cette exigence ne s'applique pas avant le 1er janvier 2015. Dans un même ordre d'idée, l'âge d'un bâtiment devait être déterminé avant le 6 juillet 1996. Ces deux dispositions de transition sont maintenant obsolètes, étant donné que ces exigences sont en vigueur depuis ces dates. Ces modifications ne devraient pas avoir d'incidence sur les intervenants et ces dispositions peuvent être abrogées sans atteinte aux résultats de conformité ou d'application de la loi.

Addition of administrative monetary penalties

The proposed Regulations would also amend the *Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA, 2001) Regulations* to designate four new provisions as violations for which an administrative monetary penalty (AMP) could be issued. The penalties would range from $1,250 for minor violations to $25,000 for serious violations.

Regulatory development

Consultation

Discussions with industry, Indigenous peoples, provincial and territorial governments and stakeholders began in 2019 to ensure concerns and interests reflected Canada's position on the HFO prohibition at the IMO, ahead of the international approval.

Industry

In 2023, there were 201 vessels operating in Canadian Arctic waters, including 117 foreign-flagged vessels and 84 Canadian-flagged vessels. Vessel traffic included large commercial vessels, such as cargo ships, bulk carriers and tankers and other vessels, such as cruise ships, fishing boats, smaller pleasure crafts and Canadian government-owned icebreakers. Of the 84 Canadian-flagged vessels, 25 could use or carry for use HFO or VLSFO for propulsion. These include large commercial cargo, tankers and bulk carriers that consume large amounts of HFO, as it is more cost-effective and widely available. Discussions with industry have indicated that all tankers in Canadian Arctic waters use LNG or distillate. The other vessels, including cruise ships and icebreakers, already use distillate for propulsion. Smaller vessels, such as fishing boats and pleasure crafts, also use distillate fuel.

Discussions with the marine industry on the HFO prohibition in the Arctic began in 2019 at the fall National Canadian Marine Advisory Council (CMAC) meeting, as well as the regional CMAC meetings in the Prairie and Northern Region, Ontario, and British Columbia. The CMAC is coordinated and chaired by TC and is attended by the marine industry, provincial and municipal governments, and Indigenous peoples. These meetings were conducted to outline and garner support for Canada's position at the IMO on the HFO prohibition in the Arctic. The Ministers of Transport and Foreign Affairs announced their support for the HFO prohibition in 2020 and since then, the prohibition has been discussed every year at national and regional CMAC meetings, including the Prairie and

Ajout de sanctions administratives pécuniaires

Le projet de règlement modifiera également le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC, 2001)* afin de qualifier quatre nouvelles dispositions comme constituant des violations, en cas de non-respect, passibles d'une sanction administrative pécuniaire (SAP). La fourchette de sanctions serait de 1 250 $ pour les violations mineures à 25 000 $ pour les violations graves.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Des discussions ont été amorcées en 2019 avec l'industrie, les peuples autochtones, les gouvernements provinciaux et territoriaux et les intervenants pour s'assurer que leurs préoccupations et leurs intérêts concordent avec la position du Canada à l'égard de l'interdiction du mazout lourd de l'OMI, avant l'approbation internationale.

Industrie

En 2023, 201 bâtiments étaient exploités dans les eaux de l'Arctique canadien, y compris 117 bâtiments battant pavillon étranger et 84 bâtiments battant pavillon canadien. Le trafic maritime était notamment constitué de grands bâtiments commerciaux, comme des bâtiments de charge, des vraquiers, des pétroliers et d'autres bâtiments, tels que des navires de croisière, des bateaux de pêche, de petites embarcations de plaisance et des brise-glaces appartenant au gouvernement canadien. Des 84 bâtiments battant pavillon canadien, 25 étaient autorisés à utiliser ou à transporter du mazout lourd ou du MTFTS comme carburant de propulsion. Ceux-ci comprennent de grands bâtiments de charge commerciaux, de pétroliers et de vraquiers qui consomment d'importantes quantités de carburant; le mazout lourd est plus économique et largement disponible. Selon les discussions tenues avec l'industrie, tous les pétroliers naviguant dans les eaux arctiques canadiennes utilisent du GNL ou du mazout léger. Les autres bâtiments, dont les navires de croisière et les brise-glaces, utilisent déjà du mazout léger comme carburant de propulsion. Les petits bâtiments, comme les bateaux de pêche et les embarcations de plaisance, utilisent également du mazout léger.

Les discussions avec l'industrie maritime sur l'interdiction du mazout lourd dans l'Arctique ont été entamées en 2019 dans le cadre de la réunion d'automne du Conseil consultatif maritime canadien (CCMC), et des réunions régionales de ce dernier dans les régions des Prairies et du Nord, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique. TC assure la coordination et la présidence du CCMC, qui est composé de l'industrie maritime, des gouvernements provinciaux, des administrations municipales et des peuples autochtones. Ces réunions avaient pour but d'exposer la position du Canada au sein de l'OMI au sujet de l'interdiction du mazout lourd dans l'Arctique et d'obtenir un appui à cet égard. Depuis que les ministres des Transports et des Affaires étrangères ont annoncé leur appui à l'interdiction

Northern Region CMAC in November 2025 and recently at the National CMAC in November 2025. Consultation on the HFO prohibition in the Antarctic has not been discussed, as industry has been aware of this prohibition since 2011.

No concerns were raised at these meetings on the international prohibition, but questions were asked about the schedule of the proposed Regulations and whether Canada would allow waivers to Canadian-flagged vessels while operating in Canadian waters, as permitted by the IMO. As previously indicated, the Minister of Transport rendered the decision to allow temporary waivers to Canadian marine resupply vessels, which permit these vessels to continue to use and carry HFO as fuel in Canadian Arctic waters until July 1, 2026. The waiver decision would not impact the proposed Regulations that would come into force after this date.

Other stakeholders

Discussion with environmental groups on the HFO prohibition in the Arctic began in 2019 through in-person HFO workshops, in-person meetings and online discussions. TC also posted a discussion paper, "Marine Fuel in the Arctic" in 2019, on TC's Let's Talk Transportation website for partners and stakeholders to share their concerns and interests. Over 100 responses were received, with the majority of feedback supporting the prohibition, as a means of strengthening environmental protection in the Arctic. Under Regulation 43A of MARPOL, two time-limited exceptions were adopted that delayed full implementation of the HFO prohibition in Arctic waters: Canadian-flagged marine resupply vessels could apply to receive a temporary waiver until July 1, 2026; and vessels equipped with protected fuel tanks are automatically permitted to use and carry HFO until July 2, 2029. Several stakeholders expressed concerns that these exceptions allow some vessels to continue to use HFO in Arctic waters, thus maintaining the risk of an HFO spill. In response, TC had additional consultations to clarify that the IMO exceptions apply only to vessels already designed to minimize spill risk, and that temporary waivers give Arctic nations time to secure alternate compliant fuels. No additional comments were received.

du mazout lourd en 2020, celle-ci fait l'objet de discussions chaque année au cours des réunions nationales et régionales du CCMC, y compris lors de la réunion de la région des Prairies et du Nord et de la réunion nationale du CCMC, toutes deux tenues en novembre 2025. La tenue de consultations à propos de l'interdiction du mazout lourd en Antarctique n'a pas fait l'objet de discussions, puisque l'industrie est au courant de cette interdiction depuis 2011.

Pendant ces réunions, aucune préoccupation n'a été soulevée à l'égard de l'interdiction internationale, mais certains participants ont posé des questions sur les délais liés au projet de règlement et ont demandé si le Canada prévoyait accorder des dérogations aux bâtiments battant pavillon canadien exploités en eaux canadiennes, comme le permet l'OMI. Comme il a été mentionné précédemment, le ministre des Transports a décidé d'autoriser des dérogations temporaires pour les bâtiments canadiens de ravitaillement par mer, de manière à ce qu'ils puissent continuer à utiliser et à transporter du mazout lourd comme carburant dans les eaux arctiques canadiennes jusqu'au 1er juillet 2026. La décision de la dérogation n'aura aucune incidence sur le projet de règlement, qui entrera en vigueur après cette date.

Autres intervenants

Depuis 2019, des discussions sont tenues avec des groupes environnementaux au sujet de l'interdiction du mazout lourd dans l'Arctique dans le cadre d'ateliers en personne sur le mazout lourd, de réunions en personne et de discussions en ligne. En outre, TC a publié un document de discussion intitulé « Carburant marin dans l'Arctique » sur son site Web Parlons transport en 2019 à l'intention des partenaires et des intervenants afin qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs intérêts. Plus de 100 réponses ont été reçues, et la majorité d'entre elles appuyaient l'interdiction et la percevaient comme un moyen de mieux protéger l'environnement dans l'Arctique. Dans le cadre de la règle 43A de la Convention MARPOL, deux dérogations limitées dans le temps, qui ont fini par retarder la mise en œuvre de l'interdiction du mazout lourd dans les eaux arctiques, ont été adoptées : les bâtiments de ravitaillement en mer battant pavillon canadien peuvent demander une dérogation temporaire jusqu'au 1er juillet 2026 et les bâtiments dont les réservoirs sont dotés d'une protection supplémentaire sont automatiquement autorisés à utiliser et à transporter du mazout lourd jusqu'au 2 juillet 2029. Plusieurs intervenants ont dit être préoccupés par le fait que ces dérogations permettent à certains bâtiments de continuer à utiliser du mazout lourd dans les eaux arctiques, et que, de ce fait, les risques de déversement de mazout lourd perdurent. À titre de réponse, TC a mené des consultations supplémentaires pour clarifier que les dérogations de l'OMI s'appliquent uniquement aux bâtiments dont la conception même réduit les risques de déversement, et que les dérogations temporaires donnent aux nations de l'Arctique le temps de se procurer des carburants de remplacement conformes. Aucun autre commentaire n'a été reçu.

Provincial and territorial governments

TC began engagement with provincial and territorial governments in 2019 on the proposed Regulations and has continued discussions over the intervening years at National and Regional CMAC meetings. During initial discussions, the Government of Nunavut indicated their concerns with the potential economic impacts due to increased costs for marine resupply services in their communities. In response to these concerns, TC adopted the IMO's exception, which allowed temporary waivers to marine resupply vessels to mitigate any cost increases. The Government of the Northwest Territories (GNWT) confirmed that there are no marine vessels that use HFO and there is less vessel traffic in the Western Arctic; therefore, communities in the Northwest Territories would not be impacted by the proposed Regulations. The GNWT was supportive of the intent of the proposal. No new concerns were raised at the November 2025 National and Regional CMAC meetings and TC will continue to facilitate discussion with provincial and territorial governments.

Other government departments

TC established a working group in 2019 with other federal departments to share information on the IMO HFO prohibition and to receive feedback on Canada's support for the prohibition and how it links to other Government of Canada priorities. Members of the working group include Health Canada (HC), ECCC, Department of Fisheries and Oceans (DFO), Canadian Coast Guard (CCG), Global Affairs Canada (GAC), Natural Resources (NRCan), Canadian Northern Economic Development Agency (CanNor), Indigenous Services Canada (ISC) and Employment and Social Development Canada (ESDC). All federal departments indicated their support for the HFO prohibition in Canadian Arctic waters.

CCG is the lead federal response agency for Canada's Oil Spill Preparedness and Response Regime and is responsible for maintaining a preparedness capacity for the response to spills in Canadian Arctic waters. The CCG indicated their support for the proposed Regulations and advised that there would be no impact on their resources or operational needs, as all CCG vessels operating in the Arctic use distillate fuel and would, therefore, not be affected by the HFO prohibition. In addition, the IMO prohibition does not apply to vessels engaged in oil spill preparedness and response, securing the safety of vessels or in search and rescue operations.

Gouvernements provinciaux et territoriaux

En 2019, TC a commencé à consulter les gouvernements provinciaux et territoriaux au sujet du projet de règlement, et a poursuivi les discussions au cours des années qui ont suivi dans le cadre des réunions nationales et régionales du CCMC. Au cours des discussions initiales, le gouvernement du Nunavut a fait part de ses préoccupations quant aux répercussions économiques possibles découlant de l'augmentation des coûts des services de réapprovisionnement par mer dans ses collectivités. En réponse à ces préoccupations, TC a autorisé des dérogations temporaires pour les bâtiments de ravitaillement par mer afin de les aider à atténuer l'augmentation des coûts. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) a confirmé qu'aucun navire n'utilise du mazout lourd. Aussi, parce qu'il y a moins de trafic maritime dans l'Arctique de l'Ouest, les Territoires du Nord-Ouest ont été retirés de l'analyse du projet de règlement. Le GTNO appuie l'intention du projet de règlement. Aucune nouvelle préoccupation n'a été soulevée à l'occasion des réunions nationale et régionale du CCMC en novembre 2025, et TC continuera d'ouvrir la voie aux discussions avec les gouvernements provinciaux et territoriaux.

Autres ministères fédéraux

En 2019, TC a mis sur pied un groupe de travail en collaboration avec d'autres ministères fédéraux en vue d'échanger des renseignements concernant l'interdiction du mazout lourd de l'OMI et d'obtenir des commentaires sur l'appui du Canada à cet égard et sur les liens entre l'interdiction et les autres priorités du gouvernement du Canada. Parmi les membres du groupe de travail figurent Santé Canada (SC), Environnement et Changement climatique Canada, le ministère des Pêches et des Océans (MPO), la Garde côtière canadienne (GCC), Affaires mondiales Canada (AMC), Ressources naturelles Canada (RNCan), l'Agence canadienne de développement économique du Nord (CanNor), Services aux Autochtones Canada (SAC) et Emploi et Développement social Canada (EDSC). Tous les ministères fédéraux ont déclaré appuyer l'interdiction du mazout lourd dans les eaux arctiques canadiennes.

La GCC est le principal organisme d'intervention fédéral dans le cadre du Régime canadien de préparation et d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures et est responsable de maintenir une capacité de préparation aux fins d'intervention en cas de déversement dans les eaux arctiques canadiennes. La GCC a indiqué son appui au projet de règlement et a mentionné qu'il n'y aura aucune incidence sur ses ressources ou ses besoins opérationnels, car tous ses bâtiments exploités dans l'Arctique utilisent du mazout léger et ne seront donc pas touchés par l'interdiction du mazout lourd. De plus, l'interdiction de l'OMI ne s'applique pas aux bâtiments qui participent à la préparation et à la lutte contre les déversements d'hydrocarbures, qui assurent la sécurité des bâtiments ou qui effectuent des opérations de recherche et sauvetage.

The proposed Regulations would be co-signed by the Minister of Transport and the Minister of Natural Resources. The proposed Regulations intersect with the mandate of the Minister of Natural Resources, as they could apply to vessels that are capable of engaging in the drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas as indicated under subsection 190(2) of the CSA, 2001.

TC worked with ISC to ensure that the proposed Regulations are aligned with the Arctic and Northern Policy Framework, which is a framework based on collaboration with Indigenous peoples, territorial, provincial and federal governments to set a vision and goals for the future of Canada's Arctic and North to 2030. The vision of the Framework includes a comprehensive strategy aimed at advancing sustainable development, improving the well-being of communities in the North, and fostering environmental stewardship in the Arctic. The goal is to build partnerships with Indigenous peoples, provinces, and territories to support climate change adaptation, economic growth, and the preservation of the environment in the North.

Indigenous peoples

TC conducted targeted engagement with Indigenous peoples and rights-holders starting in 2019. These partners were consulted through in-person HFO workshops, in-person meetings, online discussions and through the Let's Talk Transportation website. Bilateral engagements with representatives took place, both ad hoc and on the margins of National CMAC meetings. Indigenous representative bodies such as the Assembly of Manitoba Chiefs were also engaged. Three Inuit organizations declared support for the prohibition of HFO in Arctic waters for environmental protection: Nunavut Tunngavik Inc., the Inuit Circumpolar Council and the Inuvialuit Game Council. However, some Indigenous peoples voiced their concerns that the prohibition in the Arctic may result in higher shipping costs that the marine industry may pass onto consumers, which would have a significant impact on their households and communities. To address these concerns, the Minister of Transport issued temporary waivers to Canadian marine resupply vessels until July 1, 2026, providing additional time for industry to source compliant fuels and minimize the risk that higher fuel costs would be passed to consumers. Concerns raised by Indigenous peoples also highlighted that the prohibition could have direct and indirect effects on the health and quality of life of Indigenous peoples living in the Arctic. TC informed Indigenous peoples that the purpose of the HFO prohibition is to eliminate the use of HFO in Arctic waters and require vessels to transition to cleaner fuels, thereby supporting improved environmental conditions and air quality for Arctic communities. Indigenous groups did not raise concerns regarding the time-limited exception for vessels with protected tanks, as this exception does not affect shipping costs.

Le projet de règlement sera cosigné par le ministre des Transports et le ministre des Ressources naturelles. Il recoupe le mandat du ministre des Ressources naturelles, dans la mesure où il s'appliquera aux bâtiments utilisables dans le cadre d'activités de forage, de production, de l'exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz, conformément au paragraphe 190(2) de la LMMC 2001.

TC a travaillé en tandem avec SAC pour s'assurer que le projet de règlement est conforme au Cadre stratégique pour l'Arctique et le Nord, qui s'appuie sur la collaboration avec les peuples autochtones et les gouvernements territoriaux, provinciaux et fédéral en vue de définir une vision et des objectifs pour l'avenir de l'Arctique et du Nord du Canada jusqu'en 2030. La vision du Cadre comprend une stratégie globale qui vise à promouvoir le développement durable, à améliorer le bien-être des collectivités du Nord et à favoriser la gérance de l'environnement dans l'Arctique. L'objectif est d'établir des partenariats avec les peuples autochtones, les provinces et les territoires à l'appui de l'adaptation aux changements climatiques, de la croissance économique et de la préservation de l'environnement dans le Nord.

Peuples autochtones

TC a commencé à mener des activités de mobilisation ciblées auprès des peuples autochtones et des titulaires de droits autochtones en 2019. Ces partenaires ont été consultés par le biais d'ateliers en personne sur le mazout lourd, de réunions en personne, de discussions en ligne et du site Web Parlons transport. Des séances de mobilisation bilatérales ont été tenues avec des représentants de façon ponctuelle et en marge des réunions nationales du CCMC. Des corps représentatifs autochtones ont également été mobilisés, dont l'Assemblée des chefs du Manitoba. Trois organisations inuites ont déclaré appuyer l'interdiction du mazout lourd dans les eaux arctiques aux fins de la protection de l'environnement, à savoir Nunavut Tunngavik Inc., le Conseil circumpolaire inuit et le Conseil inuvialuit de gestion du gibier. Cependant, certains peuples autochtones ont exprimé des préoccupations au sujet de la hausse des coûts du transport maritime que pourrait entraîner l'interdiction dans l'Arctique et du transfert potentiel de ces coûts aux consommateurs par l'industrie maritime, ce qui aurait d'importantes répercussions sur leurs ménages et leurs collectivités. Pour aborder ces préoccupations, le ministre des Transports a accordé des dérogations temporaires aux bâtiments de ravitaillement par mer canadiens, valides jusqu'au 1er juillet 2026. Ces dérogations visaient à donner plus de temps à l'industrie pour se procurer des sources de carburants conformes et à réduire au minimum le risque que le fardeau des coûts de carburant plus élevés soit transmis aux consommateurs. Les préoccupations soulevées par les peuples autochtones avaient également trait aux effets directs et indirects que cette interdiction pourrait avoir sur la santé et la qualité de vie des Autochtones vivant dans l'Arctique. TC a informé les peuples autochtones que le but de l'interdiction du

In the spring and summer of 2024, TC further engaged with Inuit Tapiriit Kanatami, Inuit Circumpolar Council-Canada and Inuit Nunangat, as well as Makivvik Corporation, Nunavut Tunngavik Incorporated, Inuvialuit Regional Corporation, and the Nunatsiavut Government. Consultation opportunities were provided through regularly scheduled biweekly calls. During these engagement sessions, TC provided updates on the domestic implementation of the prohibition on the use and carriage for use as fuel of HFO in Arctic waters, which came into force on July 1, 2024, through the *Interim Order No. 3 Prohibiting the Carrying of Certain Oils on Board Vessels in Arctic Waters,* which remains valid until December 31, 2026. Indigenous peoples expressed that while the prohibition was welcome, they were concerned about the impacts on Arctic communities through higher costs for food, fuel and other goods because of higher marine shipping costs, as most communities depend on marine shipping for community resupply needs.

Au printemps et à l'été 2024, TC a mené d'autres consultations auprès d'Inuit Tapiriit Kanatami, du Conseil circumpolaire inuit du Canada et de l'Inuit Nunangat, ainsi qu'auprès de la Société Makivvik, de Nunavut Tunngavik Incorporated, de la Société régionale inuvialuite et du gouvernement du Nunatsiavut. Les possibilités de consultation offertes consistaient en des téléconférences régulières prévues aux deux semaines. Au cours de ces séances de mobilisation, TC a présenté des mises à jour sur la mise en œuvre nationale de l'interdiction d'utiliser et de transporter du mazout lourd comme carburant dans les eaux arctiques, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2024 par le biais de l'*Arrêté d'urgence nº 3 interdisant aux bâtiments dans les eaux arctiques d'avoir à leur bord certains hydrocarbures*, lequel est valide jusqu'au 31 décembre 2026. Les peuples autochtones ont précisé qu'ils accueillent favorablement l'interdiction, mais qu'ils s'inquiètent des répercussions sur les collectivités arctiques en raison de l'augmentation du coût des aliments, du carburant et d'autres produits due à la hausse des frais de transport maritime, dont la plupart des collectivités dépendent pour répondre à leurs besoins en réapprovisionnement.

Cost-benefit analysis

In summer 2024, TC consulted HC on evaluating human health benefits associated with the proposed Regulations for Canadians living around Arctic waters. Officials from HC indicated that, given the expected emission reductions and the relatively small size of the affected Canadian population and its geographical distribution, health benefits could only be discussed qualitatively, as they could not be quantified in a meaningful way (see Regulatory analysis for detail).

At the same time, TC consulted ECCC to obtain projected fuel prices and fuel consumption (expressed in energy demand) in Canada from their Energy, Emissions and Economy Model for Canada (E3MC).[4] The E3MC has two components. The first component is Energy 2020 (E2020), which is an integrated, multi-region, multi-sector North American model that simulates the supply, price, and

Analyse coûts-avantages

Au cours de l'été 2024, TC a consulté Santé Canada concernant l'évaluation des avantages du projet de règlement pour la santé des Canadiens vivant à proximité des eaux arctiques. Les représentants de SC ont signalé qu'il est seulement possible d'analyser les avantages pour la santé de manière qualitative, car ils ne peuvent pas être quantifiés concrètement, compte tenu de la réduction prévue des émissions, de la taille relativement petite de la population canadienne touchée et de sa répartition géographique (voir l'analyse de la réglementation pour obtenir de plus amples renseignements).

Parallèlement, TC a consulté ECCC pour obtenir ses projections concernant les prix du carburant et la consommation de carburant (exprimés en demande d'énergie) au Canada en se fondant sur son modèle énergie-émissions-économie du Canada (E3MC)[4]. Le modèle E3MC comporte deux composantes. La première est Énergie 2020 (E2020), soit un modèle nord-américain intégré, multirégional et

[4] https://www.canada.ca/en/services/environment/weather/climatechange/climate-action/modelling-ghg-projections.html

[4] https://www.canada.ca/fr/services/environnement/meteo/changementsclimatiques/action-pour-climat/modelisation-projections-emissions-ges.html.

demand for all fuels. The second component is The Informetrica Model (TIM), which examines consumption, investment, production, and trade decisions in the whole economy. Output from the E3MC provided TC with fuel price projections based on energy consumption and the level of greenhouse gas emissions to assess environmental and economic impacts on affected stakeholders associated with the proposed Regulations.

In fall 2024, TC consulted two affected authorized representatives, who own/operate all affected tankers and a significant portion of affected cargo ships, on their operational plans with respect to fuel usage. Both confirmed that their tankers are operating on fuels that already comply with the proposed Regulations (e.g. liquid natural gas, marine diesel oil, or ultra-low-sulphur diesel). This information has been used to inform the analysis.

These authorized representatives also confirmed that they do not anticipate any additional cost associated with fuel switching, debunkering, or flushing of tanks or pipelines associated with the proposed Regulations, as they would plan in advance for fuel usage for their voyages before entering Arctic waters. These vessels often need to travel through ECAs prior to entering Arctic waters, and as a current practice, authorized representatives of these vessels plan the fuel usage before entering ECAs where they are not allowed to use or carry fuels that do not meet ECA requirements.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis was undertaken to determine whether the proposed Regulations give rise to modern treaty implications. The assessment examined the geographic scope and subject matter of the proposal in relation to modern treaties in effect.

Section 5 of the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act* (UNDA) requires the Government of Canada to take, in consultation and cooperation with Indigenous peoples, all measures necessary to ensure that existing and new laws of Canada, including regulations, are consistent with the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples.

TC has engaged implicated groups in the development of the proposed Regulations, and an UNDA assessment was completed as part of this project.

multisectoriel qui simule l'offre, le prix et la demande pour tous les carburants. La deuxième est le modèle d'Informetrica (TIM), qui sert à examiner les décisions en matière de consommation, d'investissement, de production et de commerce dans l'ensemble de l'économie. Les résultats du modèle E3MC ont fourni à TC des projections des prix du carburant fondées sur la consommation d'énergie et les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre pour l'aider à évaluer les répercussions environnementales et économiques du projet de règlement sur les intervenants touchés.

À l'automne 2024, TC a consulté deux représentants autorisés concernés qui possèdent ou exploitent tous les pétroliers touchés et une part importante des bâtiments de charge touchés au sujet de leurs plans opérationnels relativement à la consommation de carburant. Les deux représentants ont confirmé que leurs pétroliers utilisent déjà des carburants conformes au projet de règlement (par exemple du gaz naturel liquéfié, du diesel marin ou du diesel à très faible teneur en soufre). Ces renseignements ont servi à orienter l'analyse.

En outre, ces représentants autorisés ont confirmé qu'ils ne prévoient aucun coût supplémentaire attribuable au changement de carburant, à la vidange des soutes ou au rinçage des réservoirs ou des tuyauteries en raison du projet de règlement, car ils planifient leur consommation de carburant pour leurs voyages avant d'entrer dans les eaux arctiques. Ces bâtiments doivent souvent naviguer dans des ZCE avant d'entrer dans les eaux arctiques, et les représentants autorisés de ces bâtiments ont pour pratique actuelle de planifier la consommation de carburant avant d'entrer dans une ZCE lorsqu'ils ne sont pas autorisés à y utiliser ou à y transporter des carburants qui ne satisfont pas aux exigences propres à cette ZCE.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Conformément à la *Directive du cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été réalisée pour déterminer si le projet de règlement entraînera des répercussions découlant des traités modernes. L'évaluation a permis d'examiner la portée géographique et l'objet du projet de règlement par rapport aux traités modernes en vigueur.

L'article 5 de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNU) exige que le gouvernement du Canada, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, prenne toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les lois existantes et nouvelles du Canada, y compris les règlements, soient conformes à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

TC a mobilisé les groupes concernés afin qu'ils participent à l'élaboration du projet de règlement, et une évaluation de conformité à la LDNU a été effectuée dans le cadre de cette initiative.

TC worked with its Indigenous Relations Office leading up to the IMO decision to implement the HFO prohibition, developing an engagement strategy and engaging extensively with Indigenous and Inuit organizations, including the Nunatsiavut Government, Makivvik Corporation, Inuvialuit Regional Corporation, Nunavut Tunngavik Incorporated, Kativik Regional Government, Kivvalliq Regional Inuit Association, Inuit Tapiriit Kanatami, Inuvialuit Game Council, and Assembly of Manitoba Chiefs. TC continues to consult and engage with Indigenous and Inuit peoples to ensure the effective implementation of the HFO prohibition in Arctic waters. Ongoing collaboration includes engagement with the Inuit Circumpolar Council, the Inuit-Crown Partnership Committee Working Group on International Inuit Issues, and the Inuit Nunangat-Transport Canada Forum.

TC a collaboré avec son bureau des relations avec les Autochtones, tout au long de la période qui a précédé la décision de l'OMI d'introduire une interdiction du mazout lourd, afin d'élaborer une stratégie de mobilisation et de consulter de manière extensive les organisations autochtones et inuites, y compris le gouvernement du Nunatsiavut, la Société Makivvik, la Société régionale inuvialuit, le Nunavut Tunngavik Incorporated, l'Administration régionale Kativik, la Kivvalliq Regional Inuit Association, l'Inuit Tapiriit Kanatami, l'Inuvialuit Game Council et l'Assemblée des chefs du Manitoba. TC continue de consulter et de mobiliser les peuples autochtones et inuits pour assurer la mise en œuvre efficace de l'interdiction du mazout lourd dans les eaux arctiques. Les efforts de collaboration continus comprennent des consultations auprès du Conseil circumpolaire inuit, du groupe de travail du Comité de partenariat entre les Inuits et la Couronne chargé d'aborder les enjeux inuits internationaux, et du Forum de l'Inuit Nunangat et de Transports Canada.

TC's Indigenous Relations has recommended that consultation with Indigenous Peoples continues in alignment with the UN Declaration and the Government of Canada's Inuit Nunangat Policy, which recognizes Inuit Nunangat as a distinct region and requires federal departments to design and deliver policies in partnership with Inuit organizations. Supporting an open and transparent dialogue will support the domestic implementation of this international commitment and provide a mechanism for Inuit Treaty Organizations and Indigenous partners to inform ongoing assessments of consultation obligations, including the determination of whether the duty to consult is triggered.

L'équipe des relations avec les Autochtones de TC a recommandé que la consultation des peuples autochtones se poursuive, conformément à la Déclaration des Nations Unies et à la Politique sur l'Inuit Nunangat du gouvernement du Canada, qui reconnaît l'Inuit Nunangat comme une région distincte et en vertu de laquelle les ministères fédéraux sont tenus de concevoir et d'exécuter des politiques en partenariat avec les organisations inuites. La facilitation de dialogues ouverts et transparents sera bénéfique à la mise en œuvre nationale de cet engagement international, puis servira de mécanisme dont les organisations inuites signataires de traités et les partenaires autochtones pourront se servir pour évaluer les obligations de consultation, y compris déterminer si l'obligation de consulter est déclenchée, ou non.

The proposed Regulations are applicable to modern treaties present in Northern and Arctic Canada. There are specific Treaty provisions requiring Canada to consult before consenting to be bound by an International Agreement (see clause 17.27.3 — Labrador Inuit Comprehensive Land Claims Agreement) and a requirement to consider treaty groups' advice in making decisions that affect marine areas (see clause 15.4.1 — Nunavut Land Claims Agreement Act). The Nunavut Land Claims Agreement states principles that outline Inuit involvement in policy-making aspects of Arctic marine management.

Le projet de règlement s'applique aux traités modernes en place dans le Nord et l'Arctique du Canada. Des dispositions particulières des traités exigent que le Canada consulte avant de consentir à être lié par une entente internationale (voir l'article 17.27.3 de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador) et qu'il tienne compte des avis des groupes signataires de traités lorsqu'il prend des décisions touchant les zones marines (voir l'article 15.4.1 de la Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut). La Loi sur les revendications territoriales du Nunavut énonce des principes qui définissent la participation des Inuit aux aspects de l'élaboration des politiques de gestion des ressources marines de l'Arctique.

Consultation with Indigenous peoples in the Arctic has indicated that, while there is general support for the environmental benefits that would be realized from prohibiting HFO, northern communities are wary of shouldering the burden of any increases in the cost of shipping, as the cost of living is already a particular concern in the Arctic. To address these concerns, the Minister of Transport rendered his decision to use waivers for Canadian-flagged

Selon les consultations menées auprès des peuples autochtones de l'Arctique, les collectivités du Nord appuient généralement l'interdiction du mazout lourd en raison des avantages connexes pour l'environnement, mais craignent de devoir assumer la hausse des coûts du transport, puisque le coût de la vie est déjà une préoccupation particulière dans l'Arctique. Pour donner suite à ces préoccupations, le ministre des Transports a décidé d'accorder

vessels engaged in marine resupply voyages. This decision was made to allow additional time for industry to source compliant fuels so that the cost of switching from HFO would not be passed to the consumer. It is noted that industry is moving towards using more compliant fuels, as all tankers, cruise ships, and icebreakers in Canadian Arctic waters are using either LNG or distillate for propulsion. Note that there are no Indigenous communities in the Antarctic.

Instrument choice

As Canada is a Member State of the IMO and Party to MARPOL, it would need to implement the international HFO prohibition domestically in order to align with the amendments to MARPOL that took effect in 2011 and to be in a position to accept the amendments to MARPOL that took effect in 2024. Regulations will be used to ensure that the international requirements are followed and enforceable in Canada. The VPDCR are used to prevent and minimize discharges of vessel-sourced pollution and enforce pollution prevention measures. The VPDCR currently incorporate different provisions from MARPOL related to pollution prevention; however, the VPDCR have not been updated since 2012. As such, Division 1 (Oil) of the VPDCR, which prohibits the discharge of oil or an oily mixture into Arctic waters and the Antarctic area, needs to be updated to reflect the international HFO prohibition. Other instruments (e.g. policy guidelines) would not be appropriate or practicable to implement the HFO prohibition domestically on a permanent basis.

AMPs used under the AMPNR continue to be an ideal enforcement instrument to support marine safety and marine environmental protection because of their flexibility with a range of penalty amounts that are easily administered. AMPs are already issued by TC and provide an alternative to the use of warnings and prosecution. The CSA, 2001, requires that any provision of the Act and its regulations that are subject to AMPs in the event of non-compliance be designated as a violation under the AMPNR. As a result, amendments to the AMPNR are needed to ensure that the requirements set out in the proposed Regulations can be enforced through monetary penalties.

Regulatory analysis

The proposed Regulations would prohibit the use and carriage of HFO for use as fuel in the Arctic and Antarctic

des dérogations aux bâtiments battant pavillon canadien qui effectuent des voyages de réapprovisionnement par mer. Cette décision a pour but de permettre à l'industrie de se procurer des carburants conformes afin que le coût du remplacement du mazout lourd ne soit pas transféré aux consommateurs. Il convient de noter que l'industrie s'efforce d'utiliser des carburants plus conformes, car tous les pétroliers, navires de croisière et brise-glace exploités dans les eaux arctiques canadiennes utilisent du GNL ou du mazout léger comme carburant de propulsion. Notons également qu'il n'y a aucune communauté autochtone en Antarctique.

Choix de l'instrument

En tant qu'État membre de l'OMI et partie à la Convention MARPOL, le Canada a l'obligation de mettre en œuvre l'interdiction internationale du mazout lourd à l'échelle nationale afin de s'aligner sur les modifications à la Convention MARPOL qui sont entrées en vigueur en 2011, et d'être en mesure d'accepter les modifications à la Convention MARPOL qui sont entrées en vigueur en 2024. Le règlement permettra d'assurer que les exigences internationales sont respectées et applicables au Canada. Le RPBPCD vise à prévenir et à réduire au minimum les rejets de substances polluantes par les bâtiments et à faire respecter les mesures de prévention de la pollution. Il incorpore actuellement différentes dispositions de la Convention MARPOL relatives à la prévention de la pollution. Toutefois, le RPBPCD n'a pas été mis à jour depuis 2012. À ce titre, la section 1 (Hydrocarbures) du RPBPCD, qui interdit le rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures dans les eaux arctiques et la zone de l'Antarctique, doit être mise à jour pour tenir compte de l'interdiction internationale du mazout lourd. L'utilisation d'autres instruments (par exemple des lignes directrices de politique) ne serait ni appropriée ni pratique pour mettre en œuvre l'interdiction du mazout lourd de façon permanente à l'échelle nationale.

Les sanctions administratives pécuniaires (SAP) imposées en vertu du RSAPA demeurent un instrument idéal de contrôle de l'exécution de la loi à l'appui de la sécurité maritime et de la protection du milieu marin, car elles offrent une grande souplesse en raison de l'éventail de montants des pénalités. TC impose déjà des SAP à titre de solution de rechange aux avertissements et aux poursuites. Aux termes de la LMMC 2001, toute disposition de la Loi et de ses règlements qui est assujettie à des SAP en cas de non-conformité doit être désignée comme une violation dans le RSAPA. Par conséquent, il faut apporter des modifications au RSAPA pour que l'application des exigences établies dans le projet de règlement puisse être assurée au moyen de sanctions pécuniaires.

Analyse de la réglementation

Le projet de règlement interdira l'utilisation et le transport pour utilisation du mazout lourd comme carburant

waters, which would affect authorized representatives of 25 Canadian vessels, as they would need to use fuels with lower sulphur content to operate.

As a result, the proposed Regulations would result in a total cost of $10.4 million (present value in 2023 Canadian dollars, discounted to the base year of 2027 at a 2% discount rate) between 2027 and 2036 on affected authorized representatives associated with fuel consumption, but a total monetized benefit of $4.3 million due to greenhouse gases (GHG) reduction. Therefore, the proposed Regulations would have a net monetized cost of $6.1 million. However, the proposed Regulations would ensure that Canada fulfills its international obligations, and also benefit Canadians living around the Arctic waters, especially Indigenous peoples, by reducing environmental damage, improving air quality, and enhancing human health.

A detailed cost-benefit analysis report is available upon request from the contact listed at the bottom of the RIAS.

Analytical framework

Benefits and costs for the proposed Regulations have been assessed in accordance with the Policy on Cost-Benefit Analysis of the Treasury Board of Canada Secretariat (TBS). The analysis only considers the impacts on Canadian stakeholders. Where possible, impacts are quantified and monetized, with only the direct costs and benefits for stakeholders being considered in the cost-benefit analysis.

Benefits and costs associated with the proposed Regulations are assessed based on comparing the baseline against the regulatory scenarios. The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future if the Government of Canada does not implement the proposed Regulations. The regulatory scenario provides information on the intended outcomes because of the proposed Regulations. Further details on these two scenarios are presented below.

The analysis estimated the impact of the proposed Regulations for a 10-year period between 2027 and 2036. Unless otherwise noted, all values are expressed in present values in 2023 Canadian dollars, discounted to the base year of 2027 at a 2% discount rate for the 10-year period. The use of a 2% discount rate is to be consistent with that used to develop the social cost of greenhouse gas emissions in Canada, and this discount rate is applied to evaluating costs associated with the proposed Regulations as per

dans les eaux arctiques et antarctiques. Il visera les représentants autorisés de 25 bâtiments canadiens, qui devront se tourner vers des carburants à plus faible teneur en soufre afin d'exploiter leurs bâtiments.

Par conséquent, le projet de règlement entraînera un coût total de 10,4 millions de dollars (valeur en dollars canadiens de 2023, actualisée à l'année de référence de 2027 à un taux de 2 %) entre 2027 et 2036 pour les représentants autorisés touchés en ce qui a trait à la consommation de carburant, mais procurera un avantage monétaire total de 4,3 millions de dollars grâce à la réduction des émissions de GES. Le coût net du projet de règlement s'élèvera donc à 6,1 millions de dollars. Cependant, le projet de règlement permettra au Canada de s'acquitter de ses obligations internationales et sera également bénéfique pour les Canadiens vivant à proximité des eaux arctiques, tout particulièrement les peuples autochtones, en réduisant les dommages à l'environnement, en rehaussant la qualité de l'air et en améliorant la santé humaine.

Un rapport d'analyse coûts-avantages détaillé est accessible sur demande auprès de la personne-ressource indiquée au bas du résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

Cadre d'analyse

Les avantages et les coûts du projet de règlement ont été évalués conformément à la Politique sur l'analyse coûts-avantages du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT). L'analyse ne se penche que sur les répercussions sur les intervenants canadiens. Dans la mesure du possible, les répercussions sont quantifiées et une valeur monétaire leur est attribuée, et seuls les coûts et avantages directs pour les intervenants sont pris en compte dans l'analyse coûts-avantages.

Les avantages et les coûts associés au projet de règlement sont évalués en fonction de la comparaison du scénario de référence au scénario de réglementation. Le scénario de référence décrit ce qui risque de se produire dans l'avenir si le gouvernement du Canada ne met pas en œuvre le projet de règlement. Le scénario de réglementation fournit des renseignements sur les résultats prévus en raison du projet de règlement. De plus amples détails sur ces deux scénarios sont présentés ci-dessous.

Dans le cadre de l'analyse, l'incidence du projet de règlement a été évaluée sur une période de 10 ans, soit de 2027 à 2036. Sauf indication contraire, tous les montants sont exprimés sous la forme des valeurs en dollars canadiens de 2023, actualisées à l'année de référence de 2027 à un taux de 2 %, pour la période de 10 ans. Le taux d'actualisation de 2 % correspond à celui qui est utilisé pour établir le coût social des émissions de gaz à effet de serre au Canada, et il est appliqué à l'évaluation des coûts associés

TBS's *Canada's Cost-Benefit Analysis Guide for Regulatory Proposals* (the CBA Guide).[5]

Please note that (1) numbers presented across the analysis (including those in tables) may not add up to totals due to rounding; (2) the formula used to calculate annualized values under the Cost-benefit statement follows the methodology prescribed in TBS's CBA Guide where impacts occurred in the first analytical period are undiscounted; and (3) although IMO 2020 regulations limit sulphur content in bunker fuels to a maximum of 0.5%, a limit that applies to certain VLSFO variants, the assumption in this analysis is that marine diesel oil (MDO) contains approximately 0.1% sulphur, which is lower than the typical sulphur content of VLSFO.

Stakeholder profile

Authorized representatives

Based on TC's internal database, four authorized representatives (all are large-sized businesses) operating 25 Canadian vessels travelled in the Canadian Arctic waters in 2023. These vessels have historically operated regularly in Canadian Arctic waters and represent most Canadian vessels in this region. For the analysis, it is assumed that these 25 vessels, and no other Canadian vessels, would continue to operate in this area during the analytical timeframe.

Among these vessels, eight are tankers, 16 are cargo vessels, and one is a bulk carrier. Specifically, 13 vessels (two tankers and 11 cargo ships) have a volume between 5 000 and 9 999 gross tonnage (GT), and 12 vessels (six tankers, five cargo ships and one bulk carrier) have a volume between 10 000 and 24 999 GT.

It is worth noting that neither foreign-flagged vessels travelling in Canadian Arctic waters nor Canadian-flagged vessels travelling in Antarctic waters would be affected by the proposed Regulations. As previously explained (see "Background" section for details), authorized representatives of these vessels have already complied with fuel requirements prescribed in the MARPOL and are expected to continue to comply with the international prohibition even in the absence of the proposed Regulations.

[5] As per TBS' CBA Guide, "the costs and benefits must be discounted using the same rate."

au projet de règlement, conformément au Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation (le Guide d'ACA)[5].

Il convient de noter que : (1) les chiffres présentés dans l'analyse (y compris ceux figurant dans les tableaux) ont été arrondis et que leur somme peut donc différer des totaux indiqués; (2) la formule utilisée pour calculer les valeurs annualisées de l'énoncé des coûts-avantages suit la méthodologie prescrite dans le Guide d'ACA du SCT selon laquelle les impacts survenus au cours de la première période d'analyse ne sont pas actualisés; (3) bien que la règle « OMI 2020 » limite la teneur en soufre des combustibles de soute à un maximum de 0,5 %, une limite qui s'applique à certaines variantes de combustibles à très faible teneur en soufre, l'hypothèse retenue dans cette analyse est que le diesel marin contient environ 0,1 % de soufre, ce qui est inférieur à la teneur en soufre typique des combustibles à très faible teneur en soufre.

Profil des intervenants

Représentants autorisés

D'après la base de données interne de TC, 25 bâtiments canadiens exploités par quatre représentants autorisés (tous de grandes entreprises) ont effectué des voyages dans les eaux arctiques canadiennes en 2023. Ces bâtiments ont historiquement été exploités sur une base régulière dans les eaux arctiques canadiennes et représentent la plupart des bâtiments canadiens dans cette région. Dans l'analyse, il est donc présumé que ces 25 bâtiments, et aucun autre bâtiment canadien, continueront d'être exploités dans cette région au cours de la période visée par l'analyse.

Huit de ces bâtiments sont des pétroliers, 16 sont des bâtiments de charge, et un est un vraquier. Précisément, 13 de ces bâtiments (deux pétroliers et 11 bâtiments de charge) ont une jauge brute de 5 000 à 9 999 tonneaux et les 12 autres (six pétroliers, cinq bâtiments de charge et un vraquier) ont une jauge brute de 10 000 à 24 999 tonneaux.

Il convient de noter que ni les bâtiments battant pavillon étranger qui naviguent dans les eaux arctiques canadiennes ni les bâtiments battant pavillon canadien qui naviguent dans les eaux antarctiques ne seront touchés par le projet de règlement. Comme il a été expliqué précédemment (voir la section « Contexte » pour plus de détails), les représentants autorisés de ces bâtiments se sont déjà conformés aux exigences de la Convention MARPOL relatives au carburant et devraient continuer de respecter l'interdiction internationale, même en l'absence du projet de règlement.

[5] Conformément au Guide d'ACA, « les coûts et les avantages devraient être actualisés en fonction du même taux ».

Northern and Indigenous communities

The proposed Regulations would impact Canadians living around Arctic waters. Based on a non-published report titled *Assessment of the Benefits and Impacts Associated with a Ban on the Use and Carriage of Heavy Fuel Oil as Fuel by Ships Operating in the Canadian Arctic*, prepared for TC in 2019, the proposed Regulations would particularly affect northern and Indigenous communities[6] located in various provinces and territories (see Table 2), which include approximately 16 186 households[7] (12 895 would be Indigenous households).[8]

Table 2: Impacted northern and Indigenous communities

Community name	Province/ Territory	Average household income (undiscounted, 2023 Can$)[a]
Qikiqtani (Qikiqtaaluk)	Nunavut	$163,292
Kitikmeot	Nunavut	$140,473
Kivalliq	Nunavut	$150,678
Nunavik	Quebec	$116,162
Eeyou Istchee	Quebec	$118,800
Labrador — Nunatsiavut	Newfoundland and Labrador	$103,434
Churchill	Manitoba	$101,828
Average household income of impacted communities		**$127,810**

[a] Values presented in Table 2 were originally provided in 2020 Can$ and adjusted to 2023 Can$ for the purpose of this analysis.

Baseline and regulatory scenarios

Under the baseline scenario, authorized representatives of 25 affected Canadian vessels would be allowed to use

[6] Transport Canada, *Assessment of the Benefits and Impacts Associated with a Ban on the Use and Carriage of Heavy Fuel Oil as Fuel by Ships Operating in the Canadian Arctic*, prepared for TC, 2019.
[7] Statistics Canada, 2021 Census of population.
[8] Statistics Canada, Indigenous Population Profile, 2021 Census of Population.

Collectivités nordiques et autochtones

Le projet de règlement aura des répercussions sur les Canadiens vivant à proximité des eaux arctiques. D'après un rapport non publié intitulé *Évaluation des avantages et des répercussions associés à l'interdiction d'utiliser et de transporter du mazout lourd comme carburant pour les navires exploités dans l'Arctique*, qui a été préparé pour TC en 2019, le projet de règlement touchera tout particulièrement les collectivités nordiques et autochtones[6] situées dans diverses provinces et différents territoires (voir le tableau 2), soit environ 16 186 ménages[7] (dont 12 895 ménages autochtones)[8].

Tableau 2 : Collectivités nordiques et autochtones touchées

Nom de la collectivité	Province ou territoire	Revenu moyen par ménage (non actualisé, en dollars canadiens de 2023[a])
Qikiqtani (Qikiqtaaluk)	Nunavut	163 292 $
Kitikmeot	Nunavut	140 473 $
Kivalliq	Nunavut	150 678 $
Nunavik	Québec	116 162 $
Eeyou Istchee	Québec	118 800 $
Labrador — Nunatsiavut	Terre-Neuve-et-Labrador	103 434 $
Churchill	Manitoba	101 828 $
Revenu moyen par ménage dans les collectivités touchées		**127 810 $**

[a] Les valeurs présentées dans le tableau 2 ont initialement été fournies en dollars canadiens de 2020, mais ont été ajustées aux dollars canadiens de 2023 aux fins de la présente analyse.

Scénario de référence et scénario de réglementation

Dans le scénario de référence, les représentants autorisés des 25 bâtiments canadiens touchés pourront utiliser

[6] Transports Canada, *Évaluation des avantages et des répercussions associés à l'interdiction d'utiliser et de transporter du mazout lourd comme carburant pour les navires exploités dans l'Arctique*, préparée pour TC, 2019.
[7] Statistique Canada, Recensement de la population de 2021.
[8] Statistique Canada, Profil de la population autochtone, Recensement de la population de 2021.

HFO, commonly the very low sulphur fuel oil (VLSFO),[9] to operate in Canadian Arctic waters without complying with the MARPOL requirements for using or carrying HFO as fuel onboard vessels. However, based on stakeholder consultation, all eight tankers have been operating on fuels that meet the MARPOL requirements.

Of those 25 vessels, 18 vessels are exempted from the MARPOL requirements until July 1, 2029. Of the 18 exempt vessels, three are cargo vessels with MTRB-approved protected tanks, and the remaining 15 of the 18 vessels (eight tankers, six cargo vessels and one bulk carrier) also qualify for the 2029 exemption, as they have MARPOL-approved protected fuel tanks. Therefore, it is expected that affected Canadian vessels would continue using VLSFO when operating in Canadian Arctic waters, except for the eight tankers that are already operating in this region using fuels that meet the MARPOL requirement (see "Regulatory development" section for details).

Under the regulatory scenario, these authorized representatives would need to comply with the proposed Regulations, which would align with the MARPOL requirements, when operating in Canadian Arctic waters, most likely by using marine diesel oil. However, the above-mentioned exceptions and waivers would remain valid until they are expired. Authorized representatives of eight tankers would continue their existing operational plan with fuels that already meet the MARPOL requirements.

Additionally, the AMPNR would be amended to designate four new violations subject to AMPs, ranging between $1,250 and $25,000, to strengthen TC's enforcement tools associated with the proposed Regulations.

Data and methodology

Data

Key data used in the analysis are projections of fuel prices and consumption, and the emission factors for various greenhouses (GHGs).

[9] MARPOL Annex I (Oil Pollution Prevention) defines heavy fuel oil (HFO) based on physical properties: density ≥ 900 kg/m^3 at 15°C, or viscosity ≥ 180 mm^2/s at 50°C regardless of the sulphur content. Under the MARPOL Annex VI (Air Pollution Prevention), the global limit of sulphur content outside of Emission Control Areas is now set at a maximum sulphur content of 0.50% (5 000 ppm) if no scrubber is used. Based on TC's observations and stakeholder consultation, Canadian vessels are now using VLSFO to meet MARPOL Annex VI sulphur limit content.

du mazout lourd (généralement du mazout à très faible teneur en soufre [MTFTS][9] dans les eaux de l'Arctique canadien sans avoir à se conformer aux exigences de la Convention MARPOL concernant l'utilisation ou le transport de mazout lourd comme carburant. Cependant, selon les consultations menées auprès des intervenants, les huit pétroliers utilisent déjà des carburants qui satisfont aux exigences de la Convention MARPOL.

Parmi ces 25 bâtiments, 18 ont été exemptés des exigences de la Convention MARPOL jusqu'au 1er juillet 2029. Parmi les 18 bâtiments exemptés, trois sont des bâtiments de charge ayant des réservoirs protégés approuvés par la BETMM, et les 15 autres bâtiments (huit pétroliers, six bâtiments de charge et un vraquier) sont également admissibles à la dérogation de 2029, car ils ont des réservoirs de carburant protégés approuvés par la Convention MARPOL. Par conséquent, il est présumé que les bâtiments canadiens touchés continueront d'utiliser du MTFTS lorsqu'ils navigueront dans les eaux arctiques canadiennes, à l'exception des huit pétroliers exploités dans cette région qui utilisent déjà des carburants conformes aux exigences de la Convention MARPOL (voir la section « Élaboration de la réglementation » pour plus de détails).

Dans le cadre du scénario de réglementation, ces représentants autorisés seront tenus de se conformer au projet de règlement harmonisé avec les exigences de la Convention MARPOL lorsqu'ils navigueront dans les eaux de l'Arctique canadien, en utilisant fort probablement du diesel marin. Les exceptions susmentionnées demeureront toutefois valides jusqu'à leur expiration. Les représentants autorisés de huit pétroliers poursuivront leur plan opérationnel actuel en utilisant des carburants qui satisfont déjà aux exigences de la Convention MARPOL.

De plus, le RSAPA sera modifié afin de désigner quatre nouvelles violations sujettes à des sanctions administratives pécuniaires, allant de 1 250 $ à 25 000 $, afin de renforcer les outils de mise en application de TC associés au projet de règlement.

Données et méthodologie

Données

Les principales données utilisées aux fins de l'analyse sont les projections de prix des carburants, les projections de la consommation de carburant et les coefficients d'émission de divers gaz à effet de serre (GES).

[9] L'annexe I de la Convention MARPOL (prévention de la pollution par les hydrocarbures) définit le mazout lourd en fonction de ses propriétés physiques : densité ≥ 900 kg/m^3 à 15 °C, ou viscosité ≥ 180 mm^2/s à 50 °C peu importe la teneur en soufre. Conformément à l'annexe VI de la Convention MARPOL (prévention de la pollution atmosphérique), la limite mondiale de la teneur en soufre à l'extérieur des zones de contrôle des émissions est désormais établie à un maximum de 0,50 % (5 000 ppm) si aucun épurateur n'est utilisé. Selon les observations de TC et les consultations menées auprès des intervenants, les bâtiments canadiens consomment désormais du MTFTS pour respecter la teneur maximale en soufre établie dans l'annexe VI de la Convention MARPOL.

The fuel price projections were based on ECCC's E3MC.[10] The E3MC projected fuel price based on energy consumption (in $/gigajoule (GJ), excluding taxes) for HFO and MDO used in the marine sector in all Canadian provinces and territories. The analysis selected the price projections for the province of Quebec, as it is most likely where authorized representatives of affected vessels fill up their vessel fuel tanks before travelling in Canadian Arctic waters. As the E3MC does not project prices for VLSFO, they were forecasted based on E3MC's price projections for HFO and MDO and historical data from Bunker Index (see below for details).

In addition, the analysis used the emission factors from the E3MC to estimate the levels of GHGs, presented in Table 3 below. Note that the GHG emission factors associated with HFO are used as proxies for those associated with VLSFO; as a result, the GHG emission reduction for pollutants presented in Table 3 as well as for SOx that is discussed further below could be overestimated.

Table 3: GHG emission factors, by type of fuel

Type of fuel	Emissions factor	Tonnes/GJ
HFO	Carbon dioxide (CO_2)	0.074258824
	Methane (CH_4)	0.00000672
	Nitrous oxide (N_2O)	0.00000192
MDO	Carbon dioxide (CO_2)	0.069895698
	Methane (CH_4)	0.000006569
	Nitrous oxide (N_2O)	0.000001877

The fuel consumption projections were based on the 2020–2023 annual average fuel consumption (in cubic metre [m^3], by vessel type and GT range)[11] travelling in Canadian Arctic waters recorded by the Protection of the Arctic Marine Environment (PAME), which uses data from

[10] For further information on E3MC, please refer to the cost-benefit analysis in the "Consultation" section.

[11] Three types of vessels were recorded: bulk carriers, tankers, and cargo vessels. Fuel consumption was also recorded in various GT ranges: 0,999GT, 1,000-4,999GT, 5,000-9,999GT, 10,000-24,999GT, 25,000-49,999GT, 50,000-99,999GT, and 100,000GT and more.

Les projections de prix des carburants s'appuient sur le modèle E3MC d'ECCC[10]. Les prix projetés des carburants selon le modèle E3MC sont fondés sur la consommation d'énergie (en $/gigajoule [GJ], taxes en sus) pour le mazout lourd et le diesel marin utilisés au sein du secteur maritime dans toutes les provinces et tous les territoires canadiens. Les projections de prix pour la province de Québec ont été sélectionnées pour cette analyse, puisque les représentants autorisés des bâtiments touchés y rempliront très probablement leurs réservoirs de carburant avant d'effectuer leurs voyages dans les eaux arctiques canadiennes. Comme le modèle E3MC ne permet pas d'établir des projections de prix pour le MTFTS, les prix sont fondés sur les projections du modèle E3MC pour le mazout lourd et le diesel marin ainsi que sur les données historiques de l'indice Bunker (voir ci-dessous pour plus de détails).

De plus, les coefficients d'émission du modèle E3MC ont été utilisés dans le cadre de l'analyse pour estimer les niveaux de GES présentés dans le tableau 3 ci-dessous. Il convient de noter que les coefficients d'émission de GES associés au mazout lourd sont utilisés comme variables de remplacement pour ceux qui se rapportent au MTFTS. La réduction des émissions de GES pour les polluants présentés dans le tableau 3 ainsi que pour l'oxyde de soufre abordé plus bas pourrait donc être surestimée.

Tableau 3 : Coefficients d'émission de GES, par type de carburant

Type de carburant	Coefficient d'émission	Tonnes/GJ
Mazout lourd	Dioxyde de carbone (CO_2)	0,074258824
	Méthane (CH_4)	0,00000672
	Oxyde de diazote (N_2O)	0,00000192
Diesel marin	Dioxyde de carbone (CO_2)	0,069895698
	Méthane (CH_4)	0,000006569
	Oxyde de diazote (N_2O)	0,000001877

Les projections de la consommation de carburant sont fondées sur la consommation moyenne annuelle de carburant de 2020 à 2023 (en mètres cubes [m^3], par type de bâtiment et fourchette de jauge brute [JB][11] des bâtiments qui effectuent des voyages dans les eaux arctiques

[10] Pour obtenir de plus amples renseignements sur le modèle E3MC, veuillez consulter la rubrique analyse coûts-avantages de la section « Consultation ».

[11] Trois types de bâtiments ont été recensés, à savoir des vraquiers, des pétroliers et des navires de charge. La consommation de carburant a également été comptabilisée en fonction de diverses fourchettes de jauge brute (JB) : JB 0-999, JB 1 000-4 999, JB 5 000-9 999, JB 10 000-24 999, JB 25 000-49 999, JB 50 000-99 999 et JB 100 000 et plus.

the Arctic Ship Traffic Database (ASTD).[12] The ASTD uses Automatic Identification System (AIS)[13] to track shipping activities from all vessels in Canadian Arctic waters. While this data did not specify the types of fuel, it is expected that these vessels travelling in this region operated on the VLSFO as a result of the Global Sulphur Cap.

canadiennes. Ces renseignements sont consignés par Protection des milieux marins de l'Arctique (PMMA), qui utilise les données de la base de données sur le trafic maritime dans l'Arctique (BDTMA)[12]. La BDTMA s'appuie sur un système d'identification automatique (SIA)[13] pour effectuer le suivi des activités de transport maritime de tous les bâtiments exploités dans les eaux arctiques canadiennes. Bien que ces données ne précisent pas les types de carburant, il est présumé que les bâtiments qui naviguent dans cette région utiliseront du MTFTS en raison de la limite mondiale de teneur en soufre.

Methodology

Projections of fuel prices ($/GJ)

The E3MC's projected HFO and MDO prices were used to forecast the prices for VLSFO. Historical daily fuel prices between 2020 and 2022[14] demonstrated that, on average, the price of VLSFO was 17% higher than that of HFO, but 13% lower than that of MDO. Therefore, the lower bound and the upper bound of projected prices for VLSFO are estimated to be 117% of projected prices for HFO and 87% of projected prices for MDO, respectively, and the midpoint value (see Table 4) was used in the analysis.

The E3MC projected prices for HFO and MDO based on the current Canadian projections of demand and prices for crude oil from the Canada Energy Regulator,[15] not the domestic demand for these fuels or the global fuel prices. Canada is a price taker in the global fuel markets given its insignificant share of global fuel consumption. In addition, changes in demand for HFO/MDO in Canada from affected vessels (see Table 5) would unlikely affect Canada's demand for crude oil. Given that projected fuel consumption from affected vessels would be insignificant compared to that in Canada, Canadian refineries may respond to these changes by adjusting their production portfolio or increasing the import/export of fuel products; however, associated impacts on Canadian refineries' productions (including associated impacts on GHG emissions) are expected to be negligible. Therefore, it is not expected that the proposed Regulations would influence the projected fuel prices in Canada.

Méthodologie

Projections de prix des carburants (en $/GJ)

Les prix projetés du mazout lourd et du diesel marin selon le modèle E3MC ont été utilisés pour établir ceux du MTFTS. Les prix quotidiens historiques des carburants entre 2020 et 2022[14] indiquent que le prix du MTFTS était en moyenne 17 % plus élevé que celui du mazout lourd, mais 13 % inférieur à celui du diesel marin. D'après les estimations, la limite inférieure et la limite supérieure des prix projetés pour le MTFTS correspondent donc à 117 % des prix projetés du mazout lourd et à 87 % des prix projetés du diesel marin, respectivement, et la valeur moyenne (voir le tableau 4) a été utilisée aux fins de l'analyse.

Les prix projetés du modèle E3MC pour le mazout lourd et le diesel marin sont établis en fonction des projections canadiennes actuelles de la demande et des prix du pétrole brut élaborées par la Régie de l'énergie du Canada[15], et non de la demande intérieure de ces carburants ou des prix mondiaux des carburants. Le Canada est un preneur de prix sur les marchés mondiaux des carburants, compte tenu de la part négligeable de sa consommation de carburant à l'échelle internationale. En outre, les changements dans la demande de mazout lourd et de diesel marin au Canada provenant des bâtiments touchés (voir le tableau 5) n'auront vraisemblablement pas d'incidence sur la demande de pétrole brut du Canada. Étant donné que la consommation de carburant projetée de ces bâtiments devrait être peu importante comparativement à celle de l'ensemble du Canada, les raffineries canadiennes pourront réagir à ces changements en rajustant leur portefeuille de production ou bien en important ou en exportant davantage de carburants. Cependant, les répercussions connexes sur la production des raffineries canadiennes (y compris les répercussions connexes sur les émissions de GES) devraient être négligeables. Le projet de règlement ne devrait donc pas influer sur les prix projetés des carburants au Canada.

[12] Arctic Ship Traffic Data (ASTD) | PAME.
[13] AIS is an automated tracking system used to identify and locate vessels in real time.
[14] Bunker index.
[15] Canada's Energy Future 2023: Energy Supply and Demand Projections to 2050.

[12] Base de données sur le trafic maritime dans l'Arctique (BDTMA) | PMMA.
[13] Le SIA est un système de suivi automatisé servant à identifier et localiser les bâtiments en temps réel.
[14] Indice Bunker.
[15] *Avenir énergétique du Canada en 2023 – Offre et demande énergétiques à l'horizon 2050*.

Table 4: Projected annual prices for VLSFO and MDO (undiscounted, 2023 Can$/GJ)

Year	VLSFO ($/GJ)	MDO ($/GJ)	Price percentage differential
2027	25.45	29.12	14.4%
2028	24.99	28.64	14.6%
2029	24.83	28.48	14.7%
2030	24.61	28.26	14.8%
2031	24.60	28.25	14.8%
2032	24.63	28.28	14.8%
2033	24.65	28.30	14.8%
2034	24.66	28.31	14.8%
2035	24.75	28.41	14.8%
2036	24.79	28.45	14.8%

Tableau 4 : Prix annuels projetés du MTFTS et du diesel marin (non actualisés, en dollars canadiens de 2023/GJ)

Année	MTFTS (en $/GJ)	Diesel marin (en $/GJ)	Différence de prix en pourcentage
2027	25,45	29,12	14,4 %
2028	24,99	28,64	14,6 %
2029	24,83	28,48	14,7 %
2030	24,61	28,26	14,8 %
2031	24,60	28,25	14,8 %
2032	24,63	28,28	14,8 %
2033	24,65	28,30	14,8 %
2034	24,66	28,31	14,8 %
2035	24,75	28,41	14,8 %
2036	24,79	28,45	14,8 %

Projections of fuel consumption (expressed as energy consumption)

The projections of annual fuel consumption (expressed as energy consumption in GJ) of VLSFO for each affected vessel (excluding tankers)[16] were derived by multiplying the historical average annual fuel consumption recorded in PAME, the conversion factor between m^3 and GJ (using the conversion factor for HFO as a proxy[17] and the expected increase in energy demand in the marine sectors in Nunavut [NU] (0.5% annual increase projected by the E3MC). The projected increases in marine energy demand in NU were used as a proxy for economic growth in the Canadian Arctic region, as vessel movement associated with community resupply and mining activities is largely influenced by the economic growth in this region.

It is important to note that, in this analysis, the proposed Regulations would not affect the travel distances (i.e. trip length or number of trips) and, therefore, the level of energy consumption for affected vessels would not be affected. To travel a specific distance, a vessel would need to consume a certain amount of energy, and this energy consumption is largely influenced by factors such as vessel size and weather conditions. Travel distances from affected vessels are business decisions determined by the demand for their services, which is largely driven by economic growth from Arctic communities. Since the

[16] Authorized representatives have informed TC that they are already in full compliance with the fuel requirements prescribed in the MARPOL.

[17] Canada Energy Regulator: 1 m^3 of HFO = 41.7 GJ of HFO.

Projections de la consommation de carburant (exprimées en consommation d'énergie)

Les projections de la consommation annuelle de MTFTS (exprimées en GJ) de chaque bâtiment touché (à l'exclusion des pétroliers[16]) ont été établies en multipliant la consommation annuelle moyenne historique de carburant consignée par PMMA, le facteur de conversion des m^3 en GJ (en utilisant le facteur de conversion du mazout lourd comme variable de remplacement[17] et l'augmentation prévue de la demande d'énergie dans le secteur maritime au Nunavut (une augmentation annuelle de 0,5 % selon les projections du modèle E3MC). Les augmentations projetées de la demande d'énergie dans le secteur maritime au Nunavut ont été utilisées comme indicateur de la croissance économique dans la région de l'Arctique canadien, car le mouvement des bâtiments associé au réapprovisionnement des collectivités et aux activités minières est en grande partie influencé par la croissance économique dans cette région.

Il est important de souligner qu'il est présumé, dans le cadre de cette analyse, que le projet de règlement n'aura pas d'incidences sur les distances parcourues (c'est-à-dire la longueur des trajets ou le nombre de déplacements) et qu'il ne modifiera donc pas le niveau de consommation d'énergie des bâtiments touchés. La quantité d'énergie qu'un bâtiment doit consommer pour parcourir une distance donnée est en grande partie tributaire de facteurs comme la taille du bâtiment et les conditions météorologiques. Les distances parcourues par les bâtiments touchés relèvent de décisions opérationnelles prises en fonction de

[16] Les représentants autorisés ont indiqué à TC qu'ils respectent les exigences de la Convention MARPOL et se conforment donc déjà pleinement au projet de règlement.

[17] Régie de l'énergie du Canada : 1 m^3 de mazout lourd = 41,7 GJ de mazout lourd.

proposed Regulations would neither affect factors determining the energy consumption nor the demand for services from affected vessels, their travel distances, and therefore energy consumption, would remain unchanged under both baseline and regulatory scenarios (see Table 5 for details).[18] However, as presented in Table 4, it would be more costly to operate vessels using MDO than using HFO for the same level of energy consumption (see the "Costs" section for details); therefore, given that the energy density of MDO is lower than that of HFO, affected vessels would need to consume more MDO in volume than HFO to maintain the same energy consumption.

Table 5: Projected annual fuel consumption (expressed in energy consumption in terajoule (TJ) from affected vessels (excluding tankers)

Year	Fuel consumption (TJ)
2027	353.8
2028	355.5
2029	357.3
2030	359.1
2031	360.9
2032	362.7
2033	364.5
2034	366.3
2035	368.2
2036	370.0
Total	**3 618.3**

GHG emissions

The annual levels of GHG emissions released by affected vessels (excluding tankers) were calculated by multiplying the emission factor and projected annual fuel consumption presented in Tables 3 and 5, respectively.

Costs

As previously discussed, authorized representatives of 17 vessels would incur additional fuel costs, as they would need to operate these vessels on MDO; authorized representatives of seven cargo vessels would incur such costs with the coming-into-force date of the proposed Regulations, and authorized representatives of 10 vessels (nine

[18] 1 TJ = 1 000 GJ

la demande de leurs services, qui est largement dictée par la croissance économique des collectivités de l'Arctique. Étant donné que le projet de règlement n'aura aucune incidence sur les facteurs qui déterminent la consommation d'énergie ou la demande de services des bâtiments touchés, les distances que ces derniers parcourront et, par conséquent, leur consommation d'énergie demeureront inchangées dans le scénario de référence et le scénario de réglementation (voir le tableau 5 pour plus de détails)[18]. Toutefois, comme le montre le tableau 4, il serait plus coûteux d'exploiter des bâtiments en utilisant du diesel marin plutôt que du mazout lourd au même niveau de consommation d'énergie (voir la section « Coûts » pour plus de détails). Puisque la densité d'énergie du diesel marin est inférieure à celle du mazout lourd, les bâtiments touchés auraient besoin d'un volume de diesel marin plus élevé que de mazout lourd pour maintenir la même consommation d'énergie.

Tableau 5 : Consommation annuelle projetée de carburant (exprimée en térajoules (TJ) des bâtiments touchés (à l'exclusion des pétroliers)

Année	Consommation de carburant (TJ)
2027	353,8
2028	355,5
2029	357,3
2030	359,1
2031	360,9
2032	362,7
2033	364,5
2034	366,3
2035	368,2
2036	370,0
Total	**3 618,3**

Émissions de GES

Les niveaux annuels d'émissions de GES rejetées par les bâtiments touchés (à l'exclusion des pétroliers) ont été calculés en multipliant le coefficient d'émission et la consommation annuelle projetée de carburant, qui figurent dans les tableaux 3 et 5, respectivement.

Coûts

Comme il a été mentionné précédemment, les représentants autorisés de 17 bâtiments auront à engager des coûts supplémentaires en carburant, car ils devront exploiter ces bâtiments en utilisant du diesel marin. Plus particulièrement, les représentants autorisés de sept bâtiments de charge devront engager ces coûts à partir de la date

[18] 1 TJ = 1 000 GJ

are cargo vessels and one bulk carrier) would incur such costs as of July 1, 2029.[19] Using the projected fuel prices presented in Table 4 and projected fuel consumption in Table 5, it is estimated that the total fuel cost would be $80.6 million under the baseline scenario, and $90.9 million under the regulatory scenario. Therefore, the incremental fuel cost is $10.4 million in total, of which $9.1 million would be attributed to the authorized representatives of cargo vessels, and $1.3 million to the authorized representatives of the bulk carrier. It is not anticipated that the Government of Canada would incur costs associated with the proposed Regulations. TC's MSIs have enforcement tools to ensure compliance with international requirements (e.g. MARPOL and the Global Sulphur Cap), which are part of standard and ongoing operating practices (see the "Implementation, compliance and enforcement, and service standards" section for details).

d'entrée en vigueur du projet de règlement, et les représentants autorisés de 10 bâtiments (neuf bâtiments de charge et un vraquier), à compter du 1er juillet 2029[19]. D'après les prix projetés des carburants du tableau 4 et la consommation projetée de carburant du tableau 5, le coût total en carburant est estimé à 80,6 millions de dollars dans le scénario de référence et à 90,9 millions de dollars dans le scénario de réglementation. Par conséquent, le coût supplémentaire total en carburant s'élève à 10,4 millions de dollars, dont 9,1 millions de dollars seront assumés par les représentants autorisés des navires de charge, et 1,3 million de dollars, par les représentants autorisés du vraquier. Le gouvernement du Canada ne prévoit pas engager de coûts en ce qui touche le projet de règlement. Les inspecteurs de la sécurité maritime (ISM) de TC ont des outils d'application de la loi pour assurer la conformité aux exigences internationales (par exemple celles de la Convention MARPOL et la limite mondiale de teneur en soufre), qui font partie des pratiques opérationnelles standards et continues (voir la section « Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service » pour plus de détails).

Benefits

The proposed Regulations would result in a total benefit of $4.3 million associated with GHG reduction. In addition, Canadians living around the Canadian Arctic waters would benefit from reduced environmental damages in the event of an HFO spill and enhanced human health from improved air quality.

An additional benefit of the proposed Regulations would be the alignment of Canada's domestic regulations with international requirements and fulfillment of Canada's international obligations. This would help maintain Canada's reputation with the IMO, of which Canada is a signatory to the MARPOL.

Avantages

Le projet de règlement générera un avantage total de 4,3 millions de dollars découlant de la réduction des émissions de GES. De plus, les Canadiens vivant à proximité des eaux arctiques canadiennes tireront des bienfaits de la réduction des dommages à l'environnement en cas de déversement de mazout lourd ainsi que de l'amélioration de leur santé grâce à la meilleure qualité de l'air.

Un avantage additionnel du projet de règlement serait l'harmonisation de la réglementation nationale du Canada avec les exigences internationales et le respect des obligations internationales du Canada. Le Canada pourra ainsi contribuer à préserver sa réputation auprès de l'OMI à titre de partie à la Convention MARPOL.

GHG emission reduction

Using the emission factors presented in Table 3 and the projected fuel consumption in Table 5, it is estimated that 268.7 kilotonnes (kt) of GHGs would be emitted under the baseline scenario, and 254.8 kt of GHGs would be emitted under the regulatory scenario. Therefore, the proposed Regulations would reduce a total of 13.9 kt of GHG, of which 13.9 kt would be CO_2, 0.0005 kt would be CH_4 and 0.0001 kt would be N_2O.

Using the social cost of greenhouse gases in Canada, it is estimated that the proposed Regulations would result in a total benefit of $4.3 million associated with GHG reduction.

Réduction des émissions de GES

Selon les coefficients d'émission du tableau 3 et la consommation projetée de carburant du tableau 5, la quantité d'émissions de GES est estimée à 268,7 kilotonnes (kt) dans le scénario de référence et à 254,8 kt dans le scénario de réglementation. Par conséquent, le projet de règlement permettra de réduire les émissions de GES de 13,9 kt au total, dont 13,9 kt de CO_2, 0,0005 kt de CH_4 et 0,0001 kt de N_2O.

Selon le coût social des émissions de gaz à effet de serre au Canada, le projet de règlement devrait entraîner un avantage total de 4,3 millions de dollars attribuable à la réduction des émissions de GES.

[19] In this analysis, impacts associated with the 10 vessels start to occur as of July 1, 2029, for the purpose of simplicity.

[19] Par souci de simplicité, dans la présente analyse, les impacts associés aux 10 bâtiments commencent à se manifester à compter du 1er juillet 2029.

Human health benefits

The sulphur content of marine fuels has a direct influence on the amount of sulphur emissions released during its combustion. Higher sulphur fuels have also been linked with higher emissions of particulate matter, including metals. A Canadian study[20] has shown that the adoption of lower-sulphur fuels as part of the implementation of the North American Emission Control Area improved air quality at Canadian port cities.

Marine vessel emissions of sulphur oxides (SOx, primarily sulphur dioxide [SO_2]) can have direct effects on air quality and human health, especially for those with pre-existing respiratory diseases (e.g. asthma). SO_2 is also transformed in the atmosphere into sulphate, which, like black carbon, is an important component of ambient fine particulate matter ($PM_{2.5}$). Exposure to ambient $PM_{2.5}$ causes multiple adverse human health effects that are well recognized internationally. Health Canada has concluded that exposure to $PM_{2.5}$ increases the risk of cardiorespiratory mortality, asthma exacerbation and adverse cardiovascular outcomes,[21] and there is evidence it may be associated with other adverse health outcomes, such as diabetes and preterm birth. Importantly, the evidence indicates that there is no exposure threshold: that is, any incremental reduction in exposure is associated with a reduction in risk. About 12 500 deaths a year in Canada are attributable to exposure to ambient $PM_{2.5}$.[22]

Using the emission factor for SOx generated by VLSFO or MDO consumption, the proposed Regulations are estimated to reduce a total of 716.1 tonnes of SOx emissions from vessel exhaust. The reduction in SOx may also lower the level of emissions of other pollutants such as black carbon and particulate matters in the Canadian Arctic region, as SOx is a primary precursor for their formation; however, the reduction of these secondary pollutants cannot be quantified, as their relationship with SOx is not always straightforward, and other factors (e.g. nitrogen oxide [NOx], meteorological conditions) also play a significant role in their formation. Nevertheless, reduced air pollution emissions from vessels in this area could potentially reduce ambient SO_2 and $PM_{2.5}$ concentrations and improve air quality. Consequently, the proposed

[20] Anastasopolos, Angelos T., et al. "Air quality in Canadian port cities after regulation of low-sulphur marine fuel in the North American Emissions Control Area." *Science of The Total Environment* 791 (2021): 147949.

[21] Health Canada, *Canadian smog science assessment. Volume 2: Health effects*.

[22] Health Canada, *Health Impacts of Air Pollution in Canada in 2018* (2024 Report).

Avantages pour la santé humaine

La teneur en soufre des carburants marins a une incidence directe sur la quantité d'émissions de soufre rejetées pendant leur combustion. Les carburants à teneur élevée en soufre sont également associés à des quantités plus élevées d'émissions de matières particulaires, y compris de métaux. Une étude canadienne[20] a révélé que l'adoption de carburants à faible teneur en soufre suivant l'établissement de la Zone de contrôle des émissions de l'Amérique du Nord a contribué à améliorer la qualité de l'air dans les villes portuaires canadiennes.

Les émissions d'oxyde de soufre (SOx) des bâtiments (principalement le dioxyde de soufre [SO_2]) peuvent avoir des effets directs sur la qualité de l'air et la santé humaine, en particulier chez les personnes déjà atteintes de maladies respiratoires (par exemple l'asthme). Dans l'atmosphère, le SO_2 se transforme également en sulfate, qui, comme le carbone noir, est une composante importante des matières particulaires fines ($PM_{2,5}$) ambiantes. L'exposition aux $PM_{2,5}$ ambiantes cause plusieurs effets néfastes sur la santé humaine qui sont bien connus à l'échelle internationale. Selon les conclusions de Santé Canada, l'exposition aux $PM_{2,5}$ accroît le risque de mortalité cardiorespiratoire, d'exacerbation de l'asthme et d'effets cardiovasculaires néfastes[21], et les données probantes existantes montrent que l'exposition à celles-ci pourrait également être associée à d'autres effets néfastes pour la santé, tels que le diabète et la naissance prématurée. Qui plus est, les données indiquent qu'il n'existe aucun seuil d'exposition, c'est-à-dire que les risques diminuent proportionnellement à la réduction de l'exposition. Au Canada, environ 12 500 décès par année sont attribuables à l'exposition aux $PM_{2,5}$ ambiantes[22].

En utilisant le facteur d'émission pour les SOx générées par la consommation de VLSFO ou de MDO, le projet de règlement devrait permettre de réduire de 716,1 tonnes les SOx provenant des gaz d'échappement des navires. La réduction des SOx pourrait également contribuer à la diminution du niveau d'émissions d'autres polluants dans la région arctique canadienne tels que le carbone noir et les particules, car les SOx sont un précurseur principal de leur formation. Cependant, la réduction de ces polluants secondaires ne peut pas être quantifiée, puisque leur relation avec les SOx n'est pas toujours simple et que d'autres facteurs (par exemple les oxydes d'azote [NOx], les conditions météorologiques) jouent également un rôle important dans leur formation. Néanmoins, la réduction des émissions polluantes des bâtiments dans cette

[20] Anastasopolos T. et coll. « Air quality in Canadian port cities after regulation of low-sulphur marine fuel in the North American Emissions Control Area ». *Science of The Total Environment*, vol. 791 (2021) : 147949.

[21] Santé Canada, *Évaluation scientifique canadienne du smog. Volume 2 : Effets sur la santé.*

[22] Santé Canada, *Impacts de la pollution atmosphérique sur la santé au Canada en 2018* (Rapport 2024).

Regulations could reduce the associated health risks to Canadians living in this area with improved air quality. The magnitude of changes in overall air pollutants and air pollution-related health impacts in Canada associated with the proposed Regulations cannot be quantified at this time.

The quantification of air pollution health benefits relies on a health impact function that accounts for changes in air pollution exposures, the risks of adverse effects from exposure to a pollutant, population counts, as well as population health. The use of lower sulphur content fuels in vessels operating in the Canadian Arctic waters is expected to have a positive impact on air quality along shipping routes and in areas affected by emissions from vessels. However, owing to the relatively small number of vessels affected by the proposed Regulations (17 vessels that would need to switch fuels), the quantity of fuel consumed and the location of shipping routes away from communities, the changes in air pollution exposures are expected to be small. Combined with the low population density in the Canadian Arctic region, the air pollution health benefits are also expected to be small.

More importantly, it is uncertain whether air quality modelling would predict meaningful changes in ambient concentrations. That is, the changes in ambient concentrations in the Canadian Arctic region associated with the proposed Regulations could be within the modelling uncertainty (i.e. less than 0.01 microgram/m^3 for $PM_{2.5}$ and less than 0.01 part per billion for nitrogen dioxide and ground-level ozone). Ultimately, this would not allow any health impacts modelling. Lastly, owing to the unique environmental and demographic (e.g. low population density) conditions in the Arctic, as well as the small number of affected vessels, it would not be appropriate to extrapolate findings from air quality and health simulations conducted in higher population density regions of Canada, such as large urban centres, as part of other marine-related policies. Any type of quantification of health impacts requires the use of regional and population specific air pollution exposures and health data.

Notwithstanding these modelling limitations, the current health evidence does not identify a threshold for effect

région pourrait potentiellement réduire les concentrations ambiantes de SO_2 et de $PM_{2,5}$ et améliorer la qualité de l'air. Par conséquent, le projet de règlement pourrait réduire les risques connexes pour la santé des Canadiens vivant dans cette région en améliorant la qualité de l'air. À l'heure actuelle, il est impossible de quantifier l'ampleur des répercussions du projet de règlement sur l'ensemble des polluants atmosphériques et les effets de ces polluants sur la santé au Canada.

Les avantages pour la santé liés à la réduction de la pollution atmosphérique peuvent être quantifiés au moyen d'une fonction d'impact sur la santé qui tient compte des changements dans l'exposition aux polluants atmosphériques, des risques d'effets néfastes liés à l'exposition à un polluant, des données démographiques et de la santé de la population. L'utilisation de carburants à plus faible teneur en soufre par les bâtiments exploités dans les eaux arctiques canadiennes devrait avoir des impacts positifs sur la qualité de l'air le long des routes de navigation et dans les zones affectées par les émissions provenant des bâtiments. Cependant, en raison du nombre relativement faible de bâtiments touchés par le projet de règlement (17 bâtiments qui devront changer de carburant), de la quantité de carburant consommée et de l'éloignement des routes de navigation par rapport aux collectivités, les changements dans l'exposition aux polluants atmosphériques devraient être minimes. En outre, les avantages pour la santé attribuables à la réduction de la pollution atmosphérique devraient aussi être minimes, compte tenu de la faible densité de la population dans la région de l'Arctique canadien.

Plus important encore, il est impossible de savoir avec certitude si la modélisation de la qualité de l'air permettra de prédire si des changements significatifs surviendront dans les concentrations ambiantes. Autrement dit, les changements qui découleront du projet de règlement en ce qui concerne les concentrations ambiantes dans la région de l'Arctique canadien pourraient se situer dans la plage d'incertitude de la modélisation (c'est-à-dire moins de 0,01 microgramme/m^3 pour les $PM_{2,5}$ et moins de 0,01 partie par milliard pour le dioxyde d'azote et l'ozone au niveau du sol). En fin de compte, la modélisation des répercussions sur la santé n'est pas possible dans un tel contexte. Finalement, il ne serait pas approprié d'extrapoler les résultats des simulations de la qualité de l'air et de la santé menées aux fins d'autres politiques maritimes dans des régions à forte densité de population du Canada, comme les grands centres urbains, vu les conditions environnementales et démographiques uniques (par exemple la faible densité de population) dans l'Arctique, et le petit nombre de bâtiments touchés. Tout type de quantification des répercussions sur la santé nécessite l'utilisation d'expositions à la pollution atmosphérique et de données sur la santé propres à la région et à la population visées.

Indépendamment de ces limites de modélisation, les données probantes actuelles sur la santé ne permettent pas

for many air pollutants. Consequently, any reduction in ambient air pollution exposure is expected to reduce risks of adverse health effects and have a beneficial impact on population health.

Benefits associated with the environment and spill cleanup

As previously discussed, if released into the water, HFO would cause significant damage to the environment and the marine ecosystem. For Indigenous peoples living around Canadian Arctic waters, these damages would threaten their traditional activities.

Compared with HFO, distillate fuels with lower viscosity and sulphur content (e.g. MDO) are more biodegradable. Therefore, all other factors being equal (e.g. weather condition, spill response time, etc.), spills from distillate fuels in Arctic waters would cause less damage, as they allow the environment to recover faster. A study[23] commissioned by the Arctic Council in 2011 highlighted that nearly all of HFO remained on the water surface 20 days after the release, while distillate oils (e.g. diesel oil) fully dissipated from the surface three days after the release. When spilled in water, distillate fuels do not emulsify; in contrast, HFO would emulsify to the maximum water content, resulting in a significant increase in the spill volume. Given that natural conditions in the Arctic waters are challenging to allow for oil spill responses, the proposed Regulations would reduce the impact of an oil spill in Arctic waters, as well as time and resources required from parties (e.g. response organizations) involved in oil response.

Historical data indicated that no HFO spills have occurred in Canadian Arctic waters to date, whether HFO was used and carried as fuel by vessels or carried as cargo by vessels. While the proposed Regulations would not affect the probability of an oil spill, it is expected that the likelihood of an HFO spill in Canadian Arctic waters would be low. The 2018 *Assessment of Oil Spill Risks in Arctic Waters* report[24] concluded that the probability of a pollutant release in Canadian Arctic waters from a vessel powered by HFO in any given year is expected to be less than

[23] Heavy fuel in the Arctic (Phase 1).
[24] Vard Marine, *Assessment of Oil Spill Risks in Arctic Waters, 2018*.

de définir un seuil d'effet pour de nombreux polluants atmosphériques. Par conséquent, toute réduction de l'exposition aux polluants atmosphériques ambiants devrait réduire les risques d'effets néfastes sur la santé et avoir des incidences bénéfiques sur la santé de la population.

Avantages associés à l'environnement et au nettoyage des lieux d'un déversement

Comme il a été mentionné précédemment, le mazout lourd cause des dommages importants à l'environnement et à l'écosystème marin s'il est rejeté dans l'eau. Pour les Autochtones vivant à proximité des eaux de l'Arctique canadien, ces dommages pourraient compromettre leurs activités traditionnelles.

Comparativement au mazout lourd, le mazout léger dont la viscosité et la teneur en soufre sont inférieures (par exemple le diesel marin) se biodégrade plus facilement. Dans des conditions comparables (par exemple les conditions météorologiques, le délai d'intervention en cas de déversement, etc.), les déversements de mazout léger dans les eaux arctiques causent donc moins de dommages, car l'environnement peut s'en rétablir plus rapidement. Une étude[23] réalisée pour le compte du Conseil de l'Arctique en 2011 a montré que presque la totalité du mazout lourd demeurait à la surface de l'eau 20 jours après le déversement, tandis que les distillats pétroliers (par exemple le diesel) disparaissaient entièrement de la surface trois jours après le déversement. Lorsque déversés dans l'eau, les mazouts légers ne s'émulsionnent pas. En revanche, le mazout lourd s'émulsionne jusqu'à la teneur maximale en eau, ce qui entraîne une augmentation considérable du volume déversé. Étant donné que les conditions naturelles dans les eaux arctiques rendent difficile la lutte contre les déversements d'hydrocarbures, le projet de règlement permettrait de réduire l'impact d'un déversement d'hydrocarbures dans les eaux arctiques, ainsi que le temps et les ressources nécessaires aux parties (par exemple les organisations d'intervention) impliquées dans la lutte contre les déversements d'hydrocarbures.

Les données historiques indiquent qu'aucun déversement de mazout lourd n'est survenu jusqu'à maintenant dans les eaux de l'Arctique canadien, peu importe s'il était utilisé et transporté comme carburant par un bâtiment ou transporté comme cargaison par celui-ci. Même si le projet de règlement n'influera pas sur la probabilité d'un déversement d'hydrocarbures, la probabilité d'un déversement de mazout lourd dans les eaux arctiques canadiennes devrait être faible. Selon les conclusions du rapport de 2018 intitulé *Assessment of Oil Spill Risks in Arctic Waters* (Évaluation des risques de déversement d'hydrocarbures dans les eaux arctiques)[24], la probabilité que des polluants

[23] Heavy fuel in the Arctic (Phase 1).
[24] Vard Marine, *Assessment of Oil Spill Risks in Arctic Waters, 2018*.

0.33%.[25] A pollutant release is considered as discharge of harmful substances, such as oils (including lubricants, and any type of oils carried as cargo) or chemicals, and is much broader than an HFO spill from fuel storage tanks (bunkers) as covered by this proposal.

Although an HFO spill in Canadian Arctic waters is unprecedented, it is anticipated that the proposed Regulations would reduce oil spill cleanup costs in case an HFO oil spill occurs. A review of the economic literature on oil spills outside polar waters concluded that the average cleanup cost for spills involving HFO (or its variants) is significantly higher than that for distillate fuels: the cleanup cost of a VLSFO spill typically ranges from $28.89 to $39.27 per litre,[26] and that of a diesel oil spill is approximately $5.20 per litre (in 2023 Can$).[27] Cleanup costs for spills in Arctic waters are expected to be higher given the challenging conditions and response time. If 50% of fuel for vessel operation were spilled in Arctic waters from affected vessels, equivalent to 265 tonnes for cargo and 534 tonnes for bulk carrier vessels, the minimum cleanup cost savings would be between $6.9 million to $9.9 million should the spill involve a cargo vessel, and between $13.9 million and $20 million should the spill involve a bulk carrier.

Furthermore, the proposed Regulations would result in broader environmental and socio-economic benefits for communities in the Canadian Arctic region. Based on Etkin (2004),[28] the unit environmental and socio-economic cost of a VLSFO oil spill is estimated to be $92.92 per litre, and that for a distillate oil spill is $53.82 per litre (undiscounted, 2023 Can$). For the above-mentioned

[25] Calculations computed using the information provided in: Vard Marine, *Assessment of Oil Spill Risks in Arctic Waters*, October 2018, p. 7.

[26] Based on literature from Dagmar Schmidt Etkin, "Worldwide Analysis of Marine Oil Spill Cleanup Cost Factors," Table 1, cleanup costs for No. 2 diesel fuel [all spills] and for No. 5 and No. 6 fuels [all spills] (i.e. residual fuel oil) and Roy, Biswajoy, and Bryan Comer. "Alternatives to heavy fuel oil use in the Arctic: Economic and environmental tradeoffs." The International Council on Clean Transportation (2017). For further information on calculations, please refer to the CBA Report.

[27] Dagmar Schmidt Etkin, "Worldwide Analysis of Marine Oil Spill Cleanup Cost Factors," Table 1, cleanup costs for No. 2 diesel fuel [all spills] and for No. 5 and No. 6 fuels [all spills] (i.e. residual fuel oil). Values are adjusted to 2023 Canadian dollars using the annual exchange rates and the Consumer Price Index from Statistics Canada.

[28] Etkin, Dagmar Schmidt. "Modeling oil spill response and damage costs." Proceedings of the Fifth Biennial Freshwater Spills Symposium. Vol. 15. 2004.

soient rejetés dans les eaux arctiques canadiennes par un bâtiment utilisant du mazout lourd comme carburant de propulsion au cours d'une année quelconque est inférieure à 0,33 %[25]. Un rejet de polluants s'entend d'un rejet de substances nocives, comme des hydrocarbures (y compris les lubrifiants et tout type d'hydrocarbures transportés en tant que cargaison) ou des produits chimiques, et a une portée beaucoup plus générale que les déversements de mazout lourd provenant d'un réservoir de stockage de carburant (soute) visés par le présent projet de règlement.

Bien qu'il n'existe aucun précédent, on prévoit que le projet de règlement réduira les coûts de nettoyage en cas de déversement de mazout lourd. Une analyse des données économiques sur les déversements d'hydrocarbures en dehors des eaux polaires a conclu que le coût moyen de nettoyage des déversements impliquant du mazout lourd (ou ses variantes) est nettement plus élevé que celui du mazout léger : le coût de nettoyage d'un déversement de carburant à faible teneur en soufre varie généralement entre 28,89 $ et 39,27 $ par litre[26] et celui d'un déversement de diesel est d'environ 5,20 $ par litre (en dollars canadiens de 2023)[27]. Les coûts de nettoyage de déversements dans les eaux arctiques devraient être plus élevés en raison des conditions difficiles et du temps de réponse. Si 50 % du carburant utilisé pour le fonctionnement des bâtiments concernés était déversé dans les eaux arctiques, soit l'équivalent de 265 tonnes pour les bâtiments de charge et de 534 tonnes pour les vraquiers, les économies minimales en matière de coûts de nettoyage se situeraient entre 6,9 et 9,9 millions de dollars si le déversement concernait un bâtiment de charge, et entre 13,9 et 20 millions de dollars s'il concernait un vraquier.

De plus, le projet de règlement aurait davantage de bénéfices environnementaux et socioéconomiques pour les collectivités de la région de l'Arctique canadienne. D'après Etkin (2004)[28], le coût environnemental et socioéconomique unitaire d'un déversement de carburant à faible teneur en soufre est estimé à 92,92 $ le litre et celui d'un déversement de mazout léger à 53,82 $ le litre (non

[25] Calculs effectués à l'aide des renseignements fournis dans : Vard Marine, *Assessment of Oil Spill Risks in Arctic Waters*, octobre 2018, p. 7.

[26] Selon la littérature de Dagmar Schmidt Etkin, *Worldwide Analysis of Marine Oil Spill Cleanup Cost Factors*, tableau 1, coûts de nettoyage pour le carburant diesel nº 2 [tous les déversements] et pour les carburants nº 5 et nº 6 [tous les déversements] (c'est-à-dire le mazout résiduel), et de Roy, Biswajoy, et Bryan Comer, *Alternatives to heavy fuel oil use in the Arctic: Economic and environmental tradeoffs*. International Council on Clean Transportation (2017). Pour plus de renseignements sur les calculs, veuillez consulter le rapport de l'analyse coûts-avantages.

[27] Dagmar Schmidt Etkin, *Worldwide Analysis of Marine Oil Spill Cleanup Cost Factors*, tableau 1, coûts de nettoyage pour le carburant diesel nº 2 [tous les déversements] et pour les carburants nº 5 et nº 6 [tous les déversements] (c'est-à-dire le mazout résiduel). Les valeurs sont ajustées en dollars canadiens de 2023 d'après les taux de change annuels et l'indice des prix à la consommation de Statistique Canada.

[28] Etkin, Dagmar Schmidt, *Modeling oil spill response and damage costs.* Proceedings of the Fifth Biennial Freshwater Spills Symposium. Vol. 15. 2004.

size of oil spill, the proposed Regulations would result in the environmental and socio-economic cost savings of $11.5 million involving a cargo vessel and $23.1 million involving a bulk carrier. As such, the total environmental, socio-economic impact and cleanup savings in the event of an incident are estimated to be ranging from $18.4 million to $21.4 million for cargo and $37.0 million to $43.1 million for bulk carriers. Considering the undiscounted net cost of $7.0 million period, the potential savings in the event of a single incident could surpass the overall cost, demonstrating that a single avoided incident could offset the entire outlay and result in lasting environmental and economic gains.

In addition to the analysis presented above, in the event of an oil or pollutant spill in Canadian waters, Canada, as a Member State of various international conventions developed by the IMO, enforces strict liability and insurance requirements for authorized representatives (vessel owners or operators). These conventions[29] uphold the polluter-pays principle, holding the authorized representative liable for any damage caused, regardless of negligence or fault. Authorized representatives must maintain insurance to cover potential damages, and vessels are required to carry a certificate of insurance issued by an IMO Member State to demonstrate coverage. This applies to both Canadian-flagged and foreign-flagged vessels operating in Canadian waters, with the required insurance amount determined by the vessel's gross tonnage and the type of cargo it carries.[30]

Protection and indemnity (P&I) clubs are not-for-profit associations formed by authorized representatives who pool their resources to act as vessel insurers. Around 90% of the world's oceangoing cargo and tanker vessels are covered by these clubs. Unlike typical private insurance equities, where an individual's premiums may increase following an accident, P&I clubs ensure that premiums for individual members involved in an accident are not differentially impacted. Instead, all club members collectively contribute to cover the claims, reflecting the mutual support and shared responsibility inherent in these associations.

[29] Marine liability and compensation: oil spills.
[30] Marine liability and compensation: oil spills.

actualisé, en dollars canadiens de 2023). Pour les déversements de pétrole de la taille mentionnée ci-dessus, le règlement proposé permettrait de réaliser des économies de coûts environnementaux et socioéconomiques de 11,5 millions de dollars pour un bâtiment de charge et de 23,1 millions de dollars pour un vraquier. Par conséquent, on estime que les répercussions environnementales et socioéconomiques et les économies en matière de nettoyage totales en cas d'incident sont de 18,4 millions à 21,4 millions de dollars pour les bâtiments de charge et de 37,0 millions à 43,1 millions de dollars pour les vraquiers. Compte tenu du coût net non actualisé de 7,0 millions de dollars, les économies potentielles en cas d'incident unique pourraient dépasser les coûts globaux, démontrant qu'un seul incident évité pourrait compenser la totalité des dépenses et permettre de réaliser des gains environnementaux et économiques durables.

En plus de l'analyse présentée ci-dessus, en cas de déversement d'hydrocarbures ou de polluants dans les eaux canadiennes, le Canada, à titre d'État membre de diverses conventions internationales établies par l'OMI, applique des exigences strictes en matière de responsabilité et d'assurance à l'endroit des représentants autorisés (les propriétaires ou exploitants de bâtiments). Ces conventions[29] défendent le principe du « pollueur-payeur », c'est-à-dire qu'elles tiennent le représentant autorisé responsable de tout dommage causé, sans égard à la négligence ni à la faute. Les représentants autorisés sont tenus de maintenir une assurance pour couvrir d'éventuels dommages, et un certificat d'assurance délivré par l'État membre de l'OMI doit être conservé à bord du bâtiment pour démontrer la couverture. Cette exigence s'applique aux bâtiments battant pavillon canadien et aux bâtiments battant pavillon étranger qui sont exploités dans les eaux canadiennes, et le montant d'assurance à payer est déterminé en fonction de la jauge brute du bâtiment et du type de cargaison qu'il transporte[30].

Les mutuelles de protection et d'indemnisation sont des associations à but non lucratif établies par des représentants autorisés qui mettent en commun leurs ressources pour agir en tant qu'assureurs de bâtiments. Ces mutuelles assurent la couverture des coûts pour environ 90 % des navires de cargaison et des pétroliers hauturiers du monde entier. Contrairement aux compagnies d'assurance privées habituelles, dont les primes individuelles peuvent augmenter à la suite d'un accident, ces mutuelles veillent à ce que chaque membre impliqué dans un accident bénéficie du même traitement. Tous les membres de la mutuelle contribuent plutôt à couvrir collectivement les réclamations, ce qui témoigne du soutien mutuel et de la responsabilité partagée inhérents à ces associations.

[29] Responsabilité et indemnisation en cas de pollution par les hydrocarbures causée par les navires.
[30] Responsabilité et indemnisation en cas de pollution par les hydrocarbures causée par les navires.

The ship liability regime in Canada is governed by the *Marine Liability Act*. Authorized representatives are responsible for costs up to the liability limit, which varies based on the vessel's type and gross tonnage. In the event of a spill, if the costs are below the liability limit, the authorized representative covers the expenses paid to the CCG, which handles all Arctic cleanup operations. These costs are typically covered through the authorized representative's affiliation with a P&I club. For costs under $10 million (US$), the directly affiliated chapter of the P&I club covers the expenses. For costs exceeding this amount but still within the liability limit, the remaining expenses are shared among all global P&I clubs.

Le régime de responsabilité des bâtiments au Canada est régi par la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*. Les représentants autorisés sont responsables du coût jusqu'à concurrence de la limite de la responsabilité, qui varie selon le type de bâtiment et la jauge brute du bâtiment. En cas de déversement, si le coût est inférieur à la limite de la responsabilité, le représentant autorisé couvre les dépenses de la GCC, qui se charge de toutes les opérations de nettoyage dans l'Arctique. Ce coût est généralement couvert par la mutuelle de protection et d'indemnisation à laquelle le représentant autorisé est affilié. Pour les coûts inférieurs à 10 millions de dollars (en dollars américains), la section qui est directement affiliée à la mutuelle couvre les dépenses. Pour les coûts supérieurs à ce montant, mais qui ne dépassent pas la limite de la responsabilité, le montant restant des dépenses est partagé entre toutes les mutuelles à l'échelle internationale.

Beyond the authorized representative and their insurance, Canada offers additional compensation for ship-source oil spills through the Ship-source Oil Pollution Fund, now known as the Ship and Rail Compensation Canada — Ship Fund. This fund, financed by the oil industry, provides compensation for any type of oil spill from any vessel, with no limit on the amount available for eligible claims. If cleanup costs exceed the liability limit, the Ship Fund can be utilized to cover the additional expenses.

Outre la responsabilité du représentant autorisé et son assurance, le Canada offre une indemnisation supplémentaire en cas de déversement d'hydrocarbures provenant de bâtiments par l'entremise de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les bâtiments, maintenant connue sous le nom d'Indemnisation Navire et Rail Canada — Fonds Navire. Ce fonds, qui est financé par l'industrie pétrolière, permet d'offrir une indemnisation pour tout type de déversement d'hydrocarbures causé par un bâtiment, sans plafonnement pour les réclamations admissibles. Si le coût de nettoyage dépasse la limite de la responsabilité, il est possible d'avoir recours au Fonds Navire afin de couvrir les dépenses excédentaires.

Benefits associated with the AMPs

The proposed Regulations would introduce four new AMP provisions, intended to serve as a deterrent against non-compliance. The proposed Regulations would strengthen enforcement by ensuring that penalties are commensurate with the gravity and consequences of non-compliance.

The introduction of the AMPs enables TC to send a clear message regarding its commitment to support safe navigation and marine transportation, protect the marine environment, and meet international maritime obligations.

Avantages associés aux SAP

Le projet de règlement introduira quatre nouvelles dispositions relatives aux SAP qui viseront à décourager la non-conformité. Le projet de règlement contribuera à renforcer l'application de la loi en veillant à ce que les sanctions soient proportionnelles à la gravité et aux conséquences de la non-conformité.

En ajoutant des SAP, TC envoie un message clair au sujet de son engagement à assurer la sécurité de la navigation et du transport maritime, à protéger le milieu marin et à respecter les obligations maritimes internationales.

Cost-benefit statement[31]

Number of years: 10 (2027–2036)
Price Year: 2023
Present value base year: 2027
Discount rate: 2%

Énoncé des coûts-avantages[31]

Nombre d'années : 10 (2027-2036)
Année du prix : 2023
Année de référence de la valeur actualisée : 2027
Taux d'actualisation : 2 %

[31] Numbers may not add up to totals due to rounding.

[31] Les chiffres ayant été arrondis, leur somme pourrait ne pas correspondre aux totaux.

Table 6: Summary of monetized costs (present value in millions)

Impacted stakeholder	Description of cost	2027	2029	2036	Total (present value)	Annualized value
Authorized representatives	Additional fuel cost	$0.5	$1.2	$1.1	$10.4	$1.1
	Cargo vessels	$0.5	$1.1	$1.0	$9.1	$1.0
	Bulk carriers	$0	$0.2	$0.2	$1.3	$0.1
Total cost		**$0.5**	**$1.2**	**$1.1**	**$10.4**	**$1.1**

Tableau 6 : Résumé des coûts monétisés (valeur actualisée en millions de dollars)

Intervenant touché	Description du coût	2027	2029	2036	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Représentants autorisés	Coût supplémentaire du carburant	0,5 $	1,2 $	1,1 $	10,4 $	1,1 $
	Bâtiments de charge	0,5 $	1,1 $	1,0 $	9,1 $	1,0 $
	Vraquiers	0 $	0,2 $	0,2 $	1,3 $	0,1 $
Coût total		**0,5 $**	**1,2 $**	**1,1 $**	**10,4 $**	**1,1 $**

Table 7: Summary of monetized benefits (present value in millions)

Impacted stakeholder	Description of benefits	2027	2029	2036	Total (present value)	Annualized value
Canadians	GHG reduction	$0.2	$0.5	$0.5	$4.3	$0.5
Total benefits		**$0.2**	**$0.5**	**$0.5**	**$4.3**	**$0.5**

Tableau 7 : Résumé du coût monétisé des bénéfices (valeur actualisée en millions de dollars)

Intervenant touché	Description des bénéfices	2027	2029	2036	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Canadiens	Réduction des émissions de GES	0,2 $	0,5 $	0,5 $	4,3 $	0,5 $
Avantages totaux		**0,2 $**	**0,5 $**	**0,5 $**	**4,3 $**	**0,5 $**

Table 8: Summary of monetized costs and benefits (present value in millions)

Impact	2027	2029	2036	Total (present value)	Annualized value
Total cost	$0.5	$1.2	$1.1	$10.4	$1.1
Total benefit	$0.2	$0.5	$0.5	$4.3	$0.5
Net cost	$0.3	$0.7	$0.6	$6.1	$0.6

Tableau 8 : Résumé des coûts monétisés et des bénéfices (valeur actualisée en millions de dollars)

Répercussions	2027	2029	2036	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Coût total	0,5 $	1,2 $	1,1 $	10,4 $	1,1 $

Répercussions	2027	2029	2036	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Avantages totaux	0,2 $	0,5 $	0,5 $	4,3 $	0,5 $
Coût net	0,3 $	0,7 $	0,6 $	6,1 $	0,6 $

Qualitative impacts

Positive impacts

- Improved air quality and enhanced human health for Canadians living around the Arctic waters.
- Reduced environmental damage, as well as cleanup time and resources associated with HFO spills.
- Improved clarity and compliance by removing outdated provisions.
- The AMPs provision would promote regulatory conformity and serve as a deterrent to non-compliance.

Distributional analysis

While the above cost-benefit analysis focused on assessing direct impacts on affected stakeholders, this section discusses indirect impacts on northern and Indigenous communities, as well as the mining sector, as they would eventually bear additional costs incurred to affected authorized representatives.

Indirect impacts on northern and Indigenous communities

TC anticipates that the 16 affected cargo vessels that operate in the Canadian Arctic waters are for the purpose of community resupply. Canadians living around this region rely heavily on these vessels to receive essential goods. Based on the 2019 report prepared for TC, fuel costs accounted for 13% to 22% of the sealift cost, depending on whether these vessels operated on HFO or fuels with lower sulphur content. Therefore, it is reasonable to assume that authorized representatives of the 16 cargo vessels would pass additional costs to end consumers, primarily to Indigenous communities.

As previously discussed, there are about 16 186 northern and Indigenous households. If the total incremental cost of $9.1 million to be incurred by authorized representatives of cargo vessels were fully passed onto these households, then, on average, the expenditure per household over the analytical time frame would increase by $559.6 in total (or an annualized increase of $61.1). This increase in expenditure corresponds to approximately 0.05% of annual household income (see Table 2).

Répercussions qualitatives

Répercussions positives

- Amélioration de la qualité de l'air et de la santé des Canadiens vivant à proximité des eaux arctiques.
- Réduction des dommages à l'environnement, ainsi que du temps et des ressources nécessaires au nettoyage des lieux d'un déversement de mazout lourd.
- Amélioration de la clarté et de la conformité grâce à la suppression des dispositions désuètes.
- La disposition sur les SAP favorisera la conformité au Règlement et aura pour effet de décourager la non-conformité.

Analyse de répartition

Tandis que l'analyse coûts-avantages ci-dessus avait essentiellement pour but d'évaluer les répercussions directes sur les intervenants touchés, la présente section traite des répercussions indirectes sur les collectivités nordiques et autochtones et le secteur minier, car ils devront ultimement assumer les coûts supplémentaires engagés par les représentants autorisés concernés.

Répercussions indirectes sur les collectivités nordiques et autochtones

TC s'attend à ce que les 16 bâtiments de charge touchés, qui sont exploités dans les eaux arctiques canadiennes, servent au réapprovisionnement des collectivités. Les Canadiens qui vivent dans cette région sont largement tributaires de ces bâtiments pour obtenir des biens essentiels. D'après le rapport préparé pour TC en 2019, le carburant représente de 13 à 22 % du coût du ravitaillement par mer, selon que ces bâtiments utilisent du mazout lourd ou un carburant à plus faible teneur en soufre. Il est donc raisonnable de supposer que les représentants autorisés des 16 bâtiments de charge transféreront les coûts supplémentaires aux consommateurs finaux, principalement aux collectivités autochtones.

Comme il a été mentionné précédemment, il existe environ 16 186 ménages nordiques et autochtones. Si le coût supplémentaire total de 9,1 millions de dollars que les représentants autorisés des bâtiments de charge devront engager est entièrement transféré à ces ménages, les dépenses moyennes par ménage pendant la période d'analyse augmenteront alors de 559,6 $ au total (ou une augmentation annuelle de 61,1 $), ce qui représente environ 0,05 % du revenu annuel des ménages (voir le tableau 2).

Indirect impact on the northern mining sector

In the 2019 report prepared for TC, it was identified that seven mines around the Canadian Arctic waters would be affected by the proposed Regulations, as bulk carriers played a major role in shipping their mining products. As previously discussed, the authorized representative of the affected bulk carriers would incur an annualized cost of $0.1 million, which is translated into an average annualized cost of $20,236 on each mine if such cost is fully absorbed by these mines. Based on publicly available information, the gross estimated annual revenue of these mines ranges between $263 million to $1.4 billion dollars per individual mine, depending on their operational capacity. While there is no public information on these specific mines' annual profits, based on Statistics Canada's mining principal statistics,[32] it is estimated that the annual profit for these mines would range between $99.7 million and $478.9 million per individual mine.[33] Therefore, the impact on the Northern mining sector associated with the proposed Regulations would be minimal.

Sensitivity analysis

VLSFO price

The analysis above uses the mid-point value of the estimated upper-bound and lower-bound projected prices for VLSFO. In this section, it is further examined how the estimated total cost and the net cost would be affected if the upper bound and lower bound VLSFO prices were used. The results are presented in Table 9 below.

Table 9: Total cost and net cost by VLSFO price (present value in millions)

Impact	Lower bound	Central scenario	Upper bound
Total cost	$10.1	$10.4	$10.6
Net cost	$5.9	$6.1	$6.3

Analytical time frame

A 10-year analytical time frame (from 2027 to 2036) was used for the central analysis. For the sensitivity analysis,

[32] Statistics Canada. Table 16-10-0031-01 Mining industries, principal statistics by industry, Canadahttps://doi.org/10.25318/1610003101-en

[33] To estimate the profits for in-scope mines, the profit to revenue ratio for each metal at the national industrial level was first calculated using data from Statistics Canada's mining industries. This ratio was then applied to the estimated revenues of sampled in-scope mines to project their respective profit ranges, under the assumption that the national ratio is representative of individual mine performance.

Répercussions indirectes sur le secteur minier du Nord

Le rapport préparé pour TC en 2019 indique que sept mines à proximité des eaux arctiques canadiennes seront touchées par le projet de règlement, puisque les vraquiers ont joué un rôle majeur dans le transport maritime de leurs produits miniers. Comme il a été précisé antérieurement, le représentant autorisé des vraquiers touchés devra engager un coût annualisé de 0,1 million de dollars, ce qui se traduira par un coût annualisé moyen de 20 236 $ pour chaque mine, si ce coût est entièrement absorbé par ces mines. D'après les renseignements accessibles au public, les recettes annuelles brutes estimées de ces mines varient entre 263 millions de dollars et 1,4 milliard de dollars par mine, selon leur capacité opérationnelle. Bien qu'il n'existe aucun renseignement public sur les profits annuels de ces mines, ceux-ci se situeraient entre 99,7 millions et 478,9 millions de dollars par mine[32], conformément aux estimations tirées des principales statistiques de Statistique Canada sur le secteur minier[33]. Par conséquent, les répercussions sur le secteur minier du Nord associées au projet de règlement seront minimes.

Analyse de sensibilité

Prix du MTFTS

L'analyse ci-dessus est fondée sur la valeur médiane des prix estimatifs de la limite supérieure et de la limite inférieure qui sont projetés pour le MTFTS. La présente section examine plus en détail les répercussions sur le coût total estimatif et le coût net si les prix du MTFTS de la limite supérieure et de la limite inférieure sont appliqués. Les résultats sont présentés dans le tableau 9 ci-dessous.

Tableau 9 : Coût total et coût net par prix du MTFTS (valeur actualisée en millions de dollars)

Répercussion	Limite inférieure	Scénario à hypothèse moyenne	Limite supérieure
Coût total	10,1 $	10,4 $	10,6 $
Coût net	5,9 $	6,1 $	6,3 $

Période d'analyse

Une période d'analyse de 10 ans (de 2027 à 2036) a été utilisée pour l'analyse à hypothèse moyenne. Pour l'analyse

[32] Statistique Canada. Tableau 16-10-0031-01 – Industries minières, Statistiques principales par industrie, Canada – https://doi.org/10.25318/1610003101-fra

[33] Pour estimer les bénéfices des mines visées, le ratio bénéfices-recettes pour chaque métal à l'échelle industrielle nationale a d'abord été calculé à partir des données du secteur des industries minières de Statistique Canada. Ce ratio a ensuite été appliqué aux recettes estimées des mines visées échantillonnées afin de projeter leurs fourchettes de bénéfices respectives, en supposant que le ratio national est représentatif du rendement de chaque mine.

Table 10 presents total cost, total benefits and the net cost for a 15- and a 20-year time frame (2027 to 2041 and 2027 to 2046).

Table 10: Total cost and net cost using different analytical time frames (present value in millions)

Impact	10 years (Central scenario)	15 years	20 years
Total benefit	$4.3	$6.7	$9.1
Total cost	$10.4	$15.7	$20.6
Net cost	$6.1	$9.0	$11.5

Discount rate

The central analysis applied a 2% discount rate, consistent with the rate used in the social cost of greenhouse gas emissions in Canada. Table 11 presents both the undiscounted results and the outcomes using alternative discount rates of 3% and 7%. In all cases, the social cost of carbon itself continues to be discounted to the year of emissions using the 2% rate.

de sensibilité, le tableau 10 présente le coût total, les avantages totaux et le coût net pour des périodes de 15 et 20 ans (de 2027 à 2041 et de 2027 à 2046).

Tableau 10 : Coût total et coût net selon différents cadres temporels analytiques (valeur actuelle en millions)

Répercussion	10 ans (Scénario à hypothèse moyenne)	15 ans	20 ans
Bénéfice total	4,3 $	6,7 $	9,1 $
Coût total	10,4 $	15,7 $	20,6 $
Coût net	6,1 $	9,0 $	11,5 $

Taux d'actualisation

L'analyse à hypothèse moyenne a appliqué un taux d'actualisation de 2 %, conformément à celui utilisé pour établir le coût social des émissions de gaz à effet de serre au Canada. Le tableau 11 présente à la fois les résultats non actualisés et les résultats obtenus à l'aide de taux d'actualisation de remplacement de 3 % et de 7 %. Dans tous les cas, le coût social du carbone lui-même continue d'être actualisé à l'année des émissions au taux de 2 %.

Table 11: Discount rates (millions of dollars)

Impacted	0%	2% (Central scenario)	3%	7%
Total benefit	$4.7	$4.3	$4.1	$3.4
Total cost	$11.7	$10.4	$9.8	$7.9
Net cost	$7.0	$6.1	$5.7	$4.5

Tableau 11 : Taux d'actualisation (millions de dollars)

Résultats	0 %	2 % (Scénario à hypothèse moyenne)	3 %	7 %
Bénéfice total	4,7 $	4,3 $	4,1 $	3,4 $
Coût total	11,7 $	10,4 $	9,8 $	7,9 $
Coût net	7,0 $	6,1 $	5,7 $	4,5 $

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposed Regulations would not impact Canadian small businesses. All businesses subject to the compliance requirements exceed the thresholds for the definition of "small business" in the *Policy on Limiting Regulatory Burden on Business*.

Lentille des petites entreprises

L'analyse réalisée au moyen de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le projet de règlement n'aura pas d'incidences sur les petites entreprises canadiennes. Toutes les entreprises assujetties aux exigences d'observation dépassent les seuils prévus pour la définition de « petite entreprise » dans la *Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises*.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there would be no incremental change in the administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced.

The proposed Regulations would not impose any new reporting requirements in Canadian polar waters for Canadian or foreign-flagged vessels. Vessels would continue to be required to report through the vessel traffic services zones, as identified in the *Vessel Traffic Services Zones Regulations*.

Regulatory cooperation and alignment

To enhance protections for the polar marine environment, the IMO adopted a prohibition on the use and carriage for use as fuel of HFO to mitigate the risk to polar waters from spills of HFOs. The prohibition came into force in all international Arctic waters on July 1, 2024, and all international Antarctic waters on August 1, 2011, as codified in Annex 1 of MARPOL, which covers the prevention of pollution by oil from operational measures as well as from accidental discharge. As MARPOL is a legally binding international treaty, and Canada is a signatory to MARPOL, Canada has an obligation to implement these standards within its Arctic and Antarctic waters.

Consequently, the proposal supports international regulatory cooperation by implementing these requirements. By incorporating these internationally agreed requirements into its domestic regulations, Canada would be aligning its regulatory framework with MARPOL, developed through consensus among IMO Member States. While the timing and manner of domestic implementation of IMO instruments are determined independently by each Member State in accordance with its legal and regulatory processes, Canada's domestic incorporation of the prohibition reinforces its commitment to international marine environmental protection, supports effective enforcement within its jurisdiction, and ensures that Canadian requirements are consistent with the expectations established under international maritime law.

International obligations

The proposed Regulations would enable Canada to align with the Polar Code and meet its international obligation under the amendments to MARPOL that took effect in 2011 and to proceed to accept the amendments that took

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, étant donné que le projet de règlement n'entraîne pas de hausse du fardeau administratif des entreprises et qu'aucun règlement n'est abrogé ou ajouté.

Aucune nouvelle exigence de déclaration ne sera imposée aux bâtiments battant pavillon canadien ou étranger dans les eaux polaires canadiennes en vertu du projet de règlement. Les bâtiments seront toujours tenus de déclarer leur passage dans les zones de services de trafic maritime, telles qu'elles sont définies dans le *Règlement sur les zones de services de trafic maritime*.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

L'OMI a adopté une interdiction visant l'utilisation et le transport pour utilisation comme carburant de mazout lourd afin de renforcer la protection du milieu marin polaire et d'atténuer les risques pour les eaux polaires en cas de déversement de mazout lourd. L'interdiction est entrée en vigueur dans toutes les eaux arctiques internationales le 1er juillet 2024 et dans toutes les eaux antarctiques internationales le 1er août 2011, comme l'indique l'annexe I de la Convention MARPOL, qui traite de la prévention de la pollution par les hydrocarbures découlant de mesures opérationnelles et de déversements accidentels. Étant donné que la Convention MARPOL est un traité international juridiquement contraignant et que le Canada en est signataire, le Canada a l'obligation de mettre en œuvre ces normes dans ses eaux arctiques et antarctiques.

Par conséquent, le projet de règlement soutient la collaboration internationale en matière de réglementation par la mise en œuvre de ces exigences. En intégrant ces exigences convenues à l'échelle internationale dans ses règlements nationaux, le Canada harmonisera son cadre réglementaire avec la Convention MARPOL, élaborée par consensus entre les États membres de l'OMI. Bien que le calendrier et les modalités de mise en œuvre nationale des instruments de l'OMI soient déterminés de manière indépendante par chaque État membre conformément à ses processus juridiques et réglementaires, l'intégration de l'interdiction dans le droit interne du Canada renforce l'engagement de ce dernier à l'égard de la protection internationale du milieu marin, appuie l'application efficace de la loi dans les limites de sa compétence et garantit que les exigences canadiennes sont conformes aux attentes établies en vertu du droit maritime international.

Obligations internationales

Le projet de règlement permettra au Canada de s'aligner sur le Recueil sur la navigation polaire, de s'acquitter de l'obligation internationale qui lui incombe au titre des modifications à la Convention MARPOL entrées en vigueur

effect in 2024. This approach is consistent with Canada's broader objective of advancing international regulatory cooperation through the domestic implementation of internationally agreed standards, while respecting the sovereignty of States in determining whether to accept amendments to MARPOL. It is not anticipated that there are any linkages to obligations under the World Trade Organization.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment was not required.

This assessment included consideration of the environmental, social, and economic implications of the international HFO prohibition in Arctic waters and outlined the benefits and impacts associated with the implementation of the HFO prohibition in Canadian Arctic waters. When spilled, HFO is more persistent in cold water than alternative fuels, leading to long-term impacts to marine and coastal ecosystems and the species that these environments support. As a result, the assessment concluded that prohibiting HFO in polar waters would have positive environmental benefits by reducing the impact of an oil spill on water quality and wildlife. However, the prohibition could also result in potential economic impacts for northern and Indigenous communities.

Gender-based analysis plus

The proposed Regulations would have a differential impact on northern and Indigenous peoples. The majority of the population of the Canadian Arctic identifies as Indigenous, Inuit, Innu and Cree. Many communities in the Canadian Arctic, particularly those populated by Indigenous peoples, are remote communities and are only accessible by air or water. These communities can be disproportionately impacted by air pollution from the use of high sulphur fuels like HFO. However, with the HFO prohibition, these air pollution impacts would be reduced, which could lead to positive health effects for the community. Note, the Antarctic was not considered in this analysis, as there are no communities in the Antarctic area.

Women are significantly under-represented in the maritime workforce and industry. Available statistics obtained through demographic surveys indicate that seafarers are

en 2011 et de procéder à l'acceptation des modifications entrées en vigueur en 2024. Cette approche est conforme à l'objectif plus large du Canada, soit faire progresser la collaboration internationale en matière de réglementation au moyen de la mise en œuvre nationale de normes convenues à l'échelle internationale, tout en respectant la souveraineté des États quant à la décision d'accepter ou non les modifications à la Convention MARPOL. Il ne devrait pas y avoir de liens avec les obligations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.

Effets sur l'environnement

Selon les conclusions de l'analyse préliminaire menée aux termes de la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, aucune évaluation environnementale stratégique n'était nécessaire.

Cette évaluation a notamment pris en compte les répercussions environnementales, sociales et économiques de l'interdiction internationale du mazout lourd dans les eaux arctiques et a permis de cerner les avantages et les répercussions de la mise en œuvre de l'interdiction du mazout lourd dans les eaux arctiques canadiennes. En cas de déversement en eau froide, le mazout lourd est plus persistant que les carburants de remplacement, ce qui entraîne des répercussions à long terme sur les écosystèmes marins et côtiers et sur les espèces que ces milieux abritent. L'évaluation a permis de conclure que l'interdiction du mazout lourd dans les eaux polaires aura donc d'importants avantages environnementaux, car elle contribuera à réduire les répercussions d'un déversement d'hydrocarbures sur la qualité de l'eau et la faune. Toutefois, l'interdiction pourrait aussi avoir des répercussions économiques pour les collectivités nordiques et autochtones.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le projet de règlement aura différentes répercussions sur les résidents du Nord et les peuples autochtones. La majorité des membres de la population arctique canadienne s'identifient comme des Autochtones, des Inuit, des Innus et des Cris. De nombreuses collectivités de l'Arctique canadien, particulièrement celles où vivent les peuples autochtones, sont éloignées et ne sont accessibles que par avion ou par bateau. Ces collectivités sont parfois touchées de façon disproportionnée par la pollution atmosphérique causée par l'utilisation de carburants à forte teneur en soufre, comme le mazout lourd. Cependant, l'interdiction du mazout lourd contribuera à réduire les répercussions de la pollution atmosphérique et pourrait ainsi avoir des effets positifs sur la santé des collectivités. Il convient de noter que l'Antarctique n'a pas été pris en compte dans cette analyse, car il n'y a aucune collectivité dans cette région.

Les femmes sont nettement sous-représentées dans l'industrie et la main-d'œuvre maritimes. Les statistiques disponibles obtenues au moyen d'enquêtes démographiques

predominantly male, with only 3% to 10% of seafarers in companies headquartered in Canada being female and an estimated 2% of the international maritime workforce made up of women. The IMO has recognized that there is a general shortage of skilled labour in the maritime industry and there are challenges attracting and retaining qualified seafarers, especially women. Canada is an active member of the IMO's Gender Equality Network, which is making an effort to increase the representation of women and other underrepresented groups in the maritime sector by supporting technical training, creating a positive environment for career development opportunities, and establishing a Women in Maritime Association. The proposed Regulations are expected to disproportionately impact more men than women. However, the proposed Regulations are not expected to reinforce or exacerbate any existing disparity in the industry, as the requirements relate to minimizing the impacts of an HFO spill in polar waters. Data on differing demographic health effects for seafarers when exposed to HFO or MDO during refuelling was not available through TC's research.

indiquent que les gens de mer sont principalement des hommes, que seulement de 3 % à 10 % des gens de mer employés par des entreprises ayant leur siège social au Canada sont des femmes et que ces dernières comptent pour environ 2 % de l'effectif maritime international. L'OMI reconnaît qu'il y a une pénurie générale de main-d'œuvre qualifiée dans l'industrie maritime et qu'il est difficile d'attirer des gens de mer qualifiés et de les maintenir en poste, tout particulièrement des femmes. Le Canada est un membre actif du Réseau de l'OMI pour l'égalité entre les hommes et les femmes, qui s'efforce d'accroître la représentation des femmes et d'autres groupes sous-représentés dans le secteur maritime en soutenant les possibilités de formation technique, en créant un environnement positif propice aux occasions de perfectionnement professionnel et en mettant sur pied les femmes dans le secteur maritime. Le projet de règlement devrait avoir une incidence disproportionnée sur les hommes par rapport aux femmes. Toutefois, il ne devrait pas avoir pour effet de renforcer ou d'exacerber la disparité existante dans l'industrie, car les exigences visent à réduire au minimum les répercussions d'un déversement de mazout lourd dans les eaux polaires. Dans le cadre de ses recherches, TC n'a trouvé aucune donnée démographique disponible à propos des différents effets que peut avoir l'exposition au mazout lourd ou au diesel marin pendant le ravitaillement en carburant sur la santé des gens de mer.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed Regulations would come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette,* Part II. In line with MARPOL, vessels that are exempt from the international prohibition because of their protected fuel tanks would be able to continue to use and carry for use HFO as fuel until July 1, 2029.

Affected stakeholders have been complying with the HFO prohibition, which has been implemented through a series of interim orders. Notifications to stakeholders and TC's MSIs about the proposed Regulations would be done by issuing a publication email notice through CMAC e-distribution, Ship Safety Bulletins and TC's regular means of communication to marine stakeholders. TC would also share information with regional offices ahead of the coming into force date to ensure awareness.

The implementation of the proposed Regulations would be supported through work instructions, such as administrative procedures, for flag state inspectors that are found in the Marine Inspector Bookshelf (an electronic repository of reference material) and are communicated

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le projet de règlement entrera en vigueur le jour de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Conformément à la Convention MARPOL, les bâtiments exemptés de l'interdiction internationale en raison de la protection dont bénéficient leurs réservoirs de carburant pourront continuer d'utiliser et de transporter pour utilisation du mazout lourd comme carburant jusqu'au 1er juillet 2029.

Les intervenants concernés adhèrent à l'interdiction du mazout lourd qui a été mise en œuvre au moyen d'une série d'arrêtés d'urgence. Les intervenants et les ISM de TC seront informés du projet de règlement au moyen d'un avis de publication qui leur sera envoyé par courriel en utilisant la liste de distribution électronique du CCMC et à l'aide des bulletins de la sécurité des navires et des communications régulières de TC adressées aux intervenants du secteur maritime. TC transmettra également des renseignements aux bureaux régionaux avant la date d'entrée en vigueur pour veiller à ce qu'ils soient informés.

La mise en œuvre du projet de règlement sera appuyée par des instructions de travail à l'intention des inspecteurs de l'État du pavillon, comme des procédures administratives, qui figurent dans la Bibliothèque des inspecteurs de navire (un répertoire électronique de documents de référence) et

through internal notification procedures, such as Flag State Control. Flag State Control is responsible for ensuring Canadian-flagged vessels are inspected in accordance with Canadian regulations.

Compliance and enforcement

In order to obtain clearance into northern and Canadian Arctic waters, all vessels must report to the nearest vessel traffic services zone or the CCG Centre, as outlined in the *Vessel Traffic Services Zones Regulations*. Vessels would be required to complete a mandatory electronic form, which includes information on the vessel name, flag, current position, intended route, total amount of oil on board used as fuel or carried as cargo, persons and cargo on board and any defects or damages. TC's MSIs can review the vessel's most recently issued Bunker Delivery Note (BDN), which represents the fuel oil delivered on board. The MSI can use the vessel's BDN to confirm the information reported to the nearest vessel traffic zone or CCG Centre for the applicable voyage through Canadian Arctic waters. MSIs can also conduct an in-use sample to determine the fuel oil in use at the time of sampling or an on-board sample to determine the fuel in the fuel oil tank that is intended to be used or carried for use. These samples would only be collected if there was suspected non-compliance. No additional training to MSIs or enforcement officers would be needed, nor additional inspection activities would be required, to obtain these samples, as MSIs or enforcement officers are currently collecting them to ensure compliance with the Global Sulphur Cap.

TC maintains Duty Officers available 24/7, tasked with monitoring Canadian Arctic vessel traffic and conducting compliance activities and taking the necessary steps for non-compliance. Any enforcement of the proposed Regulations would be made in accordance with TC's policies and standards. TC's MSI adhere to the principle of graduated escalation of enforcement responses for non-compliance with the CSA, 2001. For the most severe cases, the CSA, 2001 provides for maximum fines upon summary conviction of $1,000,000 or 18 months in prison, or both, for non-compliance with the regulations made under Part 9 of that Act, which would include the proposed Regulations.

Violations under the VPDCR are currently enforced through the *Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations* (AMPNR). The proposed

qui sont communiquées à l'aide des procédures de notification internes, notamment dans le cadre du Programme de contrôle des navires par l'État du pavillon. Ce programme est chargé de s'assurer que les bâtiments battant pavillon canadien sont inspectés conformément à la réglementation canadienne.

Conformité et application

Afin d'obtenir l'autorisation d'entrer dans les eaux du nord et de l'Arctique canadien, tous les bâtiments doivent se présenter à la zone de services de trafic maritime ou au centre de la GCC le plus proche, comme il est décrit dans le *Règlement sur les zones de services de trafic maritime*. Les bâtiments devront remplir un formulaire électronique obligatoire comprenant des renseignements sur le nom du bâtiment, son pavillon, sa position actuelle, son itinéraire prévu, la quantité totale d'hydrocarbures utilisés comme carburant à bord ou transportés comme cargaison, les personnes et les marchandises à bord, ainsi que tout défaut ou dommage. Les ISM de TC peuvent examiner la dernière note de livraison de combustibles de soute (NLCS) émise pour le bâtiment, laquelle indique le mazout livré à bord. L'ISM peut se fonder sur la NLCS du bâtiment afin de confirmer les renseignements déclarés à la zone de services de trafic maritime ou au centre de la GCC le plus proche pour le voyage en question dans les eaux arctiques canadiennes. Il peut également prélever un échantillon du mazout utilisé pour déterminer celui qui est employé au moment de l'échantillonnage ou bien un échantillon du carburant à bord pour déterminer ce qui se trouve dans le réservoir de mazout et qui est destiné à être utilisé ou transporté en vue d'être utilisé. Ces échantillons ne seront prélevés qu'en cas présumé de non-conformité. Aucune formation supplémentaire ne sera nécessaire pour les ISM ou les agents d'application de la loi, et aucune activité d'inspection additionnelle ne devra être menée pour obtenir ces échantillons, car les ISM et les agents d'application de la loi en recueillent déjà pour vérifier la conformité à la limite mondiale de teneur en soufre.

TC dispose d'agents de service 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, chargés de surveiller le trafic maritime dans l'Arctique canadien, de mener des activités de conformité et de prendre les mesures nécessaires en cas de non-conformité. Toute application du projet de règlement serait effectuée conformément aux politiques et aux normes de TC. Les ISM de TC respecteront le principe de l'augmentation graduelle de la sévérité des mesures d'application de la loi en ce qui touche les infractions à la LMMC 2001. Pour les infractions graves, la LMMC 2001 prévoit des amendes maximales de 1 000 000 $ ou 18 mois de prison sur déclaration sommaire de culpabilité, ou les deux, en cas d'infraction aux règlements pris aux termes de la partie 9 de la *Loi*, ce qui comprend le projet de règlement.

En cas de violation du RPBPCD, la loi est actuellement appliquée au moyen du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001)* [RSAPA].

Regulations would designate four additional provisions as violations for which AMPs could be issued and would establish a range of penalties for each of them. Violations under the AMPNR for designated provisions under the proposed Regulations would range between $1,250 to $25,000 per violation. Besides AMPs, TC has other tools, such as warnings, prosecutions, or revocations to address non-compliance. In all cases, the enforcement response taken by TC would ensure both compliance and deterrence. Within Canadian waters, the *Marine Liability Act* (MLA) requires authorized representatives to carry mandatory liability insurance and contribute to Canada's Ship Fund (formerly Ship-source Oil Pollution Fund), which pays contributions to the International Oil Pollution Compensation Fund (IOPF). These financial requirements function as a compliance and enforcement measure by ensuring that polluters have the resources to cover cleanup and damages from oil spills. If a polluter cannot meet its liability limits, the Ship Fund provides an additional means to compensate affected parties. This framework ensures that spill response costs are recovered even when the polluter is unable or unwilling to pay.

Transport Canada has a comprehensive framework to respond to and manage an oil spill, should one occur. Spills in Arctic waters require the coordination of federal, territorial, northern and Indigenous communities, as well as industry partners. Canada's ship source oil spill prevention and response regime is built on the polluter pays principle. If there was a ship-source spill of HFO, the polluter would be accountable for the reasonable costs related to preventative measures, cleanup, and pollution damages. Should the polluter be unable to pay, the Ship Fund or IOPF would protect anyone affected from bearing the cost of damages, losses, and response efforts. The CCG is the lead federal agency responsible for overseeing the response to ship-source oil spills in Canadian waters, including the Arctic.

Le projet de règlement désignera quatre dispositions supplémentaires comme des violations pour lesquelles des SAP peuvent être imposées et établira des sanctions maximales pour chacune d'elles. Les sanctions imposées pour chaque violation du RSAPA visant une disposition désignée en vertu du projet de règlement se situeront entre 1 250 $ et 25 000 $. Outre les SAP, TC dispose d'autres outils en réponse aux violations, comme les avertissements, les poursuites ou les révocations. Dans tous les cas, la mesure d'application prise par TC permettra d'assurer à la fois la conformité et un effet dissuasif. Conformément à la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* (LRM), les représentants autorisés doivent contracter l'assurance-responsabilité obligatoire et contribuer au Fonds Navire (anciennement la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les bâtiments) du Canada, qui verse des contributions au Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL). Ces exigences financières constituent une mesure d'observation et d'application de la loi en ce qu'elles garantissent que les pollueurs disposent des ressources nécessaires pour couvrir les frais liés au nettoyage et aux dommages découlant de déversements d'hydrocarbures. Si un pollueur n'est pas en mesure de respecter les limites de sa responsabilité, le Fonds Navire offre un moyen supplémentaire d'indemniser les parties touchées. Ce cadre garantit que les coûts d'intervention en cas de déversement seront recouvrés, même si le pollueur est incapable ou refuse de payer.

TC a mis en place un cadre complet pour gérer les déversements d'hydrocarbures et intervenir dans de tels cas. Les déversements dans les eaux arctiques nécessitent la coordination du gouvernement fédéral, des territoires et des collectivités nordiques et autochtones, ainsi que des partenaires de l'industrie. Le régime canadien de prévention et d'intervention en matière de déversement d'hydrocarbures provenant de bâtiments repose sur le principe du « pollueur-payeur ». En cas de déversement de mazout lourd par un bâtiment, le pollueur sera responsable des coûts raisonnables liés aux mesures préventives, au nettoyage et aux dommages causés par la pollution. Si le pollueur est incapable de payer, le Fonds Navire ou le FIPOL s'assurera que les personnes touchées n'ont pas à assumer les coûts liés aux dommages, aux pertes et aux efforts d'intervention. La GCC est le principal organisme fédéral responsable de la supervision des interventions en cas de déversement d'hydrocarbures par des bâtiments dans les eaux canadiennes, y compris les eaux arctiques.

Contact

Elizabeth Werszko
Legislative, Regulatory, Policy and International Affairs - Environment
Marine Safety and Security
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Email: MSSRegulations-ReglementsSSM@tc.gc.ca

Personne-ressource

Elizabeth Werszko
Affaires législatives, réglementaires, stratégiques et internationales – Environnement
Sécurité et sûreté maritimes
Transports Canada
Place de Ville, tour C
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel : MSSRegulations-ReglementsSSM@tc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations (Part 2, Division 1 — Oil) and the Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations* under paragraph 35(1)(d)[a], section 190[b] and paragraphs 244(f)[c] and (h)[d] of the *Canada Shipping Act, 2001*[e].

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Elizabeth Werszko, Manager, Policy Advisor, Marine Safety and Security, Transport Canada, 330 Sparks Street, Mail Stop AMSR, Tower C, Place de Ville, Ottawa, Ontario K1A 0N5. Email: MSSRegulations-ReglementsSSM@tc.gc.ca

Ottawa, June 12, 2026

Janna Rinaldi
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 35(1)d)[a], de l'article 190[b] et des alinéas 244f)[c] et h)[d] de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*[e], se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux (partie 2, section 1 — hydrocarbures) et le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Elizabeth Werszko, gestionnaire et conseillère principale en politiques, Sécurité et sûreté maritimes, Transports Canada, 330 rue Sparks, arrêt postal AMSR, tour C, Place de Ville, Ottawa, (Ontario) K1A 0N5. Courriel : MSSRegulations-ReglementsSSM@tc.gc.ca

Ottawa, le 12 juin 2026

La greffière adjointe du Conseil privé
Janna Rinaldi

[a] S.C. 2023, c. 26, s. 360(1)
[b] S.C. 2023, c. 26, s. 403
[c] S.C. 2014, c. 29, s. 75(1)
[d] S.C. 2018, c. 27, s. 709
[e] S.C. 2001, c. 26

[a] L.C. 2023, ch. 26, par. 360(1)
[b] L.C. 2023, ch. 26, art. 403
[c] L.C. 2014, ch. 29, par. 75(1)
[d] L.C. 2018, ch. 27, art. 709
[e] L.C. 2001, ch. 26

Regulations Amending the Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations (Part 2, Division 1 — Oil) and the Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux (partie 2, section 1 — hydrocarbures) et le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001)

Amendments

1 (1) Subsection 46(3) of the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations*[1] is replaced by the following:

Oil tankers of less than 5 000 gross tonnage

(3) The authorized representative of an oil tanker of less than 5 000 gross tonnage must ensure that it has a double hull or a double containment system that the Minister has determined is as effective as a double hull in preventing oil discharges.

(2) Subsections 46(5) and (6) of the Regulations are repealed.

2 The Regulations are amended by adding the following after section 47:

SUBDIVISION 7.1

Use and Carriage of Oil — Arctic Waters and Antarctic Area

Definition of *arctic waters*

47.1 (1) Despite the definition *arctic waters* in subsection 1(1), in this section, ***arctic waters*** has the same meaning as in regulation 46.2 of Annex I to MARPOL.

Arctic waters

(2) In arctic waters, the following vessels must not use or carry, except as cargo, an oil referred to in regulation 43.1.2 of Annex I to MARPOL:

(a) Canadian vessels;

(b) Canadian pleasure craft that are not Canadian vessels;

(c) foreign vessels, if the arctic waters are waters under Canadian jurisdiction; and

[1] SOR/2012-69

Modifications

1 (1) Le paragraphe 46(3) du *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*[1] est remplacé par ce qui suit :

Pétroliers d'une jauge brute de moins de 5 000

(3) Le représentant autorisé d'un pétrolier d'une jauge brute de moins de 5 000 veille à ce que celui-ci soit pourvu d'une coque double ou d'un dispositif de confinement double à l'égard duquel le ministre conclut qu'il est aussi efficace qu'une coque double pour la prévention des rejets d'hydrocarbures.

(2) Les paragraphes 46(5) et (6) du même règlement sont abrogés.

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 47, de ce qui suit :

SOUS-SECTION 7.1

Utilisation et transport d'hydrocarbures — eaux arctiques et zone de l'Antarctique

Définition de *eaux arctiques*

47.1 (1) Malgré la définition qu'en donne le paragraphe 1(1), dans le présent article, ***eaux arctiques*** s'entend au sens de la règle 46.2 de l'Annexe I de MARPOL.

Eaux arctiques

(2) Il est interdit aux bâtiments ci-après qui se trouvent dans les eaux arctiques d'utiliser ou de transporter autrement qu'à titre de cargaison les hydrocarbures visés à la règle 43.1.2 de l'Annexe I de MARPOL :

a) les bâtiments canadiens;

b) les embarcations de plaisance canadiennes qui ne sont pas des bâtiments canadiens;

c) les bâtiments étrangers, si les eaux arctiques sont des eaux de compétence canadienne;

[1] DORS/2012-69

(d) foreign pleasure craft, if the arctic waters are waters under Canadian jurisdiction.

Non-application

(3) Subsection (2) does not apply in respect of

(a) a vessel dedicated to oil spill preparedness and response;

(b) until June 30, 2029, a *ship delivered on or after 1 August 2010*, as defined in regulation 1.28.9 of Annex I to MARPOL, that has an aggregate oil fuel capacity of 600 m3 or more;

(c) until June 30, 2029, a *Category A vessel* or a *Category B vessel*, as those terms are defined in section 12 of the *Arctic Shipping Safety and Pollution Prevention Regulations*,

(i) that is constructed on or after January 1, 2017,

(ii) that has an aggregate oil fuel capacity of less than 600 m^3, and

(iii) whose oil fuel tanks with a maximum individual capacity of more than 30 m^3 are separated from the outer shell of the vessel by a distance of at least 0.76 m;

(d) a vessel that is engaged in saving lives, securing the safety of a vessel or preventing the immediate loss of a vessel; or

(e) a vessel whose oil fuel tanks or piping systems contain a residual amount of an oil referred to in regulation 43.1.2 of Annex I to MARPOL that the vessel previously used as fuel.

Authorized representative

(4) The authorized representative of a vessel in respect of which subsection (2) applies must ensure that the vessel complies with that subsection.

Definition of *Antarctic area*

47.2 (1) In this section, ***Antarctic area*** has the same meaning as in regulation 1.11.7 of Annex I to MARPOL.

Antarctic area

(2) In the Antarctic area, a Canadian vessel must not use or carry an oil referred to in regulations 43.1.1 to 43.1.3 of Annex I to MARPOL.

d) les embarcations de plaisance étrangères si les eaux arctiques sont des eaux de compétence canadienne.

Non-application

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard des bâtiments suivants :

a) les bâtiments spécialisés dans la préparation et l'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures;

b) jusqu'au 30 juin 2029, les *navires livrés le 1er août 2010 ou après cette date* au sens de la règle 1.28.9 de l'Annexe I de MARPOL qui ont une capacité totale de combustible liquide de 600 m^3 ou plus;

c) jusqu'au 30 juin 2029, les *bâtiments de catégorie A* ou les *bâtiments de catégorie B* au sens de l'article 12 du *Règlement sur la sécurité de la navigation et la prévention de la pollution dans l'Arctique* qui satisfont aux conditions suivantes :

(i) ils sont construits le 1er janvier 2017 ou après cette date,

(ii) ils ont une capacité totale de combustible liquide inférieure à 600 m^3,

(iii) leurs soutes à combustibles liquides qui ont une capacité individuelle maximale dépassant 30 m^3 sont placées à une distance d'au moins 0,76 m de la muraille extérieure du bâtiment;

d) les bâtiments utilisés dans le cadre d'activités visant à sauvegarder la vie humaine, à assurer la sécurité d'un bâtiment ou à éviter la perte immédiate de celui-ci;

e) les bâtiments dont les soutes à combustibles liquides ou les systèmes de tuyautage contiennent des résidus d'hydrocarbures visés à la règle 43.1.2 de l'Annexe I de MARPOL qui proviennent du combustible utilisé précédemment.

Représentant autorisé

(4) Le représentant autorisé d'un bâtiment à l'égard duquel s'applique le paragraphe (2) veille à ce que celui-ci respecte ce paragraphe.

Définition de *zone de l'Antarctique*

47.2 (1) Dans le présent article, ***zone de l'Antarctique*** s'entend au sens de la règle 1.11.7 de l'Annexe I de MARPOL.

Zone de l'Antarctique

(2) Il est interdit à tout bâtiment canadien qui se trouve dans la zone de l'Antarctique d'utiliser ou de transporter les hydrocarbures visés aux règles 43.1.1 à 43.1.3 de l'Annexe I de MARPOL.

Non-application

(3) Subsection (2) does not apply in respect of

(a) a vessel that is engaged in saving lives, securing the safety of a vessel or preventing the immediate loss of a vessel; or

(b) a vessel whose tanks or piping systems contain a residual amount of an oil referred to in regulations 43.1.1 to 43.1.3 of Annex I to MARPOL.

Authorized representative

(4) The authorized representative of a vessel in respect of which subsection (2) applies must ensure that the vessel complies with that subsection.

Related Amendment to the Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations

3 Part 13 of the schedule to the *Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations*[1] is amended by adding the following after item 75:

Item	Column 1 Provision of the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations*	Column 2 Range of Penalties ($)	Column 3 Separate Violation for Each Day
75.1	Subsection 47.1(2)	1,250 to 25,000	
75.2	Subsection 47.1(4)	1,250 to 25,000	
75.3	Subsection 47.2(2)	1,250 to 25,000	
75.4	Subsection 47.2(4)	1,250 to 25,000	

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

[1] SOR/2008-97; SOR/2012-246, s. 1

Non-application

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard des bâtiments suivants :

a) les bâtiments utilisés dans le cadre d'activités visant à sauvegarder la vie humaine, à assurer la sécurité d'un bâtiment ou à éviter la perte immédiate de celui-ci;

b) les bâtiments dont les soutes à combustibles liquides, les citernes ou les systèmes de tuyautage contiennent des résidus d'hydrocarbures visés aux règles 43.1.1 à 43.1.3 de l'Annexe I de MARPOL.

Représentant autorisé

(4) Le représentant autorisé d'un bâtiment à l'égard duquel s'applique le paragraphe (2) veille à ce que celui-ci respecte ce paragraphe.

Modification corrélative au Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001)

3 La partie 13 de l'annexe du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001)*[1] est modifiée par adjonction, après l'article 75, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Disposition du *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*	Colonne 2 Barème des sanctions ($)	Colonne 3 Violation distincte pour chacun des jours
75.1	Paragraphe 47.1(2)	1 250 à 25 000	
75.2	Paragraphe 47.1(4)	1 250 à 25 000	
75.3	Paragraphe 47.2(2)	1 250 à 25 000	
75.4	Paragraphe 47.2(4)	1 250 à 25 000	

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

[1] DORS/2008-97; DORS/2012-246, art. 1

INDEX

COMMISSIONS

Canada Border Services Agency
Special Import Measures Act
Unarmoured building cables — Decisions..... 1315

Canada Revenue Agency
Income Tax Act
Revocation of registration of a charity [Audit, 867918781RR0001] 1315
Revocation of registration of charities [Audit, 119079101RR0001] 1316

Canadian International Trade Tribunal
Appeals
Notice No. HA-2026-008..... 1317
Preliminary injury inquiry PI-2026-001 —
Notice of determination
Decorative and other non-structural plywood..... 1318

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission
Decisions 1319
* Notice to interested parties..... 1319
Notices of consultation 1319
Orders..... 1319
Regulatory policies..... 1320

CUSMA Secretariat
Request for panel review
Certain oil country tubular goods originating in or exported from Mexico 1320

Public Service Commission
Public Service Employment Act
Permission granted (Aquilina, Monique Lorette)..... 1322
Permission granted (Broderick, Michael)..... 1322
Permission granted (Butler, Patrick)..... 1322
Permission granted (Edgell, Stephen) 1323
Permission granted (Tal, Anna) 1323
Permission granted (Zanth, Mario) 1324

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Order 2026-87-07-02 Amending the Non-domestic Substances List..... 1297

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Publication of summary of the assessment of 13 substances in the Titanium-containing Substances Group specified on the Domestic Substances List and of Ministerial Statements (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) 1298

Industry, Dept. of
Boards of Trade Act
Camrose and District Chamber of Commerce 1303
Chambre de Commerce des Trois-Pistoles (La) 1303

Innovation, Science and Economic Development Canada
Radiocommunication Act
Notice No. SMSE-006-26 — Decision on the Policy, Technical and Licensing Framework for the VHF Maritime Frequency Band 1310
Notice No. SMSE-009-26 — Decision on Changes to Licensing Requirements and Conditions of Licence for Space Debris Mitigation 1311

Privy Council Office
Appointment opportunities..... 1311

Supreme Court of Canada
Supreme Court Act
Commencement of sessions..... 1312

Transport, Dept. of
Canada Shipping Act, 2001
Interim Order No. 4 Respecting the Discharge of Sewage and the Release of Greywater by Cruise Ships in Canadian Waters..... 1303

---

* This notice was previously published.

MISCELLANEOUS NOTICES

Guaranteed Funeral Deposits of Canada (Fraternal)
Application to establish a trust company..... 1325

PARLIAMENT

House of Commons
* Filing applications for private bills (First Session, 45th Parliament)..... 1314

PROPOSED REGULATIONS

Canada Post Corporation
Canada Post Corporation Act
Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act (Miscellaneous Program) 1327

Citizenship and Immigration, Dept. of, and Canada Border Services Agency
Immigration and Refugee Protection Act
Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Asylum System Reform)..... 1332

PROPOSED REGULATIONS — *Continued*

Immigration and Refugee Board of Canada
Immigration and Refugee Protection Act
Rules Amending the Refugee Protection Division Rules 1367

Natural Resources, Dept. of
Energy Efficiency Act
Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations, 2016 (Amendment 19)..... 1406

Transport, Dept. of
Canada Shipping Act, 2001
Regulations Amending the Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations (Part 2, Division 1 — Oil) and the Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations..... 1636

SUPPLEMENTS

Bank of Canada
Financial Statements
December 31, 2025

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

Guaranteed Funeral Deposits of Canada (Fraternal)
Demande de constitution d'une société de fiducie 1325

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du
Possibilités de nominations 1311

Cour suprême du Canada
Loi sur la Cour suprême
Début des sessions 1312

Environnement, min. de l'
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Arrêté 2026-87-07-02 modifiant la Liste extérieure 1297

Environnement, min. de l', et min. de la Santé
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Publication du résumé de l'évaluation de 13 substances du groupe des substances contenant du titane inscrites sur la Liste intérieure et des déclarations ministérielles [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] 1298

Industrie, min. de l'
Loi sur les chambres de commerce
Camrose and District Chamber of Commerce 1303
Chambre de Commerce des Trois-Pistoles (La) 1303

Innovation, Sciences et Développement économique Canada
Loi sur la radiocommunication
Avis nº SMSE-006-26 — Décision sur le cadre politique, technique et de délivrance de licences applicable à la bande de fréquences maritime VHF 1310
Avis nº SMSE-009-26 — Décision sur les modifications aux exigences en matière de licences et aux conditions de licence relatives à la réduction des débris spatiaux 1311

AVIS DU GOUVERNEMENT (*suite*)

Transports, min. des
Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada
Arrêté d'urgence nº 4 relatif au rejet des eaux usées et à la libération des eaux grises par les navires de croisière dans les eaux canadiennes 1303

COMMISSIONS

Agence des services frontaliers du Canada
Loi sur les mesures spéciales d'importation
Câbles de bâtiment non armés — Décisions 1315

Agence du revenu du Canada
Loi de l'impôt sur le revenu
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance [vérification, 119079101RR0001] 1316
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance [vérification, 867918781RR0001] 1315

Commission de la fonction publique
Loi sur l'emploi dans la fonction publique
Permission accordée (Aquilina, Monique Lorette) 1322
Permission accordée (Broderick, Michael) 1322
Permission accordée (Butler, Patrick) 1322
Permission accordée (Edgell, Stephen) 1323
Permission accordée (Tal, Anna) 1323
Permission accordée (Zanth, Mario) 1324

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
* Avis aux intéressés 1319
Avis de consultation 1319
Décisions 1319
Ordonnances 1319
Politiques réglementaires 1320

* Cet avis a déjà été publié.

COMMISSIONS (*suite*)

Secrétariat de l'ACEUM
Demande de révision par un groupe spécial
Certaines fournitures tubulaires pour puits de pétrole originaires ou exportées du Mexique 1320

Tribunal canadien du commerce extérieur
Appels
Avis nº HA-2026-008 1317
Enquête préliminaire de dommage PI-2026-001 — Avis de décision
Contreplaqués décoratifs et autres contreplaqués non structuraux 1318

PARLEMENT

Chambre des communes
* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 45e législature) 1314

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la, et Agence des services frontaliers du Canada
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (réforme du système d'octroi de l'asile) 1332

Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
Règles modifiant les Règles de la Section de la protection des réfugiés 1367

RÈGLEMENTS PROJETÉS (*suite*)

Ressources naturelles, min. des
Loi sur l'efficacité énergétique
Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (modification 19) 1406

Société canadienne des postes
Loi sur la Société canadienne des postes
Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes 1327

Transports, min. des
Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada
Règlement modifiant le Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux (partie 2, section 1 — hydrocarbures) et le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001) 1636

SUPPLÉMENTS

Banque du Canada
États financiers
31 décembre 2025

* Cet avis a déjà été publié.

SUPPLEMENT Vol. 160, No. 25

SUPPLÉMENT Vol. 160, nº 25

Canada Gazette
Part I

Gazette du Canada
Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 20, 2026

OTTAWA, LE SAMEDI 20 JUIN 2026

BANK OF CANADA

FINANCIAL STATEMENTS
DECEMBER 31, 2025

Financial reporting responsibility

Management of the Bank of Canada (the Bank) is responsible for the financial statements, which are prepared in accordance with IFRS Accounting Standards as issued by the International Accounting Standards Board (IFRS Accounting Standards). The amounts and financial information included in the statements reflect management's best estimates and judgment. Financial information presented elsewhere in the Annual Report is consistent with the financial statements.

Management is responsible for the integrity and reliability of the financial statements and the accounting system from which they are derived. The Bank maintains a system of internal controls to provide reasonable assurance that transactions are properly authorized and recognized, that financial information is reliable, that assets are safeguarded, that liabilities are recognized, and that operations are carried out effectively. The Bank's internal audit department reviews internal controls, including the application of accounting and financial controls.

The Board of Directors is responsible for ensuring that management fulfills its responsibilities for financial reporting and internal controls. The Board exercises this responsibility through its Audit and Finance Committee (the Committee). The Committee is composed of members who are neither officers nor employees of the Bank and who are financially literate. The Committee is therefore qualified to review the Bank's annual financial statements and to recommend their approval by the Board of Directors. The Committee meets with management, the Chief Internal Auditor and the Bank's independent auditors,

BANQUE DU CANADA

ÉTATS FINANCIERS
31 DÉCEMBRE 2025

Responsabilité à l'égard de l'information financière

La direction de la Banque du Canada (la Banque) est responsable des états financiers, qui sont préparés selon les Normes IFRS de comptabilité publiées par l'International Accounting Standards Board (Normes IFRS de comptabilité). Les montants et l'information financière contenus dans les présents états financiers reflètent les estimations et jugements les plus justes possible de la direction. L'information financière contenue ailleurs dans le *Rapport annuel* concorde avec les états financiers.

La direction répond de l'intégrité et de la fiabilité des états financiers ainsi que du système comptable grâce auquel ils sont produits. La Banque a mis en place un système de contrôles internes qui lui permet de fournir l'assurance raisonnable que les transactions sont autorisées et comptabilisées correctement, que les données financières sont fiables, que l'actif est bien protégé, que le passif est constaté et que les opérations sont efficaces. Le département de vérification interne de la Banque examine les mécanismes de contrôle interne, y compris la mise en application des contrôles comptables et financiers.

Il incombe au Conseil d'administration de veiller à ce que la direction remplisse ses obligations en matière de présentation de l'information financière et de contrôle interne. Le Conseil s'acquitte de cette responsabilité par l'entremise de son comité de la vérification et des finances (le Comité). Les membres de ce comité ne sont ni cadres ni membres du personnel de la Banque, et ils possèdent des connaissances financières appropriées. Le Comité a donc les compétences nécessaires pour examiner les états financiers annuels de la Banque et en recommander l'approbation par le Conseil d'administration. Il rencontre au

who are appointed by the Governor-in-Council. The Committee has established processes to evaluate the independence of the Bank's independent auditors and oversees all services provided by them. The Committee has a duty to review the adoption of, and changes in, accounting principles, policies and procedures that have a material effect on the financial statements, and to review and assess key management judgments and estimates material to the reported financial information.

These 2025 financial statements have been audited by the Bank's independent auditors, Ernst & Young LLP and PricewaterhouseCoopers LLP, and their report is presented here. The independent auditors have full and unrestricted access to the Committee to discuss their audit and related findings.

Ottawa, Canada, February 26, 2026

Tiff Macklem
Governor

Coralia Bulhoes, CPA
Chief Financial Officer and Chief Accountant

Independent auditors' report

To the Minister of Finance, registered shareholder of the Bank of Canada

Our opinion

We have audited the financial statements of the Bank of Canada (the Bank), which comprise the statement of financial position as at December 31, 2025, and the statement of net loss and comprehensive income (loss), statement of changes in equity (deficiency), statement of cash flows for the year then ended, and notes to the financial statements, including material accounting policy information.

In our opinion, the accompanying financial statements present fairly, in all material respects, the financial position of the Bank as at December 31, 2025, and its financial performance and its cash flows for the year then ended in accordance with IFRS Accounting Standards as issued by the International Accounting Standards Board (IFRS Accounting Standards).

Basis for opinion

We conducted our audit in accordance with Canadian generally accepted auditing standards. Our responsibilities under those standards are further described in the

besoin les membres de la direction, le vérificateur interne en chef et les auditeurs indépendants de la Banque, lesquels sont nommés par le gouverneur en conseil. Il a en outre établi des processus visant à mesurer l'indépendance des auditeurs indépendants de la Banque et supervise tous les services que ceux-ci fournissent. Enfin, le Comité est chargé d'étudier les principes, méthodes et procédures comptables dont l'adoption, ou la modification, a un effet significatif sur les états financiers et de passer en revue et d'évaluer les principaux jugements et estimations de la direction qui sont significatifs pour la présentation de l'information financière.

Les états financiers de 2025 ont été audités par les auditeurs indépendants de la Banque, les cabinets Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. et PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L., dont le rapport figure dans ces pages. Les auditeurs indépendants ont eu un libre accès au Comité pour discuter de leur travail et des résultats y afférents.

Ottawa (Canada), 26 février 2026

Le gouverneur,
Tiff Macklem

La chef des finances et chef comptable,
Coralia Bulhoes, CPA

Rapport des auditeurs indépendants

Au ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire inscrit de la Banque du Canada,

Notre opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers de la Banque du Canada (la Banque), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 décembre 2025, l'état du résultat net et du résultat global, l'état des variations des capitaux propres (insuffisance) et le tableau des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes annexes, y compris l'information significative sur les méthodes comptables.

À notre avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Banque au 31 décembre 2025, ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes IFRS de comptabilité publiées par l'International Accounting Standards Board (Normes IFRS de comptabilité).

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces

"Auditors' responsibilities for the audit of the financial statements" section of our report. We are independent of the Bank in accordance with the ethical requirements that are relevant to our audit of the financial statements in Canada, and we have fulfilled our other ethical responsibilities in accordance with these requirements. We believe that the audit evidence we have obtained is sufficient and appropriate to provide a basis for our opinion.

normes sont plus amplement décrites dans la section *Responsabilités des auditeurs à l'égard de l'audit des états financiers* de notre rapport. Nous sommes indépendants de la Banque conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Other information

Management is responsible for the other information. The other information comprises the information, other than the financial statements and our auditors' report thereon, included in the Annual Report 2025. Our opinion on the financial statements does not cover the other information, and we do not express any form of assurance conclusion thereon. In connection with our audit of the financial statements, our responsibility is to read the other information, identified above and, in doing so, consider whether the other information is materially inconsistent with the financial statements or our knowledge obtained in the audit or otherwise appears to be materially misstated. If, based on the work we have performed, we conclude that there is a material misstatement of this other information, we are required to report that fact. We have nothing to report in this regard.

Autres informations

La responsabilité des autres informations incombe à la direction. Les autres informations se composent des informations, autres que les états financiers et notre rapport des auditeurs sur ces états, incluses dans le *Rapport annuel 2025*. Notre opinion sur les états financiers ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations. En ce qui concerne notre audit des états financiers, notre responsabilité consiste à lire les autres informations désignées ci-dessus et, ce faisant, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et les états financiers ou la connaissance que nous avons acquise au cours de l'audit, ou encore si les autres informations semblent autrement comporter une anomalie significative. Si, à la lumière des travaux que nous avons effectués, nous concluons à la présence d'une anomalie significative dans les autres informations, nous sommes tenus de signaler ce fait. Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

Responsibilities of management and those charged with governance for the financial statements

Management is responsible for the preparation and fair presentation of these financial statements in accordance with IFRS Accounting Standards, and for such internal control as management determines is necessary to enable the preparation of financial statements that are free from material misstatement, whether due to fraud or error.

In preparing the financial statements, management is responsible for assessing the Bank's ability to continue as a going concern, disclosing, as applicable, matters related to going concern and using the going concern basis of accounting unless management either intends to liquidate the Bank or to cease operations, or has no realistic alternative but to do so.

Those charged with governance are responsible for overseeing the Bank's financial reporting process.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux Normes IFRS de comptabilité publiées par l'IASB, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de la Banque à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider la Banque ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de la Banque.

Auditors' responsibilities for the audit of the financial statements

Our objectives are to obtain reasonable assurance about whether the financial statements as a whole are free from material misstatement, whether due to fraud or error,

Responsabilités des auditeurs à l'égard de l'audit des états financiers

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de

and to issue an auditors' report that includes our opinion. Reasonable assurance is a high level of assurance but is not a guarantee that an audit conducted in accordance with Canadian generally accepted auditing standards will always detect a material misstatement when it exists. Misstatements can arise from fraud or error and are considered material if, individually or in the aggregate, they could reasonably be expected to influence the economic decisions of users taken on the basis of these financial statements.

As part of an audit in accordance with Canadian generally accepted auditing standards, we exercise professional judgment and maintain professional skepticism throughout the audit. We also:

- Identify and assess the risks of material misstatement of the financial statements, whether due to fraud or error; design and perform audit procedures responsive to those risks; and obtain audit evidence that is sufficient and appropriate to provide a basis for our opinion. The risk of not detecting a material misstatement resulting from fraud is higher than for one resulting from error, as fraud may involve collusion, forgery, intentional omissions, misrepresentations, or the override of internal control.
- Obtain an understanding of internal control relevant to the audit in order to design audit procedures that are appropriate in the circumstances, but not for the purpose of expressing an opinion on the effectiveness of the Bank's internal control.
- Evaluate the appropriateness of accounting policies used and the reasonableness of accounting estimates and related disclosures made by management.
- Conclude on the appropriateness of management's use of the going concern basis of accounting and, based on the audit evidence obtained, whether a material uncertainty exists related to events or conditions that may cast significant doubt on the Bank's ability to continue as a going concern. If we conclude that a material uncertainty exists, we are required to draw attention in our auditors' report to the related disclosures in the financial statements or, if such disclosures are inadequate, to modify our opinion. Our conclusions are based on the audit evidence obtained up to the date of our auditors' report. However, future events or conditions may cause the Bank to cease to continue as a going concern.
- Evaluate the overall presentation, structure and content of the financial statements, including the disclosures, and whether the financial statements represent the underlying transactions and events in a manner that achieves fair presentation.

fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport des auditeurs contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Banque;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Banque à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener la Banque à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les

We communicate with those charged with governance regarding, among other matters, the planned scope and timing of the audit and significant audit findings, including any significant deficiencies in internal control that we identify during our audit.

Ottawa, Canada, February 26, 2026

Price Waterhouse Coopers LLP
Chartered Professional Accountants
Licensed Public Accountants

Ernst & Young LLP
Chartered Professional Accountants
Licensed Public Accountants

informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Ottawa (Canada), le 26 février 2026

Price Waterhouse Coopers s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés

BANK OF CANADA

Statement of financial position
As at December 31 (in millions of Canadian dollars)

	Note	2025	2024
ASSETS			
Cash and foreign deposits	3, 4, 6	23	20
Loans and receivables	3, 5, 6		
Securities purchased under resale agreements		27,797	19,456
Other receivables		6	6
		27,803	**19,462**
Investments	3, 6		
Government of Canada treasury bills		2,079	-
Government of Canada nominal bonds—carried at amortized cost		57,776	69,436
Government of Canada bonds—carried at fair value through profit and loss (FVTPL)		119,190	150,488
Canada Mortgage Bonds		4,604	5,600
Other bonds		5,342	6,997
Securities lent		2,530	3,762

BANQUE DU CANADA

État de la situation financière
Au 31 décembre (en millions de dollars canadiens)

	Note	2025	2024
ACTIF			
Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères	3, 4 et 6	23	20
Prêts et créances	3, 5 et 6		
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente		27 797	19 456
Autres créances		6	6
		27 803	**19 462**
Placements	3 et 6		
Bons du Trésor du gouvernement du Canada		2 079	-
Obligations à rendement nominal du gouvernement du Canada comptabilisées au coût amorti		57 776	69 436
Obligations du gouvernement du Canada comptabilisées à la juste valeur par le biais du résultat net		119 190	150 488
Obligations hypothécaires du Canada		4 604	5 600
Autres obligations		5 342	6 997
Titres prêtés		2 530	3 762

	Note	2025	2024
Shares in the Bank for International Settlements (BIS)		694	585
		192,215	**236,868**
Derivatives—indemnity agreements with the Government of Canada	3, 6	19,291	19,786
Capital assets	7		
Property and equipment		482	514
Intangible assets		128	119
Right-of-use assets		21	34
		631	**667**
Other assets	8	559	440
TOTAL ASSETS		**240,522**	**277,243**
LIABILITIES AND DEFICIENCY			
Bank notes in circulation	3, 6, 9	124,319	121,298
Deposits	3, 6, 10		
Government of Canada		38,845	28,551
Members of Payments Canada		71,758	124,419
Other deposits		13,835	11,389
		124,438	164,359
Other liabilities	3, 6, 11, 12	287	298
TOTAL LIABILITIES		249,044	285,955
Commitments, contingencies and guarantees	13		
Deficiency	14	(8,522)	(8,712)
TOTAL LIABILITIES AND DEFICIENCY		240,522	277,243

	Note	2025	2024
Actions de la Banque des Règlements Internationaux (BRI)		694	585
		192 215	**236 868**
Dérivés – conventions d'indemnisation conclues avec le gouvernement du Canada	3 et 6	19 291	19 786
Immobilisations	7		
Immobilisations corporelles		482	514
Immobilisations incorporelles		128	119
Actifs au titre de droits d'utilisation		21	34
		631	**667**
Autres éléments d'actif	8	559	440
TOTAL DE L'ACTIF		**240 522**	**277 243**
PASSIF ET INSUFFISANCE			
Billets de banque en circulation	3, 6 et 9	124 319	121 298
Dépôts	3, 6 et 10		
Gouvernement du Canada		38 845	28 551
Membres de Paiements Canada		71 758	124 419
Autres dépôts		13 835	11 389
		124 438	164 359
Autres éléments de passif	3, 6, 11 et 12	287	298
TOTAL DU PASSIF		249 044	285 955
Engagements, éventualités et garanties	13		
Insuffisance	14	(8 522)	(8 712)
TOTAL DU PASSIF ET DE L'INSUFFISANCE		240 522	277 243

Tiff Macklem
Governor

Coralia Bulhoes, CPA
Chief Financial Officer and Chief Accountant

Anne Whelan
Lead Director, Board of Directors and Chair, Audit and Finance Committee

(See accompanying notes to the financial statements.)

Le gouverneur,
Tiff Macklem

La chef des finances et chef comptable,
Coralia Bulhoes, CPA

L'administratrice principale du Conseil d'administration et présidente du Comité de la vérification et des finances,
Anne Whelan

(Voir les notes afférentes aux états financiers.)

BANK OF CANADA

Statement of net loss and comprehensive income (loss)

For the year ended December 31 (in millions of Canadian dollars)

	Note	2025	2024
INCOME (LOSS) BEFORE OPERATING EXPENDITURES			
Interest revenue			
Investments—carried at amortized cost		1,213	1,378
Investments—carried at FVTPL		1,750	1,934
Securities purchased under resale agreements		327	307
Other interest revenue		1	1
		3,291	**3,620**
Interest expense			
Deposits		(2,657)	(5,847)
Other		-	(170)
Net interest income (expense)		**634**	**(2,397)**
Other revenue		24	23
Net gains and losses on financial instruments carried at FVTPL	3	-	-
TOTAL INCOME (LOSS) BEFORE OPERATING EXPENDITURES		**658**	**(2,374)**
Operating expenditures			
Staff costs		416	403
Bank note research, production and processing		36	10
Premises costs		42	37
Technology and telecommunications		115	124
Depreciation and amortization		80	69
Other operating expenditures		51	62

BANQUE DU CANADA

État du résultat net et du résultat global

Pour l'exercice clos le 31 décembre (en millions de dollars canadiens)

	Note	2025	2024
PRODUITS (PERTES) AVANT LES CHARGES D'EXPLOITATION			
Produits d'intérêts			
Placements comptabilisés au coût amorti		1 213	1 378
Placements comptabilisés à la juste valeur par le biais du résultat net		1 750	1 934
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente		327	307
Autres produits d'intérêts		1	1
		3 291	**3 620**
Charges d'intérêts			
Dépôts		(2 657)	(5 847)
Autres		-	(170)
Produits (charges) d'intérêts nets		**634**	**(2 397)**
Autres produits		24	23
Gains et pertes nets sur les instruments financiers comptabilisés à la juste valeur par le biais du résultat net	3	-	-
TOTAL DES PRODUITS (PERTES) AVANT LES CHARGES D'EXPLOITATION		**658**	**(2 374)**
Charges d'exploitation			
Frais de personnel		416	403
Billets de banque – Recherche, production et traitement		36	10
Coûts afférents aux immeubles		42	37
Technologie et télécommunications		115	124
Amortissements		80	69
Autres charges d'exploitation		51	62

	Note	2025	2024
Total operating expenditures		**740**	**705**
NET LOSS		**(82)**	**(3,079)**
OTHER COMPREHENSIVE INCOME			
Remeasurements of the net defined-benefit liability/asset	12	163	129
Change in fair value of BIS shares	3	109	84
OTHER COMPREHENSIVE INCOME		**272**	**213**
COMPREHENSIVE INCOME (LOSS)		**190**	**(2,866)**

(See accompanying notes to the financial statements.)

	Note	2025	2024
Total des charges d'exploitation		**740**	**705**
RÉSULTAT NET		**(82)**	**(3 079)**
AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL			
Réévaluations du passif/actif net au titre des prestations définies	12	163	129
Variation de la juste valeur des actions de la BRI	3	109	84
TOTAL DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL		**272**	**213**
RÉSULTAT GLOBAL		**190**	**(2 866)**

(Voir les notes afférentes aux états financiers.)

BANK OF CANADA

Statement of changes in equity (deficiency)

For the year ended December 31 (in millions of Canadian dollars)

	Note	Share capital	Statutory reserve	Special reserve	Investment revaluation reserve	Actuarial gains reserve	Accumulated deficit	Total
Balance as at December 31, 2023		**5**	**-**	**100**	**463**	**324**	**(6,738)**	**(5,846)**
COMPREHENSIVE LOSS FOR THE YEAR								
Net loss		-	-	-	-	-	(3,079)	**(3,079)**
Remeasurements of the net defined-benefit liability/asset	12	-	-	-	-	129	-	**129**
Change in fair value of BIS shares	3	-	-	-	84	-	-	**84**
Balance as at December 31, 2024		**5**	**-**	**100**	**547**	**453**	**(9,817)**	**(8,712)**
COMPREHENSIVE INCOME (LOSS) FOR THE YEAR								
Net loss		-	-	-	-	-	(82)	**(82)**
Remeasurements of the net defined-benefit liability/asset	12	-	-	-	-	163	-	**163**
Change in fair value of BIS shares	3	-	-	-	109	-	-	**109**
BALANCE AS AT DECEMBER 31, 2025		**5**	**-**	**100**	**656**	**616**	**(9,899)**	**(8,522)**

(See accompanying notes to the financial statements.)

BANQUE DU CANADA

État des variations des capitaux propres (insuffisance)

Pour l'exercice clos le 31 décembre (en millions de dollars canadiens)

	Note	Capital social	Réserve légale	Réserve spéciale	Réserve de réévaluation des placements	Réserve pour gains actuariels	Résultats non distribués	Total
Solde au 31 décembre 2023		**5**	**-**	**100**	**463**	**324**	**(6 738)**	**(5 846)**
RÉSULTAT GLOBAL POUR L'EXERCICE								
Résultat net		-	-	-	-	-	(3 079)	**(3 079)**
Réévaluations du passif/actif net au titre des prestations définies	12	-	-	-	-	129	-	**129**
Variation de la juste valeur des actions de la BRI	3	-	-	-	84	-	-	**84**
Solde au 31 décembre 2024		**5**	**-**	**100**	**547**	**453**	**(9 817)**	**(8 712)**
RÉSULTAT GLOBAL POUR L'EXERCICE								
Résultat net		-	-	-	-	-	(82)	**(82)**
Réévaluations du passif/actif net au titre des prestations définies	12	-	-	-	-	163	-	**163**
Variation de la juste valeur des actions de la BRI	3	-	-	-	109	-	-	**109**
SOLDE AU 31 DÉCEMBRE 2025		**5**	**-**	**100**	**656**	**616**	**(9 899)**	**(8 522)**

(Voir les notes afférentes aux états financiers.)

BANK OF CANADA

Statement of cash flows

For the year ended December 31 (in millions of Canadian dollars)

	2025	2024
CASH FLOWS FROM OPERATING ACTIVITIES		
Interest received	4,713	5,304
Other revenue received	24	23
Interest paid	(2,669)	(6,057)
Payments to or on behalf of employees and to suppliers	(604)	(600)
Net decrease in deposits	(39,921)	(31,853)
Net maturities (acquisitions) of securities purchased under resale agreements—overnight repos	19,456	(19,456)

BANQUE DU CANADA

Tableau des flux de trésorerie

Pour l'exercice clos le 31 décembre (en millions de dollars canadiens)

	2025	2024
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES		
Intérêts reçus	4 713	5 304
Autres produits reçus	24	23
Intérêts versés	(2 669)	(6 057)
Paiements destinés aux membres du personnel ou effectués pour leur compte et paiements aux fournisseurs	(604)	(600)
Diminution nette des dépôts	(39 921)	(31 853)
Titres arrivés à échéance (acquis) dans le cadre de conventions de revente, nets – opérations de prise en pension à un jour	19 456	(19 456)

	2025	2024
Net payments from securities sold under repurchase agreements	-	(6,638)
Proceeds from maturity of Government of Canada bonds—carried at FVTPL	31,698	39,751
Proceeds from maturity of other bonds	2,113	2,376
Net cash provided (used) in operating activities	14,810	(17,150)
CASH FLOWS FROM INVESTING ACTIVITIES		
Net acquisition of securities purchased under resale agreements—term repo	(27,798)	-
Net purchases of Government of Canada treasury bills	(2,078)	-
Proceeds from maturity of Government of Canada nominal bonds	11,604	15,116
Proceeds from maturity of Canada Mortgage Bonds	500	250
Additions of property and equipment	(19)	(45)
Additions of intangible assets	(33)	(28)
Net cash (used in) provided by investing activities	(17,824)	15,293
CASH FLOWS FROM FINANCING ACTIVITIES		
Net increase in bank notes in circulation	3,021	1,868
Payments on lease liabilities	(4)	(5)
Net cash provided by financing activities	3,017	1,863
Increase in cash and foreign deposits	3	6
Cash and foreign deposits, beginning of year	20	14
CASH AND FOREIGN DEPOSITS, END OF YEAR	23	20

	2025	2024
Paiements nets de titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	-	(6 638)
Produit de l'arrivée à échéance d'obligations du gouvernement du Canada comptabilisées à la juste valeur par le biais du résultat net	31 698	39 751
Produit de l'arrivée à échéance d'autres obligations	2 113	2 376
Entrées (sorties) de trésorerie nettes liées aux activités opérationnelles	14 810	(17 150)
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
Acquisitions nettes de titres achetés dans le cadre de conventions de revente – opérations de prise en pension à plus d'un jour	(27 798)	-
Achats nets de bons du Trésor du gouvernement du Canada	(2 078)	-
Produit de l'arrivée à échéance d'obligations à rendement nominal du gouvernement du Canada	11 604	15 116
Produit de l'arrivée à échéance d'Obligations hypothécaires du Canada	500	250
Acquisitions d'immobilisations corporelles	(19)	(45)
Acquisitions d'immobilisations incorporelles	(33)	(28)
Entrées (sorties) de trésorerie nettes liées aux activités d'investissement	(17 824)	15 293
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS DE FINANCEMENT		
Augmentation nette des billets de banque en circulation	3 021	1 868
Paiements liés aux obligations locatives	(4)	(5)
Entrées de trésorerie nettes liées aux activités de financement	3 017	1 863
Augmentation de la trésorerie et des dépôts en monnaies étrangères	3	6
Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères au début de l'exercice	20	14
TRÉSORERIE ET DÉPÔTS EN MONNAIES ÉTRANGÈRES À LA FIN DE L'EXERCICE	23	20

(See accompanying notes to the financial statements.)

(Voir les notes afférentes aux états financiers.)

Notes to the financial statements of the Bank of Canada

For the year ended December 31, 2025.

1. The business of the Bank of Canada

The Bank of Canada (the Bank) is the nation's central bank. The Bank is a corporation established under the *Bank of Canada Act,* is wholly owned by the Minister of Finance on behalf of the Government of Canada and is exempt from income taxes. The Bank does not offer banking services to the public. Its mandate is to promote the economic and financial welfare of Canada. The Bank's activities and operations are undertaken in support of this mandate and not with the objective of generating revenue or profits. The address of the Bank's registered head office is 234 Wellington Street, Ottawa, Ontario.

The Bank's five core functions are the following:

- **Monetary policy:** The Bank conducts monetary policy to preserve the value of money by keeping inflation low, stable and predictable.
- **Financial system:** The Bank promotes safe, sound and efficient financial systems, within Canada and internationally, and conducts transactions in financial markets in support of these objectives.
- **Funds management:** The Bank provides funds management services for the Government of Canada, the Bank itself and other clients. The Bank is the fiscal agent for the government, providing treasury-management services and administering and advising on the public debt and foreign exchange reserves.
- **Currency:** The Bank has the exclusive right to issue Canadian bank notes. It designs and issues Canada's bank notes, oversees the note distribution system and ensures a supply of quality notes that are readily accepted and secure against counterfeiting.
- **Retail payments supervision:** The Bank supervises payment service providers to build confidence in the safety and reliability of their services and to protect users from specific risks.

Notes afférentes aux états financiers de la Banque du Canada

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025

1. Fonctions de la Banque du Canada

La Banque du Canada (la Banque) est la banque centrale du pays. Il s'agit d'une société constituée en vertu de la *Loi sur la Banque du Canada*, qui appartient en propriété exclusive au ministre des Finances, pour le compte du gouvernement du Canada, et est exonérée d'impôts sur le revenu. La Banque n'offre aucun service bancaire au public. Son mandat consiste à « favoriser la prospérité économique et financière du Canada ». Les activités et les opérations de la Banque appuient la réalisation de ce mandat et n'ont pas pour objet de générer des revenus ou des profits. Le siège de la Banque est situé au 234, rue Wellington, Ottawa (Ontario).

Les cinq grandes fonctions de l'institution sont les suivantes :

- **Politique monétaire :** La Banque mène la politique monétaire de façon à préserver la valeur de la monnaie en maintenant l'inflation à un niveau bas, stable et prévisible.
- **Système financier :** La Banque s'emploie à promouvoir la fiabilité, la solidité et l'efficience des systèmes financiers au Canada et à l'échelle internationale, et effectue des opérations sur les marchés financiers pour atteindre ces objectifs.
- **Gestion financière :** La Banque assure des services de gestion financière pour son propre compte ainsi qu'au nom du gouvernement du Canada et d'autres clients. Elle est l'agent financier du gouvernement et, à ce titre, elle fournit des services de gestion de la trésorerie, gère la dette publique et les réserves de change et prodigue des conseils à ce sujet.
- **Monnaie :** La Banque est seule habilitée à émettre les billets de banque canadiens. Elle conçoit et émet les billets de banque canadiens, supervise le système de distribution de billets et assure un approvisionnement de billets de qualité aisément acceptés et à l'épreuve de la contrefaçon.
- **Supervision des paiements de détail :** La Banque supervise les fournisseurs de services de paiement afin de renforcer la confiance à l'égard de la sécurité et de la fiabilité de leurs services tout en protégeant les utilisateurs contre certains risques.

The face value of the bank notes is a liability on the Bank's balance sheet. The Bank invests the proceeds from issuing bank notes by purchasing assets and generates interest income, referred to as seigniorage, on these assets. This income provides a stable and constant source of funding for the Bank's operations and enables the Bank to function independently of government appropriations. When the Bank generates net income, it makes remittances to the Receiver General for Canada in accordance with the requirements of the *Bank of Canada Act* and the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1,* as described in Note 14.

2. Basis of preparation

Compliance with accounting standards

The Bank conforms to the financial reporting requirements of the *Bank of Canada Act* as prescribed in the Bank's bylaws, which require that the Bank's financial statements be prepared in accordance with generally accepted accounting principles as set out in the *CPA Canada Handbook,* published by the Chartered Professional Accountants of Canada (CPA Canada). Consistent with CPA Canada guidance, the Bank is a government business enterprise as defined by the Canadian Public Sector Accounting Standards and, as such, it adheres to the standards applicable to publicly accountable enterprises. In compliance with this requirement, these financial statements have been prepared in accordance with IFRS Accounting Standards as issued by the International Accounting Standards Board (IFRS Accounting Standards). The Board of Directors approved the financial statements on February 26, 2026.

Fiscal agent and custodial activities

Responsibility for the operational management of the Government of Canada's financial assets and liabilities is borne jointly by the Bank (as fiscal agent for the Government of Canada) and the Department of Finance Canada. In its role as fiscal agent, the Bank provides transactional and administrative support to the Government of Canada in certain areas, consistent with the requirements of section 24 of the *Bank of Canada Act*. Also in this role, the Bank does not bear the risks and rewards of the related financial assets and liabilities. These assets, liabilities and related revenues and expenses are not included in the financial statements of the Bank, except for the costs incurred by the Bank to fulfill its fiscal-agent role, as discussed in Note 15.

The Bank provides securities safekeeping and other custodial services to foreign central banks, international organizations and other government-related entities. Under the terms governing these services, the Bank is indemnified against losses. Any assets and income that are managed under these services are excluded from the Bank's

La valeur nominale des billets de banque est inscrite au passif du bilan de la Banque. La Banque investit le produit de l'émission des billets de banque dans des actifs et génère des produits d'intérêts, qu'on appelle les « recettes de seigneuriage ». Ces recettes procurent à la Banque une source stable et constante de financement pour ses opérations et lui permettent de fonctionner sans avoir à dépendre des crédits publics. Quand la Banque génère un résultat net positif, elle effectue des versements au receveur général du Canada conformément aux dispositions de la *Loi sur la Banque du Canada* et de la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2023*, comme indiqué à la note 14.

2. Référentiel comptable

Conformité aux normes comptables

La Banque satisfait aux exigences en matière de présentation de l'information financière de la *Loi sur la Banque du Canada* ainsi que le prescrivent ses statuts administratifs, selon lesquels les états financiers de la Banque doivent être dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus énoncés dans le *Manuel de CPA Canada* des Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada). Selon les indications fournies par CPA Canada et la définition des normes comptables canadiennes pour le secteur public, la Banque est une entreprise publique, et, à ce titre, elle doit respecter les normes s'appliquant aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Afin de répondre à cette exigence, les présents états financiers ont été préparés selon les Normes IFRS de comptabilité publiées par l'International Accounting Standards Board (Normes IFRS de comptabilité). Le Conseil d'administration a approuvé les états financiers le 26 février 2026.

Activités d'agent financier et activités de garde

La responsabilité de la gestion opérationnelle des actifs et passifs financiers du gouvernement du Canada est assumée conjointement par la Banque (à titre d'agent financier du gouvernement) et par le ministère des Finances du Canada. En sa qualité d'agent financier, la Banque fournit un soutien transactionnel et administratif au gouvernement du Canada dans certains domaines, conformément aux exigences de l'article 24 de la *Loi sur la Banque du Canada*, mais elle n'assume pas les risques et les avantages associés aux actifs et passifs financiers connexes. Ces actifs, passifs, ainsi que les revenus et les charges qui en découlent ne figurent pas dans les états financiers de la Banque, sauf les frais engagés par celle-ci pour s'acquitter de son rôle d'agent financier, comme il est indiqué à la note 15.

La Banque offre un service de garde de titres ou d'autres biens à des banques centrales, à des organisations internationales et à d'autres entités liées à une autorité publique. Selon les modalités régissant ce service, la Banque est indemnisée contre toute perte. Les actifs et les produits gérés dans le cadre de la prestation de ce service sont

financial statements because they are not assets or income of the Bank.

Functional and presentation currency

The Bank's functional and presentation currency is the Canadian dollar. The amounts in the notes to the financial statements of the Bank are in millions of Canadian dollars, unless otherwise stated.

Material accounting policies

This section contains the Bank's material accounting policies that relate to the financial statements as a whole. When an accounting policy is applicable to a specific note to the financial statements, the policy and related disclosures are provided within that note.

Revenue recognition

- Interest revenue is recognized using the effective interest method.
- Other revenue is recognized as it is earned, when it can be reliably measured and when collectibility is probable.

Foreign currencies

Investment income and expenses denominated in foreign currencies are translated into Canadian dollars at the exchange rate in effect at the dates of the transactions. Monetary assets and liabilities denominated in foreign currencies are translated into Canadian dollars at the exchange rate in effect at the end of the reporting period. The resulting foreign exchange gains and losses are included in *Other revenue*. Gains or losses on equity investments classified as fair value through other comprehensive income (FVOCI), including those related to the exchange rate, are recognized in other comprehensive income.

Impairment of non-financial assets

Non-financial assets, including *Property and equipment, Intangible assets* and *Right-of-use assets* are reviewed annually for indicators of impairment and whenever events or changes in circumstances indicate that the carrying amount exceeds their recoverable amount.

Intangible assets under development are assessed annually for impairment.

exclus des états financiers de la Banque parce qu'ils ne constituent pas des actifs ou des produits de cette dernière.

Monnaie fonctionnelle et de présentation

La monnaie fonctionnelle et de présentation de la Banque est le dollar canadien. Sauf indication contraire, les montants inscrits dans les notes afférentes aux états financiers de la Banque sont exprimés en millions de dollars canadiens.

Principales méthodes comptables

La présente section est consacrée aux principales méthodes comptables de la Banque qui s'appliquent à l'ensemble des états financiers. Lorsqu'une méthode comptable s'applique à une note particulière afférente aux états financiers, cette méthode, ainsi que les informations à fournir pertinentes, est communiquée dans la note particulière.

Comptabilisation des produits

- Les produits d'intérêts sont comptabilisés selon la méthode du taux d'intérêt effectif.
- Les autres produits sont comptabilisés au cours de la période où ils sont générés, lorsqu'ils peuvent être évalués de façon fiable et que leur recouvrement est probable.

Monnaies étrangères

Le produit des placements et les charges connexes libellés en monnaies étrangères sont convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la date de la transaction. Les actifs et passifs monétaires libellés en monnaies étrangères sont convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la date de clôture. Les gains ou pertes de change qui découlent de ces conversions sont imputés aux autres produits. Les gains ou pertes sur les instruments de capitaux propres classés dans la catégorie des actifs évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, y compris ceux qui sont liés au taux de change, sont comptabilisés dans les autres éléments du résultat global.

Dépréciation d'actifs non financiers

Les actifs non financiers, y compris les immobilisations corporelles, les immobilisations incorporelles et les actifs au titre de droits d'utilisation, sont revus chaque année pour vérifier s'ils présentent des signes de dépréciation, et dès lors que des événements ou des changements de circonstances indiquent que leur valeur comptable est supérieure à leur valeur recouvrable.

Les immobilisations incorporelles en cours de développement sont soumises chaque année à un test de dépréciation.

Key accounting judgments, estimates and assumptions

The preparation of the financial statements requires management to make judgments, estimates and assumptions that affect the application of accounting policies and the reported amounts of assets, liabilities, income and expenses, and other related information.

The Bank based its assumptions and estimates on the information available when these financial statements were prepared. Assumptions about future developments may change, however, in response to market fluctuations or circumstances that are beyond the control of the Bank. In such cases, the impact will be recognized in the financial statements of a future reporting period.

Judgments, estimates and underlying assumptions are regularly reviewed for appropriateness and consistent application. Revisions to accounting estimates are recognized in the reporting period in which the estimates are revised and in any future reporting periods affected. Significant judgment and estimates are used in the measurement of financial instruments (Note 3B) and employee benefits (Note 12).

Current changes to International Financial Reporting Standards

No new or amended standards were adopted by the Bank in 2025 that had a material impact on its financial statements.

Future changes to International Financial Reporting Standards

In April 2024, the International Accounting Standards Board (IASB) issued the final version of IFRS 18 *Presentation and Disclosure in Financial Statements* (IFRS 18), which will replace IAS 1 *Presentation of Financial Statements*. IFRS 18 includes requirements for all entities applying IFRS Accounting Standards for the presentation and disclosure of information in financial statements. IFRS 18 applies to an annual reporting period beginning on or after January 1, 2027. The Bank is currently determining the impact of this standard on its financial statements.

In May 2024, the IASB issued amendments to IFRS 9 *Financial Instruments* (IFRS 9) and IFRS 7 *Financial Instruments: Disclosures* (IFRS 7). The amendments clarify the classification of financial assets with environmental, social and governance and similar features. They

Jugements, estimations et hypothèses comptables clés

Pour établir les états financiers, la direction doit formuler des jugements et faire des estimations et des hypothèses, qui ont une incidence sur l'application des méthodes comptables ainsi que sur le montant déclaré des actifs, des passifs, des produits et des charges, et sur d'autres informations connexes.

Les hypothèses et estimations de la Banque se fondent sur les renseignements qui étaient disponibles au moment où les présents états financiers ont été préparés. Les hypothèses à l'égard de l'évolution future pourraient toutefois changer en raison des fluctuations des marchés ou de circonstances indépendantes de la volonté de la Banque. Dans ce cas, l'incidence sera constatée dans les états financiers d'une période de présentation de l'information financière ultérieure.

Les jugements, les estimations et les hypothèses qui les sous-tendent sont passés en revue de façon régulière pour en assurer le caractère approprié et faire en sorte qu'ils soient appliqués de manière cohérente. Les révisions des estimations comptables sont constatées dans la période de présentation de l'information financière au cours de laquelle elles ont lieu et dans toutes les périodes de présentation ultérieures concernées. Des estimations et des jugements importants servent à l'évaluation des instruments financiers (note 3B) et des avantages du personnel (note 12).

Modifications actuelles aux Normes internationales d'information financière

Durant l'exercice 2025, la Banque n'a adopté aucune norme nouvelle ou modifiée ayant eu une incidence importante sur ses états financiers.

Modifications futures aux Normes internationales d'information financière

En avril 2024, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié la version définitive de l'IFRS 18 *Présentation et informations à fournir dans les états financiers* (IFRS 18), qui remplacera l'IAS 1 *Présentation des états financiers*. La norme IFRS 18 établit des exigences pour toutes les entités qui appliquent les normes comptables IFRS dans la présentation et l'information de leurs états financiers. Elle s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2027. La Banque évalue actuellement l'incidence de cette norme sur ses états financiers.

En mai 2024, l'IASB a publié des modifications à la norme IFRS 9 *Instruments financiers* (IFRS 9) et à la norme IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir* (IFRS 7). Ces modifications clarifient le classement des actifs financiers avec des caractéristiques

also address issues related to the settlement of financial liabilities through electronic payment systems, and require financial liabilities to be derecognized based on the settlement date rather than the trade date. The amendments apply to an annual reporting period beginning on or after January 1, 2026. The Bank is currently assessing the impact of these amendments on its financial statements. It does not expect to be materially affected by the application of the amendments.

No other new or amended standards issued but not yet effective are expected to have a material impact.

environnementales, sociales et de gouvernance et d'autres caractéristiques similaires. Elles traitent également des questions liées au règlement des passifs financiers par la voie de systèmes de paiement électroniques, et exigent que les passifs financiers soient décomptabilisés en fonction de la date de règlement plutôt que de la date de transaction. Les modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2026. La Banque évalue actuellement l'incidence de ces modifications sur ses états financiers. Elle ne s'attend pas à être touchée de façon importante par leur application.

Aucune autre norme, nouvelle ou modifiée, publiée mais non encore entrée en vigueur, ne devrait avoir une incidence importante.

3. Financial instruments

A) Accounting policy

Recognition and derecognition

The Bank accounts for all financial instruments using settlement-date accounting. Financial assets and liabilities are recorded when the Bank becomes party to the contractual provisions of the instruments. Financial instruments are initially recognized at fair value plus transaction costs, if any. The Bank derecognizes a financial asset when it considers that substantially all the risks and rewards of the asset have been transferred or when the contractual rights to the cash flows of the financial asset expire. The Bank does not derecognize collateral it pledges under standard repurchase agreements and securities-lending transactions since it retains substantially all risks and rewards on the basis of the predetermined repurchase price. The Bank derecognizes financial liabilities when its obligations are discharged, are cancelled or expire.

Classification and measurement

The Bank's financial instruments are classified and subsequently measured as follows:

3. Instruments financiers

A) Méthode comptable

Comptabilisation et décomptabilisation

La Banque comptabilise tous les instruments financiers selon le mode de comptabilisation à la date de règlement. Les actifs et passifs financiers sont comptabilisés lorsque la Banque devient partie aux clauses contractuelles des instruments. Les instruments financiers sont constatés initialement à leur juste valeur, majorée des coûts de transaction, le cas échéant. La Banque décomptabilise un actif financier lorsqu'elle considère que la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif ont été transférés ou lorsque les droits contractuels sur les flux de trésorerie de l'actif financier arrivent à expiration. La Banque ne décomptabilise pas les actifs qu'elle a remis en garantie dans le cadre de conventions de rachat et d'opérations de prêt de titres standards, car elle conserve essentiellement l'ensemble des risques et avantages liés au prix de rachat fixé à l'avance. La Banque décomptabilise les passifs financiers lorsque ses obligations sont éteintes, sont annulées ou expirent.

Classement et évaluation

Les instruments financiers de la Banque sont classés et ultérieurement évalués comme suit :

Financial instruments as at December 31, 2025	Classification and subsequent measurement	Carrying value	Fair value
FINANCIAL ASSETS			
Cash and foreign deposits	Amortized cost	23	*
Loans and receivables			
Securities purchased under resale agreements	Amortized cost	27,797	*
Other receivables	Amortized cost	6	*
		27,803	*

Financial instruments as at December 31, 2025	Classification and subsequent measurement	Carrying value	Fair value
Investments			
Government of Canada treasury bills	Amortized cost	2,079	2,079
Government of Canada nominal bonds—primary market	Amortized cost	57,776	52,494
Government of Canada bonds—secondary market			
Nominal bonds	FVTPL†	114,890	114,890
Real return bonds	FVTPL†	4,300	4,300
		119,190	**119,190**
Canada Mortgage Bonds	Amortized cost	4,604	4,417
Other bonds			
Provincial bonds	FVTPL†	5,342	5,342
Securities lent			
Government of Canada nominal bonds—secondary market	FVTPL†	1,558	1,558
Provincial bonds	FVTPL†	972	972
		2,530	**2,530**
Shares in the BIS	FVOCI‡	694	694
		192,215	**186,746**
Derivatives—indemnity agreements with the Government of Canada	FVTPL†	19,291	19,291
FINANCIAL LIABILITIES			
Bank notes in circulation	Face value	124,319	*
Deposits	Amortized cost	124,438	*
Other financial liabilities	Amortized cost	115	*

* Approximates carrying value due to their nature or term to maturity
† Fair value through profit and loss
‡ Fair value through other comprehensive income

Instruments financiers au 31 décembre 2025	Classement et évaluation ultérieure	Valeur comptable	Juste valeur
ACTIFS FINANCIERS			
Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères	Coût amorti	23	*
Prêts et créances			
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	Coût amorti	27 797	*
Autres créances	Coût amorti	6	*
		27 803	*****
Placements			
Bons du Trésor du gouvernement du Canada	Coût amorti	2 079	2 079
Obligations à rendement nominal du gouvernement du Canada – marché primaire	Coût amorti	57 776	52 494
Obligations du gouvernement du Canada – marché secondaire			

Instruments financiers au 31 décembre 2025	Classement et évaluation ultérieure	Valeur comptable	Juste valeur
Obligations à rendement nominal	Juste valeur par le biais du résultat net	114 890	114 890
Obligations à rendement réel	Juste valeur par le biais du résultat net	4 300	4 300
		119 190	**119 190**
Obligations hypothécaires du Canada	Coût amorti	4 604	4 417
Autres obligations			
Obligations provinciales	Juste valeur par le biais du résultat net	5 342	5 342
Titres prêtés			
Obligations à rendement nominal du gouvernement du Canada – marché secondaire	Juste valeur par le biais du résultat net	1 558	1 558
Obligations provinciales	Juste valeur par le biais du résultat net	972	972
		2 530	**2 530**
Actions de la BRI	Juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	694	694
		192 215	**186 746**
Dérivés – conventions d'indemnisation conclues avec le gouvernement du Canada	Juste valeur par le biais du résultat net	19 291	19 291
PASSIFS FINANCIERS			
Billets de banque en circulation	Valeur nominale	124 319	*
Dépôts	Coût amorti	124 438	*
Autres passifs financiers	Coût amorti	115	*

* Avoisine la valeur comptable des instruments, étant donné leur nature ou leur brève échéance.

Financial assets at amortized cost

The Bank's financial assets at amortized cost are primarily debt instruments with cash flows consisting solely of payments of principal and interest. The Bank's objective is to hold the financial assets in order to collect contractual cash flows. Interest income is calculated by applying the effective interest rate to the gross carrying amount of financial assets, unless a financial asset has become credit-impaired, in which case interest revenue is calculated by applying the effective interest rate to its amortized cost net of the expected credit loss (ECL) provision.

Cash and foreign deposits is composed of cash on hand and highly liquid demand deposits in foreign currencies held at other central banks or international financial institutions. They are principally held for cash flow management purposes and are managed by collecting contractual cash flows.

Actifs financiers comptabilisés au coût amorti

Les actifs financiers de la Banque comptabilisés au coût amorti se composent essentiellement d'instruments d'emprunt dont les flux de trésorerie correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts. L'objectif de la Banque est de détenir les actifs financiers pour percevoir les flux de trésorerie contractuels. Les produits d'intérêts sont calculés en appliquant le taux d'intérêt effectif à la valeur comptable brute des actifs financiers, sauf si un actif financier a été déprécié, auquel cas, les produits d'intérêts sont calculés en appliquant le taux d'intérêt effectif à son coût amorti, déduction faite des pertes de crédit attendues.

La trésorerie et les dépôts en monnaies étrangères se composent des fonds en caisse et des dépôts à vue très liquides en monnaies étrangères détenus auprès d'autres banques centrales ou d'institutions financières internationales. Ils sont détenus principalement aux fins de gestion des flux de trésorerie et sont gérés par la perception de flux de trésorerie contractuels.

Securities purchased under resale agreements (SPRAs), *Other receivables*, *Government of Canada treasury bills, Government of Canada nominal bonds—primary market* and *Canada Mortgage Bonds* are debt instruments that are managed by collecting contractual cash flows. They are measured at amortized cost using the effective interest method less any ECLs.[1]

Les titres achetés dans le cadre de conventions de revente, les autres créances, les bons du Trésor du gouvernement du Canada, les obligations à rendement nominal du gouvernement du Canada – marché primaire ainsi que les Obligations hypothécaires du Canada sont des instruments d'emprunt dont la gestion repose sur la perception de flux de trésorerie contractuels. Ils sont évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif[1], déduction faite de toute perte de crédit attendue.

Financial assets designated at fair value through profit and loss

Government of Canada bonds—secondary market (nominal bonds and real return bonds), *provincial bonds* and *corporate bonds* are debt instruments whose business objective is achieved by both collecting contractual cash flows and selling financial assets. The Bank has elected to irrevocably designate these at fair value through profit and loss (FVTPL) to reduce the accounting mismatch arising from the derivative-related indemnity agreement on each of these instruments. Changes in fair value as well as any gains or losses realized on disposal are recognized in income (loss). Amounts relating to fair value changes and realized gains and losses can be found in Note 3C. The Bank has also elected to present interest income and expense resulting from these instruments separate from net gains and losses. Interest is calculated using the effective interest method.

Actifs financiers désignés comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat net

Les obligations du gouvernement du Canada – marché secondaire (obligations à rendement nominal et obligations à rendement réel), les obligations provinciales et les obligations de sociétés sont des instruments d'emprunt dont l'objectif opérationnel est atteint grâce à la perception de flux de trésorerie contractuels et à la vente d'actifs financiers. La Banque a fait le choix de désigner irrévocablement ces instruments comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat net pour réduire l'incohérence de comptabilisation de chacun d'eux relevant des conventions d'indemnisation liées aux dérivés. Les variations de la juste valeur ainsi que les gains ou pertes réalisés au moment de la cession sont comptabilisés dans les produits (pertes). Les montants liés aux variations de la juste valeur et aux gains et pertes réalisés sont indiqués à la note 3C. La Banque a également choisi de présenter les revenus et les charges d'intérêts découlant de ces instruments financiers de manière distincte des gains et pertes nets. L'intérêt est calculé selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Securities lent to primary dealers under the Securities Lending Program provide a temporary source of Government of Canada bonds and treasury bills to support liquidity in the securities financing market. The Bank also operates a securities-lending program for provincial bonds purchased under the Provincial Bond Purchase Program. For both these programs, the Bank enters into arrangements to lend securities against non-cash collateral, with the agreement to receive the securities back at a future date, thereby substantially retaining all the risks and rewards of ownership. As a result, the securities do not qualify for derecognition and remain on the statement of financial position.

Les titres prêtés aux négociants principaux dans le cadre du Programme de prêt de titres offrent une source temporaire d'obligations et de bons du Trésor du gouvernement du Canada afin de soutenir la liquidité du marché du financement par titres. La Banque administre aussi un programme de prêt de titres acquis dans le cadre du Programme d'achat d'obligations provinciales. Pour ces deux programmes, la Banque s'engage dans des opérations où elle prête des titres en retour de garanties autres que des espèces. Les modalités de ces opérations prévoient que les obligations provinciales prêtées lui seront retournées à une date ultérieure. La Banque continue donc d'assumer pratiquement tous les risques et avantages reliés à la propriété de ces titres. Par le fait même, ces titres ne respectent pas les critères de décomptabilisation et demeurent au bilan de la Banque.

Derivatives—indemnity agreements with the Government of Canada consists of agreements that were entered into to address market fluctuations as a result of the

Les conventions d'indemnisation conclues avec le gouvernement du Canada, qui sont des dérivés, visent à prendre en compte les fluctuations du marché découlant

[1] The effective interest method uses the rate inherent in a financial instrument that discounts the estimated future cash flows over the expected life of the financial instrument in order to recognize interest on a constant-yield basis.

[1] La méthode du taux d'intérêt effectif fait appel au taux inhérent à un instrument financier, qui actualise les flux de trésorerie futurs estimés sur la durée de vie attendue de l'instrument financier de manière à comptabiliser les intérêts sur la base d'un rendement constant.

Bank's operations under the Government of Canada Bond Purchase program, the Provincial Bond Purchase Program and the Corporate Bond Purchase Program. Realized losses resulting from the sale of assets within these programs are indemnified by the Government of Canada, whereas realized gains on disposal are remitted. Given that the value of the agreements responds to changes in the underlying prices of the instruments in the programs, the indemnity agreements are considered derivatives. These agreements are initially recognized and carried at their fair value on the statement of financial position with changes in fair value recognized in income (loss). The fair value of these derivatives is calculated as the difference between the fair value of the related instruments and their amortized cost.

Financial assets designated at fair value through other comprehensive income

The Bank holds 9 441 shares in the Bank for International Settlements (BIS) (9 441 BIS shares as at December 31, 2024) as part of its functions as a central bank. These shares are long-standing in nature. Ownership of BIS shares is limited to central banks, and new shares can be acquired only by invitation from the BIS Board of Directors to subscribe. The shares are non-transferable without prior written consent from the BIS. The Bank's business model is to hold these shares to enable its participation as a member of the BIS.

The shares in the BIS are not held for trading. They are managed by collecting dividend payments. Unrealized changes in the fair value are recognized in other comprehensive income and accumulated in the investment revaluation reserve in *Deficiency*. Dividends are recognized in net income as they represent a return on equity and not a return of invested capital to shareholders.

Financial liabilities at face value

Bank notes in circulation represents those bank notes that have been produced and issued for use in the economy. Bank notes in circulation are non-interest-bearing liabilities and are due on demand. They are recorded at face value. The fair value of bank notes in circulation approximates their carrying value.

Financial liabilities at amortized cost

Deposits is composed of deposits by the Government of Canada, members of Payments Canada and other financial institutions. It also includes unclaimed balances remitted to the Bank in accordance with governing legislation. The Bank pays interest on the deposits of members of Payments Canada and some other financial institutions

des opérations effectuées par la Banque dans le cadre du Programme d'achat d'obligations du gouvernement du Canada, du Programme d'achat d'obligations provinciales et du Programme d'achat d'obligations de sociétés. Le gouvernement du Canada indemnise la Banque des pertes réalisées résultant de la vente d'actifs de ces programmes. Par contre, si la Banque réalise des gains au moment de la cession de ces actifs, elle doit les lui remettre. Comme leur valeur suit les variations des prix sous-jacents des instruments des programmes, les conventions d'indemnisation sont considérées comme des dérivés et sont donc initialement comptabilisées à leur juste valeur dans l'état de la situation financière. Les variations de la juste valeur sont, elles, comptabilisées dans les produits (pertes). La juste valeur de ces dérivés correspond à l'écart entre la juste valeur des instruments connexes et leur coût amorti.

Actifs financiers désignés comme étant comptabilisés à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global

La Banque détient 9 441 actions de la Banque des Règlements Internationaux (BRI) (9 441 actions de la BRI au 31 décembre 2024) dans le cadre de ses fonctions en tant que banque centrale. Il s'agit d'un placement de longue date. Seules les banques centrales peuvent détenir de telles actions, et elles ne peuvent en acquérir de nouvelles que lorsqu'elles sont invitées à en souscrire par le conseil d'administration de la BRI. Ces actions ne peuvent être transférées sans le consentement écrit préalable de la BRI. Selon son modèle économique, la Banque détient ces actions pour pouvoir être membre de la BRI.

Les actions de la BRI ne sont pas détenues à des fins de transaction. Leur gestion repose sur la perception de dividendes. Les variations non réalisées de la juste valeur sont comptabilisées dans les autres éléments du résultat global et accumulées au titre de l'insuffisance dans la réserve de réévaluation des placements. Les dividendes sont comptabilisés en résultat net puisqu'ils représentent un rendement des capitaux propres et non le rendement du capital investi versé aux actionnaires.

Passifs financiers évalués à la valeur nominale

Les billets de banque en circulation sont les billets qui ont été produits et mis en circulation pour être utilisés au sein de l'économie. Ils constituent des passifs ne portant pas intérêt, sont payables à vue et sont comptabilisés à leur valeur nominale. Leur juste valeur avoisine leur valeur comptable.

Passifs financiers évalués au coût amorti

Les dépôts se composent des dépôts du gouvernement du Canada, et de ceux des membres de Paiements Canada et d'autres institutions financières. Ils sont constitués également des soldes non réclamés remis à la Banque en application de la législation pertinente. La Banque verse sur les dépôts des membres de Paiements Canada et de

at short-term market rates. Effective May 16, 2022, Government of Canada deposits ceased accruing interest. The Bank pays interest on unclaimed balances in accordance with governing legislation. Interest expense on deposits is recognized on an accrual basis and included in net income. Deposits are managed by paying contractual cash flows and are measured at amortized cost using the effective interest method.

Other financial liabilities consists of accounts payable and accrued liabilities.

Impairment and writeoff

The Bank calculates ECLs on investments in debt instruments that are measured at amortized cost and on foreign currency swap facility commitments. The amount of ECLs is updated at each reporting date to reflect changes in credit risk since initial recognition. The ECL is estimated as the difference between all contractual cash flows that are due to the Bank in accordance with the contract and all the cash flows that the Bank expects to receive, discounted at the original effective interest rate. The ECL model is a function of the probability of default, loss given default and exposure at default of an issuer, discounted to the reporting date using the effective interest rate. Instruments are grouped on a collective basis by counterparty and instrument type for evaluation of the ECL.

Key concepts

Probability of default

This is the likelihood that a borrower would not be able to meet its scheduled repayments.

Loss given default

The amount of the loss the Bank would likely incur if a borrower defaulted on a loan is expressed as a percentage of exposure at default.

Low credit risk

The Bank has applied the practical expedient available under IFRS 9 to applicable low-credit-risk financial assets. The Bank considers a financial asset to have a low credit risk when the asset's creditworthiness is judged to be "investment grade," which the Bank broadly defines as equivalent to BBB or higher.

certaines autres institutions financières des intérêts calculés en fonction des taux du marché à court terme. Le 16 mai 2022, les dépôts du gouvernement du Canada ont cessé de porter intérêt. La Banque paie également des intérêts sur les soldes non réclamés conformément à la législation pertinente. La charge d'intérêts sur les dépôts est constatée selon la méthode de la comptabilité d'exercice et prise en compte dans le résultat net. Les dépôts sont gérés en versant des flux de trésorerie contractuels et sont évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

La rubrique « Autres passifs financiers » se compose des comptes fournisseurs et des charges à payer.

Dépréciation et réduction de valeur

La Banque calcule les pertes de crédit attendues sur les placements en instruments d'emprunt évalués au coût amorti et sur les engagements découlant des accords de swap de monnaies étrangères. Le montant des pertes de crédit attendues est mis à jour à chaque date de clôture pour refléter les modifications du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale. Les pertes de crédit attendues sont jugées équivaloir à la différence entre l'ensemble des flux de trésorerie contractuels qui sont dus à la Banque conformément au contrat et l'ensemble des flux de trésorerie que la Banque prévoit recevoir, actualisés au taux d'intérêt effectif initial. Le modèle relatif aux pertes de crédit attendues est fonction de la probabilité de défaillance d'un émetteur, de ses pertes en cas de défaut et de son exposition en cas de défaillance, actualisées au taux d'intérêt effectif à la date de clôture. Les instruments sont regroupés par contreparties et types d'instruments aux fins d'évaluation des pertes de crédit attendues.

Concepts clés

Probabilité de défaillance

La probabilité qu'un emprunteur ne soit pas en mesure d'effectuer ses remboursements à la date prévue.

Perte en cas de défaut

Le montant de la perte que la Banque subirait vraisemblablement si un emprunteur ne remboursait pas son prêt, exprimé en pourcentage de l'exposition en cas de défaillance.

Risque de crédit faible

La Banque a appliqué la mesure de simplification pour les actifs financiers dont le risque de crédit est faible d'IFRS 9. La Banque estime qu'un actif financier comporte un risque de crédit faible lorsqu'il est noté « catégorie investissement », une notation qu'elle considère équivaloir, au sens large, à BBB ou à une notation supérieure.

Significant increase in credit risk

In assessing whether the credit risk on a financial asset has increased significantly since initial recognition, the Bank compares the risk of a default occurring on the financial asset as at the reporting date with the risk as at the date of initial recognition. The Bank considers many factors when assessing a financial asset for a significant increase in credit risk. These factors include but are not limited to (1) an actual or expected significant deterioration in the financial asset's credit rating; (2) significant deterioration in external market indicators of credit risk for a financial asset; and (3) existing or forecast adverse changes in the business, financial, regulatory, technological or economic environment of the counterparty that result in a significant decrease in the counterparty's ability to meet its debt obligations.

The Bank regularly monitors the effectiveness of the criteria used to identify whether there has been a significant increase in credit risk and revises them as appropriate. The Bank assumes that the credit risk on a financial asset has not increased significantly since initial recognition if the financial asset is determined to have a low credit risk at the reporting date and monitoring activities do not indicate the presence of a trigger event. The Bank corroborates external credit ratings with an internal analysis performed annually, with quarterly updates. The Bank also performs continual monitoring of relevant economic and financial developments.

Credit-impaired

A financial asset is deemed credit-impaired when one or more events with a detrimental impact on its estimated future cash flows have occurred. Such events could include but are not limited to (1) significant financial difficulty of the counterparty; (2) a breach of contract, such as a default or past-due event; and (3) the likelihood that the counterparty will enter bankruptcy or other financial reorganization.

Default

The Bank considers a financial asset to be in default when the borrower is unlikely to pay its credit obligations to the Bank in full, without recourse by the Bank, such as realizing collateral (if held).

The ECL model applies a three-stage approach to measure the allowance for credit losses. Expected credit losses are measured based on the stage assignment of the financial instrument:

Stage 1: Financial assets are categorized as Stage 1 when first recognized. The Bank records an allowance

Augmentation importante du risque de crédit

Pour apprécier si le risque de crédit que comporte un actif financier a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale, la Banque compare le risque de défaillance sur l'actif financier à la date de clôture avec ce même risque à la date de la comptabilisation initiale. Pour porter cette appréciation, la Banque tient compte de nombreux facteurs. Ces facteurs comprennent notamment : 1) une détérioration importante, avérée ou attendue, dans la notation de crédit de l'actif financier; 2) une détérioration importante des indicateurs externes de marché du risque de crédit pour un actif financier; 3) des changements défavorables, avérés ou prévus, touchant l'environnement commercial, financier, réglementaire, technologique ou économique de la contrepartie, qui entraînent une diminution importante de la capacité de la contrepartie d'honorer ses dettes.

La Banque surveille régulièrement l'efficacité des critères servant à déterminer s'il y a eu une augmentation importante du risque de crédit, et les révise au besoin. La Banque postule que le risque de crédit associé à un actif financier n'a pas augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale si l'actif en question est considéré comme présentant un risque de crédit faible à la date de clôture et que les activités de surveillance ne révèlent la présence d'aucun événement déclencheur. La Banque corrobore les notes de crédit externes en effectuant une analyse interne chaque année et des mises à jour chaque trimestre. En outre, la Banque surveille continuellement l'évolution de la conjoncture économique et financière.

Déprécié

Un actif financier est jugé déprécié lorsque se sont produits un ou plusieurs événements qui ont un effet néfaste sur ses flux de trésorerie futurs estimés. Ces événements comprennent notamment : 1) des difficultés financières importantes de la contrepartie; 2) un manquement à un contrat, tel qu'une défaillance ou un paiement en souffrance; 3) la probabilité de faillite ou de restructuration financière de la contrepartie.

Défaut

La Banque considère qu'un actif financier est en défaut lorsqu'il est improbable que l'emprunteur rembourse en totalité son crédit sans qu'elle ait besoin de prendre des mesures telles que la réalisation d'une garantie (si elle existe).

Le modèle relatif aux pertes de crédit attendues applique une approche en trois étapes pour évaluer la provision pour pertes de crédit. Les pertes de crédit attendues sont évaluées en fonction de l'étape où se trouve l'instrument financier :

Étape 1 : Les actifs financiers sont classés comme étant à l'étape 1 lors de leur comptabilisation initiale. La Banque

for 12-month ECLs in profit or loss, and interest revenue is calculated on the gross carrying amount of the asset.

Stage 2: Financial assets are categorized as Stage 2 when they have experienced a significant increase in credit risk since initial recognition. The Bank records an allowance for lifetime ECLs, and interest revenue is calculated on the gross carrying amount of the asset.

Stage 3: Financial assets are categorized as Stage 3 when they are considered credit-impaired. The Bank records an allowance for lifetime ECLs, and interest revenue is calculated based on the net carrying amount of the asset (the gross carrying amount less the loss allowance), rather than on its gross carrying amount.

Fair value hierarchy of financial instruments

Financial instruments are classified using a fair value hierarchy that reflects the significance of the inputs used in making the measurements:

Level 1: Unadjusted quoted prices in active markets for identical assets or liabilities, which represent actual and regularly occurring arm's-length market transactions

Level 2: Inputs other than quoted prices included in Level 1, which are observable for the assets or liabilities either directly (e.g., prices for similar instruments, prices from inactive markets) or indirectly (e.g., interest rates, credit spreads)

Level 3: Unobservable inputs for the assets or liabilities that are not based on observable market data as a result of inactive markets (e.g., market participant assumptions)

Estimated fair values for financial instruments are designed to approximate amounts for which the instruments could be exchanged in a current arm's-length transaction between knowledgeable, willing parties. The fair value hierarchy requires the use of observable market inputs wherever such inputs exist. In measuring fair value, a financial instrument is classified at the lowest level of the hierarchy for which a significant input has been considered. Transfers may occur between levels of the fair value hierarchy as a result of changes in market activity or the availability of quoted market prices or observable inputs. The Bank's policy is to record transfers of assets and liabilities between the different levels of the fair value

comptabilise en résultat net une correction de valeur au titre des pertes de crédit attendues pour les douze mois à venir, et les produits d'intérêts sont calculés en fonction de la valeur comptable brute de l'actif.

Étape 2 : Les actifs financiers sont classés comme étant à l'étape 2 lorsque le risque de crédit qu'ils comportent a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale. La Banque comptabilise une correction de valeur au titre des pertes de crédit attendues pour la durée de vie, et les produits d'intérêts sont calculés en fonction de la valeur comptable brute de l'actif.

Étape 3 : Les actifs financiers sont classés comme étant à l'étape 3 lorsqu'ils sont considérés comme dépréciés. La Banque comptabilise une correction de valeur au titre des pertes de crédit attendues pour la durée de vie, et les produits d'intérêts sont calculés en fonction de la valeur comptable nette de l'actif (la valeur comptable brute moins la correction de valeur pour pertes) plutôt que de la valeur comptable brute.

Hiérarchie des justes valeurs des instruments financiers

Les instruments financiers sont classés selon une hiérarchie des justes valeurs qui reflète le poids relatif des données d'entrée utilisées pour réaliser les évaluations :

Niveau 1 : Prix non ajustés cotés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques, qui ont cours dans des transactions réelles et régulières de pleine concurrence

Niveau 2 : Données d'entrée autres que les prix cotés visés au Niveau 1, qui sont observables pour l'actif ou le passif concerné, soit directement (p. ex., des prix pour des instruments semblables ou des prix pratiqués sur un marché inactif) ou indirectement (p. ex., des taux d'intérêt ou des écarts de crédit)

Niveau 3 : Données d'entrée non observables pour l'actif ou le passif concerné qui ne sont pas fondées sur des données de marché observables, puisque ces données proviennent de marchés inactifs (p. ex., hypothèses formulées par des participants aux marchés)

La juste valeur estimée d'un instrument financier est censée avoisiner le montant pour lequel l'instrument pourrait être échangé dans le cadre d'une transaction de pleine concurrence entre des parties bien informées et consentantes. La hiérarchie des justes valeurs exige l'utilisation de données de marché observables dans la mesure où de telles données existent. L'instrument financier est classé au niveau le plus bas de la hiérarchie pour lequel une donnée d'entrée importante a été prise en compte dans l'évaluation à la juste valeur. Il est possible que des transferts soient effectués entre les niveaux de la hiérarchie des justes valeurs en raison de l'évolution de l'activité sur les marchés, ou de la disponibilité des prix cotés sur les

hierarchy using the fair values as at the end of each quarterly reporting period.

marchés ou de données observables. La Banque a pour politique d'inscrire les transferts d'actifs et de passifs entre les différents niveaux de la hiérarchie des justes valeurs en se servant des justes valeurs enregistrées à la fin de chaque période trimestrielle de présentation de l'information financière.

B) Accounting estimates and judgments

Expected credit losses

Judgment is required when determining the appropriate amount of ECLs to recognize. The measurement of ECLs reflects an unbiased and probability-weighted amount that is determined by evaluating a range of possible outcomes, the time value of money, and reasonable and supportable information that is available without undue cost or effort at the reporting date regarding past events, current conditions and forecasts of future economic conditions.

In certain cases, the Bank may consider that events result in a significant increase in credit risk as opposed to a true default. In making this assessment, the Bank considers both quantitative and qualitative information that is reasonable and supportable, including historical experience and forward-looking information that is available without undue cost or effort. Forward-looking information considered includes the future prospects of the industries in which the Bank's counterparties operate and consideration of various external sources of actual and forecast economic information.

Significant judgments required for measuring ECLs include the following:

- determining criteria for assessing whether a financial asset is considered to have a low credit risk
- determining criteria for assessing what constitutes a significant increase in credit risk
- determining appropriate data inputs for probability of default, loss given default and exposure at default

All of the Bank's financial assets subject to impairment assessments are Stage 1 and considered to have a low credit risk. There were no transfers of financial instruments between stages during the reporting period. The Bank did not record any ECLs on these financial instruments as at December 31, 2025 ($nil as at December 31, 2024) because the amount was deemed not to be material. By their nature, the ECL estimates are subject to measurement uncertainty. The Bank will continue to review its judgments and assumptions to assess whether

B) Estimations et jugements comptables

Pertes de crédit attendues

La Banque doit exercer son jugement pour estimer le montant approprié des pertes de crédit attendues à comptabiliser. L'évaluation des pertes de crédit attendues reflète un montant objectif et fondé sur des pondérations probabilistes, qui est déterminé par l'évaluation d'un intervalle de résultats possibles; la valeur temps de l'argent; les informations raisonnables et justifiables sur des événements passés, des circonstances actuelles et des prévisions de la conjoncture économique encore à venir, qu'il est possible, à la date de clôture, d'obtenir sans devoir engager des coûts ou des efforts déraisonnables.

Dans certains cas, la Banque peut considérer que des événements entraînent une augmentation importante du risque de crédit et non un véritable cas de défaut. Dans le cadre de son évaluation, la Banque tient compte d'informations quantitatives et qualitatives qui sont raisonnables et justifiables, y compris les informations de nature historique et prospective qu'il est possible d'obtenir sans devoir engager de coûts ou d'efforts déraisonnables. Les informations prospectives prises en compte comprennent les perspectives d'avenir des secteurs d'activité dont font partie les contreparties de la Banque ainsi qu'un examen des diverses sources externes de données économiques réelles et projetées.

Les jugements importants requis pour l'évaluation des pertes de crédit attendues sont les suivants :

- déterminer les critères pour évaluer si un actif financier est considéré comme présentant un faible risque de crédit;
- déterminer les critères pour évaluer ce qui constitue une augmentation importante du risque de crédit;
- déterminer les données à entrer pour la probabilité de défaillance, la perte en cas de défaut et l'exposition en cas de défaillance.

Tous les actifs financiers de la Banque pouvant faire l'objet d'un test de dépréciation sont à l'étape 1 et sont considérés comme ayant un faible risque de crédit. Il n'y a eu aucun transfert d'instruments financiers entre les étapes au cours de la période considérée. La Banque n'a pas inscrit de perte de crédit attendue liée à ces instruments financiers au 31 décembre 2025 (néant au 31 décembre 2024), car le montant était jugé négligeable. Par nature, l'estimation des pertes de crédit attendues est soumise à l'incertitude relative à la mesure. La Banque continuera à revoir ses

the ECL estimate has changed. There are no significant past-due or impaired amounts as at December 31, 2025 ($nil as at December 31, 2024).

Loan commitments

This category includes the Bank's commitments to its foreign currency swap facility. For commitments made by the Bank that are not currently in use but where there is a clear indication that use can reasonably be expected within the next 12 months, the Bank would assess the commitment for any impairment on a case-by-case basis based on expected drawings.

For undrawn loan commitments, the ECL is the present value of the difference between the contractual cash flows that are paid out by the Bank if the holder of the loan commitment draws down the loan and the cash flows that the Bank expects to recover.

As at December 31, 2025, no ECL had been recorded because none of the Bank's commitments had been drawn upon, nor does the Bank expect that any will be drawn upon within the next 12 months ($nil as at December 31, 2024).

Fair value of financial instruments

Where observable prices or inputs are not available, judgment is required to determine fair values by assessing other relevant sources of information. The fair value of the BIS shares is determined using significant unobservable inputs (Level 3). It is estimated as 70% of the Bank's interest in the net asset value of the BIS at the reporting date. This is consistent with the methodology applied by the BIS for all share repurchases since the 1970s and was further endorsed in a decision by the International Court at The Hague relating to a share repurchase by the BIS in 2001 (the last share repurchase conducted by the BIS). The Bank expects the value of the BIS shares to fluctuate over time in conjunction with the strength of the BIS balance sheet and exchange rates.

C) Supporting information

Fair value of financial instruments

Below are the valuation methods used to determine the fair value of each financial instrument and its associated level in the fair value hierarchy. There were no changes to valuation methods during the year.

jugements et hypothèses pour déterminer si l'estimation de ces pertes a changé. Aucun montant important n'était en souffrance ni déprécié au 31 décembre 2025 (néant au 31 décembre 2024).

Engagements de prêt

Cette catégorie comprend les engagements de la Banque découlant de ses accords de swap de monnaies étrangères. Les engagements de la Banque qui ne sont pas actuellement utilisés, mais dont il est clair qu'on peut s'attendre de manière raisonnable à ce qu'ils le soient au cours des douze mois à venir, sont soumis à un test de dépréciation au cas par cas, selon les retraits prévus.

Dans le cas des engagements de prêt inutilisés, la perte de crédit attendue correspond à la valeur actualisée de la différence entre les flux de trésorerie contractuels que la Banque verse si le prêt est utilisé et les flux de trésorerie qu'elle s'attend à recouvrer.

Au 31 décembre 2025, aucune perte de crédit attendue n'a été comptabilisée puisqu'aucun des engagements de la Banque n'a été utilisé, et que celle-ci ne s'attend pas à ce qu'ils le soient au cours des douze mois à venir (néant au 31 décembre 2024).

Juste valeur des instruments financiers

Dans les cas où il n'y a pas de prix ni de données d'entrée observables, la Banque doit exercer son jugement pour estimer la juste valeur en utilisant d'autres sources d'information pertinentes. La juste valeur des actions de la BRI est déterminée au moyen de données d'entrée non observables importantes (Niveau 3). Elle est jugée équivaloir à 70 % de la participation de la Banque à la valeur de l'actif net de la BRI à la date de clôture. Cette méthode d'évaluation concorde avec celle utilisée par la BRI pour tous les rachats d'actions effectués depuis les années 1970. Elle a en outre été entérinée par une décision rendue par la Cour internationale de Justice de La Haye concernant un rachat d'actions par la BRI en 2001 (le dernier rachat d'actions effectué par la BRI). La Banque s'attend à ce que la valeur des actions de la BRI fluctue au fil du temps concurremment avec la solidité du bilan de celle-ci et les taux de change.

C) Complément d'information

Juste valeur des instruments financiers

Les méthodes d'évaluation employées pour déterminer la juste valeur de chacun des instruments financiers et le niveau auquel ils se situent dans la hiérarchie des justes valeurs sont présentées ci-après. Aucun changement n'a été apporté aux méthodes d'évaluation au cours de l'année.

Derivatives—indemnity agreements with the Government of Canada

Calculated using market prices derived from observable inputs (Level 2)

The fair value of the derivatives is calculated as the difference between the amortized cost of the underlying instruments in the programs and their fair value. The Bank expects the value of the derivatives to fluctuate over time, moving in the opposite direction of the fair value movements of the underlying instruments.

Cash and foreign deposits, SPRAs, other receivables, deposits and other financial liabilities

Carrying amount (approximation to fair value assumed due to their nature or term to maturity)

Government of Canada nominal bonds, Government of Canada real return bonds, Canada Mortgage Bonds, provincial bonds, corporate bonds and securities lent

Prices observed in active markets (Level 1), or market prices derived from observable inputs (Level 2)

The following table shows the fair value of the Bank's financial assets classified in accordance with the fair value hierarchy described above. Some of the balances in this table do not correspond to the balances in the statement of financial position because certain financial assets are measured at amortized cost.

Dérivés – conventions d'indemnisation conclues avec le gouvernement du Canada

Calculés selon les prix de marché provenant de données d'entrée observables (Niveau 2)

La juste valeur des dérivés correspond à l'écart entre le coût amorti des instruments sous-jacents des programmes et leur juste valeur. La Banque s'attend à ce que la valeur des dérivés fluctue au fil du temps et suive une trajectoire opposée à celle de la juste valeur des instruments sous-jacents.

Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères, titres achetés dans le cadre de conventions de revente, autres créances, dépôts et autres passifs financiers

Valeur comptable (présumée avoisiner la juste valeur de ces instruments financiers, étant donné leur nature ou leur brève échéance)

Obligations à rendement nominal du gouvernement du Canada, obligations à rendement réel du gouvernement du Canada, Obligations hypothécaires du Canada, obligations provinciales, obligations de sociétés et titres prêtés

Prix observés dans des marchés actifs (Niveau 1), ou prix de marché provenant de données d'entrée observables (Niveau 2)

Le tableau suivant indique la juste valeur des actifs financiers de la Banque, classés selon la hiérarchie des justes valeurs décrite plus haut. Quelques-uns des soldes figurant au tableau ne correspondent pas à ceux de l'état de la situation financière parce que certains actifs financiers sont évalués au coût amorti.

	Level 1	Level 2	Level 3	Total
As at December 31, 2025				
Government of Canada treasury bills	-	2,079	-	**2,079**
Government of Canada nominal bonds—primary market	11,075	41,419	-	**52,494**
Government of Canada nominal bonds—secondary market	26,548	88,342	-	**114,890**
Government of Canada real return bonds	-	4,300	-	**4,300**
Canada Mortgage Bonds	-	4,417	-	**4,417**
Provincial bonds	-	5,342	-	**5,342**
Corporate bonds	-	-	-	**-**
Securities lent				
Government of Canada nominal bonds—secondary market	138	1,420	-	**1,558**
Provincial bonds	-	972	-	**972**
Shares in the BIS	-	-	694	**694**
Total	**37,761**	**148,291**	**694**	**186,746**

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Total
Au 31 décembre 2025				
Bons du Trésor du gouvernement du Canada	-	2 079	-	**2 079**
Obligations à rendement nominal du gouvernement du Canada – marché primaire	11 075	41 419	-	**52 494**
Obligations à rendement nominal du gouvernement du Canada – marché secondaire	26 548	88 342	-	**114 890**
Obligations à rendement réel du gouvernement du Canada	-	4 300	-	**4 300**
Obligations hypothécaires du Canada	-	4 417	-	**4 417**
Obligations provinciales	-	5 342	-	**5 342**
Obligations de sociétés	-	-	-	**-**
Titres prêtés				
Obligations à rendement nominal du gouvernement du Canada – marché secondaire	138	1 420	-	**1 558**
Obligations provinciales	-	972	-	**972**
Actions de la BRI	-	-	694	**694**
Total	**37 761**	**148 291**	**694**	**186 746**

The table below presents the comparative fair value as at December 31, 2024.

Le tableau suivant présente la juste valeur comparative au 31 décembre 2024.

	Level 1	Level 2	Level 3	Total
As at December 31, 2024				
Government of Canada treasury bills	-	-	-	**-**
Government of Canada nominal bonds—primary market	-	64,494	-	**64,494**
Government of Canada nominal bonds—secondary market	-	146,127	-	**146,127**
Government of Canada real return bonds	-	4,361	-	**4,361**
Canada Mortgage Bonds	-	5,290	-	**5,290**
Provincial bonds	-	6,975	-	**6,975**
Corporate bonds	-	22	-	**22**
Securities lent				
Government of Canada nominal bonds—secondary market	-	2,796	-	**2,796**
Provincial bonds	-	966	-	**966**
Shares in the BIS	-	-	585	**585**
Total	**–**	**231,031**	**585**	**231,616**

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Total
Au 31 décembre 2024				
Bons du Trésor du gouvernement du Canada	-	-	-	**-**
Obligations à rendement nominal du gouvernement du Canada – marché primaire	-	64 494	-	**64 494**
Obligations à rendement nominal du gouvernement du Canada – marché secondaire	-	146 127	-	**146 127**
Obligations à rendement réel du gouvernement du Canada	-	4 361	-	**4 361**
Obligations hypothécaires du Canada	-	5 290	-	**5 290**

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Total
Au 31 décembre 2024				
Obligations provinciales	-	6 975	-	**6 975**
Obligations de sociétés	-	22	-	**22**
Titres prêtés				
Obligations à rendement nominal du gouvernement du Canada – marché secondaire	-	2 796	-	**2 796**
Obligations provinciales	-	966	-	**966**
Actions de la BRI	-	-	585	**585**
Total	**-**	**231 031**	**585**	**231 616**

Transfers of securities measured at fair value may occur between levels of the fair value hierarchy as a result of changes in market activity or the availability of quoted market prices or observable inputs. The Bank's policy is to record transfers of assets between the different levels of the fair value hierarchy using the fair values as at the end of each quarterly reporting period. Transfers in 2025 were primarily a result of changes in market activity. The following table shows the transfers that occurred between levels of the fair value hierarchy during 2025.

Il est possible que des transferts de titres évalués à la juste valeur soient effectués entre les niveaux de la hiérarchie des justes valeurs en raison de l'évolution de l'activité sur les marchés, ou de la disponibilité des prix cotés sur les marchés ou de données observables. La Banque a pour politique d'inscrire les transferts d'actifs entre les différents niveaux de la hiérarchie en se servant de la juste valeur en date de la clôture de chaque période trimestrielle de présentation de l'information financière. Les transferts effectués en 2025 sont survenus principalement en raison de changements dans l'activité sur les marchés. Le tableau ci-dessous montre les transferts effectués entre les niveaux de la hiérarchie des justes valeurs en 2025.

	Level 2 to Level 1	Level 1 to Level 2
Government of Canada treasury bills	-	-
Government of Canada nominal bonds—primary market	65,158	52,798
Government of Canada nominal bonds—secondary market	146,530	117,058
Government of Canada real return bonds	4,494	4,351
Canada Mortgage Bonds	4,425	4,407
Provincial bonds	6,239	6,179
Total	**226,846**	**184,793**

	Du Niveau 2 au Niveau 1	Du Niveau 1 au Niveau 2
Bons du Trésor du gouvernement du Canada	-	-
Obligations à rendement nominal du gouvernement du Canada – marché primaire	65 158	52 798
Obligations à rendement nominal du gouvernement du Canada – marché secondaire	146 530	117 058
Obligations à rendement réel du gouvernement du Canada	4 494	4 351
Obligations hypothécaires du Canada	4 425	4 407
Obligations provinciales	6 239	6 179
Total	**226 846**	**184 793**

No transfers occurred between levels of the fair value hierarchy during 2024.

Il n'y a eu aucun transfert entre les niveaux de la hiérarchie des justes valeurs en 2024.

Shares in the Bank for International Settlements

The following table reconciles the opening and closing balances of the BIS shares.

	2025	2024
Opening balance at beginning of year	585	501

Actions de la Banque des Règlements Internationaux

Le tableau suivant présente le rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture des actions de la BRI.

	2025	2024
Solde d'ouverture au début de l'exercice	585	501

	2025	2024		2025	2024
Change in fair value recorded through other comprehensive income	108	56	Variation de la juste valeur comptabilisée par le biais des autres éléments du résultat global	108	56
Change due to exchange differences in special drawing rights recorded through other comprehensive income	1	28	Variation attribuable aux écarts de taux de change des droits de tirage spéciaux comptabilisés par le biais des autres éléments du résultat global	1	28
Closing balance at end of year	**694**	**585**	**Solde de clôture à la fin de l'exercice**	**694**	**585**

Derivatives—indemnity agreements with the Government of Canada

	Amortized cost	Fair value	Derivatives—indemnity agreements with the Government of Canada
Government of Canada bonds—secondary market	139,744	120,748	18,996
Provincial bonds	6,609	6,314	295
Corporate bonds	-	-	-
Balance as at December 31, 2025	**146,353**	**127,062**	**19,291**

Dérivés – conventions d'indemnisation conclues avec le gouvernement du Canada

	Coût amorti	Juste valeur	Dérivés – conventions d'indemnisation conclues avec le gouvernement du Canada
Obligations du gouvernement du Canada – marché secondaire	139 744	120 748	18 996
Obligations provinciales	6 609	6 314	295
Obligations de sociétés	-	-	-
Solde au 31 décembre 2025	**146 353**	**127 062**	**19 291**

The table below presents the comparative values as at December 31, 2024.

Le tableau suivant présente les valeurs comparatives au 31 décembre 2024.

	Amortized cost	Fair value	Derivatives—indemnity agreements with the Government of Canada
Government of Canada bonds—secondary market	172,600	153,284	19,316
Provincial bonds	8,411	7,941	470
Corporate bonds	22	22	-
Balance as at December 31, 2024	**181,033**	**161,247**	**19,786**

	Coût amorti	Juste valeur	Dérivés – conventions d'indemnisation conclues avec le gouvernement du Canada
Obligations du gouvernement du Canada – marché secondaire	172 600	153 284	19 316

	Coût amorti	Juste valeur	Dérivés – conventions d'indemnisation conclues avec le gouvernement du Canada
Obligations provinciales	8 411	7 941	470
Obligations de sociétés	22	22	-
Solde au 31 décembre 2024	**181,033**	**161 247**	**19 786**

Net unrealized losses (gains) on financial instruments carried at FVTPL

For the year ended December 31	2025	2024
Government of Canada bonds—secondary market	(320)	(3,302)
Provincial bonds	(175)	(316)
Corporate bonds	-	(2)
Derivatives—indemnity agreements	495	3,620
Total	**-**	**-**

Net unrealized gains and losses arising from financial instruments carried at FVTPL during the year are equal to the change in fair value of the derivatives shown in the tables above. There were no realized gains and losses in the year ($nil in 2024).

4. Cash and foreign deposits

Composition of cash and foreign deposits

As at December 31	2025	2024
Cash on hand	17	13
Foreign deposits	6	7
Total cash and foreign deposits	**23**	**20**

The Bank's policies on classifying and measuring financial instruments are discussed in Note 3A, and related financial risks are discussed in Note 6.

5. Loans and receivables

Loans and receivables is composed of SPRAs in the form of term repos that mature within three months and of trade receivables. The Bank's policies on classifying and measuring financial instruments are discussed in Note 3A, and related financial risks are discussed in Note 6.

Pertes (gains) nettes non réalisées sur les instruments financiers comptabilisés à la juste valeur par le biais du résultat net

Pour l'exercice clos le 31 décembre	2025	2024
Obligations du gouvernement du Canada – marché secondaire	(320)	(3 302)
Obligations provinciales	(175)	(316)
Obligations de sociétés	-	(2)
Dérivés – conventions d'indemnisation	495	3 620
Total	**-**	**-**

Les gains et pertes nets non réalisés découlant des instruments financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net au cours de l'exercice correspondent à la variation de la juste valeur des dérivés indiqués dans les tableaux ci-dessus. Il n'y a eu aucun gain et aucune perte réalisés au cours de l'exercice (néant en 2024).

4. Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères

Composition de la trésorerie et des dépôts en monnaies étrangères

Au 31 décembre	2025	2024
Fonds en caisse	17	13
Dépôts en monnaies étrangères	6	7
Total de l'encaisse et des dépôts en monnaies étrangères	**23**	**20**

Les méthodes de la Banque relatives au classement et à l'évaluation des instruments financiers sont présentées à la note 3A, et le risque financier connexe, à la note 6.

5. Prêts et créances

Les prêts et créances se composent de titres achetés dans le cadre de conventions de revente sous forme d'opérations de prise en pension à plus d'un jour qui arrivent à échéance dans un délai de trois mois, ainsi que de créances clients. Les méthodes de la Banque relatives au classement et à l'évaluation des instruments financiers sont présentées à la note 3A, et le risque financier connexe, à la note 6.

6. Financial risk management

The Bank maintains a comprehensive risk management and control framework to manage its risks. The Executive Council oversees enterprise risk management and the implementation of sound management processes to safeguard the Bank. The Board of Directors has an oversight role in the Bank's performance of risk management.

The Bank is exposed to financial risks associated with its financial instruments, including credit, market and liquidity risks. The Financial Risk Office monitors and reports on the financial risks related to the Bank's statement of financial position. The following is a description of those risks and how the Bank manages its exposure to them.

Credit risk

Credit risk is the possibility of loss due to the failure of a counterparty or guarantor to meet payment obligations in accordance with agreed-upon terms.

The Bank is exposed to credit risk through its cash and foreign deposits, investments and advances to members of Payments Canada as well as through market transactions in the form of SPRAs and loans of securities, if any. The maximum exposure to credit risk is estimated to be the carrying value of those items. The Bank is also exposed to credit risk through the execution of foreign currency contracts. The maximum exposure under guarantees and foreign currency contracts is discussed in Note 13. There are no past-due or impaired amounts.

Concentration of credit risk

For SPRAs, collateral is taken in accordance with the Bank's publicly disclosed eligibility criteria and margin requirements, both of which are available on its website. Strict eligibility criteria are set for all collateral, and the credit quality of collateral is managed through a set of restrictions based on asset type, term to maturity and credit attributes, including ratings of the securities pledged. The Bank monitors collateral positions regularly and requires counterparties to pledge additional collateral as risk increases. The fair value of collateral pledged to the Bank against these financial instruments as at December 31, 2025, was $28,550 million, representing 103% of the carrying value of the collateralized securities ($19,713 as at December 31, 2024, representing 101%).

6. Gestion du risque financier

La Banque dispose d'un cadre global de gestion et de contrôle des risques auxquels elle est exposée. Le Conseil de direction institutionnelle supervise la gestion des risques d'entreprise et la mise en œuvre de processus de gestion rigoureux afin de protéger la Banque. Le Conseil d'administration exerce une fonction de surveillance quant à l'efficacité de la gestion des risques par la Banque.

La Banque est exposée au risque associé à ses instruments financiers, y compris le risque de crédit, le risque de marché et le risque de liquidité. Le Bureau des risques financiers suit de près les risques associés à l'état de la situation financière de la Banque et rend compte de ses observations à cet égard. Les paragraphes qui suivent décrivent ces risques et la manière dont la Banque les gère.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque de subir une perte en raison du manquement d'une contrepartie ou d'une caution à ses obligations de paiement conformément aux modalités convenues.

La Banque est exposée au risque de crédit par le biais de la trésorerie et des dépôts en monnaies étrangères, des placements, des avances aux membres de Paiements Canada ainsi que de sa participation à des opérations sur le marché sous forme d'achats de titres dans le cadre de conventions de revente et de prêts de titres, le cas échéant. On estime que l'exposition maximale au risque de crédit correspond à la valeur comptable de ces éléments. La Banque est également exposée au risque de crédit par le biais de l'exécution des contrats de monnaies étrangères. L'exposition maximale aux termes des garanties et des contrats de monnaies étrangères est décrite à la note 13. Aucune somme n'est en souffrance ni dépréciée.

Concentration du risque de crédit

Les titres achetés par la Banque dans le cadre de conventions de revente sont garantis par des actifs, conformément aux critères d'admissibilité et aux exigences à l'égard des marges de la Banque accessibles dans son site Web. Tous les actifs acceptés en garantie sont soumis à des critères d'admissibilité rigoureux, et la qualité de crédit de ces actifs est assujettie à diverses restrictions fondées sur leur nature, leur échéance et leurs caractéristiques en matière de crédit, y compris leur cote. La Banque surveille régulièrement les positions sur les actifs remis en garantie et exige des contreparties qu'elles lui en remettent d'autres à mesure que le risque augmente. La juste valeur des actifs remis à la Banque en garantie de ces instruments financiers au 31 décembre 2025 était de 28 550 millions de dollars, ce qui représente 103 % de la valeur comptable des titres garantis (19 713 millions de dollars au 31 décembre 2024, représentant 101 % de la valeur comptable).

The Bank's investment portfolio represents 80% of the carrying value of its total assets (85% as at December 31, 2024). The credit risk associated with this portfolio is low. This is because the Bank's securities held are primarily direct obligations of the Government of Canada or are fully guaranteed by the Government of Canada, which holds a credit rating of AAA with most credit agencies and has no history of default.

As at December 31, 2025, the Bank's investments included securities lent in the form of Government of Canada bonds and provincial bonds with a fair market value of $2,530 million ($3,762 million as at December 31, 2024). The fair value of collateral held totalled $2,579 million, representing 102% of the fair value of the securities loaned ($3,811 million as at December 31, 2024, representing 101%).

Market risk

Market risk is the potential for adverse changes in the fair value or future cash flows of a financial instrument due to changes in market variables, such as interest rates, foreign exchange rates and market prices. It is composed of interest rate risk, currency risk and other price risk.

Interest rate risk

Interest rate risk is the risk that the fair value or future cash flows of a financial instrument will fluctuate because of changes in interest rates.

The Bank's exposure to interest rate risk arises from fluctuations in the future flows of cash and foreign deposits held by the Bank and deposits held at the Bank by other institutions. These instruments are subject to variable interest rates. The Bank also carries interest rate risk associated with fluctuations in future cash flows from Government of Canada real return bonds, which are linked to inflation. The remainder of the Bank's financial assets and liabilities either have fixed interest rates or are non-interest-bearing, including Government of Canada deposits, which ceased accruing interest effective May 16, 2022.

The table below shows the effect of an increase (decrease) in interest rates of 25 basis points on the interest expense or revenue on Government of Canada real return bonds, deposits of members of Payments Canada and other deposits. This represents substantially all the Bank's interest rate risk exposure.

Le portefeuille de placements de la Banque, qui représente 80 % de la valeur comptable du total de son actif (85 % au 31 décembre 2024), présente un faible risque de crédit, puisque les titres détenus sont principalement des engagements directs du gouvernement du Canada ou sont entièrement garantis par ce dernier, qui a une cote AAA auprès de la plupart des agences de notation et n'a jamais manqué à ses obligations.

Au 31 décembre 2025, les placements de la Banque comprenaient des titres prêtés sous la forme d'obligations du gouvernement du Canada et d'obligations provinciales dont la juste valeur marchande s'établissait à 2 530 millions de dollars (3 762 millions de dollars au 31 décembre 2024). La juste valeur des actifs détenus en garantie totalisait 2 579 millions de dollars, soit 102 % de la juste valeur des titres prêtés (3 811 millions de dollars au 31 décembre 2024, soit 101 %).

Risque de marché

Le risque de marché est le risque d'une variation négative de la juste valeur ou des flux de trésorerie futurs d'un instrument financier attribuable à l'évolution des variables du marché, comme les taux d'intérêt, les taux de change et les prix du marché. Le risque de marché comprend le risque de taux d'intérêt, le risque de change et l'autre risque de prix.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt.

L'exposition de la Banque au risque de taux d'intérêt découle des fluctuations des flux de trésorerie futurs d'instruments financiers tels que la trésorerie et les dépôts en monnaies étrangères qu'elle détient et les dépôts que détiennent à la Banque d'autres institutions. Ces instruments sont soumis à des taux d'intérêt variables. La Banque est également exposée à un risque de taux d'intérêt associé aux fluctuations des flux de trésorerie futurs découlant des obligations à rendement réel du gouvernement du Canada qu'elle détient, ces flux étant liés à l'inflation. Les autres actifs financiers et passifs financiers de la Banque sont assortis de taux d'intérêt fixes ou ne portent pas intérêt, ce qui est notamment le cas des dépôts du gouvernement du Canada, lesquels ont cessé de porter intérêt le 16 mai 2022.

Le tableau ci-dessous illustre l'incidence d'une augmentation (diminution) de 25 points de base des taux d'intérêt sur les produits d'intérêts provenant des obligations à rendement réel du gouvernement du Canada ainsi que sur les charges d'intérêts à payer sur les dépôts des membres de Paiements Canada et les autres dépôts. Ces incidences correspondent essentiellement à l'ensemble des risques de taux d'intérêt auxquels la Banque est exposée.

For the year ended December 31	2025	2024
Interest revenue on Government of Canada real return bonds	13 / (13)	13 / (13)
Interest expense on deposits from members of Payments Canada	219 / (219)	299 / (299)
Interest expense on other deposits	33 / (33)	28 / (28)

Pour l'exercice clos le 31 décembre	2025	2024
Produits d'intérêts provenant des obligations à rendement réel du gouvernement du Canada	13 / (13)	13 / (13)
Charges d'intérêts sur les dépôts des membres de Paiements Canada	219 / (219)	299 / (299)
Charges d'intérêts sur les autres dépôts	33 / (33)	28 / (28)

Currency risk

Currency risk is the risk that the fair value or future cash flows of a financial instrument will fluctuate because of changes in foreign exchange rates. The currency risk is not considered to be significant because the Bank's net foreign currency exposure relative to its total assets is small.

The Bank is exposed to currency risk primarily by holding shares in the BIS. These shares are denominated in special drawing rights (SDRs). The SDR serves as the unit of account for the International Monetary Fund, and its value is based on a basket of five major currencies: the euro, the US dollar, the British pound, the Japanese yen and the Chinese renminbi. SDRs are translated into Canadian-dollar equivalents at the rates prevailing on the date when the fair value is determined.

Other price risk

Other price risk is the risk that the fair value or future cash flows of a financial instrument will fluctuate because of changes in market prices (other than those arising from changes in interest and exchange rates).

The Bank is exposed to other price risk through its investment in the BIS. The fair value of these shares is estimated based on the net asset value of the BIS, less a discount of 30%. Accordingly, the fair value fluctuations of these shares reflect movements in the net asset value of the BIS and in exchange rates.

The securities held at FVTPL expose the Bank to fluctuations in market prices. However, all these securities are fully indemnified for realized losses beyond amortized cost, while realized gains are fully remitted back to the Government of Canada. Fluctuations in market prices for the FVTPL instruments are offset by equivalent fair value fluctuations of the derivatives. Therefore, the Bank bears no net price risk related to the securities.

Risque de change

Le risque de change est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des cours des monnaies étrangères. Le risque de change n'est pas considéré comme important, car la position de change nette de la Banque est peu élevée par rapport à son actif total.

La Banque est exposée au risque de change surtout du fait qu'elle détient des actions de la BRI. Ces actions sont libellées en droits de tirage spéciaux (DTS). Le DTS est l'unité de compte du Fonds monétaire international, et sa valeur est déterminée en fonction d'un panier composé de cinq grandes monnaies, soit l'euro, le dollar américain, la livre sterling, le yen et le renminbi. Les DTS sont convertis à leurs équivalents en dollars canadiens aux taux en vigueur à la date à laquelle la juste valeur est déterminée.

Autre risque de prix

L'autre risque de prix est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des prix du marché (autres que celles découlant des mouvements de taux d'intérêt et de taux de change).

La Banque est exposée à l'autre risque de prix par le biais de sa participation dans la BRI. La juste valeur des actions de la BRI est estimée en fonction de la valeur de l'actif net de la BRI, moins une décote de 30 %. Les variations de la juste valeur de ces actions reflètent donc l'évolution de la valeur de l'actif net de la BRI et des taux de change.

Les titres détenus à la juste valeur par le biais du résultat net exposent la Banque aux variations des prix du marché. Par contre, ces titres peuvent tous faire l'objet d'une indemnisation intégrale si la Banque réalise des pertes par rapport à leur coût amorti. À l'inverse, si la Banque réalise des gains, elle les remet entièrement au gouvernement du Canada. Les variations des prix du marché relatives aux instruments désignés à la juste valeur par le biais du résultat net sont compensées par des variations équivalentes de la juste valeur des dérivés. La Banque ne court donc aucun risque de prix net relativement à ces titres.

Liquidity risk

Liquidity risk is the potential for loss if the Bank is unable to meet its financial obligations as they become due. Liabilities due on demand include bank notes in circulation, Government of Canada deposits and other deposits, with the remaining liabilities (deposits of members of Payments Canada, securities sold under repurchase agreements and other financial liabilities) due within 90 days.

Bank notes in circulation provide a stable source of long-term funding for the Bank. The Bank is the ultimate source of liquid funds to the Canadian financial system and has the power and operational ability to create Canadian-dollar liquidity in unlimited amounts at any time. This power is exercised within the Bank's commitment to keeping inflation low, stable and predictable.

The following table presents a maturity analysis of the Bank's financial assets and liabilities. The balances in this table do not correspond to the balances in the statement of financial position because the table presents all cash flows on an undiscounted basis. When the amount payable is not fixed, the amount disclosed is determined by reference to the conditions existing at the end of the reporting period.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité désigne le risque de perte si la Banque n'est pas en mesure de respecter ses obligations financières lorsqu'elles arrivent à échéance. Les passifs payables à vue comprennent les billets de banque en circulation, les dépôts du gouvernement du Canada et les autres dépôts, le reste des passifs (les dépôts des membres de Paiements Canada, les titres vendus dans le cadre de conventions de rachat et les autres passifs financiers) arrivant à échéance dans un délai de 90 jours.

Les billets de banque en circulation représentent une source de financement stable à long terme pour la Banque. La Banque est la source ultime de liquidités pour le système financier canadien et possède le pouvoir et les capacités opérationnelles de créer en tout temps une quantité illimitée de liquidités en dollars canadiens. Elle exerce ce pouvoir dans le cadre de l'engagement qu'elle a pris de maintenir l'inflation à un niveau bas, stable et prévisible.

Le tableau qui suit présente les résultats d'une analyse des échéances des actifs et passifs financiers de la Banque. Les soldes indiqués ci-après ne correspondent pas à ceux qui figurent dans l'état de la situation financière parce que le tableau rend compte de tous les flux de trésorerie sur une base non actualisée. Lorsque le montant exigible n'est pas fixé, le montant indiqué est déterminé en fonction des conditions existantes à la date de clôture.

As at December 31, 2025	Due on demand	Within 90 days	Within 4 to 12 months	Within 1 to 5 years	In more than 5 years	Total
FINANCIAL ASSETS						
Cash and foreign deposits	23	-	-	-	-	**23**
Loans and receivables	-	27,826	-	-	-	**27,826**
Investments						
Government of Canada treasury bills	-	624	1,476	-	-	**2,100**
Government of Canada nominal bonds at amortized cost	-	4,450	6,227	24,486	33,269	**68,432**
Government of Canada nominal bonds at FVTPL	-	16,168	13,367	55,715	65,058	**150,308**
Government of Canada real return bonds	-	-	943	318	3,854	**5,115**
Canada Mortgage Bonds	-	24	418	4,274	-	**4,716**
Provincial bonds	-	78	822	5,846	105	**6,851**
Corporate bonds	-	-	-	-	-	**-**
Shares in the BIS*	694	-	-	-	-	**694**
	717	**49,170**	**23,253**	**90,639**	**102,286**	**266,065**
FINANCIAL LIABILITIES						
Bank notes in circulation	(124,319)	-	-	-	-	**(124,319)**
Deposits						
Government of Canada	(38,845)	-	-	-	-	**(38,845)**
Members of Payments Canada	-	(71,758)	-	-	-	**(71,758)**

As at December 31, 2025	Due on demand	Within 90 days	Within 4 to 12 months	Within 1 to 5 years	In more than 5 years	Total
Other deposits	(13,835)	-	-	-	-	**(13,835)**
Other financial liabilities	-	(115)	-	-	-	**(115)**
	(176,999)	**(71,873)**	**-**	**-**	**-**	**(248,872)**
NET MATURITY DIFFERENCE	**(176,282)**	**(22,703)**	**23,253**	**90,639**	**102,286**	**17,193**

* The Bank's investment in shares in the Bank for International Settlements (BIS) has no fixed maturity, refer to Note 3.

Au 31 décembre 2025	Payables à vue	Dans les 90 jours	Dans les 4 à 12 mois	Dans 1 à 5 ans	Dans plus de 5 ans	Total
ACTIFS FINANCIERS						
Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères	23	-	-	-	-	**23**
Prêts et créances	-	27 826	-	-	-	**27 826**
Placements						
Bons du Trésor du gouvernement du Canada	-	624	1 476	-	-	**2 100**
Obligations à rendement nominal du gouvernement du Canada comptabilisées au coût amorti	-	4 450	6 227	24 486	33 269	**68 432**
Obligations à rendement nominal du gouvernement du Canada comptabilisées à la juste valeur par le biais du résultat net	-	16 168	13 367	55 715	65 058	**150 308**
Obligations à rendement réel du gouvernement du Canada	-	-	943	318	3 854	**5 115**
Obligations hypothécaires du Canada	-	24	418	4 274	-	**4 716**
Obligations provinciales	-	78	822	5 846	105	**6 851**
Obligations de sociétés	-	-	-	-	-	**-**
Actions de la BRI*	694	-	-	-	-	**694**
	717	**49 170**	**23 253**	**90 639**	**102 286**	**266 065**
PASSIFS FINANCIERS						
Billets de banque en circulation	(124 319)	-	-	-	-	**(124 319)**
Dépôts						
Gouvernement du Canada	(38 845)	-	-	-	-	**(38 845)**
Membres de Paiements Canada	-	(71 758)	-	-	-	**(71 758)**
Autres dépôts	(13 835)	-	-	-	-	**(13 835)**
Autres passifs financiers	-	(115)	-	-	-	**(115)**
	(176 999)	**(71 873)**	**-**	**-**	**-**	**(248 872)**
ÉCART DE FINANCEMENT NET	**(176 282)**	**(22 703)**	**23 253**	**90 639**	**102 286**	**17 193**

* Le placement de la Banque en actions de la Banque des Règlements Internationaux (BRI) n'a pas d'échéance fixe (voir la note 3).

Cash flows associated with the indemnity agreements are settled monthly after disposition of related securities. Where securities are held to maturity, no cash flows are associated with the indemnity agreements. As

Les flux de trésorerie liés aux conventions d'indemnisation sont réglés chaque mois, après la cession des titres connexes. Les conventions d'indemnisation ne comportent aucun flux de trésorerie si les titres sont détenus

at December 31, 2025, the Bank had not disposed of any securities related to the indemnity agreements that had not been settled, and, therefore, no indemnity agreement cash flows are presented above ($nil as at December 31, 2024).

The table below presents the comparative maturity analysis as at December 31, 2024.

jusqu'à l'échéance. Au 31 décembre 2025, la Banque ne s'était départie d'aucun titre lié aux conventions d'indemnisation qui n'avait pas été réglé. Par conséquent, aucun flux de trésorerie associé à ces conventions n'est présenté dans le tableau ci-dessus (néant au 31 décembre 2024).

Le tableau suivant présente l'analyse comparative des échéances au 31 décembre 2024.

As at December 31, 2024	Due on demand	Within 90 days	Within 4 to 12 months	Within 1 to 5 years	In more than 5 years	Total
FINANCIAL ASSETS						
Cash and foreign deposits	20	-	-	-	-	**20**
Loans and receivables	-	19,462	-	-	-	**19,462**
Investments						
Government of Canada treasury bills	-	-	-	-	-	**-**
Government of Canada nominal bonds at amortized cost	-	2,243	10,579	23,636	44,796	**81,254**
Government of Canada nominal bonds at FVTPL	-	10,034	24,368	59,905	90,402	**184,709**
Government of Canada real return bonds	-	-	112	1,156	3,850	**5,118**
Canada Mortgage Bonds	-	24	1,022	4,445	272	**5,763**
Provincial bonds	-	158	1,734	4,886	1,965	**8,743**
Corporate bonds	-	10	13	-	-	**23**
Shares in the BIS*	585	-	-	-	-	**585**
	605	**31,931**	**37,828**	**94,028**	**141,285**	**305,677**
FINANCIAL LIABILITIES						
Bank notes in circulation	(121,298)	-	-	-	-	**(121,298)**
Deposits						
Government of Canada	(28,551)	-	-	-	-	**(28,551)**
Members of Payments Canada	-	(124,419)	-	-	-	**(124,419)**
Other deposits	(11,389)	-	-	-	-	**(11,389)**
Other financial liabilities	-	(107)	-	-	-	**(107)**
	(161,238)	**(124,526)**	**-**	**-**	**-**	**(285,764)**
NET MATURITY DIFFERENCE	**(160,633)**	**(92,595)**	**37,828**	**94,028**	**141,285**	**19,913**

* The Bank's investment in shares in the Bank for International Settlements (BIS) has no fixed maturity, refer to Note 3.

Au 31 décembre 2024	Payables à vue	Dans les 90 jours	Dans les 4 à 12 mois	Dans 1 à 5 ans	Dans plus de 5 ans	Total
ACTIFS FINANCIERS						
Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères	20	-	-	-	-	**20**
Prêts et créances	-	19 462	-	-	-	**19 462**
Placements						
Bons du Trésor du gouvernement du Canada	-	-	-	-	-	**-**

Au 31 décembre 2024	Payables à vue	Dans les 90 jours	Dans les 4 à 12 mois	Dans 1 à 5 ans	Dans plus de 5 ans	Total
Obligations à rendement nominal du gouvernement du Canada comptabilisées au coût amorti	-	2 243	10 579	23 636	44 796	**81 254**
Obligations à rendement nominal du gouvernement du Canada comptabilisées à la juste valeur par le biais du résultat net	-	10 034	24 368	59 905	90 402	**184 709**
Obligations à rendement réel du gouvernement du Canada	-	-	112	1 156	3 850	**5 118**
Obligations hypothécaires du Canada	-	24	1 022	4 445	272	**5 763**
Obligations provinciales	-	158	1 734	4 886	1 965	**8 743**
Obligations de sociétés	-	10	13	-	-	**23**
Actions de la BRI*	585	-	-	-	-	**585**
	605	**31 931**	**37 828**	**94 028**	**141 285**	**305 677**
PASSIFS FINANCIERS						
Billets de banque en circulation	(121 298)	-	-	-	-	**(121 298)**
Dépôts						
Gouvernement du Canada	(28 551)	-	-	-	-	**(28 551)**
Membres de Paiements Canada	-	(124 419)	-	-	-	**(124 419)**
Autres dépôts	(11 389)	-	-	-	-	**(11 389)**
Autres passifs financiers	-	(107)	-	-	-	**(107)**
	(161 238)	**(124 526)**	**-**	**-**	**-**	**(285 764)**
ÉCART DE FINANCEMENT NET	**(160 633)**	**(92 595)**	**37 828**	**94 028**	**141 285**	**19 913**

* Le placement de la Banque en actions de la Banque des Règlements Internationaux (BRI) n'a pas d'échéance fixe (voir la note 3).

7. Capital assets

Capital assets consists of property and equipment, intangible assets and right-of-use assets.

Accounting policy

Property and equipment consists of land, buildings, computer equipment and other equipment. It is measured at cost less accumulated depreciation—except for land, which is not depreciated—and is net of any related impairment losses. Projects in progress are measured at cost but are not depreciated until the asset is available for use. Cost includes expenditures that are directly attributable to the acquisition or construction of the asset. Depreciation is calculated using the straight-line method and is applied over the estimated useful life of the assets. The estimated useful life and the depreciation method are reviewed at the end of each annual reporting period, with the effect of any changes in estimate being accounted for on a prospective basis.

7. Immobilisations

Les immobilisations comprennent les immobilisations corporelles, les immobilisations incorporelles et les actifs au titre de droits d'utilisation.

Méthode comptable

Les immobilisations corporelles comprennent les terrains, les constructions, le matériel informatique et les autres équipements. Elles sont évaluées au coût, moins le cumul des amortissements (à l'exception des terrains, qui ne sont pas amortis), et sont diminuées de toute perte de valeur connexe. Les projets en cours sont évalués au coût, mais ne sont amortis qu'à partir du moment où l'actif est prêt à être utilisé. Le coût comprend les dépenses directement attribuables à l'acquisition ou à la construction de l'actif. L'amortissement est calculé selon la méthode linéaire en fonction de la durée d'utilité estimée des actifs. La durée d'utilité estimée et la méthode d'amortissement sont revues à la fin de chaque exercice, l'effet des changements d'estimations, s'il y a lieu, étant comptabilisé prospectivement.

The estimated useful life for major asset classes is as follows:

Buildings	from 15 to 65 years
Computer equipment	from 3 to 10 years
Other equipment	from 5 to 20 years

Leasehold improvements are depreciated over the lesser of their useful life or the term of the lease.

Intangible assets are identifiable non-monetary assets without physical substance that represent future economic benefits and are controlled by the Bank. They consist of computer software that has been developed internally or acquired externally. Costs that are directly associated with the internal development of identifiable software are recognized as intangible assets if, in management's best estimate, the asset can technically be completed and will provide a future economic benefit to the Bank. Subsequent expenditure is capitalized only when it increases the future economic benefits in the specific asset. Computer software assets that are acquired by the Bank and have a finite useful life are measured at cost less accumulated amortization and impairment losses. Amortization is calculated using the straight-line method and is applied over the estimated useful life of the assets, which may vary from 3 to 15 years. The estimated useful life and amortization method are reviewed at the end of each annual reporting period, with the effect of any changes in the estimate being accounted for on a prospective basis.

Right-of-use assets is composed of leases for data centre facilities in support of the Bank's business resilience posture and rental of office space for regional offices (Halifax, Montréal, Toronto, Calgary and Vancouver). At the inception of a contract, the Bank assesses whether a contract is, or contains, a lease based on whether the contract conveys the right to control the use of an identified asset for a period of time in exchange for consideration. Right-of-use assets are depreciated over the lesser of the end of the useful life of the right-of-use asset or the lease term on a straight-line basis. The lease term includes periods covered by an option to extend if the Bank is reasonably certain to exercise that option. The right-of-use asset may be reassessed from time to time to reflect certain remeasurements in the related lease liability and impairment losses, if any. Management has elected to apply the practical expedient not to recognize right-of-use assets and lease liabilities for short-term leases that have a term of 12 months or less and leases of low-value assets. The payments associated with these leases are recognized as an expense on a straight-line basis over the lease term.

La durée d'utilité estimée des principales catégories d'actifs se décline comme suit :

Constructions	de 15 à 65 ans
Matériel informatique	de 3 à 10 ans
Autre équipement	de 5 à 20 ans

Les améliorations locatives sont amorties sur la plus courte de la durée d'utilité de l'actif et de la durée du contrat de location.

Les immobilisations incorporelles constituent des actifs non monétaires identifiables sans substance physique, qui représentent des avantages économiques futurs et qui sont contrôlés par la Banque. Elles comprennent les logiciels qui ont été développés en interne ou acquis à l'extérieur. Les coûts directement liés au développement en interne d'un logiciel identifiable qui, selon la meilleure estimation de la direction, peut techniquement être achevé et générera un avantage économique futur pour la Banque, sont comptabilisés en tant qu'immobilisations incorporelles. Les dépenses ultérieures sont inscrites à l'actif seulement lorsqu'elles accroissent les avantages économiques futurs dans l'actif spécifique. Les actifs logiciels acquis par la Banque dont la durée d'utilité est limitée sont évalués au coût après déduction du cumul des amortissements et des pertes de valeur. L'amortissement est calculé selon la méthode linéaire en fonction de la durée d'utilité estimée des actifs, qui peut varier de 3 à 15 ans. La durée d'utilité estimée et la méthode d'amortissement sont revues à la fin de chaque exercice, l'effet des changements d'estimations, s'il y a lieu, étant comptabilisé prospectivement.

Les actifs au titre de droits d'utilisation se composent de contrats de location d'installations pour les centres de données à l'appui de la résilience organisationnelle et de locaux pour les bureaux régionaux (Halifax, Montréal, Toronto, Calgary et Vancouver). À la date de passation d'un contrat, la Banque évalue si celui-ci est ou contient un contrat de location, c'est-à-dire s'il confère le droit de contrôler l'utilisation d'un bien déterminé pour un certain temps moyennant une contrepartie. Ces actifs sont amortis sur la plus courte de la durée d'utilité de l'actif ou de la durée du contrat de location selon la méthode linéaire. La durée du contrat de location comprend les intervalles visés par toute option de prolongation que la Banque a la certitude raisonnable d'exercer. Ces actifs peuvent être réévalués à l'occasion pour tenir compte des réévaluations de l'obligation locative connexe et des pertes de valeur, s'il y a lieu. La direction a choisi d'appliquer la mesure de simplification qui consiste à ne pas comptabiliser les actifs au titre de droits d'utilisation et les obligations locatives pour les contrats de location à court terme d'une durée de douze mois ou moins et les contrats de location dont le bien sous-jacent est de faible valeur. Les paiements de loyers associés à ces contrats sont comptabilisés en charges selon la méthode linéaire sur la durée du contrat de location.

Supporting information *Complément d'information*

	Property and equipment				Intangible assets	Right-of-use assets	Total
	Land and buildings	Computer equipment	Other equipment	Total			
COST							
Balances as at December 31, 2023	**573**	**170**	**128**	**871**	**229**	**63**	**1,163**
Additions	12	18	15	45	28	-	**73**
Disposals	(1)	(33)	(7)	(41)	(21)	(1)	**(63)**
Balances as at December 31, 2024	**584**	**155**	**136**	**875**	**236**	**62**	**1,173**
Additions	4	4	11	19	33	2	**54**
Disposals	-	(4)	-	(4)	-	(10)	**(14)**
Balances as at December 31, 2025	**588**	**155**	**147**	**890**	**269**	**54**	**1,213**
Accumulated depreciation / amortization							
Balances as at December 31, 2023	**(188)**	**(116)**	**(52)**	**(356)**	**(119)**	**(24)**	**(499)**
Depreciation expense	(18)	(19)	(9)	(46)	(19)	(4)	**(69)**
Disposals	1	33	7	41	21	-	**62**
Balances as at December 31, 2024	**(205)**	**(102)**	**(54)**	**(361)**	**(117)**	**(28)**	**(506)**
Depreciation expense	(19)	(23)	(9)	(51)	(24)	(5)	**(80)**
Disposals	-	4	-	4	-	-	**4**
Balances as at December 31, 2025	**(224)**	**(121)**	**(63)**	**(408)**	**(141)**	**(33)**	**(582)**
Carrying amounts							
Balances as at December 31, 2024	**379**	**53**	**82**	**514**	**119**	**34**	**667**
Balances as at December 31, 2025	**364**	**34**	**84**	**482**	**128**	**21**	**631**
Projects in progress							
Included in Carrying amounts at December 31, 2024	**8**	**13**	**4**	**25**	**2**	**-**	**27**
Commitments at December 31, 2024	**1**	**2**	**2**	**5**	**4**	**-**	**9**
Included in Carrying amounts at December 31, 2025	**4**	**7**	**9**	**20**	**29**	**-**	**49**

	Property and equipment				Intangible assets	Right-of-use assets	Total
	Land and buildings	Computer equipment	Other equipment	Total			
Commitments at December 31, 2025	**1**	**1**	**4**	**6**	**37**	**-**	**43**

	Immobilisations corporelles				Immobilisations incorporelles	Actifs au titre de droits d'utilisation	Total
	Terrains et constructions	Matériel informatique	Autre équipement	Total			
Coût							
Soldes au 31 décembre 2023	**573**	**170**	**128**	**871**	**229**	**63**	**1 163**
Acquisitions	12	18	15	45	28	-	**73**
Dispositions	(1)	(33)	(7)	(41)	(21)	(1)	**(63)**
Soldes au 31 décembre 2024	**584**	**155**	**136**	**875**	**236**	**62**	**1 173**
Acquisitions	4	4	11	19	33	2	**54**
Dispositions	-	(4)	-	(4)	-	(10)	**(14)**
Soldes au 31 décembre 2025	**588**	**155**	**147**	**890**	**269**	**54**	**1 213**
Cumul des amortissements							
Soldes au 31 décembre 2023	**(188)**	**(116)**	**(52)**	**(356)**	**(119)**	**(24)**	**(499)**
Charge d'amortissement	(18)	(19)	(9)	(46)	(19)	(4)	**(69)**
Dispositions	1	33	7	41	21	-	**62**
Soldes au 31 décembre 2024	**(205)**	**(102)**	**(54)**	**(361)**	**(117)**	**(28)**	**(506)**
Charge d'amortissement	(19)	(23)	(9)	(51)	(24)	(5)	**(80)**
Dispositions	-	4	-	4	-	-	**4**
Soldes au 31 décembre 2025	**(224)**	**(121)**	**(63)**	**(408)**	**(141)**	**(33)**	**(582)**
Valeurs comptables							
Soldes au 31 décembre 2024	**379**	**53**	**82**	**514**	**119**	**34**	**667**
Soldes au 31 décembre 2025	**364**	**34**	**84**	**482**	**128**	**21**	**631**
Projets en cours							
Compris dans les valeurs comptables au 31 décembre 2024	**8**	**13**	**4**	**25**	**2**	**-**	**27**
Engagements au 31 décembre 2024	**1**	**2**	**2**	**5**	**4**	**-**	**9**

	Immobilisations corporelles				Immobilisations incorporelles	Actifs au titre de droits d'utilisation	Total
	Terrains et constructions	Matériel informatique	Autre équipement	Total			
Compris dans les valeurs comptables au 31 décembre 2025	**4**	**7**	**9**	**20**	**29**	**-**	**49**
Engagements au 31 décembre 2025	**1**	**1**	**4**	**6**	**37**	**-**	**43**

8. Other assets

Other assets is composed of bank note inventory (production materials, including the polymer substrate and ink); any net defined-benefit asset related to the Bank of Canada pension benefit plans; and all other non-financial assets, which are primarily prepaid expenses.

Accounting policy

Bank note inventory is measured at the lesser of the cost or the net realizable value. The cost to produce finished bank notes is expensed as incurred. Prepaid expenses are recorded at cost and expensed in the period in which the services are received.

The accounting policy for the net defined-benefit asset related to the Bank of Canada Pension Plan (Pension Plan) is discussed in Note 12.

Supporting information

Composition of other assets

As at December 31	Note	2025	2024
Bank note inventory		9	3
Net defined-benefit asset	12	511	387
All other assets		39	50
Total other assets		**559**	**440**

8. Autres éléments d'actif

Les autres éléments d'actif comprennent le matériel lié aux billets de banque (le matériel de production, y compris le support d'impression en polymère et l'encre), l'actif net au titre des prestations définies lié aux régimes de pension de la Banque du Canada, le cas échéant, et tous les autres actifs non financiers, qui consistent principalement en des charges payées d'avance.

Méthode comptable

Le matériel lié aux billets de banque est évalué au moindre du coût et de la valeur nette de réalisation. Le coût de production des billets de banque neufs est passé en charges au moment où il est engagé. Les charges payées d'avance sont comptabilisées au coût et passées en charges dans la période au cours de laquelle les services sont reçus.

La méthode comptable utilisée relativement à l'actif net au titre des prestations définies lié au Régime de pension de la Banque du Canada est décrite à la note 12.

Complément d'information

Composition des autres éléments d'actif

Au 31 décembre	Note	2025	2024
Matériel lié aux billets de banque		9	3
Actif net au titre des prestations définies	12	511	387
Tous les autres éléments d'actif		39	50
Total des autres éléments d'actif		**559**	**440**

9. Bank notes in circulation

Bank notes in circulation represents those bank notes that have been produced and issued for use in the economy. They are non-interest-bearing liabilities and are due on demand.

9. Billets de banque en circulation

Les billets de banque en circulation sont les billets qui ont été produits et mis en circulation pour être utilisés au sein de l'économie. Ils constituent des passifs ne portant pas intérêt et sont payables à vue.

Accounting policy

Bank notes in circulation are recorded at face value. The fair value of bank notes in circulation approximates their carrying value. The Bank's assessment of related financial risks is discussed in Note 6.

Supporting information

In accordance with the *Bank of Canada Act*, the Bank has the sole authority to issue bank notes for circulation in Canada. Currently, bank notes are issued in denominations of $5, $10, $20, $50 and $100. Other bank notes, as listed in the table below, are denominations that are still in circulation but no longer issued.

The face value of notes in circulation, presented by denomination, is as follows:

As at December 31	2025	2024
$5	1,901	1,874
$10	1,907	1,776
$20	18,688	19,429
$50	22,279	22,011
$100	78,712	75,362
Other bank notes	832	846
Total	**124,319**	**121,298**

10. Deposits

Deposits is composed of deposits by the Government of Canada, members of Payments Canada and others.

Deposits from the Government of Canada consist of $18,845 million for operational balances and $20,000 million held for the prudential liquidity-management plan ($8,551 million and $20,000 million, respectively, as at December 31, 2024). Deposits from members of Payments Canada are composed of deposits from domestic banks, authorized foreign banks and other deposit-taking institutions. *Other deposits* is composed of due-on-demand deposits from financial market infrastructure institutions, other central banks, government institutions and foreign official institutions as well as unclaimed balances. Some of the deposits are interest-bearing, depending on the agreement between the Bank and the depositor.

The Bank's policies on classifying and measuring financial instruments are discussed in Note 3A, and related financial risks are discussed in Note 6.

Méthode comptable

Les billets de banque en circulation sont comptabilisés à leur valeur nominale. Leur juste valeur avoisine leur valeur comptable. L'évaluation que fait la Banque du risque financier connexe est décrite à la note 6.

Complément d'information

Conformément à la *Loi sur la Banque du Canada*, la Banque est seule habilitée à émettre des billets de banque pour le Canada. À l'heure actuelle, les billets sont émis en coupures de 5, de 10, de 20, de 50 et de 100 dollars. Les autres billets de banque, indiqués dans le tableau ci-après, comprennent les coupures encore en circulation, mais qui ont cessé d'être émises.

Le tableau ci-dessous présente la valeur nominale des billets de banque en circulation, par coupure :

Au 31 décembre	2025	2024
5 $	1 901	1 874
10 $	1 907	1 776
20 $	18 688	19 429
50 $	22 279	22 011
100 $	78 712	75 362
Autres billets de banque	832	846
Total	**124 319**	**121 298**

10. Dépôts

Les dépôts se composent des dépôts du gouvernement du Canada, de ceux des membres de Paiements Canada et des autres dépôts.

Les dépôts du gouvernement du Canada comprennent 18 845 millions de dollars pour les soldes de fonctionnement et 20 000 millions de dollars pour le plan de gestion de la liquidité prudentielle (8 551 millions de dollars et 20 000 millions de dollars, respectivement, au 31 décembre 2024). Les dépôts des membres de Paiements Canada se composent des dépôts de banques canadiennes, de banques étrangères autorisées et d'autres institutions de dépôt. Les autres dépôts se composent des dépôts payables à vue d'institutions des infrastructures de marchés financiers, de banques centrales, d'institutions gouvernementales et d'institutions étrangères officielles ainsi que des soldes non réclamés. Certains des dépôts portent intérêt, selon l'accord conclu entre la Banque et le déposant.

Les méthodes de la Banque relatives au classement et à l'évaluation des instruments financiers sont présentées à la note 3A, et le risque financier connexe, à la note 6.

11. Other liabilities

Other liabilities consists of surplus payable to the Receiver General for Canada, if any; any net defined-benefit liability for both the pension benefit plans and other employee benefit plans; lease liabilities; accounts payable; accrued liabilities and provisions.

Accounting policy

The Bank's policies on classifying and measuring financial instruments (accounts payable and accrued liabilities, within the context of *Other liabilities*) are discussed in Note 3A, and related financial risks are discussed in Note 6. The Bank's accounting policy for the net defined-benefit liability of the Bank of Canada Pension Supplementary Arrangement and other employee benefit plans is discussed in Note 12. The Bank's accounting policy for the lease liabilities is discussed in Note 7.

A provision is recognized if, as a result of a past event, the Bank has a present legal or constructive obligation that can be estimated reliably as at the date of the statement of financial position and it is probable that an outflow of economic benefits will be required to settle the obligation.

Supporting information

Composition of other liabilities

As at December 31	Note	2025	2024
Net defined-benefit liability	12		
Pension benefit plans		-	-
Other benefit plans		147	154
Lease liabilities		25	37
All other liabilities		115	107
Total other liabilities		**287**	**298**

Carrying amount of lease liabilities

	Data centres	Offices	Other	Total
Balance as at December 31, 2023	**23**	**18**	**1**	**42**
Finance charges	1	-	-	1
Lease payments	(3)	(1)	(1)	(5)

11. Autres éléments de passif

Les autres éléments de passif comprennent l'excédent à verser au receveur général du Canada, le cas échéant, tout passif net au titre des prestations définies des régimes de pension et des autres régimes d'avantages du personnel, les obligations locatives, les comptes créditeurs, les charges à payer et les provisions.

Méthode comptable

Les méthodes de la Banque relatives au classement et à l'évaluation des instruments financiers (comptes créditeurs et charges à payer, dans le contexte des autres éléments de passif) sont présentées à la note 3A, et le risque financier connexe, à la note 6. La méthode comptable qu'utilise la Banque pour le passif net au titre des prestations définies du Régime de pension complémentaire de la Banque du Canada (le Régime de pension complémentaire) et des autres régimes d'avantages du personnel est décrite à la note 12. La méthode comptable qu'utilise la Banque pour les obligations locatives est décrite à la note 7.

Une provision est constatée si, par suite d'un événement passé, la Banque a une obligation actuelle, juridique ou implicite, qui peut être estimée de manière fiable à la date de l'état de la situation financière et s'il est probable qu'une sortie d'avantages économiques sera nécessaire pour régler l'obligation.

Complément d'information

Composition des autres éléments de passif

Au 31 décembre	Note	2025	2024
Passif net au titre des prestations définies	12		
Régimes de pension		-	-
Autres régimes		147	154
Obligations locatives		25	37
Tous les autres éléments de passif		115	107
Total des autres éléments de passif		**287**	**298**

Valeur comptable des obligations locatives

	Centres de données	Bureaux	Autres	Total
Solde au 31 décembre 2023	**23**	**18**	**1**	**42**
Charges financières	1	-	-	1
Paiements de loyers	(3)	(1)	(1)	(5)

	Data centres	Offices	Other	Total
Other adjustments	-	(1)	-	(1)
Balance as at December 31, 2024	**21**	**16**	**-**	**37**
Finance charges	1	2	-	3
Lease payments	(4)	(1)	-	(5)
Other adjustments	(10)	-	-	(10)
Balance as at December 31, 2025	**8**	**17**	**-**	**25**

During the year, the Bank recognized a negligible amount in expenses related to leases of low-value assets for which the recognition exemption has been applied. The Bank does not have any short-term leases for which the recognition exemption has been applied.

Maturity analysis for lease liabilities (undiscounted)

As at December 31, 2025	Data centres	Offices	Other	Total
Less than 5 years	6	8	-	14
Between 5 and 10 years	-	8	-	8
Between 10 and 15 years	-	4	-	4
More than 15 years	-	1	-	1
Total	**6**	**21**	**-**	**27**

12. Employee benefits

The Bank provides employees with several employee benefit plans, consisting of short-term and long-term employee benefits, post-employment benefits and termination benefits. The Pension Plan was established under the provisions of the *Bank of Canada Act* and has remained in accordance with the *Bank of Canada Act* as subsequently amended. The Pension Plan is a registered pension plan as defined in the *Income Tax Act* (ITA) and, consequently, is not subject to income taxes. The Bank of Canada Supplementary Pension Arrangement (SPA) was created to pay pension benefits to Bank employees with annual earnings above the amount covered by the Pension Plan, as provided under the ITA. The Supplementary Trust Fund, which holds and invests the funds of the SPA, is a retirement compensation arrangement as defined in the ITA.

	Centres de données	Bureaux	Autres	Total
Autres ajustements	-	(1)	-	(1)
Solde au 31 décembre 2024	**21**	**16**	**-**	**37**
Charges financières	1	2	-	3
Paiements de loyers	(4)	(1)	-	(5)
Autres ajustements	(10)	-	-	(10)
Solde au 31 décembre 2025	**8**	**17**	**-**	**25**

Au cours de l'exercice, la Banque a comptabilisé des charges négligeables au titre des contrats de location dont le bien sous-jacent est de faible valeur auxquels l'exemption relative à la comptabilisation a été appliquée. La Banque n'a aucun contrat de location à court terme auquel l'exemption relative à la comptabilisation s'applique.

Analyse des échéances des obligations locatives (non actualisées)

Au 31 décembre 2025	Centres de données	Bureaux	Autres	Total
Moins de 5 ans	6	8	-	14
Entre 5 et 10 ans	-	8	-	8
Entre 10 et 15 ans	-	4	-	4
Plus de 15 ans	-	1	-	1
Total	**6**	**21**	**-**	**27**

12. Avantages du personnel

La Banque offre à ses employés plusieurs régimes d'avantages du personnel qui prévoient des avantages à court et à long terme, des avantages postérieurs à l'emploi et des indemnités de cessation d'emploi. Le Régime de pension a été créé en vertu des dispositions de la *Loi sur la Banque du Canada* et est demeuré conforme à cette loi au fil des modifications qui y ont été apportées. Il constitue un régime de pension agréé au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et, par conséquent, n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu. Le Régime de pension complémentaire a été créé pour permettre le versement de prestations de retraite aux employés de la Banque dont les revenus annuels dépassent le montant prévu par le Régime de pension, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le Fonds en fiducie complémentaire, qui détient et place les fonds du Régime de pension complémentaire, est une convention de retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

The Bank is the administrator of the pension plans. The Bank's Board of Directors has established a Pension Committee and delegated to it the responsibility for carrying out the Bank's administrator duties. These duties include adherence to the guidelines established in the Statement of Investment Policy and Procedures (SIPP) for each plan, which are approved annually by the Board. A separate trust fund has been established for each plan to receive and invest contributions and pay benefits due under the plans. The assets cannot be used for any purpose other than payment of pension benefits and related administration fees.

The Bank also sponsors other benefit plans provided to employees, specifically the unfunded post-employment defined-benefit plans for life insurance and eligible health and dental benefits, the unfunded long-service benefit program for employees hired before January 1, 2003, and the long-term disability program.

Accounting policy

Employee benefits refer to all forms of consideration given by an entity in exchange for services rendered by employees or for the termination of employment. These benefits are described in the following table.

La Banque est l'administrateur des régimes de pension. Le Conseil d'administration de la Banque a mis sur pied le Comité des pensions, auquel il a délégué la responsabilité de s'acquitter des fonctions de la Banque à titre d'administrateur des régimes, y compris celle d'assurer la conformité de chaque régime à l'Énoncé des politiques et procédures en matière de placement, que le Conseil d'administration approuve chaque année. Un fonds en fiducie distinct a été établi pour chaque régime afin de recevoir et d'investir les cotisations et de verser les prestations payables aux termes des régimes. Les actifs ne peuvent être utilisés à d'autres fins qu'au paiement des prestations de retraite et des frais d'administration connexes.

La Banque est aussi le promoteur d'autres régimes d'avantages offerts aux employés, notamment les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies non capitalisés, qui prévoient une protection d'assurance vie ainsi que des protections au titre des soins médicaux et dentaires admissibles, le programme d'indemnités pour longs états de service non capitalisé offert aux employés embauchés avant le 1er janvier 2003 et le régime d'invalidité de longue durée.

Méthode comptable

Les avantages du personnel s'entendent de toutes formes de contrepartie donnée par une entité au titre des services rendus par son personnel ou lors de la cessation d'emploi. Ces avantages sont décrits dans le tableau suivant :

Category	Description	Measurement and recognition
Short-term employee benefits	Benefits expected to settle wholly within 12 months of when the service was rendered. Refers to salary, bonus, annual leave, health benefits, dental care and statutory benefits.	The liability and related expense are recognized in the reporting period in which they occur and are measured on an undiscounted basis.
Post-employment benefits	Benefits payable after the completion of employment (pension plans and other benefits). Refers to the Pension Plan, the SPA, life insurance and eligible health and dental benefits, and the long-service benefit program.	The net asset or liability recognized is composed of the present value of the defined-benefit obligation less the fair value of plan assets, when applicable. The defined-benefit obligation is calculated by discounting estimated future cash flows using an appropriate interest rate.* The plan assets of funded benefit plans are measured at their fair value at the end of the reporting period. The expense recognized in net income for the reporting period consists of current service costs, past service costs, net interest on the net defined-benefit liability/asset, gains or losses arising on settlement (if applicable) and administrative costs. Net interest is calculated by applying the discount rate to the net defined-benefit liability/asset. Remeasurements† are recognized immediately in other comprehensive income in the reporting period in which they occur and are accumulated in *Deficiency*. Remeasurements comprise actuarial gains and losses, the return on plan assets and the effect of the asset ceiling (if applicable). They exclude amounts included in net interest on the net defined-benefit liability/asset. Past service costs are recognized at the earlier of when the plan amendment or curtailment occurs or when the Bank recognizes related restructuring costs or termination benefits.

Category	Description	Measurement and recognition
Long-term employee benefits	Refers to the long-term disability program.	The liability recognized is the present value of the defined-benefit obligation, calculated by discounting estimated future cash flows using an appropriate interest rate.* The expense recognized in net income for the reporting period consists of current service costs, interest costs, remeasurement gains and losses, and past service costs. The current service costs and the benefit obligations of the plan are actuarially determined on an event-driven accounting basis.
Termination benefits	Benefits provided in exchange for termination.	The liability and related expense is recognized in net income at the earlier of when the Bank can no longer withdraw the offer of the termination benefit or when the Bank recognizes any related restructuring costs.

* The interest rate used is based on those of AA-rated Canadian corporate bonds with terms to maturity approximating the estimated duration of the obligation.

† The current service costs and the benefit obligations of the plans are actuarially determined using the projected unit credit method.

Catégorie	Description	Évaluation et comptabilisation
Avantages à court terme	Avantages dont le règlement intégral est attendu dans les douze mois suivant la période où les services ont été rendus Ils comprennent le salaire, les primes, les congés annuels, les protections pour soins médicaux et dentaires ainsi que les avantages prévus par la loi.	Le passif et la charge connexe sont comptabilisés dans la période de présentation de l'information financière au cours de laquelle ils surviennent et sont évalués sur une base non actualisée.
Avantages postérieurs à l'emploi	Avantages payables après la cessation de l'emploi (prestations de retraite et autres prestations) Ils comprennent le Régime de pension, le Régime de pension complémentaire, une assurance vie, des protections au titre des soins médicaux et dentaires admissibles, de même que le programme d'indemnités pour longs états de service.	L'actif ou le passif net constaté se compose de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies diminuée de la juste valeur des actifs des régimes (s'il en existe). L'obligation au titre des prestations définies est calculée au moyen de l'actualisation des flux de trésorerie futurs estimés, à partir d'un taux d'intérêt* approprié. Les actifs des régimes capitalisés sont évalués à leur juste valeur à la date de clôture. La charge comptabilisée en résultat net pour la période de présentation de l'information financière comprend le coût des services rendus au cours de la période, le coût des services passés, les intérêts nets sur le passif/actif net au titre des prestations définies, les gains ou pertes sur liquidation (s'il y a lieu) et les frais d'administration. Les intérêts nets sont calculés en appliquant le taux d'actualisation au passif/actif net au titre des prestations définies. Les réévaluations† sont constatées dans les autres éléments du résultat global immédiatement dans la période de présentation de l'information financière au cours de laquelle elles surviennent et sont cumulées dans l'insuffisance. Les réévaluations englobent les écarts actuariels, le rendement des actifs des régimes et l'effet du plafond de l'actif (s'il y a lieu). Elles excluent les montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif/actif net au titre des prestations définies. Le coût des services passés est comptabilisé à la première des dates suivantes : la date de modification ou de réduction du régime ou la date à laquelle la Banque comptabilise les coûts de restructuration correspondants ou les indemnités de cessation d'emploi correspondantes.
Avantages à long terme	Régime d'invalidité de longue durée	Le passif comptabilisé correspond à la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies, calculée au moyen de l'actualisation des flux de trésorerie futurs estimés, à partir d'un taux d'intérêt* approprié. La charge comptabilisée en résultat net pour la période de présentation de l'information financière comprend le coût des services rendus au cours de la période, le coût financier, les gains et pertes de réévaluation et le coût des services passés. Le coût des services rendus au cours de la période et les obligations au titre des prestations du régime sont établis par calcul actuariel selon une méthode comptable fondée sur la date d'occurrence des événements.

Catégorie	Description	Évaluation et comptabilisation
Indemnités de cessation d'emploi	Indemnités versées lors de la cessation d'emploi	Le passif et la charge connexe sont comptabilisés en résultat net à la première des dates suivantes : la date à laquelle la Banque ne peut plus retirer son offre d'indemnité de cessation d'emploi ou la date à laquelle elle comptabilise les coûts de restructuration correspondants.

* Le taux d'intérêt utilisé se fonde sur celui des obligations de sociétés canadiennes notées AA dont la durée jusqu'à l'échéance se rapproche de la durée estimative de l'obligation.

† Le coût des services rendus au cours de la période et les obligations au titre des prestations des régimes sont déterminés par calcul actuariel selon la méthode des unités de crédit projetées.

Accounting estimates and judgments

The cost of the defined-benefit pension plans, the cost of other benefit plans and the present value of the benefit obligations are determined using actuarial valuations. An actuarial valuation involves using various assumptions determined by management and reviewed annually by the actuary. These assumptions may differ from future developments. The significant assumptions used are as follows (on a weighted-average basis):

Estimations et jugements comptables

Le coût des régimes de pension à prestations définies et des autres régimes d'avantages ainsi que la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations sont déterminés au moyen d'évaluations actuarielles. Ce type d'évaluation implique le recours à diverses hypothèses retenues par la direction et revues annuellement par l'actuaire. Ces hypothèses peuvent différer des évolutions futures. Les principales hypothèses utilisées sont les suivantes (moyenne pondérée) :

	Pension benefit plans		Other benefit plans	
As at December 31	**2025**	**2024**	**2025**	**2024**
Defined-benefit obligation				
Discount rate*	5.00%	4.80%	4.96%	4.68%
Inflation rate†	2.00%	2.00%	n.a.	n.a.
Rate of compensation increase	2.75% + merit	2.75% + merit	2.75% + merit	2.75% + merit
Mortality table‡	CPM2014Publ (scale CPM-B)	CPM2014Publ (scale CPM-B)	CPM2014Publ (scale CPM-B)	CPM2014Publ (scale CPM-B)
Benefit plan expense				
Discount rate*	4.80%	4.60%	4.68%	4.60%
Inflation rate†	2.00%	2.50% for 2024 2.00% thereafter	n.a.	n.a.
Rate of compensation increase	2.75% + merit	2.75% + merit	2.75% + merit	2.75% + merit
Assumed medical cost trend				
Initial medical cost trend rate	n.a.	n.a.	4.80%	4.82%
Ultimate medical cost trend rate	n.a.	n.a.	4.00%	4.00%
Year that the rate reaches the ultimate trend rate	n.a.	n.a.	2040	2040

* The parameter most subject to change is the discount rate, which is determined by reference to Canadian AA-rated corporate bonds with terms to maturity approximating the duration of the obligation. The weighted-average duration of the defined-benefit obligation is approximately 16 years for the pension benefit plans (16 to 17 years in 2024) and from 4 to 21 years for the other benefit plans (from 4 to 21 years in 2024).

† *Other benefit plans* does not include an inflation rate adjustment since the adjustment is a component of the assumed medical cost trend.

‡ In 2025, the assumption for life expectancy for the plan valuations assumes that a male member reaching 60 will live for approximately 29 years (29 years in 2024) and a female member approximately 31 years (30 years in 2024).

	Régimes de pension		Autres régimes	
Au 31 décembre	**2025**	**2024**	**2025**	**2024**
Obligation au titre des prestations définies				
Taux d'actualisation*	5,00 %	4,80 %	4,96 %	4,68 %
Taux d'inflation†	2,00 %	2,00 %	sans objet	sans objet
Taux de croissance de la rémunération	2,75 % + mérite	2,75 % + mérite	2,75 % + mérite	2,75 % + mérite
Table de mortalité‡	CPM2014Publ (échelle CPM-B)	CPM2014Publ (échelle CPM-B)	CPM2014Publ (échelle CPM-B)	CPM2014Publ (échelle CPM-B)
Charges au titre des régimes				
Taux d'actualisation*	4,80 %	4,60 %	4,68 %	4,60 %
Taux d'inflation†	2,00 %	2,50 % pour 2025 2,00 % par la suite	sans objet	sans objet
Taux de croissance de la rémunération	2,75 % + mérite	2,75 % + mérite	2,75 % + mérite	2,75 % + mérite
Évolution présumée des coûts médicaux				
Taux d'évolution immédiat des coûts médicaux	sans objet	sans objet	4,80 %	4,82 %
Taux d'évolution ultime des coûts médicaux	sans objet	sans objet	4,00 %	4,00 %
Année où le taux devrait se stabiliser	sans objet	sans objet	2040	2040

* Le paramètre le plus susceptible de changer est le taux d'actualisation, lequel est déterminé en fonction des obligations de sociétés canadiennes notées AA ayant une échéance rapprochée de la durée de l'obligation. La durée moyenne pondérée de l'obligation au titre des prestations définies est d'environ 16 ans pour les régimes de pension (16 à 17 ans en 2024) et de 4 à 21 ans pour les autres régimes (de 4 à 21 ans en 2024).

† La catégorie « Autres régimes » ne fait pas l'objet d'un rajustement en fonction du taux d'inflation, puisque le rajustement est une composante de l'évolution présumée des coûts médicaux.

‡ En 2025, l'hypothèse relative à l'espérance de vie utilisée pour l'évaluation des régimes postule que le participant qui atteint l'âge de 60 ans vivra environ 29 ans (29 ans en 2024), et la participante, environ 31 ans (30 ans en 2024).

The most recent actuarial valuation for the purposes of funding the Pension Plan was done as at January 1, 2025, and the next valuation will be as at January 1, 2026. Benefits are based on years of service and the average full-time salary for the best five consecutive years. They are indexed to reflect changes in the consumer price index on the date payments begin and each January 1 thereafter.

L'évaluation actuarielle la plus récente aux fins de la capitalisation du Régime de pension a été effectuée en date du 1er janvier 2025, et la prochaine sera effectuée en date du 1er janvier 2026. Les prestations de retraite sont calculées en fonction du nombre d'années de service et du salaire à temps plein moyen des cinq meilleures années consécutives. Elles sont indexées de façon à tenir compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation à la date où les versements commencent à être effectués et le 1er janvier de chaque année par la suite.

Sensitivity analysis

Due to the complexities involved in the valuation and its long-term nature, a defined-benefit obligation is highly sensitive to changes in these assumptions.

The following table outlines the potential impact of changes in certain key assumptions used in measuring the defined-benefit obligations and benefit costs.

Analyse de sensibilité

En raison de la complexité de l'évaluation et de son horizon à long terme, l'obligation au titre des prestations définies est très sensible aux variations de ces hypothèses.

Le tableau suivant présente l'incidence possible de modifications apportées à certaines hypothèses clés servant à évaluer les obligations au titre des prestations définies et les coûts liés aux régimes d'avantages du personnel.

	Increase (decrease) in obligation*	
	Pension benefit plans	**Other benefit plans**
Discount rate		
Impact of 0.10% increase	(33)	(2)
Impact of 0.10% decrease	34	2
Rate of compensation		
Impact of 0.10% increase	8	-
Impact of 0.10% decrease	(8)	-
Mortality rate		
Impact of 10.00% increase	(41)	(1)
Impact of 10.00% decrease	45	1
Inflation rate		
Impact of 0.10% increase	29	n.a.
Impact of 0.10% decrease	(28)	n.a.
Medical cost trend rates		
Impact of 1.00% increase	n.a.	21
Impact of 1.00% decrease	n.a.	(15)

* The sensitivity analysis presented in this table is hypothetical and should be used with caution. The analysis is based on a change in assumptions while holding all other assumptions constant. In practice, this is unlikely to occur, and changes in some of the assumptions may be correlated. The method and types of assumptions used in preparing the sensitivity analysis did not change compared with the previous year.

	Augmentation (diminution) de l'obligation*	
	Régimes de pension	**Autres régimes**
Taux d'actualisation		
Effet d'une augmentation de 0,10 %	(33)	(2)
Effet d'une diminution de 0,10 %	34	2
Taux de rémunération		
Effet d'une augmentation de 0,10 %	8	-
Effet d'une diminution de 0,10 %	(8)	-
Taux de mortalité		
Effet d'une augmentation de 10,00 %	(41)	(1)
Effet d'une diminution de 10,00 %	45	1
Taux d'inflation		
Effet d'une augmentation de 0,10 %	29	sans objet
Effet d'une diminution de 0,10 %	(28)	sans objet
Taux d'évolution des coûts médicaux		
Effet d'une augmentation de 1,00 %	sans objet	21
Effet d'une diminution de 1,00 %	sans objet	(15)

* L'analyse de sensibilité présentée dans ce tableau est de nature hypothétique et doit être utilisée avec prudence. L'analyse est fondée sur une modification des hypothèses effectuée en maintenant constantes toutes les autres hypothèses. En pratique, cette situation est peu susceptible de se produire, et les modifications apportées à certaines hypothèses pourraient être corrélées. La méthode et les types d'hypothèses utilisés dans la préparation de l'analyse sont les mêmes que pour l'exercice précédent.

Supporting information

The changes to the net defined-benefit asset (liability) for the year are as follows:

Complément d'information

Les variations de l'actif (passif) net au titre des prestations définies pour l'exercice se résument comme suit :

	Pension benefit plans		Other benefit plans	
	2025	**2024**	**2025**	**2024**
Fair value of plan assets				
Fair value of plan assets as at January 1	2,493	2,345	-	-
Interest income	120	106	-	-
Remeasurement gains (losses)				
Return on plan assets*	97	89	-	-
Bank contributions	8	8	-	-
Employee contributions	33	29	-	-
Benefit payments and transfers	(83)	(81)	-	-
Administration costs	(4)	(3)	-	-
Fair value of plan assets as at December 31	**2,664**	**2,493**	**-**	**-**

	Pension benefit plans		Other benefit plans	
	2025	**2024**	**2025**	**2024**
Defined-benefit obligation				
Benefit obligation as at January 1	2,106	2,044	154	155
Current service cost	50	52	4	4
Interest cost	104	97	7	7
Past service cost	-	-	-	1
Employee contributions	33	29	-	-
Remeasurement (gains) losses				
Arising from changes in demographic and economic assumptions	-	(4)	-	-
Arising from changes in experience	13	37	-	-
Arising from changes in financial assumptions	(70)	(68)	(9)	(5)
Benefit payments and transfers	(83)	(81)	(9)	(8)
Defined-benefit obligation as at December 31	**2,153**	**2,106**	**147**	**154**
Net defined-benefit asset (liability)	**511**	**387**	**(147)**	**(154)**
Net defined-benefit asset	511	387	-	-
Net defined-benefit liability	-	-	(147)	(154)
Net defined-benefit asset (liability)	**511**	**387**	**(147)**	**(154)**
Benefit plan expenses recognized in net income	38	45	11	12
Remeasurement gains recognized in other comprehensive income	154	124	9	5

* The return on plan assets includes a $5 million unrealized loss ($29 million gain in 2024, of which $26 million was unrealized) due to changes in foreign exchange rates.

	Régimes de pension		Autres régimes	
	2025	**2024**	**2025**	**2024**
Juste valeur des actifs des régimes				
Juste valeur des actifs des régimes au 1er janvier	2 493	2 345	-	-
Produits d'intérêts	120	106	-	-
Gains (pertes) de réévaluation				
Rendement des actifs des régimes*	97	89	-	-
Cotisations de la Banque	8	8	-	-
Cotisations des membres du personnel	33	29	-	-
Versements et transferts de prestations	(83)	(81)	-	-
Frais d'administration	(4)	(3)	-	-
Juste valeur des actifs des régimes au 31 décembre	**2 664**	**2 493**	**-**	**-**
Obligation au titre des prestations définies				
Obligation au titre des prestations au 1er janvier	2 106	2 044	154	155

	Régimes de pension		Autres régimes	
	2025	**2024**	**2025**	**2024**
Coût des services rendus au cours de la période	50	52	4	4
Coût financier	104	97	7	7
Coût des services passés	-	-	-	1
Cotisations des membres du personnel	33	29	-	-
(Gains) pertes de réévaluation				
Découlant de changements dans les hypothèses démographiques et économiques	-	(4)	-	-
Découlant de changements liés à l'expérience	13	37	-	-
Découlant de changements dans les hypothèses financières	(70)	(68)	(9)	(5)
Versements et transferts de prestations	(83)	(81)	(9)	(8)
Obligation au titre des prestations définies au 31 décembre	**2 153**	**2 106**	**147**	**154**
Actif (passif) net au titre des prestations définies	**511**	**387**	**(147)**	**(154)**
Actif net au titre des prestations définies	511	387	-	-
Passif net au titre des prestations définies	-	-	(147)	(154)
Actif (passif) net au titre des prestations définies	**511**	**387**	**(147)**	**(154)**
Charges au titre des régimes comptabilisées en résultat net	38	45	11	12
Gains de réévaluation comptabilisés dans les autres éléments du résultat global	154	124	9	5

* Le rendement des actifs des régimes comprend une perte non réalisée de 5 millions de dollars (gain de 29 millions de dollars en 2024, dont 26 millions de dollars n'était pas réalisé) attribuable à l'évolution des taux de change.

The defined-benefit obligation, presented by membership category, is as follows:

L'obligation au titre des prestations définies, présentée selon la catégorie de participants, s'établit comme suit :

	Pension benefit plans		Other benefit plans	
As at December 31	**2025**	**2024**	**2025**	**2024**
Membership category				
Active members	890	857	63	68
Pensioners	1,157	1,147	84	86
Deferred members	106	102	-	-
Total defined-benefit obligation	**2,153**	**2,106**	**147**	**154**

	Régimes de pension		Autres régimes	
Au 31 décembre	**2025**	**2024**	**2025**	**2024**
Catégorie de participants				
Participants actifs	890	857	63	68

	Régimes de pension		Autres régimes	
Au 31 décembre	**2025**	**2024**	**2025**	**2024**
Retraités	1 157	1 147	84	86
Participants titulaires de droits à prestations différées	106	102	-	-
Total de l'obligation au titre des prestations définies	**2 153**	**2 106**	**147**	**154**

The cumulative remeasurement gains recognized in other comprehensive income are as follows:

Les gains de réévaluation cumulatifs comptabilisés dans les autres éléments du résultat global s'établissent comme suit :

	Pension benefit plans		Other benefit plans	
As at December 31	**2025**	**2024**	**2025**	**2024**
Cumulative remeasurement gains, beginning of year	304	180	29	24
Remeasurement gains recognized in current year	154	124	9	5
Cumulative remeasurement gains, end of year	**458**	**304**	**38**	**29**

	Régimes de pension		Autres régimes	
Au 31 décembre	**2025**	**2024**	**2025**	**2024**
Gains de réévaluation cumulatifs comptabilisés au début de l'exercice	304	180	29	24
Gains de réévaluation comptabilisés au cours de l'exercice	154	124	9	5
Gains de réévaluation cumulatifs comptabilisés à la fin de l'exercice	**458**	**304**	**38**	**29**

Asset mix of the pension benefit plans

The SIPP for each pension plan requires that investments be held in a diversified mix of asset types and sets out requirements for investment eligibility. The diversification of assets serves to decrease the variations in the expected return performance of the portfolio. For the Pension Plan, the current practice is to conduct an asset-liability modelling (ALM) study every four years. The ALM assists the Pension Committee in establishing an asset allocation that is consistent with the Pension Plan's objectives and the Bank's risk tolerance. The latest ALM report was prepared and presented to the Pension Committee in September 2022.

The pension plans' investments are subject to credit, liquidity and market risks, the latter being the most significant risk due to the volatility of the assets. The pension plans' liabilities are calculated using a discount rate determined by reference to Canadian AA-rated corporate bonds; a rate of return on plan assets inferior to the discount rate would result in a deficit. Requirements for asset diversification and investment eligibility serve as basic risk management tools for the investment portfolio.

Composition de l'actif des régimes de pension

L'Énoncé des politiques et procédures en matière de placement relatif à chaque régime de pension exige que le portefeuille se compose d'un ensemble diversifié de types d'actifs, et établit également les critères d'admissibilité des placements. La diversification de l'actif permet d'atténuer les variations du rendement attendu du portefeuille. Pour le Régime de pension, la pratique actuelle consiste à mener une étude sur l'appariement de l'actif et du passif tous les quatre ans. Cette étude permet au Comité des pensions de répartir les actifs d'une manière qui concorde avec les objectifs du Régime de pension et la tolérance au risque de la Banque. La dernière étude sur l'appariement de l'actif et du passif a été effectuée, puis présentée au Comité des pensions, en septembre 2022.

Les placements des régimes de pension sont exposés au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de marché, ce dernier étant le plus important compte tenu de la volatilité des actifs. Les passifs des régimes sont calculés au moyen d'un taux d'actualisation déterminé en fonction des obligations de sociétés canadiennes notées AA; un taux de rendement sur les placements qui serait inférieur au taux d'actualisation entraînerait un déficit. Les exigences relatives à la diversification de l'actif et à l'admissibilité

des placements constituent les principaux outils de gestion des risques du portefeuille de placements.

The assets of the pension plans consist of the following:

Les actifs des régimes de pension comprennent les éléments suivants :

	2025				2024			
As at December 31	**Quoted**	**Unquoted**	**Total**	**%**	**Quoted**	**Unquoted**	**Total**	**%**
Money market instruments	43	-	**43**	2	28	-	**28**	1
Equity instruments								
Canadian equity funds	403	-	**403**	15	326	-	**326**	13
Foreign equity funds	484	-	**484**	18	442	-	**442**	18
Debt instruments*								
Securities issued or guaranteed by the Government of Canada	225	-	**225**	8	189	-	**189**	8
Securities issued or guaranteed by a provincial government	32	-	**32**	1	68	-	**68**	3
Fixed-income funds	411	213	**624**	23	375	225	**600**	24
Other securities	3	-	**3**	-	3	-	**3**	-
Infrastructure funds	-	391	**391**	15	-	375	**375**	15
Real estate funds	-	386	**386**	15	-	408	**408**	16
SPA statutory deposit	3	70	**73**	3	1	53	**54**	2
TOTAL	**1,604**	**1,060**	**2,664**	**100**	**1,432**	**1,061**	**2,493**	**100**

* *Debt instruments* consist of fixed-income securities and inflation-linked assets.

	2025				2024			
Au 31 décembre	**Coté**	**Non coté**	**Total**	**%**	**Coté**	**Non coté**	**Total**	**%**
Instruments du marché monétaire	43	-	**43**	2	28	-	**28**	1
Instruments de capitaux propres								
Fonds d'actions de sociétés canadiennes	403	-	**403**	15	326	-	**326**	13
Fonds d'actions de sociétés étrangères	484	-	**484**	18	442	-	**442**	18
Instruments d'emprunt*								
Titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada	225	-	**225**	8	189	-	**189**	8
Titres émis ou garantis par un gouvernement provincial	32	-	**32**	1	68	-	**68**	3
Fonds à revenu fixe	411	213	**624**	23	375	225	**600**	24
Autres titres	3	-	**3**	-	3	-	**3**	-
Fonds d'infrastructure	-	391	**391**	15	-	375	**375**	15
Fonds immobiliers	-	386	**386**	15	-	408	**408**	16
Dépôt réglementaire du Régime de pension complémentaire	3	70	**73**	3	1	53	**54**	2
Total	**1 604**	**1 060**	**2 664**	**100**	**1 432**	**1 061**	**2 493**	**100**

* Les instruments d'emprunt se composent de titres à revenu fixe et d'actifs indexés sur l'inflation.

Total cash payments

Regulations governing registered pension plans establish certain solvency requirements calculated under the assumption that the plans are terminated at the valuation date. In addition, actuarial valuations for funding purposes are required annually under the *Pension Benefits Standards Act*. The actuarial valuations of the Pension Plan completed as at January 1, 2025, reflect the Pension Plan's performance in 2024.

On a solvency basis (which assesses the Pension Plan on the assumption that it would be terminated on the date of the valuation), the funding status of the Pension Plan had a solvency ratio of 114% (115% as at January 1, 2024). The valuation reported a solvency excess of $286 million and a three-year average solvency excess of $230 million ($285 million excess and $140 million excess, respectively, for the valuation completed at January 1, 2024). On a going-concern basis (which assesses the Pension Plan over the long term on the assumption that it will operate indefinitely), the Pension Plan had a funding ratio of 132% (136% as at January 1, 2024). The valuation reported a going-concern excess of $560 million ($597 million for the valuation completed as at January 1, 2024).

The funding requirements of the Pension Plan are determined by the going-concern and solvency valuation results. Given the Pension Plan's funding and solvency ratios, regulations under the ITA prohibited the Bank from making further contributions after May 2023. Bank contributions to the Pension Plan will resume depending on the results of actuarial valuations in subsequent years. Contributions in 2026 will be based on the actuarial valuation as at January 1, 2026, and the Bank anticipates that, if the results of 2025 are in line with actuarial assumptions, its contributions will not resume in 2026.

The SPA is funded through both employer and employee contributions. Employer contributions are based on the actuarial determination of the Bank's accounting expense for the plan. Since January 1, 2020, the SPA's employer contribution has been determined according to a going-concern valuation, which is the sum of the employer's share of the going-concern current service cost and the special payments necessary to amortize any deficit on the going-concern basis. Employer contributions to the SPA in 2026 are expected to be $10 million.

Total des sorties de trésorerie

La réglementation régissant les régimes de pension agréés impose à ces derniers certaines exigences en matière de solvabilité, calculées suivant l'hypothèse que les régimes prennent fin à la date d'évaluation. De plus, aux termes de la *Loi sur les normes de prestation de pension*, des évaluations actuarielles doivent être effectuées chaque année aux fins de la capitalisation. L'évaluation actuarielle du Régime de pension effectuée en date du 1er janvier 2025 reflète le rendement du Régime en 2024.

Selon l'approche de solvabilité (qui consiste à évaluer le Régime en supposant qu'il prendrait fin à la date d'évaluation), le Régime affichait un ratio de solvabilité de 114 % (115 % au 1er janvier 2024). L'évaluation faisait état d'un excédent de solvabilité de 286 millions de dollars et d'un excédent de solvabilité moyen de 230 millions de dollars sur trois ans (excédents de 285 millions de dollars et de 140 millions de dollars, respectivement, lors de l'évaluation réalisée en date du 1er janvier 2024). Selon le principe de continuité d'exploitation (qui consiste à évaluer le Régime à long terme en prenant pour hypothèse qu'il durera indéfiniment), le Régime affichait un ratio de capitalisation de 132 % (136 % au 1er janvier 2024). L'évaluation faisait état d'un excédent de continuité de 560 millions de dollars (597 millions de dollars lors de l'évaluation réalisée en date du 1er janvier 2024).

Les exigences de capitalisation du Régime sont déterminées en fonction des résultats de l'évaluation selon l'approche de continuité d'exploitation et de solvabilité. Compte tenu des ratios de capitalisation et de solvabilité du Régime, les règlements d'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* interdisent à la Banque d'y verser d'autres cotisations après mai 2023. La reprise du versement des cotisations de la Banque au Régime dépendra des résultats des évaluations actuarielles des années à venir. Les cotisations pour 2026 seront établies à la lumière de l'évaluation actuarielle en date du 1er janvier 2026. Dans la mesure où les résultats de 2025 sont conformes à ses hypothèses actuarielles, la Banque ne s'attend pas à reprendre le versement de ses cotisations en 2026.

Le Régime de pension complémentaire est provisionné par les cotisations de l'employeur et des employés. La cotisation de l'employeur est fondée sur le coût du Régime pour la Banque, déterminé par calculs actuariels. Depuis le 1er janvier 2020, cette cotisation est basée sur une évaluation selon l'approche de continuité d'exploitation, qui correspond à la somme de la part qu'assume l'employeur du coût des services rendus au cours de la période et des paiements spéciaux nécessaires pour amortir tout déficit. En 2026, les cotisations de l'employeur au Régime de pension complémentaire devraient se chiffrer à 10 millions de dollars.

13. Commitments, contingencies and guarantees

Commitments

A commitment is an enforceable, legally binding agreement to make a payment in the future for the purchase of goods or services. These amounts are not recorded in the *statement of financial position* because the Bank has not yet received the goods or services from the supplier. The amounts below are what the Bank has committed to pay based on current expected contract prices.

Commitments related to *Property and equipment* and *Intangible assets* are discussed in Note 7. Those related to *Lease liabilities* are discussed in Note 11.

As at December 31, 2025, the total minimum payments for long-term contracts, other than those related to capital assets, were as follows:

Due within one year	46
Due between one and three years	77
Due between three and five years	22
Due thereafter	21
Total minimum payments	**166**

Foreign currency swap facilities

The Bank is a counterparty to several foreign currency swap facilities as follows:

13. Engagements, éventualités et garanties

Engagements

Un engagement s'entend d'un accord juridiquement contraignant ayant force exécutoire, selon lequel on consent à effectuer un paiement dans l'avenir pour l'achat de biens ou de services. Le montant des paiements n'est pas constaté dans l'état de la situation financière parce que la Banque n'a pas encore reçu les biens ou services du fournisseur. Les sommes ci-dessous sont celles que la Banque s'est engagée à verser en fonction des prix courants attendus stipulés dans les contrats.

Les engagements relatifs aux immobilisations corporelles et aux immobilisations incorporelles sont décrits à la note 7, et ceux relatifs aux obligations locatives, à la note 11.

Au 31 décembre 2025, le total des paiements minimaux au titre des contrats à long terme, autres que ceux se rapportant à des immobilisations, est réparti comme suit :

À payer dans un délai de 1 an	46
À payer dans un délai de 1 à 3 ans	77
À payer dans un délai de 3 à 5 ans	22
À payer par la suite	21
Total des paiements minimaux	**166**

Accords de swap de monnaies étrangères

La Banque est partie aux accords de swap de monnaies étrangères suivants :

As at December 31, 2025	Denominated in	Expiry date	Maximum available
Bilateral liquidity swap facilities with other central banks			
Bank of England	British pounds	No expiry	Unlimited
Bank of Japan	Japanese yen	No expiry	Unlimited
Bank of Korea	South Korean won	No expiry	Unlimited
European Central Bank	euros	No expiry	Unlimited
Federal Reserve Bank of New York	US dollars	No expiry	Unlimited
Swiss National Bank	Swiss francs	No expiry	Unlimited
People's Bank of China	Chinese renminbi	January 7, 2026	200,000
Other swap facilities			
Exchange Fund Account of Canada	Canadian dollars	No expiry	Unlimited
Federal Reserve Bank of New York	US dollars	December 12, 2026	2,000
Bank of Mexico	Canadian dollars	December 12, 2026	1,000
Bank for International Settlements (BIS)	Canadian dollars	No expiry	100

Au 31 décembre 2025	Libellé en	Date d'échéance	Maximum disponible
Accords bilatéraux de swap de liquidités avec des banques centrales			
Banque d'Angleterre	Livres sterling	Aucune échéance	Illimité
Banque du Japon	Yens japonais	Aucune échéance	Illimité
Banque de Corée	Wons sud-coréens	Aucune échéance	Illimité
Banque centrale européenne	Euros	Aucune échéance	Illimité
Banque fédérale de réserve de New York	Dollars américains	Aucune échéance	Illimité
Banque nationale suisse	Francs suisses	Aucune échéance	Illimité
Banque populaire de Chine	Renminbis chinois	7 janvier 2026	200 000
Autres accords de swap			
Compte du fonds des changes du Canada	Dollars canadiens	Aucune échéance	Illimité
Banque fédérale de réserve de New York	Dollars américains	12 décembre 2026	2 000
Banque du Mexique	Dollars canadiens	12 décembre 2026	1 000
Banque des Règlements Internationaux (BRI)	Dollars canadiens	Aucune échéance	100

Bilateral liquidity swap facilities with other central banks

The bilateral liquidity swap facilities were established to provide liquidity in each jurisdiction in any of their currencies, should market conditions warrant.

These facilities can be structured as either a Canadian-dollar liquidity swap or a foreign-currency liquidity swap arrangement and can be initiated by either party. The exchange rate applicable to the swap facilities is based on the prevailing market spot exchange rate as mutually agreed upon by the parties.

Other swap facilities

The other swap facilities established with the Federal Reserve Bank of New York and with the Bank of Mexico expire on December 12, 2026, and are subject to annual renewal.

The Bank is party to a standing foreign currency swap facility with the Exchange Fund Account of Canada. There is no stated maximum amount under this agreement.

The Bank is also party to a swap facility with the BIS for operational purposes. Transactions executed under this agreement generally have a duration of one business day. This facility was accessed for operational purposes in 2025. None of the other liquidity or other swaps facilities were accessed, by either party, in 2025 (not accessed in 2024). No related commitments existed as at December 31, 2025 ($nil as at December 31, 2024).

Accords bilatéraux de swap de liquidités avec des banques centrales

La Banque et d'autres banques centrales ont établi des accords bilatéraux de swap de monnaies afin que des liquidités puissent être fournies dans chaque territoire dans chacune de leurs monnaies respectives si les conditions des marchés le justifient.

Chacun de ces contrats peut prendre la forme d'un mécanisme de swap de liquidités en dollars canadiens ou en monnaies étrangères, et peut être utilisé à l'initiative de l'une ou l'autre partie. Le taux de change applicable aux accords de swap se fonde sur le cours du change au comptant en vigueur convenu entre les parties.

Autres accords de swap

Les autres accords de swap conclus avec la Banque fédérale de réserve de New York et la Banque du Mexique expirent le 12 décembre 2026, et ils font l'objet d'un renouvellement annuel.

La Banque a conclu un accord de swap de monnaies étrangères permanent avec le Compte du fonds des changes du Canada. Cet accord ne comporte pas de montant maximal.

La Banque a également conclu un accord de swap avec la BRI à des fins opérationnelles. Les opérations effectuées en vertu de cet accord ont généralement une durée d'un jour ouvrable. Ce mécanisme a été utilisé pour des raisons opérationnelles en 2025. Aucun des autres accords de liquidités ou de swap n'a été utilisé par l'une ou l'autre partie en 2025 (aucun en 2024). Il n'y avait aucun engagement découlant de ces accords au 31 décembre 2025 (néant au 31 décembre 2024).

Contingencies

Contingent liabilities are possible obligations that could result from uncertain future events outside the Bank's control, or present obligations not recognized because the amount cannot be adequately measured or payment is not probable. Contingent liabilities are not recognized in the financial statements but are disclosed if material.

Shares in the Bank for International Settlements

The 9,441 shares in the BIS have a nominal value of SDR5,000 per share, of which 25% (i.e., SDR1,250) is paid up. The balance of SDR3,750 is callable at three months' notice by a decision of the BIS Board of Directors. The Canadian equivalent of this contingent liability was $67 million as at December 31, 2025 ($66 million as at December 31, 2024), based on prevailing exchange rates.

Guarantees

Indemnification agreements

In the normal course of operations, the Bank includes indemnification clauses within agreements with various counterparties in transactions such as service agreements, software licences, leases and purchases of goods. Under these agreements, the Bank agrees to indemnify the counterparty against loss or liability arising from acts or omissions of the Bank in relation to the agreement. The nature of the indemnification agreements prevents the Bank from making a reasonable estimate of the maximum potential amount that the Bank would be required to pay. No indemnification amount has ever been paid under such agreements.

Insurance

The Bank does not normally insure against direct risks of loss to the Bank, except for potential liabilities to third parties and when there is a legal or contractual obligation to carry insurance.

Any costs arising from risks not insured are recognized in the financial statements if, due to a past event, the Bank has a present legal or constructive obligation that can be estimated reliably as at the reporting date and it is probable that an outflow of economic benefits will be required to settle the obligation.

Éventualités

Les passifs éventuels sont des obligations possibles pouvant découler d'événements futurs incertains qui échappent au contrôle de la Banque, ou des obligations actuelles non comptabilisées du fait que le montant de celles-ci ne peut être évalué adéquatement ou que leur paiement est improbable. Les passifs éventuels ne sont pas comptabilisés dans les états financiers, mais ils sont communiqués s'ils sont importants.

Actions de la Banque des Règlements Internationaux

La Banque détient 9 441 actions de la BRI. La valeur nominale de chacune d'entre elles correspond à un capital de 5 000 DTS, dont 25 % (soit 1 250 DTS) est libéré. Le capital restant de 3 750 DTS peut être appelé moyennant un avis de trois mois à la suite d'une décision du conseil d'administration de la BRI. La valeur en dollars canadiens de ce passif éventuel était de 67 millions de dollars au 31 décembre 2025 (66 millions de dollars au 31 décembre 2024), selon les taux de change en vigueur à cette date.

Garanties

Conventions d'indemnisation

Dans le cadre normal de ses activités, la Banque intègre des clauses d'indemnisation dans les conventions qu'elle conclut avec diverses contreparties à des transactions, par exemple des conventions de services, des licences d'utilisation de logiciels, des contrats de location et des achats de biens. Aux termes de ces conventions, la Banque s'engage à indemniser la contrepartie de la perte ou de l'obligation découlant de ses propres actes ou omissions relativement à la convention. La nature des conventions d'indemnisation empêche la Banque d'effectuer une estimation raisonnable de la somme maximale qu'elle pourrait être tenue de verser. Aucune indemnité n'a jamais été versée au titre de ces conventions.

Assurance

La Banque ne s'assure normalement pas contre les risques de perte auxquels elle est directement exposée, sauf lorsque sa responsabilité civile envers les tiers est en cause ou qu'une disposition légale ou contractuelle l'y oblige.

Les coûts découlant des risques non assurés sont inscrits dans les états financiers si, par suite d'un événement passé, la Banque a une obligation actuelle juridique ou implicite qui peut être estimée de manière fiable à la date de clôture et s'il est probable qu'une sortie d'avantages économiques sera nécessaire pour régler l'obligation.

14. Deficiency

The Bank manages its capital to ensure compliance with the *Bank of Canada Act*. No capital requirements were externally imposed as at the end of the reporting year.

The Bank's deficiency is composed of the following elements:

As at December 31	2025	2024
Share capital	5	5
Statutory reserve	-	-
Special reserve	100	100
Investment revaluation reserve	656	547
Actuarial gains reserve	616	453
Accumulated deficit	(9,899)	(9,817)
TOTAL DEFICIENCY	**(8,522)**	**(8,712)**

Share capital

The authorized capital of the Bank is $5 million divided into 100,000 shares with a par value of $50 each. The shares are fully paid and have been issued to the Minister of Finance, who holds them on behalf of the Government of Canada.

Statutory reserve

The statutory reserve is accumulated out of *net income* until it reaches the stipulated maximum amount of $25 million, consistent with the requirement of section 27 of the *Bank of Canada Act*. In 2022 the statutory reserve was reduced to $nil. If the Bank's reserve fund is less than the paid-up capital, one-third of surplus income is to be allocated to the reserve fund, and the residual amount is to be paid to the Receiver General for Canada. When the reserve fund is not less than the paid-up capital, one-fifth of the surplus income is to be allocated to the reserve fund until that fund reaches an amount five times the paid-up capital, and the residual amount is to be paid to the Receiver General.

Special reserve

Pursuant to section 27.1 of the *Bank of Canada Act*, the special reserve's purpose is to offset potential unrealized valuation losses due to changes in the fair value of the Bank's investment portfolio. An initial amount of $100 million has been established, and the reserve is subject to a ceiling of $400 million.

The amount held in the special reserve is reviewed regularly for appropriateness using value-at-risk analysis and

14. Insuffisance

La Banque gère son capital en conformité avec la *Loi sur la Banque du Canada*. À la date de clôture, la Banque n'était soumise à aucune exigence en matière de capital imposée de l'extérieur.

L'insuffisance des capitaux propres de la Banque se compose des éléments présentés ci-dessous.

Au 31 décembre	2025	2024
Capital social	5	5
Réserve légale	-	-
Réserve spéciale	100	100
Réserve de réévaluation des placements	656	547
Réserve pour gains actuariels	616	453
Résultats non distribués	(9 899)	(9 817)
TOTAL DE L'INSUFFISANCE	**(8 522)**	**(8 712)**

Capital social

La Banque a un capital autorisé de 5 millions de dollars divisé en 100 000 actions d'une valeur nominale de 50 dollars chacune. Les actions ont été payées intégralement et ont été émises au nom du ministre des Finances, qui les détient pour le compte du gouvernement du Canada.

Réserve légale

Des prélèvements sur le résultat net de la Banque sont versés à la réserve légale jusqu'à ce que son solde atteigne le montant maximal prévu, soit 25 millions de dollars, conformément à l'exigence de l'article 27 de la *Loi sur la Banque du Canada*. En 2022, la réserve légale a été réduite à zéro. Lorsque le fonds de réserve de la Banque est inférieur au capital versé, le tiers de l'excédent constaté des opérations y est affecté, le reliquat étant versé au receveur général du Canada. Si le montant du fonds de réserve se situe entre le capital versé et son quintuple, le cinquième de l'excédent est affecté au fonds de réserve, le reliquat étant versé au receveur général.

Réserve spéciale

En vertu de l'article 27.1 de la *Loi sur la Banque du Canada*, la réserve spéciale sert à compenser les éventuelles pertes de réévaluation non réalisées découlant de variations de la juste valeur du portefeuille de placements de la Banque. La réserve spéciale a été dotée d'une somme initiale de 100 millions de dollars et est assujettie à un plafond de 400 millions de dollars.

Le montant détenu dans la réserve spéciale fait régulièrement l'objet d'un examen, à l'aide d'une analyse de

scenario-based stress tests. It may be amended, following a resolution passed by the Board of Directors.

Investment revaluation reserve

The investment revaluation reserve represents the net unrealized fair value gains of the Bank's financial assets classified and measured at FVOCI, which consist solely of the Bank's investment in the BIS. As at December 31, 2025, the investment revaluation reserve had a balance of $656 million ($547 million as at December 31, 2024).

Actuarial gains reserve

The actuarial gains reserve accumulates the net actuarial gains and losses recognized on the Bank's post-employment defined-benefit plans subsequent to its transition to IFRS Accounting Standards. As at December 31, 2025, the actuarial gains reserve had a balance of $616 million ($453 million as at December 31, 2024).

Accumulated deficit

The net income of the Bank, less any allocation to reserves, is considered ascertained surplus and is transferred to the Receiver General for Canada, consistent with the requirement of section 27 of the *Bank of Canada Act*. However, the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1* temporarily requires the Bank to apply any of its ascertained surplus to the accumulated deficit until the earlier of the following events occurs: either the accumulated deficit is equal to zero, or the ascertained surplus applied to the accumulated deficit is equal to the losses that the Bank incurred from the purchase of securities as part of the Government of Canada Bond Purchase Program. Despite the losses in the last three years, the mandate of the Bank allows for sufficient cash flows to continue operations and meet its obligations. As at December 31, 2025, the Bank had an accumulated deficit balance of $9,899 million ($9,817 million as at December 31, 2024).

The Bank withholds from its remittance to the Receiver General for Canada, per the remittance agreement with the Minister of Finance, an amount equal to any increase in cumulative net unrealized losses on financial assets that are classified and measured at FVOCI, unrealized remeasurements of the net defined-benefit asset or liability on defined-benefit plans, and other unrealized or non-cash losses arising from changes in accounting standards or legislation. Any decrease in previously withheld cumulative net unrealized non-cash losses is added to the remittance. As at December 31, 2025, no balance in withheld remittances was outstanding to the Receiver General for Canada ($nil as at December 31, 2024).

la valeur à risque et de simulations de crise fondées sur divers scénarios. Il peut être modifié par résolution du Conseil d'administration.

Réserve de réévaluation des placements

La réserve de réévaluation des placements représente les gains nets non réalisés sur les actifs financiers de la Banque classés et évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, qui sont composés uniquement du placement de la Banque en actions de la BRI. Au 31 décembre 2025, la réserve de réévaluation des placements affichait un solde de 656 millions de dollars (547 millions de dollars au 31 décembre 2024).

Réserve pour gains actuariels

La réserve pour gains actuariels sert à accumuler les gains et pertes actuariels nets comptabilisés au titre des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies de la Banque après la transition aux Normes IFRS de comptabilité. Elle avait un solde de 616 millions de dollars au 31 décembre 2025 (453 millions de dollars au 31 décembre 2024).

Résultats non distribués

Le résultat net de la Banque, déduction faite des sommes affectées aux réserves, est considéré comme un excédent constaté et est versé au receveur général du Canada, conformément à l'exigence de l'article 27 de la *Loi sur la Banque du Canada*. Toutefois, la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2023* exige temporairement que la Banque du Canada affecte tout excédent constaté aux résultats non distribués déficitaires jusqu'à la première des éventualités suivantes : les résultats non distribués déficitaires atteignent zéro, ou bien l'excédent constaté ainsi affecté est égal au total des pertes découlant de l'achat de titres dans le cadre du Programme d'achat d'obligations du gouvernement du Canada. Malgré les pertes qu'elle a subies ces trois dernières années, la Banque dispose, de par son mandat, de flux de trésorerie suffisants pour poursuivre ses opérations et respecter ses obligations. Au 31 décembre 2025, la Banque affichait un solde de résultats non distribués déficitaires de 9 899 millions de dollars (9 817 millions de dollars au 31 décembre 2024).

Selon l'accord relatif aux sommes à verser au receveur général que la Banque a conclu avec le ministre des Finances, la Banque retient sur ces sommes à verser un montant équivalant à toute augmentation des pertes cumulatives nettes non réalisées sur les actifs financiers classés et évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, aux réévaluations non réalisées de l'actif ou du passif net au titre des prestations définies sur les régimes à prestations définies et aux autres pertes non réalisées ou hors trésorerie découlant de modifications de normes comptables ou de dispositions légales ou réglementaires. À l'inverse, un montant égal à toute diminution des pertes cumulatives nettes non réalisées hors trésorerie ayant fait

15. Related parties

Persons or entities are considered related parties to the Bank if they are:

- under common ownership to the Government of Canada;
- a post-employment benefit plan for the benefit of Bank employees; or
- a member of key management personnel, which includes members of the Executive Council, the Governing Council or the Board of Directors, and their families.

Government of Canada

The Bank is related in terms of common ownership to all Government of Canada departments, agencies and Crown corporations. To achieve its monetary policy objectives, the Bank maintains a position of structural and functional independence from the Government of Canada through its ability to fund its own operations without external assistance, and through its management and governance.

In the normal course of its operations, the Bank enters into transactions with related parties, and material transactions and balances are presented in these financial statements. Not all transactions between the Bank and government-related entities have been disclosed, as permitted by the partial exemption available to wholly owned government entities in International Accounting Standard 24 *Related Party Disclosures* (IAS 24).

The Bank provides funds management, fiscal agent and banking services to the Government of Canada, as mandated by the *Bank of Canada Act*, and does not recover the costs of these services.

Bank of Canada Pension Plan

The Bank provides management, investment and administrative support to the Pension Plan and recovers the cost of these services. Services in the amount of $2 million were fully recovered from the Pension Plan in 2025 ($1 million in 2024). Disclosures related to the Bank's post-employment benefit plans are included in Note 12.

Key management personnel and compensation

The key management personnel responsible for planning, directing and controlling the activities of the Bank are the

l'objet d'une retenue antérieure est ajouté à la somme à verser. Au 31 décembre 2025, aucune somme ne restait à verser au receveur général (néant au 31 décembre 2024).

15. Parties liées

Est considéré comme une partie liée à la Banque :

- une entité appartenant également au gouvernement du Canada;
- un régime d'avantages postérieurs à l'emploi à l'intention des employés de la Banque;
- une personne comptant parmi les principaux dirigeants de la Banque, notamment un membre du Conseil de direction institutionnelle, du Conseil de direction ou du Conseil d'administration, ainsi que sa famille.

Gouvernement du Canada

La Banque est liée, en propriété commune, à tous les ministères, organismes et sociétés d'État du gouvernement du Canada. Pour réaliser ses objectifs en matière de politique monétaire, la Banque maintient une position d'indépendance structurelle et fonctionnelle par rapport au gouvernement du Canada, grâce à sa capacité de financer ses propres activités sans aide de l'extérieur et à ses structures de gestion et de gouvernance.

Dans le cours normal de ses activités, la Banque conclut des transactions avec des parties liées, et les transactions et soldes significatifs figurent dans les présents états financiers. Ainsi que le permet l'exemption partielle accordée aux entités appartenant en propriété exclusive à une autorité publique, prévue dans la Norme comptable internationale 24 *Information relative aux parties liées* (IAS 24), la Banque n'a pas publié toutes les transactions qu'elle a conclues avec des entités liées à une autorité publique.

La Banque fournit au gouvernement du Canada des services de gestion financière et d'agent financier ainsi que des services bancaires, qui sont prescrits par la *Loi sur la Banque du Canada* et dont les coûts ne sont pas recouvrés.

Régime de pension de la Banque du Canada

La Banque assure la gestion du Régime de pension, en gère les placements et accomplit les tâches administratives connexes. Elle recouvre entièrement les frais associés à ces services auprès du Régime, lesquels se sont chiffrés à 2 millions de dollars en 2025 (1 million de dollars en 2024). Les informations à fournir au sujet des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi de la Banque figurent à la note 12.

Principaux dirigeants et rémunération

Les principaux dirigeants chargés de la planification, de la direction et du contrôle des activités de la Banque

members of the Executive Council, the Governing Council and the Board of Directors. The number of key management personnel as at December 31, 2025, was 28 (24 in 2024).

The compensation of key management personnel is presented in the following table. Short-term employee benefits and post-employment benefits apply to Bank employees only.

As at December 31	2025	2024
Salary and short-term employee benefits	4	5
Post-employment benefits	1	1
Directors' fees*	-	-
TOTAL COMPENSATION	**5**	**6**

* Total compensation relating to directors' fees was $283,000 in 2025 ($334,000 in 2024).

There were no other long-term employee benefit costs or termination benefits related to key management personnel in 2025 ($nil in 2024).

comprennent les membres du Conseil de direction institutionnelle, du Conseil de direction et du Conseil d'administration. Au 31 décembre 2025, la Banque comptait 28 principaux dirigeants (24 en 2024).

La rémunération des principaux dirigeants figure dans le tableau suivant. Les avantages à court terme et les avantages postérieurs à l'emploi s'appliquent uniquement aux membres du personnel de la Banque.

Au 31 décembre	2025	2024
Salaires et avantages à court terme	4	5
Avantages postérieurs à l'emploi	1	1
Honoraires des administrateurs*	-	-
TOTAL DE LA RÉMUNÉRATION	**5**	**6**

* La rémunération totale en honoraires des administrateurs était de 283 000 $ en 2025 (334 000 $ en 2024).

En 2025, il n'y a eu aucun coût lié aux autres avantages à long terme ou aux indemnités de cessation d'emploi pour les principaux dirigeants (néant en 2024).